LA VOIE
Du
MUSULMAN

Aboubaker Djaber Eldjazairi
(MINHAJ ELMOSLIM)
TRADUCTION
MOKTAR CHAKROUN

منهاج المسلم

(باللغة الفرنسية)

تأليف
ابوبكر الجزائري
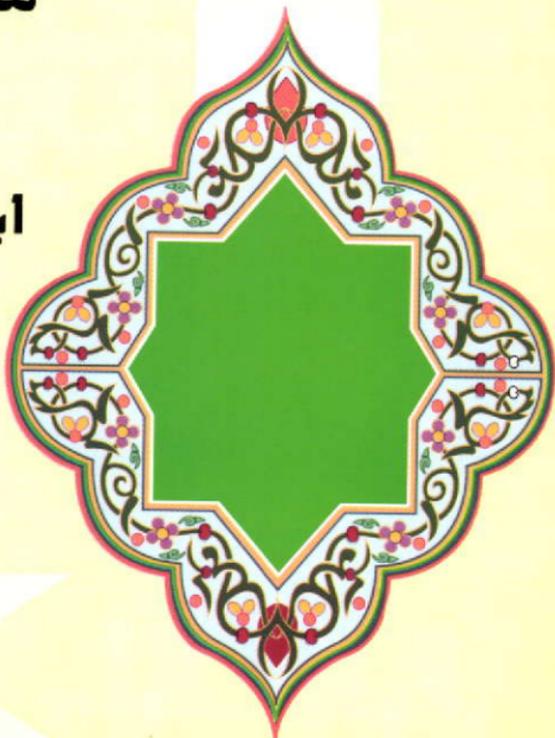
ABOUBAKER DJABER ELDJAZAïRI

LA VOIE du MUSULMAN

(MINHAJ ELMOSLIM)

TRADUCTION
MOKTAR CHAKROUN

Foi
Savoir vivre
Ethique
Pratiques religieuses
Rapports sociaux

« Je vous ai mis sur une VOIE nette, ne permettant aucune confusion. Elle est aussi claire la nuit que le jour. Seul, un homme voué à la perdition, peut s'en écarter après moi... » (Hadith).

Au nom de Dieu
le Clément et le Miséricordieux

« A chaque peuple, parmi vous,
nous avons tracé une voie
et fait une législation »

CORAN
5 - la Table servie - 48

Paru du même auteur et traducteur, en Français :
LE PROPHÈTE BIEN-AIMÉ

Préface

Au nom de Dieu, le Clément et le Miséricordieux

Louange à Allah, Dieu de l'univers et de tous les hommes.

Que Sa grâce, Son salut, Son pardon et ses bénédictions soient accordés au meilleur de ses créatures, notre Maître Mohamed, suprême Prophète.

Ainsi qu'aux membres purs de sa famille et à tous ses compagnons.

Que sa miséricorde et son pardon soient accordés également à ceux qui les suivent jusqu'au Jour Dernier.

Lors de la visite que j'ai effectuée à Oujda, au Maroc, dans le but d'exhorter mes frères à s'attacher aux principes du Coran et de la tradition du Prophète (S.B. sur lui), *seule voie de salut et première source de force et de bonheur, ces frères croyants avaient insisté pour que j'écrive à leur intention un livre qui serait un guide pour le musulman dans sa foi en Dieu et dans sa conduite envers son prochain.*

J'ai voulu que ce livre soit un reflet de la lumière que Dieu nous a envoyée et une partie de la sagesse de Mohamed, sans dévier du cadre du livre et le la sunna, ni sortir de leur auréole, ni se séparer de leur intention.

Dès mon retour aux lieux saints (I) j'ai entrepris la composition, puis la correction de l'ouvrage réclamé et ce, malgré mes soucis et le peu de temps dont je disposais.

A peine deux ans se sont-ils écoulés, que le livre souhaité est prêt, conformément au désir de nos frères.

Le voici donc, ce livre. Je le présente aux fidèles partout où ils se trouvent.

Il représente, selon moi, le livre que tout musulman doit consulter et je formule l'espoir que nul foyer n'en soit dépourvu.

Il comprend cinq parties, composée chacune de plusieurs chapitres.

La première est consacrée à la foi.

La deuxième au comportement.

la troisième à l'éthique.

La quatrième aux pratiques religieuses.

La cinquième aux rapports sociaux.

Ce livre englobe ainsi les principes et les détails de la religion musulmane et je l'ai appelé « Minhaj-Almoslim » – la Voie du musulman.

J'appelle les fidèles à se conformer à ses prescriptions et à les appliquer.

En composant ce livre, j'ai tenté, avec l'assistance de Dieu, de suivre la bonne voie.

Dans le livre de la « foi », je n'ai pas dévié des préceptes des traditionnalistes qui ont l'approbation unanime des musulmans. Celui qui acquiert cette foi obtient son salut, car elle est celle du Prophète (S.B. sur lui), *celle de ses compagnons et de leurs successeurs.*

Elle est aussi l'essence de l'Islam, la pure foi que tous les Prophètes étaient chargés de prêcher et qui constituent l'objet des livres saints.

---

(1)L'auteur est Médinois.

Dans la partie réservée à la jurisprudence – pratiques religieuses et rapports sociaux – qui n'ont pas été suffisamment détaillées dans le Coran et la Sunna, j'ai essayé de choisir ce qui m'a paru le plus juste dans les œuvres des illustres imams : Abou Hanifa, Malek, Chafa'i et Ahmed. Dieu leur accorde Sa miséricorde.

Ainsi, tout musulman qui suit les enseignements exposés dans ce livre est, sans doute, sûr de se conformer à la loi divine.

Il ne serait pas inutile que mes frères sachent que si telle était la volonté de Dieu, j'aurais composé ce livre selon un des rites des quatre imams indiqués. Alors que de peine je me serais épargné. Mais j'ai préféré réunir dans cet ouvrage, à mon humble avis, le meilleur de toutes les sources, interprétation ou avis.

Mon dessein est de réunir dans une seule voie, nos frères pour qu'ils constituent une unité où concordent leurs idées, où se retrouvent leurs cœurs et où s'accordent leurs aspirations.

C'est dans ce dessein que j'ai choisi ce difficile chemin et je rends grâce à Dieu de m'avoir soutenu.

Je recours à Dieu le Tout-Puissant contre quinconque qui prétendrait que j'agis là en hérétique, ou invente un rite contraire à l'Islam.

Je recours à Dieu, le Tout-Puissant contre toute personne qui chercherait à détourner les musulmans de Sa Voie que j'espère avoir expliquée dans ce livre.

Je jure par Dieu l'Unique, que je me suis efforcé de me conformer au Coran et à la tradition du Prophète (S.B. sur lui) *et à l'opinion des imams, suivie par tous les fidèles.*

Je n'ai d'autre dessein que de rassembler les musulmans et de les rapprocher du but dont ils se sont éloignés.

Dieu ! Protecteur des faibles, soutien des bons, fais que ce travail, que je présente dans « la Voie du musulman » soit exempt d'erreurs et profitable à celui qui en pratique les enseignements.

Accorde Seigneur l'aide salutaire aux hésitants, aux anxieux et à tous ceux que Tu désires sauver.

Tu es seul capable d'accomplir cet acte de bonté.

Que le salut et la bénédiction soient sur notre Prophète Mohamed, sur sa famille et ses compagnons.

Abou Baker Jabeur JAZAIRI
Médine
Le 1er juillet 1964

Un lecteur ayant parcouru le livre encore manuscrit a bien voulu nous envoyer ce point de vue que nous produisons ci-après :

« La Voie du musulman » est un précieux ouvrage qui condense les lois divines, sans rien sacrifier des notions essentielles, des plus grands « Ulémas ».

Il est, pour moi, un excellent répertoire composé de nombreux chapitres classés méthodiquement, ce qui facilite, au lecteur, la recherche du sujet qu'il désire connaître. Chaque chapitre, à son tour, donne lieu à de nombreux paragraphes et sous-paragraphes, étayés de versets coraniques et d'Ahadiths (dire du prophète Mohamed (S.B. sur lui) *) qui éclairent la conscience, exercent l'intelligence, tout en les empreignant, peu à peu et progressivement, des principes islamiques.*

En un mot, « la Voie du musulman » est un auxiliaire utile dont ne peut se passer toute personne embrassant la religion musulmane.

Que Dieu assiste et récompense, amplement l'auteur pour ses vastes connaissances à la fois lumineuses et fort fécondes.

Je formule les mêmes vœux au traducteur non seulement pour sa fidèle et parfaite traduction mais surtout pour les prodigieux et persévérants efforts fournis.

Sousse - Le 18 octobre 1985
M. BALI Mohamed

Il est heureux de pouvoir présenter aux lecteurs de langue française la traduction depuis longtemps souhaitée du « MINHAJ EL MOSLIM », ou la VOIE DU MUSULMAN.

Ce livre renferme des connaissances exceptionnelles sur l'Islam, avant toute religion et, partant, acte de foi.

L'étude, originale et minutieuse, est une quête de la réalité musulmane, seul moyen de comprendre mieux l'une des grandes religions du monde. Sa consultation est précieuse, car elle permet de combler certaines lacunes et de préciser certaines lectures.

L'analyse, sûre et intelligente, provoquera un examen de conscience.

A coup sûr, il s'agit déjà d'un ouvrage de référence indispensable.

Paris, février 1986

L'EDITEUR

Remarque

(S.B. sur lui) : Que le Salut et la Bénédiction soient sur le Prophète Mohammed.

INTRODUCTION

du traducteur

Toutes les fois que je me rendais à Médine, à l'occasion du petit pèlerinage, je ne manquais pas de me ranger parmi les auditeurs du Cheikh Djazaïri, pour écouter ses exhortations très édifiantes. Ce Cheikh retient l'attention par le tour d'horizon qu'il fait du monde musulman. En expliquant un verset coranique ou un « hadith », il ne manque pas d'indiquer le remède à apporter à notre situation critique. Toutes les fois que je me trouvais à Médine, j'aimais assister à ces cours, jusqu'au jour où, voulant reprendre le chemin du retour, nous sommes allés, mes compagnons et moi, lui dire au revoir.

Je n'avais nullement l'idée de traduire aucun livre. Mais un compagnon lui posa la question : « N'avez-vous pas un livre à traduire ? » Le Cheikh s'empressa de répondre : « Mais si ! Je désirerais faire traduire « MINHEJ-AL-MOSLIM » – (la voie du Musulman), qui voudrait s'en charger ?

Mon compagnon me désignant, répondit : « Celui-là ! »

Je ne sus que répondre. Accepter ? Ce serait une lourde charge. Pour me dérober, je répondis : « Mais qui en assumera l'impression ? » Je m'en occuperai, dit le Cheikh !

On s'arrêta là. Le livre arabe me parvint par la poste et en voici la traduction.

C'est la voie du musulman, c'est-à-dire sa religion qui est l'Islam, la seule religion agréée de Dieu qui dit :

– **La vraie religion pour Dieu, c'est l'Islam.** *(3 - La Famille d'Omrane - 19)*

L'Islam est aussi la religion de la totalité du genre humain. Dieu nous l'annonce en disant :

– **Nous t'avons envoyé (Mohammed) à la totalité du genre humain, uniquement pour annoncer bonne nouvelle et avertir.** *(34 - Saba - 28)*

Le Créateur de tous les humains est unique. Il les a répartis sur le globe terrestre et en a diversifié infiniment langues et couleurs. Il en a fait des tribus et des nations pour se connaître entre eux.

Il dit :

– **Humains ! Nous vous créâmes d'un mâle et d'une femelle pour vous répartir ensuite en nations et en tribus.** *(49 - Les Appartements - 13)*

Il a établi cette connaissance pour nous entraider à faire le bien. Il dit :

Aidez-vous les uns les autres à faire le bien et à vous rendre plus pieux envers le Seigneur. *(5 - La Table 2)*

La piétié doit être basée sur le savoir, la recherche de la vérité, la compréhention des lois divines en pénétrant le secret des versets coraniques et des hadiths, en connaissant les interprétations des compagnons du Prophète **(S. B. sur lui)** et les différents avis des ulémas illustres qui ont dissipé les ténèbres devant les croyants.

C'est le but visé par le Cheikh Djazaïri et la quintessence de son livre. Il a composé ce livre en arabe. Seuls ceux qui ont le privilège de posséder cette langue peuvent en profiter. Mais les frères qui ne connaissent pas la langue arabe et professent l'Islam, la traduction leur sera un moyen d'acquisition des principes de leur religion. C'est dans cet esprit que j'ai assumé cette charge pour répondre à cet ordre divin qui prescrit l'entraide et pour affermir le lien qui unit les nations musulmanes différentes de langues mais unies par la foi. J'ai voulu mettre entre les mains de ceux qui cherchent la vérité, un livre exempt de soupçons et d'insinuations perfides espérant voir même un seul homme trouver son salut en le lisant. Le Prophète **(S.B. sur lui)** dit :

– *Si tes conseils servent à diriger un seul homme dans la bonne voie, ce sera pour toi mieux que ce que le soleil éclaire du lever au coucher.*

J'ai essayé d'être fidèle autant que possible au texte arabe à quelques exceptions près. Je ne cache pas la lourde charge que j'ai supportée en traduisant ce livre surtout que la matière concerne le droit musulman, les versets coraniques et les hadiths. Que de consultations d'ouvrages difficiles à trouver à Sfax et parfois introuvables, m'a demandé ce travail pour la précision du sens. Je rends particulièrement hommage aux compagnons de la mosquée d'EL-ALIA à Sfax (Tunisie) qui m'avaient été d'un secours inestimable pour éclaircir certains cas embarrassants.

Je remercie également les amis qui ont bien voulu relire la traduction, relever des erreurs ou suggérer des idées. A tous, mes vifs remerciements.

En matière coranique, je me suis particulièrement appuyé sur la traduction de notre professeur SADOK MAZIGH.

Le livre arabe a été très apprécié des lecteurs musulmans. Une dizaine d'éditions se sont succédées. Les principes de la religion s'y trouvent réunis et le musulman n'a pas besoin de les chercher ailleurs.

Par cette traduction, les francophones, où ils se trouvent, peuvent également y puiser les renseignements qu'ils désirent connaître.

Puisse ce livre connaître la même popularité et être aussi profitable que son aîné.

Le traducteur
MOKTAR CHAKROUN
Sfax - Tunisie - le 17 août 1985

CHEIKH
ABOU BAKR DJABER EL DJAZAIRI

Il est connu d'habitude sous le nom d'Abou Bakr El Djazairi (l'Algérien), référence à son pays d'origine. Son père s'appelait Moussa Abdelkader Ben DJabeur (1).

Il est né en 1921, au village de Lïoua à 40 km de Biskra, renommée la reine du Sud algérien.

Son père et sa mère, tous deux algériens, sont issus, l'un et l'autre de familles traditionnalistes, connues pour leur piété, où le Coran est appris et récité. Ses ancêtres se sont succédés dans la tâche de l'enseignement du Coran dans cette contrée.

Il fut orphelin de père à l'âge de moins d'un an et fut gardé par sa mère. Ses oncles maternels et paternels l'entretenaient. Il vécut dans un milieu où prévalait le sérieux, loin des caprices et des distractions qu'il avait rarement connus.

La garde des moutons et l'agriculture étaient ses occupations, tout en fréquentant l'école coranique du village où l'on apprenait le Coran.

Dans la primeur de sa scolarité, le Cheikh apprit le Coran par cœur. Il le termina à l'âge de 9 ans, dans son village de Lïoua. Il y apprit aussi le poème de « Laj'roumia », traitant de la grammaire arabe et le poème d'Ibnou Achir traitant de la jurisprudence, selon le rite malékite.

Il se rendit à Biskra et devint le disciple du cheikh Naîme Naîmi, l'un des ulémas de cette ville.

Entre temps, un éminent cheikh, Aïssa El Matougui, vint s'installer à Lïoua, village natal de l'auteur. Celui-ci retourna chez lui pour assister aux cours d'arabe littéraire du cheikh, à ses cours de jurisprudence, de logique, de hadith et autres.

L'auteur atteignit alors son adolescence. Il se rendit à la capitale (Alger) pour enseigner dans une de ses écoles coraniques. Une ère nouvelle s'ouvrit devant lui.

---

(1) - Djabeur est le nom patronymique de la famille. Son arbre généologique est le suivant : Djabeur Ben Ja'chim Ben Nah'iak Ben Hilal Ben Ameur. Ja'chim est une ramification de la tribu de Bêni Ja'chim, qui occupait la chaîne des montagnes s'étendant de Yémen à la Syrie, séparant « Tihama » - (littoral de la mer Rouge) de Najd.
Le territoire de la tribu de Ja'chim est attenant à celui de la tribu de Houdhail.
La plupart des peuplades de Ja'chim avait émigré au Maghreb. Seuls les faibles étaient restés dans leur pays d'origine.

A son activité d'enseignant, il joignit celle d'étudiant comme disciple du cheikh Tayeb El Okbi, l'un des amis du grand militant Abdel Hamidi Ben Badis. Le cheikh Tayeb El Okbi était très célèbre dans le domaine du savoir et de la rénovation des mœurs. Le cheikh Djazairi lui tint compagnie pendant de longues années pour apprendre de lui l'interprétation du Coran. Cette longue compagnie empreignit profondément notre cheikh. Il considérait ce professeur comme le plus illustre de ses cheikhs. Il l'avait orienté vers la voie islamique la plus sûre.

Il prit part à plusieurs sortes d'activités islamiques de ce temps, telles que « l'Association d'appel à l'Islam », et celle des « Jeunes croyants ».

Il fit de la presse, fonda le journal « Edda'i » et en prit la direction. Comme son nom l'indique, ce journal fut un appel à l'unification de tous les partis et associations algériens pour constituer une communauté musulmane.

A l'arrêt du journal «Edda'i », on lui confia la direction du journal « Lïoua » (l'Etendard), porte parole de la « Jeunesse des croyants ». Il ne cessa d'y travailler jusqu'à son émigration à Médine en 1951 où il poursuivit ses activités en qualité d'enseignant et d'étudiant. Il fréquenta les cours des cheikhs : Omar Birri, Mohamed Hafidh, Mohammed Kha'ial et Abdel Aziz Ben Salah, chef des cadis et prédicateur à la mosquée du Prophète (que le Salut et la bénédiction de Dieu soient sur lui).

Il obtint la licence de la Direction des cadis à la Mecque, lui permettant d'enseigner à la mosquée de Médine, chaire qu'il occupe jusqu'à présent.

Entre temps, il s'inscrivit à l'Université religieuse de Riyadh qui lui décerna le grade universitaire supérieur en 1960.

Le Cheikh enseigna aux écoles et universités de l'Arabie Saoudite, ainsi qu'à l'institut de Hadiths de Médine, jusqu'au jour où il fut définitivement nommé comme professeur à l'université islamique lors de sa création en 1960. Il n'a cessé d'y poursuivre ses cours jusqu'à ce jour. Parallèlement aux cours libres tenus à la mosquée de Médine devant un public considérable.

Signalons que le cheikh a accompli quatre fois, devant ce public, l'exégèse du Coran. Il a répondu, sans cesser de le faire jusqu'à ce jour, aux questions de pèlerins en visite à la mosqué du Prophète (que le salut et la bénédiction soient sur lui) leur réservant des séances quotidiennes et hebdomadaires, ne cessant d'être au service de l'enseignement et des étudiants depuis qu'il se trouve à Médine.

L'activité du cheikh ne se borna pas au royaume d'Arabie Saoudite, elle s'est étendue à l'Afrique, à l'Europe et à quelques régions d'Asie. L'université islamique ainsi que la Direction de députation scientifique et juridique, le Service de propagation de l'Islam et d'Orientation, le dépêchent de temps à autre au début de chaque été pour les représenter.

Le cheikh éprouve un plaisir ineffable en s'acquittant de cette mission, car pour lui, c'est une occasion de rencontrer ses frères musulmans chez eux. Il a visité l'Egypte, la Lybie, la Tunisie, l'Algérie, le Maroc, la Mauritanie, la Hollande, et l'Allemagne.

En Asie, il se rendit en Afghanistan, au Pakistan, aux pays arabes voisins, tels que le Koweit, Oman, la Syrie et le Liban.

Il participa aux congrès tenus en Arabie Saoudite, tels que le congrès juridique à Riyadh, le congrès de formation des enseignants ; le congrès des propagateurs de l'Islam, le congrès pour la lutte mondiale contre les stupéfiants et le congrès de la jeunesse arabe tenu en Lybie en 1975 et autres.

Tout en faisant revivre le patrimoine écrit, il ne cesse de produire des ouvrages traitant de différents sujets tels que :

– **Minhaj El Moslim** : célèbre dans le monde musulman, exempt de tout sectarisme et renfermant les principes indispensables au musulamn en matière de foi, de comportemt envers les autres, de rapports sociaux et autres.

– **La foi du croyant** : (en 478 pages environ).

– **Lettres du cheikh El Djazairi** : en trois volumes.

– **Ne semez pas la corruption sur terre.**

– **Flashs éclairant les signes précurseurs de la fin du monde.**

– **Le savoir et les savants** : (en 337 pages) où l'auteur relate la vie des ulémas pieux avec un aperçu de chaque branche du savoir.

– L'auteur s'emploie activement à achever une exégèse du Coran en plusieurs volumes.

Quiconque lit les ouvrages du cheikh, ses conférences et les écrits qu'il publie à toutes les occasions et dans tous les sujets, sent que ce qui caractérise le fond de cet écrivain est son désir ardent de sauvegarder intacte la religion de Dieu. Tout ce qu'il produit reflète le sentiment de responsabilité qu'il assume devant le Seigneur.

Le cheikh Aboubakr Djaber El Djazairi, comme le dépeignent ceux qui l'ont connu, est une énergie agissante, orientée par Dieu pour servir Sa religion.

Quand il réussit, quel bonheur il éprouve, mais quelle amertume si un obstacle se dresse devant lui !

Il a assuré les fonctions de professeur adjoint à l'université islamique. Puis il a été élevé au grade de professeur des études supérieures de l'exégèse et de la foi.

Actuellement, il préside la section de la propagande de l'Islam à l'université et est nommé, pour deux ans, comme membre au conseil de la ligue islamique.

Nous souhaitons au cheikh réussite et secours bienveillant de la part du Créateur.

L'EDITEUR

LIVRE PREMIER

LA FOI

CHAPITRE PREMIER

L'existence de Dieu, le TRES-HAUT

Ce chapitre est d'une importance capitale, car c'est en fonction de sa foi en Dieu que le musulman façonne sa vie et l'organise dans ses moindres détails. Cette foi est le fondement principal de la vie.

Dieu existe.

Le musulman croit en Dieu, en Son existence, en Sa qualité de Créateur des cieux et de la terre, en Sa connaissance du visible et de l'invisible, le Seigneur, le Possesseur, l'Unique et le Parfait.

La foi est un don divin, on l'acquiert aussi par les enseignements tirés du Coran de la Tradition et de la Sunna, aussi bien que par le raisonnement logique.

Indications Islamiques :

Dans le Coran, Dieu a révélé Son existence, Sa divinité et Ses attributs.

Il dit :

– **Allah est votre Dieu !**
Il a créé les cieux et la terre en six jours.
Il s'établit sur le Trône.
Il couvre le jour de la nuit, qui ne cesse de le poursuivre sans arrêt.
Le soleil, la lune et les étoiles sont soumis à Ses ordres.
C'est Lui le Créateur, c'est Lui qui commande.
Béni soit Dieu, Maître de l'univers. *(7 - El-Araf 54)*

– **De la rive droite de la vallée sacrée, Dieu interpella Moïse à travers l'arbre et lui dit :**
Moïse ! C'est moi, Allah, Dieu de l'univers. *(28 - Le Récit - 30)*

Il lui dit encore :

– **Je suis Dieu ! Point de Dieu que Moi ! Adore-Moi.**
Accomplis la prière pour M'invoquer. *(20 - Taha - 14)*

Pour se glorifier et annoncer Ses Noms et Attributs, Il dit :

– **Il est Allah ! Point de Dieu excepté Lui.**
Il connaît le visible et l'invisible.
Il est le Clément, le Miséricordieux.
Il est Allah ! Point de Dieu à part Lui
Il est le Souverain, le Saint, Le Salut,
Le Pacifique, Le Témoin, Le Dominateur, Le Puissant, Le Contraignant, Le Superbe.
Gloire à Lui, Il est au-dessus de ce qu'on LUI associe.
Il est Allah ! Le Projeteur, le Réalisateur, Le Formateur.
Il a les plus beaux attributs !
Tout le glorifie dans les cieux et sur la terre.
Il est Le Puissant et Le Sage. *(60 - Le Rassemblement - 22)*

Il s'est loué en ces termes :

– **Louange à Dieu, Maître de l'univers.**
Le Clément, Le Miséricordieux, Le Souverain du Jour du Jugement.
(L'Ouverture)

Il s'est adressé, à nous, musulmans, en disant :

– **Vous appartenez à une seule communauté,**
Je suis votre Dieu, adorez-Moi. *(21 - Les Prophètes - 92)*

Dans la Sourate « Les Croyants », Il dit :

– **Je suis votre Dieu, craignez-Moi !** *(23 - Les Croyants - 52)*

Eliminant toute prétention d'existence d'autres divinités que Lui dans les cieux ou sur la terre, Il dit :

– **S'il y avait d'autres divinités que Dieu dans les cieux et sur la terre, tout serait détruit. Gloire à Dieu, Maître du Trône, bien au-dessus des fictions qu'on Lui attribue.** *(21 - Les Prophètes - 22)*

2 – Près de (120 000) prophètes et illuminés avaient affirmé l'existence de Dieu comme étant le Maître et le Créateur de l'univers dont il dispose en toute liberté, et avaient fait connaître Ses Noms et Ses Attributs.

Chacun d'eux avait reçu le message, soit directement par la Parole divine, soit par l'intermédiaire d'un émissaire angélique, soit par inspiration. Dans tous ces cas, le prophète est convaincu qu'il s'agit bien de la révélation divine.

Le témoignage d'un si grand nombre d'hommes si distingués, ne peut être mis en cause. Il est inconcevable qu'ils se soient accordés pour inventer les mêmes mensonges, eux qui représentent l'élite des humains, les plus sages et les plus sincères.

3 – Des millions d'hommes ont cru à l'existence de Dieu et Lui ont voué adoration et obéissance.

En principe, si deux personnes affirment un fait, nous leur faisons confiance et ne mettons pas en doute la véracité de leur dire pourquoi donc ne pas croire ce que proclament plusieurs personnes ou plutôt un nombre incalculable d'individus, alors que la logique et la nature saine de l'homme s'accordent avec ce qu'ils ont cru et justifient ce qu'ils ont proclamé, adoré et imploré !

4 – Des savants, par millions, ont affirmé l'existence de Dieu, Ses Attributs et Ses Noms. Ils L'ont déclaré Seigneur de tout l'univers, capable de tout faire, et pour cette raison, ils Lui ont voué culte et soumission. Pour Lui ils ont aimé, et pour Lui ils ont détesté.

Confirmation logique :

1 – Cet univers si varié, ces créatures si nombreuses, si différentes, témoignent de l'existence d'un Créateur qui est Allah, Le Puissant et Le Glorieux.

Personne n'a prétendu avoir créé cet univers, à part Lui ! Notre entendement ne peut concevoir qu'une action, si minime soit-elle, puisse être accomplie sans l'intervention de quelqu'un, tel un repas sans cuisinier, ou une couche étalée sur le sol sans qu'une main ne l'y eût étalée !

Que dire alors de cet univers gigantesque et effrayant avec ses cieux, ses orbites, son soleil, sa lune et ses étoiles, tous, différents de volume, de proportion, de distance et de parcours ?

Que dire de la terre peuplée d'hommes, de djinns et aussi d'animaux d'espèces si variées en couleurs, en langages, en intelligence et en caractéristiques ?

2 – Des preuves ? En voici encore :

La Parole de Dieu qui nous est dispensée, que nous lisons, méditons et comprenons. C'est une preuve de l'existence du Créateur car il est inconcevable qu'une parole existe Ex-Nihilo ! (de rien)

La Parole de Dieu témoigne donc de son existence, surtout qu'Elle renferme la loi la plus solide et la plus sage que l'homme eût connue et dont il a tiré d'énormes profits. Elle énonce les théories scientifiques les plus vraies, contient de nombreux faits historiques et des prophéties d'une authenticité remarquable.

Aucune de ses lois n'a manqué d'apporter ses fruits pendant toute cette longue durée malgré le changement du temps et du lieu. Aucune de ses prédictions n'a failli.

Aucun historien n'a osé démentir un des faits historiques que le Coran a cités en détail ou auxquels il a fait allusion.

Une parole si sage et si vraie, le bon sens ne peut l'attribuer à un mortel, car elle est au-dessus de ses possibilités et du niveau de son savoir. Donc, n'étant pas la parole de l'homme, elle est celle du Créateur et prouve Son existence, Sa puissance et Sa sagesse.

3 – Observons l'ordre minutieux des lois universelles qui régissent la formation, le développement et la transformation des êtres vivants, tous sont soumis à ces lois et incapables d'y échapper.

L'homme, par exemple, commence par être une goutte de sperme dans l'utérus. Après des stades étonnants, que Dieu seul est capable de réaliser, il deviendra un être parfait.

Ce qu'on dit de sa création, s'applique aussi à sa croissance, qui de l'enfance, passe à la jeunesse, puis à l'âge mûr pour se terminer avec la vieillesse.

Ces lois qui régissent l'homme et les animaux, sont les mêmes qui régissent les arbres, les plantes, les étoiles et les corps célestes. Sans dévier de leur chemin, ils obéissent, tous, aux lois qui les gouvernent.

Si l'ordre qui les maintient vient à se rompre, c'est la démolition du monde et la fin de la vie.

Guidé par de telles preuves spirituelles et logiques ainsi que par d'autres preuves coraniques transmises, le musulman croit en Dieu le Très Haut, en Sa qualité d'Administrateur de l'univers et en Sa divinité envers tous les hommes.

Sur la base de cette foi, le musulman adapte sa vie dans tous les domaines.

CHAPITRE II

Dieu Créateur et Organisateur de l'univers

Le musulman est convaincu que Dieu est le Créateur et le Gouverneur de l'univers, sans aucun autre associé.

C'est un don divin que d'y croire, mais le témoignage coranique et la logique y mènent aussi.

Témoignage coranique :

1 – Dieu, Lui-Même, nous a fait savoir Sa qualité de Gouverneur et de Créateur de l'univers.

Il se loue en ces termes :

– **Loué soit Dieu, Maître de l'univers !**

Il le confirme en disant :

– **Dis, qui est le Seigneur des mondes ?**
Réponds : C'est ALLAH ! *(13 - Le Tonnerre - 16)*

Etablissant Sa double qualité de Dieu et de Gouverneur, Il dit :

– **IL est le Maître des cieux, de la terre et de ce qui est entre eux, si vous y croyez !**
Point de Dieu à part Lui.
IL est votre Dieu et celui de vos ancêtres. *(45 - La Fumée - 8)*

Rappelant l'engagement donné par les fils d'Adam, alors même qu'ils se trouvaient dans l'épine dorsale de leurs pères, de croire en LUI, de Lui consacrer toute leur dévotion et de ne jamais Lui adjoindre d'associé, IL dit :

– **Rappelle-leur, lors ton Seigneur a tiré des reins des fils d'Adam leurs descendances et les a fait témoigner vis-à-vis d'eux-mêmes en leur disant : « Ne suis-je pas votre Dieu ? » A quoi ils répondirent : « Si ! Nous l'attestons ! »** *(7 - El-Aref - 172)*

Confondant les polythéistes et les obligeant à reconnaître leur erreur, IL dit :

– **Dis-leur ; Qui est le Maître des sept cieux et du grand Trône ? Ils diront : Mais c'est Dieu !**

Réponds-leur : Ne le craindrez-vous pas ? *(23 - Les Croyants - 86)*

2 – Inspirés et prophètes avaient annoncé la qualité divine d'Allah et témoigné pour elle.

Adam, par exemple, L'avait imploré en disant :

– **Dieu ! Nous nous sommes nui à nous-mêmes.**
Si Tu ne nous pardonnes pas et ne nous accordes pas Ta miséricorde, nous serons perdus ! *(7 - El-Araf- 23)*

Noé, dans sa plainte adressée à Dieu s'exprima ainsi :

– **Dieu ils m'ont désobéi.**
Ils ont suivi ceux dont la richesse et les enfants ne font qu'accroître leur perte. *(72 - Noé - 21)*

Il dit encore :

– **Seigneur ! Mon peuple m'a traité de menteur.**
Décide entre nous. Sauve-moi et les croyants qui sont avec moi. *(21 - Les Poètes - 118)*

Abraham implora Dieu en faveur de la Mecque, lieu saint d'Allah, en sa propre faveur et pour sa descendance. Il dit :

– **Dieu ! Accorde la paix à cette cité et préserve-moi ainsi que mes enfants d'adorer les idôles.** *(14 - Abraham 35)*

De même Joseph, remercie Dieu en ces termes :

– **Seigneur ! Tu m'as donné du pouvoir et m'as appris à interpréter les songes.**

Ô Créateur des cieux et de la terre, tu es mon Protecteur dans ce monde ici-bas et dans l'Autre.

Fais qu'à ma mort je sois résigné à Ta volonté et que je sois rangé dans le groupe des saints. *(12 - Joseph - 101)*

Moïse, dans une de ses prières, L'invoqua ainsi :

– **Seigneur ! Elargie ma poitrine, facilite ma tâche, délie ma langue pour être mieux compris.**

Renforce-moi par un membre de ma famille. *(20 - Taha - 28)*

Aaron dit aux fils d'Israël :

– **Votre Dieu est le Clément.**

Suivez-moi et obéissez ! *(20 - Taha - 90)*

S'adressant à ses hommes, Jésus leur dit :

– **Fils d'Israël, adorez Dieu mon Seigneur et le vôtre.**

Quiconque LUI attribue un associé se verra interdire l'accès du Paradis.

Sa demeure sera la géhenne.

Aucun secours ne sera accordé aux injustes. *(5 - La Table servie - 72)*

Notre Prophète Mohammed (S.B. sur lui) disait à ses moments difficiles :

- *Il n'y a de Dieu qu'Allah, Le Grand et le Clément.*
- *Il n'y a de Dieu qu'Allah, au Grand Trône.*
- *Il n'y a de Dieu qu'Allah, Seigneur des cieux, de la terre et du Trône illustre.* *(Moslim)*

Tous ces prophètes et bien d'autres, les mieux avertis des humains, les plus accomplis et les plus sincères, avaient reconnu Dieu et Ses Attributs mieux que quiconque et s'étaient adressés à Lui en cette qualité de Dieu Unique.

3 – Des millions de savants et de philosophes ont cru en Dieu comme Seigneur et Maître de tout, et reconnu fermement sa qualité divine.

4 – Un nombre illimité d'hommes sages et vertueux ont cru aussi en Lui en tant que Seigneur de toutes les créatures.

Preuves logiques

Comme preuves saines et logiques, nous pouvons citer les suivantes :

1 – IL est le seul Créateur.

Il est notoire que nul autre que Dieu, ne prétend pouvoir créer, même une chose si infime soit-elle, tel un poil dans un corps humain ou animal, une minuscule plume dans l'aile d'un oiseau ou une feuille d'un rameau oscillant, à plus forte raison, un corps vivant ou un corps céleste, grand ou petit.

Dieu, le Béni, le Très-Haut, a signalé ce pouvoir quand IL dit :

- **De Lui procède la création et le commandement.**
  Béni, soit Allah, Dieu de l'univers. *(7 - El-Aref- 54)*
- **Il vous a créés, vous et ce que vous faites.** *(37 - Celles qui sont en rang 95)*

Comme Créateur, IL a fait son propre éloge en ces termes :

- **Loué soit Dieu qui a créé la vie au début, puis IL la fait renaître. Cela Lui est plus facile. L'exemple le plus sublime Lui appartient dans les cieux et sur la terre.**

IL est toute puissance, toute sagesse. *(30 - Les Byzantins - 27)*

Sa qualité de Créateur, n'est-elle pas une preuve de son existence et de Sa divinité ?

2 – IL est le seul pourvoyeur.

Il n'y a point d'animal sur terre, ou dans l'eau, ou dans les entrailles de sa mère, auquel Dieu ne pourvoie, à qui IL ne donne l'instinct de trouver sa nourriture et la possibilité de s'en saisir et d'en profiter.

Tous les êtres sont tributaires de Dieu dans leur existence, leur formation et leur subsistance, de la plus petite bête, telle une fourmi, jusqu'à l'homme l'être le plus parfait.

Dieu seul, crée, forme et nourrit.

Voici des versets qui confirment clairement cette vérité :

– **Que l'homme considère sa nourriture.**
Nous avons versé abondamment l'eau,
Nous avons fendu profondément le sol,
Nous avons fait pousser : graines, vignes, légumes, oliviers, palmiers, jardins touffus, fruits et pâturage. *(80 - Il s'est renfrogné - 24)*

IL dit aussi :

– **IL a fait descendre du ciel de l'eau, avec laquelle**
Nous faisons germer toutes sortes de plantes.
Mangez-en et faites paître vos troupeaux. *(20 - Taha - 54)*

Il dit également :

– **Nous avons fait descendre du ciel de l'eau pour vous abreuver, eau que vous êtes incapables de garder.** *(15 - El-hjr - 22)*

Il annonce qu'IL est le seul Pouvoyeur :

– **Il n'y a point de bête sur terre à laquelle Dieu n'assure sa subsistance et dont IL ne connaisse le gîte et l'endroit où elle se repose.** *(11 - Houd - 6)*

Si, sans contredit, il s'avère que nul ne pourvoit, sauf Lui, cela prouve qu'IL est le régisseur de toutes Ses créatures.

3 – L'homme qui n'a pas été corrompu par la société, est témoin de la divinité d'Allah et il la proclame solennellement, car, tout homme dont la nature est restée saine, sent au fond de lui-même sa faiblesse et son impuissance, vis-à-vis de Dieu Celui qui détient le pouvoir et la puissance, qui fixe sa destinée et administre ses actes.

Il proclame, très haut, sans hésiter, qu'Allah est son Dieu et Celui de toutes les créatures.

Cette vérité, admise sans contestation par tout esprit sain, est confirmée par les aveux que le Coran arrachait aux idolâtres les plus obstinés quand il dit :

– **Si tu leur demandes : Qui a créé les cieux et la terre ?**
Ils répondront : C'est le Tout-Puissant ! *(44 - L'Ornement - 9)*

– **Si tu leur demandes : Qui a créé les cieux et la terre, assujetti le soleil et la lune ?**

Ils répondront : C'est Dieu ! *(29 - L'Araignée - 61)*

– **Dis : Qui est le Seigneur des sept cieux et du Trône immense ?**

Ils diront : c'est Dieu ! *(23 - Les Croyants - 86)*

4 – Le fait de posséder, de disposer librement de ses créatures, est une preuve de la divinité d'Allah.

Il est admis que l'homme, aussi bien que tous les êtres vivants, ne possèdent rien en réalité. L'homme ne vient-il pas au monde nu comme un ver ? Ne le quitte-t-il pas démuni de tout, sauf d'un linceul qui l'enveloppe ? Comment dire qu'il possède quelque chose ?

Si l'homme, la créature la plus noble, ne possède rien, qui possède donc tout ? Le vrai possesseur est Dieu sans aucun doute !

Ce qu'on dit de la possession, sera dit également de la disposition des créatures et de leur administration.

Ma foi, créer, pourvoir, posséder et administrer sont, tous, des attributs divins !

Dans le passé, les plus obstinés idolâtres avaient reconnu ces attributs et le Coran avait enregistré leurs témoignages dans maintes surates. On y lit :

– **Dis : Qui vous procure de la nourriture du ciel et de la terre ? Qui dispose de l'ouïe et de la vue ?**

Qui fait sortir le vivant du mort ? Qui fait sortir le mort du vivant ? Qui dirige toutes choses ?

Ils répondront : C'est Dieu !

Tel est Dieu votre Seigneur ! Qu'y a-t-il en dehors de la vérité, sinon l'égarement ! *(10 - Jonas - 31 - 32)*

CHAPITRE III

ALLAH Dieu de tous les hommes

Le musulman croit qu'Allah est Dieu de tous les humains depuis le début du temps. Il est seul et unique et digne d'adoration.

Cette foi est acquise par la grâce de Dieu.

Les enseignements coraniques, la Sunna et le raisonnement logique y conduisent aussi.

Celui qui a cette foi, se trouve dans le droit chemin, mais celui qui ne l'a pas est un égaré.

Références coraniques :

1 – Dieu est Lui-même témoin de cette divinité, attestée aussi par les anges et les hommes de science.

Dans la surate 3, verset 18, il est dit :

– **Dieu est témoin et avec Lui les anges et les hommes de science, qu'il n'y a de Dieu qu'Allah, Lui qui maintient la Justice. Il n'y a de Dieu que Lui, Le Tout-Puissant, Le Sage.** *(3 - Les Femmes - 18)*

2 – Plusieurs versets l'annoncent aussi :

– **Il est Allah ! Point de divinité à part Lui.**
IL est le Vivant, le Subsistant.
Pas de prise sur Lui, ni somnolence, ni sommeil. *(2 - La Vache - 255)*

– **Votre Dieu est unique.**
Point de divinité à part Lui.
IL est Le Clément, Le Miséricordieux. *(2 - La Vache - 163)*

S'adressant à Moïse, que le salut soit sur lui, IL lui dit :

– **C'est Moi, Dieu ! Point d'autre que Moi !**
Adore-MOI ! *(20 - Taha - 14)*

A notre Prophète (s.a. sur lui) IL dit :

– Sache, qu'il n'y a de Dieu qu'Allah. *(20 - Mohammed - 14)*

Dieu se proclame en ces termes :

– IL est Dieu ! Point d'autre que Lui.
IL connaît ce qui est caché et ce qui est apparent.
IL est Le Clément, Le Miséricordeux.
IL est Dieu, point d'autre divinité que Lui.
IL est le Seigneur, Le Pur. *(60 - Le Rassemblement - 23)*

3 – Cette divinité est aussi annoncée par les Prophètes qui ont incité leurs peuples à la reconnaître et à Lui vouer leur culte.

Noé, par exemple, dit :

– Mon peuple, adorez Dieu, vous n'en avez pas d'autre. *(7 - El-Araf - 59)*

A l'instar de Noé, Houd, Salah, Chouaïb... chacun avait exhorté son peuple dans les mêmes termes.

Au peuple d'Israël, qui demanda à Moïse de lui élever une idôle à adorer, Moïse répondit :

– Comment puis-je vous proposer une autre divinité que Dieu LUI, qui vous a préféres à tout le monde ? *(7 - El-Araf - 140)*

Jonas, dans son imploration, dit aussi :

– Il n'y a de Dieu que TOI !
Je Te glorifie. J'ai été bien injuste ! *(21 - Les Prophètes - 27)*

Notre Prophète (s.a. sur lui) disait dans son « Tachahoud » (1)

Je témoigne qu'il n'y a de Dieu qu'ALLAH.
IL est l'Unique, sans associé.

Preuves logiques :

1 – Sa qualité indéniable d'administrateur et de pourvoyeur fait qu'il soit le Dieu adoré. En effet, celui qui fait la vie et la mort, qui donne et qui prive, capable du bien et du mal, est seul digne d'être adoré, obéi, vénéré, sanctifié et craint.

2 – Si tout est subordonné à Lui, c'est-à-dire qu'IL a tout créé, pourvu, gouverné et géré, comment pourrait-on alors se permettre de diviniser une créature qui dépend de Lui?

Etant donné qu'il est impossible que parmi les créatures il y ait un Dieu, il est évident, que le vrai, Celui que l'on doit adorer Est ALLAH le Créateur.

3 – La perfection absolue est attribué à LUI seul, IL est Le Tout-Puissant, Le Capable, Le Très-Elevé, Le Superbe, Celui Qui Voit Tout, Entend Tout, Le Compatissant, Le Clément, Le Subtil, Le Bien Informé,... Tous ces attributs ne peuvent qu'exhorter les cœurs de Ses créatures à l'aimer, à Le glorifier et à Le diviniser dans l'obéissance et la soumission absolue.

---

(1) Tachahoud : formule récitée avant la fin de la prière.

CHAPITRE IV

Noms et Attributs de Dieu

Noms parfaits et Attributs sublimes, voilà ce que le musulman prête à Dieu. Il ne les décerne qu'à LUI seul, sans les interpréter, car cela les dépouillerait de leur sens et sans faire d'anthropomorphisme, ce qui est inadmissible.

Le musulman n'accorde à Dieu que ce qu'IL s'est accordé Lui-Même et que Son Prophète (s.a. sur lui) Lui a attribué. Il écarte de Lui tout ce qu'IL s'est épargné, et L'exempte de tout défaut et toute imperfection dont Son Prophète L'a exempté.

Nous nous référons en cela aux citations coraniques et à la logique.

Preuves coraniques :

1 – Dieu a fait connaître Lui-Même Ses Noms et Ses Attributs, IL dit :

– **A Dieu appartiennent les meilleurs Noms. Appelez-LE de ces noms et délaissez ceux qui les souillent.**
Ceux-là auront le prix de ce qu'ils font. *(7 - El-Aref - 180)*

IL dit aussi :

– **Dis : Que vous l'appeliez Allah, ou Le Clément, quelque soit le Nom que vous Lui attribuez, IL a toujours les Noms les plus sublimes.**
(17 - Le Voyage Nocture - 110)

Dieu S'est donné les Attributs suivants :

Il voit et entend. Il est Omniscient, Sage, Puissant, Glorieux, Subtil, Bien Informé, Reconnaissant, Patient, Clément et Miséricordieux.

Il parla effectivement à Moïse, S'établit sur Son Trône, créa de Ses Mains, manifeste Sa satisfaction des croyants, aime les bienfaiteurs, ainsi que d'autres attributs cités dans Son Livre et énoncés par Son Prophète tels que Dieu vient, Dieu descend...

2 – Son Messager, le Prophète Mohammed (S.B. sur lui) a signalé aussi, dans la Tradition rapportée de source sûre et inconstestable de pareils attributs. IL dit par exemple :

Dieu rit à deux hommes : l'un d'eux tua l'autre, mais tous les deux iront au Paradis. (1)

– L'Enfer engloutit ce qu'on lui jette et ne cesse de dire : « Encore ! Davantage ! ». Cela continue jusqu'à ce que le Tout-Puissant y mette le pied. Alors à ce moment, elle se retrécit et dit : « Suffit, cela me suffit » !

(B. & M.)

– Chaque nuit, au dernier tiers, Dieu descend au ciel le plus proche de la terre et dit : « Y a-t-il quelqu'un qui m'invoque, Je réponds à son appel. Y a-t-il quelqu'un qui me demande pardon Je l'amnistie ? *(B. & M.)*

– Dieu se réjouit de la pénitence de l'homme beaucoup plus que quiconque, parmi vous ne se réjouit de retrouver sa monture égarée (2). *(B. & M.)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit à la femme esclave :

– Où est Dieu ?

– IL est au ciel, dit-elle.

– Qui suis-je ? dit le Prophète (S.B. sur lui).

– Tu es l'envoyée de Dieu, dit-elle.

– Affranchis-la, dit le Prophète (S.B. sur lui) à son maître, *elle est croyante !*

Le Jour de la Résurrection, Dieu empoigne la terre, et de Sa main droite, IL plie les cieux et dit : Je suis le Roi ! Où sont les rois de la terre ?

3 – Nos vertueux ancêtres, les compagnons du Prophète, leurs successeurs et les quatre Imams, que Dieu leur accorde Sa Grâce, tous, ont reconnu ces attributs sans les interpréter, ni les rejeter, ni prétendre qu'ils visent un autre sens que le sens apparent.

Jamais il n'a été rapporté que l'un des compagnons du Prophète l'eût fait. Tous avaient cru à leur sens tel qu'il se présente convaincus que jamais Dieu n'eût les attributs des mortels.

L'imam Malek, interrogé sur la signification du verset :

« Le Miséricordieux s'établit sur le Trône »

---

(1) Voici le hadith intégral rapporté par Boukhari et Moslim : Dieu rit à deux hommes qui, l'un tue l'autre, et tous les deux vont au paradis.
— Comment cela se peut-il, dirent les compagnons ?
— L'un d'eux, répondit le Prophète, combattit pour la cause de Dieu jusqu'à la mort. Celui qui l'a tué, touché par la Grâce divine embrassa l'Islam et combattit pour la cause de Dieu jusqu'à la mort. (Tous deux vont au paradis).

(2) Voici le hadith intégral rapporté par Boukhari. « Dieu se réjouit de l'homme repentant. plus que quelqu'un qui passe dans un désert solitaire et périlleux avec sa monture transportant ses provisions et son eau, et qui s'endormit. A son réveil, sa monture a disparu. Il la chercha partout et sa soif fut ardente. « A quoi sert, dit-il, je retourne à ma place, j'y dormirai jusqu'à la mort ». Il mit sa tête sur son bras comme oreiller, décidé à mourir. En se réveillant, sa bête était là, avec sa charge ! Dieu se réjouit du repentir de l'homme, plus que ne le fit ce voyageur de retrouver sa monture et ses provisions. » *(B. & M).*

Répondit : l'établissement est connu, mais la manière est inconnue, en demander l'explication est une hérésie.

De son côté, l'imam Chafai disait :

Je crois en Dieu et en ce que j'ai appris sur Lui, tel qu'IL l'a voulu.

Je crois en Son Prophète et en ce que j'ai appris sur lui, tel qu'il l'a voulu.

A propos des hadiths : Dieu descend au ciel proche de la terre, on verra Dieu dans l'autre monde, Dieu s'étonne, rit, se fâche, se réjouit, déteste et aime..., à propos de ces hadiths, Malek disait :

Nous y croyons sans savoir de quelle façon et sans interprétation. Nous croyons qu'IL descend, qu'onLe verra,qu'IL occupe Son Trône sans jamais Lecomparer à Ses créatures. Nous ignorons comment IL descend, comment on Le verra, comment IL S'établit sur Son Trône. Le vrai sens de tout cela nous échappe. Nous nous remettons à Lui en ce qui concerne l'explication de ce qu'IL a dit et révélé à Son Prophète, sans réfutation ni renchérissement. Nous ne fixons pas de limites à ce que Dieu S'est attribué et à ce que Son Prophète Lui a consacré. Nous savons bien que rien n'est comparable à Allah qui voit et entend.

Preuves logiques :

1 – Dieu S'est attribué des Epithètes et des Noms. IL ne nous a pas interdit de les Lui appliquer. Il ne nous a pas, non plus demandé, de les interpréter ou de leur donner un autre sens que le sens apparent.

Est-il logique de dire, que, Lui attribuer ces épithètes c'est L'assimiler à Ses créatures, et que, dans ce cas, il faut les interpréter, dussions-nous nier et souiller ces Epithètes ?

Ne menace-t-IL pas ceux qui tombent dans cette erreur en ces termes ?

– Délaissez ceux qui souillent Ses Noms.
Ceux-là auront le prix de ce qu'ils font. *(7 - El-Araf - 180)*

2 – N'est-il pas vrai, que celui qui nie un des attributs de Dieu par peur de L'assimiler aux mortels, a déjà commencé par Le comparer à Ses créatures ? Puis, fuyant cette assimilation, il finit par nier et annuler ce que Dieu avait établit pour Lui-Même. Il commet ainsi deux énormités : l'assimilation et la négation.

Ne serait-il pas plus logique, dans ce cas d'attribuer à Dieu ce que Lui-Même S'est attribué et ce dont Son Prophète (S.B. sur lui) L'a qualifié ? En agissant ainsi, le croyant est convaincu que les attributs d'Allah Le Puissant, Le Grand, ne sont point ceux des mortels et que Son Essence en diffère également.

3 – Croire en les Epithètes de Dieu et les Lui décerner ne veut pas dire L'assimiler aux mortels, car le raisonnement n'interdit pas qu'IL ait des qualités propres à LUI, autres que celles de Ses créatures, de sorte qu'ils ne soient identiques que par le nom. Ainsi, chacun aura ses propres attributs.

Quand le musulman croit en les Epithètes de Dieu et les Lui attribue il ne doit pas imaginer, par exemple, que la main de Dieu ressemble, en quoi que ce soit à celle de l'une de Ses créatures autrement que par le nom, vu la différence qui existe entre le Créateur et la créature, dans leur essence, leurs qualités et leurs actes.

Dieu le signale dans ces termes :

– **Dis : Qu'IL est le Dieu Uunique,**
Vers Lequel tout converge.
IL n'a point engendré, ni n'a été engendré
Nul ne peut L'égaler. *(112 - La Foi)*

Il dit aussi .

– **Rien ne Lui ressemble, Lui, qui voit et entend !** *(43 - La Délibération - 11)*

CHAPITRE V

Croyance aux anges
que le salut soit sur eux

Le musulman croit en l'existence des anges, créatures nobles, honorées de Dieu, formées de lumière, comme l'homme est formé d'argile et les génies d'un feu clair.

Les anges sont chargés d'accomplir des missions différentes : Qui de protéger les créatures, qui d'enregistrer leurs actes, qui de s'occuper du Paradis et de ses délices, ou de l'enfer et de ses supplices, qui de glorifier Dieu jour et nuit sans se lasser.

Certains d'entre eux, sont les préférés de Dieu et plus proches de Lui que les autres, tels que : Gabriel, Michel et Raphaël.

Croire aux anges, est un don divin, c'est aussi le fruit d'un raisonnement logique et islamique.

Preuves révélées :

1 – Dieu nous a enjoint de croire aux anges en ces termes :

– **Celui qui méconnait Dieu, Ses Anges, Ses Livres et le Jour Dernier, sera excessivement égaré.** *(2 - La Vache - 98)*

– **Celui qui se déclare l'ennemi de Dieu, de Ses anges, de Ses Prophètes, de Gabriel et de Michel, Dieu se déclare l'ennemi des mécréants.** *(2 - La Vache - 98)*

– **Jésus ne dédaigne pas d'être le serviteur de Dieu, ni de même les anges les plus proches.** *(4 - Les Femmes - 172)*

– **Ce Jour-là, huit anges maintiennent le Trône de ton Seigneur.** *(70 - L'Evénement - 17)*

– **Nous n'avons pris pour gardiens du feu que des anges.** *(76 - L'enveloppé... - 31)*

Il dit aussi :

– Les Anges affluent de toutes les portes du Paradis disant : « que la paix soit sur vous ! C'est le prix de votre constance ». *(13 - Le Tonnerre - 23)*

– Un jour vint où ton Dieu dit aux anges : Je vais installer sur la Terre un lieutenant à MOI-MEME.

Ils répondirent : « Y mettras-Tu quelqu'un qui y sème la discorde et répand le sang, alors que nous Te glorifions et Te sanctifions ? »

Je sais ce que vous ne savez pas, dit le Seigneur. *(2 - La Vache - 30)*

2 – Le Prophète (s.b. sur lui), nous a parlé de ces anges. Quand il se levait la nuit pour prier, il disait :

– *O ALLAH ! Dieu de Gabriel, de Michel et de Raphaël.*
Créateur des cieux et de la terre.
Qui connais les mystères latents et le monde apparent,
C'est Toi qui tranches les différends qui opposent Tes créatures.
Montre-moi par Ta grâce, la vérité dans ce qui les oppose.
Toi seul, es capable de montrer le droit chemin à qui Tu veux.

(Moslim)

Il dit aussi :

– *Le ciel menace de craquer sous le poids des anges, car il n'y a pas un espace de quatre doigts, sans que l'un d'eux ne l'occupe prosterné.*

– *La Maison Peuplée (dans le ciel) reçoit chaque jour 70 mille anges qui la quittent ensuite, sans jamais y revenir.*

– *Chaque vendredi, les anges se postent devant toutes les portes des mosquées. Ils enregistrent les fidèles au fur et à mesure qu'ils y entrent. Une fois que l'imam de la mosquée monte dans sa chaire, ils plient leurs registres et viennent écouter le sermon de l'imam.*

– *L'ange, dit le Prophète, se présente, quelquefois à moi sous la forme d'un homme. Il me parle et j'entends ce qu'il dit.* *(Boukhari)*

– *Les anges se relaient, parmi vous, jour et nuit.* *(Boukhari)*

– *Dieu a créé les anges de lumière et les génies de feu.*
IL a créé Adam comme IL vous l'a indiqué. *(Moslim)*

3 – Le jour de la bataille de BADR, nombreux sont les compagnons du Prophète (s.b. sur lui), qui ont vu les anges. Plus d'une fois, ils ont vu ensemble l'archange Gabriel, le porte-message de confiance, que Dieu lui accorde le salut. IL se présentait à eux, parfois, en la personne de Dihia El-Kalbi.

Le plus célèbre hadith qui s'y rapporte, est celui qu'a cité Omar, que Dieu lui accorde Sa Grâce.

Le Prophète (s.b. sur lui), dit-il, demanda à ses compagnons : « *Avez-vous reconnu celui qui m'interrogeait ?* » — Dieu et Son Prophète le savent

mieux que nous, répondirent-ils. — *C'est Gabriel*, dit le Prophète (S.B. sur lui), *il est venu vous enseigner votre religion. (1)*

4 – Des milliers de fidèles, disciples des prophètes de tous les temps et de tous les lieux, avaient cru en l'existence des anges, ont fait foi à ce que les messagers avaient annoncé.

Preuves logiques :

1 – La raison n'exclut pas l'existence des anges, ni la trouve impossible. Seulement, elle n'accepte pas d'antonymie. Elle ne peut pas admettre en même temps, l'existence et l'inexistence d'une chose telle que la présence des ténèbres et de la lumière au même moment. La croyance aux anges n'est pas sujette à de telles considérations.

2 – S'il est logique d'admettre que l'existence de traces prouvent celle de celui qui les a faites, l'on peut croire en l'existence des anges, car, eux aussi, ont laissé des traces, et ces traces sont nombreuses.

Voici quelques-unes de ces preuves :

Les prophètes reçoivent la révélation par l'intermédiaire de Gabriel, porte-message fidèle. C'est un fait manifeste et indéniable qui prouve l'existence des anges.

---

(1) Voici le hadith qui relate cette rencontre avec l'archange Gabriel, rapportée par Omar, d'après Boukhari.

Nous étions, dit-il, assis à côté du Prophète (S.B. sur lui) lorsqu'un homme habillé de blanc, aux cheveux tout noirs, arriva. Rien n'indiquait qu'il venait d'un voyage et personne ne le connaissait. Il se fraya un chemin parmi les assistants et vint s'agenouiller devant l'Envoyé de Dieu comme l'un de nous fait dans sa prière. Les compagnons se regardèrent et dirent : « Nous ne reconnaissons pas l'homme ! »

S'adressant au Prophète (S.B. sur lui) l'inconnu lui dit :

– Envoyé de Dieu, qu'est-ce que la foi ?

– *C'est*, dit le Prophète (S.B. sur lui) *croire en Dieu, en Ses anges, en la comparution devant Lui, en Ses prophètes et en la résurrection.*

– Qu'est-ce que l'Islam, dit l'homme ?

– *C'est*, répondit le Prophète (S.B. sur lui) *adorer Dieu sans Lui rien associer, faire ses prières, donner la « zakat » (aumône légale) et jeûner le mois de Ramadan.*

– Parle-moi de la perfection, dit l'homme !

– *C'est*, dit le Prophète (S.B. sur lui) *adorer Dieu comme si tu L'as en face de toi, car si tu ne Le vois pas, Lui, Il te voit.*

– Quant sonnera l'Heure Ultime, finit par dire l'homme ?

– *Celui que tu interroges, n'est pas mieux renseigné*, dit le Prophète (S.B. sur lui), *mais je peux t'indiquer les signes précurseurs : lorsque la femme esclave engendre son maître, quand les bergers frustes, gardiens de chameaux rivalisent de constructions. Il y a cinq secrets que Dieu seul détient, à savoir :* — (Le Prophète (S.B. sur lui) récita ensuite ce verset :)

– La connaissance de l'Heure du Jugement relève de Dieu, c'est Lui qui fait descendre la pluie et sait ce que portent les flancs de toutes femelles. Nul être ne sait ce que sera demain son acquis en bien ou en mal. Nulle âme ne connaît le lieu de son trépas. Dieu seul est omniscient et bien informé. *(31 - Loqman - 34)*

Sur ce, l'homme sortit.

– *Faites-le revenir*, dit le Prophète (S.B. sur lui).

Ils sortirent à sa suite, mais l'homme s'est volatilisé.

– *C'est Gabriel*, dit le Prophète (S.B. sur lui). *Il est venu vous enseigner votre religion.*

(Boukhari)

– Les créatures disparaissent. Leurs âmes sont recueillies par l'ange de la mort et ses auxiliaires. Dieu nous le fait savoir en ces termes :

– *Dis-leur : L'ange de la mort recueillera vos âmes, il en est chargé.*

(32 - L'Adoration - 11)

– Durant toute sa vie, l'homme est protégé du mal des esprits et de Satan, parmi lesquels il vit sans les voir, alors qu'eux le voient et sont capables de le tourmenter, sans qu'il puisse se venger ou s'en échapper. Cela ne prouve-t-il pas qu'il y a des anges protecteurs qui l'entourent et le défendent ?

Voici la parole de Dieu :

– *Des anges sur l'ordre de Dieu, protègent l'homme de toutes parts.*

(13 - Le Tonnerre - 11)

3 – Ne pas voir une chose, par faiblesse de vue, ou par manque de dispositifs suffisants, ne prouve pas son inexistence. Plusieurs êtres du monde matériel, hier invisibles à l'œil nu, sont aujourd'hui visibles grâce au microscope.

CHAPITRE VI

Croyance aux Livres Saints

Le musulman croit aux livres saints que Dieu a révélés et aux Ecritures dont quelques prophètes furent privilégiés. Il est convénu que leur contenu est bien la PAROLE de Dieu transmise à Ses messagers chargés de faire connaître Sa Loi et Sa Législation.

Les plus célèbres sont au nombre de quatre :

- Le Coran révélé à notre Prophète Mohammed (S.B. sur lui)
- La Torah révélée à Moïse
- L'Evangile révélé à Jésus
- Les Psaumes donnés à David.

Le Coran est le Livre le plus important. Il couronne tous les autres et rend caduque toutes législations et prescriptions antérieures.

Cela est prouvé par la logique et la révélation.

Preuves révélées :

1 – Dieu a prescrit de croire à Ses livres en disant :

- **Croyants ! Ayez toujours foi en Dieu et en Son Prophète, au Livre qu'IL lui a révélé et aux Ecritures qui l'ont précédé.** *(4 - Les Femmes - 136)*

2 – IL a annoncé ces livres comme suit :

- **Dieu est Unique. IL est l'Animateur de l'univers.**
  IL t'a révélé le Livre, message de vérité qui confirme les livres antérieurs. Avant lui, IL a révélé la Torah et l'Evangile pour diriger les hommes. IL a révélé le critère décisif. *(3 - La Famille d'Omran - 2)*
- **Nous t'avons rélévé le Livre contenant la vérité. Il confirme les Ecritures présentes et les domine.** *(5 - La Table Servie - 48)*
- **Nous avons donné aussi les Psaumes à David.** *(4 - Les Femmes - 163)*

– **Certes ! C'est là la révélation du Seigneur de l'univers. L'Esprit fidèle l'a communiqué à ton cœur pour avertir les gens en langue arabe claire. Cela se trouve aussi dans les livres des anciens.** *(21 - Les Poètes - 196)*

– **Certes ! Cela se trouve dans les premières Ecritures celles d'Abraham et de Moïse.** *(87 - Le Sublime - 18)*

3 – Plusieurs hadiths signalent ces Livres, telle que ceux-ci :

– *Votre existence (sur terre) par rapport à ceux qui vous ont précédés n'est que le temps qui sépare la prière d'El-Asr du coucher du soleil (1).*

Les gens de la Torah reçurent leur Livre et en appliquèrent les prescriptions jusqu'à midi. Fatigués ils reçurent leur rétribution, un quirat, chacun.

Ensuite, les gens de l'Evangile les relayèrent. Ils en appliquèrent les prescriptions jusqu'à la prière d'El-Asr incapables de persévérer, ils furent rétribués un « quirat » chacun.

Puis vous avez reçu le Coran, vous en avez pratiqué les principes jusqu'au coucher du soleil. Vous avez été rétribués deux « quirats », chacun.

Les gens des livres dirent alors : « Comment, une meilleure rétribution pour un moindre travail ?
– Vous ai-Je lésés, dit le Seigneur ?
– Non, répondirent-ils !
– C'est Ma Grâce, dit le Seigneur, Je l'accorde à qui Je veux ! (Boukhari)

– *La récitation des livres fut facilités pour David :*
Il ordonnait de seller ses bêtes, et entre temps, il récitait la Torah ou l'évangile. Il en finissait la récitation avant que les bêtes fussent prêtes.

Il ne vivait que du revenu de son travail manuel. (Boukhari)

– *Il n'est plus aussi enviable que celui qui, ayant appris le Coran, le récite nuit et jour.* (Boukhari)

– *Après-moi, je vous aurai laissé le livre de Dieu et la conduite de Son Prophète. Si vous les suivez, vous ne risquerez point de vous égarer.* (Ha'Kim)

– *N'infirmez, ni ne confirmez les dires des gens des livres. Dites seulement : Nous croyons au livre qui nous a été révélé. Notre Dieu est aussi le vôtre. Il est unique !*

Nous LUI sommes tous soumis. (Boukhari)

4 – Des milliers d'individus, savants, philosophes et fidèles, ont la pleine certitude, que Dieu a révélé des livres à Ses messagers, qui représentent l'élite des humains. IL a fait connaître à Ses Prophètes Ses propres attributs, Ses Lois, Ses promesses et Ses menaces, tout ce qu'IL a bien voulu nous communiquer.

---

(1) La prière d'EL-ASR est celle qu'on accompli l'après-midi avant le coucher du soleil.

Raisonnement logique :

1 – La faiblesse de l'homme et son besoin de Dieu pour sa bonne formation physique et spirituelle, ont exigé la révélation des livres SAINTS qui renferment les lois et les instructions susceptibles d'assurer sa perfection et de répondre aux nécessités de sa vie dans les deux mondes.

2 – Les Prophètes, agents de relation entre Dieu et les hommes, sont voués à la mort comme tous les mortels. Faute de Livres concrétisant leur mission, leur message, objectif principal de cette mission, se perdra après leur mort. Les hommes resteront alors sans révélation divine et leur relation avec le Ciel sera coupée.

De telles considérations ont nécessité l'existence des Livres Saints.

3 – Si le Prophète (S.B. sur lui) qui prèche pour mener les gens à Dieu n'est pas porteur d'un Livre Saint, renfermant la législation qui conduit au droit chemin, il serait traité de menteur et sa mission méconnue. Tout cela a nécessité l'envoi des livres, pour enlever aux hommes tout faux-fuyant.

CHAPITRE VII

Croyance au CORAN honorable

Pour le musulman, le Coran est le Livre divin, révélé au Prophète Mohammed (S.B. sur lui), le meilleur des hommes et des Prophètes, à l'instar des Livres Saints révélés à ses prédécesseurs.

La législation coranique a abrogé toute législation antérieure et le message de Mohammed (S.B. sur lui) a clos toute révélation.

Le CORAN contient la loi divine la plus importante. Dieu a garanti le bonheur dans les deux mondes à quiconque s'y conforme et a menacé de détresse ceux qui s'en écartent.

Il est le seul Livre dont Dieu a garanti l'intangilibité :

Rien ne doit lui être ajouté, ni retranché, il ne sera l'objet d'aucune altération jusqu'à la fin du monde où il sera récupéré par Dieu.

Des preuves islamiques et logiques l'attestent.

Preuves islamiques :

Dieu a annoncé Son Livre en ces termes :

- **Béni soit Celui qui a révélé le Coran à Son serviteur pour en faire un avertisseur universel.** *(25 - La Distinction 1)*
- **Nous te rapportons par la révélation de ce CORAN les meilleurs récits dont tu n'avais pas la moindre idée.** *(12 - Joseph - 3)*
- **Ce Livre, message de vérité, t'est révélé par Nous, afin que tu puisses juger entre les hommes, selon ce que Dieu t'aura fait voir. Ne défends pas les scélérats.** *(4 - Les Femmes - 105)*
- **Gens des Ecritures ! Voici dépéché vers vous Notre Prophète. Il met en évidence pour vous, une grande partie de l'Ecriture que vous cachiez, omettant à dessein une autre partie non moins importante. Il vous est venu, émanant de Dieu, une lumière et un Livre explicite. Dieu guidera**

dans la voie du salut ceux qui quètent Sa Grâce. Ils se verront avec Son Agrément, tirés de la nuit vers la clarté et mis sur le droit chemin.
(5 - La Table Servie - 15)

– **Celui qui suit mes enseignements, ne sera ni égaré ni malheureux. Mais celui qui sera insensible à Mon appel ne vivra guère à l'aise : Une fois ressuscité il se trouvera privé de la vue.** *(20 - Taha - 124)*

– **C'est un Livre de valeur transcendante, inaccessible à l'erreur d'où qu'elle vienne, étant révélé de la part d'un sage digne de louange.**
(42 - Du Livre aux versets distincts - 41)

– **C'est Nous qui t'avons révélé le Rappel édifiant, et Nous veillons à son intégrité.** *(15 - El-Hijr - 09)*

2 – La Tradition le mentionne aussi :

– *Le Livre m'a été révélé, dit le Prophète, et pareillement, il m'a été donné une quantité équivalente d'enseignements.* *(Abou Daoud)*

– *Le meilleur homme parmi vous, est bien celui qui a étudié le Coran et qui l'enseigne.* *(Moslim)*

– *On ne peut envier un homme que dans deux cas :*

1 – Lorsque Dieu lui a fait apprendre le Coran et qu'il le récite nuit et jour.

2 – Ou lorsque Dieu lui a accordé une fortune qu'il dépense sans cesse dans des œuvres pies. *(Boukhari)*

– *Il n'y eut point de Prophète qui n'eût reçu des miracles susceptibles de convaincre les gens pour croire en Dieu. Ce que j'ai reçu, n'est qu'une révélation divine. Grâce à elle, j'espère avoir plus d'adeptes le Jour de la Résurrection.* *(Moslim)*

– *Si Moïse ou Jésus, l'un ou l'autre était vivant, il ne peut manquer de me suivre.*

3 – Des milliers de musulmans sont convaincus que le Coran est bien le Livre de Dieu, révélé à Son Prophète Mohammed (S.B. sur lui). Ils y croient fermement et le lisent. La plupart d'entre eux le récitent par cœur et en appliquent les enseignements.

Preuves logiques :

1 – Le Coran fait état de plusieurs sciences malgré que le Prophète Mohammed (S.B. sur lui) est illettré. Effectivement, il n'a jamais fréquenté une école ou une université.

Ces sciences sont :

– La cosmologie
– L'histoire
– Le droit
– L'art militaire
– La politique.

Il est logiquement impossible, qu'un homme analphabète, comme le Prophète Mohammed, soit l'auteur de telles sciences.

2 – Dieu, l'auteur authentique du Coran, a porté un défi aux hommes et aux génies de produire un texte semblable.

Il dit :

– **Dis : Si les hommes et les génies s'unissaient pour produire une œuvre identique au Coran, ils ne sauraient y parvenir, dussent-ils y mettre tous leurs efforts réunis.** *(17 - Le Voyage nocturne - 88)*

Il a aussi défié les Arabes, maîtres de l'éloquence, de composer dix sourates semblables à celles du Coran, voire une seule sourate.
Personne ne put le faire.

Cela constitue l'argument le plus probant, que le Coran est la Parole de Dieu et nullement celle des hommes.

3 – Le Coran a fait allusion à d'innombrables prophéties dont quelques-unes sont déjà réalisées conformément à ce qui avait été prédit.

4 – Dieu a révélé des Livres à d'autres prophètes prédécesseurs de Mohammed (S.B. sur lui) tels que la Torah à Moïse, l'Evangile à Jésus.

Pourquoi méconnaître cette révélation au Coran ?

La logique s'y oppose-t-elle ? Au contraire, la logique exige cette révélation.

5 – J'ai suivi toutes les prophéties annoncées par le Coran, elles se sont réalisées telles que le Prophète les avait prédites. J'en ai étudié l'historique, leur déroulement s'avère authentique.

Appliquées, ses lois ont réalisé ce qu'elles promettaient en sécurité, puissance, honneur, et savoir, comme en témoigne l'histoire des Califes orthodoxes, que Dieu leur accorde Sa Grâce.

Que demande-t-on encore pour prouver que le Coran est la Parole de Dieu, révélée au meilleur des hommes Mohammed, le sceau des prophètes *(S.B. sur lui)* ?

CHAPITRE VIII

Les Prophètes
que Dieu leur accorde Son salut

Le musulman croit que Dieu a choisi parmi les humains des Prophètes auxquels IL a révélé Ses LOIS et les a chargés de les transmettre aux hommes pour que ceux-ci n'aient plus d'échappatoire devant Lui le Jour de la Résurrection.

IL leur donna des lois claires et les a soutenus par des miracles.

Le premier Prophète cité fut Noé, et le dernier fut Mohammed le Sceau des prophètes, (S.B. sur lui).

Comme tous les humains, les Prophètes sont exposés aux revers de la vie. Comme eux, ils sont tantôt malades, tantôt en bonne santé, ils oublient et se rappellent, vivent et meurent. Néanmoins ils sont les plus parfaits des hommes, les meilleurs sans exception.

Le musulman ne peut être croyant que s'il croit à eux tous, sans restriction.

Preuves islamiques :

Dieu nous a parlé de Ses Prophètes et de leur message. IL dit :

- **A chaque communauté, Nous avons envoyé un prophète avec ce mot : Adorez Dieu ! Fuyez le culte des idôles.** *(16 - Les Abeilles - 36)*
- **Dieu a choisi des messagers tant parmi les anges que parmi les hommes. Dieu sait si bien tout voir, tout entendre.** *(22 - Le Pélerinage - 75)*
- **Des révélations te sont faites de Notre part, comme Nous en fîmes à Noé et aux prophètes qui l'ont suivi et telles qu'en reçurent Abraham, Ismael, Isaac, Jacob, les prophètes des douze tribus, Jésus, Job, Jonas, Aaron, Salomon ; et comme à David furent données les psaumes. Bien des prophètes ont reçu ainsi Notre message. Un nombre d'entre eux ont été évoqués pour toi, d'autres ont été passés sous silence. Dieu se fit entendre clairement de Moïse. Tous, inspirés de Dieu, ont eu pour mission**

d'annoncer bonne nouvelle aux hommes et en même temps de les prévenir, afin qu'ils n'aient, une fois la mission des prophètes accomplie, plus d'excuse à invoquer devant Dieu le Tout-Puissant et Le Sage.

(4 - Les Femmes - 63/65)

- **Nous avons envoyé nos prophètes porteurs d'arguments certains. Nous révélâmes par leur voie l'Ecriture et la juste balance, pour servir de règles aux humains.** *(57 - Le Fer - 25)*
- **Rappelle-toi Job, élevant sa plainte vers son Seigneur « Seigneur je suis éprouvé, je souffre. Tu es Le Compatissant sans égal ! »** *(21 - Les Prophètes - 83))*
- **Nous n'avons envoyé, avant toi, que des messagers qui se nourrissaient de mets et circulaient dans les marchés.** *(25 - La distinction - 20)*
- **Nous fîmes don à Moïse de signes éclatants. Interroge les enfants d'Israël, lorsqu'il se présenta à eux en prophète !** *(17 - Le Voyage Nocturne - 101)*
- **Nous avons conclu un pacte avec les prophètes et avec toi, avec Noé, Abraham, Moïse et Jésus fils de Marie. Ce fut un pacte solennel que Nous avons conclu avec eux, afin, qu'en messagers véridiques, ils aient à répondre devant Dieu de leur mission accomplie. Un châtiment douloureux est réservé aux mécréants.** *(33 - Les Coalisés - 7/8)*

2 – Le Prophète (S.B. sur lui), parlant de lui-même et de ses frères, les inspirés et les messagers, dit :

- *Il n'y eût de prophète envoyé par Dieu qui ne prévînt son peuple contre le menteur borgne, le Faux-Messie.* *(Boukhari & Moslim)*
- Ne préférez pas des prophètes à d'autres.
- Abou Dhar, demandant au Prophète (S.B. sur lui) le nombre des inspirés et des prophètes, ce dernier Lui dit :

  Ils sont au nombre de 120 000, dont 313 prophètes.
- *Je jure par celui qui détient mon âme, que si Moïse était vivant, il n'aurait pas manqué de me suivre*
- Un compagnon interpella le Prophète en Lui disant :

  Ô le meilleur des hommes ! IL lui répondit modestement :

  C'est Abraham qui mérite d'être appelé ainsi !
- *Aucun ne doit dire : Je suis mieux que Jonas fils de Matthieu !*
- Lors de son voyage nocture à Jérusalem, le Prophète (S.B. sur lui) informa ses compagnons que tous les prophètes y furent réunis en son honneur. En qualité d'imam, il fit la prière avec eux. Dans son ascension aux cieux, il rencontra Jean, Jésus, Joseph, Idris, Aaron, Moïse et Abraham. Il parla à ses compagnons de ces prophètes et de leurs situations. Parlant de David, il dit :
- *David, le messager de Dieu, vivait de ce que lui rapportait son travail manuel.* *(B & M.)*

3 – Un nombre incalculable de musulmans, de Juifs et de Chrétiens, croient absolument aux prophètes et en leur mission, et les considèrent comme des hommes parfaits élus de Dieu.

Preuves logiques :

1 – La divinité d'Allah ainsi que Sa Miséricorde ont nécessité l'envoi des prophètes pour faire connaître Le Créateur à Ses créatures, leur indiquer le chemin qui mène au perfectionnement et au bonheur dans les deux mondes.

2 – Dieu a créé les hommes pour L'adorer.

IL dit :

– *C'est à seul fin qu'ils M'adorent que J'ai créé les génies et les hommes.*

(52 - Les Vents qui dispersent - 56)

Dans ce cas, il devient nécessaire d'élire des prophètes et de les charger de montrer aux gens la manière d'adorer Dieu et de Lui obéir, les deux objectifs pour lesquels les hommes sont créés.

3 – Récompenses et châtiments sont dispensés aux hommes selon leur soumission ou leur désobéissance à Dieu, d'après la purification de leurs âmes ou la souillure de celles-ci par les péchés.

Donc, l'envoi des prophètes, devient une exigence divine, pour que les hommes n'objectent pas, le Jour de la Résurrection, disant : « Seigneur ! Nous ne savions pas comment T'obéir, ni comment éviter ce qui Te déplaisait. Aujourd'hui c'est le règne de la Justice, nous ne méritons pas d'être punis ! »

Alors leur excuse serait valable devant Dieu.

Pour ne leur laisser aucune échappatoire, Dieu a dépéché des Messagers.

Il dit :

– **Tous les inspirés de Dieu, ont eu pour mission d'annoncer bonne nouvelle aux hommes et en même temps de les avertir, afin qu'ils n'aient, une fois la mission des prophètes accomplie, plus d'excuse à invoquer devant le Seigneur. Dieu est Tout-Puissant IL détient la Suprême Sagesse.**

(4 - Les Femmes - 165)

CHAPITRE IX

Croyance à la mission du Prophète Mohammed

Le musulman croit en la mission du Prophète arabe Mohammed (s.B. sur lui) l'analphabète, le fils d'Abdullah Ben Abdelmottalib, le Hachémite, le Korachite, de la lignée d'Ismael fils d'Abraham, Serviteur dévoué de Dieu.

Mohammed (s.B. sur lui) est le serviteur et le Prophète que Dieu a envoyé à tous les humains blancs et noirs. Sa mission a clos toute mission prophétique antérieure. Point de prophète après lui.

Dieu l'a soutenu par des miracles, et l'a préféré aux autres prophètes, comme IL a préféré, aussi, sa Communauté à toutes les autres sociétés.

IL a ordonné de l'aimer, de lui obéir et de le suivre.

IL lui a octroyé des privilèges exclusifs dans l'autre Monde.

IL occupe à titre d'exemple, un rang suprème au Paradis, il dispose du fleuve Kaouthar et du grand bassin (1), il intervient auprès de Dieu en faveur des humains...

Cela est prouvé par le Coran et aussi par la logique.

Preuves coraniques :

1 – Allah et Ses anges ont attesté la véracité de sa mission. IL dit :

– **Dieu se porte garant de la révélation qui t'est faite et qu'IL sait émanant de LUI. Les anges s'en portent également garants. Quel témoignage est plus concluant ?** *(4 - Les Femmes - 166)*

---

(1) Interrogé au sujet du « Kaouhtar », le Prophète dit :
– C'est un fleuve qui coule dans le Paradis. Ses bords sont en or, son eau roule sur des perles. Elle est plus blanche que le lait et plus douce que le miel. Elle déverse dans un grand bassin, dont les coupes sont aussi nombreuses que les étoiles du ciel.

2 – Dieu a spécifié que son message est universel, qu'il est le Prophète ultime, qu'on lui doit obéissance et amour. IL dit :

– **Humains ! Voici que le Prophète est venu à vous. Il vous apporte la vérité émanant de votre Seigneur ! Croyez-y, vous y trouverez votre bien.** *(4 - Les Femmes - 170)*

– **Gens des Ecritures ! Voici que Notre Prophète est venu à vous pour vous éclairer après une longue absence des prophètes. Plus jamais vous ne pourrez alléguer en excuses : « Nul n'est venu de la part de Dieu nous annoncer la bonne nouvelle, nul n'est venu nous avertir. Le voici donc l'annonciateur et l'avertisseur ! »** *(5 - La Table Servie - 19)*

– **Nous ne t'avons envoyé que par miséricorde pour l'univers.** *(21 - Les Prophètes - 107)*

– **C'est LUI qui a envoyé aux analphabètes un Prophète issu d'eux-mêmes pour leur réciter Ses versets, les promouvoir, et pour leur prêcher l'Ecriture et la sagesse, à eux, qui étaient, hier, plongés dans l'erreur.** *(63 - Le Vendredi - 2)*

– **Mohammed est le Prophète de Dieu.** *(48 - La Victoire - 29)*

– **Béni soit Celui qui a révélé un critère de vérité àSon serviteur pour en faire un serviteur universel.** *(25 - La Distinction - 1)*

– **Mohammed n'est le père d'aucun homme d'entre vous, mais le Messager de Dieu et le sceau des prophètes.** *(33 - Les Caolisés - 40)*

– **L'heure du Jugement est imminente. La lune s'est fendue en deux.** *(54 - La Lune - 1)*

– **Nous t'avons accordé le fleuve de Kaouthar.** *(108 - Kaouthar - 1)*

– **Dieu te comblera de bien et tu seras satisfait.** *(93 - La clarté du Jour - 5)*

– **En te ressuscitant, Dieu t'accordera un rang glorieux.** *(17 - Voyage nocture - 79)*

– **Croyants ! Obéissez à Dieu, obéissez au Prophète et à ceux qui détiennent le pouvoir d'entre vous.** *(4 - Les Femmes - 59)*

Dis : « Si vos pères, vos enfants, vos frères, vos épouses, votre clan, les biens que vous avez acquis, un négoce dont vous craignez le déclin, les demeures où vous vous plaisez, vous tiennent plus au cœur que Dieu et Son Prophète et la lutte dans la voie de Dieu attendez-vous à voir Dieu exécuter ses arrêts. » *(9 - Le Repentir - 24)*

– **Vous êtes la meilleure communauté parue au monde !** *(3 - La Famille d'Omran - 110)*

– **Nous fîmes de vous la communauté de juste milieu, vous érigeant en témoins vis-à-vis des hommes, et instituant envers vous pour témoin Notre Prophète.** *(2 - La Vache - 143)*

– **Dis : « Si vous aimez vraiment Dieu, suivez ma voie vous serez aimés de Lui et IL vous pardonnera vos péchés. »** *(3 - La Famille d'Omran - 31)*

3 – Le Prophète (S.B. sur lui) nous a aussi parlé de sa mission qui complète toutes les autres, de l'obligation de lui obéir, de l'universalité de son

message. Il nous l'a exposé en ces termes :

– *Sincèrement, je suis le Prophète, je suis le fils d'Abdelmottalib.*
(Boukhari & Moslim)

– *Je suis le serviteur de Dieu et Son Prophète. J'y étais prédestiné alors même qu'Adam était étendu inerte dans sa forme d'argile.* *(Ahmed & Ben Hibban)*

– *Par rapport à mes prédécesseurs les prophètes, je suis comme si quelqu'un a construit une demeure et l'a embellie. Seule, la place d'une brique est restée vacante. Les visiteurs, contemplant la beauté de l'édifice, disaient : « Dommage ! Pourquoi n'a-t-on pas mis cette brique ?*
– *Eh bien, je suis cette brique ! Je suis le sceau des prophètes.*
(Boukhari & Moslim)

– *Tous vous irez au Paradis, dit le Prophète, sauf ceux qui le refusent.*

Mais qui refuse d'y aller, dirent les compagnons ?

– *Celui qui m'obéit sera au Paradis, répondit-il, celui qui me désobéit l'aura refusé.* *(Boukhari)*

– *Finies l'inspiration et la révélation ! Après moi plus d'inspiré, plus de prophète.* *(Ahmed & Tirmidi)*

– *Je suis avantagé, par rapport à mes prédécesseurs, par six privilèges :*

J'ai le don d'inclure dans peu de mots des sens de grande portée.

La peur qu'ont mes ennemis de moi, m'a accordé la victoire.

Il m'a été permis de jouir du butin.

Toute la terre m'est un lieu propre pour faire la prière.

Mon message est universel.

Je clos toute prophétie.

Celui qui m'obéit, c'est à Dieu qu'il se soumet. Celui qui me désobéit, désobéit aussi à Dieu.

Le Paradis est interdit à tout prophète avant que je n'y entre. Il est aussi interdit à tout peuple avant que le mien n'y soit.

Le jour de la résurrection je serai l'Imam des prophètes, leur orateur et intercesseur auprès de Dieu. Je ne le dis pas par orgueil.

Je suis le meilleur enfant d'Adam le Jour de la résurrection. Mon tombeau s'ouvrira le premier, je serai le premier qui intercèderai en faveur des humains auprès de Dieu et le premier dont la demande sera satisfaite.
(Moslim)

4 – La Torah et l'Evangile avaient, l'une et l'autre, prédit l'avènement du Prophète Mohammed (S.B. sur lui). Moïse et Jésus l'avaient annoncé.

Le Coran a rapporté le témoignage de Jésus en ces termes :

– **Jésus, fils de Marie dit : « Fils d'Israël ! Je suis le messager de Dieu auprès de vous. Je viens confirmer la Torah qui m'a précédé et vous annoncer la venue d'un Prophète du nom Ahmed, qui me succèdera.** *(41 - Le Rang - 6)*

– **A ceux qui suivent le Prophète des gentils annoncé pour eux dans le Pentateuque et l'Evangile, qui leur recommande ce qui est bien, leur**

interdit ce qui est mal, déclare licites pour eux les bons aliments, illicite ce qui est impur. *(7 - El-Araf - 157)*

De son côté, la Torah rapporte ce qui suit (Deutéronome XVIII, page 565). Dieu dit à Moïse :

– **Je leur susciterai d'entre leurs frères un prophète comme toi et je mettrai mes paroles en sa bouche, il leur dira tout ce que je lui commanderai.**
Or, l'homme qui n'écoutera pas mes paroles, celles qu'il dira en mon nom, je lui en demanderai compte.)

L'annonce de cette bonne nouvelle authentique dans la Torah, est une attestation claire de la prophètie de Mohammed (S.B. sur lui) c'est une preuve de la véracité de son message, de l'obligation de le suivre et de lui obéir. C'est une preuve contre les Juifs eux-même quoiqu'ils la nient et lui donnent d'autre interprétation.

Dieu, ne dit-IL pas à Moïse, « **Je leur susciterai d'entre leurs frères un prophète comme toi** ? Donc, Moïse étant prophète, celui qui lui succèdera doit être également prophète !

Quand IL dit : « **d'entre leurs frères** », IL vise Mohammed en toute évidence.

Lorsqu'IL dit : « **Je mettrai mes paroles en sa bouche** », cela ne s'applique qu'à lui aussi, car c'est lui qui récite, par cœur le Coran, Parole de Dieu.

Encore une preuve : le fait que Dieu annonce que le prophète attendu leur dira tout ce que lui sera commandé de dire, est une attestation en faveur du Prophète Mohammed (S.B. sur lui). En effet, ce dernier a signalé des prédictions dont nul prophète n'a parlé. Il a prédit ce qui s'est déjà réalisé dans le passé, et ce qui aura lieu jusqu'au Jour dernier.

Encore cette citation de la Torah, rapporté également par l'Imam Boukhari :

– **Ô Prophète ! Nous t'avons envoyé en qualité d'avertisseur et d'annonciateur. Tu es la protection du peuple « illettré ». Tu es mon serviteur et mon messager. Je t'ai appelé : le résigné à ma volonté. Tu n'es ni brutal, ni inhumain, ni querelleur dans les souks. Tu ne rends pas le mal pour le mal, mais tu pardonnes et tu excuses. Tu ne mourras pas avant de corriger des croyances saugrenues, d'ouvrir des yeux aveugles, des oreilles sourdes et des cœurs endurcis, si bien qu'on finisse par dire : il n'y a de Dieu qu'ALLAH ! »**

La Torah, mentionne encore ceci en parlant des Juifs (Deutéronome XXXII - 21) :

– **... Ils M'ont rendu jaloux par ce qui n'est pas Dieu ils m'ont irrité par leurs vaines idôles,**
et Moi je les rendrai jaloux par ce qui n'est pas un peuple je les irriterai par une nation folle et illettrée.)

Le peuple illettré, auquel il est fait allusion ici, ne saurait être que le peuple arabe, car avant le Prophète Mohammed (S.B. sur lui), il avait cette réputation. Les Juifs, eux« mêmes, appelaient les arabes : les « illettrés ». La Bible Hébraïque dit encore : (Genèse XLIX - 10)
Le spectre ne sera pas ôté de Juda,
ni le bâton de commandement d'entre ses pieds,
jusqu'à ce que vienne celui auquel il appartient et que tous les peuples attendent.

Qui pourrait être le Prophète attendu sinon Mohammed (S.B. sur lui) ?

Les Juifs, de leur propre aveu, l'avaient bien attendu plus que tout autre peuple, mais seule l'envie les a empêchés de croire en lui et de le suivre.

Voici ce que dit le Coran à ce sujet :

– **... Bien qu'ils en aient, auparavant, pressenti l'avènement et s'en soient prévalus aux yeux des mécréants voici qu'ils lui tournent le dos après l'avoir reconnu pour divin. Puissent ces mécrérants être maudits de Dieu (1).** *(2 - La Vache - 89)*

De son côté, l'Evangile a annoncé l'arrivée du Prophète Mohammed (S.B. sur lui). On y lit (Promulgation du Royaume des cieux - Matthieu)

– **En ces jours-là paraît Jean le Baptiste, qui prêche dans le désert de Judée en disait : « Repentez-vous car le Royaume des Cieux est tout proche ».)**

Ce Royaume des cieux vise le Prophète Mohammed (S.B. sur lui), sa venue imminente, car c'est lui qui a eu le règne et c'est lui qui a appliqué la loi céleste.

2 – Jésus proposa encore cette parabole :

– **Le Royaume des Cieux est semblable à un grain de sénevé qu'un homme a pris et semé dans son champ. C'est bien la plus petite de toutes les graines, mais, quand il a poussé, c'est la plus grande des plantes potagères.)**

La même parabole est rapportée par le Coran qui dit, à propos des disciples du Prophète Mohammed (S.B. sur lui) dépeints dans l'Evangile :

– **Ils sont semblables à du blé semé, qui émet de jeunes pousses. Puis, gonflé de sève, il se dresse sur ses tiges à la grande joie des laboureurs. Mais les infidèles en sont courroucés.** *(48 - La Victoire - 31)*

3 – L'Evangile cite encore :

– **... Il vaut mieux que je parte. Dit Jésus**
Car si je ne pars pas,
le Paraclet ne viendra pas à vous.
Mais si je pars, je vous l'enverrai
Et quand il viendra, il confondra le monde en matière de péché, en matière de justice et en matière de jugement. *(St-Jean - La venue du Paraclet)*

Qui serait le Paraclet sinon Mohammed lui-même, qui a confondu le monde pécheur,

---

(1) A la veille de l'Islam, les Juifs de Médine avaient prédit l'arrivée imminente d'un Prophète qui supprimerait les abus des mécréants.

A son avènement, le monde nageait dans des océans de corruption et de mal. L'idôlatrie règnait partout, même parmi les gens du Livre.

Qui est venu après Jésus prêcher l'adoration de Dieu, Créateur des cieux et de la terre, sinon lui ?

Preuves logiques :

1 – Quoi d'impossible que Dieu ait envoyé Mohammed, LUI, qui avait déjà envoyé des centaines d'inspirés et de prophètes avant lui ?

Pourquoi, alors méconnaître la mission de Mohammed et désavouer sa prophétie universelle ?

2 – Les circonstances graves où se trouvait le monde lors de l'avènement de Mohammed (S.B. sur lui) exigeait bien l'envoi de ce Prophète pour renouveler la connaissance des hommes de leur Créateur.

3 – La propagation de l'Islam, si prompte et si profonde géographiquement, l'accueil qui lui fut réservé, et la préférence dont il jouit, vis-à-vis des autres religions, sont autant de preuves de la sincérité du Prophète Mohammed.

4 – Les principes édictés par Mohammed (S.B. sur lui), sont des principes solides, vrais et commodes, dont les résultats se sont montrés bienfaisants. Ils prouvent qu'ils émanent d'une source divine et celui qui les a prêchés est bien le Messager de Dieu.

5 – Mohammed a accompli des prodiges, qu'il est logiquement difficile d'attribuer à un non prophète.

Voici quelques uns de ces miracles ;

1 – Un jour, Walid Ben Moughira, un infidèle koréchite, demanda à Mohammed, de produire un miracle pour prouver sa qualité de prophète. Immédiatement, la lune se fendit, se séparant en deux parties : une se figea au-dessus de la montagne et l'autre un peu plus loin.

– *Regardez et témoignez*, dit le Prophète !

L'un des présents attesta en disant : « J'ai bien vu la lune partagée en deux, de part et d'autre de la montagne de Kobéis ».

Les Koréchites présents, demandèrent par la suite aux habitants des autres contrées s'ils avaient bien remarqué la lune fendue en deux. Ils ont confirmé le phénomène tel qu'il s'est produit.

Le Coran l'a mentionné en disant :

– **L'Heure du Jugement approche ! et la lune s'est fendue. S'ils voient un miracle, ils s'en détournent en disant :**
La magie se poursuit ! Ils démentent et suivent ce que leur dicte leur fantaisie. *(54 - La Lune - 1)*

2 – A la bataille d'Ohod, l'œil blessé de Katada sortit de son orbite et resta pendant sur sa joue. Le Prophète (S.B. sur lui) le remit en place et l'œil fut mieux qu'il ne l'était auparavant.

3 – Au siège de Khébar, Ali Ben Aboutaleb fut atteint d'une conjonctivite. Le Prophète (S.B. sur lui) souffla sur son œil et le malade guérit instantanément.

4 – A la bataille de Badr, Ibn Hakam eut le pied fracassé. Le Prophète (S.B. sur lui) souffla dessus et l'os se rétablit immédiatement.

5 – Un bédouin passant près du Prophète (S.B. sur lui), celui-ci lui dit :

- *Où vas-tu, bédouin ?*
- Chez ma famille, dit-il.
- *Veux-tu du bien*, dit le Prophète ?
- Quoi donc, fit le bédouin ?
- *Tu témoignes qu'il n'y a de Dieu qu'ALLAH, UN et Unique et que Mohammed est son serviteur et son Prophète.*
- Qui atteste ce que tu dis, répondit le bédouin ?
- *Cet arbre*, dit le Prophète en désignant un arbre au bord d'une vallée !

Et voilà que l'arbre s'avance, trainant sur le sol ses racines et s'arrête devant le Prophète (S.B. sur lui). Trois fois le Prophète (S.B. sur lui) lui demanda de témoigner et l'arbre le fit.

6 – Un tronc de palmier, qui constituait la chaire du Prophète, gémit et pleura un jour, à une voix haute, qui fut entendue par tous ceux qui se trouvaient dans la mosquée. Cela arriva lorsque le Prophète renonça à l'utiliser, après qu'on lui eut fabriqué une vraie chaire. Alors par nostalgie et amour pour le Prophète (S.B. sur lui) le tronc se mit à pleurer. Sa voix ressemblait à celle d'une chamelle enceinte. Il ne cessa ses lamentations que lorsque le Prophète descendit le caresser de sa main bénie.

7 – Le Prophète (S.B. sur lui) avait maudit l'empire de Cosroès qui ne tarda pas à se disloquer.

8 – Le Prophète invoqua Dieu pour Ben Abbès afin que celui-ci soit érudit en Jurisprudence. Il le fut et devint le savant inégalé de la Communauté musulmane.

9 – Par l'invocation du Prophète (S.B. sur lui), la nourriture est devenue abondante. Près de 80 personnes se sont rassasiés de deux « Mods » (moins de 2 litres) de grains.

10 – De même l'eau coula à flots, par sa bénédiction :
Le jour de Houdebia, les gens eurent soif. Le Prophète (S.B. sur lui) avait entre ses mains un récipient contenant une petite quantité d'eau destinée à ses ablutions. On vint lui dire : Messager de Dieu, nous n'avons d'eau que celle que tu as devant toi. Le Prophète (S.B. sur lui) mit alors la main dans le récipient et voilà que l'eau se mit à jaillir entre ses doigts comme des sources. Près de 1 500 personnes se désaltérèrent et firent leurs ablutions.

11 – Son voyage nocturne et son ascension dans les cieux furent un miracle. Ce voyage commença de la mosquée de la Mecque à celle de Jérusalem et se termina aux cieux les plus hauts, jusqu'au « Lotus limite » (Sidrat-almontaha).

Il revint à son lit alors que celui-ci était encore chaud.

12 – Le Coran vénéré constitue le miracle éternel, le plus éclatant du Prophète.

C'est le Livre qui renferme les nouvelles du passé et celles du futur et la LOI qui nous dirige. Il est une source de droiture et de lumière. Il représente l'argument sûr de l'authenticité de la mission de Mohammed en tout temps, et constitue la preuve divine vis-à-vis des créatures. C'est le meilleur miracle qu'a eu le Prophète de Dieu.

A son sujet le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Tous les prophètes avaient à leur actif des miracles qui, une fois accomplis, obligeaient les gens à croire à leur message.*

Ce qui m'a été accordé est un Livre révélé. Ainsi j'espère avoir, le Jour de la Résurrection, plus d'adeptes que les autres prophètes.

CHAPITRE X

Croyance au Jour du Jugement

Une heure viendra, la dernière d'un jour terrestre, sans lendemain, où la vie prendra fin, suivie d'une autre vie, dans l'autre monde.

Dieu fera renaître les créatures et les rassemblera devant LUI pour LUI rendre compte de ce qu'ils ont fait. Les bons seront récompensés par un séjour éternel au Paradis, et les méchants par un supplice avilissant dans la géhenne.

Cette destinée sera précédée par des signes précurseurs, tels que :

- La venue du Faux-Messie
- La sortie de GOG et de MAGOG
- La descente du ciel de JESUS
- Le lever du soleil du côté du couchant
- L'apparition de la Bête, etc.

Le cor sonnera, ensuite pour l'anéantissement du monde, puis il sonnera de nouveau pour la résurrection et la comparution devant le Seigneur de l'univers. Les registres des faits seront distribués : qui de prendre son rôle par la main droite, qui de la main gauche. La Balance sera dressée et le Jugement commencera. Le Pont sera jeté sur l'enfer et la grande scène se terminera par le séjour des bons au Paradis, et des méchants, à l'enfer.

Le Coran et la logique le prouvent :

1 – Dieu nous l'a annoncé en disant :

– **Tout ce qui se trouve sur terre est voué à l'anéantissement. Seule demeurera la Face de ton Seigneur ceinte de gloire et de vénération.**

(55 - Le Miséricordieux - 26)

– **Nous n'avons conféré l'immortalité à nul être humain avant toi.
Eh quoi ? Si tu viens à mourir, seront-ils, eux, immortels ?
Toute âme subira la mort. Nous vous éprouvons en matière de tentation par le bien et par le mal, puis à Nous vous ferez retour.**

(21 - Les Prophètes - 34)

– Les incrédules soutiennent qu'ils ne seront jamais ressuscités.
Dis : « Bien au contraire, par Mon Seigneur, vous le serez certainement, puis vos actions vous seront rappellées, cela est si aisé pour Dieu !
(64 - La déception - 7)

– Ne pensent-ils pas qu'ils seront ressuscités pour un jour solennel, jour où les hommes comparaîtront devant le Souverain de l'univers ?
(83 - Les Fraudeurs - 4/6)

– ... pour prévenir les incrédules du jour inéluctable de la grande Réunion : Les uns seront au Paradis, et les autres en Enfer. *(62 - La Délibération - 7)*

– Lorsque, secouée par un ultime séisme, la terre aura rejeté ce qui chargeait son sein, l'homme se demandera qu'a-t-elle donc ? Alors, elle se met à raconter son histoire. C'est son Maître qui l'a inspirée de le faire. Ce jour-là les hommes surgissent par groupes pour être confrontés avec leurs œuvres. Tel qui aura fait le poids d'un atome de bien le verra, tel qui aura fait le poids d'un atome de mal le verra de même. *(99 - Le séisme -)*

– Qu'attendent-ils, sinon l'arrivée des anges ou que Dieu, ou quelque signe de LUI se manifestent clairement. Mais, le jour où un signe de ton Maître se manifestera, alors la profession de foi ne servira plus à rien pour quiconque n'aura pas cru auparavant ou accompagné sa foi de bonnes œuvres. *(6 - Les Troupeaux - 158)*

– Lorsque la sentance contre eux sera prête de recevoir son exécution, Nous ferons sortir de la terre une bête qui leur criera : « Les hommes ne croient pas aux signes de Dieu ». *(27 - Les Fourmis - 82)*

– Lorsque le passage devant Gog et Magog sera ouvert ceux-ci affluent de chaque montagne et la promesse du Seigneur sera près de s'accomplir. Les yeux des mécréants se figeront, hagards. *(21 - Les Prophètes - 96)*

– Lorsque le fils de Marie est cité en exemple, voici ton peuple qui jette de hauts cris, il dit :
« Lequel a plus de valeur nos dieux ou le Fils de Marie ? » Ces gens ne disent cela que pour susciter des contreverses. Ils sont querelleurs !
Jésus ne fut qu'un serviteur que Nous avons comblé de faveurs et dont Nous fîmes un exemple pour les Fils d'Israël. Si Nous le voulions, Nous tirerions de vous une postérité d'anges qui vous succèderont sur terre. C'est l'annonce de l'Heure, n'ayez pas de doute. *(63 - Les Ornements - 57)*

– Une première fois il sera soufflé dans le cor. Tous les êtres vivants, dans les cieux et sur la terre, seront foudroyés à part ceux que Dieu aura épargnés. On y soufflera une deuxième fois et les morts se retrouveront debout, regardant. La terre resplendira de la lumière de son Seigneur. Le Livre des actions sera posé. Prophètes et témoins seront appelés. Tous les différends seront tranchés équitablement et nul ne sera lésé.
(39 - Les Groupes - 68)

– Au jour du Jugement, des balances très précises seront dressées. Nul ne sera lésé, fût-ce d'un poids de moutarde. Tout sera compté et nos comptes sont infaillibles. *(21 - Les Prophètes - 47)*

– Lorsqu'il sera soufflé dans le cor, la terre et les montagnes seront soulevés et pulvérisés d'un seul coup. Alors se produira l'événement. Le ciel se fendra inconsistant. Les anges se tiendront sur ses confins, huit d'entre

eux, porteront le Trône de ton Seigneur ce jour-là. Vous serez exposés à nu devant Dieu et nul de vos secrets ne sera caché. Celui à qui le Livre de ses œuvres sera remis dans la main droite s'écriera : « Tenez, lisez mon Livre J'étais sûr d'être jugé ».

Celui-là jouira d'un séjour agréable, en un haut lieu du Paradis, aux fruits tout proches, faciles à cueillir. Mangez-en et buvez en paix pour le prix de vos œuvres passées.

Celui qui recevra son Livre dans la main gauche, dira :
Dieu ! Puissè-je n'avoir point reçu mon Livre et n'avoir point à connaître de jugement.

Hélas ! Que n'ai-je été, le sujet d'une mort sans retour !

Mes richesses ne m'ont servi à rien, ma puissance est à jamais détruite. Saisissez-le, sera-t-il ordonné, mettez-le au carcan, précipitez-le dans l'Enfer ! Chargez-le d'une chaîne de soixante dix coudées ! Il ne croyait pas à Dieu l'Auguste, ni n'incitait à nourrir les pauvres.

(69 - L'Evénement - 13)

– **Je jure par ton Seigneur, que les humains seront un jour rassemblés avec les démons, agenouillés autour de l'Enfer. De chaque groupe, Nous extrairons les plus arrogants envers le Miséricordieux. Nous connaissons mieux que quiconque, ceux qui auront mérité l'enfer. Aucun parmi vous, ne peut échapper d'aborder la géhenne, de front. C'est un arrêt définitif de ton Seigneur. Nous sauverons ensuite ceux qui ont été pieux et y laisserons les mécréants agenouillés.** *(19 - Marie - 72)*

2 – Le Prophète (S.B. sur lui) nous a parlé du Jour Dernier, il dit :

L'Heure ne sonnera pas avant que dix signes précurseurs ne se réalisent
– Un phénomène sismique en Occident.
– Un autre en Orient.
– Un troisième en Arabie.
– L'apparition de la fumée.
– La venue de l'Antéchrist.
– La sortie de la Bête (1).
– L'explosion de Gog et de Magog.
– Le lever du soleil du côté de l'Occident.
– Un feu qui se déclare du fond d'Aden (en Yémen) qui chassera les habitants.
– La descente de Jésus fils de marie. *(Moslim)*

Il dit encore :

L'Heure du Jugement ne sonne pas avant que, l'homme, passant par un tombeau, ne dise : « Comme j'aimerais être à la place de celui qui gît là dans cette tombe ! »
(Ahmed, B. et Hoslim)

Il dit aussi :

L'Antéchrist Se montrera à mon peuple et restera quarante (jours ?). Dieu enverra Jésus fils de Marie, qui ressemble à Orwa Ben Messaoud, qui le pourchassera et le tuera.

---

(1) C'est une bête de taille gigantesque, ayant une ressemblance avec beaucoup d'animaux, douée de parole, qui surgira de la terre et s'adressera aux gens pour les blâmer d'être mécréants.

Pendant sept ans il n'y aura point de rancune entre deux personnes : un vent froid soufflera alors du côté de la Syrie. Tout être ayant le poids d'un atome de foi — ou de bien — mourra. Le vent l'atteindra et le fera périr, même caché au fond de la montage. Il ne restera plus que les méchants, aussi vifs que les oiseaux, mais avec l'instinct de fauves. Ils n'approuvent aucun bien et ne désavouent aucun mal.

Satan se présentera à eux sous une forme humaine et leur dira : « Jusqu'à quand ne répondez-vous pas ?

— Mais à quoi lui diront-ils ? — A adorer les idôles, répondra Satan ».

A cette époque, pourtant, ils ne manquent pas de nourriture ni d'aisance.

Sur ces entrefaites, le cor sonnera. Tous ceux qui l'entendront lèveront la tête. Le premier qui l'entendra, sera un homme entrain de crépir l'abreuvoir de ses chameaux. Il sera foudroyé ainsi que les autres. Une pluie fine comme la rosée, tombera et fera repousser les corps humains. Le cor sonnera de nouveau, et voilà que tous les hommes se dresseront regardant.

Humains ! leur dira-t-on, avancez devant votre Seigneur. Présentez-les, ils vont être interrogés. Mettez de côté la part de l'enfer criera une voix. — Quelle est cette part, demandera-t-on ? De mille personnes. 999 pour l'enfer !

Ce jour-là, les plus jeunes enfants vieilliront. C'est le jour de la détresse !
(Moslim)

Le Prophète (S.B. sur lui) dit encore :

- *Le Jour Dernier surviendra alors que la terre n'est peuplée que de méchants !* *(Moslim)*
- *Il dit aussi : une quarantaine sépare les deux soufflements du cor. Dieu enverra une pluie qui fera repousser les corps comme des légumes. Le corps de l'homme sera complètement détruit à l'exception du coccyx d'où repoussera le corps le Jour de la Résurrection.* *(Moslim)*
- Un jour, le Prophète (S.B. sur lui) haranguant la foule, dit :
- Hommes ! Vous comparaîtrez devant Dieu pieds nus, corps nus et incirconcis.
  Le premier qui sera habillé sera Abraham.
  Des gens de ma communauté seront conduits à gauche.
  Je m'écrierai « Ce sont mes compagnons ! » — Il me sera répondu, alors, « Tu ignores ce qu'ils ont commis après toi ! »
- L'homme n'avance d'un pas qu'après avoir répondu au préalable à quatre questions :
  - En quoi il a passé sa vie.
  - Qu'a-t-il fait de son savoir.
  - Comment il a ramassé ses richesses, et comment il les a dépensées.
  - Qu'a-t-il fait de son corps.
- La longueur du Bassin qui m'est accordé équivaut à la distance que l'on parcourt en un mois. Son eau est plus blanche que le lait, son odeur est plus exquise que le parfum, ses coupes sont aussi nombreuses que les étoiles. Celui qui en boit ne connaîtra plus de soif. *(B. & M.)*

Aïcha, l'épouse du Prophète (S.B. sur lui) se rappelant un jour l'enfer, se mit à pleurer. « Pourquoi pleures-tu, lui dit le Prophète ? » — « Je me suis rappelé l'enfer, répondit-elle, cela m'a fait pleurer. Est-ce que vous vous souviendrez de vos épouses le Jour de la Résurrection ? » dit elle.

En trois occasions, répondit le Prophète, *personne ne se souvient de personne :*

- *Devant la Balance, jusqu'à ce qu'on connaisse le résultat.*
- *Au moment de la distribution des rôles jusqu'à ce qu'on sache si on le reçoit par la main droite ou par la gauche ou par derrière.*
- *Au moment du passage sur le pont (jeté sur la géhenne), jusqu'à ce qu'on le traverse.* (Abou Daoud)

Le Prophète dit aussi :

- *Chaque prophète avait formulé une demande qui a été exaucés. Moi, j'ai gardé la mienne pour le Jour du Jugement en faveur de mon peuple.*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit encore :

- *Sans orgueil, je suis le meilleur enfant d'Adam, le premier sur lequel s'ouvrira la terre le Jour de la Résurrection, le premier à intercéder en faveur de l'humanité. Ce jour-là l'étendard de l'Eloge m'appartiendra.*
- *Quiconque invoque trois fois Dieu d'être accepté au Paradis, le Paradis supplie Dieu de l'y introduire, et quiconque invoque trois fois Dieu de le préserver de l'Enfer, l'Enfer implore le Seigneur de l'en sauver.*

(Tirmidi, Ibnou Maja)

3 – Des milliers d'hommes : prophètes, inspirés, philosophes, savants et vertueux croient fermement au Jour Dernier et à tout ce qui a été rapporté à son sujet.

Preuves logiques :

1 – Dieu est à même de pouvoir ressusciter les créatures après leur mort. Leur rendre la vie, n'est pas aussi difficile que leur première création sans modèle préalable.

2 – La raison n'exclut pas la résurrection, ni le Jugement Dernier. La raison ne s'oppose qu'à ce qui est impossible telle la coexistence de deux contradictions. La résurrection et le Jugement Dernier ne sont pas de ce genre.

3 – Il est clair que la sagesse divine gouverne les Créatures dans tous les domaines de la vie. Cela rend inévitable l'existence d'une autre vie après celle en cours pour rétribuer chacun selon ce qu'il aura fait en bien ou en mal.

4 – La vie ici-bas, amalgame de bonheur et de malheur, est une preuve qu'il y a une autre vie faite de justice, de bonté et de bonheur ou de tribulations infiniment supérieurs à ceux de ce monde.

Tout ce que comporte notre vie en bonheur, comparé à ce qui existe dans l'autre monde, n'est que l'image réduite sur papier d'un somptueux palais et d'un riche jardin. Cela est aussi vrai pour le malheur.

CHAPITRE XI

Supplice et délice dans la tombe

Pour le musulman, l'homme dans sa tombe, endure des supplices et goûte des délices et subit un interrogatoire devant deux anges chargés de cette mission.

Pour lui, c'est une vérité absolue.

Des preuves islamiques et logiques soutiennent cette certitude.

Preuves islamiques :

– Dieu nous les expose dans ces termes :

– **Puisses-tu voir les anges, recueillant les âmes des infidèles, les frappant par-devant et par-derrière et leur criant à la face : subissez le supplice infernal, celui du feu éternel, c'est le fruit de vos actes. Dieu ne lèse aucun de ses sujets.** *(8 - Le Butin - 50)*

– **Ah ! S'il t'étais donné de voir ces imposteurs dans les affres de l'agonie, lorsque les anges de la mort les bras tendus vers eux, les pressant de rendre l'âme. Aujourd'hui, leur dira-t-on, un supplice ignominieux vous attend, pour avoir soutenu, au sujet de Dieu tout le contraire de la vérité et vous être détournés avec hauteur de Ses signes évidents ».**

Vous voici, revenus à Nous, seuls, comme Nous vous avons créés pour la première fois, ayant laissé, derrière vous tous les biens reçus de Nous. Nous ne voyons pas avec vous ceux que vous avez élus pour protecteurs et associés à Dieu. Toute attache, à présent est rompue entre eux et vous et toutes vos prétentions évanouies. *(6 - Les Troupeaux - 93)*

– **... Ils seront châtiés par deux fois, puis livrés à un supplice affreux.** *(9 - Le Repentir - 101)*

– **Matin et soir, ils sont exposés à l'enfer, et au Jour du Jugement il sera ordonné : « Que l'on traine et Pharaon et les siens au plus atroce supplice.** *(40 - Le Croyant - 46)*

– Dieu affermit les croyants en ce monde et dans l'autre par la parole de vérité et égare les méchants. Toutes Ses volontés s'accomplissent.

(14 « Abraham - 27)

2 – Le Prophète (SB sur lui) de son côté nous l'a signalé, voici ce qu'il dit :

– *L'homme à peine déposé dans sa tombe, alors que les siens viennent à peine de le quitter et que leurs pas résonnent encore sur les lieux, voit deux anges se présenter à lui, le faire asseoir et lui poser la question suivante : — Que penses-tu de cet homme ? — C'est à dire : du Prophète Mohammed.*

Le croyant répond : « J'atteste qu'il est le Serviteur et le Prophète de Dieu ! »

– *Regarde, lui disent les anges, voilà ta résidence qui t'étais destinée à l'enfer, Dieu te l'a remplacée par celle-là, au Paradis. » Les deux résidences Lui sont alors présentées.*

Quant à l'hypocrite, ou le mécréant, l'un et l'autre répondent : « Je ne sais pas, je disais ce que disaient les gens ! »

Tu n'as rien su, rien lu ! lui objectent-ils. Avec des barres de fer, ils lui assènent des coups qui lui font pousser des cris qu'entendent tous ceux qui l'entourent, à l'exclusion des génies et des humains.

– *Quand quelqu'un meurt, sa future résidence lui est exposée matin et soir. S'il est destiné à être en enfer, sa demeure infernale sera en face de lui. S'il a la faveur d'être destiné au Paradis, il verra dans sa tombe son séjour. Il sera dit à chacun d'eux :*

– *« Regarde ta future résidence en attendant le Jour de la Résurrection.*

(Boukhari)

Dans ses invocations, le Prophète (S.B. sur lui) disait :

– *Seigneur ! Préserve-moi du supplice de la tombe et du supplice de l'enfer.*
Préserve-moi de l'épreuve de la vie et de la mort.
Protège-moi de l'épreuve de l'Antéchrist. *(Boukhari)*

Un jour, passant près de deux tombes, le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *« Ces deux morts là sont suppliciés dans leurs tombes et pas pour de graves péchés pourtant, mais si ! dit-il après une pause. L'un d'eux semait la discorde, et l'autre ne se préservait pas de son urine.*

3 – Un nombre infini de savants, d'hommes vertueux et de fidèles de la communauté musulmane et des communautés précédentes étaient sûrs de l'existence des supplices et des délices dans la tombe. Ils y croyaient fermement ainsi qu'à tout ce qui a été dit à ce sujet.

Preuves logiques :

1 – Du moment que l'homme croit en Dieu, en Ses anges et au Jour Dernier, cela entraîne nécessairement à croire en ce qui a trait à la tombe. Tout cela est du domaine du mystère, mais celui qui croit en une partie doit logiquement croire au reste.

2 – La raison ne peut nier l'existence du supplice et des délices de la tombe, ni ce qui s'y produit, ni non plus l'interrogatoire devant les anges. Le raisonnement sain, au contraire, l'admet et le prouve.

3 – L'homme qui dort fait d'heureux songes qui lui procurent du plaisir dont il jouit. Réveillé, il éprouve du chagrin d'en être tiré.

D'autre fois ce sont des rêves alarmants qui lui donnent l'épouvante. Il sait gré à quiconque viendrait le réveiller pour le tirer de ces cauchemars.

Ce supplice et ce délice agissent véritablement sur l'âme et l'influencent, pourtant ils ne sont ni visibles ni concrets. Nul, cependant, ne refuse de les reconnaître. Ce qui se passe dans la tombe relève de ce domaine. Comment peut-on alors le nier ?

CHAPITRE XII

La prédestination

Le musulman croit aux arrêts de Dieu, à Sa Sagesse et à Sa volonté. Aucun acte, dans ce monde, même involontaire, accompli par l'homme, n'échappe ni à Sa connaissance ni à Sa volonté.

L'homme croyant est sûr de la Justice divine, dans ce que Dieu décide. Sa sagesse est inhérente à Sa volonté. Tout ce qu'IL veut se réalise, jamais le contraire. Il n'y a de puissance ni de force qu'en Lui.

Cela est confirmé par les indications islamiques et le raisonnement.

Preuves islamiques :

1 – Dieu signale dans Son Livre :

– **Nous avons créé, toute chose, selon de justes proportions.**

(49 - La Lune - 54)

– **Il n'est rien dont Nous n'avons, par devers Nous, les trésors infinis. Mais Nous les faisons descendre en quantités mesurées.** *(15 - El-Hijr - 21)*

– **Il n'est pas de calamité frappant la terre, ou vous affligeant vous-même, qu'un Livre n'en ait fait mention avant que Nous l'ayons produite. Cela est si aisé pour Dieu !** *(57 - Le Fer - 22)*

– **Aucun malheur n'afflige les hommes sans la permission de Dieu.**

(64 - La Déconvenue - 11)

– **A chaque être humain est attribuée son œuvre.**

(17 - Le Voyage nocture - 13)

– **Dis-leur : « Rien ne peut nous atteindre que Dieu n'ait déjà décrété. C'est LUI notre Maître, c'est à LUI que doivent se fier les croyants.**

(9 - Le Repentir - 51)

– **Allah détient les clés de l'inconnu. Lui seul peut en percer le mystère. Il connaît ce que recèle la terre en son sein, l'océen dans ses abîmes. Nulle**

feuille ne choit sans qu'IL le sache. Il n'est point de germe dans les entrailles du sol, ni de brindille verte ou sèche qui ne soit dénombrés dans un Livre explicite. *(6 - Les Troupeaux - 59)*

– **... Mais vous ne le voudrez que si Dieu, Maître des mondes, le veut.** *(81 - L'Obscurcissement - 29)*

– **Ceux qui auront, de toute éternité, bénéficié de Notre Grâce, seront éloignés du tourment.** *(21 - Les Prophètes - 101)*

– **Que ne dis-tu, en entrant dans ton jardin : ce que Dieu veut, s'accomplit. Il n'y a de force que par LUI !** *(18 - La Caverne - 38)*

– **Si ce n'était Sa lumière qui nous guidait, nous n'y serions jamais parvenus.** *(7 - El-Araf - 43)*

2 – Le Prophète (S.B. sur lui) nous a parlé de cette prédestination en disant :

– *La formation de quiconque d'entre vous, dans le sein de sa mère, passe par une série de stades :*
Il est pendant (40) jours sous forme de liquide. En (40) autres jours, il se transforme en élément qui s'accroche. Il devient un morceau de chair pendant les (40) jours qui suivent. A ce stade, Dieu lui envoie un ange qui lui insuffle la vie, sous Son ordre, et lui assigne quatre formules :

Ce qu'il doit acquérir,
La durée de sa vie.
Ses actes.
Sa future résidence, au Paradis ou en Enfer.

Or ça, j'en jure par ALLAH, en dehors de qui, il n'y a point d'autre dieu, que l'un de vous suit une conduite qui le mène directement au Paradis, à peine lui reste-t-il une coudée pour l'atteindre, que la prédestination le fait changer de conduite, et il se verra mené droit à l'enfer.
Par contre, il y en a qui mène une conduite de damné. A peine lui reste-t-il une coudée pour être à l'enfer que sa prédestination le fait changer de voie, et le voilà reçu au paradis !

Le Prophète (S.B. sur lui) dit à Abdallah Ben Abbès :

– *Jeune homme ! Je vais t'apprendre des mots :*
« Observe la loi de Dieu, Allah te préservera. Sois Lui fidèle, tu LE trouves à tes côtés. Ne demande rien à personne, ni de secours ni d'aide qu'à Lui.
Sache que si tout le monde s'unit pour te faire du bien, il ne peut t'accorder que ce que Dieu t'a réservé. S'il s'accorde à te faire du mal, il ne peut t'arriver que ce que Dieu t'a destiné. Cet arrêt est irrévocable.

Il dit aussi :

– *La première créature fut la plume. Dieu lui dit :*
« ECRIS ! » — Seigneur, Lui dit-elle, que dois-je écrire ?
– *Ecris, dit le Seigneur, la destinée de toute chose jusqu'au jour de la résurrection.*

Il dit également :

– *Moïse critiqua Adam et lui dit :*
Tu es notre père, tu nous as déçu, tu nous as fait sortir du Paradis !
N'es-tu pas Moïse, dit Adam, auquel Dieu a parlé et lui écrit la Torah de Sa main ? Tu me critiques pour un fait auquel j'étais prédestiné 40 ans avant ma création ?

Adam, dit le prophète (SB sur lui), fut le plus convainquant !

Dans son dialogue avec Gabriel le Prophète (SB sur lui) expliqua la foi en ces termes :

– *La foi, est de croire en Dieu, en Ses anges, en Ses Ecrits, en Ses Prophètes, au Jour Dernier et à la prédestination bonne ou mauvaise.*

Il dit aussi :

– *Agissez ! Toute œuvre est rendue aisée à celui qui y est prédestiné.*

Le vœu ne change en rien la décision de Dieu.

Dans son entretien avec Abdollah Ben Kaïs, le Prophète dit :

– *Ô ABDOLLAH ! Veut-tu que je t'apprenne des mots qui font partie du trésor du Paradis ? C'est dire : « Il n'y a aucune force, aucune puissance sans Dieu ! »*

Répondant à un homme qui lui dit : « Selon ta volonté et celle de Dieu », il lui corrige son dire en ces termes :
– *Dis plutôt selon la volonté de Dieu seul !*

Un nombre infini de musulmans : savants, vertueux, philosophes et autres, ont cru à la prédestination, à la sagesse de Dieu et à Sa volonté. Ils sont convaincus que tout ce qui se passe, Dieu en a connaissance avant sa réalisation et qu'il s'accomplit par Sa décision, que la Plume a déjà tracé tout ce qui doit se produire jusqu'au Jour Dernier.

Preuves logiques :

1 – La raison ne juge pas impossible tout ce qui a trait à la prédestination, à la volonté de Dieu, à Sa Sagesse et à Sa gestion du monde. Au contraire, la raison le juge inévitable et l'exige, vu les aspects apparents de cette prédestination dans ce monde.

2 – Du moment qu'on croit au pouvoir de Dieu, cela implique la croyance en Sa décision, en Sa sagesse et en Sa volonté.

3 – L'architecte trace sur une petite feuille de papier le projet d'un palais, détermine la durée de sa réalisation et se met à l'œuvre. Le temps prévu pour sa construction est à peine écoulé que le palais projeté surgit selon le tracé prévu, sans que rien ne lui manque.

Alors, comment méconnaître à Dieu la possibilité de prévoir le destin des créatures de ce monde jusqu'à l'Heure fatale ? Vu Sa Toute Puissance et Son Omniscience, IL est encore capable de réaliser ce destin comme il a été conçu, selon la quantité prévue, sa manière d'être en son temps et lieu, Dieu étant capable de tout faire.

CHAPITRE XIII

Un seul culte

Pour le musulman, Dieu est universel, IL est le Créateur de tous les humains, le Seul et l'Unique, point de dieu en dehors de Lui. Il voue à Lui toute l'adoration imposée par Lui à Ses créatures et ne la voue qu'à Lui seul. C'est à Lui qu'il adresse ses demandes, à Lui qu'il implore secours et vers Lui seul qu'il formule ses souhaits. Toutes ses actions occultes sont faites à Son intention, telles que la crainte, le repentir, l'amour, la vénération et la confiance, ainsi que toutes ses actions apparentes, telles que la prière, le jeûne, l'aumône, le pèlerinage et la guerre sainte.

Le Coran, les hadiths et la logique le prouvent.

1 – L'ordre de Dieu, là-dessus, est formel. IL dit :

– **Il n'y a d'autre dieu que MOI ! Adore-MOI !** *(20 - Taha - 14)*

– **Que seule Ma crainte vous inspire !** *(2 - La Vache - 40)*

– **Ô hommes ! servez Dieu qui vous a tirés du néant, ainsi que tous les peuples antérieurs. Adorez-LE.**

– **C'est ainsi que vous atteindrez la piété. Pour vous IL fit de la terre un lieu de repos, du ciel un édifice.**

– **IL en fit descendre une eau par laquelle toutes sortes de fruits surgissent pour vous nourrir. Gardez-vous, mortels, d'associer de faux-dieux au culte d'ALLAH, sachant bien qu'IL est le seul maître !** *(2 - La Vache - 21)*

– **Sache qu'il n'est d'autre divinités qu'ALLAH !** *(47 - Mohammed - 19)*

– **Invoque la protection de Dieu, c'est LUI qui entend tout, sait tout.** *(41 - Du Livre aux versets - 36)*

– **Que les croyants se confient en Dieu !** *(63 - La déconvenue - 13)*

IL dit encore :

– **A chaque communauté il fut envoyé, par Nous, un Prophète avec cette consigne : « Adorez Dieu, fuyez le culte des faux-dieux.**

(16 - Les Abeilles - 36)

– **Celui qui renie les faux-dieux et voue sa foi au Seigneur, aura saisi une anse ferme, incassable.** *(2 - La Vache - 256)*

– **Il n'y eut pas un envoyé avant toi à qui il ne fût révélé : « Il n'y a pas d'autre dieu que Moi, qu'on M'adore ! »** *(21 - Les Prophètes - 25)*

– **Dis : « Allez-vous m'ordonner, insensés, d'adorer un autre que Dieu ?**

(39 - Les Groupes - 64)

– **Toi seul adorons ! de TOI seul implorons le secours !** *(1 - Fatiha)*

– **De Sa volonté suprême, IL a fait descendre les anges porteurs de Son esprit sur qui IL veut parmi Ses serviteurs. Il leur est dit d'avertir les hommes : « Qu'il n'y a d'autre dieu que Moi. Craignez-Moi ! »** *(16 - Les Abeilles- 2)*

3 – Le Prophète (S.B. sur lui) nous a aussi parlé de ce culte unique.

En dépêchant Mouadh Ibn Jabal comme messager au Yémen, il lui dit :

– *Avant tout tu convies les gens à adorer Allah, notre Dieu seul et unique.*

(B. & M.)

Ailleurs, il lui dit encore :

– *Sais-tu ce que les hommes doivent à Dieu ?*

ALLAH et Son Prophète le savent mieux que moi ! lui répondit-il.

Ce qu'ils Lui doivent, dit le Prophète, *c'est de L'adorer sans rien Lui associer ».*

A Ben Abbès, que Dieu lui accorde Sa Grâce, il dit :

– *Si jamais tu as une demande à formuler, c'est à Dieu qu'il faut t'adresser, si tu cherche un secours, c'est de LUI qu'il faut chercher à l'obtenir.*

– *Au compagnon qui lui dit : « Selon la volonté de Dieu et la tienne, il répondit : dis plutôt « selon la volonté de Dieu seul ».*

– *Ce que je crains le plus pour vous, dit le Prophète, c'est l'idolâtrie latente.*

– *Qu'est-ce que l'idolâtrie latente, lui demanda-t-on ?*

– *C'est faire parade de ses bonnes œuvres* dit-il. *Le Jour du Jugement, Dieu rétribuera chacun selon ses actes. A ceux qui auront fait ostentation de leurs bonnes actions, IL dira : Allez chercher vos récompenses chez ceux devant qui vous faisiez parade de vos actes dans la vie terrestre. Voyez s'ils peuvent vous donner quelque chose !* *(Ahmed)*

Ady Ben Hatem, lisant ce verset :

« **Ils ont élevé au rang de divinité leurs docteurs et leurs moines** » dit au Prophète (S.B. sur lui) : Messager de Dieu, nous ne leur vouons aucun culte ! »

Le Prophète (S.B. sur lui) lui répondit : « *Ne rendent-ils pas licite pour vous, ce que Dieu a défendu ? Ne violent-ils pas ce qui est sacré et n'acceptez-vous pas cette violation ?*

– *Si ! Prophète de Dieu dirent les auditeurs.*
– *Ainsi vous leur vouez un culte répondit-il.* *(Tirmidi)*

Des compagnons du Prophète (s.s. sur lui) furent harcelés par un méchant hypocrite.

– Allons implorer, contre lui, le secours du Prophète, dirent-ils.

On ne demande secours qu'à Dieu, leur répondit-il. *(Tabarini)*

– *Quiconque jure par autre chose que Dieu, commet une hérésie, dit le Prophète, de même que celui qui porte les amulettes et pratique la magie et le sortilège.* *(Tirmidi et Ahmed)*

Preuves logiques :

1 – Dieu étant le seul qui crée, qui pourvoit, qui dispose et administre, ces qualités exigent qu'on ne voue de culte qu'à Lui seul.

2 – Toutes les créatures Lui étant tributaires et ayant besoin de Lui, aucune d'elles ne mérite alors d'être adorée et divinisée.

3 – Tous ceux qu'on invoque en dehors de Lui, pour être secouru et protégé, sont incapables de répondre à l'appel. Il est alors inutile de s'adresser à eux pour être soulagé ou secouru.

En définitive, il est vain de se fier à eux.

CHAPITRE XIV

Comment se concilier la Grâce de Dieu

Dieu aime les œuvres les mieux faites et les plus utiles ainsi que les hommes vertueux parmi Ses Créatures. Il incite ses serviteurs à venir à LUI, à se concilier Ses faveurs et Sa grâce.

Ainsi, l'homme ne cesse de s'approcher de Son Dieu, se conciliant Sa Grâce par la bonne parole et les œuvres pies qu'il accomplit à Son intention.

Il invoque son Dieu par Ses meilleurs Noms et Ses qualités sublimes en montrant sa foi en LUI et en Son Prophète, par l'amour qu'il porte à eux et aux hommes vertueux ainsi qu'à tous les croyants.

Il cherche Sa grâce par l'accomplissement de la prière, de l'aumône, du jeûne, du pélerinage et des œuvres surérogatoires.

Il y accède aussi en prenant garde d'accomplir ce qui est illicite, défendu par Dieu.

Jamais il ne cherche à obtenir cette Grâce par l'invocation de la haute distinction d'un intermédiaire, ni par les bonnes œuvres faites par ce dernier. Une telle distinction et de tells œuvres n'appartiennent qu'à leur auteur. On ne peut s'en faire valoir aux yeux de Dieu.

Dieu le TRES-HAUT, n'a pas permis à l'homme de se concilier Sa Faveur par autre chose que par ses propres œuvres, par la pureté de son âme, par sa foi et ses bonnes actions.

Telle est la conception du musulman.

En voici des preuves :

1 – Le Coran a mentionné ce qui suit :

– A Lui monte la parole excellente et il lève la bonne œuvre.

(35 - Le Créateur - 10)

– Ô messagers ! Nourrissez-vous d'aliments licites et faites du bien.

(23 Les Croyants 51)

- **Nous admîmes « Loth » au sein de notre grâce, car il compte parmi les vertueux.** *(21 - Les Prophètes - 75)*
- **Croyants ! Craignez-Dieu, avancez de bonnes œuvres pour vous concilier les bonnes faveurs du Seigneur.** *(5 « La Table servie - 35)*
- **Ces divinités (tels que Jésus, les anges et autres) que les impies invoquent (en dehors d'Allah), cherchent, elles-mêmes, à qui mieux mieux, à se concilier les faveurs du Seigneur.** *(17 - Voyage nocture - 57)*
- **Dis-leur : Si vous aimez Dieu, suivez ma voie, Dieu vous aimera et effacera vos péchés.** *(3 - Famille d'Omran - 53)*
- **Seigneur ! Nous avons cru à ce que Tu as révélé, nous avons suivi le Prophète Mohammed. Inscris-nous parmi ceux qui en témoignent.** *(5 - La Table servie - 83)*
- **Une voix, Seigneur, nous est parvenus, qui nous invitait à croire en Toi. Nous avons cru, Seigneur, pardonne-nous nos péchés. Veuille effacer nos actes pervers. Rappelle-nous à Toi au nombre des justes.** *(3 - Famille d'Omran - 193)*
- **Dieu possède en propre, les épithètes sublimes. Servez-vous en pour L'invoquer ! Ne vous souciez point de ceux qui L'implorent par d'autres appellations. Dieu les rétribuera en sanction de leurs œuvres.** *(7 - El-Araf - 180)*
- **Prosterne-toi et rapproche-toi de ton Seigneur.** *(96 - Le caillot de sang - 19)*

Le Prophète (S.B. sur lui) en a parlé également en disant :

- *Dieu est bon et n'accepte que ce qui est bon.* *(Moslim)*
- *Reconnais Dieu en ton aisance, Il ne t'abandonnera pas en tes difficultés.* *(Tirmidi)*

Dans les hadiths à thème divin, Allah dit :

- *Nul n'acquiert ma faveur qu'en accomplissant ce que Je lui ai imposé de faire.*
  Mon serviteur ne cesse de rechercher ma grâce par des œuvres surérogatoires, jusqu'à ce que je finisse par l'aimer. *(B. & M.)*
- *Si l'homme s'approche de Moi d'un empan, Je m'approche de lui d'une coudée ; s'il fait une coudée, Je fais vers lui une brasse ; s'il vient à Moi marchant, J'avance vers lui en courant.* *(Boukhari))*

Relatant le récit de la grotte, le Prophète (S.B. sur lui) dit :

- *Trois voyageurs se trouvaient dans une grotte. Une roche s'abattit devant l'entrée et l'obstrua. Ils se sont concertés en disant : « Rappelez-vous une bonne action que chacun de vous a accomplie pour l'amour de Dieu. Invoquez-la et implorez le secours d'Allah.*

  L'un d'eux invoqua son obéissance à ses parents, l'autre son abstention de commettre l'adultère et le troisième d'avoir restitué un dû à son propriétaire

après l'avoir fructifié. Alors la roche s'écarta et les voyageurs sortirent indemnes (1).

Le Prophète (S.B. sur lui) dit également :

– *L'homme est plus proche de Dieu quand il est en prière, prosterné.*

(Moslim))

S'adressant à Dieu, le Prophète (S.B. sur lui) L'implora en ces termes :

– *Seigneur ! Je T'implore par chaque Nom que TU t'es accordé, ou que TU as cité dans ton Livre, ou que TU as révélé à quelqu'un de Tes serviteurs, ou que TU as gardé caché dans Ton monde invisible, je T'implore d'épanouir mon cœur, de l'éclairer, de dissiper mon chagrin par le Coran auguste.*

Voyant un homme qui priait, il dit :

– *Celui-là a bien imploré Dieu par Son Nom Auguste ! Quiconque cite ce Nom dans on invocation, voit sa demande exaucée et ses supplications favorablement entendues.*

---

(1) Voici le récit intégral rapporté par l'Imam Boukhari :

Trois voyageurs marchaient lorsqu'ils furent surpris par un orage. Ils se réfugièrent dans une grotte. Une roche se détacha de la montagne, s'abattit devant la grotte et en obstrua l'entrée.

« Rappelez-vous quelques bonnes œuvres que vous avez accomplies pour l'amour de Dieu, dit l'un d'eux, invoquez-les et priez le Seigneur, peut-être seriez-vous tirée de cette difficulté. »

L'un d'eux commença par dire : « Seigneur ! Tu sais bien que j'avais un père et une mère âgés et de jeunes enfants. J'étais berger de profession. A mon retour, le soir, je trayais mes chamelles et commençais par donner à boire à mes parents avant mes enfants. Il advint qu'un jour, j'ai mené paître mes bêtes assez loin. A mon retour mes parents étaient déjà couchés. J'ai trait comme d'habitude et je suis resté debout, près d'eux, attendant leur réveil, ne voulant pas les brusquer. Il m'était désagréable, aussi, de donner à boire avant eux à mes enfants, qui, pourtant criaient de faim à mes pieds.

Seigneur ! si Tu sais que je me suis conduit ainsi pour Te plaire fais-nous une issue, que nous voyions le ciel !

Alors la roche dévia un peu, laissant voir le ciel.

Seigneur, dit le second, j'avais une cousine que j'aimais ardemment, aussi fort qu'un homme peut aimer une femme. Je me suis mis à la séduire. Elle refusa et posa comme condition à son accord le paiement de Cent Dinars. J'ai travaillé et ramassé cette somme. Je suis allé la trouver avec l'argent. Quand je me suis mis entre ses jambes, « crains Dieu, me dit-elle et respecte ma virginité ! » Alors je me suis relevé. Seigneur ! si TU sais que je me suis conduit ainsi en quête de Ta Grâce, écarte-nous cette roche. Et la roche s'écarta encore un peu.

Seigneur ! dit le troisième, j'ai employé un ouvrier moyennant un « farik » - de riz (8 kg de riz). Ayant terminé son travail, je lui présentai son salaire. Le sous-estimant, il refusa de le prendre et partit.

J'ai semé durant des années, ce riz, si bien qu'avec son prix j'ai constitué des vaches avec leur pâtre.

L'ouvrier revint un jour et me dit : - « Crains Dieu, donne-moi mon salaire et ne me lèse pas ! » -

– Va prendre ces vaches et leur pâtre, lui dis-je !

– Tu te moques de moi, me répondit-il, ne crains-tu pas Dieu ?

– Mais non ! je ne me moque pas de toi, c'est ton propre bien ! lui dis-je.

Alors il en prit possession et partit.

Seigneur ! si TU sais que j'ai agi ainsi pour Te plaire, écarte-nous encore cette roche !

La roche finit par se déplacer. *(Boukhari - chap. Le bon comportement).*

3 - Les invocations des prophètes et des illuminés, cités dans le Coran, ne dépassent par les Noms de Dieu, la foi qu'on a en Lui, le rappel des bonnes œuvres accomplies.

Par exemple, Joseph, invoqua Dieu ainsi :

– **Seigneur, TU m'as accordé une part de l'autorité surpême, TU m'as appris à interpréter les songes. Créateur des cieux et de la terre, sois mon seul appuis en ce monde et dans l'Autre. Reçois-moi, à ma mort, en homme soumis à Tes volontés. Fais-moi rejoindre la compagnie des saints.**
(12 - Joseph - 101)

Jonas dit aussi :

– **En dehors de TOI, il n'y a pas d'autre divinité. Que Ton Nom soit béni. Seigneur, j'ai été bien injuste !** *(21 - Les Prophètes - 87)*

De son côté, Moïse, dit :

– **Seigneur, j'ai été injuste envers moi-même, Veuille bien me pardonner.** *(28 - Le Récit - 16)*

Moïse dit aussi :

– **Je demande protection à mon Seigneur qui est aussi le vôtre.**

Abraham et Ismael dirent aussi

Ô notre Maître ! Veuille agréer de nos mains cette œuvre, TU es Celui qui entend tout et dont la science est infinie. *(2 - La Vache - 127)*

Adam et Eve dirent aussi dans leur imploration :

– **Seigneur ! Nous nous sommes nui à nous-mêmes. Si TU refuses de nous absoudre et si TU nous retires Ta Grâce nous serons perdus !**
(7 - El-Araf - 23)

Preuves logiques :

1 - Dieu, étant infiniment riche, (1) et l'homme infiniment pauvre, il est logique que l'homme faible, fasse appel à son Maître riche pour le secourir contre tout ce qu'il craint et pour lui accorder ce qu'il désire.

2 - Ignorant ce que Dieu aime et ce qu'IL déteste, l'homme est astreint à ne L'invoquer que par les œuvres et la parole qu'IL a signalées et que Son Prophète nous a fait savoir. Il peut aussi alléguer les actes et les dires ignobles qu'il aurait évité de commettre.

3 - La haute réputation d'autrui, ne nous appartient pas. Elle ne doit jamais être invoquée dans nos prières. Elle ne nous permet pas de nous réhabiliter aux yeux de Dieu, car elle n'est pas à nous, et ne peut entrer dans notre imploration, à moins que nous n'eussions contribué, par une action quelconque de notre part physique ou pécuniaire à la valeur de cette réputation. Dans ce cas, on a le droit de s'en faire valoir, car elle fait partie de notre œuvre, si, toutefois, on l'a accomplie dans l'intention de plaire à Dieu.

---

(1) Riche = traduit l'indépendance et l'autosuffisance souveraine de Dieu.

CHAPITRE XV

Les alliés de Dieu et leurs prodiges et les alliés de Satan et leurs séductions

Le musulman croit que Dieu a choisi, parmi Ses créatures des hommes dont la tâche est de Le servir et de L'adorer. IL les a honorés de Son amour et de Ses miracles. Il est leur Maître, IL les aime et les rapproche de Lui.

Eux, ils L'aiment, Le vènérent, appliquent Ses prescriptions et incitent les autres à faire de même. Ils évitent tout ce qui Lui déplait.

Quand ils aiment, c'est pour Lui, et quand ils détestent, c'est à cause de Lui. Toutes leurs demandes sont agréées. Invoquent-ils Son secours, aussitôt, Il vient à leur aide, ou cherchent-ils refuge auprès de Lui, Il les met hors d'atteinte. Ils sont les hommes de foi, de chasteté et de prodiges. Un heureux destin leur est annoncé, ici-bas et dans l'autre monde.

Tout croyant vertueux est aussi un élu de Dieu. Mais tous les élus se surpassent entre eux selon le degré de leur vertu et de leur foi. Les plus méritants sont haut placés auprès de Dieu et mieux privilégiés. Au sommet, sont les prophètes et les illuminés, viennent ensuite les croyants.

Les prodiges qu'ils accomplissent, tels que : rendre abondante une petite quantité de nourriture, guérir des maux, traverser des mers sans barque ou être insensibles au feu... tous ces prodiges ressemblent à ceux réalisés par les prophètes. Seulement les miracles prophétiques comportent un défi. Le Prophète (S.B. sur lui) dit, par exemple : *« croiriez-vous si je vous accomplissais tel miracle ? » « Mais s'il se réalise, et que vous n'y croyez pas, vous serez punis ! »*

Mais les élus de Dieu font des miracles sans condition. Pour atteindre ce degré de sélection, il n'y a pas mieux que de se conformer aux préceptes de la religion et d'éviter tout ce qui est interdit.

En voici des preuves

1 - Dieu a parlé de Ses élus et de leurs prodiges en ces termes :

– En vérité, les alliés de Dieu n'ont pas lieu de s'alarmer, ni ne doivent

éprouver d'affliction. Ceux qui ont la foi et sont pieux envers Dieu, un heureux destin leur est annoncé qui sera leur lot en cette vie et dans l'autre. Rien ne sera changé à la parole de Dieu, ce sera la félicité suprême.
(10 - Jonas - 62)

– **Dieu est le guide tutélaire de ceux qui croient. Il les fait sortir des ténèbres vers la lumière.** *(2 - La Vache - 257)*

– **Ils ne peuvent nullement être les gardiens de la Demeure Sacrée, c'est à ceux qui craignent Dieu que revient sa garde !** *(8 - Le Butin - 34)*

– **Mon Maître et Protecteur c'est Dieu qui révèla l'Ecriture et qui vient au secours des justes.** *(7 - El-Araf - 196)*

– **Nous avons détourné de Joseph le mal et l'ignominie. Il fut parmi nos serviteurs dévoués.** *(12 - Joseph - 24)*

– **Satan ! Tu n'auras aucun pouvoir sur mes serviteurs dévoués.**
(17 - Le voyage nocturne - 65)

– **Toutes les fois que Zacharie allait voir Marie au temple, il trouvait des aliments auprès d'elle. « D'où viennent ces aliments, lui demandait-il » - « C'est Allah qui me les envoie, répondait-elle »** *(3 - La Famille d'Omran - 37)*

– **Jonas, était bien un prophète. Il s'était enfui sur un bateau surchargé. Quant on tira au sort, il fut perdant et fut jeté par dessus bord. Le poisson l'avala. Auparavant, il avait encouru notre blâme. S'il n'avait pas cessé de bénir le Nom du Seigneur, il serait resté dans le ventre du poisson jusqu'au Jour de la Résurrection.** *(37 - Les Rangs - 37...)*

– **Une voix cria au-dessus de Marie : « Ne t'afflige pas, Dieu a mis à tes pieds une source. Secoue vers toi le tronc du palmier, il en tombera des dattes faciles à cueillir. Manges-en, bois et réjouis-toi.** *(19 - Marie - 25)*

– **Nous avons dit au bûcher allumé « Feu ! fais-toi fraîcheur bienfaisante pour Abraham ! Les païens avaient voulu sa perte, Nous les rendîmes à l'impuissance.** *(21 - Les Prophètes - 69)*

– **Crois-tu que le récit des hommes de la caverne à l'histoire gravée sur l'épitaphe, soit étonnant ? Ces jeunes gens s'étaient réfugiés dans la caverne, fuyant leurs persécuteurs. « Seigneur, dirent-ils, accorde-nous un souffle de Ta Miséricorde et fais-nous une issue de cette situation où nous nous trouvons. « - Alors Nous les plongeâmes dans un profond sommeil qui dura de nombreuses années, puis Nous les réveillâmes.**
(18 - La Caverne - 10)

2 - Ces alliés d'Allah ainsi que leurs miracles, le Prophète (S.B. sur lui) en a parlé également ; il les a cités dans des hadiths à thème divin, il dit :

– *Quiconque se déclare hostile à l'un de mes alliés, Je lui déclare la guerre. Mon serviteur ne fait rien de mieux pour gagner mes bonnes grâces que d'accomplir ce que J'ai exigé de lui.*

Il ne cesse de s'attirer Ma faveur par des œuvres surérogatoires jusqu'à ce que Je finisse par l'aimer Quand Je l'aime, Je deviens pour lui, l'oreille avec laquelle il entend, l'œil avec lequel il voit, la main avec laquelle il agit et le pied avec lequel il se déplace. Certes ! s'il m'adresse une requête, Je la lui accorde, s'il me demande protection, Je le protège.

– *Je venge mes alliés, tel un lion en colère !*

– *Dieu a des serviteurs dévoués, s'ils l'adjurent de leur accorder une demande, IL les satisfait.*

Ceux qui vous ont précédés comptaient, parmi eux, des hommes inspirés. S'il y a, dans mon peuple, un homme semblable, ce doit-être Omar ! (B.M.)

– Une femme, allaitant son enfant, vit passer un cavalier sur un cheval superbe. - « Dieu ! s'écria-t-elle, fasse que mon enfant soit comme ce cavalier ! » L'enfant, sans quitter le sein de sa mère, tourna la tête du côté de l'homme et dit : « Dieu fasse que je ne sois pas comme lui ! » (1).
(B.M.)

Or, la parole du bébé fut un miracle aussi bien pour l'enfant que pour la mère.

Le Prophète (S.B. ■ ■), parlant de Grégoire, l'ermite, rapporte le récit suivant !

– *Dans un moment de colère, la mère de l'ermite fit cette imprécation contre son fils en disant :*

Seigneur, dit-elle, fasse que Grégoire, avant sa mort ait des démêlés avec les prostituées.

Par miracle, ce souhait fut exaucé : son fils fut accusé d'adultère :

Une femme perverse lui présenta un bébé prétendant qu'il était conçu de lui. Alors, l'ermite s'adressant à l'enfant, lui dit : - « Enfant, qui est ton père ? » Et le bébé de déclarer : « C'est le berger ! »

Ce fut là un prodige qui réhabilita l'ermite. *(Boukhari)*

Nous pouvons encore rapporter, dans le même sens le récit des trois réfugiés dans la caverne. L'entrée de la grotte fut obstruée par une roche. Les trois hommes implorèrent Dieu en invoquant des actes louables par chacun d'eux. Dieu entendit leurs prières et fit basculer la roche. Tous les trois sortirent indemnes.

Dans le récit sus-cité de l'ermite et de l'enfant, Boukhari rapporte entre autre ce qui suit :

– *Une bête barra la route aux passants. Un enfant lui jeta une pierre et la tua. La route fut ainsi dégagée et l'on put passer. L'acte de l'enfant fut un prodige. Le roi employa tout moyen pour tuer le garçon Il le fit choir du haut d'une montagne, mais sans résultat. Il le jeta à la mer pour le noyer, il en sortit en marchant et ne se noya pas ! C'était encore un miracle pour cet enfant vertueux et croyant.*

3 - Des milliers de savants ont rapporté d'innombrables miracles en l'honneur des alliés de Dieu et dont ils avaient été témoins. Nous en citerons encore les suivants :

– Les anges saluaient Omran Ben Hoçaine, que Dieu lui accorde Sa Grâce !

(1) Ce cavalier étant mécréant et voué à l'enfer.

- Salman et Abou Darda, mangeant dans un seul plat, entendirent des louanges adressés à Dieu. Ils ne savaient si elles venaient du plat ou de la nourriture qui s'y trouvait.
- Khoubéib, que Dieu lui accorde Sa Grâce, était prisonnier chez les paëns, à la Mecque. On le trouvait entrain de manger du raisin, alors qu'il n'y en avait pas dans cette ville.
- Bara Ben Azeb, que Dieu soit satisfait de lui, adjurait Dieu d'agréer ses prières et d'accomplir ses vœux. Il voyait ses prières exaucées.

  Le jour de la bataille de Kadoucia, il fit la même adjuration avec le vœu d'accorder la victoire aux musulmans et de faire de lui le premier martyr dans cette bataille Dieu accomplit son vœu !
- Omar Ben Khattab prononçait son sermon du haut de la chaire du Prophète (S.B. sur lui) **à Médine, quand soudain il cria : Saria ! retire-toi à la montagne !, à la montagne !**

  Saria était le commandant de l'armée d'Omar. Par cet appel, il lui enjoignit de se retrancher dans la montagne pour le salut de son armée. Saria entendit l'appel et se replia avec ses hommes à la montagne. C'est ainsi qu'ils remportèrent la victoire et vainquirent leurs ennemis les païens. De retour à Médine, Saria raconta à Omar et à ses compagnons qu'il avait entendu la voix du calife.
- Alaa Ben Hadhrami invoquait Dieu dans ses prières par les attributs suivants, en disant : Ô Toi, L'omniscient, Le Très Haut, Le Très Grand, et il voyait tous ses vœux se réaliser, à tel point qu'il traversa la mer avec ses hommes sans mouiller les selles de leurs chevaux.
- Haçan Basri, tourmenté par un homme, invoqua Dieu contre lui. L'homme tomba sur le champ, raide mort.
- Un habitant de la contrée de Nakh'i, voyageant sur son âne, vit sa bête succomber en route. L'homme fit son ablution, accomplit deux Rak'as et invoqua Dieu. Allah fit renaître son âne. L'homme rechargea ses marchandises et continua sa route sur sa monture ressuscitée.

Des prodiges de ce genres sont innombrables et ont été constatés par des milliers de témoins.

Les alliés de Satan

Satan a aussi ses alliés qu'il subjugue et détourne de Dieu. Il est là pour séduire et abuser ses hommes par ses fausses promesses. Ils sont devenus sourds et aveugles, ne pouvant entendre ce qui est juste, ni voir le chemin qui y mène. Ils se sont bien soumis aux ordres de Satan qui ne cesse de les pousser à faire du mal et à les attirer à la perversion qu'il pare à leurs yeux de mille attraits. Ainsi, ils agissent à l'encontre des Alliés de Dieu auxquels ils déclarent la guerre.

Les deux clans sont opposés : les partisans de Dieu sont Ses alliés, ils L'aiment et Le satisfont.

Quand aux alliés de Satan ils encourent Sa colère et Sa malédiction.

Ils sont vilipendés, dussent-ils accomplir des prodiges, tels que voler dans le ciel ou marcher sur l'eau ! Ce n'est là qu'une duperie divine ou un renfort de Satan pour ses alliés.

Voilà ce que croit le musulman.

Voici des preuves :

– 1 - A ce sujet, voici ce que dit le Coran :

– **Les mécréants ont pour maître les faux-dieux, qui les arrachent de la lumière pour les jeter dans les ténèbres. Ils seront voués au feu éternel.** *(2 - La Vache - 257)*

– **Les adeptes de Satan inspirés par leurs maîtres se font fort de vous convaincre, si vous les écoutez, vous seriez païens.** *(6 - Les Troupeaux - 121)*

– **Un jour viendra où hommes et génies comparaîtront devant Dieu. Il leur sera dit : « Peuple démoniaque ! Vous n'avez que trop abusé des humains. » Leurs adeptes humains répondront : « Nous nous sommes servis les uns des autres. Voici qu'échoit pour nous le terme fatal que TU nous as fixé. » « Que l'enfer soit votre demeure éternelle, répondra le Seigneur, vous y serez à jamais, sauf volonté expresse de Dieu.** *(6 - Les Troupeaux - 128)*

– **A quiconque se laisse distraire du souvenir de Dieu, Nous susciterons un démon qui sera désormais son compagnon. Certes, leurs démons ne cessent de les détourner du droit chemin, mais eux se figurent être dans la bonne voie.** *(43 - Les Ornements - 36)*

– **Nous avons fait des démons, esprit du mal, les alliés obligés des mécréants.** *(7 - El-Araf - 27)*

– **Ils ont pris les démons pour maîtres, en dehors de Dieu et ils s'imaginent être bien dirigés.** *(7 - El-Araf - 30)*

– **Nous avons, pour les tenter, attaché à leurs pas des démons qui couvrent d'éloges leurs actes présents et futurs.** *(41 - Versets distincts - 25)*

– **Nous avons dit aux anges : « Prosternez-vous devant Adam ! » Tous se prosternèrent sauf « Iblis » (1) issu des démons, se révolta contre l'ordre de son Seigneur. Le prendriez-vous pour maître en dehors de Moi, lui et sa descendance, eux, qui vous sont ennemis ?** *(18 - La Caverne - 50)*

– 2 - Voyant une étoile filante, le Prophète (S.B. sur lui) dit à ses compagnons : *« Que disiez-vous d'une pareille étoile, à l'époque de l'ignorance, avant l'Islam ?*

– Nous disions que c'est un présage de la mort ou de la naissance d'un grand personnage, dirent-ils.

– *Ni l'un, ni l'autre,* dit le Prophète (S.B. sur lui). *En voici l'explication :*

Quand Dieu prend une décision, les anges qui soutiennent le Trône du Seigneur se mettent à glorifier le Créateur. Les anges du ciel suivant, les entendant, font de même, jusqu'à ce que l'écho parvienne à ce ciel. Alors les anges du haut ciel demandent à ceux qui soutiennent le Trône, ce qu'a dit Dieu. Ils les renseignent. Les anges de chaque ciel se renseignent de même et la nouvelle parvient jusqu'à notre ciel.

---

(1) Iblis : le démon, Satan.

Les démons en surprennent quelques mots, mais ils sont lapidés. Ils reviennent alors souffler à leurs partisans ce qu'ils ont entendu. S'ils leur communiquaient seulement ce qu'ils avaient entendu leurs dires seraient véridiques, mais ils enchérissent sur ce qu'ils rapportent. *(Moslim)*

Interrogé sur les devins, le Prophète (S.B. sur lui) répondit : « Ils ne sont rien. Mais, répliquent les compagnons, ils nous disent quelquefois des choses vraies ! »

C'est le mot que le démon surprend, explique le Prophète, il le met à l'oreille de son allié. Celui-ci y ajoute cent mensonges ! *(Boukhari)*

Il n'y a point, parmi vous, un homme qui ne soit accompagné d'un démon ! *(Moslim)*

Satan, dit le Prophète, circule dans le corps de l'homme comme circule le sang. Rétrécissez son passage par le jeûne. *(Boukhari et Moslim)*

3 - De tous temps et en tous lieux, des milliers d'hommes ont constaté d'étranges phénomènes diaboliques accomplis à l'intention des partisans de Satan. Aux uns, Satan présente des variétés de mets, aux autres, il rend des services. Quelquefois sans rien voir, on entend une voix indiquant des choses cachées. D'autre fois, se faisant bouclier, le démon empêche une arme d'atteindre le corps de son adepte.

Quelquefois, il se présente en la personne d'un homme vertueux appelé au secours par un affligé. Il vient le tirer d'embarras pour l'induire en erreur et lui faire croire qu'il existe d'autre autorité que celle de Dieu, capable à l'occasion, de le secourir.

Quelquefois, il transporte son adpte en une ville lointaine, ou bien il lui en ramène des personnes ou des effets, de même qu'il leur rend service que seuls les diables et les mauvais esprits sont capables de réaliser.

Ces phénomènes diaboliques ne sont que le résultat de la corruption de l'âme de l'homme et la conséquence de ses vices, de la dépravation de ses mœurs, de son irreligion et de ses péchés, loin de toute justice, bonté et vertu. Alors l'homme atteint un degré de méchanceté qui l'assimile aux mauvais esprits, qui sont méchants de nature.

Un échange spirituel réciproque s'établit alors entre hommes et démons, ils se rendent service, chacun selon ses possibilités. C'est ainsi que le Jour de la Résurrection, il leur sera dit : **« Peuple démoniaque, vous n'avez que trop abusé des humains. »** - et les hommes de répondre : **« Seigneur ! nous nous sommes servis les uns des autres. »**

Un miracle divin, attribué à l'allié d'Allah, se distingue d'un phénomène diabolique, par la conduite de celui qui le réalise. S'il est croyant et vertueux, s'il applique en pratique et en pensée, les prescriptions religieuses, ce qu'il accomplit est bien divin et à son honneur.

Si au contraire, il est méchant, éloigné de la vertu, embourbé dans toutes sortes de péchés et d'impiété, ses prodiges ne sont alors que l'œuvre de Satan, son maître et son soutien. Ce qu'il réalise n'est qu'un piège.

CHAPITRE XVI

Obligation de recommander le bien et de réprouver le mal

A - Tout musulman majeur, qui constate un acte louable délaissé ou un mal accrédité doit obligatoirement intervenir soit par la force, s'il en est capable, soit par l'exhortation.

Cette obligation est le devoir le plus impérieux après la croyance en Dieu. Allah l'a assimilé à la foi-même quand IL dit :

– **Vous êtes la mailleure communauté jamais apparue sur terre, car vous exhortez à faire le bien et vous blâmez le mal, et vous croyez en Dieu.**
(3 - La Famille d'Omran - 110)

Des preuves islamiques en sont témoins.

1 – Dieu l'a ordonné en disant :

– **Qu'il y ait parmi vous une communauté qui prêche le bien, ordonne ce qui est décent et proscrit ce qui est blâmable. Ce seront eux, les bienheureux.**
(3 - La Famille d'Omran - 104)

2 - Dieu a déclaré que Ses alliés, ceux qui sont dignes de Son secours, sont bien ceux qui recommandent de faire le bien et condamnent le mal.

IL dit :

– **... Ceux qui, une fois leur pouvoir établi sur terre, observent assidûment la prière, s'acquitteront de l'aumône recommanderont le bien et dénonceront le mal.** *(22 - Le Pélerinage - 41)*

– **Les croyants et les croyantes sont étroitement solidaires. Ils ordonnent ce qui est bien, proscrivent ce qui est mal. Ils sont assidus à la prière, acquittent régulièrement l'aumône, obéissent à Dieu et à Son Prophète.**
(9 - Le Repentir - 71)

Parlant de Son serviteur Loqman (1), alors qu'il exhortait son enfant, IL dit :

- **Mon enfant observe la prière, recommande ce qui est bien, déconseille ce qui est mal. Endure patiemment ce qui peut t'atteindre, tout cela est le propre d'une âme résolue.** *(31 - Loqman - 17)*

Reprochant aux Fils d'Israël leurs fautes, IL dit :

- **Ceux, d'entre les enfants d'Israël, qui avaient tourné le dos à la foi, ont été maudits par la bouche de David et celle de Jésus, pour avoir été rebelles au Seigneur et avoir commis l'iniquité. Ils demeurent indifférents devant le mal, évitant de se censurer les uns les autres. Comportement infâme s'il en fut.** *(5 - La Table servie - 78)*

Parlant toujours des Fils d'Israël, Dieu nous fait savoir qu'IL avait sauvé, parmi eux, ceux qui conseillaient le bien et blâmaient le mal, et qu'IL avait laissé périr ceux qui se taisaient.

IL dit :

- **Nous sauvâmes ceux qui réprouvaient le mal et infligeâmes aux pervers un châtiment terrifiant, en prix de leur iniquité.** *(7 - El-Araf - 165)*

3 – Le Prophète (S.B. sur lui), aussi, l'a ordonné en disant :

- *Quiconque constate un fait abominable doit intervenir pour le corriger, soit par la force s'il en est capable, soit par la parole ou à défaut qu'il le désapprouve en son fort intérieur. C'est là le stade le plus faible de la foi.* ***(Moslim)***
- *Il n'y a point de société où l'on commet des péchés et où des gens capables de les réprimer se taisent qui ne risque de subir un châtiment général qui n'épargne personne.*
Vous implorez Dieu, alors IL ne vous secourra pas. *(Tirmidi)*

Abou Thaalaba Khosty (un compagnon du Prophète) demanda à celui-ci l'explication de ce verset :

« Que vous importe que d'autres s'égarent, si vous êtes sur la voie de Dieu. »

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

- *Thaalaba ! Exhorte les autres à faire le bien et réprouve le mal. Quand tu remarques que l'avarice n'est plus maîtrisée, que le caprice fait la loi, que chacun est infatué de son opinion et que l'on fait honneur à la vie matérielle, à ce moment occupe-toi de toi-même et fuis le public.*

---

(1) Loqman était un esclave noir, originaire de Nubie. Il vivait au temps de DAVID. Il était menuisier, mais réputé pour sa sagesse. Dieu en fit la louange en ces termes : - « Nous avons donné à Loqman la sagesse, lui prescrivant : Sois reconnaissant envers Dieu ! »
(31 - Loqman - 12)

Comment as-tu acquis cette sagesse, lui demanda-t-on ? - C'est un don divin, dit-il, ensuite c'est le fruit de la fidélité et de la franchise.

De rudes épreuves en foules, de la noirceur de la nuit vous attendent. Celui qui observera sa religion à ce moment-là aura la récompense de cinquante hommes d'entre vous.

Cinquante hommes d'entre eux, répliquent les compagnons, pas d'entre nous !

Mais non, d'entre vous, dit le Prophète (s.a. sur lui) !

Aujourd'hui, vous trouvez des agents qui vous incitent à faire le bien, quant à eux, ils en seront dépourvus. *(Abou Daoud - Ibno maja et Tirmidi)*

– *Il n'y eût point de prophète parmi ceux qui m'ont précédé, qui n'eût ses apôtres et ses compagnons qui suivaient sa conduite et appliquaient ses enseignements. Ensuite, des générations leur succèdent, disant ce qu'ils n'appliquent pas et agissant à l'encontre des enseignements reçus.*

Celui qui les combat, est un croyant, celui qui leur résiste par la langue, est un croyant, celui qui les désapprouve par le cœur est aussi un croyant. En dehors de cela il n'y aura pas un atome de foi. *(Moslim)*

– Interrogé sur la meilleure des guerres saintes, le Prophète (s.a. sur lui) dit :

– « *Une vérité proclamée à la face d'un despote* »

(Ibno Maja, Ahmed et Nassaï)

Preuves logiques :

1 - L'expérience a prouvé que la maladie, livrée à elle même ne fait que progresser pour envahir tout le corps. A ce stade il sera difficile de la combattre. Il en va de même pour les mauvais actes, laissés en liberté, sans réprobation. Les gens, grands et petits, s'y habituent. Il sera alors difficile de changer leur orientation et d'extirper leurs défauts. A ce moment, ils encourent le châtiment divin, car « **La loi de Dieu est immuable. Vous ne Lui trouvez aucune déviation.** » *(35 - Les Anges - 43)*

2 - Il est clair qu'un foyer négligé, non nettoyé pendant longtemps, devient insalubre, d'une odeur fétide et d'un air infecté. Les microbes y pullulent. C'est exactement ce qui se produit dans une société où le mal n'est plus réprouvé, où l'on n'exhorte plus à faire le bien. Alors les âmes ne tardent pas à se souiller et les gens à devenir méchants. Le bien est méconnu, et le mal règne de plein droit.

A ce stade on devient indigne de la vie. Dieu, par des mesures qu'IL juge convenables, anéantit la société. Ses rigueurs sont implacables, et étant puissant, Sa vengeance est redoutable.

3 - On remarque que la nature humaine s'habitue facilement au vice, s'y familiarise, l'apprécie et finit par le trouver normal. C'est là que doit intervenir l'exhortation au bien et la réprobation du mal ; si le bien est délaissé et n'est pas rétabli à temps, les gens ne tardent pas à s'habituer à son absence et trouver anormal son existence.

De même, si on ne s'empresse pas à réprimer le vice, ce dernier se propage, se généralise et finit par devenir familier aux yeux de ceux qui le font qui finissent par le considérer le bien même. C'est le stade de l'aveuglement, de la déformation spirituelle, que Dieu nous en préserve !

Pour parer à cette dégradation, Dieu et Son Prophète (S.B. sur lui) ont expressément recommandé de réprouver le mal et d'inciter à faire le bien. C'est un devoir auquel tout musulman doit se conformer pour veiller à la sauvegarde de sa pureté, de ses bonnes mœurs et de son rang social dans le monde.

B - Comment s'y prendre

1 - Quiconque se charge de recommander le bien et de réprimer le mal, doit savoir ce qu'est le bien qu'il prèche, que ce bien est conseillé par la loi de Dieu et qu'il a été négligé par les gens. Il doit savoir aussi ce qu'est le mal qu'il réprouve, qu'il est commis et désavoué par la religion.

2 - La personne qui se voue à cette mission doit être pieuse et ne pas faire le contraire de ce qu'elle prèche, car Allah dit :

– **Croyants ! Pourquoi dites-vous ce que vous ne faites pas ?**
Il est vraiment abominable, pour Dieu, de dire ce que vous ne faites point.
(62 - Le Rang - 44)

– **Prêchez-vous aux hommes la bonté, alors que vous-mêmes, vous l'oubliez ? Serez-vous à ce point insensés, vous, qui récitez les Ecritures !**
(2 - La Vache - 44)

3 - Celui qui prêche le bien et réprouve le mal doit être affable et clément. Il exhorte avec douceur et n'est pas choqué si on lui fait du mal. Au contraire, il endure et pardonne.

Dieu nous le fait savoir en ces termes :

– **Mon enfant, (dit Loqman exhortant son enfant) recommande ce qui est bon, déconseille ce qui est mal, endure patiemment ce qui peut t'atteindre. Tout cela est le propre d'une âme résolue.** *(31 - Loqman - 17)*

4 - Il est interdit d'espionner les gens pour découvrir leur mal, tel que les épier chez eux, ou soulever le pan de leur habit pour voir ce qu'ils cachent, ou bien, ouvrir leur panier pour déceler ce qu'il contient.

La religion recommande de ne jamais chercher à dévoiler les faiblesses humaines, ni d'espionner les fauteurs.

Voici les recommandations divines :

– **Ne vous épiez pas les uns les autres !** *(49 - Les Appartements - 11)*

Le Prophète (S.B. sur lui) aussi dit :
« Ne vous espionnez pas » *(Boukhari)*

– *Quinconque passe sous silence les imperfections d'un musulman, Dieu ne dévoile pas ses torts dans ce monde et dans l'autre.* *(Moslim)*

5 - Avant de commencer par exhorter quelqu'un à faire le bien, il est nécessaire de l'éclairer, car il est possible qu'il agisse par ignorance. De même quand on veut le prévenir il faut lui montrer le mal qu'il commet, car il se peut qu'il l'ignore aussi.

6 - Ceci fait, on doit agir avec douceur. Si le prévenu ne se conforme pas, on lui adresse des paroles qui touchent le cœur. On lui expose, par exemple, le châtiment qui peut l'atteindre et la récompense que Dieu lui réserve. S'il persiste dans son refus, on recourt alors au blâme et au langage sévère. Si cela encore s'avère inutile, on emploie la force, si on en est capable, autrement on fait intervenir les amis ou les Autorités.

7 - Si on est incapable de changer le mal par la force ou par la parole, par crainte pour sa vie, ses biens ou sa dignité, et se jugeant très faible pour supporter le poids de tels sacrifices, il ne reste plus qu'à désavouer le mal par le cœur, selon le dire du Prophète (s.b. sur lui) :

– *Celui d'entre vous qui voit une chose répréhensible qu'il la redresse de sa main ; s'il en est incapable, qu'il le fasse par le langage ; s'il est encore incapable, qu'il la réprouve dans son for intérieur et c'est là le stade le plus faible de la foi.*

CHAPITRE XVII

Obligation : { **d'aimer les compagnons du Prophète**
de croire à leurs mérites
de respecter les Imams de l'ISLAM

Aimer les compagnons du Prophète (S.B. sur lui) ainsi que sa famille, leur attribuer un rang privilégié, tout cela fait partie de la foi du musulman.

Les plus méritants parmi eux sont ceux qui ont été les premiers à embrasser l'Islam.

Les meilleurs compagnons, ceux qui font parties des Dix promus au Paradis, sont les quatre Califes orthodoxes :

Abou Bakr, Omar, Othman et Ali que Dieu leur accorde Sa Grâce.

Viennent ensuite les Six Compagnons promus également au Paradis :
Tal'Ha Ben Obedilleh, Zobe'ir ben Awam, Saad ben Abi Wakas, Saïd ben Zaid, Abou Obeda Ameur ben Jarrah et Abderrahmane ben Aouf.

Après eux viennent les combattants de la bataille de Badr, ensuite ceux qui ont été promus au Paradis en plus des Dix Compagnons déjà cités, tels que Fatima - fille du Prophète (S.B. sur lui) ses deux fils : Haçan et Hoçaine, Thabet ben Kais, Bilal ben Rabah et d'autres. (1)

Après eux se classent ceux qui ont juré fidélité au Prophète (S.B. sur lui) sous l'arbre baptisé « Ridhouane » - Satisfaction.

Le musulman doit aussi honorer les Imans de l'Islam, les respecter et ne les citer qu'avec égards, car ils sont les érudits de la religion, ceux qui ont rempli le rôle de guide vers le droit chemin, tels que les « Korra » (ceux qui excellent en récitation du Coran), les jurisconsultes, les docteurs en Hadith et les exégètes, ainsi que tous ceux qui sont venus après eux.

Le musulman est aussi convaincu qu'il doit obéir aux Autorités, les respecter, s'efforcer de les soutenir dans leur tâche.

---

(1) Bilal ben Rabah était un esclave noir. Son maître, Omeya ben Khalaf, mécréant, le livrait au supplice le plus atroce pour l'obliger à abjurer sa religion, l'Islam. Il l'étendait sur le dos, en plein soleil, les jours de grande chaleur et mettait sur sa poitrine une grande roche et lui disait : « Tu ne cesseras d'être dans la géhenne tant que tu n'adores pas les idôles et renies l'Islam « Pour toute réponse, Bilal ne faisait que répéter : « Dieu est unique ». Par pitié, Abou Bakr l'acheta et l'affranchit.

– Comportement envers les Compagnons du Prophète et les membres de sa famille

1 - Le musulman les aime parce que Dieu et Son Prophète (S.B. sur lui) les aiment.

Dieu nous le fait savoir en ces termes :

– Dieu fera surgir une légion d'hommes qu'IL aimera et qui L'aimeront, humbles vis-à-vis des croyants, mais résolus contres les infidèles. Ils combattront dans la voie de Dieu, ne craignant pas les reproches de quiconque les critiquera. *(5 - La Table servie - 54)*

IL les dépeint en disant :

– Mohammed est l'envoyé de Dieu. Ses Compagnons, terribles à l'égard des infidèles, sont pleins de compassion entre eux. *(48 - La victoire - 29)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit encore à ce sujet :

– *Craignez Dieu en mes Compagnons, ne les prenez pas pour cible après moi. Celui qui les aime, c'est pour moi qu'il les aime, celui qui les déteste, c'est pour moi qu'il les déteste. Celui qui leur fait du mal, c'est à moi qu'il en fait. Celui qui me fait du mal, c'est à Dieu qu'il le fait, et celui qui fait mal à Dieu, CELUI-CI ne tardera pas à le saisir.* *(Timidi)*

2 - Le musulman croit aussi qu'ils dépassent en mérite tout le reste des croyants.

Dieu dit en leur faveur :

– Les Mecquois qui se joignirent au Prophète dans son exil à Médine, ainsi que les habitants de cette ville qui, les premiers embrassèrent l'Islam et ceux qui les suivirent dans la bonne voie, tous, ont acquis la pleine satisfaction de Dieu. De leur côté, ils LUI en témoignent de même. Dieu leur a réservé des jardins baignés de ruisseaux où ils vivront éternellement. *(9 - Le Repentir - 100)*

Parlant de ses compagnons, le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *N'insultez pas mes Compagnons !*
Si l'un de vous, offre en aumône l'équivalent de la montagne d'OHOD en or, il n'atteint pas ni une poignée ni même une demi-poignée de leur mérite ! *(Abou Daoud)*

3 - Le musulman est convaincu qu'Abou Bakr est le meilleur des compagnons du Prophète (S.B. sur lui) et le meilleur de tous les fidèles. A lui succèdent par ordre de mérite, Omar, Othman, et Ali, que Dieu soit satisfait d'eux !

Le Prophète (S.B. sur lui) dit au sujet d'Abou Bakr :

– *S'il m'avait été donné d'accorder une place dans mon cœur à quelqu'un à part Dieu, c'est à Abou Bakr que je l'aurais accordés. Seulement, il est mon frère et mon compagnon.* *(Boukhari)*

Du vivant du Prophète, disait Ibn Omar, nous donnions la préférence à Abou Bakr, ensuite à Omar, puis à Othman et enfin à Ali Le Prophète (S.B. sur lui) l'ayant appris, ne nous désapprouva pas. *(Boukhari)*

Ali lui-même disait : Le meilleur homme de notre communauté est bien Abou Bakr ; après lui vient Omar. Si je veux, je pourrai citer un troisième méritant, visant par là Othman.

4 - Le musulman reconnait leur mérite et leurs hautes qualités, telles citées par le Prophète (S.B. sur lui) dans ce hadith :

– Un jour le Prophète S.B. sur lui) se trouvant sur la montagne de OHOD en compagnie d'Abou Bakr, d'Omar et d'Othman, un tremblement de terre secoua la montagne. Le Prophète (S.B. sur lui) dit : « *Calme-toi, OHOD, Tu n'as sur toi qu'un Prophète, un homme véridique et deux martyrs !* »

Il dit aussi à Ali :
Ne te suffit-il pas d'être pour moi, ce qu'Aaron fut pour Moïse ?

Parlant de sa fille Fatma, il dit :
Elle est la reine des femmes du Paradis.

S'adressant à Zobeir ben Awam, il dit :
A chaque prophète son apôtre, le mien est Zobeir !

Citant ses deux petits-fils Haçan et Hoçaïn, il dit :
Dieu ! Aime-les, car je les aime !

A propos d'Abdallah Ibn Omar, il dit :
Abdallah est un homme vertueux !

A Zaid Ben Hareth, il dit :
Tu es notre frère et allié !

A Jafar ben Aboutaleb, il dit :
Tu me ressembles physiquement et moralement.

A Bilal ben Rabah, il dit :
J'ai entendu le bruit de tes pas devant moi au paradis.

Il dit aussi :
- *Apprenez le Coran auprès de quatre personnes : à savoir : Abdallah ben Messaoud, Salem l'affranchi de Abou Hodhefa, Obe'i ben Kaab et Mouad ben Jabal.*

Parlant de Aïcha, son épouse, le Prophète (S.B. sur lui) dit :

- *Aïcha se distingue par son mérite sur les autres femmes, comme le bouillon sur tout autre aliment.* (1)

Des Ançars (habitants de Médine qui avaient soutenu le Prophète (S.B. sur lui) il dit :

- *Les Ançars, descendent-ils une vallée, ou suivent-ils un sentier dans une montagne, que je ferai de même ! Si ce n'était pas l'hégire, j'aurais été un des Ançars. Seul, un vrai croyant, peut les aimer.*
Seul, un hypocrite les déteste !

A la mort de Saad ben Mouad, Il dit :

- *Le Trône du Seigneur s'agita à la mort de Saad !*

---

(1) Au temps du Prophète (S.B. sur lui), la cuisine était souvent froide et on faisait maigre chère, la viande étant rare. Si on en trouvait, on préparait un bouillon dans lequel on trempait du pain coupé en petits morceaux. C'était le meilleur aliment. Aïcha, par allégorie, était, par rapport aux autres épouses, la préférée du Prophète

Le phénomène suivant a été rapporté à propos de « Océd ben Hodér ». Ce dernier sortit de chez le Prophète (S.B. sur lui) avec un ami pendant une nuit obscure. Tout à coup, une lumière surgit devant eux, éclairant leur chemin. Quand ils se séparèrent, la lumière se divisa en deux, éclairant la route de chacun.

A Obe'i ben Kaab il dit :

– Dieu m'a ordonné de te réciter le chapitre : 98 - La Preuve.
– Il m'a nommément cité, dit Kaab ?
– Oui, dit le Prophète,

De joie, Kaab fondit en larmes.

A propos de Khaleb ben Walid, le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *C'est une épée de Dieu, dégainée !*

De son petit-fils Haçan, Il dit :

– *Mon enfant Haçan est une personne remarquable ! Grâce à lui, la concorde sera établie entre deux clans qui se feront la guerre.* (1)

(Boukhari)

De Abou Obeda, Il dit :

A chaque peuple son homme loyal, le nôtre est Obeda ben Jarrah !

5 - Le musulman s'abstient de parler de leurs défauts et des différends qui les ont opposés, car le Prophète (S.B. sur lui) nous l'a recommandé en disant :
– *N'insultez pas mes Compagnons, ne les prenez pas pour cible après moi. Quiconque leur fait du mal, c'est à moi qu'il porte atteinte, celui qui me porte atteinte, c'est Dieu qu'il vise et alors, il sera promptement châtié.*

6 - Le musulman est aussi convaincu que les épouses du Prophète sont sacrées, innocentes et pures. On est convié à prier pour elles.

Les meilleures d'entre elles sont : Khadija et Aïcha.

Allah parle de ces épouses en ces termes :

– **Les droits dévolus au Prophète sur les croyants, sont plus étendus que ceux dont ils peuvent se prévaloir entre eux. Ses épouses sont leurs mères.**

(33 - Les Coalisés - 6)

I - Le musulman aime tous les imans de l'ISLAM : lecteurs du Coran, docteurs en hadith et jurisconsultes. Il prie pour eux et leur implore pardon. Il reconnaît leurs mérites. Dieu, ne les a-t-il pas cités parmi ceux qui se joignirent les premiers au Prophète dans son exil, les Médinois qui se pressèrent de les accueillir, ceux qui les suivirent dans la bonne voie tous, recueillirent, en échange, la vive satisfaction de Dieu. Ils LUI témoignent leur reconnaissance pour les bienfaits qu'ils reçoivent de Sa Main généreuse. *(9 - Le Repentir - 100)*

---

(1) Mouawia ben Abou Soufiane fit la guerre à Ali ben Abi Taleb pour accaparer le pouvoir Quand Ali est mort, son fils Haçan devait lui succéder et poursuivre la guerre. Mais il préféra se désister en faveur de Mouawia pour mettre fin à la guerre entre les deux clans belligérents Ainsi fut réalisée la prédiction du Prophète

Le Prophète (S.B. sur lui), de son côté, ne les a-t-il pas inclus dans les siècles qu'il a loués lorsqu'il dit :

– *Les meilleurs parmi vous sont ceux de mon siècle, puis de celui qui lui succède, ensuite ceux du siècle d'après .* *(B.M.)*

Nous constatons, en effet, que tous les KORRAS (récitants du Coran) tous les érudits du hadith, les spécialistes en FIKH (jurisprudence) ainsi que les exégètes, sont apparus durant les trois siècles dont le Prophète (S.B. sur lui) a signalé le mérite.

Dieu a fait l'éloge de ceux qui implorent Son pardon en faveur des fidèles venus avant nous, en disant :

– **Seigneur ! Pardonnez-nous ainsi qu'à nos frères qui nous ont devancés dans la foi.** *(59 - L'Exode - 10)*

Ainsi, le musulman demande à Dieu d'absoudre tout fidèle homme ou femme.

2 - Le musulman ne dit que du bien des imans, ne critique ni leur dire ni leur avis. Il est conscient qu'ils ont fourni tous leurs efforts, avec une parfaite abnégation, à la recherche de la vérité. Il leur doit respect et préfère leurs avis à ceux de leurs successeurs : juristes, exégètes et hommes de hadith. Il ne rejette leur dire qu'au profit de la Parole de Dieu, de celle de Son Prophète ou de ses Compagnons.

3 - Les écrits des quatre imams, fondateurs des quatre écoles orthodoxes ; Malek, Chafa'i, Ahmed et Abou Hanifa, ainsi que leurs commentaires sur les questions religieuses et juridiques sont basés sur le Coran et la Sunna.

Dans ces écrits et commentaires, ils n'ont cité que ce qu'ils ont compris et déduit — du Coran et de la Sunna — à défaut d'un texte explicite, ou d'une allusion ou un signe quelconque accessible au commun des fidèles.

4 - En appliquant les règles religieuses et juridiques établies par l'un de ces illustres imans, le musulman se voit agir conformément à la loi divine. Ces règles ne peuvent être contredites que par un texte formel du Coran ou de la Sunna. On ne préfère jamais la parole d'un mortel, quel qu'il soit, à celle de Dieu ou à celle de Son Prophète.

Dieu nous le signale en ces termes :

– **Croyants ! N'anticipez point sur les ordres de Dieu et de Son Prophète.** *(49 - Les Appartements - 1)*

– **Ce que le messager vous apporte, prenez-le,**
Ce qu'il vous défend, évitez-le. *(59 - Le Rassemblement - 7)*

– **Il n'appartient pas à un croyant, ou à une croyante, de suivre la voie de son propre choix, lorsque Dieu et son Prophète en ont décidé autrement.** *(33 - Les Coalisés - 36)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit également :

– *Toute pratique ou fait contraire à nos règles de conduite est à rejeter.* *(B.M.)*

– *Je jure par Celui qui détient mon âme, que quinconque d'entre vous n'est vraiment croyant que lorsque ses penchants sont conformes aux préceptes qui m'ont été révélés.* *(Nawawi)*

5 - Le musulman sait aussi que, ces imans ne sont que des humains. Ils peuvent aussi bien se tromper qu'avoir raison S'ils se trompent c'est inconsciemment qu'ils le font, soit par inadvertance, soit par oubli, soit par insuffisance de documentation, jamais sciemment. C'est pourquoi le musulman ne doit pas se contenter de l'un d'eux sans consulter le point de vue de l'autre. Il ne rejette leur avis que si la parole de Dieu ou celle de Son Prophète (S.B. sur lui) est catégorique à ce sujet.

6 - Il ne doit pas leur tenir rigueur quand une question religieuse d'ordre secondaire les divise. S'ils s'opposent, ce n'est, ni par ignorance, ni par fatuité, mais parce que d'autres motifs les séparaient : soit que l'un d'eux n'a pas eu connaissance d'un hadith, ou, l'ayant connu, le juge abrogé et par conséquent, ne le prend pas en considération, ou que ce hadith soit contredit par un autre qu'il trouve mieux fondé. Il est possible aussi que l'un des imans déduise d'un hadith ce que son confrère n'a pu déduire. Il arrive aussi qu'un mot soit interprété différemment par chacun d'eux, tel que le mot « TOUCHER » dans ce verset :

– **Si vous touchez les femmes...** *(4 - Les Femmes - 43)*

L'imam Chafa'i juge que le simple fait de toucher une femme annule l'ablution. Il n'en déduit rien d'autre et ne considère que le sens propre du mot.

Pour d'autres imans, toucher une femme, signifie l'acte sexuel. Ils ne recommandent de refaire l'ablution, que s'il existe d'autres mobiles, telle que l'intention de rechercher du plaisir par ce toucher.

On peut s'interroger pourquoi Chafa'i ne se range-t-il pas aux avis des autres imans pour concorder avec eux et créer l'unanimité musulmane ?

Il est inadmissible de renoncer à une interprétation de la parole divine qu'on juge, en son for intérieur, juste, pour complaire aux avis des autres. Celui qui le fait serait alors un imitateur et délaisserait la parole divine. Ce qui serait la plus grande offense aux yeux du Créateur.

Mais si, sa déduction du texte est contrecarrée explicitement par le Coran ou par le hadith, il serait alors obligé de se conformer au sens propre du texte et renoncer à toute interprétation. Si son interprétation est juste et certaine, elle ne se prêterait à aucune divergence pour deux fidèles à plus forte raison pour deux doctes (uléma).

Les représentants de l'Autorité en pays d'Islam

I - On doit obéissance aux fidèles investis de pouvoir en pays musulman comme l'exprime l'ordre divin :

– **Ô croyants ! Obéissez à Dieu, à Son Prophète et à ceux d'entre vous qui détiennent le pouvoir.** *(4 - Les Femmes - 59)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit aussi :

– *Ecoutez et obéissez à celui qui a le pouvoir fût-il un esclave noir aux cheveux crépus comme un raisin sec.* *(Boukhari)*

– *Celui qui m'obéit, c'est à Dieu qu'il obéit*
Celui qui me désobéit, c'est à Dieu qu'il désobéit.
Celui qui obéit à mon gouverneur, obéit à moi
Celui qui lui désobéit, me désobéit. *(Boukhari)*

Toutefois, le musulman refuse d'obéir, quand cette obéissance offense le Créateur. L'obéissance à Dieu prime, toute autre obéissance.

Le Coran ne dit-il pas, à propos des femmes qui viennent prêter serment au Prophète (S.B. sur lui) :

– **Elle ne doivent pas te désobéir dans tout ce qui est bienséant.**
(60 - Mise à l'Epreuve - 12)

Le Prophète (S.B. sur lui) de son côté nous met en garde en disant :

– *Il n'y a d'obéissance qu'en ce qui est juste !*
– *Point d'obéissance en ce qui déplait à Dieu.*
– *Aucune obéissance à une créature en ce qui offense Dieu !*
– *Ecouter et obéir, est un devoir pour tout musulman qu'il soit à son avantage ou à son désavantage tant qu'il ne transgresse pas la loi divine. Aucune obéissance n'est permise quand le respect de l'ordre conduit au péché.*

2 - Il est formellement interdit au musulman de s'insurger contre les Autorités ou de manifester son insoumission.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Celui qui désapprouve quelque chose chez son émir doit le supporter, car quiconque s'écarte d'un empan de son émir aura une mort irréligieuse.*
(B. & M.)

– Quiconque manque de respect aux Autorités, Dieu le méprisera.

3 - Il doit, au contraire, implorer Dieu de les rendre bons, de leur accorder la justesse de vue et la réussite, de les préserver de l'erreur et du mal, car la sauvegarde du peuple est liée à leur droiture et sa perte à leur corruption. Aussi, doit-il leur prodiguer ses conseils sans mépris ni atteinte à leur dignité.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *La foi consiste à prodiguer ses conseils !*
– A qui ? demandèrent les compagnons.
– *A la cause de Dieu*, répondit le Prophète (S.B. sur lui), *à celle de Son Livre, à Son Prophète, aux chefs musulmans et à la communauté toute entière.*
(Moslim)

4 - Le musulman est tenu de participer à la guerre sainte à leur côté et d'accomplir la prière sous leur patronage dussent-ils commettre de graves péchés qui n'atteignent pas l'hérésie.

– Comment devons-nous obéir aux émirs corrompus, demanda-t-on au Prophète ? — *Obéissez*, dit le Prophète, *exécutez leurs ordres. Ils auront à répondre, devant Dieu de leurs obligations et vous des vôtres.*

Obada ben Samet dit :

– Nous avons prété serment au Prophète (S.B. sur lui) d'obéir à celui qui détient le pouvoir en toutes circonstances bonnes ou mauvaises, aisées ou malaisées, de ne jamais le lui contester, à moins, dit le Prophète (S.B. sur lui), *que vous ne constatiez une hérésie claire et prouvée.*

LIVRE DEUX

LE BON COMPORTEMENT

CHAPITRE PREMIER

L'intention

Le musulman est conscient de l'importance de l'intention, de son autorité sur tous les actes spirituels et temporels, car les actes ne sont que la forme concrète de l'intention.

Les actes sont fermes ou banals, bons ou mauvais selon le dessein qui les inspire.

La croyance en la nécessité d'avoir un but pour chaque acte et de veiller à ce qu'il soit bon, est signalé par le Coran qui dit :

- **On leur avait seulement ordonné d'adorer Dieu comme de vrais croyants qui Lui rendent un *culte pur*.** *(98 - La Preuve - 5)*
- **Dis : J'ai reçu l'ordre d'adorer Dieu en Lui rendant un culte pur** *(39 - Les Groupes - 11)*

Elle est signalée aussi par le Prophète (S.B. sur lui) qui dit :

- *Tous les actes ne sont estimés que selon l'intention qui les inspire. Chacun n'a de son œuvre que la valeur de son intention.*
- *Dieu n'a pas d'égard pour vos physionomies ni pour vos richesses. Il regarde uniquement vos cœurs et vos œuvres.* *(B.M.)*

Sonder les cœurs, c'est y lire l'intention, car c'est elle qui suggère l'acte et ordonne son accomplissement.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit également :

- *Quiconque décide de faire une bonne action, mais qui par la suite ne la fait pas, Dieu lui inscrit quand même une bonne action.* *(Moslim)*

Donc, la simple intention d'accomplir une bonne action, est rétribuée en égard à la bonne intention formulée.

Il y a quatre catégories de gens, dit le Prophète (S.B. sur lui)

- *Un homme, que Dieu a pourvu de savoir et de richesse et qui emploie son argent conformément aux enseignements divins.*

Un 2e, le voyant agir ainsi, se dit : « Si Dieu m'avait accordé une fortune pareille, j'en aurais fait autant. Dieu attribue à l'un et à l'autre la même récompense.

Un 3e, auquel Dieu a accordé une fortune mais pas le savoir, dépense sa fortune sans discernement. Un homme le voit et dit : « Si Dieu m'avait donné cette fortune, j'aurais agi de même. L'un et l'autre tombent dans le même péché.

Ainsi, l'homme bien intentionné se voit accorder, rien que pour sa bonne intention, la même récompense que celui qui a accompli une bonne action. L'intention seule mérite récompense.

Le Prophète (S.B. sur lui), se trouvant en incursion à TABOUK, dit à ses compagnons :

– *Il y a des gens restés à Médine qui partagent avec nous nos récompenses : Traversons-nous une vallée, ou foulons-nous un sol cher aux infidèles, ou endurons-nous une privation, qu'ils partagent avec nous nos récompenses !*
– Comment y parviennent-ils, dirent les compagnons ?
– *La maladie,* dit le Prophète (S.B. sur lui), *les a retenus, ils sont avec nous par la pensée.* *(Abou Daoud)*

Donc, seulement la bonne intention avait fait d'un non combattant, un combattant partageant avec son frère au combat la même récompense.

Il dit également :

– *Deux musulmans qui se rencontrent avec leurs épées pour s'entre-tuer, l'assassin et l'assassiné, tous deux iront à l'enfer.* — Pourquoi, lui répondit-on, l'assassin le mérite, mais l'assassiné... ?

– *Parce qu'il voulait tuer son frère !* répondit le Prophète. (S.B. sur lui)
(Boukhari)

Donc, la seule mauvaise intention a rendu égaux l'assassin qui a mérité l'enfer par son acte, et l'assassiné qui aurait pu être au Paradis, s'il n'avait pas eu la mauvaise intention de tuer !

Le Prophète (S.B. sur lui) dit aussi :

– *Quiconque épouse une femme et lui fixe une dot avec l'intention secrète de ne pas s'en acquitter commet un adultère.*
Quiconque emprunte de l'argent aux autres avec la détermination de ne pas le restituer, est un voleur. *(Ahmed)*

Donc, la mauvaise intention a fait d'un acte permis par la loi, un acte illicite.

Tout cela affirme, aux yeux du musulman, le poids que pèse l'intention et l'amène à fonder toutes ses actions sur une bonne finalité et à ne rien entreprendre sans un but déterminé ou dans un but malveillant, car l'intention est le principe vital de toute action. Celle-ci est bonne quand son mobile est bon et mauvaise quand il est mauvais. Un acte privé d'intention, son auteur est hypocrite, tartuffe et odieux.

Le musulman, tout en étant sûr que l'intention est la base et la condition de toute œuvre, est convaincu qu'elle n'est pas une simple formule à réciter

telle que : j'exprime l'intention de réaliser tel acte », ni une simple idée passagère, mais bien l'élan émanant du cœur pour accomplir une action juste et profitable, ou tout au moins, pour écarter un mal imminent ou à long terme. C'est la ferme résolution de faire une œuvre pie, un acte de soumission à Dieu.

Le musulman, tout en étant convaincu, qu'un acte, d'habitude toléré, mais inspiré par une bonne intention, devient une dévotion, digne de récompense de la part de Dieu et qu'une bonne action privée d'une bonne intention devient un péché susceptible de châtiment, est convaincu d'autre part que tout péché accompli dans une bonne intention n'est jamais absous.

Par exemple, médire de quelqu'un pour plaire à autrui, est une transgression de la loi divine et la bonne intention que se fait le calomniateur de son acte n'est pas valable.

Celui qui construit une mosquée avec de l'argent mal acquis n'a point de mérite.

De même que celui qui participe à des cérémonies dansantes et indécentes, ou achète des billets de loterie pour encourager des œuvres de bienfaisance, ou procurer des fonds pour une guerre sainte ou autre, commet une violation et mérite un châtiment.

De même que celui qui édifie des coupoles sur les tombes des saints, leur immole des bêtes ou leur fait des engagements personnels pour leur signifier son amour, commet une désobéissance à Dieu et mérite Son châtiment, malgré sa prétendue bonne intention.

Seul l'acte toléré par sa nature peut bénéficier de la bonne intention et devenir un acte de dévotion. Mais l'acte interdit ne peut jamais être travesti en acte louable par la seule bonne intention de l'accomplir.

CHAPITRE II

Comment se comporter envers Dieu

Le musulman doit tenir compte des innombrables faveurs dont Dieu l'a comblé et des innombrables bienfaits qu'IL lui a accordés depuis qu'il était un ovule dans la matrice de sa mère jusqu'au jour où il retournera à Lui.

Il LE remercie comme IL le mérite, aussi bien par sa langue que par tous ses sens qu'il astreint à ne faire que ce qui Lui plait.

Ainsi, se comporte le musulman, vis-à-vis de Son Créateur.

Il est choquant de méconnaître les bienfaits reçus, ou d'afficher son ingratitude envers son Bienfaiteur, de L'avoir en aversion, d'insulter Ses faveurs, Lui qui dit :

- **Il n'est pas de bien dont vous jouissez, qui ne vienne de Dieu.** *(16 - Les Abeilles - 53)*

- **Vous chercheriez en vain, à dénombrer les bienfaits de Dieu !** *(16 - Les Abeilles - 18)*

- **Invoquez-Moi, Je penserai à vous. Soyez reconnaissant de mes faveurs, ne ME reniez pas !** *(2 - La Vache - 152)*

Le cœur du musulman se remplit de crainte, de respect et de vénération pour son Créateur quand il pense à Son omniscience, que rien ne Lui est caché. Il a honte de Lui désobéir à Sa face, de contrarier Sa loi et de s'insurger contre Lui.

Voilà le comportement du musulman envers son Dieu. En effet, il est malséant de braver ostensiblement son Seigneur par des péchés, alors que son Créateur le voit et l'interpelle en disant :

- **Qu'avez-vous donc à ne pas vénérer Dieu qui vous a créés suivant des phrases successives ?** *(71 - Noé - 13)*

- **Dieu perçoit vos pensées les plus intimes aussi bien que celles exprimées tout haut.** *(16 - Les Abeilles - 19)*

Quelle que soit ce que tu lis du Coran,
Quelle qu'œuvre que vous accomplissez.
Nous en sommes Témoin lorsque vous l'entreprenez.
Rien n'échappe à la connaissance de ton Seigneur, fût-ce le poids d'un atome sur terre ou dans les cieux, fût-il plus petit d'un atome ou plus grand.
Tout est recensé dans un Livre explicite. *(10 - Jonas - 61)*

Dieu, ayant plein pouvoir sur l'homme et étant Maître de ses destinées, le musulman n'a de refuge qu'auprès de Lui. C'est vers Lui qu'il fuit, à Lui qu'il se remet et se confie.

Ainsi se comporte le musulman envers Allah, son Maître et Créateur.

Il est vraiment anormal de vouloir fuir Celui auquel il est impossible d'échapper, comme il est insensé de se fier à un autre incapable de vous soutenir, n'ayant ni force ni puissance !

Allah dit :

– **Il n'y a point de créature qui ne doit subir Sa Loi.** *(11 - Houd - 56)*

– **Fuyez vers Dieu ! Je viens vous prêcher de Sa part en messager explicite.** *(51 - Les Vents qui dispensent - 50)*

– **Que votre espoir soit en Dieu, si vous croyez en Lui !** *(La Table servie - 23)*

Considérant la bienveillance que Dieu lui prodigue dans tous les domaines, Sa miséricorde qui l'entoure, lui et toutes les créatures, le musulman exprime le désir d'obtenir plus de faveur, et implore humblement son Dieu, lui adresse ses prières, Le supplie par les plus douces paroles et invoque devant Lui les bons actes accomplis pour Son amour. C'est ainsi qu'il se comporte envers son Seigneur.

Il ne sied pas de désespérer d'avoir encore plus de faveur de la part de Celui dont la miséricorde et les bienfaits ont couvert tout l'univers et qui dit :

– **Ma Grâce infinie s'étend à toute chose.** *(7 - El-Araf - 156)*

– **Dieu est plein de sollicitude pour les humains !** *(42 - La Délibération - 19)*

– **Ne désespérez jamais du secours de Dieu !** *(12 - Joseph - 87)*

– **Ne désespérez jamais de la miséricorde de Dieu !** *(39 - Les Groupes - 53)*

Considérant le châtiment terrible de Dieu et Sa vengeance redoutable, le musulman cherche à s'en préserver par son obéissance à Ses Lois et son application à ne pas les enfreindre.

En se conduisant ainsi, il se comporte loyalement envers son Créateur.

Chez les gens de bon sens, il est impoli que l'homme, cet être si faible et si incapable, brave son Créateur, le Puissant, le Capable et le Vainqueur qui dit :

– **Rien n'arrête la main vengeresse de Dieu quand il décide de sévir.** *(13 - Le Tonnerre - 11)*

– **Les rigueurs de ton Maître sont implacables !** *(85 - Les signes du ciel - 12)*

– **Dieu est Puissant. Sa vengeance est redoutable !** *(3 - La Famille d'Omran - 4)*

Quand il commet un péché, le musulman se voit déjà tombé sous la menace divine et déjà touché par Sa punition.

Mais par contre, quand il se conforme à Sa loi il se croit déjà jouir de Ses promesses et comblé d'honneur.

Ainsi, l'opinion du musulman en son Créateur se purifie. C'est de la politesse que d'avoir bonne opinion de son Dieu : En douter, est une offense. Celui qui doute de son Créateur, finit par Lui désobéir et se révolter contre Lui, croyant qu'IL n'est pas au courant de ses méfaits et qu'il ne sera pas repris pour ses fautes.

Dieu nous en met en garde en disant :

– **Vous pensiez que Dieu ignorait bon nombre de vos actions. Quelle illusion était la vôtre au sujet de votre Seigneur. Illusion qui vous a perdus et rangés parmi les damnés.** *(41 - Les Versets distincts - 23)*

De même qu'il ne convient pas à l'homme qui craint Dieu et Lui obéit de croire qu'il n'est pas récompensé pour ses bonnes actions car Dieu dit :

– **Quiconque obéit à Dieu et à son Prophète, redoute Dieu et le craint, celui-là sera au nombre des bienheureux.** *(24 - La Lumière - 52)*

– **A tous ceux, hommes et femmes, qui auront bien agi, étant croyants, Nous accorderons une vie heureuse et saurons les rétribuer dignement d'après ce qu'ils ont le mieux accompli.** *(16 - Les Abeilles - 160)*

– **Une bonne action sera payée au décuple à qui l'aura à son actif, tandis qu'un châtiment égal à la faute frappera l'acte pervers. Il ne sera pas commis d'injustice.** *(6 - Les Troupeaux - 160)*

En un mot, le musulman se comporte correctement envers son Dieu. Il Le remercie pour ses bienfaits, rougit quand un penchant l'incite à Lui désobéir et revient sincèrement à Lui repentant. Il se confie à Lui espérant bénéficier de sa miséricorde et craignant son châtiment. Il est sûr que Dieu accomplit ses promesses et exécute toutes ses menaces envers qui IL veut parmi ses créatures.

Plus sa croyance en Dieu et sa constance augmentent, plus il s'élève en rang, en estime et en dignité auprès de Lui.

Ainsi, il devient l'élu de Dieu et Son protégé, jouissant de Sa miséricorde et de Ses Faveurs.

Allah ! Dieu de tout l'univers !
Accorde-nous Ton alliance.
Ne nous prive pas de Ta protection.
Accepte-nous parmi les élus que Tu
as rapprochés de Toi !

CHAPITRE III

Comportement envers le Coran, parole vénérée de Dieu

Pour le musulman la parole de Dieu est sacrée, elle surpasse en noblesse et en mérite, toute autre parole.

L'erreur ne peut y trouver issue, nulle part.

La prendre pour témoin, c'est citer la vérité, appliquer ses lois, c'est rendre la justice. Les adeptes du Coran sont les élus de Dieu et ses intimes.

Quiconque s'y attache trouve son salut et acquiert sa félicité suprême, mais ceux qui s'en détournent, se verront damnés et perdus.

Ce qui renforce le sentiment de grandeur, de noblesse et de sainteté du Coran aux yeux du croyant, c'est l'éloge fait à son sujet par le Prophète qui l'avait reçu, le meilleur des hommes, notre Maître Mohammed Ben Abdallah, messager et serviteur de Dieu, que le salut et la bénédiction soient sur lui et sur toute sa famille.

Ce Prophète (S.B. sur lui) dit :

- *Lisez le Coran ! Le Jour de la résurrection il viendra Intercéder en faveur de celui qui le récite.* *(Moslim)*
- *Le meilleur d'entre vous est celui qui a étudié le Coran ainsi que celui qui l'enseigne.* *(Boukhari)*
- *Les adeptes du Coran sont les élus de Dieu et Ses amis privilégiés.* *(Nassaï)*
- *Les cœurs se rouillent comme le fer*, dit le Prophète (S.B. sur lui). Comment leur rendre leur éclat, demandèrent ses compagnons.
- *Par la récitation du Coran et l'évocation de la mort*, dit-il.

Un ennemi acharné du Prophète (S.B. sur lui), vint un jour lui dire :

- Mohammed, récite-moi ce Coran !

Le Prophète (S.B. sur lui) lui récita ce verset :
– **Dieu prescrit l'équité, la charité, l'assistance bienveillante aux proches. Il proscrit la turpitude, réprouve l'inconvenance, stigmatise la violence injustifiée. Dieu vous exhorte ainsi pour vous inciter à réfléchir. Soyez fidèles à vos engagements envers Dieu, une fois que vous les avez contractés. Ne trahissez pas les serments solennellement jurés alors que vous avez pris Dieu pour garant ! Dieu sait si bien ce que vous faites...**

(16 - Les Abeilles - 90)

Le Prophète (S.B. sur lui) n'a pas encore achevé sa récitation que son antagoniste, ébahi, épris d'admiration pour cette parole si sublime, saisi par la sainteté de sa signification et de l'effet qu'elle produisit sur lui, s'empressa d'avouer publiquement que « *c'était une parole sacrée et magnanime.*

Voici ce qu'il dit, textuellement : « *Quelle douce parole ! pleine de grâce. Le dessous est feuillu, le haut est fructifière ! L'homme, certes, est incapable de dire de telles paroles !*

Bien que le musulman doit se conformer aux enseignements du Coran, faire ce qu'il admet et éviter ce qu'il interdit, il est tenu, en plus, d'observer en le lisant les règles suivantes :

1 - Ne le lire que dans un état de parfaite purification, dans une position décente et respectueuse, la face vers la Kaaba.

2 - Le lire posément. Sa lecture intégrale ne doit pas être en moins de trois jours. Le Prophète (S.B. sur lui) dit : « Celui qui lit le Coran en moins de trois jours, ne peut en saisir le sens. »

Il a conseillé à Abdallah Ben Omar de terminer la lecture de tout le Coran chaque semaine.

Abdallah Ben Messaoud, Othman ben Affan et Zaïd Ben Thabet, chacun d'eux, en terminait la lecture en une semaine.

3 - Il est conseillé de lire le Coran avec recueillement et d'un air méditatif. Le fervent musulman pleure à sa lecture ou s'efforce de pleurer si les larmes se font rares.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit : *Pleurez en lisant le Coran ou efforcez-vous de pleurez.* *(Ibnou Maja)*

4 - On lit le Coran avec une voix mélodieuse.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :
– *Embellissez la lecture du Coran par vos voix.*
– *Celui qui ne module pas le Coran, ne le lit pas comme nous.*
Rien n'est plus agréable à Dieu que d'écouter un prophète psalmodier l'Ecriture sainte. *(B. & M.)*

5 - On lit le Coran à voix basse si on craint de faire parade de sa lecture ou de déranger quelqu'un dans sa prière. Le Prophète (S.B. sur lui) dit : « *Celui qui lit le Coran pour se faire voir, est comme celui qui fait la charité avec ostentation.*

Il est recommandé de faire l'aumône discrètement, à moins qu'il n'y ait intérêt à la faire en public pour prêcher l'exemple. Il en est de même pour la lecture du Coran.

6 - Cette lecture doit être faite avec respect, médiation et présence d'esprit afin d'en saisir la signification et les secrets.

7 - On ne doit pas lire le Coran avec insoucience. On peut se maudire en le lisant inconsciemment. Par exemple, on lit le verset : « Que la malédiction soit sur le menteur, ou que la malédiction soit sur les injustes », on s'attribue cette malédiction si on est menteur ou injuste !

Une citation rapportée dans la Torah, montre la gravité de l'erreur de ceux qui se détournent du Livre de Dieu, se préoccupent peu de lui et songent à autre chose.

On y rapporte que Dieu, s'adressant à l'homme, lui dit :

- **« N'as-tu pas honte ! Quand tu reçois, en chemin, une missive de l'un de tes amis, tu te mets au bord de la route pour la lire et en saisir le contenu, lettre par lettre pour que rien ne t'échappe.**
  Mais tu fais fi de mon Livre !
  Regarde les détails que J'y ai cités pour toi, ma recommandation répétée de méditer ma parole en long et en large, mais tu ne fais que t'en détourner.
  Suis-je à tes yeux, moins apprécié que l'un de tes amis ?
  Si l'un d'eux vient s'asseoir à côté de toi, tu lui présentes ta face et tu l'écoutes attentivement. Si quelqu'un te parle ou te dérange tu lui fais signe de cesser.
  Mais Moi, Je me présente a toi pour te parler et ton cœur se détourne de Moi. Suis-Je moins considéré que l'un de tes amis ? »

8 - Le musulman doit s'efforcer d'acquérir les qualités des favoris du Coran, qui sont les élus de Dieu et ses privilégiés et d'être empreint de leur marque.

Abdallah ben Messaoud les signale ainsi :
Ils lisent le Coran la nuit pendant que les gens dorment.
Ils le lisent le jour alors que les gens s'en désintéressent.
Ils pleurent et les autres rient.
Ils sont pieux et le reste des humains vit dans le gâchis
Ils se taisent et les autres sont dans leurs vains débats.
Ils craignent Dieu et les autres se pavanent.
Ils sont tristes et les autres se réjouissent.

Nous reconnaissions celui qui lisait le Coran, dit Mohammed ben Kaab, à son teint altéré. (Faisant allusion à sa longue veille et à ses nombreuses prières).

Woheib ben Kaab dit : On demanda à un homme : Pourquoi ne dors-tu pas ? Il répondit : les merveilles du Coran ont chassé le sommeil de mes yeux !

Le mystique, Abou Noun dit :

Les promesses et les menaces du Coran ont empêché les yeux de ceux qui le lisent de se fermer. Ils ont si bien compris la Parole de Dieu Majestueux qu'ils baissent la tête d'humiliation et de soumission.

CHAPITRE IV

Comportement envers le Prophète

Le musulman sent au fond de lui-même qu'il doit au Prophète la plus grande politesse.

En voici les motifs :

1 - Dieu a fait de la vénération de Son Prophète un devoir pour tout musulman et musulmane. Il dit :

- **Croyants ! N'anticipez point sur les ordres de Dieu et de Son Prophète.**
- **Croyants ! Ne couvrez pas de votre voix celle du Prophète et n'élevez pas le ton en lui parlant comme vous le faites entre vous-mêmes. Vous risquez d'y perdre tout le bénéfice de vos œuvres à votre insu.**
- **Ceux qui baissent le ton en présence du Prophète, ce sont ceux dont Dieu a consacré la piété foncière ; ils sont pardonnés et largement récompensés.**
- **Ceux qui t'appellent à haute voix de l'extérieur de tes appartements sont, pour la plupart des malappris. Ne serait-il pas plus séant pour eux, d'attendre que tu sortes à leur rencontre !** *(49 - Les Appartements - 1.2.3.4.)*
- **Les croyants sont ceux qui ont foi en Dieu et en Son Prophète, ce sont ceux qui, ayant débattu une affaire d'intérêt commun avec le Prophète, ne se retirent pas sans son autorisation. Ceux qui viennent te demander congé avant de se retirer, voilà ceux qui croient vraiment en Dieu et en Son Prophète.**
  Si l'on vient te demander congé pour quelque affaire personnelle, tu peux l'accorder à celui que tu voudras. *(24 - La Lumière - 62/63)*
- **Veillez à ne pas interpeller le Prophète, comme vous le faites entre vous-mêmes.**
- **Croyants ! Quand vous désirez une audience du Prophète, faites la précéder d'une aumône. Vous en serez meilleurs et plus purs. Si vos faibles moyens ne vous le permettent pas, sachez que Dieu est toute indulgence toute bonté.** *(58 - La Discussion - 12)*

2 - Dieu a ordonné à tous les musulmans d'obéir au Prophète (S.B. sur lui) et de l'aimer en disant :

– **Croyants ! Obéissez à Dieu et au Prophète.** *(47 - Mohammed - 33)*
– **Que ceux qui contreviennent aux ordres du Prophète y prennent garde ! Une épreuve pénible, sinon un châtiment cruel peut bien leur être infligé.** *(24 - La Lumière - 63)*

Ce que le Messager vous apporte, prenez-le, et ce qu'il vous déconseille, abstenez-vous en. *(59 - Le Rassemblement - 7)*

– **Dis-leur : Si vraiment vous aimez Dieu, suivez ma voie, Dieu vous aimera et effacera vos péchés.** *(3 - La Famille d'Omran - 31)*

Donc, obéir au Prophète étant de rigueur, le contredire étant un forfait, sa vénération s'avère obligatoire en toutes circonstances.

3 - Dieu lui a conféré le pouvoir : Il en a fait un Juge et un Imam. Il dit à ce sujet :

– **Ce livre, message de vérité, t'es révélé par Nous afin que tu puisses juger entre les hommes, selon ce que Dieu t'a fait voir.** *(4 - Les Femmes - 105)*

– **Juge entre eux selon ce que Dieu t'a révélé, sans nulle complaisance, et prends garde de céder à leurs manœuvres.** *(5 - La Table servie - 49)*

– **Non, par ton Seigneur, ils ne seront croyants que lorsqu'ils te soumettront leurs différends, accepteront sans rancœur ta sentence et s'y soumettront entièrement.** *(4 - Les Femmes - 65)*
– **Pour quiconque espère en Dieu et au Jugement Dernier, le Messager de Dieu est un exemple parfait.** *(33 - Les Coalisés - 31)*

Se montrer déférent à l'égard de l'imam et de celui qui détient le pouvoir est un devoir prescrit par toutes les religions ainsi que par le bon sens et la logique.

4 - Dieu a fait de l'affection de son messager un devoir pour tous les fidèles par le truchement de son Prophète (S.B. sur lui), lui-même qui dit :

– *Je jure par Celui qui détient mon âme que personne parmi vous ne peut être vraiment croyant que s'il m'aime plus que ses enfants, ses parents et tous les humains.* *(B. M.)*

Donc, une personne qu'on aime à ce degré, doit être vénérée, présente ou absente.

5 - Physiquement et moralement doué, le Prophète (S.B. sur lui) est le plus parfait homme qui jamais existât. Comment ne pas respecter une personne pareille ?

Voilà quelques raisons qui exigent sa vénération et il y en a bien d'autres.

Il nous reste à savoir comment on accède à cette vénération, c'est ce qu'il faut connaître.

a) On l'obtient en lui obéissant et en se conformant à son comportement dans les deux domaines : spirituel et temporel.

b) On le vénère lorsque l'on ne voue à nulle autre personne autant de déférence et d'amour qu'à lui.

c) En se rangeant du côté de ceux qui le soutiennent et en se déclarant ennemi de ceux qui lui sont hostiles, en partageant ses sentiments et en réprouvant ce qu'il déteste.

d) En glorifiant son nom chaque fois qu'il est prononcé et en implorant pour lui la bénédiction et le salut de Dieu, en reconnaissant sa magnanimité et en exaltant ses vertus.

e) Le respecter, c'est croire à tout ce qu'il a annoncé au sujet de la foi et de la vie terrestre, au sujet des prédictions qu'il a faite concernant la vie ici-bas et dans l'autre monde.

f) Le vénérer c'est faire revivre son comportement, divulguer sa religion, la propager et accomplir ses commandements.

g) Celui qui a l'honneur de visiter sa mosquée et se présenter devant sa tombe, doit baisser le ton.

h) On le vénère en aimant les gens vertueux, parce qu'il les aime et en se rangeant de leur côté, en détestant les gens dépravés et en se faisant leur ennemi, car le Prophète (S.B. sur lui) les déteste aussi.

Tels sont les quelques aspects de bon comportement envers le Prophète, que la bénédiction et le salut soient sur lui.

Le musulman doit toujours s'efforcer d'accomplir parfaitement ce devoir et de n'en rien négliger, car sa perfection et son bonheur en dépendent.

J'implore Dieu de nous guider dans la voie du respect de notre Prophète (S.B. sur lui).

De nous inscrire parmi ses adeptes, ses alliés et ceux qui défendent ses principes.

De faire que nous soyons obéissants à ses ordres.

De ne pas nous priver de son intercession en notre faveur dans l'autre monde.

Amen !

CHAPITRE V

Comportement envers soi-même

Le bonheur du musulman dans ce monde et dans l'autre, dépend du niveau de l'éducation qu'il se donne et de la purification de son âme. Son malheur, de même, provient de sa corruption, de son impureté et de sa méchanceté.

Dieu nous le signale en disant :

- **Sera heureux qui purifie son âme, tandis que courra à sa ruine qui la souille.** *(91 - Le Soleil - 9/10)*
- **Ceux qui ont traité nos signes de mensonges et les ont dédaignés avec morgue, ne verront pas s'ouvrir devant eux les portes du ciel, ni ne pourront entrer au Paradis à moins qu'un chameau passe par le chas d'une aiguille. Ainsi Nous rétribuons les injustes. L'enfer leur servira de lit. Des nuées ardentes les couvriront. Ainsi Nous châtions les scélérats. Ceux, au contraire, qui croient et font le bien, Nous n'imposerons à nulle âme une charge excédant ses moyens, ceux-là auront pour demeure le Paradis. Ils y vivront éternellement.** *(7 - Araf - 40)*
- **J'en jure par le siècle, l'humanité court à sa perte, hormis ceux qui croient, font le bien, prêchent entre eux la vérité et s'incitent à la constance.** *(103 - Le Siècle)*

Le Prophète (S.B. sur lui), de son côté dit :
- *Vous irez tous au Paradis, hormis ceux qui le refusent.*
- Mais qui refuse d'y aller, lui objecta-t-on ?
- *Celui qui m'obéit, dit le Prophète* (S.B. sur lui), *ira au Paradis, mais celui qui me désobéit, l'aura refusé.*

Il dit aussi :

Tout le monde sort le matin pour vaquer à ses besoins, qui de vouer son âme au salut, qui de la vouer à sa perte. *(Moslim)*

Le musulman est convaincu que seuls le bienfait de la foi et les bonnes œuvres purifient l'âme, et que le manque de foi et l'impiété la souillent.

Dieu l'annonce ainsi :

– **Accomplis l'office pieux aux extrémités du jour et à certaines heures de la nuit. Les bonnes actions dissipent l'effet des mauvaises.** *(11 - Houd - 114)*

– **Leurs péchés ont voilé leurs cœurs.** *(83 - Les Fraudeurs - 14)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit à ce sujet :

– *Quand le fidèle commet un péché, un point noir vient se poser dans son*
– *cœur. S'il cesse, se repent et implore le pardon de Dieu, son cœur se polit. Mais s'il persiste d'autres points noirs viennent s'y ajouter et finissent par obstruer son cœur.*
C'est le voile dont Dieu parle en disant : *(Nassa'i et Tirmidi)*

– « **Leurs péchés ont voilé leurs cœurs** » *(83 - Les Fraudeurs - 14)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit encore :

– *Crains Dieu où que tu sois, fais suivre le péché par une bonne action, elle l'effacera et conduis-toi correctement envers ton prochain.*
(Ahmed et Tirmidi)

Ainsi, le musulman passe sa vie à s'observer et à se purifier car, il est plus séant de s'occuper de soi-même, avant de s'occuper des autres. Il s'habitue à se bien comporter, à être vertueux et pur, à éviter les mauvaises croyances, les actions et les paroles fâcheuses.

Il doit lutter contre lui-même, comptabiliser ses actes à tout moment de sa vie, s'astreindre à faire le bien et appliquer les enseignements de la religion, réprimer avec fermeté ses abus, poursuivre son éducation pour tendre à la purification. Il procèdera comme suit :

1 - Se repentir, renoncer définitivement à ses fautes, regretter celles du passé avec la ferme résolution de ne plus les recommencer.

Dieu dit :

– **Ô fidèles ! Revenez à Dieu par un fervent repentir Dieu fera rémission de vos fautes et vous serez admis en des jardins baignés d'eau vive !**
(66 - L'interdiction - 8)

Croyants ! Repentez-vous, tous, devant le Seigneur, peut-être atteindriez-vous à la félicité ! *(24 - La Lumière - 31)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit aussi :)

– *Hommes ! Repentez-vous devant Dieu. Moi, je me repens cent fois par jour !*

– *Quiconque se repent avant que le soleil ne se lève de l'Occident, Dieu acceptera son repentir.* *(Moslim))*

– *Dieu tend la main jusqu'au matin, pour recevoir le repentir du pêcheur de la nuit et Il la tend jusqu'à la nuit, pour recevoir le repentir du pêcheur du jour.* *(Moslim)*

Dieu se réjouit de l'homme repentant, plus que ne le fit un voyageur passant dans un désert solitaire et périlleux avec sa monture, transportant ses provisions et son eau et qui s'endormit. A son réveil, sa monture a disparu. Il la chercha partout, mais en vain. Saisi d'une soif ardente et

épuisée, « je vais retourner à ma place, se dit-il, j'y dormirai jusqu'à la mort ». Il mit sa tête sur son bras, en guise d'oreiller et s'endormit décidé à mourir. En se réveillant, sa bête était là avec sa charge. Imaginez sa joie !

Dieu se réjouit du repentir de l'homme plus que ne le fit ce voyageur retrouvant sa monture et ses provisions (B. & M.) – voire page 29

On rapporte que les anges félicitèrent Adam lorsqu'il se repentit de son péché absous par Dieu.

2 - Le musulman doit se contrôler

Il doit avoir présent à l'esprit que Dieu l'observe à tous les moments de sa vie, sûr qu'IL est au courant de ce qu'il fait, qu'IL décèle ses secrets, surveille et enregistre tous ses actes.

Ainsi il est pénétré de la grandeur du Créateur, se sentant en paix quand il L'implore, tranquille quand il se soumet à Lui, désirant être tout près de Lui. Il L'a toujours en face et se détourne de tout ce qui n'est pas Lui.

Voilà ce qui explique cette parole : « Se soumettre à Dieu » dans les versets qui suivent :

- **Est-il meilleure confession que celle de se soumettre à Dieu tout en faisant le bien ?** *(4 - Les femmes - 125)*
- **Quiconque se soumet à Dieu tout en s'appliquant à bien faire, se sera assuré le plus ferme appui.** *(31 - Loqman - 22)*
- **Rappelez-vous que toutes vos pensées sont connues de Dieu. Craignez-le !** *(2 - La Vache - 135)*
- **Le Seigneur a l'œil constamment sur vous.** *(Les Femmes - 1)*
- **En quelque état que tu sois, quelque passage du Coran que tu lises, quelques œuvres que vous puissiez entreprendre, Nous en sommes toujours témoins au moment même où vous les exécutez.** *(10 - Jonas - 6)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit aussi :
- *Adore Dieu comme si tu Le vois en face de toi.*
Si tu ne Le vois pas, Lui, Il te voit. *(B. M.)*

Ainsi se conduisaient nos vertueux ancêtres. Ils se sont imposé cette discipline rigoureuse si bien qu'ils ont acquis la conviction d'être élevés au rang des élus. Témoin, ce qu'ils ont laissé après eux :

— On demanda à Jounaid (un mystique) : comment vaincre l'envie de regarder ce qui est interdit ?

Vous y parvenez, dit-il, quand vous êtes sûr que l'œil de celui qui vous contrôle est plus prompt à vous voir que le vôtre à regarder !

— Soufian Thaouri dit : Tenez-vous en éveil à l'égard de Celui auquel rien n'échappe. Espère en Celui qui est apte à tenir ses promesses. Méfie-toi de Celui qui est de taille à châtier.

— Ben Moubarek dit à un homme : Crains Dieu ! — Comment y arriver, dit l'homme ? — Sois convaincu, dit-il, que tu as toujours Dieu en face de toi !

— Abdallah ben Dinar rapporte l'anecdote suivante :

Je suis parti, dit-il, en compagnie d'Omar ben Khattab, pour La Mecque. En chemin, nous nous sommes arrêtés pour nous reposer. Un berger descendit de la montagne avec son troupeau.

— Vends-nous un mouton de ton troupeau, lui dit Omar.

— Je ne suis qu'un esclave, dit l'homme.

— Mais tu diras à ton Maître qu'un loup l'a dévoré ! lui dit Omar. Et l'esclave de répondre : Et Allah où est-Il ? Omar pleura de joie, alla voir son Maître, lui racheta l'esclave et l'affranchit.

— Un saint passa près d'un groupe de personnes qui s'exerçaient au tir. Il remarqua un homme assis tout seul, à l'écart. Il s'approcha de lui et lui demanda la cause de cet isolement. — La réminiscence de Dieu, dit l'homme, m'est plus agréable. Mais tu es seul lui dit le saint ! — Pas du tout, dit l'homme, mon Seigneur et mes deux anges me tiennent compagnie.

— Qui, de ces tireurs, a gagné ? lui dit le saint.

— Celui qui a mérité le pardon de Dieu, répondit l'homme.

— Montre-moi le chemin, dit le saint.

L'homme montra le ciel, se leva et partit.

— On rapporte que « Zolekha », épouse de Pharaon, se trouvant tête à tête avec Joseph, alla voiler la face d'une statue qu'elle avait. Joseph lui dit :

- *Vous êtes gênée d'être vue par une statue inanimée, et moi, n'ai-je pas honte du Seigneur, le Sublime ?*

- Un poète déclama les vers suivants :

Si tu te trouves seul, un jour,

Ne dis point : maintenant je suis loin des regards, mais dis plutôt, il y a quelqu'un qui me surveille !

Ne pense jamais que Dieu peut être distrait même une seconde et que ce que tu caches peut lui échapper.

Ne vois-tu pas que le jour passe très vite et que le lendemain est si proche pour ceux qui l'attendent ?

3 - Examen de conscience :

Nuit et jour, le musulman peine, ici-bas, en quête de son bonheur dans l'Au-delà pour mériter un rang honorable et jouir de la satisfaction de son Seigneur.

La vie terrestre est un champ de travail. Il doit considérer les obligations religieuses, pareilles au capital du commerçant, les œuvres de surcroît comme des bénéfices et les péchés et la désobéissance comme des pertes ! Le soir, il doit se mettre à l'écart, pour faire le bilan des actes de la journée.

S'il constate une négligence dans ses obligations, il se blâme et s'efforce de combler ses lacunes. Il répare ce qui est réparable, sinon il y remédie par des œuvres surérogatoires en quantité suffisante. Si la défaillance est dans ces œuvres mêmes, il essaie de se rattraper.

Si par contre, il s'agit d'une perte, due à des péchés commis, il demandera pardon à Dieu, regrettera son fait, se repentira et accomplira des bienfaits susceptibles de réparer le mal.

Voilà comment le musulman fait ses comptes. C'est l'un des moyens de se racheter, de se corriger et de se purifier.

Voici ce que le Coran et la Sunna rapportent à ce sujet :

– **Croyants ! Craignez Dieu !**
Que chacun, en son âme et conscience, considère ce qu'il a pu faire pour son salut !
Craignez Dieu qui connaît ce que vous faites. *(59 - L'exode - 18)*

Ce verset recommande aux croyants de considérer ce qu'ils ont pu faire pour leur salut, c'est un rappel à l'examen de leur conscience.

– **Faites tous repentance, croyants, devant le Seigneur, peut-être atteindriez-vous à la félicité.** *(24 - La Lumière - 31)*

Le Prophète (s.a. sur lui), de son côté, dit aussi :

– *Certes ! Je me repens et je demande pardon à Dieu cent fois par jour.*

– *Ô gens ! réglez vos comptes, disait Omer ben Khattab, avant de passer devant la Balance !*

Abou Tal'ha, ayant délaissé ses prières, occupé par les travaux de son jardin, fit don de ce dernier pour expier sa faute. Ce fut, de sa part, un examen de conscience, un rappel à l'ordre et une correction.

On rapporte que Lahnaf ben Kaïs se mettait le doigt dans la flamme de la lampe pour sentir la douleur et se disait :

Méprisable Lahnaf, pourquoi as-tu commis telle faute, tel jour ? Pourquoi ? Pourquoi ?

On rapporte aussi, qu'un saint sortit dans une expédition. Une femme se découvrit devant lui et il la contempla. Aussitôt il lève la main et se frappa le visage. Il se creva l'œil et dit : « Tu t'empresses de regarder ce qui te nuit ! »

Un autre saint se vautrait sur la pierre chauffée par le soleil et se disait : « sens la chaleur ! Le feu de l'enfer est encore plus cuisant. La nuit tu dors comme un cadavre, et le jour tu es désœuvré ! »

Un autre, leva les yeux un jour vers une terrasse. Là, se trouvait une femme. Il se mit à la regarder. Il fit le serment de ne plus lever la tête vers le ciel, toute sa vie pour expier sa faute.

C'est ainsi que les hommes vertueux de la communauté musulmane se rendaient compte de leurs défaillances et se reprochaient leurs négligeances. Ils s'astreignaient à la piété et s'interdisaient les actes fantaisistes, se conformant à la Parole de Dieu qui dit :

– **Ceux qui craignent leur Seigneur et savent freiner leurs passion, ceux-là auront le Paradis pour séjour.** *(79 - Ceux qui arrachent - 40)*

4 - La lutte contre la tentation

Le plus grand ennemi de l'homme est sa nature humaine même car elle est encline au mal, fuit le bien et elle est mauvaise conseillère.

Voici ce que le Coran en dit :

– **Je ne prétends pas m'innocenter, car la nature humaine incline au mal.** *(12 - Joseph - 52)*

Cette nature aime le loisir, le repos, l'oisiveté, elle est emportée par ses caprices et des désirs éphémènes dût-elle y encourir sa perte et son malheur.

Etant convaincu de tout cela, le musulman se mobilise contre elle, lui déclare la guerre, réprime fermement ses sottises et ses caprices.

Se relâche-t-elle, qu'il lui imprime un coup de collier, formule-t-elle un désir illicite, il l'en prive, néglige-t-elle une bonne œuvre, il l'oblige à l'exécuter et à se rattraper.

Ainsi, il la dresse à se plier à cette discipline et elle finit par s'y adapter, se purifier et devenir bonne. C'est l'ultime lutte contre soi-même.

Allah dit :

– **Ceux qui luttent pour nous, nous saurons les guider dans notre voie. Dieu assistera toujours ceux qui s'appliquent à bien faire.** *(29 - L'Araignée - 69)*

En luttant ainsi, pour plaire à Dieu, le musulman se purifie, son âme devient candide, paisible et digne de l'amour du Seigneur et de Sa satisfaction. Il est convaincu que c'est là, le chemin des gens vertueux et des croyants sincères qu'il prend pour exemple.

Le Prophète (S.B. sur lui) ne se tenait-il pas debout dans ses prières si longuement que ses pieds se fissuraient ? Quand on lui en fit la remarque, il répondit :

— *Ne devrais-je pas être un serviteur reconnaissant ?* Ma foi ! Quelle lutte que celle-là !

Ali, parlant des compagnons du Prophète (S.B. sur lui), dit :

— « Rien ne leur ressemble. Le matin, vous les voyez, cheveux hursistes, poudreux et ternes. Ils ont passé leur nuit debout et prosternés, récitant le Coran, alternant leurs fronts et leurs pieds. Quand ils implorent Dieu, ils se balancent comme un arbre, un jour venteux, mouillant leurs vêtements de leurs larmes ».

Abou Darda dit :

Je n'aurais pas désiré vivre un jour, s'il n'y avait pas trois causes qui m'y retiennent :

— Avoir soif pendant les jours chauds (c.a.d. jeûner)

— Me prosterner la nuit.

— Tenir compagnie à des gens qui choisissent leurs mots comme on choisit les meilleurs fruits.

Omar ben Khattab, se reprochant d'avoir manqué une fois la prière d'EL-ASR en groupe, fit don, pour se racheter, d'une terre valant 200 Mille Drachmes !

De même, Abdallah ben Messaoud, quand il manquait une fois la prière en groupe, passait toute la nuit à prier. Une fois, il retarda la prière du coucher du soleil, jusqu'à l'apparition de deux étoiles, il affranchit deux esclaves en expiation de son péché.

Bien des hommes, que Dieu soit miséricordieux envers eux, qu'on croyait malades, disait Ali, ne l'étaient pas en vérité. Ils étaient seulement fatigués de l'excès d'effort qu'ils se donnaient.

Le meilleur des hommes, dit le Prophète, est bien celui qui vit longtemps en faisant de bonnes œuvres.

L'épouse de Masrouk, parlant de son mari, dit :

Il se tenait debout si longtemps, qu'il avait les pieds constamment enflés. Que de fois je me mettais derrière lui quand il priait et je pleurais de pitié pour lui !

Une femme pieuse et aveugle, nommée Ajra, priait d'une voix triste à l'approche de l'aube et disait :

« C'est pour l'amour de Toi que Tes serviteurs ont passé la nuit à T'adorer volant vers Ta miséricorde et Ton pardon.

Seigneur ! Je Te demande, par Toi-Même et point par d'autre, de m'inscrire dans le groupe des premiers arrivés au Paradis, et de m'élever au Paradis de YLL'YNE, le meilleur des Paradis en compagnie de Tes proches serviteurs et de m'adjoindre aux saints.

Tu es plus Miséricordieux que quiconque.

Le plus Grand, le plus Généreux,

O Toi le Généreux !

Ensuite elle se prosternait et ne cessait de prier, tout en pleurant, jusqu'à l'aube.

CHAPITRE VI

Comportement envers le prochain

A - Envers les parents

Le musulman est convaincu des droits des parents sur leur enfant. Ce dernier leur doit égards, obéissance et bonté. Non parce qu'ils lui ont donné le jour, ou en contrepartie des bienfaits reçus, mais parce que Dieu le Puissant a prescrit de leur obéir et de les bien traiter. Il a rendu solidaire leur obéissance et son propre droit a être adoré seul et sans associé.

Il dit :

– **Ton Seigneur a ordonné de n'adorer que Lui. Il a prescrit d'être bon envers ses père et mère. Soit que l'un d'eux ait atteint la vieillesse, ou que tous deux y soient parvenus, étant à ta charge, garde-toi de marquer la moindre répulsion à leur égard ou de leur manquer de respect. Parle-leur toujours affectueusement. Fais preuve, à leur égard, d'humilité pour leur témoigner ta tendresse et dis : Seigneur ! Aie pitié d'eux comme ils l'ont été pour moi, lorsqu'ils m'élevèrent tout petit.**

(17 - Le Voyage Nocturne - 23)

Il dit également :

– **Nous avons expressément recommandé à l'homme ses père et mère ; sa mère s'étant doublement exténuée, le portant puis le mettant au monde ; son sevrage n'ayant lieu qu'au bout de deux ans. Sois reconnaissant, lui fut-il prescrit, autant envers Moi qu'envers tes père et mère. C'est vers Moi que vous serez ramenés.** *(31 - Loqman - 14)*

Un homme demande au Prophète (S.B. sur lui) : qui dois-je mieux traiter ?

Le Prophète lui répondit : *C'est ta mère !* — Et ensuite, dit l'homme ? — *C'est ta mère*, fit le Prophète (S.B. sur lui). Et puis dit l'homme ? *C'est ta mère*, répondit le Prophète. Et ensuite, continua l'homme. *C'est ton père*, finit par dire le Messager de Dieu.

Le Prophète dit aussi :

– *Dieu vous interdit de désobéir à vos mères, de demander aux gens, ce que vous refusez de leur donner, d'enterrer les filles vivantes, de rapporter toutes sortes de propos, de poser trop de questions et de dilapider votre fortune.*

– *Voulez-vous que je vous indique les plus graves péchés ? dit le Prophète.*

– *Volontiers, répondirent les compagnons :*

C'est attribuer un associé à Allah et désobéir à ses parents, dit le Prophète (S.B. sur lui). Comme il était accoudé il se redressa subitement et ajouta : « *Gare au faux témoignage ! Gare au faux témoignage !...* ... « Il le répéta tellement qu'Abou Bakr s'écria : — « Plût à Dieu qu'il se tût ! »

— Aucun enfant ne peut rendre la pareille à ses parents à moins qu'il ne les retrouve en état d'esclavage et qu'il ne les rachète pour les affranchir.

J'ai demandé au Prophète (S.B. sur lui), dit Abdallah ben Messaoud, quelle est l'œuvre la plus méritoire aux yeux de Dieu ?

— C'est le bon comportement envers le père et la mère, dit-il, Et après ? dit Abdallah. — La guerre sainte, dit le Prophète (S.B. sur lui). A ce moment un homme vint lui demander la permission de s'enrôler dans la guerre sainte. Tes parents sont-ils vivants ? lui dit-il. — Oui, répondit l'homme !

— *Alors l'effort que tu vas fournir à la guerre, réserve-le pour eux,* dit le Prophète (S.B. sur lui).

— Un « Ançarite » vint trouver le Prophète (S.B. sur lui) et lui dit :

Après la mort de mes parents, suis-je encore redevable envers eux ?

Oui, dit le Prophète (S.B. sur lui), *il te reste quatre devoirs à accomplir : prier pour eux, demander à Dieu de leur pardonner, accomplir leurs engagements et bien traiter leurs amis et les parents de leur lignée. Voilà ce qui te reste à faire après leur mort.*

Il dit encore :

– *Le meilleur acte qu'un fils puisse réaliser, pour plaire à son père après sa mort, est de continuer à être en bonne relation avec les amis de son père !*

Ces droits, étant reconnus par le fils et accomplis dans le but de plaire à Dieu, le musulman doit encore obéir aux ordres de ses parents et s'abstenir de faire ce qui leur déplait.

Mais cette obéissance n'est autorisée que si elle n'est pas en contradiction avec la loi de Dieu. Dans ce cas aucune obéissance n'est admise à qui que ce soit.

Dieu dit :

– **Si tes parents te contraignent à m'associer ce dont tu n'as nulle connaissance (1), alors ne leur obéis pas. Veille pourtant, à observer avec eux, ici-bas, des rapports convenables.** *(31 - Loqman - 15)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit aussi :

– *L'obéissance n'est admise qu'en ce qui est convenable.*

– *Point d'obéissance quand il y a offense à Dieu.*

---

(1) Contraire à ce qui existe effectivement, car on ne peut concevoir qu'il existe d'autre divinité qu'Allah !

2 - Il faut témoigner du respect et de la considération à ses parents, s'humilier devant eux, leur adresser de douces paroles, les bien traiter, ne jamais les rudoyer, ni leur préférer ni épouse ni enfant, ne pas les appeler par leurs noms, mais plutôt par père et mère, ne point entreprendre de voyage sans leur consentement.

3 - Leur procurer toutes sortes de biens possibles, tels que nourriture, vêtements, soins médicaux...

Les protéger contre tout mal et se sacrifier pour eux.

4 - Avoir bon rapport avec les parents de leur lignée, prier pour eux, demander à Dieu de leur pardonner, exécuter leurs engagements et honorer leurs amis.

B - Comportement envers les enfants

L'enfant a aussi des droits sur son père. Celui-ci doit faire bon choix de la mère, donner un nom convenable à son enfant, célébrer à son intention la cérémonie d'El-Akika, qui est le sacrifice d'un mouton le 7e jour de sa naissance, le circoncire, le traiter avec amour et douceur, l'entretenir, le bien élever, lui donner une formation culturelle et morale satisfaisante, l'habituer à appliquer les enseignements de l'Islam, à pratiquer ses actes fondamentaux et surérogatoires. Quand l'enfant atteint l'âge mûr, le père doit le marier et lui laisser ensuite le choix de continuer à vivre sous sa tutelle ou de jouir de sa liberté et se frayer seul son chemin dans la vie.

Toutes ces directives sont confirmées par le Coran et la Sunna. Les voici :

1 -

– **Les mères allaitent leurs enfants deux années entières pour qui veut parfaire l'allaitement. Au père de l'enfant il incombe de pourvoir à la nourriture et à l'habillement de la mère de la manière reconnue convenable.** *(2 - La Vache - 233)*

– **Croyants ! Préservez-vous, ainsi que les vôtres d'un feu auquel hommes et pierres serviront de combustibles : un brasier gardé par des anges gigantesques et violents qui n'enfreignent en rien les ordres de Dieu et exécutent ce qui leur est commandé.** *(66 - L'interdiction - 6)*

Ce dernier verset recommande à l'homme de préserver toute sa famille de l'enfer. On y parvient par l'obéissance à Dieu, degré qu'on ne peut atteindre que si on est instruit de ce qu'on doit faire pour obéir.

L'enfant, étant aussi un membre de la famille, ce verset prouve la nécessité au père d'instruire son enfant, de l'éduquer, de le conseiller, de l'exhorter à faire le bien, à obéir à Dieu et à Son Prophète, de le préserver de l'hérésie, des péchés et du mal pour le mettre à l'abri du supplice de l'enfer.

Le verset cité ci-haut : « Les mères allaitent leurs enfants deux années entières... », fait mention du devoir du père de supporter les frais de son enfant. C'est pour cette raison que la mère nourrice est rétribuée.

Ailleurs, Allah dit encore :

– **Ne tuez pas vos enfants de peur de la misère !** *(17 - Le Voyage Nocturne - 31)*

2 - Interrogé sur le plus grand péché qu'on puisse commettre le Prophète (S.B. sur lui) dit :

- *C'est d'adjoindre à Dieu un associé, alors qu'IL t'a créé, de tuer ton enfant de peur de partager avec toi ta nourriture et de commettre l'adultère avec l'épouse de ton voisin.*

Or, la proscription de tuer son enfant, est en elle-même une exhortation à avoir pitié de lui et à le protéger corps et âme.

A propos de « l'Akika », le Prophète (S.B. sur lui) dit :

- *L'enfant est subordonné à son « Akika » (c'est-à-dire au sacrifice d'un mouton , le 7e jour de sa naissance) Ce jour-là on lui donne son nom et on lui fait couper les cheveux.*

Il dit aussi :

- *Il y a cinq pratiques inhérentes à la nature humaine à savoir : la circoncision, l'épilation de l'aine la coupe des moustaches, la taille des ongles et l'épilation des aisselles.*
- *Traitez vos enfants avec égards car ils sont des dons qui vous sont offerts.*
- *Quand vous faites des dons à vos enfants, soyez équitables. S'il m'avait été permis de privilégier quelqu'un, ce sont les femmes que j'aurais choisies.*
- *Habituez vos enfants à accomplir la prière dès l'âge de 7 ans. A l'âge de 10 ans, punissez-les s'ils la négligent et séparez-les au lit.*

En ce qui concerne le devoir paternel, le Prophète (S.B. sur lui) dit :

- *Il est du devoir du père de bien élever son enfant et de lui donner un bon nom.*

Omar ben Khattab, dit à ce sujet :

— Le père doit apprendre à son enfant l'écriture et le tir. Il ne doit le nourrir que de ce qui est pur et licite.

— Choisissez vos épouses dans de bonnes familles, car le caractère est hériditaire et récessif.

Un bédouin, rappelant ses bienfaits à ses enfants, leur dit : Mon premier bienfait pour vous, fut de vous avoir choisi une mère d'une lignée noble et d'une chasteté immaculée.

C - Rapports entre frères

Le musulman considère que les égards dûs aux frères entre eux sont les mêmes que ceux qui doivent exister entre parents et enfants.

Les cadets doivent à leurs aînés la même politesse qu'ils doivent à leurs parents et les aînés ont envers eux les mêmes devoirs et droits qu'ils ont envers leurs parents.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

- ***Les droits de l'aîné sur ses cadets, sont les mêmes du père sur ses enfants.***
- ***Traite avec égards ta mère, ton père, ta sœur, ton frère et tes parents de proche en proche.***

D - Rapports entre époux

Le musulman reconnaît les bons rapports qui doivent régner entre époux. Chacun d'eux a des droits sur l'autre. Dieu les a signalés ainsi :

– **Les femmes ont autant de droits que de devoirs vis-à-vis de leurs époux. Une certaine prééminence demeure acquise aux hommes.**

(2 - La Vache - 228)

Ce verset a fixé à chaque conjoint ses droits propres, mais il a reconnu des droits spéciaux à l'homme pour des conditions particulières.

A l'occasion de son pèlerinage d'adieu, le Prophète (S.B. sur lui) a mentionné à chacun ses droits en disant :

– *Vous avez des droits sur vos femmes et elles ont les leurs sur vous. Quelques-uns de ces droits sont communs, d'autres sont particuliers à chacun d'eux.*

Droits communs

1 - Fidélité

Chacun des deux époux doit, vis-à-vis de son conjoint, une fidélité absolue. La vie conjugale est une société. La fidélité, la sincérité, la franchise et la loyauté sont de rigueur dans la vie publique et privée des deux époux.

2 - Amour

Chacun garde pour l'autre la plus grande part d'amour et de tendresse qui dure toute la vie. Dieu ne dit-Il pas :

– **C'est un signe de Lui que d'avoir créé pour vous des épouses, issues de vous-mêmes, auprès desquelles vous vous délassez. Il a suscité entre vous et elles affection et bonté.** *(30 - Les Byzantins - 21)*

Et le Prophète (S.B. sur lui) ne l'a-t-il pas confirmé en disant :

– *Celui qui ne compatit pas au sort des autres se verra privé de la miséricorde divine ?* *(Moslim)*

3 - Confiance réciproque

Chacun des deux époux doit inspirer confiance à son conjoint, hors de tout soupçon, en sa franchise et en sa fidélité. Le Coran dit :

– **Les croyants sont frères !** *(49 - Les Appartements - 10)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Nul d'entre vous n'est vraiment croyant que s'il souhaite pour son frère ce qu'il souhaite pour lui-même.* *(B. & M.)*

L'union conjugale ne fait que consolider et affermir la fraternité basée sur la foi. Chacun des deux époux considère l'autre comme une partie de lui-même. Quand on a ce sentiment, comment ne pas avoir confiance en soi-même ? L'homme se trompe-t-il lui-même ?

4 - Civilité usuelle

Les deux époux doivent observer les civilités usuelles telles que la sérénité de visage, la douce parole, la bienveillance et le respect.

Ce sont là les rapports prescrits par le Coran qui dit :

– **Vivez avec elles en bon rapport.** *(4 - Les Femmes - 19))*

Et l'exhortation du Prophète (S.B. sur lui) qui dit :

– *Recommandez-vous de bien traiter les femmes !*

Ce sont là quelques exemples de bons rapports communs aux deux époux qu'ils se doivent réciproquement vu l'engagement solennel auquel le Coran fait allusion en disant :

– **Comment oseriez-vous leur reprendre quoi que ce soit, quand les liens les plus intimes se sont noués entre vous et que des promesses des plus solennelles ont été échangées ?** *(4 - Les Femmes - 21)*

Le musulman se conduit de la sorte en signe de soumission à Dieu qui dit :

– **N'oubliez pas d'être généreux dans vos relations.** *(2 - La Vache - 237)*

Quant aux droits particuliers exigés de part et d'autre Ils sont comme suit :

A - Droits de l'épouse sur son mari

1 - Le musulman est tenu de vivre convenablement avec sa femme, selon la prescription de Dieu qui dit :

– **Vivez avec vos femmes en bons rapports.** *(4 - Les Femmes - 19*

Il doit la nourrir et la vétir comme il le fait pour lui-même. Si elle se montre inflexible, il la ramène par les moyens que Dieu lui a permis d'employer, c'est-à-dire il l'exhorte sans insulte ni avilissement, il se sépare d'elle au coucher. Si, malgré cela elle se montre intraitable, il la corrige sans brutalité : ni faire couler de sang, ni la priver de l'usage d'un membre ou d'un sens, tout en épargnant le visage. Voici ce que prescrit le Coran :

– **Celles dont vous craignez l'inconduite vous pourrez les éloigner de votre couche, les corriger même si besoin est. Si elles se sont soumises, vous ne tenterez plus rien contre elles.** *(4 - Les Femmes - 34)*

Un homme demanda au Prophète (S.B. sur lui) :

– Quels droits a la femme de l'un de nous sur son mari ?

– *Il doit la nourrir quand il se nourrit, dit-il, l'habiller quand il s'habille, éviter le visage quand il la corrige. Il ne doit ni l'avilir ni la mettre en quarantaine que chez elle.* *(Abou Daoud)*

La Prophète (S.B. sur lui) dit aussi :

– *Les droits qu'elles ont sur vous, c'est de les traiter aimablement, de les habiller et de les nourrir.*

– *L'homme croyant ne doit pas haïr sa femme : s'il trouve en elle un défaut, il trouve également une qualité qui le satisfait.*

2 - Il doit l'instruire de l'essentiel de sa religion, si elle l'ignorait, ou lui permettre d'assister aux cercles d'instruction (tenus dans les mosquées). Son besoin de consolider sa foi et de purifier son âme, n'est pas moindre que la nourriture qu'il lui fournit. Dieu ne dit-il pas :

– **Croyants, préservez-vous ainsi que les vôtres du feu !** *(66 - L'Interdiction - 6)*

L'épouse est un membre de la famille. On ne la préserve du feu que par la foi et les bonnes œuvres que l'on ne peut obtenir que par le savoir.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit également :

– *Recommandez-vous de bien traiter les femmes, car elles sont retenues chez vous !* *(B. & M.)*

Cette recommandation implique le devoir de montrer à la femme ce qui affermit sa foi et Lui garantit une bonne éducation susceptible de lui assurer droiture et bonne situation.

3 - Le mari doit requérir sa femme de suivre les enseignements de l'Islam et sa ligne de conduite et d'exiger cela d'elle fermement, de ne pas lui permettre de paraître découverte, de faire parade de ses charmes, de fréquenter les hommes qui par nature peuvent se marier avec elle. Il doit lui assurer chasteté et protection complètes, la préserver de toute corruption morale ou religieuse, ne jamais lui permettre de désobéissance à Dieu ni de libertinage. Il est le responsable et le chargé de sa protection. Dieu le signale en ces termes :

– **Aux hommes est reconnu un droit de regard sur les femmes.** *(4 - Les Femmes - 34)*

Le Prophète (S.B. sur lui) le dit aussi.

– *L'homme est gouverneur dans sa famille. Il lui sera demandé compte de ses responsabilités.* *(B. & M.))*

4 - Si le mari a plus d'une femme, il est tenu d'être juste entre elles dans la nourriture, le logement, le rapport sexuel et l'habillement. Une équité absolue doit être observée car Dieu a réprouvé toute injustice. Il dit :

– **Si vous craignez d'être partiaux, que ce soit alors une seule épouse ou des esclaves.** *(4 - Les Femmes - 3)*

Le Prophète (S.B. sur lui) fit cette recommandation en faveur des femmes et dit :

– *Le meilleur d'entre vous est celui qui se conduit le mieux envers sa femme. Je suis mieux que vous envers ma famille.* *(Tabari))*

5 - Il ne doit jamais trahir le secret de sa femme, ni révéler ses défauts. Il est son homme de confiance il a charge de la protéger et de la défendre.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *L'homme le plus désavantagé, le Jour de la Résurrection est celui qui, après s'être voué à sa femme et que celle-ci a fait de même, il se met à trahir son secret.* *(Moslim)*

B - Droits du mari sur sa femme

1 - La femme doit obéissance à son mari en tout ce qui ne déplait pas à Dieu qui dit :

– **Si elles sont soumises, vous ne tenterez plus rien contre elles.** *(4 - Les Femmes - 34)*

Le Prophète dit aussi :

– *Quand l'épouse ne répond pas au désir sexuel de son mari et que celui-ci passe la nuit mécontent d'elle, les anges ne cessent de la maudire jusqu'au matin.* *(B. & M.)*

Il dit encore :

– *S'il m'avait été permis d'ordonner à quelqu'un de se prosterner devant un autre, c'est bien à la femme que j'aurais ordonné de se prosterner devant son mari.* *(Tirmidi)*

2 - La femme veille à ne jamais trahir la fidélité conjugale, à prendre soin des enfants, des biens et de ce qui concerne le foyer de son mari. Allah dit :

– **Les femmes vertueuses, restent fidèles à leurs époux absents et maintiennent intact ce que Dieu a prescrit de sauvegarder.** *(4 - Les femmes - 34)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit aussi :

– *La femme est responsable du foyer de son mari et de ses enfants.* *(B. & M.)*

– ***Il est de votre droit d'exiger qu'elles n'autorisent pas celui que vous ne désirez pas, de fouler vos tapis, ni de s'introduire chez vous.***

3 - La femme doit garder le foyer conjugal, ne pas le quitter sans le consentement de son époux. Si elle sort, elle est appelée à baisser le regard, à ne pas occasionner de mal, ni prononcer des propos vulgaires et indécents. Elle doit bien traiter les proches parents de son mari, car, manquer d'égards envers eux, c'est se conduire mal envers son époux.

Le Coran le prescrit en ces termes :

– **Restez dignement dans vos foyers ! Ne vous exhibez pas telles des païennes du temps révolu.** *(33 - Les Coalisés - 33)*

– **Ne soyez pas complaisantes dans vos propos, de peur d'éveiller des désirs troubles en certains cœurs malsains.** *(33 - Les Coalisés - 32)*

– **Dieu déteste les propos blessants, émis à haute voix.** *(4 - Les Femmes - 148)*

– **Dis aux croyantes de baisser pudiquement leurs regards et de protéger leur vertu ! Qu'elles ne fassent pas étalage de leurs parures, hormis celles qu'on ne peut tenir cachées.** *(24 - La Lumière - 31)*

Le Prophète (S.B. sur lui) de son côté dit aussi :

– *La meilleure épouse est celle qui te réjouit quand tu la regardes, quand tu lui donnes un ordre, elle s'y conforme et quand tu t'absentes elle préserve aussi bien ton honneur que tes biens !* *(Tabarani)*

— *N'empêchez pas les femmes de se rendre aux mosquées. Quand l'une d'elles demande la permission de s'y rendre, autorisez-la.* *(Moslim et Ahmed)*

— ***Permettez aux femmes d'aller aux mosquées, la nuit !*** ***(Moslim et Ahmed)***

E - Rapports entre proches parents

A l'égard de ses proches parents, agnats et cognats, le musulman observe la même règle de conduite qu'avec ses père et mère, ses enfants et ses frères.

Il traite sa tante maternelle comme il traite sa mère, et sa tante paternelle comme son père, de même que ses oncles maternels et paternels. Il leur obéit et leur fait du bien comme il le fait à ses propres parents.

Tous ceux qui ont un lien de parenté avec le musulman, qu'ils soient croyants ou incroyants, doivent être considérés des proches parents. Le musulman est tenu de leur rendre visite, de se montrer affable et bienfaisant envers eux.

Il entretient, vis-à-vis d'eux, le même comportement qu'avec ses parents, leur consacre les mêmes droits, respecte les personnes âgées parmi eux, se montre bienveillant envers les jeunes, rend visite à ceux d'entre eux qui sont malades, console les affligés et présente ses condoléances à ceux qui sont en deuil.

Il doit garder contact avec eux, même s'ils romptent tout rapport avec lui, d'être tendre à leur égard, même s'ils se montrent durs et injustes.

Le musulman agit ainsi conformément aux enseignements de Dieu et de son Prophète (S.B. sur lui).

Dieu dit :

- **Craignez Dieu, au nom de Qui vous vous implorez mutuellement ! Respectez comme il se doit, les liens sacrés du sang.** *(4 - Les Femmes - 1)*
- **Craignez, qu'en tournant le dos aux enseignements de Dieu vous ne semiez le désordre sur terre et ne rompiez les liens sacrés du sang.** *(47 - Mohammed - 22)*
- **Il y a un ordre de priorité établi entre les personnes unies par la parenté.** *(33 - Les Coalisés - 6)*
- **Donne au proche parent, au pauvre et voyageur la part qui leur revient de droit sur tes biens. C'est là un profit certain pour ceux qui quêtent la face de Dieu et ceux-là connaîtront la félicité.** *(30 - Les Byzantins - 38)*
- **Dieu prescrit l'équité, la charité, l'assistance bienveillante aux proches.** *(16 - Les Abeilles - 90)*
- **Adorez Dieu sans rien Lui associer. Traitez avec bonté vos père et mère, vos proches, les orphelins, les pauvres, vos voisins qui sont parents, vos voisins immédiats, vos compagnons de tous les jours, le voyageur sans abri et les esclaves.** *(4 - Les Femmes - 36)*
- **Au cas où des proches non héritiers, des orphelins et des pauvres assistent au partage de la succession, on leur en donnera quelque chose et l'on usera de bons procédés à leur égard.** *(4 - Les Femmes - 8)*

Dans un hadith à thème divin, le Prophète (S.B. sur lui) dit :

- *Voici la parenté, dit le Seigneur, j'ai dérivé son nom du Mien.* (1) *Quiconque garde ses liens avec elle, Je ferai de même avec lui et celui qui les rompt, Je les romprai avec lui aussi.*

Un compagnon du Prophète (S.B. sur lui) lui dit :

- Qui dois-je mieux traiter ?
- *Ta mère,* lui dit-il !

---

(1) Le mot parenté en arabe est « Rahim » et vient du verbe « Rahima » : avoir pitié, faire miséricorde. Dieu s'appelle « Rahman » : miséricordieux. Les deux mots ont la même racine.

– Et après, dit l'homme ?

– *Encore ta mère*, dit le Prophète (S.B. sur lui) !

– Et ensuite, fit l'homme ?

– *Toujours ta mère*, dit encore le Prophète(S.B. sur lui) !

– Et après ?

C'est ton père, dit le Prophète (S.B. sur lui), ***et après lui tes parents de proches en proche*** .

On demanda un jour au Prophète : quelle est l'œuvre qui nous permet d'entrer au Paradis et nous éloigner de l'enfer ?

– *Tu adores Dieu*, dit-il, *sans rien lui associer.*
Tu accomplis la prière.
Tu fais l'aumône.
Tu respectes les liens de parenté. *(B.M.)*

A propos de la tante maternelle, il dit :

– *La tante maternelle est au même rang que la mère.* *(B.M.)*

Il dit encore :

– *La charité à un nécessiteux est une simple charité mais à un proche parent elle est une charité et une consolidation des liens de parenté.*
(Nassa'i et Ibnou Maja)

Asma, fille d'Abou Bakr, reçut la visite de sa mère encore mécréante ; elle demanda au Prophète (S.B. sur lui) s'il lui était possible de la secourir. Oui, dit le Prophète, aide-la !

F - Comportement envers le voisin

Le droit de voisinage est reconnu par le musulman, sauvegardé et conféré intégralement de part et d'autre. Dieu prescrit ce droit en disant :

– **Traitez avec bonté vos père et mère, vos proches, les orphelins, les pauvres, vos voisins qui sont des parents et vos voisins immédiats.**
(4 - Les Femmes - 36)

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *L'archange GABRIEL ne cessa de me recommander le voisin si bien que je crus qu'il allait lui assigner une part dans la succession.* *(B. & M.)*

– ***Quiconque croit en Dieu et au Jour Dernier, doit bien traiter son voisin.***
(B. & M.)

De ces droits, on cite les suivants :

1 - Il doit éviter de lui faire tort, soit par parole, ou par acte, selon la mise en garde du Prophète qui dit :

– ***Je jure par Dieu qu'il n'est point croyant, je le jure, dit le Prophète.***

Mais qui est-ce lui demanda-t-on ?

Le voisin dont on redoute la méchanceté, répondit-il.

On rapporte qu'une femme jeûnait le jour et passait la nuit à prier, mais elle tourmentait ses voisins.

Elle sera en enfer, dit le Prophète (S.B. sur lui).

2 - Il doit bien traiter son voisin, c'est-à-dire le soutenir quand il a besoin d'aide, lui rendre visite quand il est malade, le complimenter quand il a une réjouissance, le consoler dans le malheur et le soulager dans la nécessité.

Il commence par le saluer le premier, adresse des paroles tendres, à lui et à ses enfants, l'oriente vers ce qui lui est profitable dans sa vie spirituelle et matérielle, se montre condescendant envers lui, le défend et lui pardonne ses écarts.

Il ne doit pas dévoiler ses défauts, ni le gêner par une construction, ou un passage, ou une gouttière qui déverse de l'eau de son côté, ni jeter des ordures devant sa maison...

Tout cela est du bon comportement envers le voisin prescrit par le Coran qui dit :

– **Traitez bien les parents voisins et les voisins qui n'ont pas de lien de parenté avec vous.** *(4 - Les Femmes - 36)*

Cela est aussi ordonné par le Prophète (S.B. sur lui) qui dit :

– *Quiconque croit en Dieu et au Jour Dernier doit bien traiter son voisin.*

3 - Le musulman se montre déférent à l'égard de son voisin par sa bienveillance et les services qu'il lui rend. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Ô musulmanes ! Que l'une de vous ne dédaigne pas d'offrir à sa voisine même un sabot de brebis ! (1)*

Un jour il dit à Abou Dhar

– *Abou Dar ! Quand tu fais cuir de la viande, mets-y beaucoup d'eau et distribue de ce bouillon à tes voisins (2)* *(Boukhari)*

J'ai deux voisins dit Aïcha au Prophète (S.B. sur lui), à qui dois-je donner ?

– ***Au voisin dont la porte est la plus proche, répondit le Prophète (S.B. sur lui).*** *(B. et M.)*

4 - **On doit respect et déférence au voisin, ne pas lui interdire d'enfoncer un clou dans notre mur, ni vendre ou louer ce qui lui est attenant ou à** proximité de lui, sans le consulter et lui demander s'il en a besoin.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Que l'un de vous n'empêche pas son voisin d'enfoncer un pieu dans son mur.* *(B. et M.)*

Si quelqu'un a un jardin à vendre, il ne doit conclure l'acte de vente qu'après l'avoir signalé à son voisin ou à son copropriétaire. *(Ha'Kim)*

---

(1) C'est dans l'esprit d'encourager à faire le bien et de ne rien sous-estimer, même un sabot de mouton qui, à nos yeux n'a pas de valeur.

(2) Il lui donne ce conseil pour satisfaire tout le monde. Celui qui n'obtient pas de viande, le bouillon gras lui en tient lieu.

Deux indications utiles :

1 - Pour juger sa conduite envers ses voisins, le musulman se réfère au dire du Prophète **(S.B. sur lui) :**

Si vous entendez les voisins vous adresser des louanges sachez que vous êtes bon. Mais si vous les entendez vous infliger des blâmes, soyez sûr que vous êtes incorrect. *(Ahmed)*

2 - Si par malchance, on a un mauvais voisin, qu'on use d'endurance, car la patience finira par en triompher. Un homme vint se plaindre au Prophète (S.B. sur lui) de son voisin.

« Supporte-le, lui dit-il.

A la 3e ou à la 4e fois, il lui dit : « Sortez vos effets dans la rue. » Ce qu'il fit.

Les passants s'arrêtaient pour lui en demander la cause. « Mon voisin, répétait-il à chacun, m'a beaucoup nui ! » Alors ils repartaient le maudissant. Son voisin, ayant vu cela, vint le trouver et lui dit : « Remettez vos effets chez vous, je jure de ne plus recommencer. » ***(Abou Daoud)***

G - Convenances et droits dûs au croyant.

Le musulman est convaincu du respect et des droits dûs à son frère croyant. Il s'y conforme et s'en acquitte par soumission à son Seigneur, en quête de sa Grâce. D'ailleurs c'est Dieu qui les a prescrits. Les accomplir est un acte de piété.

Voici quelques-uns de ces droits :

1 - Lorsque le musulman rencontre son frère croyant, il commence le premier par le saluer, sans attendre que l'autre lui adresse la parole. Il lui dit :

Que le salut et la miséricorde de Dieu soient sur vous ! et il lui serre la main.

L'autre lui rend le salut en disant : « Que le salut, la miséricorde et la bénédiction de Dieu vous soient accordés de même. »

Dieu dit :

– **Lorsqu'un salut vous est adressé, rendez-le de façon plus courtoise, mais rendez-le de toute façon.** *(4 - Les Femmes - 86)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit aussi :

– *Le cavalier commence par saluer le piéton, le piéton salue le premier celui qui est assis. Le petit groupe commence par saluer un nombre plus grand.*
– *Les anges s'étonnent qu'un croyant passe sans saluer son semblable.*
– *Tu adresseras le salut à toute personne connue ou inconnue.* *(B. & M.)*
– *Il n'y a point deux musulmans qui se rencontrent et se serrent la main, auxquels Dieu n'expie leurs fautes avant même qu'ils ne se séparent.* *(Abou Daoud, Ibno Maja & Tirmidi)*
– *Celui qui commence à vous parler avant de saluer, ne lui répondez pas avant qu'il ne salue.* *(Tabarani et Abou Naïm)*

2 - Quand le musulman éternue et loue Dieu, on lui présente les souhaits en disant : *Que Dieu vous accorde sa miséricorde !* A quoi il répondra : *« Que Dieu nous pardonne tous ! »* Ou bien il dit : *« Que Dieu vous guide dans le bon chemin et améliore votre situation. »*

A ce sujet, le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quand l'un de vous éternue, que son frère lui dise :*
Que Dieu vous accorde Sa miséricorde !
L'autre lui répondra : Que Dieu vous guide dans le bon chemin et améliore votre condition ! » *(Boukhari)*

Abou Horéra dit :

Quand le Prophète (S.B. sur lui) éternuait, il mettait la main ou un pan de son habit sur la bouche pour étouffer le bruit. *(B. et M.)*

3 - Quant le musulman tombe malade, son frère lui rend visite et implore Dieu pour sa guérison.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– ***Cinq devoirs incombent au musulman vis-à-vis de son frère, à savoir :***
Répondre à son salut, lui rendre visite quand il tombe malade, suivre son convoi funèbre quand il meurt, répondre à son invitation et lui présenter les souhaits quand il éternue. *(B. & M.)*

Le Prophète (S.B. sur lui), *dit Bara Ben Azeb, nous a recommandé de rendre* ***visite aux malades, d'accompagner les convois funèbres, de présenter les souhaits à celui qui éternue, de satisfaire aux adjurations, de porter secours aux victimes d'injustice, de répondre aux invitations et de saluer.***

Dans un autre hadith, le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Rendez visite aux malades, donnez à manger aux affamés et affranchissez les esclaves.* *(B. & M.)*

— Aïcha dit : Quand une des épouses du Prophète (S.B. sur lui) tombait malade, l'Envoyé de Dieu allait la voir, lui passait la main sur le corps et disait :

— Dieux des humains ! Guéris le mal, c'est Toi qui guéris. Point de guérison en dehors de TOI. Que cette guérison soit totale, éliminant tout malaise.

4 - Quand le musulman est mort, son frère (1) assiste à son enterrement conformément aux prescriptions du Prophète (S.B. sur lui) qui dit :

— Cinq devoirs incombent au musulman vis-à-vis de son frère (1) à savoir :
Rendre le salut, aller voir le malade, suivre les cortèges funèbres, répondre aux invitations et présenter ses souhaits à celui qui éternue. *(B. & M.)*

5 - Il doit satisfaire son adjuration si elle ne comporte pas de tort et lui éviter le parjure conformément au hadith rapporté par Bara ben Azeb qui dit :

— Le Prophète nous a recommandé d'aller voir les malades, d'assister aux funérailles, de présenter les souhaits à celui qui éternue, de contenter les adjurations, de secourir les opprimés, de répondre aux invitations et de saluer.

---

(1) Sens religieux. Tous les musulmans sont frères.

6 - Il le conseille s'il le demande, c'est-à-dire lui montre le bon côté dans ce qu'il compte faire. Le Prophète (S.B. sur lui) nous le recommande en ces termes :

– ***Quand votre frère vous demande conseil, ne lui épargnez pas vos conseils salutaires.*** ***(Boukhari)***

– *La foi n'est que la loyauté,* dit le Prophète (S.B. sur lui).
Envers qui, dirent les compagnons ?
Vous la devez à la cause de Dieu, à celle de Son Livre, de Son Prophète, ***aux Autorités et à toute la communauté musulmane.***

Le Musulman étant membre de cette communauté, on lui doit conseil.

7 - Le musulman souhaite à son frère ce qu'il se souhaite à lui-même. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Nul n'est vraiment croyant que s'il aime pour son frère ce qu'il aime pour lui-même et déteste pour lui, ce qu'il déteste pour lui-même.* *(B. & M.)*

– *Les croyants ont de l'amour, de la compassion et de la sollicitude les uns pour les autres. Ils sont comparables au corps vivant. Quand un de ses organes se plaint d'un mal, tout le corps répond par la fièvre et l'insomnie.* *(B. & M.)*

Il dit encore :

– *Le croyant est pour son semblable, telle une construction dont les parties se soutiennent mutuellement.* *(B. & M.)*

8 - Le musulman secourt son frère et ne le trahit jamais quand il a besoin d'être soutenu. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Soutiens ton frère, qu'il soit juste ou injuste !*
Comment le soutenir étant injuste, dirent les compagnons ?
S'il est injuste, répondit le Prophète, vous mettez fin à son injustice. C'est ainsi que vous le soutenez ! *(B. et M.)*

Il dit aussi :

– ***Le musulman est le frère du musulman. Il n'a ni le droit de le léser, ni de le trahir, ni de le mépriser.***

– *Il n'y a point de musulman qui ne secourre un autre dans une circonstance où l'on porte atteinte à son honneur et à sa dignité, que Dieu ne soutienne* ***lorsqu'il désire lui-même être défendu.***
D'autre part, il n'y a pas de musulman qui ne trahisse un autre musulman *dont la dignité est bafouée, que Dieu n'abandonne dans une situation où il brûle d'être soutenu.*

– *Celui qui défend l'honneur de son frère, Dieu l'éloigne du feu de l'Enfer, le Jour de la Résurrection.*

9 - Le musulman ne fait jamais de mal à son frère. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Il est formellement interdit à un musulman de porter atteinte à tout ce qui* ***touche un autre musulman, à savoir : son sang, son bien et son honneur.*** ***(Moslim)***

– *Il est défendu à un musulman d'effrayer un autre musulman.*
(Ahmed et Abou Daoud)

– *Il est défendu de diriger un regard malveillant à son frère musulman.*

– *Dieu n'admet point de faire mal aux croyants.* *(Ahmed et Abou Daoud)*

– *Le vrai musulman est celui dont les fidèles n'ont à redouter ni sa main, ni sa langue.* *(B. & M.)*

10 - Le musulman fait preuve de modestie à l'égard des autres, ne fait pas quitter la place à quelqu'un pour s'y asseoir. Dieu nous prévient en ces termes :

– **N'affiche pas des traits arrogants envers tes semblables, ne marche pas insolemment sur terre. Dieu n'aime pas l'arrogant infatué de sa personne.** *(31 - Loqman - 18)*

Le Prophète (S.B. sur lui) le dit aussi :

– *Dieu m'a révélé ceci : « Soyez modestes ! Qu'aucun ne se croit supérieur à un autre !* *(Abou Daoud)*

– *Dieu rehausse toute personne qui se montre modeste pour LUI plaire.*

La modestie du Prophète (S.B. sur lui) était bien connue. Lui, le souverain de tous les messagers de Dieu ne répugnait pas à accompagner le pauvre et la veuve pour leur rendre service et ne cessait de dire :

– *Dieu ! Accorde-moi une vie de pauvre.*
Fais que je quitte la vie en pauvre.
Joins-moi, le Jour de la Résurrection au groupe des pauvres.
(Ibn Maja & Hakim)

– *Que l'un de vous ne fasse pas lever quelqu'un de sa place pour la lui prendre, mais serrez-vous, cela dégage des places.* *(B. & M.)*

11 - Le musulman ne doit pas s'abstenir d'adresser la parole à son frère durant plus de trois jours. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Il n'est pas permis au musulman de s'abstenir de parler à son frère plus de trois jours. Ils se rencontrent et se tournent le dos, le meilleur est celui qui, le premier adresse la parole à l'autre.* *(B. & M.)*

– *Ô humains ! Ne vous tournez pas le dos et soyez frères ?*

Lui tourner le dos, c'est rompre tout commerce avec lui, c'est lui témoigner de la répugnance !

12 - Il ne doit pas médire de lui, ni le mépriser, ni le dénigrer, ni se moquer de lui, ni lui donner des sobriquets injurieux. Il ne propage pas à son sujet des propos nuisibles.

Dieu nous en met en garde en disant :

– **Croyants ! Evitez de vous laisser trop aller aux soupçons. Il y a des soupçons qui sont de vrais péchés. Ne vous épiez pas ! Ne médisez pas les uns des autres. L'un de vous voudrait-il se repaître de la chair de son frère mort ? Mais vous en avez horreur !**

– Ne vous moquez pas les uns des autres ! Ceux qui sont raillés valent parfois mieux que leurs persifleurs. Que les femmes non plus ne s'invectivent pas entre elles. Celles qu'on dénigre valent peut-être mieux que leurs railleuses.
Ne vous calomniez pas, ne vous donnez pas de sobriquets outrageants. De telles perversions s'allient mal avec la foi que vous professez. Ceux qui ne s'en repentiront pas seront des injustes avérés. *(49 - Les appartements - 11)*

— Savez-vous ce qu'est la médisance, dit le Prophète (S.B. sur lui) un jour à ses compagnons ?

Dieu et Son Prophète sont mieux renseignés que nous, répondirent-ils.

La médisance, dit le Prophète, *c'est dire de votre frère ce qu'il déteste entendre.*

Mais si ce que nous disons de lui est vrai, dirent les compagnons ?

Si ce que vous dites est vrai dit le Prophète, *c'est une médisance ; mais s'il en est exempt, c'est un mensonge abominable !* *(Moslim)*

Au pèlerinage d'adieu, il dit aussi :
– *Votre sang, vos biens et votre honneur sont inviolables.* ***(Moslim)***

– *Tout ce qui concerne le musulman doit être sauvegardé : Son sang, son bien et son honneur.*

– *Il n'y a pas de péché plus grand que de mépriser son frère musulman !* *(B. & M.)*

– *Un médisant n'aura point accès au Paradis.*

13 - Le musulman n'a pas le droit d'insulter injustement son frère mort ou vivant. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– Injurier un musulman est une impiété, le combattre est une abjuration. *(B. & M.)*

– *L'insulte est renvoyée à quiconque qualifie, injustement un autre d'impie ou de renégat.* *(B. & M.)*

– *Tout ce que vomissent deux adversaires est porté à la charge de celui qui a commencé le premier jusqu'à ce que l'autre riposte outre mesure.* *(Boukhari)*

– *N'insultez pas les morts, car ils ont déjà abouti aux conséquences de leurs actes.* *(B. & M.)*

– Un des plus grands péchés est d'insulter ses parents, dit le Prophète.

Mais peut-on le faire, lui dit-on ?

Oui, répondit le Prophète (S.B. sur lui). L'un insulte le père d'un autre. Celui-ci insulte son père. S'il insulte sa mère, il doit s'attendre à la même réplique.

14 - Il n'est pas non plus permis au musulman d'envier son frère ni **d'avoir mauvaise opinion de lui, ni de l'épier, ni de le haïr. Dieu nous en prévient en disant :**

– Croyants ! Evitez de vous laisser trop aller aux soupçons. Il en est qui sont de vrais péchés. Ne vous épiez pas, ne médisez pas les uns des autres.
(49 - Les Appartements - 1)

– **Quand vous avez entendu parler de cette calominie (1) que les musulmans et les musulmanes n'eussent-ils pas eu meilleur opinion d'eux-mêmes !**
(24 - La Lumière - 12)

Le Prophète (S.B. sur lui), lui aussi, nous a prévenus en disant :

– *Ne vous enviez pas les uns les autres.*
Ne vous détestez pas, ne vous épiez pas, n'enchérissez pas sur le prix d'une marchandise dont le marché est déjà conclu avec un autre acheteur, n'en augmentez pas le prix, dans la vente aux enchères, sans avoir l'intention de l'acquérir. Soyez frères ô humains ! *(Moslim)*

– ***Méfiez-vous des soupçons, car ils sont des plus trompeurs.*** *(Boukhari)*

15 - Le musulman ne doit pas tromper son frère, ni l'induire en erreur. Dieu nous en met en garde en disant :

– **Quiconque commet une faute, ou se rend coupable d'un forfait, puis en accuse un innocent, se couvre d'infamie et assume un grave péché.**
(4 - Les Femmes - 11)

– **Ceux qui, sans motif avéré, offensent les croyants et les croyantes commettent de ce fait une infamie manifeste et se chargent d'un grave péché !** *(33 - Les Coalisés - 58)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quiconque porte les armes contre nous, ou nous abuse, n'est pas de notre communauté.* *(Moslim)*

– **(Il dit à une personne peu douée qu'on abusait souvent).** *A quiconque tu fais un achat, tu diras - « A condition que tu ne me trompes pas ! »)* *(B.M.)*

– *Toute personne chargée d'administrer des sujets et qui le fait malhonnêtement sans cesser de le faire jusqu'à la mort, sera empêché d'accéder au Paradis.* *(B.M.)*

– *Quiconque soudoie la femme ou l'esclave d'un autre, n'est pas des nôtres.*
(Abou Daoud)

16 - Il n'est pas permis au musulman non plus de trahir ou de mentir ou de différer de payer ses dettes à ses créanciers. Dieu dit :

– **Vous qui croyez, respectez vos engagements !** *(5 - La Table Servie - 1)*

– **Sont vertueux, ceux qui observent la foi jurée.** *(2 - La Vache - 177)*

– **Soyez fidèles à vos engagements, car vous aurez à en répondre.**
(17 - Le Voyage Nocturne - 34)

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quatre traits caractérisent le véritable hypocrite.*
Quiconque possède un de ces traits est réputé hypocrite jusqu'à ce qu'il s'en débarrasse. Ces traits se traduisent comme suit :
– *Il trahit lorsqu'on se fie à lui*
– *Il ment quand il parle*
– *Il n'honore pas ses engagements*
– *Il est grossier et violent quand il entre en conflit avec quelqu'un.* *(B. & M.)*

---

(1) Allusion aux rumeurs divulguées par de mauvaises langues contre Aïcha, épouse du Prophète (S.B. sur lui) accusée d'adultère. Aïcha fut innocentée par le Coran même qui prévint les croyants de ne pas se laisser glisser dans la voie de la calomnie.

Le musulman de par sa solide formation religieuse et l'observance des lois divines, doit avoir bonne opinion de lui-même et de ses frères et ne pas croire ce que propagent des infidèles à leur encontre.

Dans un hadith, à thème divin, le Prophète (S.B. sur lui) rapporte ce qui suit : Allah dit :

– *Le Jour de la Résurrection, je serai l'adversaire de trois types d'hommes :*
De Celui qui a donné sa promesse, jurant par Moi, puis a trahi.
De Celui qui a vendu un homme libre et en a consommé le prix.

– ***De Celui qui a employé un ouvrier et ne lui a pas payé son salaire une fois le travail achevé.*** ***(Boukhari)***

Le Prophète (S.B. sur lui) dit encore :

– *Un homme aisé qui diffère de payer ses dettes commet une injustice.*
Il faut accepter la transmutation de ses créances à un homme riche.

(Boukhari)

17 - Le musulman se conduit ainsi correctement envers son frère, lui rend service, ne lui fait pas de mal, le rencontre avec un visage détendu, accepte ses dons et lui pardonne ses erreurs. Il ne lui demande pas ce qui n'est pas en sa possession car on ne cherche pas la science chez un ignorant, ni l'éloquence chez un bègue !

Dieu nous exhorte en disant :

– **Fais-toi conciliant, ordonne ce qui est bon et détourne-toi des ignorants.**

(7 - El-Araf - 199)

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Crains Dieu où que tu sois, fais suivre une mauvaise action par une bonne action qui effacera la première, conduis-toi bien envers ton prochain.*

(Ha'kim & Tirmidi)

18 - Le musulman respecte son frère âgé, témoigne de la tendresse aux jeunes. Le Prophète (S.B. sur lui) nous le signale en disant :

– *N'est pas des nôtres celui qui ne respecte pas nos vieillards et n'est pas tendre envers nos jeunes.*

– *Dieu comble d'honneur celui qui vénère le vieillard musulman aux cheveux blancs !*

– *Laissez la priorité aux plus âgés (1).*

Que de fois on amenait au Prophète (S.B. sur lui) un nouveau-né pour le bénir et lui donner un nom. Il le mettait dans son giron et voilà que le bébé le mouillait par son urine.

On rapporte que lorsque le Prophète (S.B. sur lui) revenait d'un voyage, les enfants accouraient vers lui. Par bonté, il s'arrêtait et se les faisait hisser jusqu'à lui. Il les plaçait sur sa monture par devant - et par derrière - et demandait à ses compagnons de l'imiter.

19 - Le musulman redresse lui-même ses torts et se conduit envers son frère de la même façon qu'il désire que les autres se conduisent avec lui.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *La foi est incomplète tant que l'homme n'acquiert pas trois qualités à savoir :*
Faire l'aumône, même s'il est dans le besoin. Reconnaître ses torts.
Saluer les autres. *(Boukhari)*

---

(1) Dans les délibérations, l'avis des plus âgés mérite d'être entendu en premier lieu.

– *Quiconque voudrait goûter la joie d'échapper à l'enfer et d'aller au Paradis, doit, en mourant, témoigner qu'il n'y a de Dieu qu'Allah, que Mohammed est Son serviteur et Prophète et traiter les autres comme il désire être traité.*

20 - Il doit pardonner à son frère ses fautes, voiler ses faiblesses et imperfections, ne pas tendre l'oreille pour saisir un propos qu'il lui cache. Dieu dit :

– **Pardonne-leur leurs écarts, sois indulgent !**
Dieu aime ceux qui font le bien ! *(5 - La Table Servie - 13)*

– **Celui qui obtiendra de son frère un allègement de sa peine (remplacée par une rançon au lieu de la loi du talion) doit payer loyalement sa rançon, et l'ayant droit doit la demander sans raideur.** *(2 - La Vache - 17)*

– **Celui qui pardonne et se montre conciliant, Dieu saura le récompenser.** *(42 - La Délibération - 40)*

– **... Qu'ils se montrent indulgents et cléments !**
Ne voudriez-vous pas, vous-mêmes, avoir le pardon du Seigneur ? *(24 - La Lumière - 22)*

– **Ceux qui se plaisent à propager le vice parmi les croyants encourront un châtiment rigoureux en ce monde et dans l'au-delà.** *(24 - La Lumière - 19)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Dieu ne fait que rehausser la valeur de celui qui pardonne.* *(Moslim)*

– *Ô vous qui professez la foi seulement par la langue sans qu'elle touche vos cœurs, ne médisez pas des musulmans, ne soulignez pas leurs défauts. Quiconque poursuit les imperfections de son frère, Dieu poursuivra les siennes et le couvrira d'opprobre, dût-il se cacher au bien fond de sa maison.* *(Abou Darda & Tirmidi)*

– *A quiconque tend l'oreille pour surprendre ce que disent les autres alors que ces derniers ne veulent pas être entendus, Dieu versera dans ses oreilles du plomb fondu le Jour de la Résurrection.* *(Tabarani)*

21 - Il doit lui venir en aide s'il est dans le besoin, intercéder pour lui s'il en est capable. Dieu nous le recommande en ces termes :

– **Aidez-vous les uns les autres à faire le bien et vous rendre plus pieux envers le Seigneur.** *(5 - La Table servie - 2)*

– **Quiconque intercède pour le bien, en aura sa part.** *(4 - Les Femmes - 85)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quiconque soulage un affligé d'une des peines de ce monde, Dieu le soulagera d'un des tourments du Jour de la Résurrection.*
Quiconque accorde des facilités à un débiteur pauvre, Dieu les lui accordera ici-bas et dans l'autre monde. Si quiconque tire le rideau sur les faute d'un autre, Dieu voilera les siennes dans ce monde et dans l'autre. Allah est toujours au secours de l'homme qui secourt son frère. *(Moslim)*

– *Intercédez en faveur des autres, vous en serez récompensés et Dieu fera connaître son intention par la bouche de son messager.* *(B. & M.)*

22 - Si le musulman vient nous demander une aumône ou une protection au nom de Dieu, nous devons satisfaire sa demande. S'il nous rend service, nous devons lui faire en retour un don, si nous en sommes incapables, nous prions pour lui.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quiconque vous demande protection au nom de Dieu, protégez-le, s'il sollicite votre bienfaisance, faites-lui l'aumône.*
Quiconque vous invite répondez à son invitation. Si vous ne trouvez rien à lui offrir priez assez pour lui jusqu'à ce que vous sentiez qu'il a été suffisamment récompensé. *(Hakim & Nassa'i)*

H - Comportement à l'égard des infidèles

Le musulman doit croire indiscutablement que toutes les religions sont caduques, que leurs adeptes sont des infidèles, que l'ISLAM est la seule vraie religion et que les musulmans sont les vrais croyants.

Dieu l'exprime ainsi :

– **La vraie religion pour Dieu, c'est l'Islam !** *(3 - La Famille d'Omran - 85)*

– **Quiconque cherche une religion autre que l'ISLAM doit savoir que celle-ci ne sera point agréée. Il sera dans l'Au-delà au nombre des réprouvés.** *(3 - La Famille d'Omran - 85)*

– **Aujourd'hui, votre culte est arrivé à sa perfection, le summum de sa grâce vous est accordé et j'agrée pour vous l'Islam.** *(5 - La Table servie - 3)*

Ces justes confirmations divines assurent au musulman que toutes les religions antérieures à l'Islam sont caduques, que l'Islam est la religion universelle et que Dieu n'accepte d'autre culte ni d'autre législation.

Il en résulte, que le musulman estime que tous ceux qui ne professent pas l'ISLAM, sont des mécréants et, par conséquent, il observe vis-à-vis d'eux, les règles suivantes :

1 - Il n'approuve pas leur infidélité, car reconnaître l'hérésie est une hérésie.

2 - Le musulman n'aime pas les infidèles, car Dieu les déteste. Le musulman aime et déteste ce que Dieu préconise.

3 - Il ne lui est pas permis ni de s'allier ni de sympatiser avec eux. Dieu nous prévient en ces termes :

– **Que les croyants ne contractent pas d'alliance avec les infidèles en dehors des fidèles.** *(3 - La Famille d'Omran - 28)*

– **Tu ne verras jamais ceux qui croient en Dieu et au Jour Dernier sympathiser avec ceux qui se déclarent ennemis de Dieu et de son Prophète, fussent-ils leurs pères, leurs fils, leurs frères ou leurs consanguins.** *(58 - La Discussion - 28)*

4 - Néanmoins, le musulman doit se conduire équitablement envers eux, leur faire du bien, s'ils ne sont pas en état de guerre contre lui. Dieu dit :

– **Dieu ne vous interdit pas d'être bons et justes envers ceux qui respectent votre religion et ne vous chassent pas de vos foyers. Dieu aime ceux qui sont justes !** *(60 - Mise à l'épreuve - 8)*

Ce verset généreux et explicite prescrit au croyant l'équité envers les infidèles, leur bon traitement, n'excluant que les belligérants, ennemis des croyants pour lesquels un comportement particulier est réservé, connu sous le nom de « Dispositions légales concernant les belligérants ».

5 - Le musulman doit compatir aux peines des infidèles comme il le fait pour le commun des mortels : les nourrir quand ils ont faim, leur donner à boire quand ils ont soif, les soigner quand ils sont malades, les tirer du péril et leur éviter tout mal.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Ayez pitié de ceux qui vivent sur terre. Celui qui est au ciel aura pitié de vous.* *(Tabarani)*

– *Tout bienfait à tout être vivant est récompensé par Dieu.*

6 - Si l'infidèle n'est pas en état de guerre contre les musulmans, ses biens, son sang et son honneur doivent être sauvegardés. *(Ahmed)*

Le Prophète (S.B. sur lui) rapporte la parole de son Seigneur qui dit :

– *Mes serviteurs ! Je Me suis interdit l'injustice, Je vous l'interdis aussi. Ne soyez pas injustes les uns envers les autres.* *(Moslim)*

– *Quiconque fait mal à un sujet non musulman, je serai Moi-même son adversaire le Jour de la Résurrection.* *(Moslim)*

7 - Il est permis au musulman d'offrir un cadeau à un infidèle et d'accepter le sien, de manger de sa nourriture s'il est juif ou chrétien (gens du Livre), Dieu dit :

– **Vous pouvez user des aliments des gens des Ecritures comme ils ont licence d'user des vôtres.** *(5 - La Table servie - 3)*

Il a été confirmé que les Juifs de Médine invitaient le Prophète (S.B. sur lui) à manger chez eux. Il répondait à leur invitation et mangeait de leurs aliments.

8 - Il est interdit à un infidèle de se marier à une musulmane. Cette interdiction est formelle. Mais il est permis au musulman d'épouser une juive ou une chrétienne. Dieu dit :

– **Les musulmanes ne sont pas licites pour les infidèles ni ceux-ci pour elles.** *(60 - Mise à l'épreuve - 10)*

– **Ne mariez pas vos filles à des païens, tant qu'ils n'ont pas cru en Dieu.** *(2 - La Vache - 221)*

Quant à la permission donnée au musulman de se marier à une chrétienne ou une juive, le Coran l'exprime ainsi :

– **Il vous est permis de prendre vos femmes tant parmi les croyantes vertueuses que parmi les femmes non moins chastes appartenant au peuple des Ecritures, sous réserve de les doter et d'éviter toute luxure et dépravation.** *(5 - La Table Servie - 5)*

9 - Quand un infidèle éternue et loue Dieu, le musulman lui présente ses souhaits en disant : « Que Dieu vous guide vers le bon chemin et améliore votre situation »

Les Juifs feignaient d'éternuer en présence du Prophète (S.B. sur lui) dans l'espoir de l'entendre dire : « Que Dieu vous accorde sa miséricorde ». Mais lui, il disait seulement : « Que Dieu vous guide vers le bon chemin et améliore votre situation ».

10 - Le musulman ne salue pas, le premier l'infidèle. Si celui-ci le salue, il lui répond seulement : « A vous de même ! » Le Prophète (S.B. sur lui) nous instruit ainsi :

– *Quand les gens des Ecritures vous saluent, répondez seulement : « A vous de même » (1)*

11 - En chemin, le musulman ne se montre pas condescendant à l'égard de l'infidèle et ne lui laisse pas le meilleur passage. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Ne saluez pas les Juifs, ni les Chrétiens les premiers. Si vous les rencontrez en chemin, ne leur laissez pas l'avantage du passage.*

(Abou Daoud & Tabarani)

12 - Le musulman doit avoir son originalité propre à lui-même, ne pas se calquer sur l'infidèle quand cela n'est pas nécessaire.

L'infidèle, se rase-t-il la barbe, que le musulman la laisse pousser, ou porte-t-il de grosses moustaches, qu'il les taille. Si l'infidèle ne se teint pas la barbe, le musulman, se la teint. Il doit également se distinguer de lui par l'habillement, tel que turban et fez.

---

(1) En arabe : Salam veut dire Salut. Sam : veut dire Mort. Les Juifs, de mauvaise foi, saluent en mitulant le mot Salam et le prononcent : « Sam ».
Cette prononciation peut passer inaperçue pour quelques-uns, mais Aïcha, l'épouse du Prophète (S.B. sur lui) n'était pas de ceux-là. Elle rapporta le fait suivant :
— Des Juifs, dit-elle, vinrent au Prophète et le saluèrent en disant : « Que le SAM soit sur vous ! « J'ai compris ce qu'ils voulaient dire et répondu : « Que la mort et la malédiction soient sur vous ».
— Calme-toi, Aïcha, me dit le Prophète. Dieu aime la douceur !
— Mais n'as-tu pas entendu ce qu'ils ont dit, lui répondis-je ?
— Si, dit le Prophète, n'as-tu pas entendu ma réponse, à vous de même ?
Cet incident amena la Prophète (S.B. sur lui) à dire :
« Quand les Juifs vous saluent ils disent : « Que le SAM soit sur vous et sous-entendent la mort. Répondez-leur seulement : « A vous de même ». Puis, le Prophète a étendu cette manière de saluer à tous les infidèles.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

- *Celui qui imite un peuple, en fait partie.* (B. & M.)
- *Distinguez-vous des païens : laissez-vous pousser la barbe et taillez-vous les moustaches.*
- *Les Juifs et les Chrétiens ne se teignent ni la barbe ni les cheveux, faites le contraire.*

Quand on se teint la barbe et les cheveux, c'est avec une couleur jaune ou rouge. Il faut éviter le noir qui est interdit. L'imam Moslim rapporte le hadith suivant (dit à propos du père d'Abou Bakr) :

Changez-lui la couleur de ses cheveux blancs et évitez le noir.

I - Comment traiter les animaux

La plupart des animaux, sont, aux yeux du musulman, des créatures dignes de respect et de pitié. Il a pitié d'eux, car Dieu leur témoigne de la bonté.

Il observe à leur égard, le comportement suivant :

1 - Leur donner à boire et à manger quand ils en ont besoin. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

- *Dieu récompense quiconque fait du bien à un être vivant.*
- *Celui qui ne compatit pas pour les autres, Dieu ne compatit pas pour lui. Soyez miséricordieux envers ceux qui vivent sur terre, Dieu vous traitera de même.* (Boukhari)

2 - Le musulman a pitié des animaux car le Prophète (S.B. sur lui) l'a recommandé. Ayant remarqué un jour des gens tirant des flèches sur une volaille attachée, il dit :

- *Maudit soit quiconque prend un être vivant pour cible.* (B. & M.)

Il a interdit également d'emprisonner les animaux et de les laisser mourir d'inanition. Voyant un oiseau tournoyer à la recherche de ses petits lesquels avaient été pris du nid, le Prophète (S.B. sur lui) dit :

- *Qui a affligé cet oiseau et pris ses petits ? Remettez-les au nid !* (Abou Daoud)

3 - Quand le musulman égorge une bête, il doit lui laisser le temps suffisant pour mourir (avant de la dépouiller). Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

- *Dieu récompense tout acte de bonté : Quand vous tuez, ou que vous égorgez une bête, faites-le humainement et de la meilleure façon. Vous devez aiguiser bien votre lame et donner à la bête le temps de mourir tranquillement avant de la dépouiller.* (Moslim)

4 - Il doit éviter de faire souffrir la bête tel que la priver de nourriture, la battre, la charger plus que ses moyens, la mutiler ou la brûler. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

Une femme a mérité l'enfer à cause d'une chatte qu'elle avait emprisonnée jusqu'à la mort. Elle ne l'a, ni nourrie, ni relâchée afin de lui permettre de manger quelques bestiaux de la terre. (Boukhari)

Passant par une fourmilière incendiée, le Prophète (S.B. sur lui) dit :
– *Seul le Créateur du feu a le droit de punir par le feu !* *(Abou Daoud)*

5 - Mais il est permis de tuer des animaux dangereux, tels que chien enragé, loup, vipère, scorpion, rat et autres animaux semblables. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Cinq animaux sont à tuer à La Mecque ou ailleurs. Ce sont : la vipère, le corbeau tacheté (la corneille ?) le rat, le chien enragé et le milan.* *(Moslim)*

On rapporte qu'il a ordonné de tuer le scorpion et qu'il l'a maudit.

6 - Il est possible, par nécessité, de marquer le bétail à l'oreille. On a vu le Prophète marquer de sa main bénie, les chameaux de « ZAKAT » (aumône légale).

En dehors de ces animaux (chameau, ovins et bovins) aucun animal ne peut être marqué au fer rouge.

Ayant remarqué un âne stigmatisé à la face, le Prophète (S.B. sur lui) dit : — *Maudit soit celui qui l'a marqué à la figure !* *(Moslim)*

7 - Le musulman doit prélever sur ces animaux (chameaux, bovins et ovins), s'ils ont atteint le nombre requis, la part de « ZARAT » pour les pauvres.

8 -Tous ces animaux ne doivent pas être pour le musulman un motif de négligence de ses obligations religieuses, ni un objet de divertissement qui l'éloigne de la pensée de Dieu qui dit :

– **Ô croyants ! Que le souci de vos enfants, de vos richesses ne vous distraie point de la pensée de Dieu.** *(63 - Les Hypocrites - 9)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit aussi :

– *Les chevaux sont acquis pour trois objectifs :*
Ils sont une source de récompense divine pour celui qui les destine au « JIHAD » (la guerre sainte). S'il les attache dans un pré, toute l'herbe que leurs cordes permettent d'atteindre et de brouter, lui sera comptée comme bonnes œuvres.

S'ils rompent leurs attaches et montent une ou deux collines, les traces de ces chevaux, leurs excréments seront comptabilisés pour lui en bienfaits. Pour cet homme, ces bêtes sont une source de récompense divine.

Un autre les a acquis pour en tirer profit et sauvegarder sa dignité, sans toutefois oublier les recommandations de Dieu à leur égard, de les bien traiter. Il n'oublie pas d'en faire bénéficier ceux qui manquent de moyens. Pour cet homme ces chevaux sont une sécurité.

Un troisième les a acquis par orgueil, ostentation et hostilité aux autres. Pour cet homme, ces chevaux sont une source de péchés.

Ce ne sont là que des exemples de bon comportement que le musulman est tenu d'observer à l'égard des animaux pour plaire à Dieu, satisfaire son Prophète et se conformer aux prescriptions de l'Islam plein de bonté et de miséricorde envers les animaux et les humains.

CHAPITRE VII

Fraterniser aimer et détester pour Dieu

De par sa croyance, le musulman n'aime et ne déteste que pour la cause de Dieu, car il n'aime que ce que Dieu et Son Prophète aiment et ne déteste que ce qu'ils détestent. C'est pour eux qu'il aime et pour eux qu'il hait, témoin la parole du Prophète (S.B. sur lui) qui dit :

– *Quiconque aime et déteste pour Dieu, donne ou refuse de donner à cause de Lui, est arrivé au summum de la foi.* *(Abou Daoud)*

Par suite, le musulman aime tous ceux qui sont vertueux. Il s'allie à eux. Il déteste les pervers et se déclare leur ennemi.

Mais cela n'exclut pas qu'il ait des frères privilégiés par rapport à d'autres, auxquels il accorde plus d'estime et d'affection. Le Prophète encourage une telle amitié quand il dit :

– *Le croyant est affable et accessible. Fi à celui qui ne l'est pas !*

– *Le Trône du Seigneur est entouré de tribunes en lumière où s'asseoient des gens vêtus de lumière, leurs figures sont toute lumière. Pourtant, ils ne sont ni des inspirés ni des martyrs. Ils sont même enviés par ces derniers.*

– *Mais qui sont-ils, Messager de Dieu, lui demandèrent les compagnons ?*

– *Ce sont,* dit le Prophète, *ceux qui s'aiment pour Dieu, se réunissent et se rendent visite à cause de LUI.* *(Nassa'i)*

Le Prophète (S.B. sur lui) rapporte ce hadith qu'il tient de son Seigneur qui dit :

– *Certes ! Mon amour est acquis à ceux qui se rendent visite à cause de Moi et se portent assistance par amour pour Moi.* *(Ahmed & Hakim)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit encore :

– *Sept catégories de personnes seront abritées à l'ombre du Seigneur le jour où il n'y aura d'ombre que la Sienne.*

1 – Un gouverneur juste.

2 – Un jeune homme qui grandit dans la crainte de Dieu.

3 – Un homme dont le cœur est attaché à la mosquée.

4 – Deux personnes qui s'aiment pour Dieu, se réunissent et se séparent à cause de Lui.

5 – Un homme se trouvant seul, dont les yeux s'emplissent de larmes en pensant à Dieu.

6 – Un homme qu'une femme de condition et de beauté incite à l'adultère et à laquelle il résiste en répondant :

– « Je crains Dieu ! »

7 – Un homme qui fait l'aumône en secret, si bien que sa main gauche ignore ce qu'a donné sa main droite. *(Boukhari)*

Il dit encore :

- *Un homme alla rendre visite à un ami. Dieu lui posta en chemin un ange qui lui dit :*
- *Où vas-tu ?*
- *Je vais rendre visite à un tel, mon frère, dit-il.*
- *Pour lui demander un service ?*
- *Non, répondit l'homme.*
- *Est-ce qu'un lien de parenté te lie à lui ?*
- *Non, répond-il.*
- *Vas-tu le voir pour un bienfait rendu ?*
- *Rien de cela, dit l'homme.*
- *Pourquoi alors vas-tu le voir ?*
- *Parce que je l'aime à cause de Dieu, dit-il.*
- *Apprends alors, lui dit l'ange, que Dieu m'a envoyé pour te dire que Dieu t'aime parce que tu aimes ce frère pour Lui, et qu'Il t'a promis le Paradis !*

(Moslim)

Pour que cette fraternité soit valable, il faut qu'elle soit vouée à Dieu et nouée pour Lui, exempte de toute visée matérielle et malsaine, sa seule raison étant la croyance en Dieu.

Voici ce qu'on doit observer à ce sujet :

1 – Il faut que ce frère choisi soit sage, car le sot n'est d'aucune utilité pour vous tenir compagnie : il nuit là où il pense bien faire.

2 – Qu'il soit bien élevé, car un malappris, même jouissant de ses facultés mentales, est quelquefois emporté par ses passions ou sa colère qu'il ne peut maîtriser et fait du mal à son ami.

3 – Qu'il soit pieux, car on ne peut se fier à un pervers irrespectueux envers le Seigneur, il pourrait commettre un crime à l'encontre de son ami sans égard pour la fraternité. Quiconque ne craint pas Dieu, ne craint pas les gens.

4 – Il doit être assidu dans l'application des préceptes du Coran et de la Sunna, loin des mythes et des innovations hérétiques qui contamineraient son ami.

Il est recommandé d'éviter ce genre d'innovateurs (1) ainsi que ceux qui sont guidés par leurs caprices et de rompre toute relation avec eux. Il est impossible de fraterniser avec des gens pareils.

Un père vertueux, édifiant son fils, lui énuméra brièvement les règles de cette amitié et lui dit :

Si tu comptes avoir un ami, choisis quelqu'un dont le service te procure protection et dont la compagnie rehausse ta dignité.

Quand tu te trouves dans la gêne, il est là pour t'assister, ou quand tu fais un bienfait, il t'encourage.

Choisis un ami qui si tu lui fais du bien, il t'en sera reconnaissant et si tu fais du mal il n'en parlera pas. Quand tu lui demandes quelque chose il te le donne et quand tu te tais, il s'enquiert de ton besoin. Quand tu es touché par une épreuve, il te console.

Choisis un ami qui croit à ce que tu dis et lorsque vous avez un projet à réaliser il te cède la direction et quand vous êtes en contradiction, il te donne la préférence.

Devoirs de fraternité

1 – Secours pécuniaire

Chacun doit secourir son frère avec son argent quand il est dans le besoin, de sorte que l'argent de l'un appartienne à l'autre sans distinction.

On rapporte qu'Abou Horéra, reçut la visite d'un homme qui lui dit :

– Je désire être ton frère pour l'amour de Dieu !
– Sais-tu ce que cela nécessite, lui dit-il ?
– Renseigne-moi, dit l'homme.
– Il faut, répondit-il, que tu n'aies pas plus droit que moi à ton propre dinar et à ton propre drachme !
– Je ne suis pas encore arrivé à ce stade, dit le visiteur.
– Alors tu peux t'en aller, répondit Abou Horéra.

2 – Chacun prête secours à l'autre, lui rend service et le préfère à lui-même, à sa famille et à ses enfants. Il doit demander de ses nouvelles tous les trois jours : s'il est malade il va le voir, s'il est occupé, il l'aide, s'il a oublié de lui rendre visite, il le lui rappelle. Il le reçoit à bras ouverts quand il vient chez lui, lui destine la meilleure place et lui prête l'oreille quand il parle.

3 – Il doit retenir sa langue et ne dire de lui que du bien. Il ne médit de lui, ni en sa présence ni en son absence. Il ne cherche pas à dévoiler ses secrets, ni fouiller pour deviner ses pensées.

(1) – Innovateurs : Ceux qui introduisent des lois que Dieu et Son Prophète (S.B. sur lui) n'ont pas édictées et qui ne sont pas conformes à l'esprit de l'Islam – « bid'a »

S'il le rencontre en chemin, vaquant à ses affaires, il ne se hasarde pas à lui en parler le premier, ni comment elles débutent, ni où elles aboutissent. Quand il l'exhorte à bien faire c'est avec beaucoup de douceur qu'il le fait.

Il ne conteste pas ce qu'il dit et évite d'entrer en conflit avec lui, à tort ou à raison. Il s'abstient de lui adresser reproches ou blâmes.

4 – Il ne dit que ce qu'il aime entendre, l'appelle par son meilleur nom, parle en bien de lui en sa présence et en son absence, lui rapporte avec satisfaction les louanges que les gens lui prodiguent.

Il ne doit pas abuser de ses exhortations jusqu'à l'excéder, ni le faire publiquement, ce qui nuit à sa réputation.

L'imam CHAFA'I disait : « Sermonner son frère en secret, c'est l'embellir, le faire en public, c'est le diffamer. »

5 – Il lui pardonne ses erreurs, ferme les yeux sur ses défauts et cache ses faiblesses.

Il doit avoir de son frère une saine opinion, ne rompt pas son amitié pour un péché accompli en cachette ou publiquement, mais attend son repentir et son retour à Dieu. Si toutefois il persiste dans sa perversion, il peut s'écarter de lui, ou continuer de le fréquenter pour lui montrer le bon chemin dans l'espoir de le voir se repentir et voir Dieu l'absoudre.

« Si ton frère change de conduite, dit About Darda, ne le délaisse pas pour autant, car on est, tantôt droit, tantôt tortueux. »

6 – Il faut être fidèle et constant dans son amitié, car en la rompant, on en perd le mérite. A la mort de son frère, il transmet cette amitié, qu'il gardera vivante en souvenir du défunt, à ses enfants et amis.

Un jour, le Prophète (S.B. sur lui) reçut la visite d'une vieille femme et la traita avec beaucoup d'égard. On lui demanda la cause de cette déférence. « Elle venait nous voir au temps de Khadija (son épouse), dit-il, respecter le souvenir de ses amis est un devoir religieux.

La fidélité aux amis exige de ne point nouer d'amitié avec leurs ennemis.

« Si ton ami se soumet à ton ennemi, disait l'imam Chafa'i, c'est qu'ils s'accordent, tous deux, à être tes ennemis. »

7 – Il ne le charge pas de ce qui est pénible à réaliser ni de ce qu'il répugne de faire, ne profite pas de son renom, ni de sa richesse, ne l'oblige pas à lui rendre service, car le fondement de cette amitié est l'amour de Dieu seul ; elle ne doit pas avoir pour but de s'attirer des profits matériels ou de repousser un danger. Cela trahit l'amitié, amoindrit son mérite et diminue la récompense espérée qui en découle.

Il doit éviter avec son frère toute rigorisme, tout maniérisme et toute réserve. Cela engendre la solitude, l'opposé de la familiarité.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Moi et les vertueux de mon peuple, nous désavouons le maniérisme.*

Un homme vertueux dit : « Celui qui évite l'affectation, prolonge sa sociabilité et celui qui évite d'être une charge, fait durer son amitié. »

Pour éviter l'affectation, créer la bonhomie exempte de toute réserve, on recourt à quatre actes qui sont :

Manger chez son ami, faire ses besoins dans ses lieux d'aisance, coucher et faire ses offices chez lui. Ces actes complètent l'amitié, dissipent toute retenue et rétablissent la familiarité et la détente.

8 – Il implore Dieu pour son ami, ses enfants et ses proches comme il le fait pour lui-même, car, vu l'amitié qui les lie, aucune différence ne les sépare. Il prie pour lui, mort ou vivant, présent ou absent.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quiconque prie pour son frère en son absence, un ange lui répond : « A toi de même ! »* *(Moslim)*

Un homme pieux dit :

Y a-t-il jamais mieux qu'un ami sincère et vertueux ? Les parents du décédé rentrent, après l'enterrement, pour se partager sa succession et en jouir. Quant à son ami, il rentre seul, triste, préoccupé du destin de son ami dans l'au-delà. Il prie pour lui dans l'obscurité de la nuit, implore Dieu pour le pardonner, alors qu'il gît sous la dalle de sa tombe.

CHAPITRE VIII

Manière de s'asseoir

La vie du musulman est réglementée par les préceptes de l'Islam qui l'organisent dans tous ses domaines. Ils règlent même la façon de s'asseoir et la tenue à avoir dans les réunions.

Voici ce qu'il doit observer :

1 – Il doit saluer les assistants avant de prendre place et s'asseoir à leur suite. Il ne doit pas faire quitter à quelqu'un sa place, pour l'occuper, ni s'interposer entre deux auditeurs sans leur permission.

Le Prophète (S. B. sur lui) dit :

– *Il est interdit à l'un de vous de faire quitter à quelqu'un sa place pour l'occuper. Mais écartez-vous et ménagez-vous des places.* *(B. & M.)*

Ben Omar refusait de s'asseoir dans une place qu'un autre lui cédait :

– Quand nous allions voir le Prophète, dit Jabeur Ben Samora, nous nous asseyions à la suite des présents conformément au dire du Prophète (S. B. sur lui) qui dit :

– *Il est interdit de séparer deux personnes assises sans leur permission.* *(Moslim)*

2 – Si quelqu'un quitte provisoirement sa place puis y revient, il a la priorité. Le Prophète (S. B. sur lui) dit :

– *Si l'un de vous se lève de sa place puis y revient, il a plus de droit de l'occuper qu'un autre.* *(Moslim)*

3 – (Si l'auditoire forme un cercle), il ne doit pas s'asseoir au centre. Le Prophète, dit Abou Hodéfa, a maudit quiconque s'y asseoit.

4 – Une fois assis, il doit observer le comportement suivant :

Il s'asseoit avec dignité et calme, n'enlace pas les doigts, ne s'amuse pas avec sa barbe ou sa bague, ne se cure pas les dents, ne s'introduit pas le

doigt dans ses narines, ne crache ni n'expectore, ni ne bâille, ni n'éternue excessivement. Sa pose doit être calme, non agitée, ses mots ordonnés et pesés.

Quand il parle, il fixe son choix sur ce qui est juste, évite le bavardage, la plaisanterie et la contestation. Il s'abstient de parler de sa famille et de ses enfants avec fatuité, de sa profession, de ses productions matérielles ou littéraires en poésie et en œuvres écrites.

Il écoute ce que disent les autres sans étonnement excessif, n'interrompt pas celui qui parle, ne lui demande pas de répéter ce qu'il vient de dire, ce qui le gène.

En observant ces règles, le musulman tend à deux buts :

a – Ne pas nuire à son frère ni par sa conduite, ni par ses actes, car la religion l'interdit :

Le Prophète (**S. B. sur lui**) dit :

– *Le vrai musulman est celui dont les gens sont à l'abri des méfaits de sa langue et de sa main.*

b – S'attirer l'amour et l'estime de ses frères, car la religion recommande aux musulmans de s'aimer.

5 – S'il s'avise à prendre place dans la rue, il doit se conformer aux prescriptions suivantes :

a – Baisser le regard et ne pas le diriger vers une femme qui passe ou qui se trouve à la porte de sa maison, ou à son balcon ou à sa fenêtre par nécessité, ne pas regarder quelqu'un d'un œil jaloux ou méprisant.

b – Il se garde de nuire à tout passant quel qu'il soit, par sa langue (l'insulter ou le dénigrer) par la main (le frapper ou lui arracher son bien) ou lui barrer le passage.

c – Il rend le salut à quiconque le lui adresse, c'est un devoir que Dieu recommande en disant :

– **Lorsqu'un salut vous est adressé, rendez-le d'une façon plus correcte, mais rendez-le de toute façon.** *(4 - Les Femmes - 86)*

d – S'il constate qu'un devoir est négligé, il doit intervenir pour le faire accomplir. Dans de telles circonstances, il en est responsable. Le musulman est tenu d'exhorter au bien et ne peut nullement s'en départir. Entend-il le muezzin appeler les fidèles à la prière, il doit avertir ceux qui ne répondent pas à l'appel, car c'est là un devoir négligé sous ses yeux qui nécessite son intervention.

Ou voit-il un passant mal vêtu ou affamé, il doit le nourrir et le vêtir s'il en est capable, sinon inciter les autres à le faire car, donner à manger à celui qui a faim et habiller les mal-vêtus est un devoir qu'il faut rappeler lorsqu'il est abandonné.

e – Si un acte blâmable est commis en sa présence, il est tenu de le réprimer. Tout musulman doit s'opposer au mal et exhorter à faire le bien.

Le Prophète (S. B. sur lui) dit :

– *Quiconque est témoin d'une mauvaise action, doit intervenir pour la corriger.*

Par exemple si on voit une personne battre injustement une autre ou lui confisquer son bien, on doit s'y opposer et parer à cette injustice selon ses moyens.

f – Voit-il une personne perdre son chemin ou cherchant une maison, ou une personne qu'elle ne connaît pas, il les lui indique.

Tout cela fait partie des règles que doit observer quiconque s'aviserait à prendre place dans la rue, devant une maison, une boutique, un café, une place ou un jardin public.

Le Prophète (S. B. sur lui) dit :

– *Prenez garde à vous asseoir dans les rues !*

Mais c'est là où nous nous réunissons et discutons nos affaires. Nous ne pouvons pas nous en passer, dirent les compagnons.

– *Si vous y tenez*, répondit le Prophète (S. B. sur lui), *observez alors la discipline de la rue.*

– Laquelle, demandèrent-ils ?

– *Vous devez baisser le regard*, dit-il, *vous abstenir de faire du mal, rendre le salut, exhorter à faire le bien et réprimer le mal.*

Une autre version du hadith ajoute : *et éclairer celui qui est égaré.*

Il convient à celui qui quitte sa place dans la rue, de demander pardon à Dieu des péchés qu'il aurait commis.

Le Prophète (S. B. sur lui), quand il s'apprêtait à quitter sa place disait :

– *Dieu que Tu sois loué !*

Je Te remercie et témoigne qu'il n'y a point de Dieu que Toi !

Je Te demande pardon et me repens de mes péchés !

On lui demanda l'utilité de cette prière, il répondit :

– *Elle est expiatoire des péchés qu'on aurait pu commettre à cette séance*

CHAPITRE IX

Du boire et du manger

Pour le musulman, boire et manger ne sont que des moyens qui mènent à d'autres buts, ils ne sont pas une fin en eux-mêmes.

Il mange et boit pour entretenir sa constitution, ce qui lui permet d'adorer Dieu et d'accéder, ainsi, à la dignité et au bonheur dans les deux mondes.

Ce n'est pas par plaisir qu'il mange et boit, preuve que s'il n'a ni faim ni soif, il ne boit ni ne mange.

On rapporte que le Prophète aurait dit :

– *Nous sommes un peuple qui ne mange que s'il a faim et s'il mange, c'est sans excès.*

Donc, il y a une ligne de conduite à suivre, suggérée par la religion, à laquelle le musulman doit se soumettre.

A – Avant le manger

1. Sa nourriture doit être honnêtement acquise sans le moindre doute de prohibition et d'illégitimité. Dieu dit :

– **Croyants ! Mangez des aliments sains et bien acquis que Nous vous avons offerts.** *(La Vache - 172)*

Sains et biens acquis veut dire licites et n'inspirant pas de répugnance.

2 – En mangeant, le musulman se propose d'acquérir plus de force pour se consacrer à l'adoration de Dieu. S'il nourrit cette intention,. son boire et son manger seront dignes de récompense.

Ainsi, un acte licite, grâce à l'intention qui l'accompagne, devient un acte de dévotion rétribué par Dieu.

3 – Il doit se laver les mains avant de manger, si elles sont sales, ou s'il n'est pas sûr de leur propreté.

4 – Il met son repas sur une nappe par terre. Il évite la table, car c'est plus modeste.

ANAS (compagnon et serviteur du Prophète(S.B. sur lui)) dit :

– *Le Prophète de Dieu n'a jamais pris ses repas sur une table ou dans une écuelle.* *(Boukhari)*

5 – Il s'assoit modestement : s'agenouille et repose son corps sur le dos des pieds, ou il s'asseoit sur le pied gauche et dresse le genou droit. Ainsi s'assoyait le Prophète (S.B. sur lui) qui disait :

– *Je ne m'accoude pas quand je mange. Je ne suis qu'un serviteur : je mange comme un serviteur et m'assois comme un serviteur.* *(Boukhari)*

6 – Le musulman se contente de ce qu'il trouve, sans le critiquer. S'il lui plaît, il en mange, sinon, il s'abstient.

Le Prophète (S.B. sur lui), dit Abou Horéra, n'a jamais rabaissé la valeur d'un aliment. S'il le désirait, il en mangerait, autrement il le laisserait. *(Abou Daoud)*

7 – Il mange avec les autres tels qu'invités, épouse, enfants et domestiques.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Mangez ensemble, Dieu bénit votre nourriture !* *(Abou Daoud & Tirmidi)*

B – Au cours du repas

1. Le musulman commence à invoquer le nom de Dieu : « Bismillah (au nom de Dieu).

Le Prophète (S.B. sur lui), dit :

– *Quand l'un de vous mange, qu'il invoque le nom de Dieu. S'il l'a oublié au début, qu'il dise en se rappelant : au nom de Dieu pour le début et la fin*

2 – Quand il a terminé son repas, il remercie Dieu, car le Prophète (S.B. sur lui), dit :

– *Quiconque dit à la fin de son repas :*
« Loué soit Celui qui m'a nourri et pourvu de cette nourriture sans force ni puissance de ma part », Dieu lui pardonne tout péché déjà commis.

3 – Il mange avec les trois doigts de la main droite, réduit la bouchée et mastique bien. Il mange ce qui est devant lui, sans tendre la main jusqu'au milieu du plat.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit à Omar Ben Salama :

– *Petit ! Invoque le nom de Dieu et mange ce qui est devant toi avec ta main droite.* *(B. & M.)*

Il dit également :

– *La bénédiction descend sur le milieu du plat, mangez des bords et évitez le centre.* *(B.& M.)*

4 – Avant d'essuyer ses mains ou de les laver, il lèche ses doigts car le Prophète (S.B. sur lui), dit :

– *Que l'un de vous ne s'essuie les mains qu'après avoir léché ses doigts après le manger.* *(Abou Daoud & Tirmidi)*

5 – Si une partie de ce qu'il mange lui glisse des mains il la reprend, la nettoie et la remet dans sa bouche. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Si une bouchée glisse de la main de l'un de vous, qu'il la reprenne, la nettoie et la mange. Il ne doit pas la laisser à Satan.* *(Moslim)*

6 – Il ne souffle pas sur un aliment chaud et ne le mange pas en cet état. Qu'il le laisse refroidir. Il ne souffle pas non plus dans l'eau en buvant et doit trois fois interrompre de boire pour respirer en dehors du récipient.

Anas (serviteur du Prophète), rapporte que le Messager de Dieu respirait trois fois (hors du vase) en buvant. *(B. & M.)*

Abou Saïd rapporte aussi que le Prophète (S.B. sur lui) a interdit de souffler dans la boisson.

Ben Abbès dit également que le prophète a défendu de respirer dans le vase ou d'y souffler en buvant.

7 – Le musulman se garde de se remplir l'estomac. Le Prophète (S.B. sur lui), dit :

– *L'homme n'a pas rempli de récipient pire que son estomac. Quelques bouchées suffisent pour se restaurer. Si l'homme tient à manger plus, qu'il réserve un tiers pour la nourriture, un tiers pour l'eau et un tiers pour l'air.* *(Ahmed - Ibno Maja & Ha'kim)*

8 – Il commence par servir parmi les présents le plus considérable puis il sert, ensuite, à tour de rôle, ceux qui sont à sa droite. Il sera le dernier à se servir.

Le Prophète (S.B. sur lui), tenant un vase de lait, demanda à Ben Abbès encore enfant, la permission de le passer à ceux, plus âgés que lui se trouvant à sa gauche. Cela prouve que les gens de droite sont prioritaires. *(B. & M.)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit encore :

– *Commencez par ceux qui se trouvent à droite.*

– *Celui qui sert à boire aux autres sera le dernier à se servir.*

9 – Il ne commence pas à manger le premier, alors qu'il y a parmi les convives de plus respectables que lui, en âge ou en mérite. Un poète dit : « Quand les mains se tendent vers la nourriture, je ne me presse pas, car les plus avides sont les plus pressés. »

10 – Il n'oblige pas son ami ou son hôte avec insistance pour qu'il mange. Il doit s'y mettre normalement et sans réserve pour ne pas gêner son ami. En plus, c'est de l'hypocrisie que la religion réprouve.

11. Par égard pour son commensal, il ne cherche pas à profiter plus que lui du repas, surtout quand c'est une petite quantité. Dans ce cas, il ne fait qu'empiéter sur le droit de son convive.

12 – Il ne suit pas du regard ceux qui mangent ni ne les épie, ce qui les intimide. Au contraire, il doit baisser le regard, ne point s'occuper d'eux pour ne pas les embarrasser. S'il le fait, il s'attirera la haine de l'un d'eux et commettra un péché.

13 – Il évite ce qui est de nature à dégouter les invités tel que : secouer sa main dans le plat, ou trop pencher la tête sur le plat de peur d'y laisser tomber des aliments de sa bouche ou d'y tremper un reste d'un morceau de pain déjà entamé par lui.

Il évite également de prononcer des mots ayant trait à la saleté et aux ordures, pour ne pas ôter l'appétit de l'un des convives. Il est interdit de faire du mal à un musulman.

14 – S'il mange avec un pauvre, il lui donne la préférence sur lui-même. S'il est avec des amis, il sera décontracté et aimable. Mais quand il se trouve avec des convives d'un rang respectable, il sera poli et déférent.

C – Après le repas

1 – Il cesse de manger avant d'être complètement rassasié à l'instar du Prophète (S.B. sur lui), pour éviter l'indigestion qui engendre la mort et fait perdre l'entendement.

2 – Il lèche ses doigts, puis les essuie ou les lave, ce qui est mieux.

3 – Il ramasse les restes des aliments tombés. C'est recommandé et représente un geste de remerciement à Dieu de ses bienfaits.

4 – Il se cure les dents après manger et nettoie sa bouche pour lui donner meilleure haleine. C'est par la bouche qu'on invoque Dieu et par la bouche qu'on s'adresse à ses frères.

En plus la propreté de la bouche assure aux dents une vie saine.

5 – Chaque fois qu'il boit ou qu'il mange, il doit remercier Dieu. Si c'est du lait qu'il a bu, il dit :

– Dieu ! Bénis ce que Tu nous as donné et pourvois-nous en encore (1).

S'il déjeune (en Ramadan) chez d'autres, qu'il dise :

Puissent manger chez vous ceux qui jeûnent !

Puissent manger chez vous les gens pieux !

Que les anges prient pour vous !

---

(1) Quand le musulman prend un aliment autre que le lait il dit : – « Dieu, bénis ce que TU nous donnes et accorde-nous de meilleurs aliments »
Mais quand il boit du lait, qui est un aliment complet, il dit : – « Dieu bénis ce que Tl nous donnes et pourvois-nous encore de cet aliment ! »

CHAPITRE X

De l'hospitalité

Exercer l'hospitalité envers autrui et l'évaluer à sa juste valeur est une obligation pour le musulman.

Le prophète (S.B. sur lui), dit :

– ***Quiconque croit en Dieu et au Jour Dernier, doit bien traiter son hôte.***
(B.&.M.)

– *Quiconque croit en Dieu et au Jour Dernier doit accorder à son hôte son dû.*

Mais quel est son dû, lui demande-t-on ?

Son dû, répondit-il, *est son hébergement un jour et une nuit.*

L'hospitalité est de trois jours, au-delà, c'est une aumône. *(B.&.M.)*

En conséquence, le musulman doit observer les règles d'hospitalité suivantes :

A - L'invitation

1 – Il n'invite chez lui que les gens pieux, jamais les libertins et les dévergondés. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Ne fréquente qu'un croyant et n'invite à ta table qu'un homme pieux.*
(Ahmed, Abou Daoud, Tirmidi...)

2 – Il se garde d'inviter seulement les riches, à l'exception des pauvres. Le Prophète (S.B. sur lui), dit :

– *Le pire des repas est bien le banquet des noces, auquel on invite les riches et on écarte les pauvres.* *(B.&.M.)*

3 – Il évite de faire de son invitation un acte de parade pour exciter l'envie. Au contraire, il doit avoir en vue l'exemple du Prophète Mohammmed et de ses prédécesseurs, tel qu'Abraham dénommé en son époque : « Le père des hôtes. » Il a aussi en vue de satisfaire ses frères fidèles et de répandre la joie parmi eux.

4 – Il évite d'inviter ceux qu'il sait d'avance incapables de répondre à son invitation, ou ceux qui ne peuvent supporter la présence d'un convive déjà invité de peur de nuire à quelqu'un, ce qui est interdit.

B - Comment répondre à l'invitation

1 – Il ne faut pas manquer de répondre à l'invitation de quelqu'un sans excuse valable, telle que craindre pour sa foi ou sa santé. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Il faut répondre à l'invitation !* (*Moslim*)

– *Si on m'invite à manger une simple patte de mouton, je n'hésiterai pas à accepter.*

Si on m'offre un jarret de mouton, je l'accepte !

2 – On doit répondre indistinctement, aussi bien à l'invitation du riche qu'à celle du pauvre, car c'est froisser le pauvre que de refuser son invitation. En plus, la refuser, est une marque de vanité détestable.

On rapporte que Haçan Ben Ali (petit-fils du Prophète) passa un jour près de gens pauvres qui mangeaient des croûtes de pain étalées sur le sol.

– « Fils du Prophète, lui crièrent-ils, viens manger avec nous !

– Bien volontiers, leur dit-il, Dieu déteste les gens hautains. »

Il descendit de sa mule et partagea avec eux leur repas.

3 – On ne fait pas de différence entre l'invitation de celui qui habite tout près et de celui qui habite loin.

Si on reçoit deux invitations pour le même jour, on satisfait à la première reçue et on s'exuse pour l'autre.

4 – Si le jour de l'invitation coïncide avec le jour de son jeûne, on répond quand même à l'invitation. Si son ami éprouve du plaisir à ce qu'il partage avec lui son repas, il rompt son jeûne, car réjouir son frère est une œuvre pie. Mais s'il s'abstient de manger, qu'il prie pour son ami.

Le Prophète (S.B. sur lui), dit :

– *Quand l'un de vous est invité, il doit répondre à l'invitation. Si ce jour-là il jeûne, qu'il prie pour son hôte, s'il ne jeûne pas, qu'il mange.* (*Moslim*)

– *Comment ! Ton frère fait des dépenses pour toi et tu viens lui dire que tu jeûnes !*

5 – En répondant à l'invitation, le musulman vise à honorer son frère de sa présence. Ainsi, il sera digne de la récompense divine : Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Les actes n'ont que la valeur de l'intention qui les suggèrent. Chacun n'a de son acte que la valeur de son intention.*

Ainsi la bonne intention fait d'un acte banal, mais licite, un acte de piété, digne de récompense.

C - Manière de se conduire

1 – Ne pas se faire trop attendre, ce qui inquiète les gens de la maison, ni se présenter tôt et les surprendre alors qu'ils ne sont pas encore prêts à recevoir, ce qui les embarrasse.

2 – Quand l'invité arrive, il ne s'assoit pas à la place d'honneur et doit se montrer modeste. Si le maître de maison lui assigne une place, qu'il l'occupe sans la changer.

3 – Quant à l'hôte, il doit se hâter de présenter le repas sans tarder, car c'est du bon comportement envers les invités. Le Prophète a recommandé de les traiter avec égard en disant :

– *Quiconque croit en Dieu et au Jour dernier doit bien traiter son hôte.*

4 – Il ne doit pas non plus se hâter de lever la nappe avant que les convives n'aient fini de manger.

5 – Il doit fournir une quantité suffisante de nourriture car en la réduisant, il porte atteinte à sa dignité et en la présentant à profusion, il fait acte d'affectation et d'ostentation, ce qui est repréhensible.

6 – S'il est l'invité de quelqu'un, il ne prolonge pas son séjour au-délà de trois jours, à moins qu'une prière expresse de la part de celui qui offre l'hospitalité ne l'oblige à rester plus longtemps.

Quand il décide de le quitter, il lui en demande la permission.

7 – Le maître de maison reconduit son invité jusqu'à l'éxtérieur de la demeure. Nos pieux ancêtres se conduisaient ainsi. Cela fait partie du bon comportement envers les invités recommandé par la religion.

8 – L'invité prend congé de son hôte de bonne humeur dût-il remarquer une certaine négligence à son égard, c'est de la bonne éducation qui élève l'homme au rang de ceux qui jeûnent et prient constamment.

9 – Le musulman doit disposer de trois lits : un pour lui, un autre pour sa femme et un troisième pour son invité. Il est décommandé d'en voir plus. Le Prophète (S.B. sur lui), dit :

– *Un lit pour l'homme, un autre pour l'épouse, un troisième pour l'invité, le quatrième est pour Satan (1).*

(1) Ce n'est pas le nombre qu'on vise ici, mais le gaspillage. Tout ce qui est de trop est déconseillé.

CHAPITRE XI

Du voyage

Voyager, est une nécessité continuelle pour la vie du musulman Le pèlerinage, l'Omra (1), la guerre sainte, le désir de s'instruire, le commerce, la visite aux amis..., sont autant d'obligations qui nécessitent le déplacement.

Cela explique l'importance que la religion accorde au voyage, à ses règles et au comportement observé à son égard. Le bon musulman est tenu de les connaître et de les appliquer.

Instructions générales :

1 – Raccourcir les prières quadrilitaires (celles qui ont 4 « Rak'as », auront 2 seulement). La prière du coucher du soleil comportant 3 « Rak'as », reste telle quelle.

Ce raccourcissement commence dès que le voyageur quitte sa résidence jusqu'au retour. Néanmoins, s'il compte séjourner plus de trois jours dans la ville où il se rend, en y arrivant, il reprend sa prière normale. Au retour, il la raccourcit de nouveau jusqu'à son arrivée chez lui.

Dieu dit :

– **Lorsque vous êtes en voyage, il vous est permis d'écourter la prière.**

(4 - Les Femmes- 101)

Anas rapporte ce qui suit :

– Nous sommes partis, dit-il, de Médine à la Mecque en compagnie du Prophète (S.B. sur lui). Ce dernier a abrégé les prières quadrilitaires et a accompli 2 « Rak'as » pour chacune d'elles, jusqu'à notre retour à Médine.

---

(1) L'OMRA est le petit pélerinage.

2 – Il est permis au voyageur, au lieu de se laver les pieds, de passer les mains humides sur ses pantoufles, lors des ablutions.

Le Prophète (S.B. sur lui), dit Ali Ben Abou Taleb, nous a permis de le faire pendant trois jours pour le voyageur et un jour pour le citadin.

3 – Il est possible au voyageur, quand l'eau fait défaut ou s'il est difficile de s'en procurer, ou qu'elle est d'un prix élevé, de la remplacer par le « Tayamum » – ablution avec un solide sable, pierre... – Dieu le signale ainsi :

– **Si vous êtes malades, ou en voyage, ou si l'un de vous vient du lieu caché (W.-C.), ou si vous avez touché les femmes et que vous ne trouviez pas d'eau, avisez alors du sable propre et essuyez-en la figure et les bras.**
(4 - Les Femmes - 43)

4 – On est autorisé à rompre le jeûne pendant le voyage.

Dieu dit :

– **Celui d'entre vous, qui se trouve malade ou en voyage, jeûnera plus tard, un nombre égal de jours.** *(2 - La Vache - 184)*

5 – En voyage il est permis d'accomplir la prière de surcroît sur sa monture, quelle que soit la direction où elle se trouve.

Le Prophète (S.B. sur lui), *dit Ben Omar, faisait ses prières surérogatoires sur sa chamelle, sans se soucier de la direction qu'elle prend.* *(B. & M.)*

6 – Quand le voyageur est pressé, il lui est permis de joindre les deux prières de midi et de l'après-midi, soit en avançant l'heure de la 2e, ou en retardant celle de la 1re. Cela est aussi valable pour la prière du coucher du soleil (Maghreb) et du (Icha) – prière après le coucher du soleil – en avançant l'une ou en retardant l'autre.

Mouadh rapporte le hadith suivant :

– *Nous sommes partis, dit-il, en expédition avec le Prophète vers « TABOUK ». Il a joint les deux prières de midi et de l'après-midi et les deux prières du Maghreb et de l'Icha.* *(B & M.)*

Devoirs à observer

1 – Avant de partir le voyageur remet les objets confiés aux ayants droit et se fait pardonner les injustices commises, car voyager est une présupposition de disparition.

2 – On fait ses provisions de route qui doivent être honnêtement acquises. On laisse des vivres à ceux dont on a la charge tels qu'épouse, enfants et parents.

3 – On fait ses adieux à sa famille, ses frères et ses amis. On leur adresse cette prière en les quittant :

« Je confie à Dieu votre foi, votre fidélité et le résultat de vos œuvres. »

Les autres lui répondent :

« Que Dieu vous accorde la piété, vous absolve et vous dirige vers le bien partout où vous allez. »

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Tout ce qu'on confie à Dieu, dit Loqman, sera bien gardé.*

A tous ceux qui le reconduisaient, le Prophète disait :

– *Je confie à Dieu votre foi, votre fidélité et le résultat de vos œuvres.*
(Abou Daoud)

4 – Le voyageur part avec trois ou quatre compagnons bien choisis et sociables, car le voyage, dit-on, est le creuset des hommes. Il dévoile leurs caractères.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Le voyageur solitaire a pour compagnon Satan qui est aussi le compagnon de deux voyageurs, mais jamais de trois.* *(Abou Daoud, Nassa'i & Tirmidi)*

– *Si vous savez ce que je sais de la solitude, personne ne se hasarderait à voyager seul, la nuit.* *(Boukhari)*

5 – Les compagnons partant en voyage doivent élire parmi eux un chef qui dirigerait leurs affaires, après concertation avec eux.

Le Prophète dit :

– *Quand trois compagnons partent en voyage, ils doivent désigner l'un d'eux comme chef.*

6 – Avant de décider un voyage, il est souhaitable de faire la prière de l'ISTIKHARA (1).

Le Prophète (S.B. sur lui) *la recommandait vivement à tel point qu'il en inculquait les mots, comme il le faisait pour un chapitre de Coran. Il la recommandait dans tout ce qu'on projette d'entreprendre dans la vie.*
(Boukhari)

7 – En quittant la maison, le voyageur invoque Dieu en ces termes :

Au nom de Dieu et grâce à Lui j'entreprendrai ce voyage. Il n'y a de puissance et de force que par Lui !

Dieu ! Protège-moi d'être égaré ou d'égarer les autres ! d'être en erreur ou d'y induire les autres, d'être insolent ou que les autres le soient envers moi.

Lorsqu'il prend place sur sa monture, il dit :

– *Au nom de Dieu ! A Lui je demande secours ! Il est le plus grand ! Je me confie à Lui. Point de puissance, ni de force en dehors de Lui, Le Haut, le Grand !*
Ce qu'Il veut se réalise, ce qu'Il ne veut pas n'aura jamais lieu.
Gloire à Lui qui nous a assujetti ce moyen de transport. Sans Lui, il nous a été impossible de le dompter.
C'est à Lui que nous devons retourner.
Seigneur, daigne que nous agissions avec droiture. Accorde-nous la piété et les œuvres dont Tu seras satisfait.

---

(1) Cette prière consiste à se fier à Dieu qui seul connaît les secrets de la vie et lui demander de nous montrer la voie salutaire dans ce qu'on compte entreprendre voir p. 282.

Facilite-nous ce voyage et réduis-nous en le trajet. Tu es notre compagnon, Celui qui nous remplace auprès de nos familles, nos enfants et nos biens pendant notre absence.
Evite-nous la fatigue de ce voyage, la déception à notre retour et l'aspect désagréable qui pourrait nous surprendre dans nos biens, nos familles et nos enfants. *(Abou Daoud)*

8 – On part de préférence le jeudi matin. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Seigneur ! Bénis le matin de mon peuple !*

On rapporte que le Prophète (S.B. sur lui) partait en voyage le jeudi.

9 – Toutes les fois qu'on se trouve sur une hauteur, on dit en élevant la voix : « Dieu est le plus grand ! »

Un homme vint au Prophète, (S.B. sur lui) rapporte Abou Horéra et lui dit :

Je compte partir en voyage, conseille-moi !

– *Crains Dieu, lui dit-il, et chaque fois que tu montes sur une colline tu diras : « Allah est le plus grand ! »*

10 – Si on pressent un mal de la part de quelque personne on invoque Dieu en disant : « Seigneur ! Tu es notre défenseur. Préserve-nous de leur méchanceté. » – Le Prophète (S.B. sur lui) recommandait de le dire.

11 – Pendant le voyage, la prière est favorablement accueillie. Il est conseillé dans ce cas de s'adresser à Dieu pour Lui demander des biens de ce monde et de l'autre.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Trois prières sont exaucées sans aucun doute :*

L'invocation de l'opprimé, la prière du voyageur et celle des parents en faveur de leurs enfants. *(Tirmidi)*

12 – Quand on campe, on dit :

Je demande protection à Dieu contre tout mal des êtres qu'Il a créés par Ses Mots complets (le Coran).

A la tombée de la nuit, on dit :

Terre ! Allah est mon Dieu et Il est aussi le tien.

Je Lui demande protection contre ton mal, contre le mal que tu recèles en toi, contre le mal que Dieu a créé en ton sein et contre le mal de tout être qui se traîne à ta surface.

Je demande protection à Dieu contre tout lion, tout serpent, toute vipère et tout scorpion.

Je Lui demande protection contre les gens qui y habitent et tous les êtres vivants et ce qu'ils ont engendré.

13 – Si on a des appréhensions, on dit :

Glorifié soit Dieu, Le Roi, Le Saint, Le Créateur des anges et de Gabriel. Les cieux sont enveloppés de Sa Gloire et de Sa Toute-Puissance.

14 – Quand on se couche au début de la nuit, on laisse les bras tendus à ses côtés, mais si on dort à la fin de la nuit on dresse les bras et on appuie la tête sur les paumes des mains pour que le sommeil ne soit pas profond, de peur de manquer la prière de l'aube en son heure.

15 – Arrivé à proximité d'une ville, on dit :

Dieu ! Accorde-nous-y un séjour reposant et des provisions licites et bien acquises.

Attribue-nous les bienfaits de cette localité et le meilleur de ce qu'elle contient et préserve-nous de son mal et de ce qu'elle renferme comme mal.

Ainsi disait le Prophète (S.B. sur lui).

16 – Une fois les affaires terminées, on se hâte de retourner vers sa famille et son pays. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Le voyage est une partie du supplice : il empêche l'un de vous de manger, de boire et de dormir. Une fois le but du voyage atteint, qu'on se hâte de regagner son foyer.* *(B. &M.)*

17 – Au retour, on dit trois fois : Dieu est le plus grand. Ensuite on dit :

C'est à Dieu que nous faisons retour ! A Lui que nous demandons pardon. C'est Lui que nous adorons et remercions. On ne cesse de répéter cela comme le faisait le Prophète.

18 – On ne doit pas surprendre sa femme la nuit, mais on se fait annoncer par quelqu'un. On ne s'introduit pas chez elle inopinément. Le Prophète (S.B. sur lui) se conduisait ainsi.

19 – La femme ne peut entreprendre un voyage d'un jour et une nuit qu'accompagnée d'un homme qui de nature ne peut l'avoir comme épouse (1).

---

(1) Dans la Surate « Les Femmes » – Verset 23, le Coran mentionne les femmes qu'il est interdit d'épouser, Il dit :

– Vous sont interdites : vos mères, vos filles, vos sœurs, vos tantes maternelles et paternelles, les filles de vos frères et sœurs, vos mères et vos sœurs de lait, les mères de vos femmes, vos belles-filles qui sont sous votre tutelle, nées de vos femmes avec qui vous avez consommé le mariage. Si le mariage avec la mère n'a pas été consommé, elles ne sont pas interdites. Il vous est également interdit d'épouser les femmes de vos fils, issus de vos reins et d'avoir pour épouse, en même temps deux sœurs. *(4 - Les Femmes - 23)*

CHAPITRE XII

De l'habillement

Se vêtir, aux yeux du musulman est un ordre divin. Allah dit :

– **Fils d'Adam ! Revêtez vos plus beaux habits au moment de chaque office. Mangez et buvez en évitant tout excès. Dieu n'aime pas qu'on outrepasse les justes limites.** *(7 - El-Araf - 31)*

Rappelant aux hommes Ses bienfaits, Dieu dit :

– **Fils d'Adam ! Nous vous avons donné des vêtements pour couvrir votre nudité et des ornements. Le vêtement de la piété est le meilleur !** *(7 - El-Araf - 26)*

– **Il vous a donné des vêtements pour vous préserver de la chaleur et d'autres pour vous préserver dans vos combats.** *(16 - Les Abeilles - 81)*

– **A David, Nous avons appris à fabriquer des cottes de mailles vous préservant de vos fureurs, êtes-vous reconnaissants ?** *(21 - Les Prophètes - 80)*

Le même ordre est donné par le Prophète (S.B. sur lui) qui dit :

– *Mangez, buvez, habillez-vous et faites l'aumône sans gaspillage ni ostentation.*

Il a défini aussi ce qui est licite et illicite, les vêtements qu'il est permis de porter et ceux qu'il faut éviter.

Ainsi le musulman doit se conformer aux règles suivantes :

1 – Il ne doit jamais porter de soie comme habit, turban ou autre. Le Prophète (S.B. sur lui) l'interdit en ces termes :

– *Ne portez point de soie, celui qui la porte ici-bas en sera privé dans l'autre monde.* *(B. & M.)*

Montrant de la soie de sa main droite et de l'or de sa main gauche, le Prophète (S.B. sur lui) déclara :

– *Ces deux sont interdits aux mâles de mon peuple, autorisés à leurs femelles* *(Abou Daoud*

2 – Il ne doit pas allonger outre mesure son habit, son pantalon, son burnous ou son manteau jusqu'à dépasser les chevilles. Le Prophète (S.B. sur lui) nous en prévient en disant :

– *Tout ce qui dépasse les chevilles en habit est dans l'enfer.*

– *Il est interdit d'allonger son tablier, sa chemise ou son turban. Quiconque traîne l'un d'eux par vanité sur le sol, Dieu ne le regardera point le Jour de la Résurrection.*

Dans un autre hadith il dit :

– *Dieu ne regardera point celui qui traîne son habit, par orgueil.* *(Abou Daoud)*

3 – Le musulman préfère les habits blancs aux habits d'autres couleurs, bien que celles-ci soient aussi autorisées.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Habillez-vous de blanc, car les habits blancs sont plus nets et présentent mieux. Faites-en des linceuls pour vos morts.* *(Nassa'i)*

Le Prophète (S.B. sur lui), dit Bara Ben Azeb, était de taille moyenne. Je l'ai vu habillé de rouge. Rien ne me parut aussi joli ! On rapporte également que le Prophète s'habilla de vert et se coiffa d'un turban noir.

4 – La musulmane allonge son habit jusqu'à couvrir ses talons, se couvre la tête, tire le voile sur le cou, la gorge et la poitrine.

Dieu le signale en ces termes :

– **Prophète (S.B. sur lui) ! Dis à tes épouses, à tes filles et aux épouses des croyants, de ramener sur elles un pan de leurs mantes.** *(33 - Les Coalisés - 59)*

– **Dis aussi aux croyantes qu'elles ne fassent pas étalage de leurs parures, hormis celles qu'on ne peut tenir cachées. Qu'elles rabattent leurs voiles sur leurs poitrines et qu'elles veillent à ne pas étaler leurs ornements, sauf devant leurs époux, leurs pères...** *(24 - La Lumière - 31)*

Aïcha, l'épouse du Prophète (S.B. sur lui), dit :

Que Dieu fasse miséricorde aux femmes des émigrants. Sitôt révélé ce verset : « **Que les femmes couvrent leurs poitrines...** » *qu'elles ont coupé leurs habits du tissu le plus épais pour en faire des voiles.*

Om Salama, de son côté, dit : « Lorsque fut révélé ce verset :

– **Prophète ! dis à tes épouses, à tes filles et aux épouses des croyants de ramener sur elles un pan de leurs mantes...** « Les femmes ançarites de Médine, sortirent la tête si enveloppée qu'elles paraissaient porter des corbeaux noirs sur le chef. »

5 – Le musulman n'a pas le droit de porter de bague en or, le Prophète a interdit aux hommes le port de l'or et de la soie comme il a été mentionné ci-haut.

Ayant remarqué une bague au doigt d'un homme, le Prophète la lui retira et la jeta en disant :

– *Comment l'un de vous s'avise-t-il à se mettre à la main une braise ardente ?*

Quand le Prophète (S.B. sur lui) se retira, l'un des présents dit à l'homme : Rammasse ta bague et profite de son prix !

– Jamais je ne la reprends, alors que le Prophète l'a jetée ! dit-il. *(Moslim)*

6 – Il est cependant permis à l'homme de porter une bague en argent, de graver son nom sur le chaton et de s'en servir comme sceau pour marquer ses lettres, ses écrits ou ses chèques.

Le Prophète avait une bague en argent sur le chaton de laquelle il a fait graver : « Mohammed – Prophète de Dieu ». Il la portait à l'auriculaire de sa main gauche. *(Boukhari)*

7 – Il n'est pas permis de s'asseoir enveloppé de son manteau les bras emprisonnés à l'intérieur, ni marcher un pied chaussé et l'autre nu. Le Prophète l'a interdit en disant :

– *On ne doit pas marcher un pied chaussé et l'autre nu. Chaussez les deux pieds ou déchaussez-les en même temps.* *(Moslim)*

8 – Le musulman n'a point le droit de s'habiller en femme, ni celle-ci en homme. Le Prophète (S.B. sur lui) l'a interdit en ces termes :

– *Maudits soient les hommes efféminés ! Maudites soient les femmes virilisées, qui veulent ressembler aux hommes.* *(Boukhari)*

Il dit aussi :

– *Dieu a maudit l'homme qui s'habille en femme et la femme qui s'habille en homme.*

Il a maudit aussi les hommes qui imitent les femmes et les femmes qui imitent les hommes. *(Boukhari)*

9 – Quand il chausse ses souliers, il commence par le pied droit et quand il les enlève, il commence par le pied gauche. Le Prophète (S.B. sur lui) dit à ce sujet :

– *Quand l'un de vous se chausse, qu'il commence par le pied droit. Mais quand il se déchausse qu'il commence par le gauche.*
Le pied droit est le premier à chausser et le dernier à déchausser.

(Moslim)

10 – En s'habillant aussi, le musulman commence par le côté droit.

Aïcha rapporte que le Prophète (S.B. sur lui) aimait toujours commencer par le côté droit dans tout ce qu'il faisait : quand il chaussait ses souliers, quand il se peignait et quand il se lavait. *(Moslim)*

11 – Quand on s'habille de neuf, on dit :

– Dieu merci ! C'est Toi qui m'as habillé.

Accorde-moi tout le bien que comporte cet habit et pour lequel il a été fabriqué.

Protège-moi contre tout mal qu'il renferme et pour lequel il a été confectionné.

Ainsi disait le Prophète (S.B. sur lui).

12 – Le musulman, quand il voit son frère porter un habit neuf, prie pour lui et dit :

– Puisses-tu le porter jusqu'à ce qu'il s'use !

Le prophète l'a dit à Om Khaled quand il l'a vue habillée de neuf.

CHAPITRE XIII

Pratiques inhérentes à la nature humaine

En sa qualité de croyant, le musulman se conforme strictement aux préceptes du Livre de son Créateur et à la conduite de son Prophète. Il vit selon leurs directives et se conforme dans tous ses actes, à leurs enseignements.

Dieu le signale ainsi :

- **Il n'appartient ni à un croyant ni à une croyante de décider de leur propre choix, quand Dieu et Son Prophète ont décidé autrement.**
  (33 - Les Coalisés - 36)
- **Prenez ce que le Prophète vous donne et éloignez-vous de ce qu'il vous interdit** *(59 - L'Exode - 7)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit aussi :

- *L'un de vous ne peut prétendre être croyant que lorsque ses désirs concordent avec les enseignements qui m'ont été donnés.*
- *Tout acte fait en contradiction avec nos enseignements est à rejeter.*

En conséquence, le musulman est tenu d'observer les pratiques liées à la nature humaine dûment rapportées par le hadith qui dit :

- *Cinq pratiques sont inhérentes à la nature humaine à savoir :*
  L'épilation du pubis, la circoncision, la taille des moustaches, l'épilation des aisselles et la coupe des ongles.

Comment s'y prendre

1 – L'épilation du pubis se fait avec un rasoir ou un outil similaire. Il est possible aussi d'enlever les poils avec un dépilatoire.

2 – La circoncision consiste à couper le prépuce du membre viril. Il est souhaitable que cette opération ait lieu le 7e jour de la naissance. Le Prophète a circoncis ses deux petits-fils : Haçan et Hocaïne, fils de sa Fille Fatima, le 7e jour de leur naissance. On peut la retarder à la période qui précède la puberté.

Abraham, le messager de Dieu se circoncit à 80 ans. On rapporte que le Prophète (S.B. sur lui) disait à quinconque *venait d'embrasser l'Islam : « Va te débarrasser des poils de l'hérésie et te circoncire ! »*

3– La taille des moustaches consiste à couper les poils pendants sur les lèvres.

Quant à la barbe, le musulman la laisse se développer pour remplir et embellir le visage.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Coupez-vous les moustaches et allongez la barbe. Distinguez-vous des mages !* *(Moslim)*

– *Faites le contraire des païens : coupez-vous les moustaches et libérez la barbe, c'est-à-dire la rendre fournie.*

D'après cet ordre, il est donc interdit de se raser la barbe, comme il a décommandé aussi de se raser la tête et d'y laisser des places non rasées. Le Prophète (S.B. sur lui) l'a interdit, dit Ben Omar. *(B. & M.)*

Le musulman évite de se teindre la barbe en noir.

Le jour de la reprise de la Mecque, on présenta au Prophète le père d'Abou Bakr avec des cheveux blancs comme la neige. Le Prophète (S.B. sur lui) leur dit :

– *Ramenez-le chez l'une de ses femmes, qu'elle lui change cette couleur. Evitez toutefois le noir. Il est bon d'employer le henné ou le « KATAM » (1) (plante).* *(B. & M.)*

Quand on laisse pousser les cheveux, on doit en prendre soin, les oindre et les démêler. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Celui qui a des cheveux, doit en prendre soin.* *(Abou Daoud)*

4 – L'épilation des aisselles se fait, soit en arrachant les poils, si on peut le supporter, soit en les rasant ou en employant un produit dépilatoire.

5 – Quand on se taille les ongles, on commence de préférence par la main droite, ensuite la main gauche, puis par le pied droit et après le pied gauche. Le Prophète (S.B. sur lui) aimait commencer par le côté droit.

Par ces pratiques, le musulman vise à imiter le Prophète (S.B. sur lui) pour mériter la récompense divine, car,

– *Tout acte n'a que la valeur de l'intention qui l'accompagne et chacun n'a de son acte que la valeur de son intention.*

(1) Une plante qui donne une coloration rouge foncé.

CHAPITRE XIV

Du sommeil

Le musulman considère le sommeil comme un bienfait divin que le Seigneur a accordé à ses créatures. Dieu nous rappelle ce bienfait en ces termes :

– **Par un effet de sa bonté, Il fit pour vous la nuit et le jour : l'une pour vous procurer le repos, l'autre pour vous permettre, par votre activité, la quête de sa faveur.** *(28 - Le Récit - 73)*

– **Nous fîmes pour vous du sommeil une détente !** *(78 - L'Annonce - 9)*

Après l'activité incessante du jour, le repos de quelques heures la nuit, ranime le corps et lui permet de poursuivre sa croissance et garder son ardeur pour accomplir la mission pour laquelle Dieu l'a créé.

Pour témoigner de sa gratitude pour ce bienfait, le musulman doit se comporter de la manière suivante :

1 – Il ne tarde pas à se mettre au lit après la prière de « Icha », s'il n'y a pas nécessité de rester, telle qu'études, conversation avec les invités ou avec sa famille.

Il déplaisait au Prophète (S.B. sur lui), dit Abou Barza de dormir avant la prière d'El-Icha et de converser après.

2 – Il s'efforce de refaire ses ablutions avant de se coucher. Le Prophète, le recommanda à Bara Ben Azeb en disant :

– *Avant de te mettre au lit, fais ton ablution comme pour la prière. (B. & M.)*

3 – Il se couche d'abord sur le côté droit et repose la tête sur la paume de la main droite. Il peut, par la suite, changer de position et tourner sur le côté gauche.

Le Prophète (S.B. sur lui) conseilla Bara et lui dit :

– *Quand tu te mets au lit, fais ton ablution comme pour la prière et couche-toi sur le côté droit.*

– *Quand tu te mets au lit en état de pureté, appuie la tête sur la main droite.*

4 – Il ne doit jamais s'étendre sur le ventre, ni jour, ni nuit, *« c'est la posture des damnés »*, dit le Prophète (S.B. sur lui) elle est détestée de Dieu ».

5 – En se mettant au lit, il est souhaitable de réciter les prières que le Prophète (S.B. sur lui) avait l'habitude de dire telles que :

A) – *Gloire à Dieu, qu'Il soit loué ! Il est le plus grand ! (Il le dit 33 fois).*

Ensuite il dit :

– *Il n'y a de Dieu qu'Allah, point d'associé avec Lui ! A Lui la Royauté et le Suprême Hommage. Il détient la Toute-Puissance !*

Fatima, la fille du Prophète et son époux, Ali, avaient sollicité le Prophète de leur donner un domestique pour les aider chez eux. Pour toute réponse, il leur dit :

– *Voulez-vous que je vous indique mieux que ce que vous m'avez demandé ? Lorsque vous vous mettez au lit dites :*
33 fois Gloire à Dieu !
33 fois Louange à Dieu !
34 fois Dieux est le plus Grand !

C'est mieux que ce que vous m'avez demandé. *(Moslim)*

B) Il récite ensuite « La Fatiha » et le début de la Surate 2 « La Vache » jusqu'au verset 5 inclus.

Puis le verset du « Trône » *(V. 255 de La Vache)*

Enfin il récite les versets : 284... 286 qui terminent la Surate de « La Vache ».

Tout cela est vivement recommandé par le Prophète (S.B. sur lui)

C) Sa dernière parole, avant de fermer les yeux, sera cette prière rapportée du Prophète (S.B. sur lui) :

– *Dieu ! c'est à Ton Nom que je repose mon corps et à Ton Nom que je me lèverai.*

Si Tu retiens mon âme, pardonne-la et si Tu la relâches accorde-lui la protection que Tu destines à Tes vertueux serviteurs.
C'est à Toi que je me confie, à Toi que je me remets et à Toi que je demande appui.
Pardonne-moi, je me repens à Toi ! Je crois au Livre que Tu as révélé et au Prophète que Tu as envoyé.
Pardonne-moi mes premiers et derniers péchés, ceux que j'ai commis en secret et en public, ceux dont Tu as connaissance plus que moi.
C'est Toi qui élèves et qui abaisses.
Point de Dieu en dehors de Toi. Préserve-moi de Ton châtiment, le jour où Tu ressusciteras Tes créatures. *Abou Daoud*

C) Quand il se réveille la nuit, il dit :

– *Il n'y a de Dieu qu'Allah, l'Unique sans associé.*

A Lui, la Royauté, la Suprême Louange et la Toute-Puissance.
Gloire à Lui ! le Loué, l'Unique et le Plus-Grand.
Point de puissance ni de force que par lui.

Ceci dit, on présente au Seigneur ses vœux qui seront bien accueillis.

(Boukhari)

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quiconque se réveille la nuit et récite cette prière aura ses vœux exaucés.*

(Boukhari)

Si, avec cela, on se lève, on fait son ablution et on prie, la prière sera favorablement accueillie.

On peut dire aussi :

Point de Dieu sauf Toi, Allah ! Gloire à Toi !
Pardonne-moi mes péchés et accorde-moi Ta miséricorde !
Augmente ma connaissance et ne détourne pas mon cœur après m'avoir guidé dans le bon chemin.

Offre-moi une grâce de Ta part, Toi le Donateur sans limite.

6 – Au matin on récite aussi cette prière :

A) Avant de quitter son lit on dit :

Loué soit Dieu ! qui nous a ressuscités après la mort.
C'est à Lui que nous retournerons.

B) Si on se lève la nuit pour prier, on lève les yeux au ciel et on récite les (10) derniers versets de la Surate - 3 - Famille d'Omran - du 190e au 200e qui débutent ainsi : « Dans la structure des cieux et de la terre, dans l'alternance du jour et de la nuit, il est des signes pour des esprits avertis, pour ceux qui invoquent Dieu sans se lasser... »

J'ai passé une nuit chez ma tante Mémouna, l'épouse du Prophète (S.B. sur lui) *dit Ben Abbès. A minuit, ou peu avant, ou peu après, le Prophète* (S.B. sur lui) *se réveilla. Il se passa la main sur le visage pour en chasser le sommeil et récita les dix derniers versets de la Surate « Famille d'Omran » (déjà citée). Il alla ensuite vers une petite outre d'eau suspendue, fit son ablution à la perfection et se mit à prier.* *(Boukhari)*

C) Le matin, le musulman récite quatre fois cette prière :

– Seigneur ! Louange à Toi. Me voici au matin.
Je Te prends pour témoin, ainsi que les anges qui portent Ton Trône, les autres anges et toutes Tes créatures, que c'est Toi Allah, point de Dieu à part Toi et que Mohammed est Ton Prophète et Ton Serviteur.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Celui qui récite cette prière une fois, délivre déjà le 1/4 de son être du feu ; celui qui la récite trois fois, en délivre les 3/4 ; celui qui la récite quatre fois se rachète complètement.* *(Abou Daoud)*

D) Quand le musulman s'apprête à franchir le seuil de sa chambre, il dit :

- *Au nom de Dieu ! Je me fie à Lui, point de puissance ni de force que par Lui.*

Quand il dit cela, dit le Prophète (S.B. sur lui) il lui sera répondu : Tu es sur la bonne voie et ta protection est assurée. *(Tirmidi)*

E) Quand il franchit le seuil et se trouve dehors, il dit :

- *Seigneur ! Préserve-moi de m'égarer ou d'égarer les autres, de tomber dans l'erreur ou d'y induire les autres, d'être insolent ou que les autres le soient à mon égard.*

Om Salama, tante maternelle du Prophète (S.B. sur lui) rapporte que ce dernier, chaque fois qu'il sortait de chez moi, levait les yeux au ciel et récitait ces paroles.

LIVRE TROIS

LA MORALE

CHAPITRE PREMIER

Noblesse de caractère

Le caractère est une manière d'être enraciné dans l'âme, commandant tout acte volontaire, bon ou mauvais.

Il est sujet à l'influence de l'éducation soignée ou négligée.

Si on élève une personne en l'habituant à la vertu et à la justice, à l'amour du bien et au désir de le faire, si on l'initie à aimer ce qui est beau et à détester ce qui est ignoble, si bien que cela lui devienne une nature produisant aisément et sans affectation des actes louables, on dit que c'est du bon caractère et les actes qu'il réalise, tels que pudeur, indulgence, douceur, patience, endurance, générosité, bravoure, justice, charité, et d'autres vertus et perfections semblables, sont méritoires.

Si, au contraire, l'homme a été négligé, n'ayant pas reçu l'éducation appropriée, si on a négligé de cultiver en lui les bons éléments latents qu'il recèle, qu'on l'a habitué au mal, si bien que le mal lui apparaît le bien même, et le bien un mal exécrable, que le vice en actes et en propos lui deviennent une nature, on qualifie alors ce caractère de mauvais et tout ce qu'il produit est répréhensible, tels que mensonge, trahison, impatience, envie, acrimonie, rudesse, obscénité, impudence et d'autres vices semblables.

Pour parer à ce danger, l'Islam n'a cessé de glorifier le bon caractère et d'exhorter ses adeptes à le cultiver en eux, si bien qu'il apprécie la foi du musulman et son degré d'adhésion à l'Islam par le nombre de bonnes qualités qu'il possède. Dieu a couvert d'éloge Son Prophète pour son bon caractère. Il dit :

Tu es, certes, pétri de très nobles qualités !

(68 - La Plume - 4)

Il l'a exhorté à en faire sa plus grande part :

– **Réponds au mal par la façon la plus douce. Celui qui te traitait en ennemi pourrait, du coup, se muer en fervent allié.**

(41 - Les Versets distincts - 3)

Dieu a fait des bons caractères un tremplin d'accès au Paradis. Il dit :

– **Elancez-vous vers un pardon ineffable de votre Maître, hâtez-vous vers un Paradis immense, aménagé aux dimensions des cieux et de la terre, réservé à ceux qui craignent Dieu, à ceux qui dispensent leurs richesses en aumône, qu'ils soient dans la gêne ou l'abondance, qui savent dominer leurs ressentiments et pardonner à leur prochain. Dieu aime les âmes généreuses !** *(3 - La Famille d'Omran - 133)*

Dieu a envoyé Son Prophète (S.B. sur lui) pour parachever les bons caractères.

Le Prophète dit :

– *Je suis envoyé pour parfaire les nobles caractères.* *(Boukhari)*

A maintes reprises, le Prophète (S.B. sur lui) montra le mérite des caractères nobles en disant :

– *Dans la « Balance », rien n'égale en poids les nobles caractères.* *(Ahmed & Abou Daoud)*

– *La piété n'est que le noble caractère.*

– *Les croyants qui ont la foi la plus complète sont ceux qui ont les meilleurs caractères.*

– *Ceux parmi vous qui seront les plus proches de moi le Jour de la Résurrection et que j'estime le plus sont ceux qui sont dotés des meilleurs caractères !* *(Boukhari)*

Quelle est la meilleure des œuvres, demanda-t-on au Prophète ?

– *C'est la noblesse de caractère*, répondit-il.

On lui demanda aussi :

Q'est-ce qui donne le plus d'accès au Paradis ?

– *C'est la crainte de Dieu et la noblesse de caractère dit-il.* *(Tirmidi)*

– *L'homme*, dit le Prophète (S.B. sur lui), *acquiert les plus hauts degrés au Paradis et les places d'honneur, rien que par la noblesse de caractère alors même qu'il n'a que de médiocres pratiques cultuelles.*

La noblesse de caractère d'après nos ancêtres

D'après Haçan, la noblesse de caractère c'est d'avoir le visage détendu, d'être généreux et de s'abstenir de faire du mal.

Pour Abdallah Ben Moubarek, trois qualités résument la noblesse de caractère :

Eviter tout ce que la religion interdit.

Acquérir ce qui est licite.

Faire largesse à sa famille.

Un autre la définit comme suit :

Etre très proche des gens, tout en se considérant étranger parmi eux.

Pour un autre. la noblesse de caractère c'est de s'abstenir de nuire aux autres et de supporter leurs défauts.

Un autre dit :

C'est de n'avoir d'autre préoccupation que celle de Dieu

Tous ces dires ne touchent que les détails du sujet. Mais sa vraie nature est celle qui vient d'être définie ci-haut.

On rapporte que ce qui distingue quelqu'un doué de nobles caractères c'est sa grande pudeur. son abstention de faire le moindre mal. Il est très pieux. très franc. peu loquace. très laborieux. discret. bienfaiteur. agréable. indulgent. fidèle à ses engagements et chaste. Il commet peu d'erreurs. ne maudit. ni n'injurie. ni ne médit de personne. il n'est pas calomniateur. ni impatient. ni rancunier. Il n'est ni avare ni envieux. Au contraire. il est souriant et décontracté. Il aime ce qui plait à Dieu et déteste ce qu'Il déteste. il est content ou mécontent à cause de LUI.

Là aussi. ce n'est qu'une définition incomplète. Dans les chapitres suivants. chaque qualité sera traitée à part. l'ensemble donnerait une idee générale de l'homme de noble caractère.

CHAPITRE II

Patience et Endurance

Parmi les vertus qui constituent la parure du musulman, on compte la Patience et l'Endurance à supporter les incommodités des autres pour l'amour de Dieu.

La patience est la contrainte de l'âme à accepter ce qui lui répugne et à supporter avec stoïcisme, le mal qui l'atteint.

Le musulman se contraint à accomplir les actes de dévotion qui le rebutent. Il s'y résigne fermement. Il se retient de commettre des péchés ou de les aborder, si ardent soit son désir de les commettre.

Dans les épreuves, il se contient sans s'alarmer ni s'irriter, car, disent les philosophes, s'alarmer pour un mal déjà passé est une calamité et le faire pour une future probabilité, est une absurdité. S'emporter contre l'arrêt divin est une injure à Dieu, l'UNIQUE et le TOUT-PUISSANT.

Dans les épreuves, le musulman est réconforté par le souvenir de Dieu et de la grande récompense accordée en prix à la dévotion.

Il est stimulé aussi par la crainte des menaces terribles lancées contre ceux que Dieu déteste et qui Lui désobéissent. Il a présent à l'esprit également, que rien n'arrête le cours des desseins divins, que ses décrets sont équitables et irrévocables, que l'on se montre résigné ou non. Il sait que sa résignation lui procure récompense et que son emportement n'engendre que péchés. La résignation est une vertu qu'on peut acquérir à force d'entrainement. Mais le musulman qui a besoin de son Dieu, l'implore de la lui accorder et essaie de la raffermir en lui en se souvenant des exhortations et des promesses de récompenses faites aux gens stoïques, tels que ces versets :

- **Croyants ! Soyez constants. Rivalisez de constance ! Soyez fermes et craignez Dieu. Ainsi atteindriez-vous à la félicité.**

(3 - La Famille d'Omran -200)

- **Que la patience et la prière soient pour vous un réconfort.** *(2 - La Vache - 45)*
- **Sois patient! Dieu t'y aidera** *(16 - L'Abeille -127)*

– **Endure patiemment ce qui peut t'atteindre. Tout cela est le propre d'une âme résolue.** *(31 - Loqman -17)*

– **Annonce une heureuse issue aux patients, à ceux qui, frappés d'un malheur disent : « Nous appartenons à Dieu et à Lui nous ferons retour ! » Ceux-là, auront pour lot miséricorde et bénédiction de leur Seigneur. Ils auront suivi le droit chemin.** *(2 - La Vache - 156)*

– **Ceux qui auront persévéré dans notre voie seront rémunérés compte tenu de leurs meilleures actions.** *(16 - L'Abeille - 96)*

– **Nous avons fait d'eux, des chefs qui guidaient les hommes selon nos ordres, cela pour avoir su persévérer dans notre voie et avoir cru fermement en nos signes.** *(32 - L'Adoration - 24)*

– **Ceux qui sont constants, seront dignement rémunérés au-delà de toute mesure !** *(39 - Les Groupes - 10)*

Le Prophète (S.B. sur lui), dit aussi :

– *La patience est une lumière ! (Un guide éclairé).* *(Moslim)*

– *Celui qui veut être chaste, Dieu l'aidera.*

Celui qui cherche à se passer de ce que possèdent les autres, Dieu l'enrichira.

Celui qui veut être patient Dieu viendra à son secours. Aucun n'a eu un don plus fécond que la patience. *(Boukhari)*

– *C'est merveilleux ! Tout ce qui arrive au croyant, lui est favorable. Aucun autre n'a ce privilège :*

S'il est heureux, il remercie Dieu et c'est bien pour lui ; s'il est malheureux, il se résigne et c'est bénéfique pour lui. *(Moslim)*

Une fille du Prophète (S.B. sur lui) lui dépêcha une personne pour le prier de venir voir son enfant agonisant. Le Prophète (S.B. sur lui) lui envoya dire :

– *Donne-lui le bonjour et dis-lui :*

Tout appartient à Dieu, ce qu'Il donne et ce qu'Il reprend. Pour toute chose est fixé un terme. Qu'elle se résigne et en demande à Dieu la récompense (1). *(Boukhari)*

Dans un hadith à thème divin, Allah dit :

– *Quand je frappe mon serviteur de cécité et qu'il se soumet à mon arrêt, je lui accorde en échange le Paradis !* *(Boukhari)*

– Quand Dieu veut du bien à quelqu'un, Il l'éprouve. *(Boukhari)*

– La valeur de la rétribution est proportionnelle à l'épreuve. Quand Dieu veut du bien à des gens, Il les met à l'épreuve. Celui qui se résigne aura la satisfaction du Seigneur, mais celui qui s'emporte encourt Sa colère.

– L'adversité ne cesse de s'abattre sur le croyant : atteignant sa personne, ses enfants et ses biens, si bien qu'il comparaîtra devant Dieu sans aucun péché.

(1) La mère croyait que la présence du Prophète soulagera l'enfant, autrement le Prophète ne refuse rien quand on le sollicite pour tout ce qui est dans ses possibilités

Quant à supporter le mal, c'est aussi de la résignation mais plus pénible à supporter. C'est le symbole des vérédiques et des saints. Son sens réel, c'est être persécuté pour la cause de Dieu et supporter la souffrance sans rendre le mal pour le mal, sans se venger ni se soucier de sa personne tant que cela est fait pour l'amour de Dieu et en quête de Son contentement.

Dans cette endurance, il a en vue comme exemple les prophètes et les vertueux. Rares sont ceux qui, parmi eux, n'ont pas été malmenés et persécutés pour la cause de Dieu.

Ben Messaoud disait ;

J'ai toujours présent devant moi ce spectacle poignant celui du Prophète Mohammed (S.B. sur lui), à l'instar des anciens messagers, battu par son peuple, ensanglanté, essuyant le sang sur son visage en disant :

– *Seigneur ! Pardonne à mon peuple, car il agit par ignorance.* *(B. & M.)*

Ce n'est là qu'un exemple de l'endurance du Prophète (S.B. sur lui). En voici encore un autre :

Un jour il distribua des biens. Un bédouin dit : « Ce partage est inéquitable ! » Cette critique parvint jusqu'au Prophète (S,.B. sur lui). Son visage s'empourpra, mais il finit par dire :

– *Que Dieu fasse miséricorde à mon frère Moïse !*
Il fut tout autrement offensé, mais il se montra plus endurant ! *(B. & M.)*

Khabab raconte ce qui suit :

Nous nous sommes plaints au Prophète. Il était accoudé à l'ombre de la Kaba à un habit enroulé. Nous lui dîmes :

– N'implores-tu pas Dieu pour nous faire triompher de nos persécuteurs, ne Le prie-tu pas pour nous ?

Il nous répondit :

– *Auparavant, on prenait l'homme, on lui creusait une fosse on l'y mettait, puis, au moyen d'une scie placée sur la tête, on le coupait en deux. Avec des peignes en fer on lui arrachait la chair à même les os. Tout cela ne lui faisait pas renier sa foi.* *(Boukhari)*

Le Coran nous a rapporté les récits des prophètes et leurs réponses aux peuples qui les tourmentaient, on y lit :

– **Comment ne pas nous remettre à Dieu, Lui qui nous a guidés vers des voies sûres pour notre salut ?**
Aussi sommes-nous fermement résolus à supporter vos outrages. Dieu est le meilleur soutien de ceux qui se fient à Lui. *(-14- Abraham -12-)*

Jésus ne cessait de dire aux fils d'Israël :

– Avant moi on vous a dit : Usez de la loi du talion : dent pour dent, nez pour nez... Mais moi je vous dis : Ne rendez jamais le mal pour le mal. Celui qui te dônne un soufflet sur la joue droite présente lui ta joue gauche, celui qui te confisque ton manteau remets-lui ton habit.
(Ghazali : El-Ih'ia)

Les compagnons du Prophète (S.B. sur lui) disaient :

- Nous n'estimions pas complète la foi de l'homme, tant qu'il ne faisait pas preuve d'endurance dans l'adversité.

Guidé par ces exemples vivants de patience et d'endurance, le musulman est toujours patient et endurant, espérant la récompense divine : il ne se plaint pas, ne s'emporte pas, ne riposte pas au mal par le mal, mais il le repousse par la bonté, Il excuse, endure et pardonne.

Dieu dit :

- **Celui qui est patient et sait pardonner témoigne, d'une heureuse maîtrise de lui-même.** *(-42- La Délibération -43-)*

CHAPITRE III

Compter sur soi-même et s'en remettre à Dieu

S'en remettre à Dieu n'est pas seulement un devoir moral pour le musulman, mais c'est aussi une obligation religieuse et une base de sa foi, car Dieu noüs y incite en ces termes :

– **Que votre espoir soit en Dieu, pour peu que vous croyez en Lui !**
(5 - La Table Servie - 23)

– **Que les croyants se confient en Dieu !** *(64 - La Déconvenue - 13)*

Donc, la confiance absolue en Dieu, fait partie de la croyance du musulman.

Mais, en ayant cette confiance et en se remettant à Dieu, le musulman n'a pas la même conception de cette confiance que ceux qui ignorent tout de l'Islam et qui sont les ennemis de la foi.

S'en remettre à Dieu n'est pas une simple phrase qu'on prononce sans en comprendre la portée et sans y réfléchir. Ce n'est pas renoncer aux mesures nécessaires à prendre, ni se contenter de ce qui est mesquin et vulgaire, prétextant avoir confiance en Dieu et se soumettant à ce que nous réserve le destin.

Considérant la confiance en Dieu comme faisant partie de sa croyance, le musulman doit se munir de tous les moyens nécessaires pour toute action qu'il compte entreprendre. Il n'espère jamais cueillir un fruit sans lui avoir avancé ce dont il a besoin, ni attendre un résultat sans lui avoir préparé ses prémisses. Quant aux résultats de ces moyens, le musulman les confie à Dieu qui est seul, capable de les réaliser.

S'en remettre à Dieu est donc, pour le musulman, agir et espérer avec confiance et sérénité, tout en étant convaincu que seule la volonté de Dieu s'accomplit et que ceux qui auront fait du bien ne seront jamais frustrés.

Sachant que ce monde est régi par des lois divines immuables, le musulman procure à toute activité les moyens adéquats pour la réaliser.

Malgré ces précautions, il est conscient que ces moyens, à eux seuls, ne peuvent mener aux résultats désirés ni à la réussite. Il les considère, tout au plus, comme une exécution de l'ordre de Dieu auquel il faut obéir, comme on obéit à toutes Ses prescriptions.

Quant à obtenir le résultat espéré, c'est entre les mains de Dieu qu'il faut se remettre. C'est lui qui est capable de réaliser de tels succès. Ce que Dieu veut se réalisera et ce qu'il ne désire pas n'aura jamais lieu !

Que de travailleurs laborieux, n'ont pas récolté le fruit de leur labeur et que de semeurs n'ont pas moissonné ce qu'ils ont semé.

C'est ainsi que le musulman juge les procédés mis en œuvre. Compter uniquement sur eux et leur faire confiance est une hérésie que le musulman rejette, mais y renoncer, alors qu'il est capable de s'en prémunir, est une impiété que Dieu interdit et pour laquelle il faut demander pardon si on la commet.

Le jugement des moyens utilisés découle de la philosophie de l'Islam et des prescriptions du Prophète (S.B. sur lui). Celui-ci avait soutenu de longues et nombreuses guerres. Avant de les engager, il s'y préparait sérieusement, choisissait même le champ de bataille et le moment opportun.

On rapporte qu'il ne déclenchait jamais d'attaque dans les moments chauds de la journée et attendait la fraîcheur du soir.

Avant le combat, il avait déjà établi ses plans et aligné ses hommes.

Après les préparatifs matériels susceptibles de le conduire à la victoire, il levait les mains au ciel implorant le Tout-Puissant et disait :

– *Dieu, Toi qui as révélé le Livre,*
qui déplaces les nuages,
qui vaincs les coalisés,
mets-les en déroute et accorde-nous la victoire ! *(B & M)*

Ainsi, le Prophète (S.B. sur lui) réunissait les moyens matériels et spirituels, confiant toujours la victoire entre les mains de Dieu et à sa volonté.

Ce n'est qu'un exemple entre autres. En voici un second :

La plupart des compagnons du Prophète (S.B. sur lui) avaient quitté la Mecque pour Médine. Le Prophète patientait et attendait la permission divine pour partir. Enfin il la reçut.

Quelles furent les dispositions prises ?

A – Il choisit pour compagnon de voyage Abou Bakr, son meilleur ami.

B – Il s'approvisionna pour le voyage en eau et vivres. La fille d'Abou Bakr, Asma, les attacha à la monture avec une partie de sa ceinture (qu'elle coupa en deux ce qui lui valut le surnom : « La femme aux deux ceintures ».

C – Il choisit une monture remarquable pour ce long et pénible voyage.

D – Il fit son choix d'un guide chevronné connaissant la route dans ses moindres recoins et difficultés pour le mener dans cette odyssée.

E – Sa maison ayant été cernée par les ennemis qui voulaient l'empêcher de fuir, le Prophète chargea son cousin Ali Ben Aboutaleb d'occuper son lit pour dérouter l'ennemi qui guettait sa sortie pour l'assommer. Il quitta sa demeure laissant ses ennemis épier son lit à travers les fentes de la porte attendant son lever.

F – Les païens le recherchèrent ensuite activement, lui et son compagnon. Pour échapper à leur regard, le Prophète (S.B. sur lui) se réfugia avec son ami dans la grotte de « Thaour ».

G – Là, Abou Bakr lui dit :

Messager de Dieu ! Si l'un de nos ennemis se baissait, il nous verrait à ses pieds !

Et le Prophète de lui répondre :

– Abou Bakr, que penses-tu de deux, ayant Dieu pour troisième ?

Cet épisode concrétise la foi inébranlable aussi bien que la confiance illimitée en Dieu.

Il montre également que le Prophète (S.B. sur lui) ne sous-estimait pas les mesures nécessaires à prendre, mais il ne faisait pas fond sur elles. L'ultime précaution du musulman c'est de s'abandonner à Dieu en toute confiance et quiétude d'âme.

Après avoir pris les dispositions que dictait la sauvegarde de sa personne, jusqu'à se tapir au fond d'une grotte sombre, asile des vipères et des scorpions, le Prophète, avec l'assurance du croyant et la certitude de l'homme confiant, dit à son compagnon peu rassuré :

– *Ne t'afflige pas, Dieu est avec nous !*
Que penses-tu de deux qui ont Dieu pour troisième ? *(Boukhari)*

Cette conduite est un exemple pour le musulman. Elle lui montre la valeur qu'il doit accorder aux procédés employés. En modelant sa conduite sur celle du Prophète, il ne paraît ni innovateur, ni prétentieux, mais un pur conformiste.

Quant à la confiance en soi-même, le musulman n'en tire pas la même signification que ceux qui ont l'âme masquée par les péchés.

Ceux-là y voient une rupture avec le Créateur et jugent que l'homme est capable, à lui seul, de produire ses actes et de réaliser toutes ses richesses et acquisitions et que Dieu n'y est pour rien.

C'est un jugement erroné, indigne du Seigneur.

En préconisant la confiance en soi-même dans toutes ses activités le musulman vise à n'être l'obligé que de Dieu seul.

S'il est capable d'accomplir seul son travail, il n'en charge personne. S'il est en état de satisfaire seul son besoin, il ne recourt à nul autre qu'à Dieu. S'il s'adresse à un autre qu'à Allah son cœur sera attaché à cet autre. Le musulman ne l'admet jamais !

En se conduisant de la sorte, il ne fait que suivre le chemin des gens pieux et véridiques.

Il arrive souvent que le fouet glisse de la main de quelqu'un monté sur son cheval et tombe sur le sol. Il descend de sa monture pour le ramasser sans demander ce service à personne.

En recevant le serment d'allégeance d'un nouveau fidèle, le Prophète exigeait de lui d'accomplir la prière, de payer l'aumône légale (zakat) et de ne jamais demander secours à personne qu'à Dieu.

Or, en observant cette conduite, c'est-à-dire en se remettant à Dieu tout en ayant confiance en soi-même, le musulman affermit sa foi et développe son caractère par la réminiscence de temps à autre, des versets lumineux et des hadiths qui sont les sources de sa foi et de son caractère.

En voici quelques exemples de ces versets :

– **Mets ta confiance dans le vivant, l'Immortel !** *(25 - La Distinction - 58)*

– **Dieu seul nous protège. Il n'est pas de meilleur appui !** *(3 - La Famille d'Omran - 159)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Si vous vous remettez à Dieu comme il sied, vous serez pourvus comme le sont les oiseaux : ils partent le matin ventre creux et rentrent le soir repus.* *(Tirmidi)*

En sortant de chez lui, le Prophète (S.B. sur lui) disait :

– *Au nom de Dieu ! Je me fie à lui. Il n'y a de puissance ni de force qu'en Lui.*

Parlant des 70 Mille personnes qui entrent au Paradis sans jugement, il dit : « Ce sont ceux qui ne recourent pas à la magie pour se faire guérir, qui ne se cautérisent pas et ne croient pas aux mauvais augures. Ils se confient entièrement à Dieu ! » *(B & M)*

CHAPITRE IV

Altruisme et amour du bien

Parmi les vertus que le musulman tire des enseignements de sa religion et de la bonté de l'Islam figurent l'altruisme et l'amour du bien. Toutes les fois qu'il a l'occasion d'en témoigner il n'hésite pas à le manifester.

Que de fois il reste sur sa faim pour donner à manger aux autres et que de fois il meurt de soif pour étancher celle des assoiffés. Quelquefois il se sacrifie pour les autres, ce qui n'est pas étrange de sa part, lui qui est pénétré d'idées sublimes et imprégné de bonté et d'amour !

– **C'est l'onction du Créateur ! Quel autre que Dieu, saurait donner meilleure onction ?** *(2 - La Vache - 138)*

En se conduisant de la sorte, le musulman ne fait que suivre le chemin des vertueux, nos prédécesseurs, qui ont acquis la félicité et que Dieu a comblés de louange quand Il dit :

– **Ils donnent la préférence aux autres, fussent-ils eux-mêmes dans la gêne. Bien heureux sont ceux qui se gardent de l'avarice !** *(59 - L'exode - 9)*

Tous ces nobles caractères jaillissent de la sagesse du Prophète Mohammed **(S.B. sur lui)**, ou sont inspirés de la profusion de la miséricorde divine. Ces vertus sont renforcées et gagnent en noblesse chez le musulman au souvenir des hadiths tels que :

– *Nul ne peut être croyant, tant qu'il n'aimera pas pour son frère ce qu'il aime pour lui-même.*

ou ce verset (déjà cité) : **« Ils donnent la préférence aux autres fussent-ils eux-mêmes dans le besoin. »**

Ainsi se développe et se fortifie en lui, le sentiment de vouloir le bien et de préférer les autres à sa compagne, à ses enfants et à lui-même.

Un tel homme, passe toute sa vie attaché à Dieu. Sa langue ne cesse d'être tendre par son invocation et son cœur tout épris d'amour pour Lui !

S'il promène sa pensée de par l'univers, il en tire des leçons, ou il lui vient à l'esprit des versets, tel que celui-ci :

– **Ce que vous aurez avancé en cette vie en œuvres de bien vous sera un jour avantageusement remboursé auprès de Dieu et vous vaudra une récompense accrue.** *(73 - Celui qui s'enveloppe - 20)*

ou celui-ci encore :

– **Ceux qui, en secret comme en public, dispensent en aumônes une partie de ce dont Nous les avons pourvus ceux-là doivent compter sur un fonds dont les profits ne tariront jamais. Dieu saura les en rétribuer et les gratifiera d'un surplus de Ses faveurs, car Dieu Le Tout-Clément reconnaît toujours les œuvres méritoires.** *(35 - Les Anges - 28/29)*

s'il passe en revue de semblables versets, le musulman est pénétré de la futilité de ce monde et lui préfère la vie future.

Comment un homme de ce genre, ne dépenserait-il pas de gaieté de cœur ses biens en œuvres pies ? – Comment n'aimerait-il pas le bien et ne préférerait-il pas les autres à lui-même, sachant que ce qu'il avance ici-bas, lui sera rendu en mieux qualitativement et quantitativement, dans l'autre monde.

Nous citerons ci-après cinq exemples véridiques d'altruisme et d'amour du bien qui méritent réflexion.

1 – Dans le cénacle koréchite, l'assemblée des chefs des tribus tomba d'accord sur un avis émis par le maudit Abou Morra, celui de tuer le Prophète chez lui.

Ayant appris cette décision, le Prophète prit la résolution de partir, après avoir reçu l'autorisation divine de quitter La Mecque.

Il devait trouver quelqu'un qui occuperait son lit la nuit afin de tromper la vigilance de ses ennemis qui n'attendaient que sa sortie pour l'abattre. Il voulait quitter sa demeure en secret et les laisser attendre son lever du lit.

Le Prophète (S.B. sur lui) trouva en la personne de son cousin, le jeune Ali Ben Aboutaleb, l'homme qui se dévouerait pour lui. Il lui exposa son projet. Ali n'hésita pas à consentir et à s'offrir en holocauste au Prophète, à se coucher à sa place dans son lit, ne sachant pas quand les mains des ennemis, assoiffés de sang, s'abattraient sur lui comme les pieds des footballeurs sur le ballon.

Ali se coucha donc à la place du Prophète (S.B. sur lui) préférant sauver la vie de ce dernier, plutôt que la sienne et donnant, malgré son jeune âge, un exemple sublime de sacrifice.

Telle est la nature du musulman : altruisme et sacrifice même de sa personne. Faire don de soi-même est l'ultime générosité.

2 – Le jour de la bataille de Yarmouk, dit Hodéfa Adaoui, je partis à la recherche de l'un de mes cousins. Je pris de l'eau avec moi, dans l'espoir de le désaltérer s'il était encore vivant et de rafraîchir son visage. Je le trouvai enfin !

« Veux-tu boire, lui dis-je ? Il me fit signe que : oui. Non loin de là, un autre gémit. Mon cousin me fit signe d'aller à lui. Je me dirigeai vers lui. C'était Hicham Ben El-As. Veux-tu boire, lui dis-je ? Un autre m'ayant entendu poussa une plainte. Hicham me fit signe d'aller à lui, ce que je fis. Quand je suis arrivé, il était déjà mort. Je revins à Hicham, il était mort aussi. J'allai à mon cousin, il avait déjà rendu l'âme. Que Dieu leur fasse miséricorde.

Ces trois vertueux martyrs ont donné l'exemple illustre d'abnégation et d'altruisme qui caractérisent le musulman dans ce monde.

3 – Plus de trente personnes, dit-on, se sont réunies chez Abou Hassan Antaki. Il y avait un nombre de pains insuffisant pour tout le monde. Ils les ont coupés, éteint la lumière et se sont mis à table. Quand la nappe fut levée, les morceaux de pain y étaient tous, aucun ne manquait. Les convives n'y avaient pas touché. Chacun avait voulu donner la préférence à son voisin affamé. Un altruisme général !

4 – Chacun des deux imams, Boukhari et Moslim, a rapporté le hadith suivant :

Un hôte frappa à la porte du Prophète (S.B. sur lui). Celui-ci n'a rien trouvé chez lui à lui donner. Un Ançarite de passage prit l'hôte avec lui. (Comme le repas était insuffisant), il mit la nourriture devant l'invité, demanda à sa femme d'éteindre la lampe et il fit semblant de manger sans rien goûter jusqu'à ce que l'homme eût fini son repas.

Au matin le Prophète (S.B. sur lui) lui dit :

– *Dieu est bien ravi de ce que vous avez fait avec votre invité hier soir !*

Dieu a révélé à leur sujet ce verset :

– **Ils donnent la préférence aux autres fussent-ils eux-mêmes dans le besoin.**

(59 - L'Exode - 9)

5 – Un homme rendit visite à Bichr Ben Hareth qui était alité lors de sa dernière maladie. Le visiteur se plaignit au malade de son indigence. Alors, Bichr enleva son vêtement et le lui remit. Puis il emprunta un autre qu'il porta jusqu'à la mort.

Ces cinq exemples constituent cinq modèles d'altruisme et d'amour du bien. Nous les avons cités pour édification et pour que leur souvenir vivifie chez le musulman le sentiment de l'amour du bien et d'altruisme afin de poursuivre sa mission morale et exemplaire en sa qualité de croyant dans ce monde !

CHAPITRE V

Justice et tempérance

Au regard du musulman, la justice est une obligation rigoureuse que Dieu recommande en ces termes :

– **Dieu prescrit l'équité, la charité, l'assistance bienveillante aux proches.**
(16 - L'Abeille - 90)

Dieu annonce qu'il aime les justes. Il dit :

– **Veillez à être impartiaux, Dieu aime ceux qui ont cette qualité.**
(49 - Les Appartements - 9)

Il a prescrit l'équité aussi bien en propos qu'en sentence. Il dit :

– **Soyez impartiaux dans vos témoignages, fût-ce à l'égard d'un proche parent !** *(6 - Les Bestiaux - 152)*

– **Dieu vous prescrit de restituer les dépôts aux ayants droit, de juger en toute équité, si vous êtes appelés à juger.** *(4 - Les Femmes - 58)*

Selon ces recommandations, le musulman tâche d'être juste en parole et en décisions, son attention est toujours en éveil, si bien que l'équité devient en lui une nature et que tous ses actes et parole sont dictés par une juste mesure, loin de toute injustice.

Il devient ainsi digne de l'estime de Dieu, de Sa satisfaction et de Sa grâce. Dieu n'a-t-Il pas déclaré qu'Il aime les justes et le Prophète (S.B. sur lui) n'a-t-il pas annoncé l'honneur que Dieu leur a réservé en disant :

– *Les justes seront auprès de Dieu sur des trônes de lumière. Ce sont les personnes équitables dans les jugements qu'ils rendent, qui sont impartiaux dans leurs familles et envers ceux qui dépendent d'eux ?* *(Moslim)*

Il dit aussi :

– *Sept catégories d'hommes seront à l'ombre de Dieu, le jour où il n'y aura d'ombre que la Sienne :*

1 – Un gouverneur juste.

2 – Un jeune homme qui a passé sa vie à adorer Dieu.

3 – Un homme dont le cœur est attaché aux mosquées.

4 – Deux personnes qui s'aiment pour l'amour de Dieu, se réunissent et se séparent pour Lui.

5 – Un homme, qu'une femme noble et belle incite à l'adultère et à laquelle il répond : la crainte de Dieu m'empêche de commettre ce péché.

6 – Un homme qui fait l'aumône en secret, si bien que sa main gauche ignore ce qu'a donné sa main droite.

7 – Un homme qui, se trouvant seul, en pensant à Dieu fond en larmes.

La justice se manifeste dans plusieurs domaines, nous en citerons quelques-uns :

1 – Justice envers le Créateur : c'est l'adorer sans rien Lui associer, ni à Lui-même ni à Ses attributs, ne jamais Lui désobéir, ni L'oublier. Il faut Le remercier et ne pas méconnaître Ses bienfaits.

2 – Impartialité en statuant sur les différends des autres et donner à chacun son dû.

3 – Equité envers les épouses et les enfants, ne jamais accorder de faveurs aux uns au détriment des autres.

4 – Justice dans les propos. Ne pas donner de faux témoignages ni mentir.

5 – Justice dans la croyance : ne pas faire crédit à ce qui n'est pas juste et sincère et ne croire que ce qui est vrai et réel.

En voici un modèle de justice exemplaire d'un magistrat :

Omar Ben Khattab était assis, quand un Egyptien se présenta et lui dit :

– Prince des croyants ! Je viens chercher refuge auprès de vous.

– Vous êtes en sûreté, lui répondit Omar, de quoi s'agit-il ?

– J'ai fait la course à cheval avec le fils d'Amr Ben El'As (le gouverneur), dit l'Egyptien et je l'ai devancé. Alors il se mit à me battre sur la tête et me dire : « Je suis le fils des plus nobles ! » Son père, ayant appris le fait me mit en prison pour m'empêcher de venir me plaindre à vous. Je me suis évadé et me voici devant vous !

Omar écrivit alors au gouverneur ces mots : – « A la réception de ma lettre, préparez-vous à assister au prochain pèlerinage, vous et votre fils –, un tel. Puis s'adressant à l'Egyptien, il lui dit : « Vous resterez ici jusqu'à ce qu'ils viennent ! »

Le gouverneur assista donc au pèlerinage. Cet acte de dévotion terminé, Omar s'assit avec ses gens. A ses côtés étaient Amr et son fils.

Sur un signe du prince des croyants, l'Egyptien se leva. Le prince lui tendit alors le bâton. L'Egyptien le prit et en frappa le fils du gouverneur tellement que l'assistance eût souhaité qu'il s'arrêtât. Omar ne faisait que répéter :

« FRAPPEZ LE FILS DES PLUS NOBLES »

– Je me suis assez vengé, dit enfin l'Egyptien.

– Maintenant c'est le tour de la tête chauve de (son père) Amr, dit le prince des croyants !

– Prince, dit l'homme, je ne frappe que celui qui m'a battu !

– Par Dieu, dit Omar, si vous voulez le battre, sans votre consentement personne ne vous arrêtera !

Ensuite, s'adressant au gouverneur, il lui dit :

– Depuis quand vous vous permettez d'asservir les gens nés libres ?

Avantage de la justice

La justice engendre la tranquillité d'âme.

On rapporte que César dépêcha un émissaire à Omar Ben Khattab pour s'informer de sa situation et de ce qu'il faisait. Arrivé à Médine, il le chercha : où est votre roi ? dit-il aux habitants.

– Nous n'avons pas de roi, lui répondit-on, mais un émir ! Il est quelque part en dehors de la ville.

Il alla à sa recherche. Il le trouva enfin couché sur le sable son bâton sous la tête. Il avait un petit bâton qu'il portait toujours à la main et dont il se servait pour réprimer les incorrections. Le voyant dans cette position, il se recueillit et dit : « Un homme redouté de tous les rois qui ne peuvent tenir en place de peur de lui, mène une vie pareille ! Mais votre justice vous a permis de goûter un sommeil paisible. Notre roi injuste se tient toujours sur ses gardes, inquiet. »

Quant à la tempérance, elle est plus étendue que la justice, car elle embrasse toute la vie du musulman. Elle est le juste milieu entre l'excès et la privation, tous deux répréhensibles.

Dans la dévotion, la tempérance équivaut à accomplir les obligations religieuses sans excès ni négligence, non plus.

Il en est de même dans les dépenses : savoir garder le juste milieu entre l'avarice et la prodigalité.

Dieu fait l'éloge des gens tempérants en ces termes :

– ... **Ceux qui dans leurs dépenses ne se montrent ni prodigues ni avaricieux, mais s'en tiennent entre ces deux excès au juste milieu, ..., ceux-là accéderont aux plus hauts lieux pour avoir été constants.**

(25 - La Distinction - 63/75)

Dans l'habillement éviter la vanité et le désir d'éblouir et se garder de porter des vêtements rudes et rapiécés. On doit observer le juste milieu.

Dans la marche, il évite l'allure arrogante et hautaine et l'allure traînante, signe d'humiliation et de misère. On doit garder toujours le juste milieu.

La tempérance est la sœur jumelle de la droiture. Elle est l'une des qualités les plus sublimes. Elle empêche l'homme de transgresser les bornes que Dieu a établies et l'encourage à accomplir convenablement les obligations religieuses sans en rien négliger. Elle lui apprend à être chaste, à se contenter de ce qui est licite et à renoncer à tout ce qui est défendu.

Il lui suffit la gloire et l'honneur que Dieu lui décerne en disant :

- **Dis-leur qu'ils s'engagent résolument dans le droit chemin. Nous ferons affluer vers eux l'abondance.** *(72 - Les Génies - 16)*
- **En vérité, ceux qui disent : « Notre Souverain Maître est Dieu, puis se comportent avec droiture n'éprouveront nulle crainte, ni affliction aucune ! Ceux-là seront à tout jamais les hôtes du Paradis, en récompense de leurs œuvres.** *(46 - Al-Ahgaf - 13)*

CHAPITRE VI

De la pitié

Le musulman est compatissant, la pitié est l'une de ses vertus, car la pitié a pour racine la clarté et la pureté de l'âme.

Comme le musulman est toujours partisan du bien et des œuvres pies, loin du mal et de la corruption, il est en perpétuel état de candeur. Un tel homme, la tendresse ne peut l'abandonner.

C'est pourquoi le musulman aime la pitié, prend part au malheur des autres et recommande cette vertu conformément aux prescriptions coraniques qui disent :

- ... ... **Ceux qui rachètent les captifs, nourrissent en temps de disette un parent orphelin ou un pauvre réduit au dénuement, tout en étant du nombre de ceux qui ont la foi, qui s'incitent mutuellement à la constance et à la commisération, ceux-là seront les gens de la droite !** *(90 - Le Pays - 17/18)*

et conformément aux hadiths du Prophète (S. B. sur lui) qui disent :

- *Dieu est miséricordieux envers ceux qui ont bon cœur.*
- *Ayez pitié de ceux qui vivent sur terre, le ciel aura pitié de vous !* *(Tabarani et Hakim)*
- *Celui qui n'a pas pitié des autres, est indigne de la pitié.*
- *La tendresse ne fait défaut que dans le cœur d'un damné !*
- *Les croyants, dans leur affection et leur sympathie réciproques sont comparables au corps. Si l'un de ses organes est atteint d'un mal, toutes les autres parties lui répondent par l'insomnie et la fièvre.* *(Moslim)*

La pitié n'est que tendresse et sympathie. Elle suscite grâce et bonté. Mais elle n'est jamais un sentiment stérile. Elle se traduit, au contraire, à l'extérieur par des actes réels tels que : pardon aux offenses, secours aux angoissés, assistance aux faibles, assouvissement de la faim des faméliques, habillement des dénudés, soins aux malades, consolation des affligés et plusieurs autres actes semblables qui sont tous le fruit de la pitié.

Voici des exemples qui concrétisent cette qualité :

1 – L'imam Boukhari rapporte qu'Anas dit :

Nous sommes allés, le Prophète (S. B. sur lui) et moi, voir Abou Yousseph, le mari de la nourrice de Brahim, fils du Prophète. Ce dernier prit son enfant dans ses bras, le baisa et le flaira.

Nous sommes allés encore une autre fois, mais l'enfant était agonisant. Les yeux du Prophète (S.B. sur lui) se mirent à verser des larmes. Abderrahmane Ben Aouf lui dit : « Toi aussi, Prophète de Dieu, tu pleures ! »

Ben Aouf, dit le Prophète (S. B. sur lui), *ce sont les larmes de tendresse !*

Ensuite, il dit :

Les yeux versent leurs larmes, le cœur s'afflige, mais nous ne disons que ce qui plaît à Dieu. Nous sommes bien tristes de ta perte, Brahim !

C'est une marque d'affection de la part du Prophète que d'aller voir l'enfant chez sa nourrice, de l'embrasser et de le flairer. C'est de la tendresse de sa part que de lui rendre visite dans son agonie et de le pleurer.

2 – Boukhari a rapporté aussi le fait suivant d'après Abou Horéra qui dit :

– Un homme, poursuivant son chemin, éprouva une soif ardente et descendit dans un puits pour se désaltérer. Quand il remonta, il vit un chien haletant de soif, léchant l'humidité du sol. Ce chien, se dit-il, éprouve la même sensation de soif que moi. Alors, il redescendit, remplit sa chaussure d'eau, la prit par la bouche, remonta et donna à boire au chien. Son geste fut agréé de Dieu qui lui accorda rémission de ses péchés. Sommes-nous récompensés, dirent les compagnons, pour les bienfaits dispensés aux animaux ?

Oui, dit le Prophète (S. B. sur lui), *tout bienfait à tout être vivant est rétribué.*

C'est aussi une marque de commisération de la part de cet homme qui prit la peine de descendre dans le puits, d'y puiser de l'eau et de désaltérer ce chien assoiffé.

Si ce n'était pas la pitié qui a ému cet homme, il n'aurait pas agi ainsi.

A l'opposé de cet exemple, Boukhari, toujours selon Abou Horéra, rapporte le fait suivant :

– Une femme a mérité les tourments de l'enfer pour avoir emprisonné une chatte et l'avoir laissée mourir d'inanition. Ce fait lui a valu l'enfer.

« Tu l'as laissée sans boire et sans manger dans sa prison, lui-a-t-on dit, tu ne l'as ni nourrie, ni relâchée pour manger des insectes de la terre ! »

Cet acte est un aspect de sécheresse de cœur, de carence de pitié que l'on ne peut rencontrer que chez un damné.

3 – Boukhari rapporte également ce hadith d'après Katada, il dit :

– Je commence quelquefois la prière, dit le Prophète, avec l'intention de la prolonger. Mais, entendant les pleurs d'un petit enfant, je la raccourcis, sachant que ses cris tourmentent la mère.

Ainsi, renoncer à allonger la prière à cause des pleurs d'un enfant qui troublent sa mère est un aspect de pitié. C'est un don que la grâce divine attribue aux cœurs des gens compatissants.

4 – On raconte qu'un homme insulta Zaîne Abidine (Ben Ali Ben Hoçaîne, petit-fils du Prophète) qui se dirigeait vers la mosquée. Ses domestiques accoururent pour le battre. Mais Zaîne les en empêcha. Puis, s'adressant à l'insulteur, il lui dit :

« Homme ! Je mérite plus que ce que tu as dit ! Ce que tu ignores de moi, dépasse de loin ce que tu connais. Si tu veux, je peux te le citer ! »

L'homme rougit.

Zaîne enleva alors son manteau et l'en revêtit. Il ordonna à ses gens de lui remettre mille drachmes.

L'oubli de ces injures et cette charité sont deux marques de bonté de cœur de la part du petit-fils du Prophète (S. B. sur lui).

CHAPITRE VII

La pudeur

Le musulman est de nature pudique et décente. La pudeur est sa qualité propre qui fait partie de sa croyance, base de sa vie.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *La foi comprend plus de 70 rameaux – ou plus de 60 – Le meilleur de ces rameaux, c'est d'attester qu'il n'y a de Dieu qu'Allah et le dernier est de débarrasser la voie publique de ce qui l'encombre. La pudeur est l'un des rameaux de la foi.* *(B & M)*

– *La pudeur et la foi sont inséparables : si l'une fait défaut, l'autre aussi.* *(Ha'Kim)*

La raison pour laquelle la pudeur fait partie de la croyance, c'est que toutes deux incitent à faire le bien et déconseillent le mal.

La foi engage le croyant à la dévotion et à fuir les péchés. La pudeur aussi, empêche l'homme d'être ingrat vis-à-vis de son bienfaiteur ou de méconnaître le droit des autres. L'homme pudique s'interdit de dire ou de faire ce qui blesse, de peur de s'attirer des critiques et des reproches. C'est pourquoi la pudeur est bonne en elle-même et est une source de bien.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

- *La pudeur n'engendre que du bien.* *(B & M)*

Dans une version à Moslim, il dit :

– *La pudeur est toute bonté !*

A l'opposé est l'obscénité, actes ou propos outrageants et acerbes. Le musulman n'est ni dévergondé, ni brutal, témoin la parole du Prophète (S.B. sur lui) qui dit :

– *La pudeur fait partie de la foi, celle-ci est au Paradis.*

L'impudence est de l'acrimonie, celle-ci est en enfer. *(Ahmed)*

Le musulman en se comportant avec pudeur, se prévaut de l'exemple du Prophète, le meilleur des hommes de tous les temps. En effet il avait plus de pudeur que la vierge dans son harem.

L'imam Boukhari rapporte ce hadith d'après Abou Saïd qui dit :

– *Lorque le Prophète voyait une chose qui lui déplaisait on lisait cette désapprobation sur son visage.*

En incitant à entretenir ce caractère et à le développer dans la société, le musulman ne fait qu'exhorter à faire le bien et à montrer son chemin, car la pudeur est une partie de la foi qui est, elle-même, un recueil de vertus et source de toute bonté.

Dans le recueil des hadiths, dûment reconnus, nous lisons celui-ci.

Un jour, le Prophète **(S.B. sur lui)** vit, en passant un homme en train de sermonner son frère pour sa pudeur.

– *Cesse tes reproches,* lui dit-il, *la pudeur est de la foi !*

L'intervention du Prophète dans ce cas est une invitation à laisser croître ce caractère dans l'âme du musulman et à ne pas le contrarier, dût-il se priver de quelques droits, car perdre ces droits est plus avantageux pour le musulman que de perdre sa pudeur qui représente une partie de sa foi, sa marque d'humanité et sa source de bien.

Que Dieu fasse miséricorde à une femme, qui, ayant perdu son enfant, alla le chercher auprès d'un groupe de gens, le visage voilé.

– « Regardez cette femme dit l'un d'eux, elle s'enquiert de son enfant le visage voilé ! »

L'ayant entendu, elle lui répondit : « Homme ! Il vaut mieux perdre mon enfant que de perdre ma pudeur ! »

Mais la pudeur n'empêche pas le musulman de dire ce qui est vrai, de s'instruire, d'exhorter à faire le bien et de réprouver le mal.

Ouçama Ben Zaïd, chéri du Prophète **(S.B. sur lui)**, comme son père l'étàit avant lui, intercéda auprès du messager de Dieu en faveur d'une voleuse. La pudeur n'empêcha pas le Prophète **(S.B. sur lui)** de lui répondre d'un ton sévère :

– *Comment, intercèdes-tu pour casser un arrêt divin ?*
Je jure par Dieu, que si Fatima ma fille avait volé je lui aurais coupé la main !

La pudeur n'a pas empêché, non plus Om-Soléim, l'ançarite, de venir dire au Prophète **(S.B. sur lui)**.

– *Messager de Dieu ! Allah ne rougit pas de dire la vérité : la femme doit-elle se laver quand elle se voit en songe en rapport intime avec son mari ?*

La pudeur n'a pas non plus empêché le Prophète **(S.B. sur lui)** de lui répondre :

– *Oui ! si elle constate l'écoulement de son eau.*

Un jour, Omar Ben Khattab décria dans son prône l'enchérissement des dots. Une femme lui répliqua :

– Omar ! Dieu nous l'accorde et toi, tu nous en prives ! Ne l'annonce-t-il pas dans Son Livre :

– **Si vous avez donné à l'une de vos femmes une somme pesant un talent d'or... !** *(4 - Les Femmes - 21)*

Ainsi, la pudeur n'a pas retenu une femme de défendre le droit de ses semblables, ni Omar de s'excuser et de répondre :

– Tout le monde est mieux instruit que toi, Omar !

Une autre fois, ce même Omar, du haut de sa chaire, exhortant les assistants, dit :

Gens ! Ecoutez ce qu'on vous dit et obéissez !

Et voilà que parmi les assistants un homme se lève pour lui crier :

– Nous n'écoutons, ni nous n'obéissons ! Tu portes sur toi deux habits, alors que nous n'en avons qu'un (1).

Sur ce, Omar appela à haute voix : Où est mon fils Abdallah ?

– Me voici, père, répondit le jeune homme.

– Je te demande, au nom de Dieu, lui dit-il, n'est-ce pas que l'un de ces habits est à toi et que tu me l'as donné ?

– Je le jure père, répondit Abdollah !

– Alors, dit l'homme, nous sommes tout oreille et toute obéissance !

Vous voyez comment la pudeur n'a pas empêché l'homme de dire ce qu'il pensait, ni Omar de s'expliquer.

Le musulman rougit de dévoiler les fautes des autres et ne néglige aucun devoir envers eux. Il ne méconnaît pas les bienfaits reçus d'eux et ne les affronte d'aucun mal. De même, il rougit de son Dieu de faiblir dans son adoration, ou de négliger de Le remercier pour ses bontés. Lui qui le tient sous sa puissance et qui est au courant de ce qu'il fait.

Il a présent à l'esprit la parole de Ben Messaoud qui dit :

« Respectez Dieu comme il convient de le faire :

Gardez-vous de Lui manquer de déférence par l'un des organes que comporte la tête, par le ventre et ce qu'il contient. Ayez toujours présent à l'esprit, la mort et la décomposition de votre corps. »

Abou Horéra rapporte aussi ce hadith :

– *Dieu est le plus digne d'être respecté* (2).

---

(1) Un butin acquis du côté de l'Irak comprenait entre autre des pièces d'étoffe. Omar le distribua entre les habitants de Médine. Chacun en eut une petite quantité, insuffisante pour confectionner un habit.

La pièce qui échut à Omar, ne suffisait pas pour lui faire un costume. Il demanda la part de son fils Abdollah pour compléter son vêtement. L'homme, ignorant ce qui s'était passé, accusa l'émir d'injustice et se révolta contre lui.

(2) Voici de hadith :

Messager de Dieu, dit Abou Horéra, parle-nous de notre nudité. Quelle règle devons-nous observer à son sujet ?

– Garde-toi de découvrir ta nudité devant quelqu'un dit le Prophète, à l'exception de ton épouse.

– Mais si les gens sont mêlés, que devons-nous faire ? dit Abou Horéra.

– Si tu peux, que personne ne la voie !

– Et si l'un de nous se trouve seul, dit Abou Horéra ?

– Dieu est plus digne que quiconque de respect dit le Prophète (S.B. sur lui).

CHAPITRE VIII

De la perfection

Le musulman considère la perfection, non seulement comme une vertu qu'il faut acquérir, mais bien comme une partie intégrante de sa croyance et une grande portion de sa religion.

L'Islam tient sur trois piliers : la croyance, la soumission et la perfection.

Dans l'entretien que le Prophète (S.B. sur lui) a eu avec l'archange Gabriel, venu lui demander l'explication de la foi, de la soumission et de la perfection, le Prophète dit à ses compagnons après le départ de l'archange :

« C'est Gabriel qui est venu vous apprendre votre religion. »

Ce hadith est authentique et rapporté par Boukhari et Moslim.

Le Prophète (S.B. sur lui) a fait de ces trois piliers la structure de la religion (1).

Dans maintes surates, Dieu nous a exhorté à la perfection. Il dit par exemple :

– Appliquez-vous à bien agir, Dieu aime ceux qui s'appliquent à bien faire.

(2 - La Vache - 195)

---

(1) Voici le texte intégral de ce hadith rapporté par Boukhari (chapitre de la foi).

Un jour que le Prophète (S.B. sur lui) était assis avec ses compagnons, une personne vint à lui et lui dit :

- Parle-moi de la foi !
- La foi, dit le Prophète, c'est croire en Dieu, en ses anges, en ses prophètes, au retour à Allah et au jour de la résurrection.
- Parle-moi de la soumission, dit l'homme.
- C'est adorer Dieu, sans Lui adjoindre d'associé, dit le Prophète, accomplir les prières, l'aumône légale (Zakat) et jeûner Ramadan.
- Et la perfection, dit l'homme ?
- C'est adorer Dieu, dit le Prophète, comme si tu Le regardes en face, car si tu ne le vois pas, Lui, Il te voit.
- A quand est la fin du monde, demande enfin le visiteur ?

L'interrogé n'est pas plus avancé que celui qui interroge, dit le Prophète, mais je vais t'informer de ses signes précurseurs : quand la mère engendre son propre maître, lorsque les frustes bergers de chameaux rivalisent de constructions. Cette HEURE est l'un des cinq mystères, dont Dieu seul détient la clef.

Le Prophète (S.B. sur lui) récita ensuite ce verset :

– La connaissance de l'HEURE du Jugement relève de Dieu seul. C'est Lui qui fait descendre la pluie et sait ce que portent les flancs de toutes femelles. Nul être ne sait ce que lui réserve le lendemain en bien ou en mal.
Nul être ne connaît le lieu de son trépas. Dieu seul est Omniscient et bien informé !

(31 - Loqman - 34)

Sur ce, l'homme se retira. A peine fut-il sorti que le Prophète s'adressant à ses compagnons leur dit : « Rappelez-moi l'homme. » Ils ont couru à sa recherche, mais ils n'ont rien trouvé.

- « C'est Gabriel qui est venu vous instruire dans votre religion, dit le Prophète. »

– **Dieu prescrit l'équité et la perfection.** *(16 - L'Abeille - 90)*

– **Que vos propos soient convenables !** *(2 - La Vache - 83)*

– **Traitez avec bonté vos père et mère, vos proches, les orphelins, les pauvres, vos voisins immédiats ou éloignés, vos compagnons de tous les jours, les voyageurs sans abri et les esclaves.** *(4 - Les Femmes - 36)*

Le Prophète (**S.B. sur lui**) dit aussi :

– *Dieu recommande la perfection dans tout ce que nous faisons. Quand vous tuez, faites-le humainement. Quand vous égorgez une bête, faites-le de la manière la plus douce : aiguisez bien votre lame et accordez à l'animal le temps suffisant pour mourir (avant de le dépouiller).* *(Moslim)*

Dans toutes les pratiques religieuses : prière, jeûne, pèlerinage et autres, la perfection consiste à les bien accomplir avec exactitude et avec toutes leurs règles fondamentales et surérogatoires. On ne peut s'en acquitter d'une façon favorable que si on est pénétré du sentiment profond que Dieu contrôle tout acte fait et que rien ne Lui échappe. Dans ce cas, on réalise parfaitement ce qu'on fait. C'est ce que vise le Prophète (**S.B. sur lui**) quand il dit :

– *Adore Dieu comme si tu l'as en face de toi. Si tu ne Le vois pas, Lui Il te voit.* *(Boukhari)*

Dans les rapports sociaux, la perfection se manifeste comme suit :

A – Avec les parents

Se conduire convenablement envers eux, leur obéir, leur procurer toutes sortes de bien, les préserver de tout mal, implorer Dieu pour eux, Lui demander de les pardonner, accomplir leurs engagements et traiter avec égards leurs amis.

B – Avec les proches parents

Les bien traiter, avoir une sainte sollicitude pour eux, faire ce qui est convenable et leur éviter tout ce qui est nuisible et choquant en propos et en actes.

C – Envers les orphelins

Sauvegarder leurs biens et leurs droits, soigner leur éducation, ne pas leur nuire ni les tyranniser, au contraire leur sourire et les caresser.

D – Envers les nécessiteux

Calmer leur faim, les vétir, inciter les autres à les secourir, ne pas blesser leur amour-propre ni leur faire du mal.

E – Envers les voyageurs

Leur rendre service, leur prêter aide, protéger leurs biens et leur dignité, leur fournir les renseignements demandés et les mettre dans la bonne voie s'ils sont égarés.

F – Envers les ouvriers

Leur payer leur salaire avant que ne sèche leur sueur, ne pas les astreindre à accomplir ce qui est hors de leur spécialité ni les charger de ce qui excède leurs moyens, ni leur manquer de respect.

G – Envers les domestiques

On doit les nourrir des mêmes aliments dont on se nourrit et les vêtir de même. Tous les membres de la famille doivent s'adresser à eux avec douceur et les bien traiter. On doit les inciter à faire le bien et les prévenir contre ce qui est mauvais, montrer le bon chemin à l'égaré parmi eux et instruire l'ignorant, leur rendre justice de soi-même, reconnaître leur droit et éviter tout ce qui leur nuit.

H – Envers les animaux

Les nourrir quand ils ont faim, les soigner quand ils sont malades, ne pas les charger de ce qui dépasse leur force, les traiter avec bonté au travail et leur donner le temps de se reposer quand ils sont fatigués.

– S'il s'agit d'un travail manuel, il faut bien exécuter ce qu'on fait et ne point frauder. Le Prophète **(S.B. sur lui)** dit :

– *Celui qui nous trompe, n'est pas des nôtres.*

Quelques exemples de perfection

1 – A la bataille d'Ohod, les païens ont tué et mutilé l'oncle du Prophète : Ils ont balafré le visage et cassé la 4e incisive de l'Envoyé de Dieu. – « Invoque Dieu contre ces païens injustes, lui demanda-t-on. »

Pour toute réponse, le Prophète **(S.B. sur lui)** dit :

– *Dieu ! Pardonne-leur, car ils ne savent pas !*

2 – Omar Ben Andelaziz (le prince des croyants) dit un jour à son esclave :

– « Rafraîchis-moi avec l'éventail pour dormir. » ce qu'elle fit. Le prince s'endormit. Mais, le sommeil ayant gagné l'esclave, elle s'endormit aussi.

Le prince se réveilla, prit l'éventail et se mit à la rafraîchir à son tour. L'esclave se réveilla et, troublée, poussa un cri de frayeur, en se voyant ainsi.

– « Tu es aussi un être humain, lui dit le prince, tu as chaud et j'ai voulu te rafraîchir comme tu l'as fait pour moi ! »

3 – Un esclave mit son maître au paroxysme de sa colère. Le maître voulut le punir. Mais l'esclave lui rappela le verset coranique qui dit :

– **Ceux qui savent dominer leurs ressentiments !**

Eh bien, je les domine, dit l'homme.

– **Ceux qui pardonnent à leur prochain,** ajouta l'esclave.

Je t'ai pardonné, fit l'homme.

– **Dieu aime les âmes généreuses,** dit encore l'esclave.

Tu es libre pour l'amour de Dieu finit par dire l'homme (1).

(1) Voici le verset auquel l'esclave faisait allusion :
– « Elancez-vous vers un pardon ineffable de votre Maître. Hâtez-vous vers un jardin immense, aménagé aux dimensions des cieux et de la terre, réservé à ceux qui craignent Dieu à ceux qui dispensent leurs richesses en aumônes qu'ils soient dans la gêne ou l'abondance, qui savent dominer leurs ressentiments et pardonnent à leur prochain. Dieu aime les âmes généreuses. *(3 – La Famille d'Omran – 134)*

CHAPITRE IX

De la sincérité

Le musulman est sincère et aime la sincérité. Il s'y attache en apparence et en secret, en propos et en actes, car la sincérité mène au bien et le bien mène au Paradis auquel aspire tout musulman.

Le mensonge est l'opposé de la vérité. Il mène au péché et celui-ci mène à l'enfer, séjour que le musulman redoute et cherche à éviter.

Le musulman ne considère pas la sincérité comme une qualité noble qu'il faut acquérir, mais il vise plus loin. Il la considère comme complément de sa foi, recommandée par Dieu qui couvre d'éloges ceux qui en font leur part et dit :

– **Croyants ! Craignez Dieu et joignez-vous à ceux qui sont sincères !**
(9 - Le Repentir - 119)

– **Celui qui a apporté le message sincère et ceux qui y ont cru, ceux-là en vérité, sont les pieux par excellence !** *(39 - Les Groupes - 33)*

– **... Des hommes qui ont été sincères au pacte qu'ils avaient conclu avec Dieu.** *(33 - Les Coalisés - 23)*

De son côté, le Prophète (S.B. sur lui) a recommandé la sincérité en ces termes :

– *Soyez sincères ! La sincérité conduit au bien et le bien conduit au Paradis.*

L'homme qui ne cesse d'être sincère et de s'y astreindre finira par être inscrit au nombre des véridiques.

Méfiez-vous du mensonge ! Il conduit à l'immoralité et celle-ci conduit à l'enfer.

L'homme qui ne cesse de mentir sera inscrit au nombre des menteurs !
(Moslim)

La sincérité donne d'excellents résultats à l'homme franc. Nous en citons quelques-uns :

1 – Elle procure la tranquilité de conscience et la paix de l'âme. Le Prophète dit :

– *La sincérité procure la paix de la conscience.*

2 – Elle procure l'abondance et la bénédiction. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Le vendeur et l'acheteur sont libres de conclure le marché tant qu'ils ne se sont pas séparés. S'ils ont été sincères et se sont révélé les défauts de leur marchandise, leur marché sera béni. Si, au contraire, ils se sont menti et caché l'imperfection de leur marchandise, le bénéfice de leur marché sera anéanti.* *(Boukhari)*

3 – La sincérité élève l'homme au rang des martyrs. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quiconque demande sincèrement à mourir pour la cause de la guerre sainte, Dieu lui accorde le rang des martyrs, dût-il mourir dans son lit.* *(Moslin)*

4 – Elle tire l'homme d'embarras.

On raconte qu'un fugitif se réfugia chez un homme saint.

– « Cache-moi aux yeux de mes ennemis !, lui dit-il. »

– Couche-toi là, lui dit le saint. Puis il jeta dessus une botte de feuilles de palmier.

Les pourchasseurs ne tardèrent pas à survenir s'enquérir de l'homme.

– « Le voilà sous la botte ! », dit le saint.

Croyant qu'il se moquait d'eux, ils se retirèrent. Le fugitif fut sauvé grâce à la sincérité du saint.

Cette sincérité se manifeste :

1 – Dans la parole

Dans ses propos, le musulman ne dit que la vérité et ce qui est effectivement réel, car mentir est une marque d'hypocrisie. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Trois signes révèlent l'hypocrite :*

Il ment quand il parle, n'honore pas ses promesses et abuse de la confiance des autres.

2 – Sincérité dans les rapports sociaux-économiques.

Dans les transactions commerciales, le musulman fait preuve de sincérité : il ne fraude, ni ne trompe, ni ne falsifie.

3 – Sincérité dans les résolutions.

Quand le musulman décide d'accomplir ce qu'il juge indispensable il n'hésite pas à le faire résolument, sans être distrait par autre chose.

4 – Sincérité dans la fidélité aux promesses.

Quand il engage sa foi, le musulman tient sa promesse, car manquer à sa parole est la caractéristique de l'hypocrite, comme le Prophète (S.B. sur lui) le dit.

5 – Sincérité dans le comportement.

Le musulman n'a pas de fausses apparences, il ne montre pas le contraire de ce qu'il cache n'ayant pas de faux dehors. Il ne fait pas ostentation de ses œuvres. Il ne se vante pas à tort. Le Prophète **(S.B. sur lui)** dit :

– *Quiconque se vante à tort de ce qu'il ne possède pas est comparable à celui qui porte double habit d'un faux dévot,* *(Moslim)*

car se targuer d'une parure irréelle pour paraître riche équivaut à porter les habits d'un dévot pour feindre la piété, alors qu'en réalité on est loin de l'être.

Voici des exemples sublimes de sincérité :

Tirmidi rapporte le hadith suivant d'après Abdallah Ben Hamsa qui dit :

– J'ai vendu une marchandise au Prophète **(S.B. sur lui)** avant qu'il ne fût chargé de sa mission divine. Il me resta une partie de la marchandise à lui livrer. Je lui promis de revenir incessamment la lui apporter. Mais, par oubli, j'ai manqué de le faire. je me suis rappelé trois jours après. Quand je revins pour lui restituer sa marchandise, le Prophète **(S.B. sur lui)** était à sa place. *« Tu m'as bien fatigué, me dit-il, je t'attendais là depuis trois jours. »*

Le même incident se produisit également à Ismaël, fils d'Abraham, l'ancêtre du Prophète, ce qui lui a valu l'éloge de Dieu qui dit à son sujet :

– **Evoque aussi Ismaël dans l'Ecriture. Il était fidèle à ses serments, un messager de Dieu et un prophète.** *(19 - Marie - 54)*

2 – Hajaj Ben Yousseph prononça un jour un discours qui fut long. Un auditeur s'écria : « Il est temps de faire la prière ! Ni l'heure ne s'arrête pour t'attendre, ni Dieu ne t'excuse ! » Hajaj ordonna de le mettre en prison.

Les proches du prisonnier vinrent trouver l'émir et accusèrent leur homme de folie.

Hajaj leur répondit : « Si votre homme reconnaît qu'il est fou je le libèrerai ! »

Mais l'homme, indigné, répondit : « M'est-il permis de méconnaître le bienfait de mon Seigneur et de m'attribuer la folie dont Dieu m'a préservé ? »

Hajaj, voyant sa sincérité, le relâcha.

3 – L'imam Boukhari – que Dieu soit misécordieux à son égard – partit en voyage pour recueillir un hadith de la bouche d'un homme. Une jument appartenant à cet homme s'était échappée. Pour la ramener, il lui montra un habit afin de lui faire croire qu'il contenait de l'orge. La bête revint et l'homme s'en saisit.

– Y avait-il de l'orge dans l'habit, lui demanda Boukhari ?

– Mais non, répondit-il, c'était simplement une feinte !

– Je ne peux pas me fier au hadith de quelqu'un qui ment aux bêtes, répondit l'imam.

Ce fut là un exemple des plus élevés de sincérité.

CHAPITRE X

La générosité

La générosité est la caractéristique du musulman. Il ne peut être avare, car l'avarice est un vice infâme qui émane d'une âme méchante et d'un cœur noirci. Le musulman, par sa foi et ses bonnes œuvres, par son âme pure et son cœur resplendissant, ne peut être ni avare ni en être taxé.

L'avarice est un mal qui germe dans le cœur et auquel n'échappe aucun humain. Mais Dieu, qui prédispose le musulman au triomphe dans la vie future, le préserve de ce mal pernicieux grâce à sa foi et à ses œuvres pies, telles que l'aumône et la prière.

Dieu le signale en disant :

- **L'homme est inconstant par nature : abattu et sans nerfs quand un malheur l'atteint, il est tout arrogance dans la prospérité. Tels ne sont point cependant ceux qui prient et font régulièrement leurs aumônes, ceux qui sur leurs richesses reconnaissent une part légitime au mendiant et au pauvre démuni.** *(70 - Les Degrés - 19...)*
- **Prélève sur leurs biens une aumône pour les purifier et les rendre meilleurs.** *(9 - Le Repentir - 103)*
- **Ceux qui se gardent de l'avarice seront les bienheureux.** *(59 - L'Exode - 9)*

Toutes les vertus étant le fruit de l'exercice et de l'éducation, le musulman cultive en lui celle qu'il se propose d'acquérir en fixant son attention sur l'avantage que Dieu réserve à celui qui l'acquiert et la menace qu'Il adresse à celui qui en est démuni. Pour développer en lui la générosité, le musulman ne cesse de méditer la parole divine telle que ces versets :

- **O croyants ! Faites dépenses des biens dont Nous vous avons pourvus avant que la mort ne surprenne l'un de vous et que celui-ci ne dise : « Seigneur, si seulement TU m'accordais un délai, si bref soit-il, je ferais l'aumône et je serais du nombre des vertueux ».** *(63 - Les Hypocrites - 10)*

– Celui qui est charitable et pieux, ayant foi en la belle promesse du Seigneur, celui-là, Nous lui montrerons la voie la plus aisée vers la félicité.

Quant à l'avare, entiché de ses biens, n'ayant pas foi en la belle promesse, il sera acheminé vers un sinistre destin. Que lui serviront ses richesses lorsqu'il sombrera dans l'abîme ? *(92 - La Nuit - 5)*

– Que ne faites-vous dépenses de vos richesses pour la cause de Dieu, seul héritier de tous les biens réunis des cieux et de la terre ? *(57 - Le Fer - 10)*

– Tout bien dépensé par vous en bonnes œuvres, vous en serez largement rétribué et vous ne serez point lésés. *(2 - La Vache - 272)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit aussi :

– *Dieu est généreux et aime la générosité. Il aime la grandeur d'âme et déteste les futilités.* *(B. & M.)*

– *Il n'y a d'envie louable que dans deux cas : on porte envie à quelqu'un que Dieu a pourvu de richesses qu'il dépense comme il se doit ; et un homme à qui Dieu a donné du savoir qu'il vulgarise et dont il se sert pour régler les conflits qui surgissent entre les gens.* *(Boukhari)*

Un jour, le Prophète (S.B. sur lui) demanda à ses compagnons :

– *Qui, parmi vous, préfère le bien de son héritier au sien ?*

Aucun, dirent-ils !
Sachez bien, dit le Prophète (S.B. sur lui), *que son bien propre est celui qu'il aura avancé avant sa mort et que celui de son héritier est ce qu'il aura laissé après lui.* *(Boukhari)*

Il dit aussi :

– *Evitez l'enfer en faisant l'aumône même avec la moitié d'une datte.* *(Boukhari)*

– *Il n'y a point de jour où les gens ouvrent les yeux, le matin, sans que deux anges ne descendent des cieux. L'un d'eux invoque Dieu en disant : « Seigneur, restitue à l'homme charitable ce qu'il aura dépensé, et l'autre de dire : Seigneur, dissipe la fortune de l'avare.* *(Boukhari)*

– *Méfiez-vous de l'avarice ! Elle a anéanti ceux qui vous ont précédés : elle les a poussés à s'entretuer et à profaner le sacré.* *(Moslim)*

Le Prophète (S.B. sur lui) demanda à son épouse Aïcha ce qui restait d'un mouton qu'ils avaient tué et dont ils avaient distribué la viande.

– *« Seule l'épaule en reste, répondit-elle !*

– *Mais non !* dit le Prophète (S.B. sur lui), *tout le mouton nous reste. Il n'en manque que l'épaule !*

– *Une aumône de la valeur d'une datte prélevée sur un gain bien acquis, car Dieu n'accepte que ce qui est bon, sera agréée du Seigneur qui l'entretiendra au profit du donateur, comme quiconque parmi vous entretient son poulain. Elle finira par atteindre la grandeur de la montagne !* *(B. & M.)*

Conduite à observer :

1 – Celui qui fait la charité ne doit pas la rappeler par des propos désobligeants, ni la faire suivre par des actes nuisibles.

2 – Le bienfaiteur doit accueillir avec joie celui qui s'adresse à lui pour lui demander assistance et être satisfait de la lui accorder.

3 – Il doit éviter le gaspillage et la parcimonie.

4 – Riche et pauvre doivent donner en aumône chacun proportiellement à sa fortune, avec plaisir, gaieté de cœur et affabilité.

En voici des exemples sublimes de charité :

1 – Mouawia (le prince des croyants) envoya à Aïcha, épouse du Prophète (S.B. sur lui), 180 mille dirhames. Aïcha fit apporter un plateau, y mit l'argent et le distribua.

Le soir, Aïcha dit à sa servante : Apporte-moi mon déjeuner (elle jeûnait ce jour-là). La servante lui présenta du pain et de l'huile et lui dit :

– « Tu aurais dû prélever sur l'argent que tu as distribué aujourd'hui un dirhame pour nous acheter un peu de viande pour notre déjeuner !

– Si tu me l'avais rappelé, lui dit Aïcha, je l'aurais fait.

2 – On raconte qu'Abdallah Ben Ameur acheta la maison de Khaled Ben Okba, à La Mecque, pour une somme de 70 mille dirhames.

La nuit, Abdallah entendit des pleurs chez la famille de Khaled et en demanda la cause. « Ils pleurent leur maison, lui dit-on ! »

Alors Abdallah dit à son domestique : « Va les trouver et dis-leur que la maison et son prix leur appartiennent ! »

3 – On rapporte également que l'imam Chafaï, que Dieu lui fasse miséricorde, tomba malade, mais il ne survécut pas à sa maladie. Il émit le vœu que M. un tel se chargeât de sa toilette mortuaire après son décès.

Quand il rendit l'âme, on appela l'homme et on le mit au courant de la dernière volonté de l'imam.

L'homme demanda le testament du défunt. Il y était mentionné que l'imam devait la somme de 70 mille dirhames... L'homme en prit note pour payer les créanciers et dit : « C'est la mission dont il m'a chargé d'accomplir » et se retira.

4 – On rapporte aussi qu'au moment où le Prophète s'apprêtait à faire la guerre aux Byzantins, les musulmans étaient dans une situation financière précaire, si bien que cette armée fut appelée « la levée difficile ». Othman apporta 10 mille dinars 300 chameaux et 50 chevaux. Ainsi il a pourvu la moitié du financement de l'armée.

CHAPITRE XI

Modestie et vanité

Le musulman fait preuve de modestie, sans servilité ni abaissement.

La modestie est l'une des vertus exemplaires du musulman et l'une de ses qualités sublimes. La vanité n'est nullement de sa nature. Elle lui est incompatible.

Il est attaché à la simplicité parce qu'elle rehausse sa valeur et il évite l'outrecuidance parce qu'elle le rabaisse. Dieu a une loi immuable celle d'élever les modestes et de ravaler les arrogants.

Le Prophète (**S.B. sur lui**) dit :

– *L'aumône n'a jamais amoindri une fortune et la rémission d'une offense ne fait qu'augmenter la considération de celui qui pardonne.*
  Quinconque fait preuve de modestie, par amour de Dieu, le Seigneur l'élève en rang. *(Moslim)*

– *Dieu s'est porté garant de rabaisser tout ce qui a atteint son apogée.* *(Boukhari)*

– *Les vaniteux seront réunis, le Jour de la Résurrection menus comme des fourmis, mais en forme humaine, humiliés de toute part. Ils seront acheminés vers une geôle nommée « Pôls », surmontée du feu le plus ardent. Ils seront abreuvés du pus des damnés, suppuration des plus malsaines.* *(Nassa'i et Tirmidi)*

Quand le musulman entend et médite ces hadiths authentiques, faisant l'éloge des gens modestes et décriant les vaniteux, incitant à la modestie ou décommandant la morgue, comment ne fait-il pas de la simplicité son lot, ne fuit-il pas la vanité et ne déteste-t-il pas les orgueilleux ?

Dieu a recommandé au Prophète (**S.B. sur lui**) d'être modeste en disant :

– **Sois modeste vis-à-vis des croyants qui t'ont suivi !** *(26 - Les Poètes - 215)*

– **Ne marche pas insolemment sur la terre !** *(17 - Le Voyage Nocturne - 37)*

Louant Ses élus pour leur modestie. Il dit :

- **Des hommes qu'Il aime et qui l'aiment, humbles vis-à-vis des croyants, mais fermement résolus contre les infidèles.** *(5 - La Table servie - 54)*
- **Ce Royaume futur, Nous le destinons à ceux qui fuient l'ambition et la corruption sur terre.** *(28 - Le Récit - 83)*

De son côté, le Prophète (S.B. sur lui) a recommandé la modestie, il dit :

- *Dieu m'a révélé ceci :*

  Soyez modestes ! Que l'un de vous ne se croie pas supérieur à un autre et qu'il se garde de l'opprimer. *(Moslim)*

Exhortant les croyants à la modestie, il dit :

- *Il n'y eut point de prophète parmi ceux que Dieu a envoyés qui n'eût fait profession de berger !*
  Et toi, lui demanda-ton ?
  Et moi aussi, dit le Prophète (S.B. sur lui) J'ai gardé les moutons des Mecquois moyennant un salaire de quelques « quirats ». *(Boukhari)*
- *Si on m'invitait à manger une patte où un jarret de mouton, j'accepterais bien volontiers, et si on me les offrait, je ne les refuserais pas non plus.* *(Boukhari)*

Mettant en garde contre la présomption, il dit :

- *Voulez-vous que je vous désigne les gens de l'enfer ? Toute brute, tout avare et tout présomptieux !* *(B. & M.)*
- Il y a trois catégories d'hommes auxquels Dieu n'adressera pas la parole le Jour du Jugement. Il ne les purifiera, ni les regardera et qui seront voués à un supplice affreux, à savoir :
  Un vieillard adultère, un souverain menteur et un pauvre orgueilleux. *(B. & M.)*

Dans un hadith à thème divin, le Prophète (S.B. sur lui) dit :

Dieu dit : A Moi la Puissance et la magnificence. Quinconque veut les partager avec moi sera passible de mon supplice. *(Moslim)*

- *Un homme se pavanait dans un beau costume, cheveux peignés, plein de lui-même. Tout à coup Dieu entrouvrit la terre qui l'engloutit. il y dégringole jusqu'au Jour Dernier.* *(B. & M.)*

Aspects de modestie

1 – Marcher devant ses semblables est un signe d'orgueil mais suivre leurs pas est une marque de modestie.

2 – Céder sa place à un homme de science ou de valeur, lui présenter ses chaussures quand il se lève pour partir, l'accompagner jusqu'à la porte est un acte de déférence et de modestie.

3 – Se lever pour recevoir quelqu'un du commun des mortels avec un visage souriant et décontracté, répondre à son invitation, lui parler aimablement et lui rendre service sans se croire supérieur à lui, tout cela est de la modestie.

4 – Rendre visite à des gens de classe modeste ou semblable à la sienne, les aider à porter leurs bagages, est de la modestie.

5 – Tenir compagnie à des gens misérables ou sujets à des infirmités humiliantes, répondre à leurs invitations, manger et marcher avec eux, sont des marques de modestie.

6 – Eviter la prodigalité au boire et au manger, ne pas se montrer fier de ses habits, est aussi de la modestie.

Voici des exemples magnifiques de modestie

1 – On raconte que le calife Omar Ben Abdelaziz reçut la visite d'un hôte, la nuit. Le calife écrivait à la lumière d'une lampe. Celle-ci faillit s'éteindre faute d'huile.

– Vous me permettez de garnir la lampe, lui dit l'hôte ?

– Il est malséant à l'homme de faire servir son hôte, dit le prince.

– Voulez-vous que je réveille le domestique pour le faire, dit l'homme ?

– Ne le réveillez pas, il vient de se coucher, dit Omar, et l'émir alla chercher le vase à huile et garnit la lampe lui-même.

– Est-ce que vous faites ce service vous-même, dit l'hôte ?

– Je ne me suis pas dégradé, dit le prince, je suis toujours Omar à l'aller et au retour. Aux yeux de Dieu, le meilleur des hommes est bien l'homme modeste !

2 – On rapporte qu'Abou Horera, nommé gouverneur à Médine par le calife Marwane, revint un jour du souk avec un fagot de bois sur le dos. Il ne cessait de répéter : « Laissez passer le Gouverneur ! »

3 – On a vu un jour Omar Ben Khattab porter de la viande de la main gauche et son bâton de la main droite, alors qu'il assumait les fonctions de Prince des croyants.

4 – Ali Ben Abou Taleb acheta un jour de la viande et la porta dans son sac. « Permettez-nous de vous la porter, lui dirent ses hommes. Mais non ! Le père de famille est le plus qualifié pour porter sa marchandise, leur répondit-il ! »

5 – Souvent le Prophète (S.B. sur lui) suivait la femme esclave à n'importe quel coin de la ville pour lui rendre service. *(Boukhari)*

6 – Abou Salama rapporta ce qui suit :

« J'ai demandé, dit-il, à Abou Saïd : Que pensez-vous de ces innovations introduites par les gens dans l'habillement, le manger, le boire et la monture ? »

« Mon petit, me dit-il, mange, bois et habille-toi conformément aux préceptes de Dieu sans vanité ni ostentation. Si tu y mêles orgueil, parade, ostentation et renommée, cela devient péché et gaspillage.

Chez toi, adonne-toi aux occupations auxquelles se livrait le Prophète (S.B. sur lui) : il donnait à manger au chameau, l'attachait, nettoyait sa maison, trayait sa brebis, cousait ses chaussures, rapiéçait ses habits, mangeait avec son domestique, l'aidait à moudre les grains s'il était fatigué, allait au marché pour faire ses achats et n'avait pas honte de porter ce qu'il achetait à la main ou dans le pan de son habit. Il serrait la main au riche et au pauvre, au petit et au grand. Il commençait toujours par saluer le premier ceux qu'il rencontrait petits ou grands, noirs ou blancs, esclaves ou citoyens libres de la communauté musulmane.

CHAPITRE XII

Caractères répréhensible

Iniquité - Envie - Supercherie
Ostentation - Vanité - Incapacité - Paresse

L'iniquité

Le musulman ne se permet jamais d'iniquité, ni pour lui ni pour les autres. Il ne la commet pas envers les autres et ne l'accepte pas de leur part.

Les trois sortes d'injustice citées ci-après sont expressément interdites le Coran et la Sunna.

Allah dit :

– **Ne lésez personne, Vous-même ne serez lésés ainsi.** *(2 - La Vache - 279)*

– **Quiconque parmi vous aura été injuste , nous lui ferons subir le pire tourment.** *(25 - La Distinction - 19)*

Dans un hadith à thème divin, Dieu dit :

Humains ! Je Me suis interdit d'être injuste, Je vous l'interdis de même. Ne commettez pas d'injustice les uns envers les autres. *(Moslim)*

– *Méfiez-vous de l'injustice, elle est noirceur le Jour de la Résurrection.* *(Moslim)*

– *Quinconque s'empare injustement d'un ampan de terre, le portera en collier de la grandeur de sept terres.* *(B & M.)*

– *Dieu concède un long répit à l'homme injuste. Mais une fois saisi, il ne trouve plus d'issue pour échapper.*

Le Prophète (S.B. sur lui) étaya ensuite son hadith par ce verset :

« Ainsi s'abat la main de Dieu sur la cité criminelle. C'est toujours douloureusement et rigoureusement qu'Il sévit. *(Houd : 102) (B. & M.)*

– *Méfie-toi de l'imprécation de l'opprimé, car aucun voile ne vient s'interposer entre elle et Dieu.* *(B. & M.)*

Ces trois iniquités sont :

1 – Iniquité envers Dieu. Elle consiste à LE méconnaître.

Dieu dit :

– **Les infidèles sont les injustes.** *(2 - La Vache - 254)*

Ou bien à LUI adjoindre un associé auquel on adresse des prières.

Dieu dit :

– **Le polythéisme est la pire iniquité qui soit !** *(31 - Loqman - 13)*

2 – Iniquité envers les humains et les autres créatures. Elle consiste à porter atteinte, sans juste raison, à leur dignité, à leurs corps et à leurs biens.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quiconque aurait commis une injustice envers son frère, touchant sa dignité ou toute autre chose, qu'il s'en acquitte dès maintenant avant que ne survienne un jour où le Dinar et le Dirham ne sont plus monnaie payante.*

Si l'offenseur a de bonnes œuvres, il en sera prélevé une valeur équivalente à l'offense qui sera attribuée à l'offensé.

Si l'offenseur est démuni des bonnes œuvres, une fraction des péchés de l'offensé, égale à la valeur de l'injustice dont il était victime, sera portée à l'actif de l'offenseur. *(Boukhari)*

– *Celui qui s'approprie de force un bien appartenant à un autre, l'enfer lui sera inévitable et il n'aura pas accès au Paradis.*

– *Même une chose de peu de valeur, dit un auditeur ?*

– *Même une buchette « d'arak », dit le Prophète* (S.B. sur lui) (1).

– *La religion accorde toujours un répit à l'homme pour se racheter, à moins qu'il ne commette un meurtre.* *(Boukhari)*

– *Il est formellement défendu au musulman de porter atteinte à la vie, au bien et à la dignité d'un autre musulman.* *(Moslim)*

3 – Iniquité envers soi-même en se souillant par toutes sortes de péchés, de crimes et de méfaits.

Dieu dit :

– **Ils ne Nous firent aucune injustice, ils se firent tort uniquement à eux-mêmes.** *(7 - Laraf - 160)*

Celui qui commet un grave péché ou une turpitude, c'est à lui-même qu'il se fait tort, il expose son âme à la méchanceté et à la noirceur et devient ainsi sujet à la malédiction divine et à l'éloignement du Créateur.

---

(1) Arbre épineux en Arabie, dont on fait des buchettes pour se nettoyer les dents

L'envie

Le musulman ne conçoit pas d'envie, ce n'est pas de son caractère. Il aime le bien pour tout le monde et donne la préférence aux autres sur lui-même : deux qualités incompatibles avec l'envie. Au contraire, il a horreur de ce défaut qui équivaut à contester au Créateur son juste partage entre les gens.

Allah dit :

– **Seraient-ils à ce point jaloux de certains hommes que Dieu a favorisés de Sa Grâce ?** *(4 - Les Femmes - 54)*

– **Serait-il à eux de dispenser les Grâces de ton Seigneur. Non ! C'est Nous qui répartissons entre eux ici-bas leurs moyens d'existence et les élevons en degrés les uns supérieurs aux autres afin qu'ils se rendent service mutuellement.** *(43 - Les Ornements - 32)*

Il y a deux sortes d'envie :

L'une consiste à souhaiter la disparition du bonheur des autres, de leurs biens, de leur savoir, de leur rang social, de leur autorité pour en jouir seul.

L'autre est encore pire. Elle consiste à désirer la disparition totale du bonheur des autres, sans pour cela avoir l'espoir d'en jouir.

Quant à briguer un avantage pareil à celui d'autrui en savoir, richesse, bonne situation, etc., sans désirer leur disparition chez les autres, cela n'est pas de l'envie, c'est de l'émulation.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *La convoitise n'est louable qu'en deux cas :*

On envie un homme que Dieu a pourvu de richesses qu'il dépense comme il se doit, et on envie un autre que Dieu a pourvu de savoir qu'il diffuse et qui s'en sert pour régler les différends qui surgissent entre les gens. *(Boukhari)*

Le savoir auquel il est fait allusion est le Coran et la Sunna.

Envie et jalousie sont toutes deux interdites. Nul n'a le droit d'envier un autre. Seraient-ils jaloux, dit le Coran, de certains hommes que Dieu a favorisés ?

Dieu dit aussi :

– **Beaucoup des gens du Livre, en envieux qu'ils sont, voudraient vous ramener à l'impiété, après s'être rendu compte eux-mêmes de la vraie foi et l'avoir reconnue pour telle !** *(2 - La Vache - 109)*

– **Je cherche protection auprès du Seigneur de l'aube naissante... contre la méchanceté de l'envieux quand il envie.** *(113- L'Aube naissante - 5)*

Le fait de décrier ce trait de caractère prouve son interdiction.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Ne vous haïssez pas, ne vous enviez pas, ne vous détournez pas les uns des autres, ne rompez pas vos relations. Soyez frères !*
Il n'est pas permis au musulman de s'abstenir de parler à un autre musulman au-delà de trois jours. *(B. & M.)*

– *Méfiez-vous de l'envie car elle dévore les bonnes œuvres, comme le feu dévore le bois ou l'herbe.* *(Abou Daoud)*

Le musulman de par sa nature humaine n'est pas à l'abri de l'envie. Mais quand il est assailli par des sentiments envieux, il s'efforce de réagir contre eux et de les repousser de crainte qu'ils ne prennent racine en lui et ne l'asservissent, ce qui entraînerait sa perte.

S'il lui arrive d'être émerveillé de ce qu'il voit, qu'il dise : « CE QUE DIEU VEUT S'ACCOMPLIT. IL N'Y A DE FORCE QU'EN LUI ! »

En disant cela, il sortira indemne.

La supercherie

C'est un devoir impérieux pour le musulman d'être franc à l'égard des autres et de garder cette qualité toute sa vie. Il ne trompe personne et n'est ni traitre ni déloyal. Ce sont là des défauts abominables qui ne sont pas de ses attributs.

La pureté de son âme, acquise par sa foi et ses bonnes œuvres, ne s'allie pas avec ces vices qui ne sont que mal, alors que le musulman est tout près du bien, loin de la méchanceté.

Marques distinctives de la supercherie

1 – Parer d'attrait le mal et la perversion aux yeux de son frère pour l'y conduire.

2 – Lui montrer ce qui est apparemment beau et cacher les défauts.

3 – Afficher le contraire de ce qu'il pense et voiler ses desseins pour le tromper.

4 – Endommager intentionnellement le bien de son frère, séduire sa femme, soudoyer ses enfants, son domestique ou ses amis par la calomnie et la médisance.

5 – Faire promesse de protéger la vie et le bien de quelqu'un ou de garder son secret, puis trahir l'engagement pris.

Le musulman, en évitant la supercherie et la trahison, ne fait que se soumettre à Dieu et aux recommandations de son Prophète qui les défendent formellement.

Dieu les interdit en ces termes :

– **Ceux qui, sans motif avéré, offensent les croyants et les croyantes commettent de ce fait une infamie et se chargent d'un grave péché.**
(33 - Les Coalisés - 58)

– **Quiconque se parjure se fera tort à lui-même. Celui qui demeure fidèle à son pacte, Dieu l'en rétribuera immensément.** *(48 - Le Succès - 10)*

– **Les sinistres complots ne retombent que sur leurs auteurs.**
(35 - Les Anges - 43)

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Il ne peut prétendre être des nôtres celui qui soudoie la femme ou le domestique d'un autre.* *(Abou Daoud)*

– *Quatre qualités caractérisent le parfait hypocrite. Quiconque a une de ces qualités garde une marque d'hypocrisie jusqu'à ce qu'il s'en débarrasse, à savoir :*

- *Il trompe la confiance mise en lui.*
- *Il ment quand il parle.*
- *Il n'observe pas la foi jurée.*
- *Il est obscène quand il est en litige avec quelqu'un.* *(B & M)*

Passant devant un sac de céréale, le Prophète (S.B. sur lui) y introduisit la main. Il sentit de l'humidité.

– « *Qu'est-ce que cela,* demanda-t-il au marchand ? »

– « La pluie l'a mouillé, dit l'homme ! »

– « *Pourquoi ne l'as-tu pas mis au-dessus pour qu'on le voie ?* dit le Prophète (S.B. sur lui). *Quiconque nous trompe n'est pas des nôtres.* »

L'ostentation

Le musulman ne fait rien par ostentation, car c'est de l'hypocrisie et du polythéisme. Le musulman, étant croyant et monothéiste, ne peut concevoir l'hypocrisie et le polythéisme, car ils sont en contradiction avec sa foi.

De ce fait, il ne peut jamais être ni pompeux ni hypocrite. Il suffit pour détester ces défauts de savoir que Dieu et Son Prophète (S.B. sur lui) les détestent, que la menace du pire châtiment est adressée à ceux qui font ostentation de leurs œuvres en disant :

– **Malheur à ceux qui pratiquent la prière et négligent de la faire à son heure par distraction, qui la font par ostentation et refusent de prêter leurs outils à leur prochain.** *(107 - L'Aide - 4)*

Dans un hadith à thème divin, le Prophète (S.B. sur lui) dit :

Dieu vous annonce ce qui suit :

– ***Quiconque accomplit une œuvre à Mon intention, mais y joint un associé à Moi, Je la dénonce et la porte en entier au compte de cet associé. Je suis le Riche par excellence, Je n'ai pas besoin d'avoir un associé.*** *(Moslim)*

– *Celui qui accomplit une œuvre pour se faire voir, Dieu dévoile son intention, et celui qui l'accomplit pour faire parler de lui, Dieu l'avilit publiquement.* *(B. & M.)*

– Ce que je crains le plus pour vous, c'est le polythéisme mineur.

– Mais qu'est-ce que le polythéisme mineur, lui demanda-t-on ?

– *C'est l'ostentation !* dit le Prophète (S.B. sur lui). *Quand, le Jour de la Résurrection, chacun aura reçu la rétribution de ses œuvres, il sera dit à ceux qui faisaient ostentation de leurs actes : Adressez-vous à ceux auxquels vous faisiez voir vos actions, regardez si vous trouvez une rétribution !* *(Ahmed & Tabarani)*

L'ostentation est le désir de faire voir aux gens l'adoration qu'on destine à Dieu pour acquérir leur faveur.

Attitudes ostentatoires

On est ostentateur :

1 – Lorsqu'on multiplie de zèle dans sa dévotion quand on est loué, mais on la tempère ou on y renonce totalement quand on est blâmé.

2 – Lorsqu'on montre de l'ardeur dans son adoration en public, mais rien de pareil lorsqu'on est seul.

3 – L'homme qui pratique l'aumône aux yeux des autres, mais qui s'abstient quand il n'est pas remarqué.

4 – Lorsque tout ce qu'on fait de bien, d'œuvres pies, d'adoration n'est pas accompli pour plaire uniquement à Dieu, mais aussi pour jouir d'un certain crédit auprès des gens. Quelquefois, il les accomplit à l'intention exclusive du monde.

La présomption et l'outrecuidance

Le musulman craint la présomption et l'outrecuidance et s'en préserve avec fermeté et en tout état, car elles sont le plus grand obstacle vers la perfection de l'âme. Elles la ruinent dans le présent et le futur.

Que de félicités se sont muées en amertume, que de fierté en humiliation et de puissance en défaillance. C'est un mal insidieux capable à lui seul de déchoir l'homme.

C'est pourquoi le musulman éprouve de la répulsion pour ces défauts. Le Coran et la Sunna les ont rigoureusement interdites et en ont prévenu leurs adeptes.

Le Coran dit :

– **Vous vous êtes nourris de vains espoirs, jusqu'à ce que soudain, fût venu l'arrêt de Dieu. Ainsi, vous payant d'artifices, Satan vous a détournés du Seigneur.** *(57 - Le Fer - 14)*

– **Homme ! Qui donc t'a trompé et t'a éloigné de ton Seigneur généreux ?** *(82 - Le Ciel s'ouvre - 6)*

– **Le jour de la bataille de Honéine, vous fûtes séduits par votre grand nombre, qui ne vous a servi à rien !** *(5 - Le Repentir - 25)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Trois défauts causent la perte de l'homme :*

1 - Une avarice prédominante.

2 - Un caprice suivi.

3 - L'infatuation de soi-même. *(Tabarani)*

– *Quand tu constates une avarice indomptée, un caprice obéi et que chacun est infatué de son opinion, à ce moment-là occupe-toi de toi-même.* *(Abou Daoud & Tirmidi)*

– *L'homme clairvoyant est celui qui compte sur lui-même et œuvre pour l'Au-delà et celui de courte vue est celui qui se laisse mener par ses caprices et formule à Dieu des souhaits.* *(Boukhari)*

Des exemples de présomption

1 – Satan, que Dieu le maudisse, fut infatué de sa condition, de sa personne et de sa nature et dit à son Créateur :

– Tu m'as tiré du feu et Tu as créé Adam d'argile !

Dieu le priva de sa miséricorde et des faveurs de son saint entourage (1).

2 – Le peuple de « AD » fut infatué de sa puissance et de son prestige. Il l'a proclamé en disant :

– Y a-t-il de plus redoutable que nous ?

Alors Dieu lui a fait subir un supplice avilissant dans ce monde et dans l'Autre.

3 – Le prophète Salomon, que le salut et la bénédiction lui soient accordés, ainsi qu'à notre Prophète Mohammed (S.B. sur lui), dit un jour :

– Je vais user, ce soir, de cent femmes. Chacune d'elles me donnera un garçon qui combattra pour la cause de Dieu.

Seulement il a oublié de dire : S'IL PLAIT A DIEU ! Le Créateur le priva de ces enfants !

4 – Le jour de la bataille de Honéine, les compagnons du Prophète furent saisis d'admiration en se voyant si nombreux et dirent :

– Nous ne pourrons être vaincus étant si nombreux !

Pourtant, ils eurent une défaite cuisante et la terre si vaste leur parut étroite. Ils furent mis en déroute.

---

(1) Satan s'imagine que le feu dont il est créé est une matière plus noble que l'argile dont est tiré Adam. Aussi refuse-t-il de s'incliner devant l'homme et répond au Seigneur : « Je suis d'une essence supérieure : Tu m'as tiré du feu et TU l'as créé d'argile ! »

Attitudes présomptueuses

1 – Dans le savoir

L'homme s'infatue de son savoir et se croit arrivé au plus haut degré de la science. Il cesse de se cultiver et dédaigne les savants. Cela le conduit à sa perte.

2 – Dans la fortune

L'homme se vante de sa grande richesse, ce qui l'amène à dépenser sans compter, à se considérer supérieur aux humains et à les léser. Il court ainsi à sa perte.

3 – Dans la puissance

Il se vante de sa force. Sa gloire et son pouvoir le trompent. Il devient alors un tyran, opprime les autres et s'adonne à tout acte hasardeux. Il encourt ainsi sa perte.

4 – Dans la noblesse

L'homme se glorifie de la noblesse de son origine, son nom le trompe. Il néglige de se perfectionner et ne progresse pas. Son nom de famille ne lui est d'aucune utilité. Il devient méprisable, insignifiant et humilié.

5 – Dans l'adoration

Quelquefois son adoration l'éblouit, il s'en orgueillit et la considère comme une faveur faite à Dieu. Alors l'homme rate le fruit de sa dévotion de laquelle il n'en tire que perte et tribulation.

Comment guérir ce mal

On peut y remèdier en sachant que la science, les biens, la puissance, l'autorité et la noblesse sont des dons de la part du Créateur. Il peut les retirer demain, s'Il veut ! Le culte que l'homme rend à Dieu, si grand soit-il, ne vaut pas une infime partie des bienfaits reçus de Lui. Dieu ne peut être l'obligé de personne, Lui qui est la source de tout bien et le seul qui le dispense !

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *L'œuvre de quiconque parmi vous ne peut lui assurer sa sauvegarde.*

– Même vous, Prophète de Dieu, lui dit-on ?

– *Même moi aussi,* dit-il, *à moins que Dieu ne me couvre de Sa miséricorde !*

(Boukhari)

L'insuffisance et la paresse

Le musulman n'est ni incapable ni indolent, mais résolu et actif. Il prend à cœur ce qu'il fait. En effet, faiblesse et paresse sont deux défauts dont le Prophète (S.B. sur lui) a prié Dieu de l'en préserver. Souvent il disait :

– *Seigneur ! Préserve-moi de l'incapacité, de la paresse, de la lâcheté, de la sénilité et de l'avarice.*

(B. & M.)

Recommandant le travail opiniâtre, il dit :

– *Tâche de faire résolument ce qui t'intéresse. Implore la protection de Dieu et ne fléchis pas.*

Si un mal t'atteint, ne dis jamais : « Si je m'étais conduit de telle façon, j'aurais obtenu tel résultat », mais dis seulement : « Dieu a décidé qu'il en fût ainsi et ce qu'Il veut se réalise ». Car les « SI » donnent libre étendue à Satan pour insuffler son mauvais esprit. *(Moslim)*

En conséquence, jamais vous ne trouvez le musulman faible ou paresseux, ou poltron ou avare. D'ailleurs comment renonce-t-il au travail et n'aspire-t-il pas à ce qu'il juge profitable, lui qui croit à la loi des causes et effets qui régit l'univers ? Comment peut-il être paresseux, lui qui croit à l'émulation et à l'appel de Dieu qui dit :

– **Courez à l'envie vers un pardon de votre Maître, vers un jardin aussi large que le ciel et la terre réunis !** *(57 - Le Fer - 21)*

– **Cherchez à vous surpasser pour atteindre ce délice !** *(83 - Les Fraudeurs - 26)*

Comment peut-il être poltron ou lâche, alors qu'il est convaincu que les décisions de Dieu sont irrévocables, que ce qui doit l'atteindre ne peut le manquer et que ce qui l'a déjà atteint ne pouvait l'épargner ?

Pourquoi renonce-t-il à entreprendre ce qui lui est utile alors que l'appel de Dieu l'invite en ces termes :

– **Quelque bien que vous avanciez ici-bas, pour votre salut, Dieu vous en tiendra un compte exact par devers Lui.** *(2 - La Vache - 110)*

– **Ce que vous aurez avancé en cette vie, pour votre salut, en œuvres de bien, vous sera un jour avantageusement remboursé auprès de Dieu et vous vaudra une récompense accrue !** *(73 - Celui qui s'enveloppe - 20)*

Aspects d'incapacité et d'indolence

1 – C'est de l'indolence que d'entendre le muezzin appeler à la prière et d'être distrait par le sommeil, par des distractions ou par ce qui n'est pas très urgent. L'heure de la prière étant sur le point d'être dépassée, on se lève alors pour l'accomplir seul, à la fin de l'heure.

2 – On passe des heures entières assis sur les bancs des cafés ou dans les places publiques, ou à se promener dans les boulevards et dans les souks sans se préoccuper du travail qu'il faut accomplir.

3 – Ou bien on néglige une bonne œuvre telle que l'acquisition d'une science utile (religieuse ou temporelle), comme l'agronomie, l'architecture, l'ameublement et autres sciences profitables ici-bas ou dans l'autre monde, délaissées sous prétexte d'âge avancé ou incapacité. Alors les jours, les mois et les années passent vides sans rien apporter d'utile.

4 – Quelquefois une occasion se présente pour réaliser une bonne œuvre, mais on la laisse passer sans en profiter, tel qu'un pèlerinage aisé à effectuer, ou un affligé à secourir, ou la dévotion pendant le mois de Ramadan qu'on laisse s'écouler sans en tirer le moindre profit, ou un devoir filial à accomplir quand on a de vieux parents, un père ou une mère, ou tous les deux à la fois, qui sont pauvres, avancés en âge, incapables de vaquer à leurs besoins.

5 – Il arrive aussi qu'on reste sans réaction, par manque de vitalité et de courage, dans un pays où l'on ne rencontre que mépris et humiliation, sans essayer d'en sortir pour la sécurité de sa foi et de sa dignité.

Dieu ! Préserve-nous de l'incapacité, de la mollesse, de la lâcheté et de l'avarice.

Préserve-nous de tout caractère reprochable et de toute œuvre inutile !

Accorde Ta bénéfiction et Ton salut à notre Prophète Mohammed (S.B. sur lui), à sa famille et à ses compagnons.

LIVRE QUATRE

PRATIQUES RELIGIEUSES

CHAPITRE PREMIER

De la purification

Elle comprend trois parties :

1 – Prescription

La purification est obligatoire selon le Coran et la Sunna.

Dieu dit :

– **Si vous êtes en état d'impureté, lavez-vous entièrement le corps.**
(5 - La Table servie - 6)

– **Purifie tes vêtements !** *(74 - Celui qui se couvre - 4)*

– **Dieu aime ceux qui reviennent vers Lui et aime ceux qui s'appliquent à être purs.** *(2 - La Vache - 222)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *La clef de la prière est la purification.*

– *Aucune prière n'est agréée sans purification.* *(Moslim)*

– *La purification est la moitié de la foi.* *(Moslim)*

2 – Définition

Il y a deux sortes de purifications : interne et externe.

A – Interne

Elle consiste à purifier l'âme des impuretés des péchés et de la désobéissance par un sincère repentir de toutes les fautes commises, à se nettoyer le cœur des souillures du polythéisme, du doute, de la convoitise, de la rancune, de la supercherie, de l'orgueil et de l'ostentation.

On y arrive par le dévouement, la conviction, l'amour du bien, l'indulgence, la sincérité et la modestie avec la nette intention de n'accomplir tout cela que pour la face de Dieu.

B – Externe

C'est la purification matérielle à la suite de souillures excrémenteuses ou après des besoins naturels.

La première s'obtient par le lavage de la souillure qui atteint les vêtements, le corps ou le lieu de la prière.

La deuxième par l'ablution, le lavage du corps entier avec de l'eau ou le « Tayammum » (1).

Matières purificatrices

1 – L'eau absolument pure, restée à l'état naturel, non mêlée à une autre matière pure ou impure qui ne lui est pas habituelle, telle que l'eau des puits, des sources, des oueds, des rivières, des glaciers fondus et des mers salées.

Dieu dit :

– **Nous faisons descendre du ciel une eau des plus pures.**
(25 - La Distinction - 48)

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *L'eau est pure de nature, tant que son odeur, son goût ou sa couleur n'ont pas été altérés par une matière impure qui s'y incorpore.* *(Béhaki)*

2 – La matière solide dont est faite la surface de la terre telle que sable, poussière, pierre et marécage.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

- *Il m'a été permis de me servir de toute la terre comme lieu de prière et comme moyen de purification.* *(Ahmed)*

Seulement on ne peut recourir à la purification avec le solide que si l'eau fait défaut, ou si l'on ne peut s'en servir en raison de la maladie ou d'autres motifs.

Dieu dit :

– **Si vous ne trouvez pas d'eau, remplacez-la par un solide pur de la nature du sol.** *(4 - Les Femmes - 43)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit aussi :

– *Le solide pur, issu de la terre, est pour le musulman un moyen de purification, même si l'eau lui fait défaut pendant dix ans. Si l'eau arrive, qu'il s'en serve.* *(Tirmidhi)*

---

(1) Purification avec un solide pur issu de la terre.

Le Prophète (S.B. sur lui) approuva Amr Ben Ass qui, après un rapport conjugal, craignant l'eau froide pour sa santé un jour de grand froid, pratiqua le « tayammun ».

3 – Enumération des impuretés

Est impur, tout ce que l'homme éjecte par les voies naturelles en excrément, urine, sécrétion prostatique et sperme ; toutes matières évacuées par les voies naturelles des animaux dont la viande est illicite.

Sont considérés également impurs, s'ils sont en grande quantité, le sang, le pus, les matières vomies altérées, ainsi que toutes sortes de cadavres et tout ce qui s'en détache exceptées les peaux tannées, qui deviennent pures par tannage.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Toute peau tannée devient pure.* *(Moslim)*

CHAPITRE II

Conduite à suivre pour faire ses besoins

Elle comprend trois étapes :

1 – Avant de faire ses besoins

Il faut choisir un endroit retiré, loin du regard des gens. On rapporte que le Prophète, lorsqu'il voulait faire ses besoins, allait si loin qu'on ne le voyait plus.

Ne rien porter d'écrit qui mentionne le nom de Dieu sur soi. On rapporte que le Prophète (S.B. sur lui) avait une bague sur le chaton de laquelle il était gravé « Mohammed est le Prophète de Dieu ». Chaque fois qu'il allait à ses besoins, il l'enlevait. *(Tirmidi)*

En entrant dans les lieux d'aisance on avance le pied gauche et on dit : « BISMILLAH » (au nom de Dieu). Seigneur ! préserve-moi des démons des deux sexes.

D'après Boukhari, le Prophète (S.B. sur lui) disait ainsi.

Ne pas retrousser ses vêtements qu'après s'être approché du sol de crainte de découvrir sa nudité qu'il est recommandé de soustraire au regard.

Au moment de satisfaire à ses besoins naturels (selles ou urines) on évite d'avoir la « Kaaba » en face de soi ou derrière le dos.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *N'ayez jamais la Kaaba en face de vous ou derrière vous au moment où vous faites vos besoins.* *(B. & M.)*

Il faut faire ses besoins loin de l'ombre où se réfugient les gens, loin des chemins qu'ils suivent, de leurs points d'eau et des arbres fruitiers.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Evitez de commettre les trois grands péchés dont l'auteur est maudit, à savoir :*

Faire ses besoins auprès des points d'eau, dans les chemins et dans les endroits ombragés. On rapporte qu'il a inclu aussi les arbres fruitiers.

(Tirmidi)

On doit éviter de parler dans cet état. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quand deux personnes font leurs besoins, elles doivent être à l'abri des regards l'une de l'autre, ne point s'adresser de parole, car Dieu le déteste.*

2 – Quand on se torche, il ne faut pas se servir d'un os, ni d'un crottin. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Ne faites pas usage, dans vos nettoyages, ni de crottins, ni d'os, car ils constituent la nourriture de vos frères les djinns.* *B & M)*

Il faut éviter également de se servir de ce qui est utile, tel que linge encore utile, papier à écrire, matières de caractère sacré comme la nourriture. En effet, il est interdit de détruire ce qui est d'utilité publique et qui peut encore servir.

Quand on se sert de solide, il est souhaitable d'utiliser un nombre impair, trois pierres, par exemple. Si ce nombre s'avère insuffisant, on utilise cinq ou sept.

Salman dit : Le Prophète (S.B. sur lui) nous a interdit :

de faire face à la Kaaba au moment de satisfaire nos besoins, selles ou urines,
de nous nettoyer avec la main droite,
d'utiliser moins de trois pierres,
et de nous servir de crottins (de mulet ou d'âne).

Si on associe pierres et eau, on commence par le solide et on termine par l'eau. Si la propreté est obtenue par l'une des opérations, elle est satisfaisante, mais l'eau est toujours préférable.

Aïcha, l'épouse du Prophète (S.B. sur lui) dit aux femmes :

Recommandez à vos maris l'usage de l'eau, la pudeur m'empêche de le leur dire en face, le Prophète le faisait. *(Tirmidi)*

3 – Après les besoins

En quittant les lieux d'aisances, on avance le pied droit, car le Prophète (S.B. sur lui) se conduisait ainsi. On dit en sortant :

Dieu je Te demande pardon !

Ou Louange à Dieu qui m'a débarrassé de ce qui est nuisible et m'en a préservé !

Ou Loué soit Dieu qui m'a traité avec bonté au début et à la fin.

Ou Louange à Dieu qui m'a fait goûter les douceurs de cet aliment, qui a conservé en moi ses matières nutritives et m'a débarrassé de celles qui sont nuisibles.

Toutes ces formules sont bonnes et toutes avaient été dites par le Prophète.

CHAPITRE III

Des ablutions

Elles comportent quatre parties :

1 – Institution et valeur

A – Institution

Les ablutions sont instituées par le Coran et la Sunna.

Dieu l'indique en ces termes :

– **Croyants ! Pour vous mettre en état de prière, lavez-vous le visage et les mains jusqu'aux coudes, passez-vous les mains sur la tête et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles.** *(5 - La Table servie - 6)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *La prière de l'un de vous en état d'impureté ne sera agréée que si ses ablutions sont faites.* *(Boukhari)*

B – Mérite des ablutions

La parole du Prophète (S.B. sur lui) témoigne de la grande valeur des ablutions. Il dit :

– *Voulez-vous que je vous indique ce qui absout les péchés et élève en degrés ?*

Oui, dirent les compagnons.

C'est, répondit-il, bien faire ses ablutions, là où il est malaisé de les accomplir, parcourir de longues distances pour se rendre aux mosquées et attendre la prière à venir après celle déjà accomplie. Voilà ce qui équivaut à la guerre sainte, voilà la meilleure sauvegarde contre les péchés ! *(Moslim)*

– *Quand le musulman fait ses ablutions et se lave le visage, tous les péchés commis par ses yeux, tombent avec l'eau (ou avec la dernière goutte d'eau). Quand il se lave les mains, tous les péchés commis par elles, tombent avec l'eau (ou avec la dernière goutte d'eau). Il sort ainsi pur de tout péché !*
(Malek)

II – Actes obligatoires, semi-obligatoires et reprochables des ablutions.

A – Actes obligatoires

a) L'intention, c'est-à-dire la résolution d'accomplir les ablutions conformément à l'ordre divin et du Prophète (S.B. sur lui) qui dit :

– *Les actes ne valent que par l'intention qui les inspire.*

b) Lavage du visage qui se limite du haut du front au bout du menton et de l'os temporal droit à l'os temporal gauche.

Dieu dit :

– **Lavez-vous le visage !**

c) Lavage des mains et des bras jusqu'aux coudes.

Dieu dit :

– **Lavez-vous les mains et les bras jusqu'aux coudes.**

d) Essuyer la tête avec les mains, du front jusqu'à derrière la tête.

Dieu dit :

– **Passez-vous les mains sur la tête.**

e) Lavage des pieds jusqu'aux chevilles.

Dieu dit :

– **Lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles.**

f) Observer l'ordre prescrit de ces actes, c'est-à-dire commencer par le visage, puis les mains, puis essuyer la tête et enfin laver les pieds.

g) Exécuter ces actes sans interruption, car il n'est pas louable de rompre la continuité d'une œuvre pie déjà commencée.

Dieu dit :

– **Croyants !... n'annulez pas vos actions.** *(47 - Mohammed - 33)*

Mais une suspension courte n'est pas préjudiciable. Il en est de même pendant un temps plus long dans des cas de force majeure, tels qu'épuisement d'eau, arrêt de courant ou renversement du récipient, car Dieu ne charge nulle âme au-dessus de ses moyens.

Remarque

Quelques docteurs de la Loi estiment que la friction de la peau pendant les ablutions est obligatoire, d'autres la considèrent semi-obligatoire (Sunna).

A mon avis, elle constitue une partie intégrante du lavage du membre et n'a nullement le caractère d'une règle spéciale.

B – Actes semi-obligatoires (Sunna)

a) Au début on invoque le nom de Dieu en disant « Bismilleh » – au nom de Dieu –.

Le prophète (S.B. sur lui) dit :

– *L'ablution de l'homme est incomplète s'il n'invoque pas le nom de Dieu.* *(Ahmed et Abou Daoud)*

b) Se laver les mains trois fois jusqu'aux poignets avant de les introduire dans l'eau, au réveil.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quand l'un de vous se réveille, il ne doit pas introduire les mains dans l'eau avant de les laver trois fois, car il ne sait pas où se trouvait sa main pendant son sommeil.* *(B & M)*

c) Se frotter les dents avec une buchette d'ARAK.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Si je ne craignais pas d'imposer à mon peuple ce qui lui est pénible. Je l'aurais astreint à se nettoyer les dents à toutes les ablutions avec l'« Arak ».* *(Malek)*

d) Se rincer la bouche en remuant de l'eau d'une machoire à l'autre et la rejeter ensuite.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit : *Quand tu fais ton ablution, rince-toi la bouche...*

e) Se nettoyer le nez.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit : *Aspire fortement l'eau, à moins que tu ne jeûnes !* (de crainte d'avaler de l'eau). *(Ahmed - Abou Daoud et Tirmidi)*

f) Démêler sa barbe.

Un jour Ammar Ben Ya'cer démêla sa barbe. Ses camarades en furent étonnés. Il leur répondit : Pourquoi ne ferais-je pas ce que j'ai vu faire le Prophète ?

g) Laver trois fois chaque membre : une fois obligatoire, et deux fois complémentaires.

h) Essuyer ses oreilles, extérieurement et intérieurement comme le faisait le Prophète (S.B. sur lui).

i) Avoir un soin particulier des doigts et des orteils, les laver et les entrelacer.

j) Commencer par la main et le pied droits.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quand vous faites vos ablutions, commencez par le membre droit.*

Aïcha dit : – Le Prophète (S.B. sur lui) *aimait donner la préséance à la droite en se chaussant, en se peignant, en se lavant et dans tout ce qu'il faisait.*

(B. & M.)

k) Pousser le lavage du visage jusqu'au cou et celui des pieds jusqu'à dépasser les chevilles et atteindre une partie de la jambe et celui des bras jusqu'à dépasser les coudes et toucher le haut du bras.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Mon peuple viendra, le jour de la Résurrection, marqué de taches blanches au visages et aux pieds, ce sont les traces de ses ablutions. Celui qui peut étendre ces taches, qu'il le fasse !* *(B. & M.)*

l) Essuyer la tête en commençant par le devant.

On rapporte que le Prophète (S.B. sur lui) s'essuyait la tête avec les deux mains. Il commençait par le devant et arrivait jusqu'à la nuque, puis il les ramenait au devant. *(B. & M.)*

m) Après les ablutions : on dit :

– *Je témoigne qu'il n'y a de Dieu qu'Allah !*

Que Mohammed est Son serviteur et Prophète !

Dieu fasse que je sois parmi ceux qui se repentent et qui s'appliquent à être purs.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quiconque fait bien ses ablutions et dit :*

Je témoigne qu'il n'y a de Dieu qu'Allah, etc. verra s'ouvrir devant lui les huit portes du paradis.

Il entrera par celle qui lui plaira. *(Moslim)*

C – Actes reprochables à éviter

a) Faire ses ablutions dans un endroit impur, de peur des éclaboussures.

b) Laver le membre plus de trois fois.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Fais tes ablutions et lave chaque membre trois fois.*
Celui qui surajoute aura mal fait et commis une injustice.

(Nassa'i, Ahmed & Ibnomaja)

c) Gaspiller de l'eau. Le Prophète avait fait son ablution avec un « modd » d'eau (1). D'ailleurs l'Islam réprouve tout emploi abusif de toutes matières.

(1) Un peu moins d'un litre.

d) Omettre un ou plusieurs actes semi-obligatoires de l'ablution, car ne pas en tenir compte prive le musulman d'une récompense qu'il est désavantageux de manquer.

III – Marche à suivre des ablutions

Poser le récipient à droite s'il est possible.

Dire BISMILLAH (au nom de Dieu).

Formuler l'intention d'accomplir l'ablution.

Se laver trois fois les mains jusqu'au poignet en y versant de l'eau.

Se rincer trois fois la bouche.

Se laver trois fois le nez par l'inspiration et l'expiration de l'eau.

Se laver le visage trois fois : du commencement des cheveux jusqu'à la fin de la barbe en longueur, et de l'os temporal droit jusqu'à l'os tempora gauche en largeur.

Se laver trois fois le bras droit jusqu'au coude inclus tout en ayant soin de laver les doigts. On fait de même pour le bras gauche.

Passer une seule fois les mains (humides) sur les cheveux en commençant par le devant jusqu'à la nuque, puis les faire revenir au devant, là où l'on avait commencé.

S'essuyer ensuite les oreilles avec le peu d'humidité qui reste dans les doigts ou les remouiller encore une fois.

Se laver le pied droit jusqu'aux chevilles, puis le pied gauche et dire :

- Je témoigne qu'il n'y a de Dieu qu'ALLAH et que Mohammed est Son serviteur et Prophète.
  Dieu fasse que je sois parmi ceux qui se repentent et s'appliquent à être purs.

On rapporte qu'Ali avait fait son ablution. Il commença par se laver les mains jusqu'aux poignets à la perfection, puis se rinça la bouche trois fois, lava son nez trois fois, se lava le visage trois fois, puis les bras trois fois, s'essuya la tête une fois, et se lava enfin les pieds trois fois jusqu'aux chevilles et dit : « J'ai voulu vous montrer comment le Prophète de Dieu faisait ses ablutions. »

IV – Actes qui annulent l'ablution

L'ablution est annulée :

a) Par toute évacuation par les voies naturelles : selles, urines, excrétion prostatique et gaz. Ce sont les évacuations visées par le Prophète (S.B. sur lui) quand il dit :

- *Dieu n'accepte la prière de l'un de vous, après un besoin naturel, que s'il renouvelle son ablution.* *(Boukari)*

b) Après un profond sommeil dans une position allongée.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Réveillé, l'homme maîtrise ses sphincters, mais quand il s'endort, il doit renouveler son ablution (1).*

c) Après un arrêt de l'activité mentale sous l'effet d'évanouissement, d'alcool ou de folie. Dans ces cas d'inconscience, on ne sait pas si on a émis des gaz et rompu son ablution ou non.

d) Quand on touche son sexe avec la paume de la main ou avec les doigts. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quiconque a touché son sexe doit renouveler son ablution avant de faire sa prière.* *(Tirmidi)*

e) Par l'abjuration de la foi telle que blasphème contre la religion. Le coupable annule son ablution et toutes ses bonnes œuvres. Dieu nous en met en garde en disant :

– **Si jamais tu donnes un associé à ton Seigneur, tu perdras le bénéfice de tes œuvres.** *(39 - Les Groupes - 65)*

f) Par le toucher d'une femme avec jouissance charnelle ou avec la secrète intention d'en jouir. La preuve est que le simple toucher de son sexe, qui est, en lui-même un excitant, nécessite le renouvellement de l'ablution.

L'imam Malek rapporte, dans son recueil de hadiths, d'après Ben Omar ces paroles :

– Quiconque embrasse ou caresse sa femme (avec l'intention d'en jouir) doit renouveler ses ablutions.

Cas où il est souhaitable de refaire l'ablution

1 – Dans le cas d'incontinence d'urines ou de gaz, il est préférable de refaire son ablution à chaque prière.

2 – La femme atteinte de métrorragie *(2)* ferait de même. Le Prophète dit à Fatima Bent Hobéich, qui en était atteinte :

– *Renouvelle tes ablutions pour chaque prière.*

(Abou Daoud – Tirmidi & Naçaï)

Il est souhaitable à quiconque lave un mort ou le transporte de refaire ses ablutions.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quiconque a lavé un mort doit se laver lui-même.*

Mais ce hadith, manquant de solidité, les doctes, par précaution, jugent quand même qu'il est préférable de renouveler les ablutions.

---

(1) Quand l'homme s'endort, il ne maitrise plus la fonction de ses sphincters. C'est pourquoi il doit renouveler ses ablutions.

(2) Hémorragie utérine.

CHAPITRE IV

Lavage du corps

A – Le lavage du corps est institué par le Coràn et la Sunna.

Dieu dit :

– **Si vous êtes en état d'impureté, lavez-vous entièrement le corps.**
(6 - La Table servie - 6)

– **N'accomplissez pas la prière en état d'impureté, avant de vous laver, à moins que vous ne soyez en voyage.** *(4 - Les Femmes - 43)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Si le contour des deux circoncisions (mâle et femelle) est dépassé (lors d'un rapport sexuel), le lavage du corps devient obligatoire.* *(Moslim)*

B – Causalité d'obligation

a) Etat d'impureté suscité par le rapport sexuel (Janaba).

Pour cela il suffit que les deux sexes se touchent à la limite de la circoncision chez l'homme et chez la femme, même sans éjaculation. Celle-ci peut arriver en état d'éveil avec volupté ou inconsciemment pendant le sommeil. Elle peut atteindre indifféremment l'homme aussi bien que la femme (1).

Dieu dit :

– **Quand vous êtes en état de « Janaba » (impureté) purifiez-vous.**

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Lorsque les limites de la circoncision se touchent (chez l'homme et chez la femme) le lavage du corps devient obligatoire.*

---

(1) La Science médicale n'a pas encore prouvé d'éjaculation chez la femme. Mais les hadiths l'affirment. Un jour sera dévoilée cette vérité.

b) Cessation des menstrues et des lochies.

Dieu dit :

– **Tenez-vous à l'écart de vos compagnes en état de menstruation et ne les approchez que lorsqu'elles seront purifiées. Vous pourrez alors les approcher par où Dieu vous le prescrit.** *(2 - La Vache - 22)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit à une femme dont les règles étaient dérangées et qui dépassaient la période normale :

– *Attends le nombre de jours de ta menstruation habituelle, ensuite purifie-toi.*

c) L'entrée en Islam d'un nouveau fidèle l'oblige à se purifier. Le Prophète ordonna à Thomama qui se convertit à l'Islam de le faire.

d) A son décès, le musulman doit être lavé. Le Prophète l'a ordonné pour sa fille Zénab, comme le hadith l'indique.

Cas où il est souhaitable de se laver

a) Pour se rendre à la prière du Vendredi.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Il est un devoir à tout pubère de se laver pour la prière de Vendredi.* *(B. & M.)*

b) Pour se mettre en état de sacralisation pour le pèlerinage et l'Omra. Le Prophète l'a fait et recommandé.

c) Pour entrer à La Mecque et pour se rendre à Arafat.

Le Prophète (S.B. sur lui) l'a fait également.

d) Après avoir lavé un mort, il est souhaitable de se laver.

Actes obligatoires de la purificaton majeure

a) Tout d'abord formuler l'intention de se purifier.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Tout acte n'est estimé que selon l'intention qui l'inspire. Chacun n'a de son œuvre que la valeur de sa visée.* *(Boukhari)*

b) Passer de l'eau sur tout le corps en frottant les parties qu'on peut atteindre et verser de l'eau sur les autres jusqu'à ce qu'on ait la conviction que l'eau les a touchées.

c) Prendre un soin particulier au lavage des doigts, des cheveux et de tous les poils du corps, ainsi que des parties que l'eau ne peut atteindre telles que nombril et autres.

Actes « sunna » (semi-obligatoires)

a) Dire : BISMILLEH, formule qui doit accompagner tout ce que nous faisons.

b) Se laver les mains jusqu'aux poignets avant de les introduire dans l'eau.

c) Commencer d'abord par enlever la souillure.

d) Ensuite se laver les membres comme on le fait pour l'ablution et cela avant de se laver le corps.

e) Se rincer la bouche, laver les narines et le conduit auditif.

Actes reprochables à éviter

a) Le gaspillage de l'eau.

Le Prophète s'est lavé le corps avec un « SAA » d'eau (4-l-environ).

b) Le lavage dans un endroit sale, de peur d'être souillé par les éclaboussures.

c) Le lavage dans un endroit non soustrait aux regards.

Mémouna (l'épouse du prophète) dit :

– J'ai mis de l'eau pour le Prophète (S.B. sur lui). Il s'est lavé alors que je le voilais (avec une couverture).

S'il était permis de se laver sans abri, Mémouna n'aurait pas voilé le Prophète (S.B. sur lui) qui dit :

– *Dieu est pudique et discret. Il aime la pudeur. Quand l'un de vous se lave, il doit se soustraire aux regards.* *(Abou Daoud)*

d) Le lavage dans de l'eau stagnante.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Gardez-vous de vous baigner dans de l'eau stagnante en état de « Janaba ».* *(Moslim)*

Comment se laver

Dire : BISMILLEH ! avec l'intention de faire sa purification majeure.

Se laver trois fois les mains jusqu'aux poignets.

Faire la toilette de propreté des parties intimes.

Accomplir l'ablution mineure. On peut laver les pieds ou les laisser à la fin.

Avec les mains mouillées, on frictionne le cuir chevelu. Il suffit à la femme de verser trois fois de l'eau, de frotter ses cheveux sans défaire les tresses. L'imam Tirmidi rapporte que Om Salama demanda au Prophète (S.B. sur lui) :

– Je tresse mes cheveux, comment faire ma purification majeure, dois-je défaire mes tresses ?

– *Non*, répondit le Prophète (S.B. sur lui), *il suffit de verser dessus trois fois de l'eau.*

Puis on se lave trois fois la tête et les oreilles chaque fois avec une poignée d'eau.

On verse ensuite de l'eau sur le côté droit et on le lave de haut en bas, puis le côté gauche.

On doit s'intéresser aux endroits non apparents du corps tels que nombril, aisselles, dessous des genous et autres.

Quand le Prophète (S.B. sur lui) faisait sa purification majeure, dit Aïcha, il commençait par se laver les mains avant de les plonger dans l'eau, lavait ses parties intimes, faisait ses ablutions comme pour la prière, mouillait ses cheveux, lavait sa tête trois fois, puis versait de l'eau sur tout le corps.

(Tirmidi)

Ce que la « Janaba » interdit

Elle interdit :

a) La récitation du Coran, sauf ce qui constitue une demande de protection.

Le Prophète (S.B. sur lui) *dit :*

– *Ni la femme mensturée ni ceux qui sont en état de « janaba » n'ont droit de réciter le Coran, si peu soit-il.* *(Tirmidi)*

Ali dit aussi :

– Le Prophète (S.B. sur lui) nous apprenait le Coran en toute circonstance, sauf lorsque nous nous trouvions en état de « janaba ». *(Tirmidi)*

b) L'accès aux mosquées, à moins que l'on soit obligé de les traverser.

Dieu dit :

– **A moins que vous ne soyez de passage !**

c) La prière, qu'elle soit obligatoire ou surérogatoire.

Dieu dit :

– **N'approchez pas la prière en état d'ivresse. Attendez d'avoir recouvré votre lucidité. Ne l'accomplissez pas étant impurs avant de vous être purifiés, à moins que vous ne soyez en voyage.**

d) Le toucher du Coran même avec une buchette.

Dieu dit :

– **Ce Coran est honorable, dans un livre préservé, seuls ceux qui sont purs peuvent le toucher.** *(56 - L'Evénement - 78)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Ne touche jamais le Coran que dans un état de pureté.* *(Darakatni).*

CHAPITRE V

Le Tayammum

1° – Institution

Il est établi par le Coran et la Sunna.

Dieu dit :

– **Si vous êtes malades ou en voyage, si l'un de vous revient du lieu d'aisance ou si vous avez touché des femmes et que vous ne trouviez pas d'eau, recourez alors à une roche propre et essuyez-vous en la figure et les mains.**

(4 - Les Femmes - 43)

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Le solide issu de la terre* (1) *est un moyen de purification pour le musulman, même si l'eau lui fait défaut pendant dix ans.*

N.B. A défaut d'eau ou de solide, le musulman fait quand même ses prières sans purification et nulle obligation à lui de les refaire. En effet, le Prophète et ses compagnons avaient accompli leurs prières sans ablution quand ils ont manqué d'eau et cela avant l'institution du Tayammum et ils ne les ont pas refaites après la révélation du verset de Tayammum.

2° – Ceux qui en bénéficient

Le Tayammum est institué pour ceux qui ne trouvent pas d'eau après l'avoir cherchée, sans outre mesure, ainsi que pour ceux qui ne peuvent pas s'en servir à cause de maladie ou de crainte d'aggraver le mal ou d'en retarder la guérison, ou par incapacité d'atteindre l'eau et faute de trouver quelqu'un qui puisse l'apporter.

---

(1) Le solide issu de la terre (sa'id) englobe toute matière brute propre telle que sable, pierre et autres.

Celui qui dispose d'une quantité insuffisante d'eau pour se purifier, qu'il s'en serve pour laver quelques membres et complète sa purification par le Tayammum (1).

Dieu dit : **Craignez Dieu autant que vous le pouvez.**

(64 - La Déconvenue - 16)

3° – Actes obligatoires du Tayammum

a) L'intention suivant le dire du Prophète (S.B. sur lui) :

- Les actes ne valent que par l'intention qui les inspire et nul n'a de son œuvre que la valeur de sa visée.

Donc, il se propose d'obtenir par le Tayammum la purification (mineure ou majeure) pour accomplir ce qui lui était interdit, tel que prière et autres.

b) Une roche propre.

Dieu dit :

- Recourez à un solide propre (de la nature du sol).

c) Première pose des mains sur le solide.

d) Essuyer la figure et les mains jusqu'aux coudes.

Dieu dit :

- Essuyez-vous en la figure et les mains.

4° – Actes semi-obligatoires (Sunna)

a) Dire BISIMILLEH, formule qui accompagne tous nos actes.

b) Deuxième pose des mains sur le solide (la première pose est obligatoire et elle est suffisante pour le premier essuyage des mains jusqu'aux poignets. La deuxième pose est « sunna » (semi-obligatoire).

c) Essuyer les bras jusqu'aux coudes. Il serait suffisant de se contenter du premier essuyage. Seulement, vu les avis controversés sur le sens du mot : « bras » dans le verset :

- Essuyez-vous en la figure et les bras, vise-t-il les mains jusqu'aux poignets ou les bras jusqu'aux coudes ? On pousse l'essuyage jusqu'aux coudes par précaution.

5° – Ce qui annule le Tayammum

a) Le Tayammum s'annule par tout ce qui annihile l'ablution, car il n'est qu'un remplaçant.

---

(1) A la condition de ne pas la prendre sur sa propre boisson ou celle de ses animaux.

b) Celui qui a manqué d'eau mais qui la retrouve avant d'entrer en prière ou au moment de son accomplissement annule son Tayammum. S'il trouve de l'eau après la prière, il ne la refait plus. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– Ne refaites pas la prière deux fois par jour.

(Nassa'i, Abou Daoud, Ahmed & Abouhaban)

6° – Actes autorisés par le Tayammum

Le « Tayammum » autorise tous les actes qu'on fait après ablutions tels que prière, tournées autour de la Kaaba, toucher du Livre saint, récitation du Coran et séjour à la mosquée.

7° – Comment effectuer le Tayammum

Commencer par dire : BISMILLEH en formulant l'intention de se permettre de faire avec le Tayammum ce qu'on compte accomplir.

Poser les paumes des mains sur le solide : sable gros ou poudreux, pierre, terre saline et autres. Il n'y a pas de mal à secouer légèrement la poussière des mains.

On passe les mains sur le visage une fois.

On pose une deuxième fois les mains sur le solide, si l'on veut.

On s'essuie les mains jusqu'aux coudes. Il serait suffisant de s'arrêter aux poignets.

Question

Peut-on, avec un seul Tayammum, accomplir plusieurs prières tant que rien ne vient annuler ce Tayammum ?

Réponse

C'est un point de controverse entre les docteurs, chacun émet un avis, faute de texte explicite qui les départage. Mais, par précaution, on refait le Tayammum à chaque prière.

CHAPITRE VI

S'essuyer les pieds par-dessus chaussons et les blessures par-dessus pansements

L'essuyage des pieds pendant les ablutions par-dessus chaussons et autres : chaussettes, bottes, etc. est établi par le Coran et la Sunna.

Dans l'une des variantes de lecture du verset, il est dit :

– Essuyez-vous la tête et les pieds.

Donc, il est possible d'essuyer aussi les pieds sans les laver.

Quant à la Sunna, elle l'exprime ainsi :

– Quand l'un de vous a fait ses ablutions et chaussé ses « khofs » (chaussons), il lui est permis, s'il le veut, de s'essuyer les pieds par-dessus les khofs sans les enlever, à moins qu'il ne soit en état d'impureté majeure. *(Darakateni & Ha'kim)*

Le délai accordé à cette opération sera fixé par un hadith ultérieur.

Pour le pansement, cela est prouvé par le fait suivant :

Le Prophète (S. B. sur lui) apprenant que l'un de ses compagnons, blessé à la tête, succomba à la suite de s'être lavé le corps, dit :

– *Il lui aurait suffi de recourir au Tayammum, ou de panser sa blessure, de passer la main sur le pansement et de se laver le reste du corps.*

(Abou Daoud)

Conditions de cette opération

a) Se chausser en état de pureté.

Le Prophète (S. B. sur lui) dit à Moughira Ben Cho'ba qui voulut lui enlever ses chaussures au moment de l'ablution :

– *Laisse-les, je les ai mises en état de pureté.* *(B. & M.)*

b) Les « khofs » doivent couvrir les parties obligatoires à laver.

c) Etre assez épais et ne pas laisser transparaître la peau.

d) Le délai accordé est d'un jour et une nuit pour le résident et de trois jours et trois nuits pour le voyageur.

Le Prophète (S. B. sur lui), dit Ali, a accordé trois jours (72 heures) pour le voyageur et un jour (24 heures) pour le résident. *(Moslim)*

e) On ne doit pas les enlever après les avoir essuyés. Si on les enlève, on doit se laver les pieds, autrement l'ablution est annulée.

f) Quant au pansement, il n'est soumis à aucune condition ni purification préalable, ni délai. La seule condition exigée est que le pansement ne doit pas dépasser le champ de la plaie, y compris le bandage nécessaire, ne pas être défait après essuyage ni rester au-delà de la cicatrisation. Si le pansement est délié ou que la plaie est guérie, l'essuyage n'a plus d'effet et le lavage est exigé en cas de guérison.

Remarques

a) Il est permis de s'essuyer les cheveux par-dessus le turban par nécessité de froid ou de voyage.

L'imam Moslim rapporte que le Prophète (S. B. sur lui), en voyage, fit son ablution en s'essuyant le toupet et la tête par-dessus le turban, c'est-à-dire en s'essuyant la tête par-dessus le turban, il a touché une partie du toupet.

b) Cet essuyage, par-dessus khofs, pansement et coiffure est valable pour l'homme et la femme. Ce qui est permis à l'un est permis à l'autre.

Mise en pratique

Pour s'essuyer les pieds par-dessus chaussons, on se mouille les mains, on met la main gauche sous le talon et la paume de la main droite sur le bout des orteils.

On passe ensuite la main droite vers le talon et la main gauche vers les orteils.

Il serait suffisant d'essuyer seulement le dessus des chaussons.

A ce sujet, Ali dit :

– Si la religion dépendait de notre raisonnement, il serait plus logique d'essuyer le dessous des khofs au lieu du dessus ! *(Abou Daoud)*

Quant au pansement, on se mouille la main et on la passe dessus une seule fois.

CHAPITRE VII

Menstruation et accouchement

Définition

La menstruation est l'élimination périodique du sang utérin chez la femme qui a atteint l'âge de la puberté. C'est un signe de fécondité.

La période menstruelle la plus courte est de 24 heures, la plus longue est de 15 jours. Souvent, elle est de six à sept jours.

La période de propreté la plus courte est de 13 à 15 jours, la plus longue n'a pas de limite. Elle est d'ordinaire de 23 ou de 24 jours.

Dans ce domaine, les femmes sont de trois catégories :

1 – Celle qui a ses règles pour la première fois

A l'apparition du sang, elle interrompt ses prières, son jeûne et ses relations conjugales jusqu'à sa purification qui peut survenir après un jour ou plus, jusqu'à 15 jours. Quand la femme constate sa purification, elle se lave et reprend ses prières.

Si l'écoulement du sang persiste au-delà de 15 jours, elle est considérée atteinte de métrorragie et alors elle observe la règle des femmes de ce genre.

Si la continuité des menstrues est interrompue au cours des 15 jours et que la femme constate leur disparition et après leur apparition pendant un ou deux jours, elle se lave et fait ses prières quand elles disparaissent et s'abstient quand elles reviennent.

2 – La femme accoutumée

Qui a des menstrues mensuelles régulières, cesse ses prières, son jeûne et ses rapports sexuels pendant ses règles. Si elle constate après les menstrues un écoulement jaune ou trouble, elle n'en tient pas compte.

Om Attia dit :

– *Après les menstrues, nous ne considérions pas un écoulement jaune ou trouble comme faisant partie de nos règles.* *(Boukhari)*

Mais si au courant des menstrues, la femme remarque un tel écoulement, elle doit les inclure dans ses règles et ne doit ni se purifier, ni prier, ni jeûner (1).

3 – La femme atteinte de métrorragie

Chez cette femme l'hémorragie est persistante. Si, avant la maladie, elle connait la durée des jours de ses règles, chaque mois, elle cesse de prier pendant ces jours. Ensuite elle se purifie, fait ses prières et ne s'interdit pas ses rapports sexuels.

Si, au contraire, elle ne connaît pas de règles ou qu'elle en a oublié la date ou la durée, dans ce cas, si le sang change de couleur, tantôt noir tantôt rouge, elle s'abstient quand il est noir, se purifie et prie quand il est rouge sans toutefois dépasser 15 jours.

Si le sang ne se différencie par aucune couleur, alors elle prend de chaque mois 6 ou 7 jours qui représentent une période complète de menstrues chez les femmes, après quoi, elle se purifie et accomplit ses prières.

N.B. Quelques docteurs Malékites et Chafaïtes – à l'exception des Hanbalites et Hanifites – y ajoutent la femme enceinte et lui appliquent la règle de la femme non enceinte dont l'habitude n'a pas changé. S'il y a un changement, dit Aboul-Kacem, et que l'écoulement persiste, elle reste en menstruation 15 jours après le premier trimestre de sa grossesse, 20 jours après le deuxième trimestre et 30 jours à la fin de sa gestation. D'après lui, les menstrues augmentent au fur et à mesure du progrès de la grossesse.

Quand aux doctes Hanbalites et Hanifites, ils ne considèrent pas l'écoulement du sang en période de gestation comme des menstrues, mais bien une métrorragie, à moins qu'il n'ait lieu un, deux ou trois jours avant l'accouchement. Dans ce cas il est considéré comme des lochies et suit leurs règles.

La femme atteinte de métrorragie doit refaire ses ablutions à chaque prière, s'appliquer un linge pour retenir l'écoulement et accomplir ses offices, le sang dût-il couler à flots. Seulement, elle s'abstient des rapports sexuels, à moins de nécessité.

---

(1) Quelques doctes sont d'avis que si les menstrues dépassent le délai habituel, la femme prolonge ses règles de 2 ou 3 jours. Ensuite, elle se purifie et accomplit ses prières.

D'autres jugent que la femme qui voit ses règles dépasser le délai normal ne doit pas renoncer pour autant à sa prière que si ce dérèglement se répète 2 ou 3 fois. Alors ses règles prennent un autre tournant. Cet avis paraît mieux fondé.

Tous ces enseignements, concernant la femme atteinte de métrorragie sont prouvés par les hadiths suivants :

1 – Om Salama vient consulter le Prophète (S.B. sur lui) au sujet d'une dame ayant une hémorragie utérine. Le Prophète lui dit :

– *Qu'elle considère le nombre de jours de ses règles du mois précédant sa maladie et qu'elle cesse de prier durant ce nombre de jours. Ensuite, elle se lave, s'applique un linge et fait ses prières.* *(Abou Daoud)*

Ce hadith mentionne ce que doit faire une femme atteinte de métrorragie, qui a eu déjà des règles normales.

2 – Fatima Ben Abou Hobaëich était aussi atteinte de métrorragie. Le Prophète (S.B. sur lui) lui dit :

– *Le sang des menstrues est reconnaissable à sa couleur noirâtre. S'il est ainsi, cesse de prier. S'il est d'une autre couleur, c'est une hémorragie. Lave-toi, fait tes ablutions et accomplis tes prières.* *(Abou Daoud & Nassa'i)*

Ce hadith démontre ce que doit faire une femme qui ne connaît pas de règles, ou qui en a oublié la période tout en remarquant une différence de couleur du sang.

3 – J'avais des menstrues qui dépassaient toute mesure dit Hamna Bent Jah'ch. Je suis allée trouver le Prophète (S.B. sur lui) pour m'éclairer, il me dit :

– *C'est un maléfice de Satan. Reste en état de menstruation six ou sept jours. Ensuite lave-toi, applique-toi un linge, prie et jeûne pendant 24 ou 23 jours. Cela te suffit. Fais ainsi chaque mois comme les femmes.*

C'est le cas d'une femme qui n'a ni menstrues régulières ni appréciation sûre.

Les lochies

C'est l'écoulement de sang de l'utérus à la suite d'accouchement. Sa durée minimum n'est pas limitée. Quand l'accouchée constate l'arrêt du sang, elle se purifie et fait ses offices. Toutefois, par pure précaution, elle évite les rapports sexuels qui pourraient lui être nuisibles avant l'écoulement de 40 jours après l'accouchement.

Sa durée maximum est de 40 jours. Om Salama dit :

– L'accouchée restait 40 jours.

J'ai demandé au Prophète, dit-elle : Combien de jours doit rester la femme après l'accouchement ? Il me répondit :

– *40 jours, à moins qu'elle ne constate l'arrêt du sang avant cette date.*
(Tirmidhy & Ha'kim)

Donc, après 40 jours, même si le sang coule encore, la femme doit se purifier, prier et jeûner. Elle subit la règle de la femme atteinte de métrorragie.

Quelques docteurs préconisent 50 ou 60 jours, mais rester 40 jours est plus conforme à la religion.

Comment s'assurer de la fin des menstrues ?

Deux moyens l'indiquent :

a) L'écoulement d'un liquide blanc après l'arrêt du sang.

b) Quand la femme s'introduit un coton dans le vagin le soir avant de se coucher et au réveil elle le retire propre.

Actes interdits en période de menstrues et de lochies

a) Tout rapport sexuel.

Dieu dit :

– **N'approchez jamais les femmes qu'une fois qu'elles se sont purifiées.**
(2 - La Vache - 222)

b) Prières et jeûne en période de menstrues.

Après les règles, le jeûne manqué doit être accompli, à l'exception de la prière qui n'est plus à renouveler.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Ne vois-tu pas que la femme n'accomplit ni prière ni jeûne en période de menstrues ?* *(Boukhari)*

Aïcha dit :

– Du vivant du Prophète (S.B. sur lui) on nous ordonnait de faire le jeûne manqué et non la prière. *(Boukhari)*

c) L'accès à la mosquée.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Je ne permets pas l'accès de la mosquée à une femme menstruée, ni à quelqu'un en état de « janaba »* (1). *(Abou Daoud)*

d) La récitation du Coran.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Celui qui est impur et la femme menstruée ne doivent rien réciter du Coran.*

e) Le divorce.

La rupture du lien conjugal ne peut être prononcée quand la femme est en état de menstruation. Il faut attendre qu'elle soit pure et que le mari n'ait pas de rapport avec elle après les règles.

On rapporte que Ben Omar a répudié sa femme en période de menstrues. Le Prophète lui enjoignit de la reprendre et de la garder jusqu'à ce qu'elle fût pure. *(Boukhari)*

---

(1) C'est l'état de l'homme ou de la femme avant de se purifier après une relation sexuelle.

Actes autorisés

a) On peut jouir de sa femme sans rapports sexuels.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Prenez tout plaisir avec vos femmes en dehors de l'acte conjugal.*

b) La femme en cet état peut invoquer Dieu. La religion ne l'a pas décommandé.

c) Elle peut se mettre en état de sacralisation, se rendre à ARAFATE, accomplir tous les actes du pèlerinage et de l'OMRA, exceptée la tournée autour de la Ka'ba qui n'est permise qu'après l'arrêt du sang et la purification majeure.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit à Aïcha, son épouse :

– *Fais comme tout pèlerin, sauf la tournée autour de la Ka'ba que tu n'accompliras qu'après purification.* *(B. & M.).*

d) Il est permis de manger et de boire avec une femme en état de menstruation ou de lochies.

Aïcha dit :

– Je buvais, en état de menstrues et je donnais à boire au Prophète. Il buvait, mettant ses lèvres là où j'ai mis les miennes. *(Moslim)*

Abdallan Ben Messaoud dit encore :

– J'ai demandé au Prophète (S.B. sur lui) :

Est-ce qu'il m'est permis de manger avec ma femme en état de menstruation ?

Tu peux le faire, me répondit-il. *(Ahmed)*

CHAPITRE VIII

La prière

Institution :

Il est un devoir pour tout musulman d'accomplir la prière. Dieu l'a recommandée en maints versets dans Son Livre. Il dit :

– **La prière est de stricte obligation pour les croyants et doit se faire aux heures prescrites.** *(4 - Les Femmes - 103)*

– **Soyez assidus aux prières, notamment la prière médiane.** *(2-LaVache-238)*

Le Prophète (s.a. sur lui) a fait de la prière le 2e des Cinq fondements de l'Islam, il dit :

– *L'Islam est bati sur cinq fondements :*

1 – Attester qu'il n'y a de Dieu qu'Allah et que Mohamed est son Prophète,
2 – La prière,
3 – L'aumône légale (Zakat),
4 – Le pèlerinage,
5 – LejeûnedumoisdeRamadan. *(Boukhari)*

Quiconque délaisse la prière est légalement passible de mort. Celui qui la néglige est un pervers notoire.

Philosophie de la prière

La prière purifie l'âme et rend l'homme digne de s'adresser à Dieu ici-bas et d'être près de Lui dans l'autre monde. En plus la prière interdit à celui qui l'accomplit tout acte immoral et blâmable. Dieu dit :

– **Accomplis la prière, car elle empêche de commettre les turpitudes et les actes blâmables.** *(29 - L'Araignée - 45)*

Mérites de la prière

Il suffit pour s'en rendre compte, de passer en revue ces hadiths, émanant du Prophète (S.B. sur lui) qui dit :

– *L'Islam est capital pour l'homme. Son pilier est la prière, son summum est le « jihal » (la guerre sainte)* *(Moslim)*
– *Le garde-fou qui évite à l'homme de tomber dans l'hérésie est la prière !* *(Moslim)*

– *Je suis chargé de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils :*

a) reconnaissent qu'il n'y a de divinité qu'Allah et que Mohammed est Son Prophète.

b) accomplissent prière et zakat.
S'ils le font, ils auront préservé vis-à-vis de moi et leur sang et leurs biens. Quant à leur for intérieur, c'est Dieu qui s'en charge. *(B. & M.)*

Quelle est l'œuvre la plus méritoire, demanda-t-on au Prophète ?

– *C'est d'accomplir la prière à son heure fixe, dit-il.* *(Moslim)*
– *Les Cinq prières sont comparables à une rivière d'eau douce abondante à la porte de l'un de vous, dans laquelle il plonge cinq fois par jour. Que pensez-vous qu'il reste de ses souillures ?*
– Rien, dirent les compagnons !
– *Ainsi,* dit le Prophète, *les cinq prières, débarrassent l'homme de ses péchés, comme l'eau le nettoie de ses saletés.* *(Moslim)*
– Il n'y a pas de musulman, qui, à l'heure de la prière obligatoire, fait parfaitement ses ablutions et accomplit sa prière avec le recueillement et les mouvements requis, qu'elle ne lui soit un acte expiatoire de ses péchés passés, à condition d'éviter les péchés capitaux. Cela lui est accordé toute sa vie. *(Moslim)*

La prière peut être obligatoire, Sunna ou Nafl

Est obligatoire chacune des Cinq prières de la journée, à savoir :

La prière du Dhohr (de midi)
La prière d'El-Asr (de l'après-midi)
La prière du Maghreb (après le coucher du soleil)
La prière de l'Icha (1 heure 40 minutes environ après le Maghreb.
La prière du Sob'h (du matin).

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Dieu a institué aux gens Cinq prières obligatoires.*
Quiconque les accomplit sans rien en négliger par indifférence, Dieu lui promet le Paradis.

Mais celui qui les néglige, Dieu ne lui promet rien. Il peut le punir ou lui pardonner selon Sa volonté. *(Ahmed et autres)*

Prières dites « Sunna »

Ces prières, tout en n'étant pas obligatoires, ne sont pas moins recommandées. Ce sont :

– la prière du Witr : une seule Rak'a qui clôt les prières de la nuit.

– La prière de l'aube. - fajr -

– Les deux prières des deux Aïds

– La prière de l'éclipse du soleil.

– La prière de la demande de pluie.

D'autres sont également Sunna, mais de degré moindre. Ce sont :

– La prière dite : « Salut à la mosquée », toutes les fois qu'on y entre.

– Les prières qu'on se fait devoir d'accomplir en dehors de celles qui sont obligatoires.

– La prière après chaque ablution.

– La prière du « doha » (matinée).

– La prière des « Tarawihs » (durant le mois du Ramadan)

– La prière du « Tahajoud » (pendant la nuit).

Prières dites « Nafl »

Ce sont celles qu'on exécute de jour ou de nuit, en dehors des prières peu ou prou recommandées.

Exigibilité de la prière :

La 1re condition qui rend la prière exigible est l'Islam. On ne peut l'exiger d'un infidèle, car la « Chahada » doit la précéder. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Dieu m'a enjoint de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils attestent qu'il n'y a de divinité qu'Allah et que Mohammed est Son Prophète, qu'ils accomplissent la prière et acquittent l'aumône.*

A Mouad (qu'il envoya en expédition), il dit :

– *(Avant de les combattre) incite-les à reconnaître qu'il n'y a de Dieu qu'Allah et que Mohammed est Son Prophète. S'ils l'attestent, informe-les que Dieu leur a prescrit Cinq prières par jour...* *(Boukhari)*

La 2e condition est d'être sain d'esprit. On ne demande pas à un fou d'accomplir la prière.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– Trois personnes sont déchargées de responsabilité :
  – L'homme endormi jusqu'à ce qu'il se réveille
  – L'enfant jusqu'à ce qu'il soit pubère
  – Le fou jusqu'à ce qu'il récupère sa raison.

La 3e condition est d'atteindre l'âge de puberté. L'enfant n'est pas tenu à satisfaire cette obligation tant qu'il est jeune. Mais il est bon de l'engager à l'accomplir.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Recommandez la prière à vos enfants dès l'âge de sept ans et punissez-les, s'ils la négligent, à 10 ans. A cet âge, séparez-les dans les couches. (Tirmidy)*

La 4e condition est l'arrivée de l'heure de la prière. Avant l'heure, la prière n'est pas agréée.

Dieu dit :

– **La prière doit se faire aux heures prescrites.** *(4 - Les Femmes - 103)*

Gabriel vint enseigner au Prophète (S.B. sur lui) l'heure de chaque prière.

Une fois il vint lui dire : « Lève-toi pour faire la prière du Dohr (midi). Il la fit avec lui au moment où le soleil a quitté le zénith.

Ensuite il revint à l'heure de l'« Asr » et lui dit : « Lève-toi pour faire la prière de l'Asr. Il la fit lorsque l'ombre avait atteint la longueur de l'objet.

Au coucher du soleil il revint encore et lui dit : Lève-toi pour faire la prière du Maghreb. Il la fit quand le soleil disparut. Il se présenta après le coucher du soleil et fit avec lui la prière de l'Icha. C'était après le crépuscule du soir. Il revient à l'aube, quand le jour commença à poindre.

Le lendemaint il revint le trouver à la prière du Dohr qu'il fit lorsque l'ombre de toute chose a atteint la longueur de l'objet. Il se présenta à la prière de l'Asr et l'accomplit. C'était au moment où la longueur de l'ombre avait atteint le double de la longueur de l'objet.

Il retourna à la prière du Maghreb. Son heure était inchangée. Il revint pour la prière de l'Icha, passée minuit (ou le 1/3 dit celui qui rapporta le hadith) et il accomplit cette prière. Il retourna enfin quand l'aube brilla et lui dit : Lève-toi pour faire la prière du matin. Ce qu'il fit.

Gabriel dit alors au Prophète (S.B. sur lui) : accomplis ces prières dans l'intervalle de ces deux temps.

La 5e condition est la purification totale des menstrues et des lochies. La femme en cet état ne peut faire ses prières qu'après entière purification.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit à la femme :

– *En période de menstrues, cesse de prier.* *(B. & M.)*

Conditions de validité de la prière

a) Purification mineure et majeure (Ablution et lavage du corps).

b) Nettoyage du corps, des vêtements et du lieu de prière .

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Dieu n'accepte jamais une prière sans purification.* *(Moslim)*

c) Couvrir ses parties intimes.

Dieu dit :

– **Revêtez-vous de vos beaux habits chaque fois que vous vous rendez à toute mosquée.** *(7 - La Raaf - 31)*

La prière de celui dont la nudité n'est pas couverte n'est pas agréée comme l'indique ce verset.

Pour l'homme cette partie à couvrir s'étend du nombril jusqu'aux genoux.

Pour la femme, elle concerne tout le corps à l'exception du visage et des mains.

Le Prophète (s.B. sur lui) dit :

– Dieu n'accepte pas la prière d'une femme pubère sans voile. *(Abou Daoud)*

On demanda au Prophète (s.B. sur lui) au sujet d'une femme qui fait ses prières voilée mais couverte d'une blouse, il répondit :

– *C'est valable, si la blouse cache le dessus de ses pieds.* *(Tirmidy & Ha'kim)*

d) L'orientation vers la Ka'ba, car, une prière faite dans une autre direction, n'est pas acceptée.

Dieu dit :

– **Où que vous soyez, tournez la face vers la Ka'ba.** *(2 - La Vache - 144)*

Mais cette orientation n'est pas exigée quand on est incapable de la faire pour cause de peur, de maladie ou autres. Il est également toléré au voyageur d'accomplir des prières de surcroit à dos de sa monture dans toute direction qu'elle prend.

On a vu le Prophète (s.B. sur lui), de retour de La Mecque à Médine, prier sur sa monture suivant la direction qu'elle prenait. *(Moslim)*

Différentes sortes d'actes de la prière

1 - Actes obligatoires

a) Se mettre debout pour prier. Celui qui est capable ne peut accomplir sa prière dans une position assise.

Dieu dit :

– **Mettez-vous debout pour prier.** *(2 - La Vache - 238)*

Le Prophète (s.B. sur lui) dit à Omran ben Hoçaïne :

– *Prie debout, si tu ne peux pas, prie assis, sinon, étendu.*

(Boukhari)

b) Formuler l'intention de la prière selon le dire du Prophète : « Les œuvres sont conditionnées par leur intention ».

c) Dire : « Allaho Akbar » - Dieu est le plus grand - formule d'entrée en prière.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *La clef de la prière est la purification.*
Sa consécration est de dire « Allaho Akbar »
Sa fin est : « Assalamo Alékom » - que le salut soit sur vous ! -
(Abou Daoud - Tirmidy - & Ha'kim)

d) La récitation de la Fatiha.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :
– *Qui ne récite pas la Fatiha, sa prière est nulle et non avenue.* *(Boukhari)*

Mais en priant derrière l'imam, quand celui-ci récite à haute voix on est appelé à l'écouter.

Dieu dit :
– **Lorsque le Coran est récité, écoutez-le attentivement et avec respect.**
(7 - Laraf - 204)

Le Prophète (S.B. sur lui) dit aussi :

– *Quand l'imam dit : Allaho Akbar, faites de même, et quand il récite le Coran, écoutez-le.* *(Moslim)*

Mais quand l'imam récite silencieusement, celui qui prie derrière lui doit réciter obligatoirement la Fitiha.

e - Le Rou'koo (l'inclinaison).

f - Le redressement après le « Rou'koo ».

A un homme ayant mal accompli sa prière, le Prophète dit :
– Incline-toi et marque une pause, puis relève-toi et marque encore une pause. (1)

g - La prosternation.

h - Le relèvement après la prosternation. Le Prophète dit à celui qui a mal prié : « Ensuite prosterne-toi et fais une pause, puis assieds-toi et marque encore une pause. Dieu dit :

– **Ô croyants, courbez-vous humblement et prosternez-vous.**
(22 - Le Pèlerinage - 77)

---

(1) En voici le texte de ce hadith d'après Moslim :
Le Prophète vint à la mosquée, dit Abou Horéra. Un homme entra après lui, fit sa prière et vint saluer. Le Prophète lui rendit le salut et lui dit : « Va refaire ta prière, car tu n'as pas prié ». L'homme obéit. De nouveau, il vint saluer le Prophète. Celui-ci lui fit la même remarque. L'homme refit sa prière et revint saluer. A la troisième fois l'homme dit : « Je jure par celui qui t'a confié le message de vérité que je ne sais rien d'autre. Instruis-moi. Quand tu fais la prière, lui dit-il, dis : « Allaho Akbar », récite ce que tu sais du Coran, incline-toi et marque une bonne pause, ensuite, relève-toi bien droit et marque une pause, prosterne-toi et fais une pause, relève-toi pour t'asseoir et fais une pause. Fais cela dans toute ta prière. *(Moslim)*

i - La pause qu'il faut marquer après : l'inclinaison, la prosternation, le redressement et dans la position assise.

Cette pause avait été recommandée à l'homme qui a mal accompli sa prière. Elle permet de donner aux membres le temps de reprendre leur position normale. La durée de cette pause équivaut à dire une fois : « Loué soit Dieu le Très Grand ». La prolonger davantage serait souhaitable.

j - Dire : « Assalamo Alékom » (que le salut soit sur vous).

k - Prononcer ce salut d'une position assise. On ne peut quitter la prière sans ce salut et sans être assis. Le Prophète dit :
– *On met un terme à la prière en disant : « Assalamo Alékom ».*

1 - L'ordre observé dans ces actes.

On ne doit pas réciter la Fatiha, avant de dire Allaho Akbar, ni se prosterner avant de s'incliner. Cette marche à suivre est instituée par le Prophète (s.a. ...) et enseignée à ses compagnons. Il leur dit :

– *Accomplissez votre prière comme vous me voyez faire.* *(Boukhari)*

Donc, il n'est pas permis d'en bouleverser l'ordre.

2 - Actes Sunna

Ils sont de deux catégories : recommandés et méritoires.

Actes recommandés

a - Récitation d'une surate ou d'une partie du Coran tel qu'un verset ou deux, après la Fatiha dans les 2 premières Rak'as des prières du Sobh, du Dohr, de l'Asr, du Maghreb et de l'Icha.

On rapporte que le Prophète (s.a. ...) récitait, aux deux premières Rak'as la Fatiha et une surate, et aux dernières, la Fatiha seulement. Quelquefois, il faisait entendre un verset de ce qu'il récitait, dans sa récitation silencieuse. *(Boukhari)*

b - Dire, « Samiallaho Liman Hamidaho, Rabbana Lakal Hamd » (Dieu entend celui qui le loue, Seigneur à Toi la louange complète). L'imam et celui qui prie seul prononcent les deux formules. Mais le « Ma'moun » (celui qui fait sa prière derrière l'imam) dit la 2e formule seulement.

Abou Horéra dit :

– Après l'inclinaison, le Prophète (s.a. ...) disait, en se redressant, *Samiallaho Liman Hamidaho*, et quand il se trouvait complètement debout, *« Rabbana Lakal Hamd ».* *(M. & B.)*

Le Prophète (s.a. ...) dit encore :

– *Lorsque l'iman dit : « Samiallaho Liman Hamidaho », répondez « Rabbana Lakal Hamd »* *(Moslim)*

c - Dire, pendant l'inclinaison, trois fois : « Sobhana Rabbial Adim » (Loué soit Dieu le Très Grand).

Quand fut révélé ce verset : « Glorifie le Nom de ton Seigneur le Grand », le Prophète (s.a. sur lui) dit : *Récitez ce verset dans votre inclinaison.*

Et quand fut révélé le verset : « Glorifie le Nom de ton Seigneur le Très Haut », il dit : *Récitez le dans votre prosternation.* *(Ahmed et Abou Daoud)*

d - Dire : « Allaho Akbar » chaque fois qu'on change de position (de la position debout à la prosternation, à la position assise, puis au relèvement etc.).

e - Réciter, assis, le premier et le deuxième Tachahoud dont voici le texte.

« A Dieu les salutations, les prières et tout ce qui est louable. Que le salut, la miséricorde et la bénédiction de Dieu te soient accordés, Ô Prophète de Dieu !

Que le salut nous soit accordé, à nous et aux serviteurs vertueux d'Allah.

J'atteste qu'il n'y a de divinité qu'Allah, seul et sans associé.

J'atteste que Mohammed est Son serviteur et Prophète. »

(Moslim & Boukhari)

f - Réciter le Coran à haute voix, là où il est nécessaire de le faire, c'est-à-dire dans les deux Ières Rak'as du Magreb, de l'Icha et du Sobh.

g - Le réciter à voix peu audible ailleurs.

Cette façon de réciter ne concerne que les prières obligatoires. Quant aux prières de surcroit, il est préférable, d'après la Sunna, de réciter à voix basse pendant le jour et à haute voix pendant la nuit, sauf en cas de dérangement d'autrui par la récitation. Dans ce cas, il est préférable de lire à voix basse.

h - Prier pour le Prophète (s.a. sur lui) dans le Tachahoud final en disant :

– *Seigneur, accorde la gloire (1) à Mohammed et à sa famille comme Tu l'as fait pour Abraham.*
Bénis Mohammed et sa famille comme Tu as béni Abraham et les siens. Tu es l'infiniment Glorieux, le Sublime !

Actes méritoires

a - L'invocation précédant l'entrée en prière où on dit :

– *Gloire à Toi, Seigneur !*
Je Te loue. Que Ton Nom soit béni. Que Ta grandeur soit exaltée ! Point de Dieu à part Toi. *(Moslim)*

b - Demander la protection de Dieu contre Satan au début de la 1re Rak'a et invoquer le nom de Dieu à chaque Rak'a silencieusement en disant :

« Au nom de Dieu le Clément et le Miséricordieux »

---

(1) Le sens initial du mot arabe « Salla » est « présenter ses vœux ». Ensuite il a acquis le sens d'accomplir la prière, d'accorder la bénédiction, la miséricorde... Nous l'avons traduit ici par Gloire, c'est-à-dire faire acquérir à la religion du Prophète la célébrité universelle ici-bas et combler l'envoyé de Dieu de bienfaits et d'honneurs dans l'autre monde.

Dieu nous le commande en disant :

– **Demande protection à Dieu contre Satan le réprouvé quand tu récites le Coran.** *(16 - L'Abeille - 98)*

c - Lever les bras à hauteur des épaules quand on dit : « Allaho Akbar », le répéter aussi à l'inclinaison, au redressement et au lever après la 2[e] Rak'a.

Ben Omar dit :

– Le Prophète (S.B. sur lui) levait les bras à hauteur des épaules quand il s'apprêtait à accomplir la prière et disait « Allaho Akbar ». Il les levait aussi avant de s'incliner, en se relevant de l'inclinaison et disait : *« Samiallaho Liman Hamidaho, Rabbana Lakal Hamd »* *(B. & M.)*

d - Dire « Amen » après la Fatiha.

On rapporte que le Prophète, lorsqu'il terminait la récitation de la Fatiha, disait : *« Amen »* avec une voix allongée. *(Tirmidy)*

Il dit aussi :

– *Quand l'imam termine la lecture de la Fatiha, dites : AMEN ! Si le dire de quelqu'un coïncide avec celui des anges, ses péchés antérieurs seront effacés.* *(Boukhari)*

e - Réciter de longues Surates à la prière du matin, de courtes aux prières de l'Asr et du Magreb et de moyennes aux prières de l'Icha et du Dohr.

On rapporte qu'Omar écrivit à Abou Moussa lui enjoignant de réciter à la prière du matin de longues Surates (choisies dans le dernier quart du Coran), des moyennes à la prière du Dohr et des courtes à la prière du Magreb. *(Tirmidy)*

f - Réciter l'invocation suivante entre les deux prosternations :

– Seigneur, pardonne-moi mes fautes, accorde-moi Ta clémence, préserve-moi des maladies et pourvois-moi. *(Tirmidy)*

On rapporte que le Prophète (S.B. sur lui) récitait cela entre les deux prosternations.

g - Réciter la prière du « Konot » à la dernière Rak'a de la prière du Sobh, ou à l'unique Rak'a du Witr, après avoir récité le Coran, ou après le relèvement de l'inclinaison.

En voici l'une de ses versions :

« Seigneur ! Fais que je sois de ceux que Tu as mis dans la bonne voie, que Tu as préservés des maladies et que TU as protégés.

Bénis ce que Tu m'as accordé. Détourne loin de moi tout mal que Tu aurais décrété et accorde-moi Ta protection. C'est Toi qui décides et nul ne contrarie Ta volonté. Celui que Tu protèges, n'est jamais humilié, et Ton ennemi n'est jamais honoré. Gloire à Toi et Grandeur.

Seigneur ! Je me réfugie auprès de Ta grâce contre Ton courroux et cherche abri auprès de Ton pardon contre Ton Châtiment. Je me réfugie auprès de Toi contre Toi-même.

Toute louange s'avère imparfaite auprès de celles que Tu T'es attribuées. *(Ahmed)*

h - S'asseoir à la façon du Prophète (S.B. sur lui) dans sa prière :

Il se reposait sur la plante du pied gauche et soulevait le pied droit sur les orteils et cela dans toute sa prière sauf à la fin où il reposait la cuisse droite sur la plante du pied gauche et la fesse gauche sur le sol, le pied droit étant soulevé sur les orteils. Il mettait la main gauche, doigts tendus, sur la cuisse gauche et la main droite (sur la cuisse droite) doigts repliés, sauf l'index qui demeurait braqué et qu'il bougeait en récitant le Tachahoud.

On rapporte que le Prophète (S.B. sur lui) quand il s'assoyait pour réciter le Tachahoud, posait la main gauche sur la cuisse gauche et la main droite sur la cuisse droite, l'index tendu. Son regard ne dépassait pas son index.

(Moslim)

i - Poser les mains sur la poitrine, la main droite sur la main gauche.

On recommandait aux gens, dit Sahl, de se mettre la main droite sur le bras gauche pendant la prière.

Jabeur dit également :

– Le Prophète (S.B. sur lui) passa près d'un homme qui priait, la main gauche sur la main droite. Il la lui retira et lui remit la droite sur la gauche.

(Ahmed)

j - Invoquer Dieu pendant les prosternations.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Il m'a été interdit de réciter le Coran durant l'inclinaison et la prosternation.*
Pendant l'inclinaison, glorifiez le Seigneur et pendant la prosternation invoquez Dieu avec insistance. Votre invocation est susceptible d'être exaucée. *(Moslim)*

k - Lors du Tachahoud final, après le salut adressé au Prophète (S.B. sur lui), il est souhaitable de faire la prière suivante :

Dieu, préserve-moi des supplices de l'enfer et de la tombe,des épreuves de la vie et de la mort et de la séduction du Faux-Messie.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quand l'un de vous termine son dernier Tachahoud, qu'il implore la protection de Dieu contre quatre malheurs: les supplices de l'enfer, de la tombe, des épreuves de la vie et de la mort et de la séduction du Faux Messie.*

l - Saluer à droite.

m - Saluer ensuite à gauche.

On rapporte que le Prophète commençait par saluer à droite, puis à gauche. Il tournait le visage et on voyait la blancheur de sa joue. *(Moslim)*

n - Invoquer Dieu et présenter ses vœux après la prière. Les Hadiths suivants, incitent à le faire :

Thaouban dit :

– Après sa prière, le Prophète (S.B. sur lui) demandait à Dieu trois fois le pardon, puis il disait :

Seigneur, Tu es le Pacifique, de Toi émane la Paix
Que Tu sois béni, Dieu de Majesté et de Gloire ! *(Moslim)*

Mouadh ben Jabal rapporte que le Prophète (S.B. sur lui) le prit par la main et lui dit :

– *Mouadh, je te tiens en haute estime, je te conseille de ne jamais omettre de dire après chaque prière :*
« Seigneur, aide-moi à garder toujours souvenir de Toi, à Te remercier et Te vouer une parfaite adoration. *(Ahmed)*

D'après Moughira ben Cho'ba le Prophète (S.B. sur lui) disait après la fin de chaque prière.

– *Il n'y a de Dieu qu'Allah, sans associé, le Souverain, le Loué, l'Omnipotent. Seigneur, aucun ne peut empêcher ce que Tu octroies ni donner ce que Tu refuses. La fortune du riche ne lui servira de rien auprès de Toi.*

(Boukhari)

Abou Omama rapporte que le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– Celui qui récite le verset du « Trône » *(La Vache - 255)* à la fin de chaque prière obligatoire, rien ne l'empêche d'être au Paradis que le temps de passer dans l'autre monde (Nassa'i)

Abou Horéra rapporte aussi que le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Celui qui récite après chaque prière*

33 fois : Gloire à Dieu

33 fois : Louange à Dieu

33 fois : Dieu est le plus grand

et complète le (100) par dire :

Il n'y a de Dieu qu'Allah, unique et sans associé,

A Lui la Royauté ! A Lui le suprême Hommage.

Il détient la toute Puissance

Celui qui dit cela, verra toutes ses fautes excusées, dussent-elles être comme l'écume de l'océan. *(Moslim)*

Après chaque prière, le Prophète (S.B. sur lui) demandait la protection divine par ces mots :

– *Seigneur ! Préserve-moi de l'avarice, de la sénilité et de la lâcheté.*

– *Protège-moi de la tentation de la vie ici-bas et des supplices de la tombe.*

(Ibno Maja))

Saad Ben Abi Wakas, de son côté, dit :

– Après chaque prière, le Prophète (S.B. sur lui) demandait la protection divine par ces mots :
Seigneur ! Préserve-moi de l'avarice, de la sénilité et de la lâcheté. Protège-moi de la tentation de la vie ici-bas et des supplices de la tombe.

(IbnouMaja)

Saad apprenait cette invocation à ses enfants.

Actes reprochables

a - Tourner la tête ou porter le regard ailleurs en priant. Le Prophète (s.B. [illegible]) dit :
– *C'est un larcin que Satan dérobe à la prière de l'homme.* *(Boukhari)*

b - Lever le regard au ciel.

Le Prophète (s.B. [illegible]) dit :
– *Pourquoi des hommes (parmi vous) lèvent-ils le regard vers le ciel en priant ? Qu'ils cessent de le faire de peur (de perdre la vue !)*

c - Mettre les mains aux hanches.

Le Prophète (s.B. [illegible]), dit Abou Horéra, a interdit de se mettre les mains aux hanches pendant la prière. *(Moslim)*

d - Trousser ses habits ou rebrousser ses cheveux. Le Prophète (s.B. [illegible]) dit :
– *Dieu m'a ordonné de me prosterner sur sept membres et de ne pas trousser d'habit ni rebrousser de cheveux.* *(B. & M.)*

e - Entrelacer les doigts ou les faire claquer. On rapporte que le Prophète vit un homme prier, les doigts entrelacés. Il les lui disjoignit et dit :
– *N'entrelace pas tes doigts et ne les fais pas claquer en prière.* *(Moslim)*

f - Passer plus d'une fois la main sur l'endroit où on pose le front sur le sol pour écarter les cailloux. Le Prophète (s.B. [illegible]) dit :
– *Quand l'un de vous se met en prière, il a en face de lui la miséricorde (de Dieu), qu'il n'écarte pas les cailloux.*

Il dit aussi : Si tu le fais, que ce soit une seule fois.

g - S'amuser de tout ce qui distrait de la prière et la prive du recueillement nécessaire tel que s'occuper de sa barbe, de ses habits, ou avoir l'attention retenue par des dessins d'un tapis ou sur un mur. Le Prophète (s.B. [illegible]) dit :
– *Gardez le calme en prière !* *(Abou Daoud & Tirmidy))*

h - La récitation du Coran pendant l'inclinaison ou la prosternation. Le Prophète (s.B. [illegible]) dit :
– *Dieu m'a interdit de réciter le Coran pendant l'inclinaison et la prosternation.* *(Moslim)*

i - Repousser l'envie d'aller à la selle.

j - Accomplir la prière au moment Où la table est servie. Le Prophète (s.B. [illegible]) dit :
– *Pas de prière quand la table est servie, ni lors qu'on a envie de faire ses besoins.*

k - Faire le beau en s'assoyant et étendre les bras comme le chien en se prosternant. Le Prophète (s.B. [illegible]), dit Aïcha, a interdit de faire le beau, qui est le propre de Satan et d'étendre les bras comme le chien.

Actes annihilant la prière.

a) Omettre un élément fondamental de la prière sans le réparer au cours ou après la prière dans un temps assez court.

Le Prophète (s.s. sur lui) dit à celui qui a mal accompli sa prière, n'ayant pas fait de pause, ni permis à ses membres de se reposer, ce qui est fondamental dans la prière :

– *Retourne et refais ta prière, car tu n'a pas prié !* *(Moslim)*

b - **Boire ou manger en priant.**

Le Prophète (s.s. sur lui) dit :

– *La prière occupe fortement l'esprit.* *(B. & M.)*

c - Parler sans que ce soit nécessaire pour réparer la prière. Dieu dit :

– **Accomplissez la prière sans parler.** *(2 - La Vache - 238)*

Le Prophète (s.s. sur lui) dit aussi :

– Aucune parole humaine n'est permise pendant la prière. *(Moslim)*

Néanmoins, il est permis de parler pour rectifier une omission. Par exemple : sans terminer sa prière, l'imam prononce le salut final, puis s'enquiert de ce qu'il a fait.

S'il on lui répond que sa prière était incomplète, il l'achève. Cette parole n'a pas infirmé la prière.

Le Prophète (s.s. sur lui) avait parlé et Dhol-Yadaïne aussi. Ni l'un, ni l'autre n'a annulé sa prière.

Voici ce que Dhol-Yadaïne dit au Prophète (s.s. sur lui)

– *Envoyé de Dieu ! Ou bien tu as oublié dans ta prière, ou que celle-ci a été raccourcie.*

Ni l'un, ni l'autre, répondit le Prophète (s.s. sur lui) (1) *(B. & M.)*

d - Le rire éclatant annule la prière, mais non le simple sourire. Les musulmans sont unanimes que le rire bruyant annule la prière.

Le Prophète (s.s. sur lui) dit :

– *Le simple sourire n'annule pas la prière, mais le rire éclatant.* *(Tabarany)*

e - Faire des gestes incompatibles avec le recueillement voulu. Ces gestes préoccupent le cœur et les membres par ce qui est étranger à la prière.

Mais des gestes de peu d'importance, tel que remettre un turban,ou avancer de quelques pas pour combler un vide dans un rang, ou tendre la main vers quelque chose, tout cela ne rompt pas la prière.

On rapporte que le Prophète prenait dans ses mains sa petite fille Omama, fille de Zéneb, alors qu'il présidait à la prière. *(Boukhari)*

f - Doubler la prière par distraction. Par exemple, accomplir la prière du Dohr huit Rak'as, ou le Maghreb six Rak'as ou le Sobh quatre. Une telle distraction est une preuve de manque de componction, la quintessence de la prière. L'en priver, c'est l'annuler.

(1) – Le Prophète (s.s. sur lui) prononça le salut final après avoir fait 2 rak'as au cours d'une prière quadrilitaire. Ce qui étonna l'un des assistants.

g - Se rappeler une prière précédente non accomplie. Par exemple, à la prière de l'Asr on se rappelle que celle du Dhohr n'a pas été accomplie. Dans ce cas la prière de l'Asr est nulle, l'ordre des cinq prières étant de rigueur selon la prescription divine. Aucune prière n'est agréée, si la précédente n'a pas été faite.

Actes autorisés :

a - Rajuster son habit. On rapporte que le Prophète l'avait fait.

b - Toussoter par nécessité.

c - Aligner quelqu'un : le faire avancer, ou reculer, ou le replacer de gauche à droite. Le Prophète retira (par derrière) Ben Abbès de gauche à droite, lorsqu'il s'aligna à sa gauche pour faire la prière avec lui, la nuit.

d - Bâiller et mettre la main sur la bouche.

e - Rappeler un verset à l'imam quand il oublie, l'avertir quand il se trompe en lui disant : « Gloire à Dieu ». Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quand il arrive quelque chose à quelqu'un dans sa prière qu'on dise : « Gloire à Dieu »* *(B. & M.)*

f - Repousser de la main quelqu'un qui veut passer devant vous lors de la prière. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Lorsque l'un de vous s'abrite derrière un écran pour prier, et que quelqu'un veut passer entre vous et l'écran, repousssez-le. S'il s'obstine, combattez-le, c'est un Satan !* *(B. & M.))*

g - Tuer une vipère ou un scorpion qui se dirige vers vous lors de votre prière.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Tuez les deux noirs : la vipère et le scorpion.* *(Tirmidhy)*

h - Se frotter le corps avec la main, car c'est un geste minime et excusable.

i - Faire signe de la main à quelqu'un qui vous salue. Le Prophète le fit d'après Tirmidhy.

Réparation de la prière

Quiconque se distrait dans sa prière, en y ajoutant une Rak'a ou une prosternation ou un mouvement semblable, doit se rattrapper par deux prosternations après la prière et terminer par le salut final.

S'il retranche, par omission, un acte « sunna » (semi-obligatoire) il est obligé de se prosterner deux fois avant le salut final.

Celui qui omet le Tachahoud médiane, qui l'oublie totalement ou après son redressement, il ne doit pas se rasseoir pour l'accomplir, il doit seulement se prosterner deux fois avant le salut terminal.

Celui qui prononce le salut final avant de terminer sa prière et s'en aperçoit rapidement, doit retourner pour la parachever s'il est encore dans le temps imparti pour la prière et se prosterner deux fois après le salut terminal.

Tout cela est dicté par la parole et les actes du Propèhte (S.B. sur lui). En voici quelques exemples :

– Le Prophète (S.B. sur lui) sortit de sa prière par le salut final après avoir fait deux Rak'as seulement. Quand on lui fit la remarque, il compléta la prière en faisant deux prosternations avant le salut final. *(B. & M.)*

– Une autre fois le Prophète (S.B. sur lui) se leva sans réciter le Tachahoud après la 2e Rak'a. Pour rectifier cette omission, il se prosterna 2 fois avant la fin de la prière, puis il dit :

– *Quand l'un de vous doute dans sa prière et ne sait pas s'il a fait 3 ou 4 Rak'as, il doit dissiper tout doute en se basant sur ce dont il est le plus sûr et se prosterner deux fois avant le salut final. Si le nombre des Rak'as était de cinq, les deux prosternations font de la prière un nombre pair. Si le nombre était de 4 Rak'as les 2 prosternations constituent un défi à Satan. (Moslim)*

Celui qui commet une omission dans sa prière derrière l'imam. n'a pas de réparation à faire d'après la majorité des doctes, sauf quand l'omission est de la part de l'imam, alors le priant doit rectifier avec lui, vu la dépendance de sa prière de celle de l'imam.

Les compagnons du Prophète (S.B. sur lui) l'avaient suivi dans sa rectification lorsqu'il avait commis une omission dans sa prière. (1)

Comment accomplir la prière

A l'heure de la prière, le musulman se prépare à l'accomplir en état de pureté, en direction de la Ka'ba, nudité couverte. Il annonce la prière par « l'Ikama », lève les bras à la hauteur des épaules, avec l'intention d'accomplir la prière et dit : « Allaho Akbar » (Dieu est le plus grand). Il met les mains sur la poitrine, la droite sur la gauche. Il commence sa prière par dire en secret : « Bismilleh Errahman Errahim » (au nom de Dieu le Clément et le Miséricordieux).

Il récite la Fatiha et quand il la termine, il dit : AMEN ! Ensuite il récite une surate ou quelques versets. Puis il lève de nouveau ses bras à la hauteur des épaules et s'incline en disant : « Allaho Akbar ». Ses mains emboîtent ses genoux, sa colonne vertébrale bien droite, la tête à la hauteur du dos ni levée, ni penchée. Dans cette position, il dit, trois fois : « Sobhana Rabbial Adim » (Gloire à Dieu le Grand !)

---

(1) L'imam Tirmidy, dans son hadith traitant de l'omission du Prophète dans sa prière et de son redressement après la 2e Rak'a, sans s'asseoir, dit :

Lorsque le Prophète finit sa prière, il se prosterna 2 fois en rectification de son omission, derrière lui, les priants firent de même. Ensuite il prononça le salut terminal.

Quoique ce hadith est peu fondé, les doctes sont unanimes à en tenir compte, car le Prophète dit : « Ne faites pas le contraire de votre imam ».

Il se relève de nouveau en disant : « Samiallaho Liman Hamidaho » (Dieu entend celui qui Le loue). Quand il se tient droit, il dit : « Rabbana Lakal Hamd » (Seigneur à Toi la louange comble, agréable et infinie).

Ensuite il se prosterne en disant : « Allaho Akbar »

Sept parties du corps touchent le sol : le visage (front et nez) les paumes des mains, les deux genoux et les deux pieds. Dans cette position, il dit trois fois : « Gloire à Dieu le Très Haut ». A ce moment, il est souhaitable de faire ses vœux. Ensuite il s'assoit en disant : « Allaho Akbar ». Il repose son séant sur le pied gauche, le pied droit étant relevé sur les orteils. Dans cette attitude, il prie en disant : « Seigneur pardonne-moi, accorde-moi Ta miséricorde, mets-moi dans le droit chemin et pourvois-moi.

Puis il se prosterne de nouveau, comme il a été déjà indiqué et se relève pour exécuter la 2e rak'a identique à la 1re. Ceci fait, il s'assoit pour le Tachahoud.

Si la prière se compose de deux rak'as, comme le Sobh, il récite le Tachaoud, adresse le salut au Prophète et termine sa prière par le salut final : *« Assalamo Alékom Wa Rahmatollah »* - à vous le salut et la miséricorde de Dieu - Il l'adresse une fois à droite et une fois à gauche.

Si la prière se compose de plus de deux rak'as, il se lève alors après le Tachaoud en disant : « Allaho Akbar » en levant les bras à la hauteur des épaules. Il achève sa prière comme auparavant en se bornant à réciter uniquement la Fatiha.

Quand il termine sa prière, il s'assied pour accomplir le Tachahoud, adresse le salut au Prophète, implore la protection de Dieu contre les supplices de la Géhenne, contre la tentation de la vie terrestre et contre l'épreuve de la mort et du Faux-Messie.

Il termine par le salut final à haute voix, qu'il adresse à droite puis à gauche.

Prière en commun

La prière en commun est un devoir à tout croyant, non retenu par un empêchement. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

- *Il n'est point trois personnes dans un village ou une campagne qui négligent de faire la prière en commun que Satan ne subjugue. Tâchez de vous assembler. Le loup ne s'attaque qu'à la brebis égarée.*
(Ahmed, Abou Daoud, Nassa'i & Ha'kim)

- *Je jure par Celui qui détient mon âme que j'ai failli donner l'ordre de ramasser du bois, de faire l'appel à la prière, de charger quelqu'un de la présider et d'aller trouver moi-même ceux qui ne répondent pas à la prière en commun pour les incendier, eux et leurs maisons.* *(B. & M.)*

– Un aveugle vint au Prophète (S.B. sur lui) lui dire :

– Je n'ai pas de guide pour me conduire à la mosquée. Le Prophète l'autorisa à manquer la prière en commun. A peine s'est-il retiré que le Prophète (S.B. sur lui) l'interpella en lui disant : *- Entends-tu l'appel à la prière ?* Oui, dit l'aveugle ! *- Dans ce cas,* dit le Prophète (S.B. sur lui), *il faut répondre à l'appel.* *(Moslim)*

Jadis, dit ben Messaoud, personne ne manquait la prière en commun sauf un hypocrite reconnu.

On voyait l'un de nous, porté par deux hommes, le traînant pour le placer dans le rang. *(Moslim)*

Mérite de la prière en commun

Cette prière est d'un grand mérite et sa récompense est immense. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *La prière en commun dépasse celle d'un homme seul chez lui de (27) degrés.*

Il dit encore :

– *La prière en commun dépasse celle de l'homme chez lui ou au souk de (25) degrés.*

Quand l'un de vous fait bien son ablution et se rend à la mosquée rien que pour la prière, chaque pas qu'il fait en chemin, l'élève d'un degré et lui efface un péché, jusqu'à ce qu'il y arrive. Quand il entre, il est considéré en état de prière, tant que celle-ci le retient à sa place. Les anges ne cessent de prier pour lui tant qu'il est là et n'a pas rompu son ablution. Ils disent : « Seigneur ! Remets ses péchés et accorde-lui Ta miséricorde. *(B. & M.)*

Nombre minimum de personnes pour la prière en commun

La prière en commun est acquise rien qu'avec deux personnes : l'imam et un autre priant avec lui. Mais plus le nombre est grand, plus elle est agréée de Dieu. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Faire la prière en compagnie d'une personne vaut mieux que de la faire seul... En compagnie de deux personnes c'est encore mieux. Plus le nombre des accompagnateurs est grand, plus elle est appréciée et Dieu en est beaucoup plus satisfait.* *(Ahmed, Abou Daoud...)*

La prière accomplie à la mosquée a plus de valeur que celle faite ailleurs et plus la mosquée est éloignée, plus la prière est récompensée. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *La rétribution de la prière est proportionnelle au trajet parcouru pour atteindre la mosquée.* *(Moslim)*

Participation des femmes à la prière en commun

Les femmes peuvent participer à cette prière si elles sont à l'abri des tentations et des offenses. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *N'empêchez pas les femmes de se rendre aux mosquées.*

(Ahmed & Abou Daoud)

Mais il est préférable qu'elles fassent leurs prières chez elles. Le Prophète (s.b.s.l.) dit :

- *Elles doivent sortir non parfumées.*
- *Toute femme ayant une odeur d'encens, ne participe pas à la prière de l'Icha avec nous.* *(Moslim)*

Comment se rendre à la prière

En quittant la maison pour aller à la mosquée, il est souhaitable d'avancer le pied droit et de dire ; « Bismilleh ! Je me confie à Dieu. Il n'y a de puissance et de force que par Lui. Seigneur ! Protège-moi d'être égaré ou d'égarer les autres, d'être en erreur ou d'y induire les autres, d'être injuste ou que les autres le soient à mon égard, d'être insolent ou que les autres le soient envers moi.

Dieu ! Je Te demande, par le droit qu'ont Tes invocateurs sur Toi et par le déplacement que je fais pour Toi, car je ne suis sorti de chez moi ni dans un but d'arrogance ni d'ostentation, mais en quête de refuge contre Ta colère et à la recherche de Ta satisfaction, de remettre mes péchés, nul autre que Toi ne peut le faire.

Dieu éclaire mon cœur, éclaire ma langue, éclaire mon ouïe, éclaire ma vue. Mets une lumière à ma droite, une lumière à ma gauche et une lumière au-dessus de moi. Dieu intensifie mes lumières ».

Il se dirige avec calme et dignité. Le Prophète (s.b.s.l.) dit :

- *Quand vous vous rendez à la prière soyez calmes.*

Accomplissez bien la partie de la prière à laquelle vous avez pu assister et complétez celle que vous avez manquée.

Arrivé à la mosquée, il y entre en avançant le pied droit et dit : Brismilleh, je me protège par Allah le Très Grand, par Sa Face bienfaitrice et par Son Pouvoir Eternel, contre Satan le réprouvé. Que le salut soit accordé à notre Prophète Mohammed et à sa famille. Seigneur ! Pardonne-moi mes écarts et ouvre devant moi les portes de Ta miséricorde.

Il ne doit s'asseoir qu'après avoir fait deux Rak'as, c'est le salut à la mosquée. Le Prophète (s.b.s.l.) dit :

- *Quand l'un de vous entre dans la mosquée il doit faire deux Rak'as avant de s'asseoir.*

Néanmoins, il les évite au lever et au coucher du soleil. A ces moments il doit simplement s'asseoir, car le Prophète (s.b.s.l.) les a interdites à ces instants. En quittant la mosquée, il avance le pied gauche et répète ce qu'il a dit au début. Seulement, au lieu de dire : ouvre devant moi les portes de Ta miséricorde, il dit : ouvre devant moi les portes de Tes faveurs.

L'imamat

a) - Conditions

Seul l'homme peut présider à la prière. Il doit être de bonne conduite et érudit. Une femme ne peut pas faire l'imam pour les hommes, ni un homme dévergondé renommé pour son libertinage, à moins qu'il ne soit un souverain redouté. Un ignorant illettré ne peut pas, non plus s'acquitter de cette mission, sauf pour des gens illettrés comme lui. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Ni la femme, ni l'homme libertin ne peuvent présider à la prière d'un fidèle, à moins qu'il n'y soit contraint par un souverain menaçant de sa cravache et de son épée.*

Ce hadith est rapporté par Ibno Maja, mais peu fondé. Néanmoins tout le monde s'accorde à l'appliquer. En ce qui concerne la femme son imamat est admis pour ses semblables et les enfants de sa maison. L'imamat de l'homme dévergondé n'est admis qu'en cas de nécessité.

b - A qui est réservée la priorité de faire l'imam

Dans un groupe de fidèles, l'imamat revient d'office au meilleur récitant du Coran, ensuite au plus versé dans la science religieuse, après eux au plus pieux ensuite au plus âgé.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Celui qui récite mieux le Coran préside à la prière. Si les présents s'équivalent, cette charge est dévolue au plus versé dans la Sunna, s'ils s'équivalent encore on les juge par l'antériorité de l'héjire, s'ils sont de pair, on l'attribue au plus âgé.* *(Moslim)*

Cette fonction revient de droit au souverain et au maître de maison. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *On ne peut s'ériger en imam de quelqu'un chez lui, ni d'un souverain que par leur autorisation.*

Ces deux hadiths sont rapportés par Saïd ben Mansour, que Dieu lui soit miséricordieux.

c - L'imamat de l'enfant

Un jeune garçon peut faire l'imam, mais dans les prières surérogatoires uniquement. La prière de l'adulte est obligatoire, celle de l'enfant est facultative. Il ne peut présider à une prière à caractère obligatoire, alors que le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Ne faites pas le contraire de votre imam.* *(Moslim)*

Une telle prière est en contradiction avec celle de l'imam.

Mais l'Imam Chafa'i est d'un avis contraire à celui des autres docteurs : il autorise l'imamat de l'enfant dans les prières obligatoires, s'appuyant sur le hadith rapporté par Amr ben Salama qui dit :

– Le Prophète (S.B. sur lui) s'adressant aux gens de la tribu d'Amr, leur dit : Que celui qui récite mieux le Coran, préside à votre prière.

Alors, dit Amr, je présidais les miens à l'âge de sept ans. *(Boukhari)*

Or, tous les docteurs avaient infirmé ce hadith. Dans l'hypothèse où il serait authentique, il est fort possible que le Prophète ne savait pas qu'Amr était leur imam, car ils vivaient en plein désert, loin de Médine.

d - L'imamat de la femme

La femme peut présider à la prière de ses semblables. Elle se met au milieu d'elles, sur le même rang. Le Prophète (S.B. sur lui) autorisa Om Waraka ben Naoufal à charger un muezzin d'appeler à la prière chez elle et de présider à la prière des femmes et des enfants. *(Abou Daoud)*

e - L'imamat de l'aveugle

Un aveugle peut présider à la prière. Le Prophète (S.B. sur lui) se fit remplacer deux fois par Ibn Om Maktoum à Médine. Il était aveugle et il présidait à la prière.

f - L'imamat d'un inférieur devant un supérieur

Le Prophète (S.B. sur lui) se laissa présider à la prière par Abou Bakr et Abderrahmane ben Aouf, alors qu'il est le meilleur de tous les hommes.

g - L'imamat de celui qui pratique le Tayammun

Un imam qui pratique le tayammum est autorisé à présider à la prière de celui qui se purifie avec de l'eau. En effet, Amr ben Ass le fit avec ses soldats qui avaient fait leurs ablutions avec de l'eau.

Apprenant cela, le Prophète ne l'a pas désapprouvé.

h - L'imamat du voyageur pour le résident

Il est possible au citadin de faire sa prière derrière un imam en voyage qui raccourcit sa prière. Dans ce cas le résident doit compléter sa prière après le salut final de l'imam. Le Prophète (S.B. sur lui), en voyage, présida à la prière des Mecquois et leur dit :

– Mecquois, nous sommes en voyage, complétez votre prière. *(Malek)*

Mais quand un voyageur accomplit sa prière derrière un imam résident, il la complète avec lui.

Interrogé sur la prière du voyageur derrière un imam résident, Ben Abbès répondit :

– Il doit la compléter, dit-il, c'est la pratique d'Aboul Kacem (le Prophète)(S.B. sur lui).

i - Où se tient celui qui accompagne l'imam

Quand l'imam est accompagné d'un seul priant, ce dernier se tient à sa droite. Cela est aussi valable pour la femme qui fait l'imam avec une autre femme.

Si les priants sont composés d'hommes et de femmes, les hommes se mettent en rang derrière l'imam, et les femmes derrière les hommes.

Si derrière l'imam se trouvent un homme (ou un garçon) et une femme, l'homme se tient à droite de l'imam (sur le même rang). Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Le meilleur rang pour les hommes est le premier. Le dernier est le plus défavorable. Le contraire pour les femmes.* *(Moslim)*

Le Prophète (S.B. sur lui) a mis cela en pratique : Dans une expédition, le Prophète se mit à prier. Jabeur vint prier à sa gauche. Il le changea de place et le tira à sa droite. Après lui, Jabbar ben Sakhr, vint se placer à gauche du Prophète. Alors le Prophète (S.B. sur lui) les rangea tous deux derrière lui. Anass, rapporte également que le Prophète présida à la prière avec lui et sa mère. Il me plaça, dit-il, à sa droite et rangea ma mère derrière nous.
(Moslim)

Il dit aussi :

– Le Prophète (S.B. sur lui) me rangea moi et l'orphelin derrière lui, et rangea la vieille derrière nous. *(Boukhari)*

j - Le barrage

Il s'interpose entre l'imam et les passants Il est valable pour ceux qui prient derrière l'imam. Il n'est pas nécessaire de dresser un autre pour eux.

– *On plantait devant le Prophète* (S.B. sur lui) *une lance servant de barrage, rapporte Boukhari et on n'exigeait pas des autres de faire autant.* *(B. & M.)*

k - Obligation de suivre l'imam

Celui qui prie derrière l'imam doit suivre ses actes. Il lui est interdit de le devancer et il ne conviendrait pas de rivaliser avec lui.

S'il entre en prière en disant « Allaho Akabar » avant lui, il doit recommencer après lui, autrement sa prière est nulle. De même s'il en sort

avant lui, sa prière est annihilés. S'il devance l'imam dans son inclinaison ou sa prosternation, il doit les refaire après lui. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *L'imam est là pour être suivi*
Quand il dit « Allaho Akbar », dites comme lui
Quand il s'incline, inclinez-vous
Quand il dit « Samiallaho Liman Hamidaho » répondez Rabbana Lakal Hamd
Quand il se prosterne prosternez-vous
Quand il prie assis, priez assis. *(Boukhari)*

Il dit encore :

L'un de vous ne craint-il pas, s'il lève la tête avant l'imam de voir sa tête changée en tête d'âne, ou qu'il soit lui-même métamorphosé en âne ?

(B. & M.)

l - Nécessité de remplacer l'imam

Si, en priant, l'imam se rappelle qu'il n'est pas en état de pureté, ou qu'il s'y trouve inopinément, ou qu'il est atteint d'épistaxis, ou qu'un cas de force majeure l'empêche de poursuivre sa prière, il peut se faire remplacer par l'un des priants derrière lui qui continue la prière et quitter le lieu.

Ont ainsi agi Omar quand il fut poignardé en pleine prière et Ali quand il eut un saignement de nez.

m - Allègement de la prière

Il est souhaitable à l'imam d'alléger la prière, sauf à la première Rak'a qu'il allonge dans l'espoir de voir arriver des retardataires. Le Prophète (S.B. sur lui) se conduisait ainsi. Il dit :

– *Quand l'un de vous préside à la prière, qu'il l'allège car, il y a parmi les priants, des gens faibles, malades ou vieux.*
Quand il prie seul, qu'il la prolonge autant qu'il veut ! *(B. &M.)*

n - Il est déconseillé à quelqu'un de présider à la prière d'un groupe qui le déteste (pour un mobile religieux).

Il ne convient pas à l'homme d'être l'imam de gens qui éprouvent pour lui de la répulsion. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Trois sortes de personnes ne verront pas leurs prières s'élever d'un empan au-dessus de leurs têtes :*
1 - Un imam qui préside à la prière de gens qui lui manifestent du dégoût.
2 - Une femme dont le mari reste toute une nuit mécontent d'elle.
3 - Deux frères qui rompent toutes relations entre eux. *(Ibnou Maja)*

o - Qui se place derrière l'imam

Il est souhaitable que les gens de sciences et de valeurs soient les plus près derrière l'imam. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Que les gens conséquents et pondérés soient juste derrière moi.* *(Moslim)*

Il est souhaitable à L'imam, quand il termine sa prière de se retirer à droite du lieu où il prie et faire face aux gens. Ainsi faisait le Prophète (S.B. sur lui).

Abou Daoud et Tirmidy rapportent, d'après Kabiça Ben Hold, que le Prophète (S.B. sur lui) se retirait après la prière, indifféremment, à droite ou à gauche du « mihrab » (endroit pour la prière de l'imam).

p - Alignement des rangs

Imam et priants sont invités à veiller au bon alignement des rangs et à leur rectitude. Le Prophète (S.B. sur lui) se tournait vers les gens et leur disait :

- *Serrez-vous et alignez-vous bien.*
- *L'alignement des rangs, est le complément de la prière.* (B. & M.)
- *Egalisez vos rangs, si vous ne le faites pas, Dieu éveillera la discorde parmi vous.* (Tirmidy)
- *Il n'y a pas de pas aussi rétribué par Dieu que celui fait pour combler un vide dans un rang.* (El-Bazzar)

q - Celui qui est devancé dans sa prière

Quand on arrive à la mosquée après le commencement de la prière on doit sans tarder se ranger derrière l'imam dans la position où il se trouve : incliné, prosterné, assis ou debout. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

- *Quand l'un de vous vient à la prière, il doit faire ce que fait l'imam quelle que soit sa position.*

Ce hadith est rapporté par Tirmidy, son fondement n'est pas très solide, mais il est étayé par d'autres versions et les docteurs sont d'accord de l'appliquer.

r - La Rak'a est déjà acquise quand on rejoint l'imam dans son inclinaison

Quand on rejoint l'imam incliné, et qu'on s'incline avec lui avant qu'il ne se relève, on a déjà acquis une Rak'a de la prière. Le Prophète dit :

- *Quand vous nous rejoignez dans notre prosternation, prosternez-vous, mais ne comptez pas cela une Rak'a. Par contre, celui qui rejoint l'inclinaison, a déjà une Rak'a à son compte.* (Abou Daoud)

s - Comment achever la partie manquée de la prière

Sitôt que l'imam prononce le salut final, on se lève pour parfaire sa prière. Dans ce cas on a la possibilité de compter la partie manquée comme étant l'étape finale de sa prière, car le Prophète (S.B. sur lui) dit :

- *Faites la partie à laquelle vous assistez (avec l'imam) et terminez celle que vous aurez manquée.* (M.)

Supposons que le retardataire ait gagné une Rak'a de la prière du Maghreb avec l'imam. Il se lève pour accomplir les deux Rak'as manquées. La 1[re] Rak'a sera faite avec la Fatiha et une surate et la 2[e] avec la Fatiha seule et on termine la prière par la Tachahoud et le salut final. Ou bien on peut compter ce qu'on a manqué comme étant une partie du début de la prière, car le Prophète (S.B. sur lui) dit dans un autre hadith :

– *Acquittez-vous de ce que vous aurez manqué.* *(Boukhari)*

Si on a manqué, par exemple, une Rak'a du Maghreb, on se lève pour l'accomplir : on récite la Fatiha et une surate à haute voix, telle qu'on l'a manquée.

Quelques docteurs jugent qu'il est plus correct de compter ce qu'on accomplit avec l'imam comme étant une partie du début de la prière.

t - La récitation du Coran derrière l'imam

Dans la prière où la récitation se fait à haute voix, il est préférable à celui qui est derrière l'imam d'écouter seulement. La lecture de l'imam tient lieu de la sienne.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *A celui qui fait sa prière derrière l'imam, la récitation de ce dernier remplace la sienne.* *(Ahmed & Ibihou Maja)*

Un jour, il dit :

– *Qui donc, me dispute la récitation du Coran ?* *(Tirmidy)*

Depuis cette remarque, personne n'osa plus réciter quand le Prophète récitait à haute voix.

Il dit encore :

– *L'imam n'est là que pour être suivi*
Quand il dit : Allaho Akbar, dites comme lui
Quand il récite,écoutez-le. *(Moslim)*

Mais quand l'imam récite à voix basse, il est souhaitable, pour celui qui est derrière lui de réciter à voix basse et de réciter la Fatiha pendant les arrêts momentanés qu'observe l'imam quand il lit à haute voix.

u - On ne doit pas commencer une prière surérogatoire, au moment où une obligatoire est annoncée.

La prière surérogatoire est interdite quand on s'apprête à célébrer une prière obligatoire. Si on l'a déjà commencée, on doit l'interrompre si on n'a pas fait une Rak'a qui se concrétise par le lever de l'inclinaison. Dans ce cas, on la termine en l'allégeant. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quand la prière rituelle est annoncée, il ne doit plus y avoir d'autre prière à célébrer.* *(Moslim)*

v - Cas de celui qui assiste à la prière de l'Asr, sans avoir accompli celle du Dhohr

C'est un cas de controverse entre les doctes. Doit-on suivre l'imam dans sa prière avec l'intention secrète d'accomplir celle du Dhohr et faire après la prière de l'Asr ? Ou faut-il accomplir la prière de l'Asr (avec l'imam) et s'acquitter ensuite du Dhohr et de l'Asr pour respecter l'ordre des prières ?

Si le Prophète (S.B. sur lui) n'avait pas dit : « *Ne faites pas le contraire de ce que fait l'imam* », l'entrée du priant avec ce dernier avec l'intention d'accomplir le Dhohr serait plus logique.

Il serait donc plus prudent d'accomplir l'Asr avec l'imam et d'exécuter ensuite la prière du Dhohr et celle de l'Asr. Cette dernière, faite avec l'imam, lui sera comptée comme surérogatoire.

w - Interdiction de se mettre seul derrière les rangs

La prière est nulle si on se met volontairement seul derrière un rang. Le Prophète (S.B. sur lui) dit à celui qui a fait sa prière derrière les rangs:

- *Refais ta prière ! Est considéré comme n'ayant pas prié celui qui se poste seul derrière les rangs.* *(Ibnou Maja & Ahmed)*

Mais il est permis de se ranger à droite de l'imam.

y - Mérite du 1er rang

Il est très recommandé de gagner une place au 1er rang, à droite de l'imam. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

- *Dieu et Ses anges prient pour ceux qui occupent le 1er rang*
  - *Et le 2e, lui demanda-t-on ?*
  Ce n'est qu'à la 3e fois qu'il dit : Et le 2e rang *(Ahmed et Tabarani)*

Il dit encore :

- *Pour les hommes le meilleur rang est le 1er (derrière l'imam) et le plus désavantagé est bien le dernier.*
  Pour les femmes le meilleur rang est le dernier et le plus désavantagé est le 1er. *(Moslim)*
- *Dieu et Ses anges prient pour ceux qui sont à droite des rangs.* *(Abou Daoud)*
- *Avancez aux premiers rangs et suivez ma prière. Ceux qui sont derrière vous, suivent la vôtre. Il y a des gens qui ne cessent de reculer si bien que Dieu les relègue au rang le plus bas.* *(Moslim)*

L'appel à la prière « l'adane »

C'est l'annonce de l'heure de la prière avec une formule spéciale. C'est un devoir qui incombe à tous les habitants de la ville et du village. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

- *Quand l'heure de la prière sonne que l'un de vous fasse l'appel et que le plus âgé parmi vous préside à votre prière.* *(B. & M.)*

L'appel à la prière est « Sunna » pour le voyageur et le nomade. Le Prophète (S.B. sur lui), s'adressant à un homme, lui dit :

– *Quand tu te trouves avec ton troupeau au désert, et tu fais l'appel à la prière, lève haut la voix. Tout djinn, tout homme ou toute chose qui perçoit l'appel, viendra l'attester le Jour de la Résurrection.* *(Boukhari)*

Sa formule

Le Prophète (S.B. sur lui) a enseigné à Abou Mandour sa formule que voici :

– *Allaho Akbar — Allaho Akbar.*

(Ensuite le muezzin dit pour lui-même, à voix basse)

J'atteste qu'il n'y a de Dieu qu'Allah (deux fois)

J'atteste que Mohammed est son Prophète (deux fois)

Puis il les répète, à haute voix, deux fois aussi.

Venez à la prière — venez à la prière.

Accourez au succès — accourez au succès.

Quand on est au matin on ajoute :

La prière vaut mieux que le sommeil — La prière vaut mieux que le sommeil.

On termine ensuite :

Allaho Akbar — Allaho Akbar

Il n'y a de Dieu qu'Allah ! (une fois).

Qualités requises du muezzin

Il est souhaitaible qu'il ait une voix argentine, qu'il soit honnête et instruit des heures de la prière. Il fait l'appel du haut d'un minaret ou d'une hauteur quelconque.

Quand il dit : « venez à la prière, accourez au succès, il tourne à droite et à gauche. Il ne doit pas percevoir de rétribution pour cette mission, sauf de l'État ou d'un legs pieux (Wakf).

L'IKAMA

L'ikama est une « sunna » recommandée à propos de chacune des cinq prières, qu'elle soit faite à son heure ou en retard.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Il n'est point trois personnes dans un village ou une campagne qui négligent de faire la prière en commun que Satan ne subjugue.*
Tâchez de vous assembler, car le loup ne s'attaque qu'à la brebis égarée
(Ahmed, Abou Daoud, Nassa'i & Ha'kim)

Anass rapporte que Bilal fut chargé de doubler les termes de « l'adane » (sauf le dernier) et de réciter les termes de « l'ikama » une seule fois.

Sa formule

Abdallah ben Zaïd qui vit en songe l'appel à la prière rapporta la formule de l'Ikama que voici :

Allaho Akbar - Allaho Akbar.
J'atteste qu'il n'y a de Dieu qu'Allah
J'atteste que Mohammed est Son Prophète
Venez à la prière — Accourez au succès
La prière est prête — La prière est prête
Il n'y a de Dieu qu'Allah !

Deux observations

I - L'ikama est subordonnée à L'imam. On ne peut annoncer la prière qu'en sa présence et d'après son ordre. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *L'appel à la prière est du ressort du muezzin, quant à l'ikama, elle dépend de l'imam.* *(Tirmidy)*

Dans la chaîne d'autorités de ce hadith, il y a un homme inconnu, mais les doctes sont unanimes pour l'appliquer, étant étayé par d'autres sources émanant d'Ali ou de Omar (1).

Quant à l'appel à la prière, il dépend uniquement du muezzin. Quand sonne l'heure de la prière, il n'attend ni ne reçoit l'ordre de personne.

Il est bon de faire posément l'appel à la prière et d'accélérer l'ikama.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit à Bibal :
– *Quand tu appelles à la prière, fais-le lentement et active l'ikama.*
(Abou Horéra)

Répéter secrètement le dire du muezzin lors de l'appel et de l'ikama, remplacer : « venez à la prière, accourez au succès » par « il n'y a de puissance et de force que par Dieu. Puisse la prière être toujours accomplie ! »

On rapporte que Bilal lors de l'ikama, arrivé à la phrase : « la prière est prête » le Prophète dit à ce moment : Dieu fasse qu'on l'exécute toujours.

Moslim rapporte que le Prophète (S.B. sur lui) avait dit :

– *Quand vous entendez l'appel du muezzin répétez ce qu'il dit et priez pour moi. Celui qui prie pour moi une fois Dieu le lui rendra au décuple. Demandez ensuite à Dieu de m'octroyer le Wassila. C'est le rang le plus élevé au Paradis. Il ne doit être accordé qu'à un seul Homme et j'espère que ce soit moi. Quiconque prie Dieu de me l'accorder, bénéficiera de mon intercession le Jour de la Résurrection.*

---

(1) Les hadiths sont transmis par voie orale. L'honnêteté de celui qui les rapporte est de rigueur. Une critique sévère des hommes est donc instituée pour éliminer les faux-hadith. Un homme inconnu dans la chaîne de transmission donne au hadith un caractère douteux suffisant à le rejeter.

Présenter ses vœux après l'appel à la prière. Tirmidy rapporte que le Prophète (s.B. sur lui) a dit :
– *Les vœux ne peuvent être rejetés entre l'appel à la prière et l'ikama.*

Lors de l'appel à la prière du Maghreb, le Prophète (s.B. sur lui) disait :
– *Seigneur ! Voici arriver la nuit que Tu as créée, voici s'éloigner le jour que Tu as créé et voici les voix de Tes serviteurs qui T'implorent. Seigneur pardonne-moi.* *(Tirmidy)*

Raccourcissement de la prière

Ce raccourcissement ne concerne que les prières à quatre Rak'as qui deviennent à deux seulement, accomplies chacune avec la Fatiha et une surate.

Le Maghreb (qui a 3 Rak'as) et le Sobh (qui a 2 Rak'as) ne sont pas raccourcis.

Prescription :

Ce raccourcissement est institué par le Coran et la Sunna. Dieu dit :
– **Quand vous êtes en voyage, il vous est permis d'écourter la prière.**
(4 - Les Femmes - 101)

Le Prophète (s.B. sur lui) dit :
– *C'est une faveur que Dieu vous a accordée, acceptez Sa faveur.* *(B. & M.)*

Le Prophète (s.B. sur lui) l'ayant toujours pratiqué, ce raccourcissement a acquis un caractère « sunna » : Pendant les voyages du Prophète et de ses compagnons, la prière était toujours raccourcie.

Distance permettant ce raccourcissement

Le Prophète (s.B. sur lui) n'a pas fixé de limite à cette distance. Mais ses compagnons et leurs successeurs ont évalué les différentes distances pour lesquelles le Prophète a raccourci ses prières. Elles atteignaient approximativement quatre « Barids » (environ 80 km) distance minimum. Quiconque accomplit un voyage (de cette distance) licite, est appelé à écourter les prières de quatre Rak'as, à savoir : le Dhor, l'Asr et l'Icha qui seront de deux rak'as chacune.

Quand commence et finit le raccourcissement ?

Le voyageur commence à raccourcir sa prière en dépassant les agglomérations de sa ville et cesse de le faire à son retour à ce point. En arrivant à la ville où il se rend, il complète sa prière s'il compte y séjourner quatre jours et plus, car cette résidence calme son esprit et dissipe le malaise et les

préoccupations du voyage. Le motif de raccourcissement n'existe plus. Cependant le Prophète avait passé vingt jours à Tabouk à écourter la prière. On a allégué qu'il n'avait pas l'intention d'y rester.

La prière surérogatoire en voyage

Le voyageur peut renoncer à toute prière surérogatoire qu il a coutume d'accomplir, à l'exception des deux Rak'as de l'aube et la Rak'a de Witr (après l'Icha), qu'il ne sied pas de négliger.

« Si je devais faire des prières surérogatoires en voyage, dit Ibn Omar, il aurait été plus logique de compléter mes prières. »

Néanmoins, le voyageur est libre de faire autant de prières qu'il veut. Le Prophète a accompli la prière de « Dhoha » (prière surérogatoire faite une heure environ après le lever du soleil), comme en a accompli d'autres à dos de monture.

Ce raccourcissement est valable pour tout voyageur qu'il soit piéton, à dos de chameau, dans une voiture ou en avion.

Mais le marin qui a fixé demeure,avec sa famille sur son navire, ne doit pas écourter sa prière. Il est considéré comme résident.

Grouper les prières

On est autorisé à grouper deux prières en un seul temps, sauf le jour de Arafat où la réunion de Dhor et de l'Asr est recommandée ainsi que du Magreb et de l'Icha à Mozdalifa on n'a pas d'autre choix.

On rapporte que le Prophète (S.B. sur lui) avait accomplit à Arafat les deux prières du Dhohr et de l'Asr ensemble avec un seul appel et deux Ikamas. Lorsqu'il arriva à Mozdalifa, il groupa le Magreb et l'Icha avec un seul appel et deux Ikamas également.

Manière de procéder

On groupe le Dhohr et l'Asr en avançant ce dernier pour l'exécuter au début de l'heure du Dohr, ou en retardant ce dernier pour l'exéçuter au début de l'heure de l'Asr.

De même pour le Magreb et l'Icha.

On rapporte que le Prophète (S.B. sur lui) en incursion à Tabouk, retarda le Dohr qu'il accomplit avec l'Asr, puis retarda le Magreb qu'il accomplit avec l'Icha. *(B. & M.)*

Les habitants d'une ville, une nuit de pluie, de grand vent ou de froid, s'ils éprouvent des difficultés à se regrouper pour la prière de l'Icha, sont autorisés à l'accomplir avec le Magreb. Le Prophète groupa le Magreb et l'Icha une nuit pluvieuse. *(Boukhari)*

Le malade peut également grouper le Dohr et l'Asr, le Magreb et l'Icha, s'il a de la peine à accomplir chacune à son heure.

Toutes les fois qu'on se heurte à des difficultés, le groupement est autorisé. Dans sa vie courante, le musulman peut s'exposer à des cas de force majeure, telle que crainte pour sa vie, sa dignité ou ses biens, qui l'autorisent à réunir ses prières.

On rapporte aussi que le Prophète (S.B. sur lui), sans être en voyage et sans motif de pluie avait réuni des prières.

Ben Abbès dit :

Le Prophète (S.B. sur lui) a réuni, à Médine, le Dohr et l'Asr, le Magreb et l'Icha.

Il a retardé le Dohr qu'il a accompli avec l'Asr au début de son heure et retardé le Magreb qu'il a accompli avec l'Icha au début de son heure également. Ces prières ont un temps commun entres elles.

La prière du malade

Quand le malade ne peut se tenir debout, même adossé à un appui, il prie assis. S'il est encore incapable, il prie étendu sur le côté ; s'il est impossible, il prie, étendu, sur le dos, les pieds dans la direction de la Ka'ba. Son inclinaison sera moins accentuée que sa prosternation. S'il est incapable de s'incliner et de se prosterner, il mime ces gestes et ne doit jamais négliger sa prière.

Omran Ben Hoçaïne — que Dieu lui accorde satisfaction — dit :

- J'avais des hémorroïdes. J'ai demandé au Prophète comment faire mes prières ? Il me répondit : – *Prie debout, sinon assis. Si tu ne peux pas,* me dit-il, prie étendu sur le côté ou sur le dos. » *(Boukhari)*

Prière de la peur

Plusieurs façons ont été mentionnées pour cette prière et toutes dépendent de la gravité de la situation. La plus célèbre est celle accomplie dans le combat en voyage (où la prière est écourtée).

L'armée est alors partagée en deux groupes : l'un fait face à l'ennemi, l'autre en prière derrière l'imam.

L'imam fait une rak'a avec le premier groupe et reste debout. Pendant ce temps, ce groupe continue à faire, seul, une autre rak'a, termine sa prière par le salut final et prend place, face à l'ennemi.

Le deuxième groupe vient se ranger derrière l'imam qui effectue avec lui une rak'a et reste assis. Il attend que ce groupe fasse une deuxième rak'a pour adresser le salut final pour tous.

Ce procédé est prouvé par le hadith rapporté par Sahl ben Hathma qui dit :

– *Un groupe se rangea derrière le Prophète* (S.B. sur lui) pour faire la prière et l'autre se mit en face de l'ennemi. Le Prophète (S.B. sur lui) accomplit une Rak'a avec le groupe priant et resta debout. Ce groupe compléta seul sa prière puis prit place face à l'ennemi.
Le 2e groupe vint alors se ranger derrière le Prophète qui accomplit avec lui la Rak'a qui lui restait, puis demeura assis attendant que ce groupe terminât sa 2e Rak'a et adressât le salut final pour tous. *(Moslim)*

Façon de l'accomplir en ville

Si le combat se passe en ville où la prière n'est pas écourtée le 1er groupe fait deux Rak'as avec l'imam, puis complète deux Rak'as tout seul. Pendant ce temps, l'imam reste debout.

Le 2e groupe vient ensuite faire 2 Rak'as avec l'imam. Ce dernier reste assis en attendant que le 2e groupe termine les deux Rak'as restantes. Enfin l'imam adresse le salut final pour tous.

Le combat est acharné et ne permet pas de se partager en groupes

Dans ce cas chacun fait sa prière seul dans quelque état où il se trouve, combattant à pied ou à cheval, en direction de la Ka'ba ou ailleurs, par simples gestes mimiques. Dieu dit :

– **En état d'alerte, la prière vous est permise en marche ou à cheval.**
(2 - La Vache - 239)

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Si la situation s'aggrave, priez en marchant ou à cheval.* *(Boukhari)*

La situation s'aggrave quand on est dans la mêlée et que le combat est acharné.

A la poursuite de l'ennemi ou poursuivi par lui

Quand on poursuit un ennemi dont on craint la fuite, ou lorsqu'on est soi-même poursuivi, on accomplit la prière dans n'importe quel état où l'on se trouve, marchant, courant, en direction de la Ka'ba ou ailleurs.

De même, quiconque craint une personne ou un animal pour sa vie, pratique la prière de la peur selon les conditions où il se trouve. La Parole divine le prouve :

– **En état d'alerte, la prière vous est permise en marche ou à cheval.**

La conduite de Abdallah ben Onaïs l'atteste aussi. Le Prophète (S.B. sur lui) l'ayant dépéché à la poursuite d'un nommé Hodaly, Abdallah dit :

– *J'ai eu peur que cette poursuite ne retardât ma prière. Je l'ai accomplie donc en courant, avec des mimes.* (Boukhari)

Prière du Vendredi

Cette prière est obligatoire. Dieu le signale en ces termes :

– **Croyants ! A l'appel de la prière du Vendredi, empressez-vous de vous y rendre et cessez vos transactions.** (62 - Le Vendredi - 9)

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Que ceux qui négligent la prière du Vendredi cessent de le faire, sinon Dieu apposera le scellé sur leurs cœurs et ils finiront par être distraits de Sa pensée.* (Moslim)

Il dit également :

– *La prière du Vendredi est une obligation à tout musulman, hormis quatre personnes qui sont :*
L'esclave, la femme, l'enfant et le malade. (Abou Daoud)

But de cette prière

L'objectif de cette prière est de rassembler les adultes d'une agglomération, capables d'assumer des responsabilités, dans un même endroit, au début de chaque semaine pour prendre connaissance des décisions nouvelles annoncées par le souverain, concernant leur vie spirituelle et temporelle et écouter les exhortations et les mises en garde afin d'accomplir leurs devoirs et de s'en acquitter avec zèle durant la semaine à venir.

Les conditions et les particularités de cette prière expliquent donc le but de son institution.

Ces conditions sont :

Une ville, un rassemblement de plusieurs personnes, une mosquée unique, un discours fait par le souverain lui-même ou son lieutenant où il est interdit à l'auditoire de parler. L'esclave, la femme, l'enfant et le malade sont dispensés car ils sont incapables de réaliser ce qu'on leur demande du haut de la chaire.

Mérite du jour de Vendredi

– *Le jour de Vendredi est de grande importance, le meilleur des jours de la semaine sur terre : c'est le jour où fut créé Adam, le jour où il fut introduit au Paradis, le jour où il en sortit. C'est aussi le jourt où finira le monde.* (Moslim)

Un jour d'une telle importance, mérite d'être honoré, comme Dieu l'a glorifié. Ce jour-là on doit multiplier les bonnes œuvres et s'abstenir de tout péché.

Ce jour-là on doit :

a - Se laver avant d'aller à la prière.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Le lavage du corps est une obligation à tout pubère le Vendredi.* (B. & M.)

b - Porter des vêtements propres et se parfumer.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Tout musulman doit se laver le Vendredi, bien s'habiller et se parfumer s'il a du parfum.*

c - Se rendre à la mosquée de bonne heure, avant l'appel à la prière.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quiconque se lave le Vendredi comme il le fait pour la « janaba » et se rend à la mosquée à la première heure fait une bonne œuvre de la valeur d'une offrande d'un beau chameau.*

S'il se rend à la 2e heure, il aurait offert une vache, à la 3e heure, un bélier, à la 4e heure une poule, à la 5e heure un œuf.
Quand l'imam est dans sa chaire, les anges rentrent pour écouter le prône. (B. & M.)

d - Accomplir des prières surérogatoires en arrivant à la mosquée. Quatre rak'as ou plus, avant la prière du Vendredi (1).

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Tout homme qui se lave le Vendredi, se purifie au mieux s'oint ou se parfume de ce qu'il trouve chez lui, puis se rend à la mosquée pour y prendre place sans séparer deux fidèles, accomplit des prières en surcroit, puis écoute le discours de l'imam, verra absous ses péchés commis du vendredi au vendredi prochain, hormis les péchés graves.* (Boukhari)

e - Cesser de parler et de s'amuser avec des cailloux ou d'autres, quand l'imam apparaît.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Si tu t'adresses à ton ami, même pour lui dire : « Tais-toi » pendant que l'imam prononce son discours, tu es fautif.* (Moslim)

Il dit encore :

– *Celui qui s'amuse avec des cailloux (quand l'imam fait son discours) commet une erreur, celui qui commet une erreur annule sa prière.* (Abou Daoud)

---

(1) En plus on rapporte que le Prophète (S.B. sur lui) après la prière du Vendredi accomplissait quatre rak'as après avoir conversé avec les gens et changé de place. En rentrant chez lui, il faisait aussi deux rak'as.

f - Quand on arrive à la mosquée pendant que l'imam prononce son discours, on fait rapidement deux rak'as (avant de s'asseoir).

Le Prosphète (S.B. sur lui) dit :

– *Quand l'un de vous arrive à la mosquée alors que l'imam prononce son discours, il doit effectuer deux rak'as assez légères avant de s'asseoir.*
(Moslim)

g - Il est interdit d'enjamber ceux qui sont assis ou de les séparer. Le Prophète, ayant vu un homme enjamber les autres, lui dit :

– *Assieds-toi, tu ne fais que nuire aux autres !* *(Abou Daoud)*

Il dit encore :

– *Il ne faut pas séparer deux personnes assises.*

h - A l'appel à la prière, toute affaire commerciale est interdite. Dieu dit :
– **A l'appel de la prière rendez-vous y et cessez toute transaction.**
(62 - Le Vendredi - 9)

i - Il est bon de lire la Surate de la « GROTTE », le jour ou la veille du Vendredi.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Celui qui lit la Surate de la « GROTTE » le Vendredi sera éclairé du Vendredi au Vendredi.* *(El-Ha'kim)*

j - Appeler fréquemment le salut sur le Prophète qui dit :

– *Appelez le salut sur moi et insistez-y la veille et le jour du Vendredi. Je témoignerai pour celui qui le fait et j'intercèderai pour Lui le Jour de la Résurrection.* *(Béhaki)*

k - Faire ses vœux avec insistance, à Dieu, le jour du Vendredi. Ce jour renferme un moment de grâce. Celui dont les prières coïncident avec ce moment, Dieu lui accorde tous ses vœux. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Certes ! Le jour du Vendredi renferme un instant de faveur. Si la prière de quelqu'un, demandant des faveurs correspond à cet instant, Dieu les lui accordera.* *(Moslim)*

On rapporte que ce moment se situe entre l'apparition de l'imam et la fin de la prière.

On le situe aussi après la prière de l'Asr ce qui est plus plausible et mieux fondé.

Pour qui la prière du Vendredi est-elle obligatoire ?

– Pour l'homme (la femme en est dispensée)

– Pour l'homme libre (l'esclave n'y est pas soumis)

– Pour le pubère (le jeune enfant est écarté)

– Pour celui qui est en bonne santé (le malade est dégagé de cette obligation)

– Pour le résidant (le voyageur en est dispensé).

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *La prière du Vendredi est une obligation à tout musulman exceptés quatre : l'esclave, la femme, l'enfant et le malade.* *(Darakatni & Béhaki)*

Il dit encore :

– *Quiconque croit en Dieu et au Jour Dernier doit accomplir la prière du Vendredi hormis, le malade, le voyageur, la femme, l'enfant et l'esclave.*

Mais si l'un de ces dispensés : voyageur, malade, femme ou enfant, accomplit la prière du vendredi, elle lui tient lieu du Dhor.

Pour qu'elle soit agréée, il faut :

– Une agglomération.

Là où il n'y a pas d'agglomération (au désert) ou lorsqu'on est en voyage, la prière du Vendredi n'a pas lieu d'être. Du vivant du Prophète (S.B. sur lui), cette prière n'a jamais été accomplie en dehors des villes et des villages.

Le Prophète (S.B. sur lui) ne l'a pas prescrite aux habitants du désert et ne l'a pas accomplie pendant ses voyages, lui, qui s'était tant déplacé.

– Une mosquée.

En dehors des mosquées et de leurs cours, cette prière n'est pas agréée. On exposerait les fidèles aux intempéries, néfastes à leur santé.

– Un sermon.

Sans sermon la prière sera nulle. D'ailleurs c'est en vue du sermon que la prière du Vendredi a été instituée.

Celui qui habite à 5 km environ du village n'est pas astreint à assister à la prière du Vendredi.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *La prière en commun est obligatoire pour celui qui entend l'appel.*

D'habitude, la voix du muezzin ne peut dépasser la distance de 4,5 km.

Celui qui atteint une rak'a de la prière du Vendredi avec l'imam complète sa prière avec une rak'a quand l'imam finit de prier et cela lui suffit. Mais quand il atteint moins d'une rak'a (une prosternation par exemple), il la change en Dohr et accomplit la prière quatre « Rak'as ».

Pluralité des mosquées

Quand l'ancienne mosquée devient assez étroite pour contenir tout le monde, sans possibilité d'agrandissement, il est permis d'accomplir la prière dans une ou plusieurs autres mosquées de la ville selon la nécessité.

Manière d'accomplir la prière du Vendredi

L'imam entre à la mosquée à partir de midi local, monte en chaire et salue les assistants. Quand il s'assoit, le muezzin appelle à la prière comme il le fait pour le Dhor.

L'appel terminé, l'imam se lève et prononce son discours. Il loue Dieu, Le remercie et appelle le salut de Dieu sur Son Prophète et serviteur Mohammed.

Il exhorte l'auditoire à haute voix, rappelle les recommandations de Dieu et de Son Prophète, leurs promesses et leurs menaces.

Ensuite il s'assoit, marquant une petite pause, puis il se lève de nouveau pour reprendre son thème de sermon, avec le même entrain. Ayant terminé son prône, sans trop l'allonger, il descend de sa chaire. A ce moment le muezzin annonce la prière et l'imam préside à l'office, récitant à haute voix. Il fait deux rak'as. Il est désirable de réciter à la première rak'a la Fatiha et la surate : — 87 — Le Très-Haut —, et à la deuxième rak'a la Fatiha et la surate : 88 — l'Epreuve Universelle — ou des surates semblables.

Moslim cite aussi dans son recueil de hadiths les deux surates de « Vendredi » et des « Hypocrites ».

Prières de surcroît

Le Witr

C'est une prière de surcroît fortement conseillée qui clôt toutes les prières de nuit. Elle se compose d'une seule rak'a. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

- *Toutes les prières de nuit sont de deux rak'as chacune. Quand l'un de vous craint de voir poindre l'aube, qu'il accomplisse une rak'a unique qui clôt toutes ses prières.* *(Boukhari)*

Il est conseillé d'accomplir avant la prière du Witr, deux, quatre, six... jusqu'à dix rak'as et il termine par le Witr. Ainsi faisait le Prophète.

L'heure du Witr s'étend de l'Icha jusqu'à avant l'aube. L'accomplir en fin de nuit est préférable, à moins qu'on ne craigne de ne pas se réveiller.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

- *Celui qui craint de ne pas se réveiller à la fin de la nuit qu'il accomplisse le Witr au début de la nuit. Mais celui qui croit pouvoir se réveiller, il vaut mieux le faire à la fin, car les anges assistent à la prière de fin de nuit.* *(Moslim)*

Celui qui s'endort jusqu'au matin sans avoir fait le Witr, l'accomplit avant la prière du Sobh.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

- *Celui qui s'endort jusqu'au matin sans avoir fait le Witr, qu'il le fasse le matin.* *(El-Ha'kim)*

– *Celui qui ne se réveille pas pour faire le Witr ou qu'il l'a oublié, doit le faire quand il s'en aperçoit.* *(Abou Daoud)*

Il est désirable de réciter au Witr les surates : 112, 113 et 144.

Aux deux rak'as qui le précèdent, on récite les surates 87 et 109.

Il est déconseillé d'accomplir deux fois le Witr en une seule nuit. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Jamais deux fois le Witr, la même nuit.* *(Tirmidy)*

Celui qui a accompli le Witr au début de la nuit, puis se réveille la nuit, il lui est permis de faire des prières surérogatoires, s'il le veut, mais ne refait plus le Witr.

La prière de l'aube « fajr »

Elle est aussi recommandée que le Witr. Elle est la première du jour, le Witr étant la dernière prière de la nuit. L'assiduité du Prophète (S.B. sur lui) à la pratiquer lui confère un caractère particulier. Il dit :

– *Les deux rak'as de l'aube valent mieux que toute la terre et ce qu'elle contient.* *(Moslim)*

– *Ne négligez jamais la prière de l'aube même si les chevaux de l'ennemi vous pourchassent.* *(Ahmed et Abou Daoud)*

Heure de son accomplissement :

Elle commence dès l'apparition de l'aube jusqu'à la prière du Sobh.

Celui qui s'endort jusqu'au lever du soleil, ou qui l'oublie, il l'accomplit quand il s'en aperçoit. Mais à midi elle devient caduque. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Celui qui n'a pas accompli les deux rak'as de la prière de l'aube, jusqu'au lever du soleil, doit les accomplir quand même.* *(Boukhari)*

Le Prophète (S.B. sur lui) s'endormit une fois aveec ses compagnons lors d'une expédition. Le soleil était déjà haut quand ils se réveillèrent. Ils se sont alors éloignés un peu de cet endroit. Le Prophète chargea Bilal de faire l'appel à la prière, effectua deux rak'as du « fajr », puis il fit la prière du « Sobh ». *(Boukhari)*

Manière d'accomplir le « fajr »

Cette prière comprend deux rak'as, très rapides, accomplies avec la Fahita et la surate 109 et la Fatiha et la surate 112. Se borner à la Fahita seulement peut suffire.

Aïcha dit :

– Le Prophète (S.B. sur lui) accomplissait ces deux rak'as, si légères, que je doutais s'il a bien récité la Fatiha. *(Malek))*

Elle dit aussi :

– Le Prophète (S.B. sur lui) récitait aux deux rak'as de l'aube la Fatiha et les Surates : 109 et 112. Il les récitait secrètement. *(Moslim)*

Prières surérogatoires d'habitude

Ces prières sont accomplies avant et après les prières obligatoires. Ce sont :
– Deux rak'as avant la prière du Dohr et deux après.
– Deux rak'as avant l'Asr.
– Deux rak'as après le Magreb.
– Deux ou quatre rak'as après l'Icha.

J'ai appris du Prophète (S.B. sur lui), dit ben Omar, à faire dix rak'as : ce sont :
– Deux rak'as avant le Dohr et deux après
– Deux rak'as après le Magreb qu'il accomplissait chez lui
– Deux rak'as après l'Icha
– Deux rak'as avant le Sobh (fajr). *(B. & M.)*

Aïhca dit :

– Le Prophète (S.B. sur lui) n'a jamais négligé d'accomplir quatre rak'as avant la prière du Dohr. *(Boukhari)*

Le Prophète dit :

– *Entre l'appel et l'ikama, il y a prière.* *(Boukhari)*

– *Que Dieu bénisse celui qui accomplit quatre rak'as avant l'Asr.* *(Tirmidy)*

Prières de surcroît en général

Elles sont d'un mérite inestimable. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :
– *Dieu n'a rien accordé de mieux à quelqu'un que d'accomplir deux rak'as de surcroît. Lorsqu'il est en prière Dieu fait déverser le bonheur sur sa tête.* *(Tirmidy)*

Quelqu'un formula le vœu d'être en compagnie du Prophète (S.B. sur lui) au Paradis. Le Prophète lui répondit :
– *Aide-moi de ta part par beaucoup de prières.* *(Moslim)*

But de ces prières

Elles servent à combler les défaillances survenues aux prières obligatoires.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Le premier devoir dont l'homme est appelé à rendre compte le jour de la résurrection est la prière. Notre Seigneur auquel rien n'échappe, s'adressant aux anges leur dira :*
« Voyez si la prière de mon serviteur est parfaite. Si elle l'est, inscrivez-la lui parfaite. Sinon, voyez si mon serviteur a des « Nafls » (prières surérogatoires). Si oui, comblez les imperfections par les « Nafls ». Ainsi il en sera fait pour tous ses actes. *(Abou Daoud)*

Heure d'accomplissement du « Nafl »

On peut exécuter les prières surérogatoires à toute heure du jour ou de nuit à l'exception de cinq moments où elles sont interdites, à savoir :
– Après l'aube jusqu'au lever du soleil
– Du lever du soleil jusqu'à ce qu'il s'élève dans le ciel de la longueur d'une lance
– A midi quand le soleil est au zénith
– Après l'Asr jusqu'à ce que le soleil jaunisse
– Quand le soleil jaunit jusqu'au coucher.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit à Amr ben Absa, qui vint se renseigner à ce sujet :
– *Fais la prière du matin, puis abstiens-toi de prier et attends que le soleil monte et dépasse l'horizon, car durant ce temps il apparaît entre deux cornes de Satan et les mécréants se prosternent devant lui. Passé ce moment, tu peux prier. Les anges assistent alors à ta prière.*
Quand l'ombre d'une lance devient la plus courte possible, cesse de prier. C'est le moment où on attise l'enfer. Quand l'ombre s'étend, tu peux reprendre ta prière. A ce moment les anges y assistent. Venu l'Asr, abstiens-toi de prier jusqu'au coucher du soleil. Il se couche entre deux cornes de Satan (1)..A cet instant les mécréants se prosternent devant lui.
(Moslim)

Il est possible d'accomplir le « Nafl » étant assis. Seulement sa rétribution sera de moitié. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :
– *La prière de l'homme assis est diminuée de moitié.* *(B. & M.)*

Différentes variétés de « Nafl »

– Les deux rak'as, prière de la mosquée. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quand l'un de vous entre à la mosquée, qu'il fasse deux rak'as avant de s'asseoir.* *(B. & M.)*

La prière du « Doha » (après le lever du soleil). Cette prière est de — 4 — rak'as... jusqu'à — 8 —. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Dieu vous dit : « Fils d'Adam ! Fais pour moi quatre rak'as au début de la journée, Je t'en garantirai la fin.* *(Ahmed - Abou Daoud et Tirmidy))*

---

(1) Satan approche si près sa tête du soleil, qu'il semble le porter sur ses cornes et cela pour induire les gens en erreur. (L'auteur).

La prière du « Taraou'ih » pendant le mois de Ramadan. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Celui qui prie pendant les nuits de Ramadan avec foi et en comptant sur la rétribution divine, Dieu lui pardonne ses péchés passés.* *(Boukhari)*

Les deux rak'as après chaque ablution.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Tout musulman qui fait bien ses ablutions Dieu lui pardonne ses péchés jusqu'à la prière qui suit.* *(Moslim)*

Deux rak'as à la mosquée du quartier chaque fois qu'on retourne d'un voyage. Ka'ab ben Malek dit :

– Quand le Prophète (S.B. sur lui) retournait de voyage, il commençait par se rendre à la mosquée pour y faire deux rak'as. *(B. & M.)*

Deux rak'as pour exprimer son repentir.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Tout musulman qui, ayant commis un péché, se lève pour faire ses ablutions et accomplit deux Rak'as demandant à Dieu d'expier son péché, Dieu le pardonne.* *(Tirmidy)*

Deux rak'as avant la prière du Magreb. Le Prophète (S.B. sur lui) dit à la première fois :

– *Priez avant le Magreb... à la 3e fois il dit :*
A qui le veut ! *(Boukhari)*

Deux rak'as de « l'Istikhara » : pour demander à Dieu la bonne orientation.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quand l'un de vous se propose d'entreprendre un projet, qu'il fasse deux rak'as en dehors des prières obligatoires et qu'il dise ensuite :*
Seigneur ! Je Te demande de me guider dans mon choix par Ta Connaissance

de m'accorder de la capacité par Ta Puissance et une faveur de Ta grande Générosité,

car Tu peux tout et je ne peux rien

Tu sais tout et je ne sais rien, Tu es l'Omniscient

Seigneur ! Si ce projet est bénéfique dans ma vie spirituelle et temporelle,

fais-le aboutir et bénis le.

Si, par contre, il m'est néfaste dans ma vie spirituelle et temporelle et de conséquence regrettable évite-le moi et accorde-moi tout ce qui est bénéfique là où il peut-être et fais que j'en sois satisfait (1). *(Boukhari)*

---

(1) Il doit préciser ce projet d'une façon claire.
N.B. : « L'Istikhara » doit être réservée aux projets licites. Elle ne s'applique pas aux ordres divins, ni à ce qui est défendu. Dans ce cas on n'a pas de choix à formuler.

Prière du besoin

Quand le fidèle ressent un besoin, il se purifie, accomplit deux rak'as et demande à Dieu de le satisfaire. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Celui qui fait bien ses ablutions et accomplit 2 rak'as à la perfection, Dieu, tôt ou tard, lui donne satisfaction.* *(Ahmed)*

Prière de l'exaltation de la gloire de Dieu. Elle se compose de quatre rak'as. En priant on dit

« Gloire et louange à Dieu
Point de divinité que lui
Il est le plus Grand !

Il le dit : 75 fois à chaque rak'a, à savoir :

15 fois juste après la récitation du Coran
10 fois à l'inclinaison
10 fois en se relevant
10 fois en se prosternant
10 fois en se relevant
10 fois en se prosternant de nouveau
10 fois en se relevant de la prosternation (avant de se mettre debout). En tout : 75 fois à chaque rak'a.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit à son oncle Abbès :

– *Oncle ! Veux-tu que je t'offre un cadeau ?*
Veux-tu que je te comble de dons ?
Veux-tu que je t'enseigne ce qui te fais pardonner dix sortes de péchés ? Si tu le fais Dieu remet tes péchés les premiers et les derniers, anciens et nouveaux, volontaires et involontaires, graves et bénins, commis en public et en secret. En tout dix sortes de péchés.

– *Voici ce que tu feras :*

Il lui explique ensuite la façon d'accomplir la prière pour exalter Dieu et lui dit : — fais-la chaque jour s'il est possible, sinon, une fois par semaine, ou une fois par an, ou une fois dans la vie. *(Abou Daoud & autres)*

– Prosternation de reconnaissance

Quand un événement heureux arrive au musulman, une réussite, par exemple, ou un danger évité, il se prosterne en signe de reconnaissance au Créateur. Quand cela se produisait au Prophète, ou quand il recevait une bonne nouvelle, il s'empressait de se prosterner en signe de gratitude à Dieu.

Un jour, l'archange Gabriel vint l'informer que Dieu lui annonce cette nouvelle :

– *Quiconque appelle sur toi le salut, Je le lui rends au décuple !* *(Ahmed)*

En apprenant cela, le Prophète (S.B. sur lui) se jeta, face à terre !

– Prosternation lors de la récitation du Coran
Il est conseillé, en lisant le Coran, de se prosterner (aux « sajdas » indiquées sur le Livre Saint).

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

- *Quand l'homme lit la Surate : — 32 — l'Adoration — Satan s'isole en pleurant et dit : « Malheur à moi ! L'homme reçoit l'ordre de se prosterner, il se prosterne : il va au Paradis. J'ai reçu l'ordre de me prosterner, j'ai refusé : je vais en enfer.* *(Moslim)*

En écoutant ou en lisant un verset ordonnant une prosternation, la Sunna prescrit au musulman de se prosterner. Il dit en se prosternant : Allaho Akbar ! Ma face se prosterne à Celui qui l'a créée et modelée, qui y a placé, par sa toute Puissance, la vue et l'ouïe. Béni soit le Créateur Parfait.

Quand le prosterné est en état de pureté et en face de la Ka'ba sa rétribution sera plus complète.

Les occasions de la prosternation sont indiquées dans le Livre Saint. Elles sont au nombre de — 15 — d'après Abdallah ben Ass qui dit :

- Le Prophète (S.B. sur lui) a indiqué 15 passages de prosternation dont trois dans le dernier quart et deux dans la surate : 22 — le Pèlerinage — *(Abou Daoud)*

Prières des deux Aïds

Il y a deux prières, celle de l'Aïd El-Fitr et celle de l'Aïd Idh'ha (immolation). Toutes deux sont recommandées et ont la valeur de prières obligatoires. Dieu les a prescrites en disant :

- Nous t'avons accordé le fleuve de Kaouthar.
  Prie ton Seigneur et sacrifie. *(108 - La Kaouthar)*

Elles sont le symbole de l'Islam représentant l'un de ses aspects qui concrétise la foi et la vertu.

L'heure de la prière

On peut l'accomplir quand le soleil s'élève au-dessus de l'horizon de la longueur d'une lance.

Pour l'Aïd Idh'ha, il est préférable d'exécuter la prière au début de l'heure pour permettre aux gens de s'occuper du sacrifice. Quand à l'Aïd El-Fitre (après Ramadan), mieux vaut retarder la prière pour la distribution des aumônes de fin de jeûne. Le Prophète faisait ainsi.

Jondob rapporte que le Prophète présidait à la prière de l'Aïd El-Fitr, le soleil étant haut de la longueur de deux lances, et celle de l'Aïd Idh'ha de la longueur d'une lance seulement.

Pratiques observées

Se laver, se parfumer et porter de beaux habits. Anas dit : Le Prophète nous a ordonné de nous parer de nos meilleurs habits, pendant l'Aïd, de nous parfumer des meilleures substances odorantes qu'on possède et de sacrifier la meilleure bête qu'on peut acquérir. *(Hakim)*

Chaque Aïd, dit Chafaï, le Prophète (S.B. sur lui) portait un manteau à dessins.

Quand c'est l'Aïd Fitr, il est préférable de déjeuner avant de se rendre à la mosquée, mais à l'Aïd du sacrifice, il est souhaitable de ne manger qu'au retour de la mosquée après la prière. On mange du foie de la bête sacrifiée.

Boréda dit :

– A l'Aïd Idh'ha, le Prophète (S.B. sur lui) ne déjeunait qu'au retour de la prière. Il mangeait de sa bête sacrifiée. *(Tirmidy & autres)*

Glorifier Dieu la veillée de l'Aïd, le jour du sacrifice et les trois jours qui suivent appelés « jours de Tachrik ». Quand il s'agit de l'Aïd El-Fitr, on glorifie Dieu jusqu'à la sortie de l'imam pour la prière. On dit :

– Allaho Akbar - Allaho Akbar.
Il n'y a de Dieu qu'Allah —
Allaho Akbar - Allaho Akbar.
Louange à Dieu

Il est particulièrement recommandé de le dire dès qu'on quitte sa maison pour se rendre à la prière et après chaque prière obligatoire des jours de « Tachrik »

Dieu dit : — **Invoquez Dieu durant des jours déterminés.**

(2 - La Vache - 202)

– **Heureux l'homme qui invoque son Seigneur et Le prie.**

(87 - Le Très Haut - 15)

– **Vous devez exalter Sa Grandeur pour vous avoir guidés dans la bonne voie.** *(22 - Le Pèlerinage - 37)*

Se rendre à la prière par un chemin et retourner par un autre. Le Prophète (S.B. sur lui) l'a conseillé.

Jabeur dit :

Le jour de l'Aïd, le Prophète (S.B. sur lui) changeait de chemin pour revenir chez lui après la prière. *(Boukhari)*

La prière a lieu en plein air, sauf en cas d'intempérie on l'accomplit alors à la mosquée.

Le Prophète (S.B. sur lui) l'avait toujours accomplie à l'air libre, comme les hadiths authentiques le prouvent.

Exprimer des vœux à ses frères en disant :

« Que Dieu exauce ma prière et la vôtre »

On rapporte que les compagnons du Prophète (S.B. sur lui) se le disaient à l'occasion de l'Aïd, quand ils se rencontraient. *(Ahmed)*

Il est permis de faire profusion du boire et du manger et de se livrer à des plaisirs licites pendant l'Aïd. A l'occasion de l'Aïd Id'ha, le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Les jours de « Tachrik » sont des journées de boire, de manger et de prière pour Dieu le Grand et le Puissant.* *(Moslim)*

Quand le Prophète (S.B. sur lui) vint à Médine, les habitants avaient deux jours d'amusement. Le Prophète (S.B. sur lui) leur dit :
- Dieu vous a accordé de meilleurs en échange :
l'Aïd El-Fitr et l'Aïd Id'ha. *(Nassa'i)*

Abou Bakr avait grondé deux servantes qui chantaient chez Aïcha (en présence du Prophète), celui-ci lui dit :
- *Abou Bakr ! Chaque nation a ses fêtes, aujourd'hui c'est la nôtre !* *(Boukhari)*

Manière d'accomplir la prière

Les gens se rendent au lieu de la prière en glorifiant Dieu. Lorsque le soleil s'élève de quelques mètres dans le ciel, l'imam préside à la prière, sans appel ni annonce. Il fait deux rak'as. Il débute la 1re en répétant 7 fois : Allaho Akbar, y compris celle de l'entrée en prière. Derrière lui, les priants répètent ce qu'il dit. Après, l'imam récite à haute voix la Fatiha et la Surate 87 - Le Très - Haut - (ou autre).

Il commence la 2e rak'a par dire six fois « Allaho Akbar » y compris celle qu'il dit en se relevant. Il récite, toujours à haute voix, la Fatiha et la Surate : 88 - L'Epreuve universelle (ou la Surate 91 - Le Soleil - ou une autre). La prière terminée il se lève pour pononcer le sermon, qu'il interrompt par une pause légère. Il exhorte les assistants. Il mèle à son discours la formule : Allaho Akbar, qu'il répète souvent. Il le débute aussi par adresser des louanges et des remerciements à Dieu. A l'occasion de l'Aïd El-Fitr, il incite les gens à s'acquitter de l'aumône obligatoire de fin de jeûne et leur rappelle ses règles. S'il s'agit de l'Aïd Id'ha, il exhorte l'auditoire à accomplir le sacrifice, le renseigne sur l'âge des bêtes à sacrifier et leurs qualités requises. Ceci fait, tout le monde s'en va. Cette prière n'étant ni précédée ni suivie d'aucune prière de surcroît.

Celui qui a manqué la prière de l'Aïd, peut faire seul quatre rak'as.

Ben Messaoud dit :
- Celui qui a manqué la prière de l'Aïd, qu'il l'accomplisse, seul, quatre rak'as. Mais celui qui a assisté à une partie, même au « tachaoud », qu'il la fasse deux rak'as, telle qu'il la manquée.

Prière de l'éclipse solaire et lunaire

C'est une prière « sunna » très recommandée aux hommes et aux femmes. Le Prophète l'a recommandée en disant :

- *Le soleil et la lune sont deux signes parmi tant d'autres de Dieu. Ils ne s'éclipsent ni à la mort ni à la naissance de personne. Quand vous apercevez l'éclipse priez !* *(Boukhari)*

Cette prière ressemble à celle de l'Aïd. Elle commence dès l'éclipse de l'un des deux astres jusqu'à sa réapparition. Si l'éclipse survient à la fin de la journée, à un moment où la prière est interdite, on la remplace par l'invocation de Dieu, la demande de pardon, l'humilité et l'imploration.

Il est conseillé à cette occasion d'évoquer avec ferveur le souvenir de Dieu, de Le glorifier, d'implorer Son pardon, de Le prier, de faire l'aumône, d'affranchir des esclaves, de faire du bien et de renouer amitié avec ses proches parents. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Le soleil et la lune sont deux signes parmi tant d'autres de Dieu. Ils ne s'éclipsent ni à la mort, ni à la naissance de personne. Quand vous voyez cela se produire, implorez Dieu, glorifiez-Le, faites l'aumône et priez.*

(Boukhari)

Façon de l'accomplir

Les gens se rassemblent à la mosquée, sans appel ni annonce de la prière. Seulement il est bon de les y convier en criant : « La prière en assemblée ».

L'imam accomplit deux rak'as, avec deux inclinaisons et deux relèvements chacune. La récitation du Coran y est très prolongée ainsi que l'inclinaison et la prosternation.

Si l'éclipse prend fin pendant la prière, on la termine en prière normale.

Il n'y a pas de discours à prononcer dans cette prière. Mais l'imam, s'il le veut, peut exhorter les gens et leur rappeler Dieu, ce qui est louable.

Aïcha dit :

– *Le soleil s'éclipsa du vivant du Prophète* (S.B. sur lui). Il sortit à la mosquée, aligna les gens derrière lui et dit : Allaho Akbar ». Il fit une longue récitation du Coran, dit Allaho Akbar et s'inclina longuement, mais moins long qu'à la récitation, puis il se releva en disant « Dieu a entendu celui qui l'a loué, Seigneur à Toi la louange ». De nouveau il récita longuement du Coran, mais moins que la précédente. Puis il s'inclina longuement, mais moins que la première fois. Il se releva ensuite en disant : « Dieu a entendu celui qui l'a loué, Seigneur à Toi la louange ! » et il se prosterna.

Il accomplit la 2e rak'a, identique à la première. Au total il accomplit quatre inclinaisons et quatre prosternations.
Le soleil réapparut avant le départ du Prophète. Il se leva et tint un discours. Il remercia Dieu et dit : le soleil et la lune sont deux signes parmi tant d'autres de Dieu. Jamais ils ne s'éclipsent pour la naissance ou la mort de quiconque. Quand vous constatez leur éclipse, recourez à la prière.

(Moslim)

L'éclipse de la lune

La prière de l'éclipse lunaire est la même que celle de l'éclipse solaire. Le Prophète les a assimilées en disant : quand vous constatez leur éclipse trouvez refuge dans la prière.

Mais quelques doctes jugent que la prière de l'éclipse lunaire est plus simple, on peut l'accomplir séparément chez soi, ou en assemblée à la

mosquée. Rien ne prouve que le Prophète l'ait accomplie en assemblée, comme il l'a fait pour l'éclipse du soleil.

De toute façon, il y a une grande latitude de l'accomplir soit en assemblée, soit séparément chez soi. L'essentiel est que les musulmans, hommes et femmes, recourent à la prière et à l'imploration de Dieu pour leur éviter le châtiment.

Prière de demande de la pluie

C'est une prière Sunna recommandée. Le Prophète l'avait accomplie et incité à la faire. Elle se passe en plein air.

Abdollah Ben Zaïd rapporte que le Prophète (S.B. sur lui) sortit à la prière de demande de la pluie, fit face à la Ka'ba, changea son manteau sens dessus dessous et fit deux rak'as, récitant à haute voix. *(B. & M.)*

Définition :

C'est implorer Dieu en période de sécheresse d'accorder de la pluie pour le pays et ses habitants, par la prière, l'invocation, la demande de Pardon. Celle-ci n'est que la conséquence de trop de péchés et de transgression à la loi divine. La Parole du Prophète en est témoin, il dit :

– *Il n'y a pas de gens qui fraudent sur la mesure et le poids, qui ne soient punis par des années de stérilité et de famine et par l'oppression des Autorités.*
Il n'y a pas de gens qui refusent de s'acquitter de leur « Zakat » qui ne soient privés de pluie. N'eût été les animaux, ils n'en auraient pas vu une goutte. *(IbnouMaja)*

Heure de la prière :

Elle est la même que celle de l'Aïd. Aïcha dit :

- Le Prophète (S.B. sur lui) sortit à cette prière lorsque le disque solaire apparut.

Mais on peut l'accomplir à tout moment où la prière n'est pas interdite.

Il est souhaitable d'en faire l'annonce quelques jours auparavant d'exhorter au repentir, de réparer les injustices commises, de jeûner, de faire l'aumône et d'apaiser les différends. Les péchés sont cause de sécheresse, de même que la piété est cause d'aisance et de bénédiction.

Manière de l'accomplir

L'iman se rend au lieu de la prière et fait deux rak'as. Il dit, facultativement, à la première rak'a, sept fois : « Allaho Akbar », et à la 2e six fois comme à la prière de l'Aïd. Il récite, à voix haute, à la 1re rak'a, la Fahita et la Surate 88 - L'Epreuve Universelle —

Après la prière et faisant face aux assistants, il prononce un discours où il abonde en demande de pardon. Puis il invoque Dieu et l'auditoire répond : Amen.

Enfin, se tournant vers la Ka'ba, l'imam met son manteau, sens dessus dessous, le côté gauche mis à droite, et le côté droit mis à gauche. Les assistants font de même. Tous adressent à Dieu des prières et se retirent. Abou Horéra dit :

– *Le Prophète* (S.B. sur lui) *sortit à la prière de pluie sans la précéder d'appel ni d'annonce. Il fit deux rak'as, prononça un discours et invoqua Dieu. Ensuite se tournant vers la Ka'ba, il changea son manteau, sens dessus dessous, le côté gauche vers la droite et inversement.*

(Ahmed - Ibno Maja et Béhaki)

Formules de prière rapportées à ce sujet.

On rapporte que le Prophète (S.B. sur lui) disait :

– *Seigneur ! accorde-nous une pluie bienfaisante avec des suites heureuses, fécondantes, continue, n'épargnant aucun endroit.*
Seigneur, accorde-nous une eau abondante à boire et ne nous livre pas au désespoir.

Seigneur ! Hommes, bêtes et créatures sont dans la gêne et la misère. On ne s'en plaint qu'à Toi seul.

Seigneur ! Fais pousser nos semences et regorger de lait les mamelles de nos animaux. Donne-nous à boire des bénédictions du ciel et fais surgir celles de la terre. Délivre-nous de la gêne, de la famine et du manque vestimentaire. Mets fin à ce tourment, car Toi seul peux nous en délivrer. Nous Te demandons pardon, Tu es toute mansuétude. Envoie-nous du ciel une eau abondante, désaltère Tes créatures humaines et animales, étend Ta miséricorde et fais revivre Ta terre morte. *(IbnouMaja)*

Pendant qu'il pleuvait il disait :

– *Seigneur que cette eau soit de miséricorde et non de supplice, qu'elle n'engendre ni malheur, ni destruction ni inondation. Qu'elle arrose les collines et là où poussent les plantes aux alentours et qu'elle ne tombe pas sur nous.* *(Chafaï)*

CHAPITRE IX

De la mort

Quand le musulman se trouve malade, il doit faire preuve d'endurance. Il ne doit ni s'indigner, ni s'alarmer.

Maints hadiths et versets ont incité au stoïsme.

Mais il ne serait pas déplacé, à celui qui vous demande : Comment allez-vous, de répondre : « je me sens fatigué ! Ou, je souffre, mais Dieu merci en tout état. »

Il est conseillé de se soigner avec des médicaments licites. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Dieu n'a pas fait descendre sur terre une maladie, sans lui faire descendre un remède. Soignez-vous !* *(Ibnou Maja & Ha'kim)*

Il est expressément interdit de recourir à des matières d'usage illicite, tels que vin, viande de porc et autres.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Dieu n'a pas soumis votre guérison à l'emploi d'éléments dont il vous a interdit l'usage.* *(Tabarani)*

Le musulman peut se soigner par des versets coraniques, par les invocations que le Prophète adressait à Dieu ou par des paroles réconfortantes.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Il est permis de recourir à des formules incantatoires exemptes d'hérésie.* *(Moslim)*

Il est défendu de porter des amulettes.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Celui qui porte une amulette fait preuve d'hérésie.* *(Ahmed & Ha'kim)*

– *Que Dieu ne guérisse pas celui qui porte une amulette, ou un coquillage, et qu'Il ne lui épargne pas de malheur.* *(Ahmed & Ha'kim)*

S'adressant à un homme qui portait un anneau en cuivre au bras, il lui dit :

– *Malheur à toi ! Que portes-tu là ?*
C'est contre l'esprit maléfique du rhumatisme.
Enlève-le, dit le Prophète (S.B. sur lui), *il ne fait que l'accentuer. Si jamais tu meurs en le portant, tu ne verras pas de salut.* *(Ahmed)*

Le Prophète (S.B. sur lui) mettait sa sainte main sur le malade et disait :

– *Dieu des humains ! Elimine le mal. Guéris.. C'est Toi qui guéris. Il n'y a pas de guérison en dehors de la Tienne. Accorde une guérison qui chasse tout mal.* *(Boukhari)*

A un homme qui se plaignit à lui d'un mal, il dit :

– *Mets ta main là où tu as mal et dis :*
Bismilleh, et sept fois : « Dieu protège-moi contre ce que je ressens et crains. *(Boukhari)*

Moslim rapporte aussi que le Prophète (S.B. sur lui) se trouvant un jour malade, fut soigné par l'archange Gabriel par ces paroles :

– *Bismilleh !*
J'implore Dieu de te guérir de tout ce qui te fait souffrir,
de te préserver du maléfice de toute âme et de l'œil de tout envieux.
Que Dieu te guérisse.
Par Son Nom je te soigne. *(Moslim)*

Il est unanimement admis, pour soigner un musulman, de recourir, en cas de nécessité, aux soins d'un médecin infidèle, mais honnête. Il est également admis à un médecin homme de traiter une femme et inversement.

Le Prophète (S.B. sur lui) utilisa une fois le service d'un polythéiste dans l'une de ses affaires.

Boukhari rapporte qu'il avait payé les services d'un passeur chevronné, mais infidèle lors de son hégire.

De même que les épouses des compagnons du Prophète (S.B. sur lui) de son vivant, soignaient les blessés pendant la guerre.

Boukhari rapporte que Robéïa fille de MoWidh dit :

– Nous accompagnions le Prophète (S.B. sur lui) dans ses guerres pour donner à boire aux combattants, leur rendre service et ramener les blessés et les morts à Médine.

Il est permis, sinon souhaitable, d'isoler ceux qui sont atteints de maladies contagieuses, dans des services séparés, d'interdire tout contact avec eux, sauf les soignants.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit aux chameliers :

– *N'amenez pas les bêtes malades boire avec des bêtes saines.* *(Moslim)*

Cette interdiction concernant les bêtes doit s'appliquer à plus forte raison aux hommes.

A propos de la peste, le Prophète (S.B. sur lui) dit .

– *Quand la peste se déclare dans une région où vous vous trouvez, ne la quittez pas et quand elle se déclare ailleurs, n'y allez pas.* (Tirmidy)

Quand au dire du Prophète (S.B. sur lui) :

– *Il n'y a ni contagion, ni superstition.* (Moslim)

il sous-entend qu'il n'y a de contagion que par la volonté de Dieu, car dans son Royaume, rien ne contrarie sa Volonté. Aucun n'a la sauvegarde si Dieu ne la lui accorde.

Mais cela n'empêche pas de recourir aux moyens préventifs, avec la certitude que seule la Grâce de Dieu protège.

Interrogé sur le chameau galeux qui se mêle aux bêtes saines, le Prophète (S.B. sur lui) répondit :

– *Mais qui a contaminé le tout premier ?* (Moslim)

Il lui fit savoir par là que seule l'influence de Dieu s'exerce. Ce qu'Il veut s'accomplit, ce qu'Il ne veut pas ne se réalise jamais.

Le musulman doit rendre visite à son frère malade.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Donnez à manger à l'affamé.*
Rendez visite au malade et libérez le prisonnier. (Boukhari)

Il est bon de lui souhaiter la guérison, de l'inciter à la résignation, de le réconforter sans prolonger sa visite. Le Prophète (S.B. sur lui) quand il rendait visite à un malade, disait :

– *Pas de mal ! Qu'il te soit une purification, s'il plaît à Dieu.* (Boukhari)

Que le musulman le dise aussi à son frère malade.

Arrivé à l'agonie, le musulman doit avoir bon espoir en son Seigneur qu'Il lui accorde Sa miséricorde, lui épargne la souffrance, rachète ses péchés et l'excuse. Dieu est largement indulgent. Sa Grâce infinie s'étend à toutes choses.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Que l'un de vous ne meure qu'en ayant une bonne opinion de Dieu.* (Moslim)

Quand le musulman assiste à l'agonie de son frère, qu'il lui souffle la formule de la foi : « La Ilaha Illallah » (il n'y a de Dieu qu'Allah) pour qu'il s'en souvienne et la prononce.

Dès qu'on l'entend la dire, on cesse de la lui inculquer. S'il tient d'autres propos, alors on la lui rappelle de nouveau, dans l'espoir qu'elle soit son dernier mot ici-bas pour accéder au Paradis.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Rappelez à vos moribonds, à leur dernier moment (la formule de la foi) :*
– Il n'y a de Dieu qu'Allah.

– *Celui dont les dernières paroles seront : Il n'y a de Dieu qu'Allah, ira au Paradis.* (Ahmed)

Quand les signes de la fin se manifestent, on doit orienter le moribond vers la Kaaba, étendu sur le côté droit, ou sur le dos, les pieds en direction de la Kaaba.

Quand l'agonie se prolonge, on lit auprès de l'agonisant la Surate : 36 – Ya'Sin, dont l'effet bénéfique est d'abréger la souffrance.

Le Prophète **(S.B. sur lui)** dit :

– *Récitez Ya'Sin à l'intention de vos morts.* *(Abou Daoud)*

Dès que le mourant a rendu l'âme, on lui ferme les yeux et on le couvre d'un drap. On ne doit dire à cette occasion que de bonnes paroles. Par exemple :
– Dieu pardonne-lui !
– Dieu accorde-lui Ta Grâce !

Le Prophète **(S.B. sur lui)** dit :

– *Quand vous vous trouvez à côté d'un malade ou d'un mort, ne dites que du bien, car les anges appuient ce que vous dites.* *(Moslim)*

Le Prophète **(S.B. sur lui)** entra chez Abou Salama, mort, les yeux ouverts, il les lui ferma et dit :

– *Quand l'âme quitte le corps, le moribond la suit de son regard !*

A ces mots, quelques uns de la famille du défunt poussèrent des lamentations, le Prophète **(S.B. sur lui)** dit :

– *Ne proférez pas d'imprécations contre vous-mêmes, car les anges disent « Amen » à ce que vous dites.* *(Moslim)*

Après la mort :

On fait part du décès aux proches parents, aux amis et aux gens vertueux pour assister aux obsèques. Le Prophète **(S.B. sur lui)** avait annoncé la mort du Négus, le jour de son décès, comme il a annoncé celle de Zaïd, de Jafar et d'Abdallah Ben Rawaha (morts en expédition à la frontière de Palestine).

Ce qui est interdit, c'est de faire l'annonce à grand tapage dans les rues et aux portes des mosquées et de se répandre en lamentations. Le Prophète **(S.B. sur lui)** dit :

– *Le mort souffre des cris et des lamentations que le vivant pousse à son égard.* *(Boukhari)*

– *Le mort pleuré à haute voix reçoit un châtiment équivalent.*

Quand le Prophète **(S.B. sur lui)** reçut la promesse d'obéissance de la part des femmes, dit Om Attia, il leur recommanda, entre autre, de ne jamais pousser de cris à la mort de quelqu'un.

Il dit encore :

– *Je me dégage de toute femme qui pousse des cris, s'arrache les cheveux ou se déchire les habits.* *(Boukhari)*

Néanmoins, il n'est pas interdit de laisser couler ses larmes. A l'occasion de la mort d'Ibrahim, fils du Prophète (S.B. sur lui), celui-ci dit :

– *Les yeux versent des larmes, le cœur est gros, mais nous ne disons rien qui offense Dieu.*
Nous sommes bien affligés de ta perte, Ibrahim ! (Boukhari)

Le Prophète (S.B. sur lui) pleura à la mort de sa petite fille Omama fille de Zénib. Ses compagnons le critiquèrent et lui dirent : Envoyé de Dieu, toi aussi tu pleures ? N'as-tu pas interdit de pleurer ? – Il répondit :

– *Ce sont les larmes de la compassion que Dieu a placée dans les cœurs de ses serviteurs. Dieu a pitié de ceux qui ont de la pitié.*

Le deuil :

Il est interdit à une musulmane de mener le deuil de quelqu'un plus de trois jours, sauf pour le mari pour lequel elle doit l'observer pendant quatre mois et dix jours.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *La femme ne doit pas porter le deuil pour un mort plus de trois jours, sauf pour son mari, elle doit l'observer pendant quatre mois et dix jours.*
(B. & K.)

La première chose à faire pour un mort, c'est d'acquitter ses dettes s'il en a. Le Prophète (S.B. sur lui) avait refusé sa prière pour un mort endetté avant qu'on eût réglé ses dettes et dit :

– *L'âme du croyant est esclave de sa dette jusqu'à son règlement.* (Boukhari)

La famille du défunt ne doit pas faiblir et manquer d'endurance, surtout à ce moment précis. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *L'endurance doit se manifester au premier choc.* (Boukhari)

On doit multiplier les invocations de Dieu et ne pas cesser de dire :
« C'est à Dieu que nous appartenons et c'est à Lui que nous faisons retour. »

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Il n'y a pas d'homme éprouvé, que Dieu ne dédommage au mieux quand il dit :*
« C'est à Dieu que nous appartenons et c'est à lui que nous faisons retour. »
« Seigneur ! récompense moi pour ce malheur et accorde-moi meilleure compensation. » (Moslim)

Le Prophète (S.B. sur lui) rapporte ce qui suit :

– *Dieu dit :*
Mon serviteur croyant, à qui J'ai pris l'être qu'il chérit dans ce monde et qui se résigne dans l'espoir de Ma récompense, n'a pas moins que le Paradis pour rétribution. (Boukhari)

Toilette mortuaire :

Quand le musulman meurt, jeune ou âgé, on doit le laver, même si son corps n'est pas entier. Seul le martyr, tombé au champ d'honneur pour la cause de Dieu par une main infidèle, ne l'est pas. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Ne les lavez pas.*
Toute blessure, toute goutte de sang exhalera un parfum de musc le Jour de la Résurrection. *(Ahmed)*

Manière de laver le mort :

Il serait suffisant de verser de l'eau dessus, de sorte qu'elle touche toutes les parties du corps. Mais la manière préférable et complète est la suivante :

Placer le corps surélevé du sol et charger un homme pieux et honnête de ce lavage. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Que les gens honnêtes se chargent de la toilette de vos morts.*

On presse délicatement le ventre du mort pour le débarasser de ce qu'il pourrait renfermer.
On enroule ensuite un torchon autour de la main avec l'intention de faire la toilette du défunt et on lave ses parties intimes.
On enlève ensuite le torchon et on fait l'ablution du mort comme pour la prière.
Le corps est lavé de haut en bas trois fois. Si cela est insuffisant, on le lave cinq fois, la dernière avec du savon ou autre.
S'il s'agit d'une femme, on dénoue ses cheveux pour les laver et on les tresse ensuite. Le Prophète (S.B. sur lui) l'a ordonné pour sa fille.
On imprégne ensuite le corps de camphre ou autre. *(Boukhari)*

Si on ne trouve pas d'eau pour le laver, ou que le mort soit un homme parmi des femmes, ou une femme parmi des hommes, on remplace l'eau par le tayammum.

On recouvre le mort par un linceul, on fait la prière à son intention et on l'ensevelit.

Le tayammum remplace alors le lavage, comme en cas de « janaba », quand on ne peut user de l'eau. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Une femme décédée parmi des hommes qui n'ont pas de femme avec eux, ou un homme décédé parmi des femmes qui n'ont pas d'homme avec elles, seront, l'un et l'autre purifiés par le tayammum et inhumés.* *(Abou Daoud)*

Ce cas est comparable à celui où l'eau fait défaut.

Il est possible à l'un des deux conjoints de laver l'autre.

Si tu mourais avant moi, dit le Prophète (S.B. sur lui) à son épouse Aïcha, *je te laverais et t'envelopperais d'un linceul.* *(Béhaki, Darakatni & Chafa'i)*

Ali également, a lavé son épouse Fatima – Que Dieu lui accorde Sa Grâce. *(Béhaki, Darakatni & Chafa'i)*

Il est permis aussi à la femme de laver un garçon jusqu'à l'âge de six ans, mais les doctes ont déconseillé à l'homme de laver une jeune fille.

On couvre ensuite le mort d'un suaire qui doit envelopper tout le corps.

Mos'ib Ben Oméïr, martyr à la bataille d'Ohod, fut recouvert d'un manteau assez court qui ne couvrait que la tête et une partie du corps. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Couvrez-lui la tête et le corps, mettez-lui sur les pieds de « lid'khir » (jonc odoriférant).* *(Boukhari)*

Cela signifie la nécessité de couvrir tout le corps du mort.

Il est préférable que le linceul soit blanc et propre. Il peut être vieux ou neuf. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Habillez vous de blanc. Les vêtements blancs sont meilleurs.*
Enveloppez vos morts dans des linceuls blancs. *(Ahmed)*

Il est bon d'encenser le linceul.

– *Quand vous encensez le mort,* dit le Prophète (S.B. sur lui), *faites le trois fois.* *(Ahmed & Ha'kim)*

Pour l'homme, le linceul est de trois pièces et de cinq pour la femme. Le Prophète (S.B. sur lui) fut enveloppé dans trois draps blancs yéménites neufs, ne comportant ni chemise ni turban.

Mais le pèlerin sacralisé, quand il meurt, est enveloppé seulement de son habit de pèlerin, sans parfum, la tête découverte pour lui conserver son état de sacralisation.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit, à propos d'un pèlerin qui succomba à la suite d'une chute de sa monture :

– *Lavez le avec de l'eau et du « ṣidr » (1).*
Enveloppez le dans ses deux draps de pèlerin.
Ne le parfumez pas et ne lui couvrez pas la tête. Il sera réssucité dans l'au-delà en pèlerin. *(B. & M.)*

La soie est interdite pour l'homme. Il est défendu de lui en faire des linceuls. Et quoiqu'elle soit permise à la femme, l'utiliser serait du gaspillage et de l'abus, interdit par la religion.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *N'exagérez pas les linceuls, ils seront vite abimés.* *(Abou Daoud)*

Abou Bakr dit :

– *Le vivant a plus besoin de porter le neuf que le mort. Le linceul aura vite fait de subir l'effet de la décomposition du corps.* *(Boukhari)*

Prière mortuaire :

Cette prière est une responsabilité commune, incombant à chaque membre de la communauté. Son accomplissement par un fidèle décharge le reste de la population. De même que le lavage du mort et son inhumation.

Généralement le Prophète (S.B. sur lui) faisait cette prière pour les morts. Mais il disait :

– *Faites la prière vous-mêmes...* quand il s'agissait d'un mort ayant des dettes impayées, jusqu'au jour où Dieu l'a chargé de les assumer.

Tout ce qu'on exige pour une prière normale est exigé pour cette prière, tel que purification, nettoyage du corps, des habits et du lieu de la prière, des matières fécales, couverture de la nudité et orientation vers la Kaaba. Le Prophète (S.B. sur lui) l'a appelée prière en disant : *Faites la prière vous-mêmes !* ». On lui applique donc les mêmes règles.

Actes obligatoires de cette prière :

– La position debout pour celui qui en est capable

– L'intention d'accomplir la prière

– La récitation de la Fátiha (on peut la remplacer par des louanges à Dieu et des prières adressées à Son Prophète (S.B. sur lui)

– Dire 4 fois : « Allaho Akbar » (voir ci-dessous : manière de l'accomplir)

– Prière pour le mort .

– Adresser le salut final.

Manière de l'accomplir :

Placer le cercueil (ou les cercueils) face à la Kaaba. Les gens se mettent en trois rangs ou plus, derrière l'imam.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Dieu accorde le Paradis à tout mort derrière lequel s'alignent trois rangs pour la prière.* *(Tirmidy)*

L'imam formule l'intention de prier sur le mort (ou les morts s'ils sont nombreux), lève les bras et dit : « Allaho Akbar ». Il lit la Fatiha – ou il la remplace par des louanges et des remerciements à Dieu. Puis il lève de nouveau les bras pour dire « Allaho Akbar ». Il peut aussi les laisser sur la poitrine, la droite sur la gauche. Il adresse la prière au Prophète (S.B. sur lui) (celle dite abrahamique, qu'on récite au tachahoud). Il dit encore une troisième fois « Allaho Akbar », fait des invocations, puis une quatrième fois « Allaho Akbar ». Ensuite, il termine par le salut final, qu'il prononce une seule fois. A la 4ème fois il lui est loisible de faire des invocations ou d'adresser le salut terminal tout court.

On rapporte que la prière, telle que le Prophète (S.B. sur lui) l'a conduite est la suivante :

Dire « Allaho Akbar », lire la Fatiha en secret, prier pour le Prophète (S.B. sur lui), *invoquer Dieu sincèrement pour le mort dans les autres « takbirates » sans rien lire du Coran et terminer par le salut final en secret.* *(Chafaï)*

Celui qui est précédé dans sa prière est libre d'accomplir successivement les « takbirates » passées, ou d'adresser le salut final avec l'imam.

Aïcha dit au Prophète (S.B. sur lui) :

– Il y a quelques « takbirates » qui m'échappent et que je n'entends pas !
– *Fais ce que tu entends,* lui dit-il, *tu es dispensée de celles qui t'échappent.*

Ce hadith a été rapporté par l'auteur d'*El-Moghni,* mais je ne suis pas arrivé à en connaître la source.

Mort enterré sans prière :

Quand un mort est enterré sans prière, on prie sur sa tombe. Le Prophète (S.B. sur lui) et ses compagnons firent la prière sur la tombe d'une femme qui s'occupait du nettoyage de la mosquée (1). *(Boukhari)*

On peut aussi accomplir la prière pour un mort absent, même à une distance respectable. Le Prophète (S.B. sur lui) la fit pour le Négus, mort en Abyssinie, alors que le Prophète (S.B. sur lui) se trouvait à Médine.

Plusieurs formules ont été rapportées à ce sujet, l'une ou l'autre est suffisante. En voici un exemple :

_ Seigneur ! Untel, fils d'Untel, est auprès de Toi et sous Ta Garde. Préserve-le de l'épreuve de la tombe et des supplices de l'enfer. C'est Toi qui tiens la promesse et qui es équitable. Pardonne lui et accorde lui Ta Miséricorde. Tu es le Miséricordieux et l'Absoluteur.

Seigneur ! Pardonne à nous tous, vivants et morts, grands et petits, hommes et femmes, présents et absents. Celui à qui Tu offres la vie, qu'il continue à être musulman, et celui à qui Tu la retires, qu'il la quitte en ayant la foi !

Seigneur ! Ne nous prive pas de la rétribution que Tu accordes à notre regretté et ne nous détourne pas de la bonne voie après lui.

Si le mort est encore jeune, on dit :

Seigneur ! Qu'il soit un précurseur, un trésor et un poids dans la balance des bonnes œuvres de ses parents. Augmente par lui leur récompense et ne nous livre pas, après lui, à la tentation. Seigneur, classe le parmi les bons prédécesseurs de cette communauté, mets-le sous la tutelle du Prophète Abraham. Accorde-lui une demeure meilleure que celle qu'il avait et une famille meilleure que la sienne. Epargne-lui l'épreuve de la tombe et les supplices de l'enfer.

---

(1) – Voici ce que rapporte Boukhari : Une négresse s'occupait du nettoyage de la mosquée. Le Prophète, ne la voyant plus, s'informa d'elle. – Elle est morte lui dit-on. – Vous ne m'en avez pas avisé, dit le Prophète. Conduisez-moi à sa tombe. Il s'y rendit et fit la prière.

Le cortège funèbre :

Il est conseillé d'accompagner le convoi funèbre. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Rendez visite aux malades et suivez les convois funèbres. Cela vous rappelle la vie future.* (Moslim)

– *(Quand vous transportez un mort) activez la marche :*
S'il est vertueux, c'est un bien que vous lui avancez, si c'est le contraire, vous vous débarrassez de ce mauvais fardeau.

Il est conseillé de marcher devant le cercueil. Le Prophète (S.B. sur lui), Abou Bakr et Omar précédaient le mort. *(Abou Daoud / Nassa'i)*

Au sujet du mérite de l'accompagnement d'un convoi funèbre, le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Celui qui accompagne un mort musulman avec foi et comptant sur la récompense divine, qui assiste à la prière et à l'inhumation, retourne avec une récompense valant deux « kirates ». Chaque « kirate » est de la grandeur de la montagne d'Ohod.*
Sil assiste à la prière seulement, sans attendre l'enterrement, il rentre avec un seul « kirate ». (Boukhari)

Il est déconseillé aux femmes d'accompagner un convoi funèbre. Om Attia dit :

– *Il nous a été déconseillé de suivre les convois funèbres, mais sans insistance.*

Il ne faut pas lever la voix en présence d'un cortège funèbre par des invocations, par la récitation du Coran ou autre. Les compagnons du Prophète (S.B. sur lui) n'aimaient pas lever la voix en trois occasions :

Dans les convois funèbres
Pendant les implorations
Au moment de la bataille

Il ne faut pas s'asseoir, non plus, avant que le cercueil ne soit déposé sur le sol.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quand vous accompagnez un cortège funèbre, ne vous asseyez que lorsque le cercueil est déposé à terre.* (B. & M.)

L'inhumation :

C'est ensevelir le cadavre complètement dans le sol (1).
C'est une obligation commune dont l'accomplissement par un seul décharge la responsabilité des autres.

---

(1) – Quand le décès survient en mer, on attend un jour ou deux si on espère atteindre la terre ferme, sans craindre la décompostion du corps. Sinon, on lave le mort, on lui fait la prière, on lui attache un poids et on le laisse couler dans l'abime. C'est le point de vue de tous les doctes.

Dieu dit :
- **(L'un des avantages accordés à l'homme) est celui de l'ensevelir après sa mort.** *(80 – Il a froncé les sourcils – 21)*

Quelques directives à suivre :

- Creuser profondément dans le sol pour mettre le cadavre hors d'atteinte des fauves et des rapaces et éviter qu'ils le déterrent, répandant les odeurs fétides et nuisibles.

Le Prophète **(S.B. sur lui)** dit :

- *Creusez dans la terre et approfondissez, ayez soin de bien faire cela. Ensevelissez les morts par deux ou par trois ensemble, dans la même fosse.*
- Par qui commencer, lui demanda-t-on ?
- *Par celui qui sait le plus de Coran*, répondit le Prophète. *(Tirmidy)*

Pratiquer des tombes latérales, creusées dans la fosse. Cette pratique est préférable, quoique la fosse soit aussi valable.

Le Prophète **(S.B. sur lui)** dit :

- *La tombe latérale est de notre pratique, la fosse est de l'usage des autres.* *(Ahmed, Abou Daoud & Tirmidy)*

- Il est conseillé à ceux qui assistent à l'enterrement de prendre trois poignées de sable, et de les verser dans la tombe du côté de la tête du mort. Ainsi agit le Prophète **(S.B. sur lui)** d'après Ibnou Maja.
- Introduire le mort du côté arrière de la tombe, si c'est possible, le poser sur le côté droit, face à la Kaaba et dénouer les liens de son linceul en disant :
  « Bismilleh ! et selon la doctrine de l'envoyé de Dieu. »
- Voiler la tombe d'une femme au moment de l'y déposer. Nos anciens le faisaient pour la femme, mais pas pour l'homme.

Après l'enterrement :

Il est souhaitable à ceux qui assistent à un enterrement de demander pour le mort le pardon, d'implorer Dieu, de l'affermir dans son interrogatoire[1]

---

(1) – Cet interrogatoire est des plus redoutés du musulman qui ne cesse dans ses prières de demander d'y être affermi.
Voici ce que Boukhari rapporte à ce sujet :
- Lorsque le mort est mis dans sa tombe, dès que ses amis retournent chez eux, et alors qu'il entend encore le bruit de leurs pas, deux anges se présentent à lui, le font asseoir et lui posent cette question : « Que disais-tu de cet homme – Mohamed ?
  Le croyant répond : J'atteste qu'il est le serviteur de Dieu et Son envoyé ! « Regarde, lui dit-on, ton séjour à l'enfer, remplacé par celui-ci au Paradis ! »
  Quant au mécréant, ou l'hypocrite, il dit : Je ne sais pas, je répétais ce que disait tout le monde. Il lui sera répondu : « Tu n'as rien su, rien lu (du Coran). Les anges le frappent avec une masse de fer entre les deux oreilles. Il pousse alors un cri entendu de toutes les créatures sauf des humains et des génies... »

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Demandez le pardon et l'affermissement pour votre frère dans son interrogatoire qu'il subit à présent.* *(Ali & Ben Messaoud)*

Le Prophète (S.B. sur lui) le disait après l'enterrement.

Quelques-uns de nos prédécesseurs disaient également :

« Seigneur ! Voici Ton serviteur en hôte auprès de Toi. Tu es le meilleur hôte. Remets ses péchés et élargis son passage. »

Aspect extérieur de la tombe :

La tombe doit être à ras du sol, le Prophète (S.B. sur lui) le recommandait. Néanmoins, il est permis de la surélever d'un empan sur la surface du sol. La plupart des doctes l'admettent, le tombeau du Prophète (S.B. sur lui) étant ainsi.

Il est aussi permis de marquer le tombeau d'une pierre ou autre pour le reconnaitre. Le Prophète (S.B. sur lui) a marqué d'une roche le tombeau d'Othman Ben Madh'oun et dit :

– *Ainsi je reconnaîtrai le tombeau de mon frère et enterrerai auprès de lui ceux qui mourront des miens.*

Mais il est interdit d'y poser une pierre tombale, ou d'y élever un monument. Le Prophète (S.B. sur lui) l'a expressément interdit.

Le musulman ne doit pas s'asseoir sur un tombeau, ni le fouler des pieds. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Ne vous asseyez pas sur les tombeaux, ne vous mettez pas en face pour prier.* *(Moslim)*

– *Il vaut mieux pour l'un de vous de s'asseoir sur une braise ardente qui brûle ses habits jusqu'à atteindre sa peau, que de s'asseoir sur un tombeau.* *(Moslim)*

Il est interdit d'élever des mosquées sur les tombeaux et d'allumer des cierges. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Dieu a maudit celles qui visitent les tombeaux, ceux qui en font des lieux de prière et y allument des cierges.* *(Tirmidy)*

– *Dieu a maudit les juifs pour avoir fait des tombeaux de leurs prophètes des édifices de culte.* *(B. & M.)*

Il est aussi interdit de violer les sépultures, d'exhumer les morts et de transférer leurs restes, sauf en cas de nécessité impérieuse, tel un mort enterré sans avoir été lavé.

Il est déconseillé de transporter un homme non enterré d'une ville à une autre pour l'y ensevelir, à moins qu'il ne s'agisse de la Mecque, de Médine ou de Jérusalem.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Enterrez les morts de la guerre, là où ils meurent.* *(Abou Daoud)*

Les condoléances :

Il est demandé de faire ses condoléances à la famille endeuillée, hommes et femmes, avant et après l'enterrement, pendant les trois jours qui suivent le décès, à moins d'être absent ou loin. Dans ce cas, il est possible de les présenter après les trois jours.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Il n'y a pas d'homme croyant qui console son frère frappé d'un malheur, que Dieu ne revête d'un habit d'honneur le Jour de la Résurrection.*
(Ibnou Maja)

Le but de cette consolation est d'inciter à l'endurance par le rappel de ce qui pourrait alléger le mal et soulager le chagrin. Toutes les formules sont bonnes à dire.

On rapporte que le Prophète (S.B. sur lui) envoya le salut à sa fille, qui lui fit part de la mort de son enfant et lui dit :

– *Tout appartient à Dieu, ce qu'Il offre et ce qu'Il retire. Il a assigné un terme à tout ce qu'Il a créé. Qu'elle supporte son malheur ayant foi en la récompense divine.* *(Boukhari)*

Un de nos prédécesseurs écrivit à un ami qui venait de perdre son fils et lui dit :

De la part d'Untel. Que le salut soit sur toi. Je remercie Dieu l'Unique pour toi. Je demande à Dieu d'accroître ta récompense, de t'accorder l'endurance et de faire que nous soyons reconnaissants envers Lui. Nos âmes, nos biens, nos enfants, ne sont que des dons généreux confiés de Sa part.
Dieu t'a fait don de ton enfant et t'a permis d'en jouir dans la félicité et la joie. Puis il te l'a repris pour un prix important. Si tu comptes sur Sa récompense et tu t'armes d'endurance, tu n'en recueilles que bénédiction, miséricorde et droiture. Sois donc endurant. Garde toi de t'emporter, car, ta récompense sera dissipée et tu le regretteras. Sache que l'emportement n'a jamais réssucité un mort, ni éliminé un chagrin. Tout ce que Dieu a décrété, son accomplissement est iminnent.

Avec mes salutations...

Il serait suffisant de dire : « Que Dieu augmente ta récompense, t'accorde l'endurance et pardonne à ton regretté. »

L'affligé répond : « Amen ! Que Dieu te récompense et t'évite tout mal. »

Habitude blâmable :

Une habitude fâcheuse contractée par ignorance et qu'il faut éviter est celle de se réunir pour les condoléances chez la famille du défunt qui organise à cette occasion des festins et supporte des dépenses pour se faire remarquer.

Nos ancêtres n'avaient pas connu de telles réunions. Leurs condoléances étaient simples, présentées au cimetière, ou à l'occasion d'une rencontre.

Il n'est pas interdit de se rendre chez la famille du défunt, quand cette rencontre n'a pas eu lieu au cimetière ou ailleurs. Ce qu'il faut éviter, ce sont ces réunions organisées à cet effet.

D'autre part, il est conseillé aux parents et aux voisins d'apprêter le repas pour la famille en deuil, le jour du décès.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Préparez pour la famille de Jafar un repas, car ils ont d'autres préoccupations.* *(Ahmed, Tirmidy & Ha'kim)*

Si des hôtes se présentent, des étrangers par exemple, auxquels il faut faire les honneurs de la maison, il est souhaitable aux parents et aux voisins de s'acquitter de cette hospitalité à la place de la famille du défunt.

Il est bon de faire l'aumône pour le mort.
Moslim rapporte qu'Abou Horéra dit :

– Un homme vint au Prophète (S.B. sur lui) et lui dit :
« Envoyé de Dieu, mon père est mort laissant une fortune sans faire de testament. Lui serait-il absolutoire que je fasse l'aumône à sa mémoire ? »
« *Oui* », répondit le Prophète (S.B. sur lui).

La mère de Saad Ben Obada morte, son fils vint dire au Prophète (S.B. sur lui) :

– « Envoyé de Dieu, ma mère est morte, pourrais-je faire l'amône à son intention ?
« *Oui* », répondit le Prophète (S.B. sur lui).
« Quel genre d'aumône est le meilleur, dit Saad ? »
« *C'est de donner de l'eau à boire* », répondit-il. *(Ahmed, Nassa'i & autres)*

La lecture du Coran :

Il est possible au musulman de lire du Coran à la mosquée ou chez lui et d'implorer Dieu, à la suite de cette lecture, d'accorder au défunt l'absolution et la miséricorde.

Mais quant à se réunir chez la famille du défunt pour lire le Coran, moyennant un salaire, puis attribuer la récompense de cette lecture au mort, c'est une « bid'a », une innovation hétérodoxe à dénoncer. Elle n'existait pas du temps des vertueux prédécesseurs de notre communauté, ni pratiquée par ceux qui vivaient aux siècles favoris de l'Islam. Tout ce qui n'était pas de la religion des anciens, ne peut nullement l'être pour ceux qui leur succèdent.

Visite aux morts :

Rendre visite aux morts est louable, cela rappelle l'au-delà et profite aux morts par la prière pour eux et la demande de pardon.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Je vous ai défendu de rendre visite aux morts, à présent je vous le permets, cela vous rappelle la vie future.* *(Moslim)*

Mais quand cela nécessite un voyage particulier, cette visite est décommandée, car le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Les préparatifs de voyage ne sont louables que pour trois mosquées : La mosquée sacrée de la Mecque, ma mosquée que voici, et la mosquée de Jérusalem.* *(B. & M.)*

Comment s'adresser aux morts :

Le visiteur s'adresse aux morts comme le Prophète (S.B. sur lui) le faisait quand il se rendait au cimetière d'El-Baki'i. Il disait :

– *Que le salut soit sur vous, habitants de ces demeures, croyants et musulmans. Bientôt, quand Dieu le veut, nous vous rejoindrons. Vous êtes nos pionniers et nous vous suivrons. Nous implorons Dieu de vous accorder, et à nous aussi, la sauvegarde.*
Seigneur, pardonne-les et accorde-leur Ta miséricorde. *(Moslim)*

Visite des femmes au cimetière :

Les doctes sont unanimes sur l'interdiction aux femmes de visiter fréquemment les cimetières. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Dieu a maudit les femmes qui visitent fréquemment les tombeaux.*

Se référant à ce hadith, quelques docteurs ont déconseillé ces visites, même si elles sont espacées et rares. D'autres les ont autorisées en se basant sur le fait qu'Aïcha (épouse du Prophète (S.B. sur lui)) se rendit au tombeau de son frère Abderrahman. Interrogée à ce sujet, elle répondit :

– Certes ! Le Prophète (S.B. sur lui) l'a interdit, mais il l'a autorisé par la suite. *(Ha'kim & Béhaki)*

Ceux qui ont autorisé ces rares visites posent des conditions. Il faut éviter de commettre du mal, se répandre en lamentations, crier, se montrer en toilette, étaler ses charmes, supplier les morts d'accorder des faveurs ainsi que d'autres méfaits constatés en tous temps et tous lieux de la part des visiteuses qui ignorent les règles de la religion.

CHAPITRE X

« La Zakat »
(aumône légale)

Institution :

C'est une obligation à tout musulman qui possède un niveau imposable. Dieu en a institué l'obligation dans Son Livre en disant :

– **Prélève sur leurs biens une aumône pour les purifier et les rendre meilleurs.** *(9 - Le repentir - 103)*

– **Croyants ! Sur les biens que vous possédez et sur les fruits du sol, suscités par Nous à votre usage, réservez le meilleur aux aumônes.**
(2 - La Vache -267)

– **Observez la prière, acquittez-vous de l'aumône prescrite.**
(67 - Celui qui s'enveloppe - 20)

Le Prophète (S.B. sur lui) dit aussi :

– *L'Islam est bâti sur cinq fondements :*
L'attestation qu'il n'y a de Dieu qu'Allah et que Mohamed est son Prophète.
L'accomplissement de la prière.
L'acquittement de l'aumône légale – « Zakat ».
Le pélerinage.
Le jeûne du mois de Ramadan. *(B. & M.)*

– *J'ai reçu l'ordre de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils reconnaissent qu'il n'y a d'autre divinité qu'Allah, qu'ils accomplissent la prière et s'acquittent de l'aumône légale. S'ils le font, ils préservent de moi leur personne et leurs biens, sous réserve de la loi de l'Islam. Leurs comptes définitifs appartiennent à Dieu.* *(B. & M.)*

Dans les recommandations que le Prophète (S.B. sur lui) fit à Mouad lorsqu'il l'a envoyé en expédition au Yémen, il lui dit :

– *Tu vas chez des gens d'écritures. Avant tout, tu les inciteras à reconnaître qu'Allah est Dieu et que je suis Son Prophète.*

S'ils acceptent, informe-les que Dieu leur a institué cinq prières par jour. S'ils t'obéissent, fais-leur savoir qu'ils ont à s'acquitter de l'aumône légale prélevée sur les biens de leurs riches pour être distribuée à leurs pauvres. S'ils l'exécutent, garde-toi de prendre le meilleur de leurs biens. Méfie-toi de l'imprécation de l'opprimé, car, entre elle et Dieu il n'y a pas d'écran.
(B. & M.)

But de cette aumône :

1 – C'est purifier l'âme humaine de l'avarice, de l'avidité et de la convoitise.

2 – Secourir les pauvres et pourvoir aux besoins des nécessiteux et des déshérités.

3 – Instaurer les œuvres d'utilité publique.

4 – Limiter l'accumulation des fortunes chez les riches, les commerçants ou les artisans, pour qu'elles ne soient pas uniquement entre les mains d'un groupe déterminé de la société et enfermées dans le cercle des privilégiés.

Celui qui conteste la légalité de la « Zakat » est un hérétique, mais celui qui la reconnaît et ne s'en acquitte pas par avarice, on la lui prend de force et on le blâme. S'il refuse et recourt aux armes, on le combat, jusqu'à ce qu'il se soumette à la loi de Dieu qui dit :

– **S'ils reviennent de leurs errements, s'acquittent de la prière et font l'aumône, ils redeviendront pour vous des frères de la foi.**
(9 - Le Repentir -II)

Dans le hadith, cité ci-haut, le Prophète (**S.B. sur lui**) l'a déjà dit :

– *J'ai reçu l'ordre de combattre les gens... jusqu'à ce qu'ils accomplissent la prière et acquittent l'aumône.*

De son côté, Abou Bakr combattit les insurgés qui avaient refusé de donner la « Zakat » et dit :

– *Je jure par Dieu que s'ils me refusent même une chevrette qu'ils avaient l'habitude de donner en Zakat du vivant du Prophète* (**S.B. sur lui**), je les combattrai pour l'avoir. *(Boukhari)*

Les compagnons du Prophète (**S.B. sur lui**) l'ont approuvé et cette unanimité fit loi.

Biens soumis à la Zakat :

1 – La monnaie, représentée par l'or, l'argent et par tout ce qui peut être valorisé par la monnaie, tels que marchandises et biens qui en tiennent lieu, comme les mines extraites, les trésors trouvés enfouis dans le sol, les billets de banque, etc.

Dieu dit :

– **A ceux qui thésaurisent l'or et l'argent sans en faire emploi dans la voie de Dieu annonce un douloureux supplice.** *(9 - Le Repentir - 34)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Pas de Zakat au-dessous de cinq « Oukias » d'or (1).* (B. & M.)

– *Les trésors trouvés enfouis dans le sol sont redevables du cinquième de leur valeur.* (Boukhari)

2 – Les bestiaux représentés par les chameaux, les bovins et les ovins sont également soumis à la Zakat.

Dieu dit :

– **Croyants, sur les biens que vous possédez... réservez le meilleur aux aumônes.** *(2 - La Vache - 267)*

Interrogé sur l'hégire, le Prophète (S.B. sur lui) répondit à celui qui lui a posé la question :

– *Malheur à toi ! L'hégire n'est pas une petite affaire !*
As-tu des chameaux dont tu acquittes la Zakat ?
Oui dit l'homme.
Alors, dit le Prophète (S.B. sur lui), *accomplis tes bonnes œuvres même au-delà des mers. Dieu ne te lèse en rien (2).* (Boukhari)

– *Je jure par Dieu, l'Unique, qu'il n'y a pas de personne possédant des chameaux, des bovins ou des ovins et qui n'en acquitte pas la Zakat, dont ces bêtes ne viennent le Jour de la Résurrection de la meilleure taille et des plus grasses, le piétiner et lui donner des coups de cornes. Quand la dernière bête est passée, la première en file revient. Cela ne cesse de passer ainsi jusqu'à la fin du jugement.* (Boukhari)

Produits agricoles : grains et fruits :

Ce sont les grains destinés à la consommation et susceptibles d'être conservés, tels que blé, orge, fèves, pois chiches, haricots, pois, lentilles, sorgho, riz et autres.

Quant aux fruits, ce sont : les dattes, les olives et le raisin sec.

Dieu dit :

– **Croyants ! Sur les biens que vous possédez et sur les fruits sortis par Nous du sol pour votre usage, réservez les meilleurs aux aumônes.**
(2 - La Vache - 267)

– **C'est Dieu qui fait croître les jardins en treille ou non en treille, les palmiers, les céréales, base d'une nourriture si variée, ainsi que les oliviers et les grenadiers de même espèce ou d'espèces différentes.**
Mangez-en les fruits quand ils viennent à maturité et acquittez-en les droits au jour de la récolte. *(6 - Les Troupeaux - 141)*

---

(1) – Evalués à 84 grammes d'or de dix-huit carats.

(2) – L'hégire veut dire regagner Médine et se ranger du parti du Prophète. Elle était très appréciée avant la conquête de la Mecque. Mais après la prise de celle-ci, elle a perdu ce mérite. Le bédouin semble vouloir en bénéficier et délaisser ses chameaux.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Il n'y a pas de Zakat au-dessous de cinq Wisks (630 litres).*

– *Prélevez le 1/10e sur ce qui est arrosé par la pluie et le 1/20e sur ce qui est arrosé artificiellement.* (Boukhari)

Biens exemptés de Zakat :

1 – Ce sont les esclaves, les chevaux, les mulets et les ânes.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *L'homme n'a pas de Zakat à fournir ni sur son esclave, ni sur son cheval.* (Boukhari)

Il n'a jamais été rapporté que le Prophète (S.B. sur lui) eût prélevé de Zakat sur les ânes et les mulets.

2 – Les biens qui n'ont pas atteint un niveau imposable sont exemptés de Zakat, sauf ce que l'intéressé voudrait donner volontairement. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Il n'y a pas de Zakat au-dessous de cinq Wisks (630 litres de produit agricole).*
Ni au-dessous de cinq Oukias (84 grammes d'or).
Ni au-dessous de cinq chameaux. (B. & M.)

3 – Autres fruits et légumes exemptés de Zakat :

Rien n'a été signalé à leur sujet par le Prophète (S.B. sur lui). Néanmoins, il est bon d'en donner une part aux pauvres, car la Parole de Dieu est générale en disant :

– **Sur les biens que vous possédez et sur les fruits du sol suscités par Nous à votre usage, réservez le meilleur aux pauvres.** *(2 - La Vache - 267)*

4 – Les bijoux à l'usage des femmes :

Ils sont aussi exemptés de Zakat. Mais s'ils sont thésaurisés pour servir en cas de besoin, ils deviennent imposables, car c'est une mise en réserve (1).

Sont également dispensés du Zakat les pierres précieuses, telles qu'émeraudes, rubis, saphirs, perles et toutes sortes de joyaux. Mais si elles sont acquises dans un but commercial, la Zakat est alors exigée.

Tout ce que l'homme achète pour son besoin personnel tel que couvertures, habitation, atelier et voitures est exempté de Zakat. La loi musulmane ne les a pas incorporés dans la liste des valeurs redevables.

---

(1) – Il serait prudent de prélever la Zakat sur les bijoux des femmes, vu les hadiths à ce sujet, tel que celui-ci :

Le Prophète (S.B. sur lui) ayant constaté des bagues en argent à la main d'Aïcha, son épouse, lui dit : – *Que portes-tu là ?* – Je les ai fait fabriquer pour me parer à tes yeux, répondit-elle. – *En donnes-tu la Zakat, dit-il ?* – Non, répondit Aïcha. – *C'est ta part de l'enfer, dit le Prophète.* (Ha'kim)

Valeurs imposables et Zakat due :

Or	: Il est soumis à la Zakat quand il atteint vingt dinars or (évalués à 84 grammes d'or de 18 carats), et reste une année en la possesion de l'intéressé. Lorsque ces deux conditions sont remplies, on prélève sur la somme les 2,5 %. Si la valeur dépasse le montant imposable, le même taux sera prélevé sur l'excédent.
Argent	: Il est imposable quand il atteint la valeur de 200 drachmes, c'est-à-dire le poids de cinq Oukias (évalués à 150 grammes), et reste entre les mains de son posseseur une année révolue. S'il remplit ces deux conditions, il en sera prélevé les 2,5 % également, ainsi que sur l'excédent.

Quand on possède une quantité d'or et une autre d'argent, chacune au dessous du montant imposable, on fait le total des deux. Si on atteint la valeur redevable, on prélève la Zakat proportionnellement à chaque espèce.

On rapporte que le Prophète (S.B. sur lui) réunit l'or et l'argent et préleva la Zakat des deux espèces.

Il est aussi permis de donner la Zakat indifféremment des deux métaux quand ils sont réunis. Celui qui doit un dinar, par exemple il peut donner un dinar or, ou dix drachmes argent et inversement. Les billets de banque qui remplacent aujourd'hui l'or et l'argent paient aussi les 2,5 % de leur valeur, car ils sont couverts par ces deux métaux.

Les marchandises :

Elles sont de deux sortes : des marchandises vendues au jour le jour et d'autres stockées dans l'attente d'un prix meilleur.

Si elles sont de la première catégorie, le commerçant évalue ses marchandises après un an. Si leur valeur atteint ou dépasse le montant imposable, le commerçant en acquitte la Zakat à raison de 2,5 %.

Si ce montant n'est pas atteint et que l'on dispose d'une somme d'argent, qui fait avec ce montant une valeur imposable, on en acquitte la Zakat également à raison de 2,5 %.

Si les marchandises sont de la 2ème catégorie, la Zakat se fait aussi au taux de 2,5 % le jour de leur vente dussent-elles être gardées pendant des années dans l'attente d'un prix plus élevé.

Les dettes :

Si elles sont facilement récupérables, elles doivent être surajoutées à la valeur des marchandises et à l'argent liquide disponible. L'intéressé acquitte la Zakat de ce total après un an révolu.

Si on ne possède pas d'argent en dehors de ces dettes et que celles-ci à elles seules constituent un montant imposable, on en prélève aussi la Zakat 2,5 %.

Mais si le créancier est démuni et le débiteur est dans l'impossibilité de récupérer son argent quand il veut, il en fait la Zakat pour une seule année le jour de son recouvrement, dût-il rester des années chez le créancier.

Trésors antiques enfouis dans le sol :

Celui qui trouve un trésor antique enfoui dans sa propriété doit en prélever le 1/5 de sa valeur en aumône aux pauvres et aux œuvres pies. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Prélevez le 1/5 sur les trésors antiques enfouis dans le sol.* *(B. & M.)*

Métaux extraits du sol :

Si c'est une mine d'or ou d'argent, on en fait la Zakat toutes les fois que la quantité extraite atteint une valeur imposable, sans attendre la révolution d'une année.

Mais doit-on prélever les 2,5 % ou le 1/5 ?

Les docteurs sont partagés là-dessus. Les uns optent pour le 1/5, assimilant ces métaux aux trésors antiques trouvés dans le sol, les autres proposent au contraire les 2,5 %, se basant sur la portée générale du hadith qui dit :

– Il n'y a pas de Zakat au-dessous de cinq Oukias.

Le mot : « cinq Oukias » engloberait toutes sortes de métaux. Appliquer l'un ou l'autre est aussi valable, Dieu merci !

Mais si c'est du fer, du cuivre, du soufre ou autres, il est souhaitable de prélever les 2,5 % de la quantité extraite. N'étant ni de l'or, ni de l'argent, aucune recommandation expresse n'est donnée là-dessus.

Rapport de fonds :

Si le fonds est utilisé dans un commerce, un élevage ou autre, l'année de Zakat débute de la date de la dernière Zakat et non de la date de l'ouverture de la nouvelle activité.

Par contre, si ce fonds provient d'une autre source, tel qu'héritage ou don, sa Zakat, s'il a un montant imposable, sera faite après une année de son acquisition.

Zakat des bestiaux :

Chameaux :

Après une année révolue, les chameaux sont soumis à l'aumône légale selon le tableau suivant :

De	A inclus	
5 cha.	9	Une brebis âgée d'un an révolu. On peut donner une chèvre selon le bétail dont on dispose.
10 cha.	14	Deux brebis d'une année chacune.
15 cha.	19	Trois brebis d'une année chacune.
20 cha.	24	Quatre brebis d'une année chacune.
25 cha.	35	Une chamelle âgée d'une année révolue.
36 cha.	45	Une chamelle agée de deux ans révolus.
46 cha.	60	Une chamelle agée de trois ans révolus.
61 cha.	75	Une chamelle agée de quatre ans révolus.
76 cha.	90	Deux chamelles de deux années chacune.
91 cha.	119	Deux chamelles de trois années chacune.
120 cha.	et plus	– On partage les chameaux en groupes de 40 et de 50 têtes chacun. Pour les 40 on donne une chamelle de 2 ans et pour les 50 on donne une chamelle de trois ans.

Remarques :

Celui qui doit une bête d'un certain âge et ne la trouve pas dans son cheptel, peut offrir une moins agée et la compléter par deux brebis ou 20 drachmes.

S'il ne trouve qu'une plus âgée, il la donne et le collecteur de Zakat le dédommage par deux brebis ou par 20 drachmes.

Un chameau de 2 ans peut tenir lieu d'une chamelle d'une année.

Bovins :

Le nombre imposable est de trente têtes. Quand ce nombre est atteint, on applique le tableau suivant :

De 30 à 39 inclus, on donne un veau âgé d'un an révolu,
De 40 à 59 inclus, on donne une génisse âgée de 2 ans révolus.

Au dessus de 59, on partage le nombre en tranches de 30 et de 40. Pour les 30 on donne un veau d'un an, et pour les 40, une vache de 2 ans.

Ovins (moutons et chèvres) :

La même condition se renouvelle pour les ovins, c'est-à-dire un an révolu après l'acquisition du cheptel (1) et un nombre imposable qui est de 40 têtes. Ce nombre atteint, on applique le tableau suivant :

De	A inclus	
40	120	Une brebis d'un an révolu.
121	200	Deux brebis.
201	300	Trois brebis.
301	—	Quatre brebis

A partir de 301, on donne une brebis par centaine, exemple :
de 301 → 400 = 4 brebis ; 401 → 500 = 5 brebis ; 501 → 600 = 6 brebis.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quand le nombre dépasse 300, on donne une brebis par centaine.*

Remarques :

1 – Pour que la Zakat soit obligatoire, les docteurs posent la condition suivante : il faut que les bêtes broutent à la campagne, sans frais, la plus grande partie de l'année.

Mais l'imam Malek n'est pas de cet avis parce que les habitants de Médine ne l'appliquent pas.

La multitude des docteurs présentent pour argument ce hadith qui dit :

– Quand les moutons de *pâturage* atteignent quarante bêtes, on doit une brebis jusqu'au nombre 120.

Ils déduisent du mot : « moutons de pâturage » que la Zakat n'est obligatoire que si les bêtes paissent librement à la campagne.

Pour les moutons, le texte est explicite et on l'applique par analogie aux camélidés et aux bovins. Les doctes disent : la difficulté de la nourriture et sa lourde charge étayent cette condition.

2 – Le nombre intermédiaire entre deux niveaux est dispensé de Zakat et cela est valable pour tous les bestiaux.

Exemple : pour 40 moutons on donne une brebis jusqu'à 120 inclus. Donc, le nombre intermédiaire entre les deux limites est exempté d'aumône. Si on l'augmente d'un chiffre, on doit 2 brebis.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quand le nombre atteint tel niveau, il faut donner tant...*

On en déduit que le nombre intermédiaire est dispensé de Zakat.

---

(1) – Si le cheptel fournit la Zakat pour la première fois, il faut compter l'année depuis la date d'acquisition de son capital.

3 – On classe sous la même rubrique les moutons et les chèvres, les chameaux et les dromadaires, les vaches et les buffles. Le Prophète (S.B. sur lui) n'a pas fait de distinction quand il dit :

– *Quand les ovins de pâturage atteignent 40, on donne une brebis. – Quand les chameaux atteignent cinq, on donne une brebis. – Quand les vaches atteignent 30... etc.*

4 – Quand deux associés possèdent, chacun, un lot redevable de moutons ou autres, sous la garde d'un même pâtre, paissant dans le même pâturage et réunis, la nuit, dans le même enclos, ils donnent une aumône collective, puis ils règlent le compte entre eux.

Par exemple : deux associés possèdent l'un 40 moutons et l'autre 80. Le collecteur de Zakat prélève sur les 120 une brebis.

Si le percepteur prend la bête des moutons de l'associé qui possède 40, son co-associé, qui a 80, doit remettre à l'autre les 2/3 du prix de la brebis.

Il n'est pas permis de réunir des troupeaux séparés, ni de les dissocier pour frauder la Zakat.

Dans sa lettre, Abou Bakr dit :

– *Il ne faut pas réunir des troupeaux séparés, ni les séparer pour frauder le droit de Zakat. Les associés règlent équitablement leurs comptes.*

(B. & Malek)

5 – On n'accepte pas en Zakat ni l'agnelet en ovins, ni le veau en bovins, ni le chamelon en camélidés, tous seront rendus à leurs propriétaires.

Omar dit à son employé :

– Rends leur l'agnelet et ne l'accepte pas.

6 – On n'accepte pas non plus ni la vieille bête, ni celle atteinte d'une infirmité qui déprécie sa valeur.

Abou Bakr dit :

– N'acceptez en aumône ni la vieille, ni la borgne, ni le bouc.

De même, il ne faut pas prendre les meilleures bêtes, comme celle qui est sur le point de mettre bas, ou un mâle destiné à la reproduction, ou une bête engraissée pour la consommation, ou élevée au foyer pour le lait familial.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit à Mouad :

– *Garde toi de prendre leurs bêtes de choix.*

Omar a interdit aussi au collecteur de Zakat de prélever les bêtes engraissées, celles élevées pour le lait de la famille ou qui bientôt vont mettre bas et le mâle destiné à la reproduction.

Zakat des fruits et céréales:

Les fruits sont soumis à la Zakat lorsqu'ils commencent à se colorer, jaunir ou rougir, lorsque les grains forment une substance farineuse, les olives et les raisins à mûrir.

Dieu dit :

– **Acquittez-en les droits le jour de la récolte.** *(6 - Les Troupeaux - 141)*

Le montant imposable est de cinq Wisks. Le Wisk vaut 60 Sa'as. Le Sa'a est égal à 4 fois la contenance des deux mains réunies (1).

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Point de Zakat au-dessous de cinq Wisks.* *(B. & M.)*

Quand les arbres fruitiers et les céréales sont arrosés sans effort humain, par la pluie, ou les sources, on prélève le 1/10 du produit.

S'ils sont arrosés artificiellement par la noria et autres systèmes, on prélève le 1/20 du produit.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Prélevez le 1/10 sur ce qui est arrosé par la pluie, les sources ou ce qui absorbe l'humidité par ses propres racines, et le 1/20 sur ce qui est arrosé artificiellement.* *(B. & M.)*

Remarques :

1 – Quand les plantes sont, tantôt arrosées naturellement, tantôt irriguées, elles sont redevables des 3/4 du 1/10 du revenu, d'après l'avis des docteurs de la loi. Le savant Abou Kodama déclare ne pas connaître d'avis contraire.

2 – Toutes sortes de dattes sont considérées comme appartenant à une même espèce. Si le total des espèces atteint un montant imposable, on prélève la « Zakat » de l'espèce moyenne, ni de la meilleure ni de la plus mauvaise.

3 – Les différentes espèces de froment et d'orge forment une même espèce. Si leur total atteint un niveau redevable, on prélève l'aumône de la partie dominante.

4 – Fèves, pois chiches, lentilles et lupins forment une même espèce. Si le total atteint le montant redevable, on prélève la Zakat de la quantité la plus abondante.

5 – Les grains dont on extrait de l'huile (olives, grains de radis, sésame...) sont des espèces différentes. Quand l'une de ces espèces atteint le niveau imposable, on en prélève la « Zakat » de l'huile extraite.

6 – Toutes sortes de raisins appartiennent à une même espèce. Lorsque leur total atteint un niveau redevable, on en prélève la Zakat.

7 – Le riz, le maïs et le sorgho sont des espèces différentes, à chacun son niveau redevable propre. Si chaque espèce n'a pas atteint la quantité imposable, elle n'est pas soumise à la Zakat.

8 – Celui qui loue une terre et l'ensemence, s'il en obtient une quantité imposable, il doit acquitter l'aumône.

---

(1) – Les 5 Wisks sont évalués à 630 litres.

9 – Celui qui entre en possession d'une quantité de fruits ou de grains, par don, achat ou héritage après maturité, la Zakat incombe au premier possesseur, sinon, l'acquéreur s'en charge.

10 – Celui qui a des dettes qui ont absorbé tout son avoir, ou diminué le montant imposable de son produit, est exempté de Zakat.

A qui est destiné la Zakat :

La Zakat est dispensée à huit catégories que Dieu a désignées comme suit :

– **Les aumônes reviennent de droit aux pauvres, aux nécessiteux, à ceux qui sont chargés de les recueillir, à ceux récemment convertis, au rachat des esclaves, à ceux accablés de dettes, à la lutte dans la voie de Dieu et au voyageur.** *(9 - Le Repentir - 60)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Un homme riche ne doit pas toucher de Zakat sauf cinq types de personnes : le collecteur de Zakat, le riche qui l'achète à un pauvre, l'homme qui s'engage à payer une énorme somme d'argent pour le prix du sang d'un mort ou pour faire régner la concorde parmi les gens, le combattant dans la voie de Dieu et le riche auquel un pauvre fait cadeau de la « Zakat » qu'il reçoit (1).*

Commentaire :

1 – Le pauvre est celui qui ne trouve pas de quoi subvenir à ses besoins et à ceux des siens, en nourriture, vêtements et logement, même s'il possède un montant imposable de biens.

2 – Le nécessiteux peut être plus ou moins aisé qu'un pauvre. Tous deux sont considérés sur le même pied d'égalité et on leur applique la même règle.

Mais le Prophète (S.B. sur lui), dans un hadith, a défini le nécessiteux comme suit :

– *Le nécessiteux n'est pas celui qui va d'une personne à une autre, congédié par une bouchée ou deux, par une ou deux dattes, mais le nécessiteux est celui qui n'a rien à dépenser et dont on ne soupçonne pas la privation pour lui venir en aide et qui ne se présente pas pour demander l'aumône.*

(Boukhari)

3 – Les collecteurs de Zakat qui se déplacent pour recueillir les aumônes, les intendants et les secrétaires, tous peuvent percevoir une rétribution de Zakat, même s'ils sont riches.

---

(1) – Le pauvre qui a bénéficié de Zakat est libre de s'en servir pour ses propres besoins ou la vendre à qui il veut.

– Ce hadith a été avancé pour la compréhension du texte.

4 – Les nouveaux convertis dont la foi n'est pas encore ferme, mais qui sont influents dans leur milieu, on les gratifie de Zakat pour consolider leur foi et leur amour pour la nouvelle religion.

On peut englober dans ce domaine tout ce qui peut servir la cause de l'Islam et œuvrer pour le bien des musulmans tel que l'information par masse-médias.

5 – L'affranchissement des esclaves musulmans qu'on rachète et affranchit pour l'amour de Dieu. Il concerne aussi les esclaves qui s'engagent, par contrat avec leurs maîtres, pour se racheter. On vient à leur aide par la Zakat pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations et recouvrer la liberté.

6 – Les personnes ayant contracté des dettes dans un but pieux ne comportant pas d'offense à Dieu et à Son Prophète et incapables à eux seuls de s'en acquitter, peuvent bénéficier de Zakat, de quoi satisfaire leurs engagements.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *La mendicité est interdite à toute personne sauf à trois :*
  - *1 - Un indigent à bout de ressources.*
  - *2 - Un homme accablé de dettes.*
  - *3 - Un homme qui a pris l'engagement de verser le prix exorbitant du sang d'un mort.* *(Tirmidy)*

7 – Dans la voie de Dieu, c'est-à-dire dans tout ce qui le satisfait et mène au Paradis.

Cela concerne surtout la guerre sainte pour que le Verbe de Dieu soit le plus haut. On donne au combattant, même riche.

La voie de Dieu s'étend à tout ce qui est d'utilité publique, tel que fournitures pour les mosquées, édification des hôpitaux, des écoles et des asiles pour les orphelins. Seulement la guerre sainte prime tout. On doit dépenser, avant tout, pour l'armement, les provisions, les hommes et toutes les exigences de la guerre.

8 – Le voyageur, loin de son pays, peut bénéficier de Zakat. On lui accorde de quoi subvenir à ses besoins, même s'il est riche chez lui, vu sa privation présente.

S'il trouve quelqu'un qui lui prête de l'argent, il doit se faire prêter et ne prend pas de Zakat.

Remarques :

Il serait suffisant de remettre l'aumône à l'une des huit catégories citées. Mais il serait plus avantageux d'accorder la priorité au plus nécessiteux. Si le montant de l'aumône est important, il est meilleur de le distribuer entre toutes les catégories.

La Zakat n'est pas remise à quelqu'un dont on a la charge, tels que parents, enfants, petits-enfants et épouse, car on est obligé de subvenir à leurs besoins.

La famille du Prophète (S.B. sur lui) vu sa haute naissance, ne doit pas prendre de Zakat. Elle est représentée par Beni Hachem qui sont :
La famille d'Ali (cousin et gendre du Prophète (S.B. sur lui))
La famille de Jafar et celle d'Akil (frères d'Ali)
La famille de Abbès et celle de Hamza (Oncles du Prophète) (S.B. sur lui)).

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Il n'est pas permis à la famille de Mohamed de recevoir de l'aumône. L'aumône est la souillure des gens.* *(Moslim)*

Il suffit au musulman de remettre sa Zakat à son souverain musulman, même despote. Sa responsabilité s'en trouve dégagée.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Si tu remets ta Zakat à celui que j'ai désigné, ta responsabilité est dégagée et Dieu t'accorde ta récompense. Celui qui en fausse l'emploi assume seul le péché.* *(Ahmed)*

On ne remet pas de Zakat à un infidèle, ni à un pervers, tel que celui qui néglige sa prière, ou celui qui se moque des lois de l'Islam.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *La Zakat sera prélevée sur les biens de leurs riches et versée à leurs pauvres.*

C'est-à-dire : les riches musulmans et les pauvres musulmans.

La Zakat n'est pas dispensée, non plus, à l'homme capable de travailler.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Ni le riche, ni l'homme vigoureux, ne doivent profiter de Zakat.* *(Ahmed)*

L'homme vigoureux est celui qui, par ses propres moyens, trouve de quoi satisfaire ses besoins.
Il n'est pas permis de transférer la Zakat d'une ville à une autre distante d'environ 80 km (distance qui autorise le raccourcissement de la prière, car le Prophète (S.B. sur lui) dit : « Il sera versé à leurs pauvres ».

Mais les doctes font exception lorsque les pauvres y font défaut, ou qu'il existe ailleurs de plus dénués. Ce transfert est pratiqué par les Autorités ou autre.

Le créancier, à qui est due une dette de la part d'un pauvre, peut, s'il le veut, déduire cette dette de la Zakat, à condition que s'il en demande le règlement au débiteur, celui-ci peut s'en acquitter en accomplissant quelques efforts.

Mais si le créancier n'espère pas la récupérer, il ne peut ni la déduire, ni remettre le montant au pauvre pour qu'il le lui reverse.

La Zakat n'est valable qu'accompagnée de l'intention de la faire. Si elle en est dépourvue, elle n'a plus la valeur de Zakat, car le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Tout acte est relié à l'intention qui l'inspire et nul n'a de son œuvre que la valeur de son dessein.*

Donc, celui qui s'en acquitte, doit avoir à l'esprit que c'est bien la Zakat de ses biens qu'il fait en vue d'être agréable à Dieu. La sincérité est la condition pour l'agrément de toute dévotion.

Dieu dit :

– **... Cette loi ne leur prescrit que d'adorer Dieu d'un culte sincère.**
(98 - La Preuve - 5)

Zakat El-Fitr : (= rupture du jeûne)

Cette aumône est une « Sunna » très recommandée et incombe à tout musulman. Ben Omar dit :

– *Le Prophète* (S.B. sur lui) *a institué la Zakat d'El-Fitr – rupture du jeûne de Ramadan – de la valeur d'un Saa' de dattes ou d'orge (environ 2,10 l), due par tout musulman, libre ou esclave, grand ou petit, homme ou femme.* *(B. & M.)*

Son but :

Elle purifie l'âme de ce qui l'aurait souillée pendant le jeûne, tel que bavardage et propos obscènes. Elle procure au pauvre de quoi manger le jour de l'Aïd et de s'abstenir de quémander. Ben Abbès dit :

– *Le Prophète* (S.B. sur lui) *a institué la Zakat El-Fitr pour purifier l'âme du bavardage et des paroles licencieuses et pour donner à manger aux pauvres.* *(Abou Daoud, Ibnou Maja & Ha'kim)*

Zakat El-Fitr : quantité et nature

Sa quantité est évaluée à un « Saa' », mesuré par quatre fois la contenance des deux mains (environ 2,10 l) de la nourriture la plus généralement en usage dans la région, telle que blé, orge, dattes, riz, raisin sec, fromage, etc.

Abou Saïd dit :

– *Du vivant du Prophète* (S.B. sur lui) *nous acquittions de la Zakat El-Fitr à raison d'un Saa' de blé, d'orge, de fromage ou de raisin sec pour chaque membre de la famille, grand ou petit, libre ou esclave.* *(B. & M.)*

Il n'est pas permis de la donner en dehors des produits alimentaires, même de l'argent qu'en cas de nécessité. Il n'a pas été rapporté que le Prophète (S.B. sur lui) l'eût accomplie en espèces, ses compagnons non plus.

A partir de quand Zakat El-Fitr devient obligatoire et quand faut-il la donner ?

Elle devient obligatoire dès la veille de la fête de l'Aïd.

Quant au moment de sa remise il est comme suit :

– **Un temps admissible où il est possible de remettre cette Zakat un jour ou deux avant l'Aïd.**

– Un temps obligatoire préférentiel : c'est le jour même de l'Aïd depuis l'aube jusqu'avant l'accomplissement de la prière. C'est la recommandation du Prophète **(S.B. sur lui)**.

Ben Abbès dit :

Le Prophète **(S.B. sur lui)** a institué cette Zakat comme purificatrice du bavardage et des propos indécents et pour donner à manger aux pauvres. Celui qui s'en acquitte avant la prière, elle sera pour lui agréée comme Zakat de Fitr, mais livrée après la prière, elle sera considérée comme une simple aumône.

– Un temps obligatoire d'acquittement qui s'étend de l'accomplissement de la prière à l'infini.

A qui donner cette Zakat :

C'et une aumône à donner comme toutes les autres, mais les pauvres y sont prioritaires, car le Prophète **(S.B. sur lui)** dit :

– *Epargnez leur la mendicité le jour de l'Aïd.*

De ce fait, les indigents y ont plus droit et on ne peut l'attribuer ailleurs que s'ils font défaut, ou qu'il y ait plus de nécessiteux qu'eux, ou que d'autres catégories en aient plus grand besoin.

Remarques :

1 – La femme riche peut remettre sa Zakat à son mari pauvre et non le contraire, car elle est à sa charge.

2 – Le pauvre qui n'a rien à manger ce jour-là est dispensé de cette aumône, Dieu ne charge nulle âme au-dessus de ses moyens.

3 – Celui qui a une partie de nourriture, même petite, excédant celle de la journée de l'Aïd, peut la donner en Zakat. Elle lui suffit. Dieu dit :

– **Craignez Dieu autant que vous le pouvez.** *(64 - La Déconvenue - 16)*

4 – Il est admis de partager une aumône entre plusieurs personnes et de remettre plusieurs aumônes à un seul pauvre. La loi n'a pas fait de restriction.

5 – Le musulman doit donner la Zakat du « Fitr » là où il se trouve.

6 – Il n'est permis de la transférer que par nécessité. Il suit alors la règle générale de l'aumône.

CHAPITRE XI

Le jeûne

Jeûner en arabe signifie s'abstenir, se retenir de... Appliqué à la religion, jeûner a pris le sens de renoncer, par piété, au boire, au manger, aux relations sexuelles et à tout ce qui est considéré comme étant susceptible de rompre le jeûne, depuis l'apparition de l'aube jusqu'au coucher du soleil.

Historique du jeûne

Le jeûne a été prescrit pour la communauté musulmane comme il l'a été aux peuples précédents.

Dieu dit :

- **Croyants ! Le jeûne vous est prescrit, comme il l'avait été aux confessions antérieures. Ainsi atteindriez-vous à la piété.**

Ce fut un lundi du mois de Chaabane de la 2ème année de l'hégire (624 ap. J.C.) qu'il fut institué.

Mérites du jeûne et ses profits :

Son mérite a été reconnu par les hadiths du Prophète (S.B. sur lui) qui dit :

- *Le jeûne préserve de l'enfer, tel un bouclier au combat.* *(Ahmed)*
- *Celui qui jeûne un jour pour l'amour de Dieu, sera éloigné du feu, de la distance parcourue en 70 années.* *(B.&M.)*
- *L'invocation de celui qui jeûne sera exaucée chaque fois qu'il rompt son jeûne (le soir).* *(IbnouMaja)*
- *Une des portes de Paradis est appelée « Porte de Rayane » – La Porte des Rafraîchissements. Seuls ceux qui jeûnent la franchissent. Il sera dit : Où sont ceux qui jeûnaient ?*
  Il se lèveront alors et entreront. Aucune autre personne ne la franchira. Elle sera refermée à jamais. *(AbouSonni&AbouNaïm)*

Avantages du jeûne :

Avantages spirituels :

Le jeûne exerce l'homme à l'endurance, fortifie sa volonté, lui enseigne l'autodiscipline et lui en facilite l'application ; il crée en lui la crainte de Dieu et la nourrit, et surtout la piété qui est le fondement du jeûne. Dieu ne dit-il pas :

– **Ainsi, atteindriez-vous à la piété ?** *(2 - La Vache - 183)*

Avantages sociaux :

Quand aux profits sociaux, le jeûne habitue la communauté à l'organisation et à l'union, à l'amour de la justice et à l'égalité. Il suscite en elle la pitié et la charité, la préserve de la méchanceté et de la corruption.

Avantages physiques :

Du point de vue de la santé, le jeûne assainit les intestins, régénère l'estomac, débarasse le corps des produits résiduels et soulage de l'embonpoint.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Jeûnez, vous acqérrez la santé !* *(Ibnou Sunny)*

Le jeûne est tantôt louable, tantôt blâmable, et tantôt interdit.

Il est louable dans les cas suivants :

1 – Le jeûne du jour d'Arafate : (9ème jour de Doul-hija) pour les non pèlerins. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Une absolution de deux années, une année antérieure et une année ultérieure, est accordée à celui qui jeûne le jour d'Arafate, et une absolution d'une année passée à celui qui jeûne le jour d'Achoura (le dixième jour de Moharram).* *(Moslim)*

2 – Le jeûne du jour d'Achoura. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Dieu remet les péchés d'une année passée à quiconque jeûne le jour d'Achoura.* *(Moslim)*

Le Prophète (S.B. sur lui) jeûna ce jour-là et recommanda de le jeûner en disant :

– *Si je suis encore vivant l'année prochaine, et si Dieu le veut, je jeûnerai aussi le 9ème de Moharram.*

3 – Le jeûne des six jours du mois de Chawal. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Qui jeûne Ramadan, puis le fait suivre de six jours du mois de Chawal est comme celui qui a jeûné toute l'année (1).* *(Moslim)*

---

(1) – Une bonne action est rétribuée au décuple.
30 jours de Ramadan plus 6 jours de Chawal = 36 jours multipliés par 10 = 360 jours.
L'année de l'Hégire comptant 360 jours, celui qui fait ce jeûne aura la récompense de toute une année.

4 – Le jeûne de la 1ère quinzaine de Chaabane.

Aïcha dit :

– Je n'ai pas vu le prophète. (S.B. sur lui) jeûner un autre mois que celui de Ramadan, et je ne l'ai pas vu jeûner plus de jours qu'au mois de Chaabane. *(B. & M.)*

5 – Le Jeûne de la première décade de Dhol-hidja.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Il n'y a pas de jours où les bonnes œuvres sont mieux agréées de Dieu autant que les 10 premiers jours de Dhol-hidja.*
Même la guerre sainte ? lui dit-on.
Même la guerre sainte, répondit le Prophète (S.B. sur lui), *sauf dans le cas d'un combattant qui part avec toute sa fortune pour la guerre sainte et qui n'en revient pas.* *(Boukhari)*

6 – Le jeûne du mois de Moharram.

Interrogé sur le meilleur mois de jeûne, après Ramadan, le Prophète (S.B. sur lui) répondit : *« C'est Moharram ! »* *(Moslim)*

7 – Le jeûne des jours de pleine lune, c'est-à-dire le 13ème, le 14ème, et le 15ème jour du mois lunaire.

Abou Dhar dit :

– *Le Prophète* (S.B. sur lui) nous a recommandé de jeûner les trois jours de pleine lune de chaque mois, à savoir : les 13ème, 14ème et 15ème jours. Ces trois jours de jeûnes équivalent au jeûne de l'éternité. *(Nassa'i)*

8 – Le jeûne de chaque lundi et jeudi.

On rapporte que le Prophète (S.B. sur lui) jeûnait constamment pendant ces deux jours.

Interrogé à ce sujet, il répondit :

– *Les œuvres sont soumises à Dieu tous les lundis et jeudis. Le Seigneur pardonne tout musulman (ou croyant) à l'exception de deux personnes en discorde. Il dit « Ajournez ces deux-là ! »* *(Ahmed)*

9 – Jeûner un jour sur deux.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Le jeûne le plus agréé de Dieu est celui de David.*
La prière la plus agréée de Dieu est celle de David.
Il dormait la moitié de la nuit, veillait le 1/3, puis il se recouchait le 1/6.
Il jeûnait un jour et rompait son jeûne le jour suivant. *(B. & M.)*

10 – Le jeûne pour le célibataire qui n'a pas les moyens de se marier.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quiconque est capable de se marier, qu'il se marie !*
C'est le meilleur moyen d'empêcher les regards et les organes sexuels de commettre des actes immondes. Celui qui est incapable de se marier, qu'il jeûne.
Cela émousse son ardeur. *(Boukhari)*

Jeûne blâmable :

1 – Le jeûne du jour d'Arafate pour le pèlerin. Le Prophète (S.B. sur lui) le lui interdit.

2 – Le jeûne du vendredi uniquement.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Le vendredi est un jour de fête. Ne jeûnez pas pendant ce jour à moins qu'il ne soit précédé ou suivi d'un autre jour de jeûne.* *(Bazzaz)*

3 – Le jeûne du samedi uniquement.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Ne jeûnez le samedi que lorsqu'il est inclus dans votre jeûne obligatoire. Si vous ne trouvez rien à manger ce jour-là qu'une écorce de vigne, mâchez la – pour rompre le jeûne.* *(auteurs des Sounanes)*

4 – Le jeûne de la fin de Chaabane.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quand c'est la moitié de Chaabane cessez de jeûner.* *(auteurs des Sounanes)*

Remarque :

La critique de ce genre de jeûne n'est qu'un simple avertissement d'une sauvegarde, mais ce qui suit est complètement interdit, à savoir :

1 – Le jeûne ininterrompu pendant deux jours de suite ou plus. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Ne poursuivez pas le jeûne sans interruption.* *(Boukhari)*

– *Gardez-vous de poursuivre le jeûne.* *(B. & M.)*

2 – Le jeûne du jour de doute qui est le 30 Chaabane. On ne sait s'il fait partie du mois de Chaabane ou de Ramadan.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Qui jeûne le jour du doute, désobéit au Prophète Aboul-Kacem.* *(Boukhari)*

3 – Le jeûne continu toute l'année.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Que Dieu n'accepte pas le jeûne éternel de celui qui le fait.* *(Moslim)*

– *Qui jeûne éternellement ne bénéficie ni de la récompense ni du jeûne, ni de celle de sa rupture.* *(Ahmed & Nassa'i)*

4 – Le jeûne de la femme mariée, sans le consentement de son mari, s'il est présent.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Que la femme se garde de jeûner un jour, en dehors de Ramadan, sans que son mari, étant présent, n'y ait consenti.* *(B. & M.)*

Jours dont le jeûne est interdit :

1 – Le premier jour des deux Aïds (Fitr et Idh'ha).

Omar dit :

– *Le Prophète* (S.B. sur lui) a interdit le jeûne de ces deux jours : le jour de l'Aïd-el-Fitr et celui où vous mangez la viande de vos sacrifices.

(Moslim)

2 – Les trois jours de « Tach'rik ». C'est-à-dire les trois jours qui suivent le premier jour de l'Aïd Idh'ha à Mina.

Le Prophète (S.B. sur lui) fit annoncer par un crieur public à Mina :

– Ne jeûnez pas ces jours, ils sont des jours de boire, de manger et de plaisir conjugual.

Dans une autre version, il est dit encore : « .. et d'adoration. »

3 – En période de menstrues et de lochies.

Les doctes sont unanimes sur la nullité du jeûne de la femme en cet état.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *N'est-ce pas que la femme, en état de menstrues, ne doit ni prier ni jeûner ?* *(Boukhari)*

4 – Le malade qui craint pour sa santé ne doit pas jeûner.

Dieu dit :

– **Ne vous suicidez pas, Dieu est plein de compassion pour vous.**

(4 - Les Femmes - 29)

Obligation du jeûne de Ramadan et ses mérites :

Le Coran et la Sunna ont instauré l'obligation du jeûne de Ramadan. L'unanimité de la communauté musulmane l'a confirmée.

Dieu dit :

– **En ce mois de jeûne, Ramadan, fut révélé le Coran, Lumière éclairant la voie aux hommes et témoignage éclatant de Vérité et de Salut. Quiconque d'entre vous, verra poindre le croissant, jeûne tout le mois.**

(2 - La Vache - 185)

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Les fondements de l'Islam sont au nombre de cinq :*
- L'attestation qu'il n'y a de divinité qu'Allah ! et que Mohamed est Son Prophète.
- L'accomplissement de la prière, de la Zakat, du Pèlerinage et du jeûne du mois de Ramadan. *(B. & M.)*

– *Les anses de l'Islam sont de trois sortes. Quiconque néglige l'un d'eux est un hérétique manifeste et mérite la mort. Ce sont :*
L'attestation qu'il n'y a de divinité qu'Allah, l'accomplissement de la prière rituelle et le jeûne du mois de Ramadan. *(Abou Ya'la)*

Mérites de Ramadan :

Le mois de Ramadan a des mérites exceptionnels, confirmés par les hadiths, et dépassant les autres mois.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

- *Les cinq prières rituelles, la prière du vendredi jusqu'au vendredi suivant, le jeûne du mois de Ramadan jusqu'au Ramadan prochain, tous ont un effet absolutoire si on évite les graves péchés.* *(Moslim)*
- *Qui jeûne le mois de Ramadan avec foi en comptant sur la récompense divine, ses péchés lui seront pardonnés.* *(B.& M.)*
- *J'ai vu en songe un homme de ma communauté, haletant de soif. Toutes les fois qu'il se présente pour boire à un bassin, il en est chassé. Son jeûne de Ramadan est venu étancher sa soif.* *(Tabarany)*
- *La première nuit de Ramadan, tout démon, tout djinn rebel est enchaîné. Toutes les portes de l'enfer sont fermées, aucune ne s'ouvre. Toutes les portes du Paradis sont ouvertes, aucune ne se ferme. On appelle :*
  « Ô toi qui veux du bien, accours !
  Ô toi qui veux faire du mal, cesse ! »
  Cet appel est renouvelé chaque soir, et chaque soir Dieu sauve de l'enfer un certain nombre de croyants. *(Tirmidy)*

Mérite des bonnes œuvres pendant le mois de Ramadan :

Vu le mérite de Ramadan, toute bonne œuvre accomplie en cette période acquiert une valeur exceptionnelle, telle que :

1 – La charité.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

- *La meilleure charité est celle accomplie pendant Ramadan.* *(Tirmidy)*
- *Qui donne à quelqu'un de quoi rompre le jeûne, bénéficie d'une récompense égale à celle de celui qui jeûne sans la diminuer.* *(Ahmed & Tirmidy)*
- *Qui donne à manger ou à boire à quelqu'un qui jeûne, d'un bien licitement acquis, les anges ne cessent de prier pour lui durant Ramadan. L'archange Gabriel prie pour lui la nuit du Destin.*

Le Prophète (S.B. sur lui) était le plus généreux des humains et plus encore en Ramadan, quand Gabriel venait le voir. *(Boukhari)*

2 – La prière de nuit de Ramadan.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

- *A qui se lève pour prier pendant les nuits de Ramadan, avec foi et en comptant sur la récompense divine, Dieu pardonne ses fautes passées.* *(B. & M.)*

Le Prophète (S.B. sur lui) veillait les nuits de Ramadan. A la dernière décade, il réveillait toute sa famille, ceux qui étaient capable de prier, grands et petits. *(Moslim)*

3 – La lecture du Coran.

Le Prophète (S.B. sur lui) redoublait la récitation du Coran, pendant le mois de Ramadan. Gabriel descendait réciter avec lui. *(Boukhari)*

Pendant les prières de Ramadan, le Prophète (S.B. sur lui) prolongeait plus que d'habitude ses récitations. Hodhéfa fit la prière avec lui une nuit. Le Prophète (S.B. sur lui) lut les sourates : La Vache – La Famille d'Omran et Les Femmes. Il s'arrêtait à chaque verset comportant une menace pour demander protection. Il fit ainsi deux rak'a et voici que Bilal vint lui annoncer la prière de l'aube. *(Ahmed & Nassa'i)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Le jeûne et la prière de Ramadan intercéderont pour l'homme le Jour de la Résurrection.*
Le jeûne dira : Seigneur ! je l'ai empêché de boire et de manger pendant le jour.
Le Coran dira : Seigneur ! je l'ai empêché de dormir la nuit.
Accepte notre intercession pour lui ! *(Ahmed & Nassa'i)*

4 – La retraite spirituelle.

Elle consiste à garder la mosquée dans un esprit de dévotion pour plaire à Dieu.

Le Prophète (S.B. sur lui) a fait la retraite la dernière décade de Ramadan et ne cessa de la pratiquer, jusqu'à sa mort. Il dit :

– *La mosquée est le refuge de tout homme pieux.*
Dieu a promis à celui qui y fait sa retraite de lui accorder sérénité et miséricorde, de le faire traverser le « Sirate » – pont jeté sur l'Enfer – pour le faire parvenir à Sa Grâce, au Paradis. *(Tirmidy)*

5 – L'Omra – petit pèlerinage.

C'est la visite de la Maison Sacrée de Dieu pour y accomplir les tournées rituelles et la marche entre Safa et Marwa (1).

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Une Omra pendant Ramadan, vaut un grand pèlerinage en ma compagnie.* *(B. & M.)*

– *L'Omra est absolutoire durant le temps qui la sépare de l'Omra suivante.* *(B. & M.)*

Comment établir le 1er Ramadan ?

Ramadan s'annonce par l'un des faits suivants :

1 – Quand le nombre de jours du mois de Chaabane, précédant Ramadan atteint 30 jours. Le 31ème est sans contredit le 1er Ramadan.

---

(1) – Deux tertres de part et d'autre de la vallée entre lesquels le pèlerin doit marcher sept fois. C'est une survivance de la course faite par la mère d'Ismaël à la recherche de l'eau pour son enfant.

2 – Quand le croissant est visible la veille du 30 Chaabane, c'est le début de Ramadan et il faut jeûner.

Dieu dit :

– **Quiconque parmi vous verra poindre le croissant, jeûnera tout le mois.**
(2 - La Vache - 185)

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Jeûnez et rompez votre jeûne à la vue du croissant. S'il est voilé – par les nuages – complétez Ramadan 30 jours.* *(Moslim)*

Il suffit, pour confirmer l'entrée de Ramadan, le témoignage de deux ou même d'un seul homme honnête. Le Prophète (S.B. sur lui) avait accepté l'attestation d'un seul.

Mais pour la rupture du jeûne, il est exigé le témoignage de deux personnes. Le Prophète (S.B. sur lui) ne s'était pas contenté d'un seul témoin.
(Tabarany & Darakatni)

Remarque :

Quiconque voit le croissant de Ramadan doit jeûner, même si son témoignage est récusé. Mais s'il l'aperçoit la veille de la rupture du jeûne, et que son témoignage a été refuse, il doit continuer de jeûner quand même.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *On jeûne quand tout le monde jeûne, on rompt le jeûne quand tout le monde le rompt, on célèbre la fête du sacrifice le jour où tout le monde la célèbre.* *(Tirmidy)*

Conditions du jeûne :

L'obligation du jeûne incombe à ceux qui jouissent de leurs facultés mentales.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Sont déchargés de toute responsabilité :*
le fou jusqu'à ce qu'il récupère sa raison,
l'homme endormi jusqu'à ce qu'il se réveille,
et le jeune jusqu'à la puberté. *(Ahmed & Abou Daoud)*

La femme ne doit pas jeûner en période de menstrues ou de lochies.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *N'est-ce pas que la femme en état de menstrues n'accomplit ni prières, ni jeûne ?* *(Boukhari)*

Le jeûne en voyage :

Il est permis au musulman en voyage, parcourant une distance permettant le raccourcissement de la prière (80 km environ), de rompre le jeûne et de le remettre à plus tard.

Dieu dit :

– **Celui d'entre vous, qui se trouve malade ou en voyage, jeûnera plus tard un nombre égal de jours.** *(2 - La Vache - 185)*

Si le voyageur peut soutenir le jeûne, sans trop de peine, il lui est plus avantageux de jeûner. Si cela le fatigue, il vaut mieux le rompre.

Du vivant du Prophète (S.B. sur lui) dit Abou Saïd Khodri, quand nous partions en guerre sainte, quelques uns d'entre nous jeûnaient, mais nous ne nous critiquions pas. Celui qui se sentait capable de jeûner trouvait plus avantageux de le faire, celui qui en était incapable estimait plus salutaire de rompre le jeûne. *(Moslim)*

En cas de maladie :

S'il est possible et sans trop de peine de poursuivre le jeûne, quand on est malade, on jeûne, sinon on le rompt.

Si on espère la guérison, on l'attend pour accomplir le jeûne manqué. Autrement, on fait l'aumône pour chaque jour manqué à raison d'un 1/2 litre de blé (ou l'équivalence en nourriture).

Dieu dit :

– **A ceux qui ne peuvent jeûner qu'avec difficulté, incombe, en expiation, la nourriture d'un pauvre.** *(2 - La Vache - 184)*

Le vieillard :

Quand on prend de l'âge, ou qu'on n'a plus de force pour jeûner, on donne en contrepartie une aumône d'un 1/2 litre de blé également pour chaque jour de jeûne manqué.

Ben Abbès dit :

– *Le vieillard est autorisé à renoncer au jeûne, en cas de difficulté, moyennant une nourriture au pauvre, sans plus d'obligation.* *(Darakatni & Ha'kim)*

Femme enceinte et nourrice :

Quand la femme enceinte craint pour sa santé ou pour son fœtus, elle est autorisée à rompre le jeûne et à l'accomplir ultérieurement quand elle n'aura plus d'empêchement. Dans ce cas, si elle est aisée, elle accompagne son jeûne d'une aumône d'un 1/2 litre de blé, ce qui consolide mieux son jeûne et augmente sa récompense.

La même règle s'applique à celle qui allaite son enfant et qui craint pour sa santé ou celle de son bébé. Ceci est dans le cas où elle ne trouve pas de nourrice, ou, la trouvant, son enfant n'accepte d'autre sein que le sien.

Cela est déduit du verset sus-mentionné qui dit :

– **A ceux qui ne peuvent jeûner qu'avec difficulté, incombe en expiation, la nourriture d'un pauvre.** *(2 - La Vache - 184)*

Deux remarques :

1 – Qui, sans excuse valable, retarde de réparer son jeûne manqué jusqu'au Ramadan suivant, doit en expiation, nourrir un pauvre pour chaque jour retardé.

2 – Quand un musulman meurt, ayant à sa charge un nombre de jours à jeûner, son tuteur doit acquitter cette dette à sa place. *(B. & M.)*

– Ma mère est morte, dit un homme au Prophète (S.B. sur lui). Elle a un mois de jeûne non accompli. Dois-je le faire pour elle ?
Oui, dit le Prophète (S.B. sur lui). *La dette envers Dieu est plus digne d'être acquittée.* *(B. & M.)*

Règles fontamentales du jeûne :

1 – L'intention :

C'est la ferme résolution d'accomplir le jeûne en signe de soumission à Dieu et avec le dessein de demander Sa Grâce, car « tout acte dépend de l'intention qui l'inspire ».

Quand le jeûne a un caractère obligatoire – tel que Ramadan – l'intention doit être formulée la nuit avant l'aube.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Le jeûne de celui qui n'a pas manifesté l'intention de jeûner dès la veille, est nul.* *(Tirmidy)*

Mais s'il est surérogatoire, l'intention est acceptée même après l'aube, même après le lever du soleil, à condition de n'avoir rien mangé, rien bu.

Aïcha dit :

– Le Prophète (S.B. sur lui) entra un jour chez moi et dit :
Avez-vous de quoi manger ?
Non lui dis-je.
Alors, je jeûne, dit le Prophète (S.B. sur lui). *(Moslim)*

2 – L'abstinence :

C'est éviter tout ce qui rompt le jeûne, c'est-à-dire le boire, le manger et le rapport sexuel.

3 – La durée d'abstinence :

C'est toute la journée, de la pointe de l'aube au coucher du soleil. S'abstenir la nuit et manger le jour n'est pas du jeûne.

Dieu dit :

– **Observez le jeûne jusqu'à la nuit.** *(2 - La Vache - 187)*

Actes louables du jeûne (Sunna) :

Il est désireux de :

1 – Hâter la rupture du jeûne dès le coucher du soleil.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *On ne cesse d'être dans la bonne voie tant qu'on s'empresse de rompre le jeûne.* *(B. & M.)*

Anas dit :

– Le Prophète (S.B. sur lui) a toujours accompli la prière du Maghreb (pendant Ramadan) après avoir rompu le jeûne, même par une gorgée d'eau. *(Tirmidy)*

2 – Rompre le jeûne, avant la prière – du Maghreb – par des dattes sinon par de l'eau.

Il est souhaitable que le nombre des dattes soit impair : trois ou cinq ou sept.

Anas dit :

– Le Prophète (S.B. sur lui) rompait le jeûne en prenant des dattes avant de prier, sinon quelques gorgées d'eau. *(Tirmidy)*

3 – Invoquer Dieu au moment de la rupture du jeûne. Le Prophète (S.B. sur lui) le faisait en disant :

– *Seigneur ! C'est pour Toi que j'ai jeûné*
J'ai rompu mon jeûne en goûtant de Ton bien
Veuille agréer notre œuvre
Tu es Celui qui entend tout, dont la Science est infinie. *(Abou Daoud)*

Ben Omar disait :

– Par Ta miséricorde qui s'étend à toute chose, je T'implore de pardonner mes fautes. *(Ibnou Maja)*

4 – Le repas de fin de nuit. (Sahour).

C'est celui qu'on prend après minuit avec l'intention d'accomplir le jeûne.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Ce qui distingue notre jeûne de celui des gens de Livres, c'est le repas de fin de nuit.* *(Moslim)*

– *Prenez le repas de fin de nuit, il est toute bénédiction.* *(B. & M.)*

5 – Retarder l'heure de ce repas jusqu'à la fin de la nuit.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Mon peuple se portera bien tant qu'il hâte la rupture du jeûne et retarde le repas de fin de nuit.* *(Ahmed)*

Ce temps commence à minuit pour se terminer avant l'aube de quelques minutes.

Zaïd Ben Thabet dit :

– Nous avons pris le repas d'après minuit avec le Prophète (S.B. sur lui).
A peine qu'il eût fini, il se leva pour accomplir la prière du matin.
Après combien de temps ? lui demanda-t-on.
Le temps de lire 50 versets, dit Zaïd. *(B. & M.)*

Remarque :

Qui doute de l'heure de l'aube, peut continuer à manger jusqu'à certitude.

Dieu dit :

– **Mangez et buvez jusqu'à ce que l'on voit se détacher sur le fond noir de la nuit la lueur de l'aube naissante.** *(2 - La Vache - 187)*

Une personne vint dire à Ben Abbès :

– Je mange. Mais quand je doute de l'heure, je m'abstiens.
Mais non, lui dit Ben Abbès, mange tant que tu doutes, jusqu'à ce que tu ne doutes plus ! (1)

Actes à éviter en période de jeûne :

Tout en étant autorisés, ils peuvent conduire à l'annulation du jeûne.
Il faut éviter :

1 – D'exagérer le rinçage de la bouche et l'aspiration de l'eau par le nez au moment des ablutions.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Aspire profondément de l'eau, à moins que tu ne sois en jeûne.*
(Auteurs des Sonanes)

Le Prophète (S.B. sur lui) l'a déconseillé de peur d'avaler de l'eau et de rompre le jeûne.

2 – D'embrasser (avec un désir charnel), c'est un excitant capable de rompre le jeûne par l'émission du liquide prostatique ou entraîner au rapport sexuel, nécessitant une réparation expiatoire.

3 – De fixer longuement le regard sur sa femme avec désir.

4 – D'évoquer des images concernant la sexualité.

5 – De toucher une femme avec la main ou une partie du corps.

6 – De mâcher du chewing-gum de peur de laisser glisser des débris dans l'estomac.

7 – De goûter une sauce (pour voir si elle est suffisamment assaisonnée).

---

(1) – Malek juge que celui qui mange doutant de l'heure de l'aube, doit refaire son jeûne. Ce n'est qu'une simple réserve de sa part.
L'unanimité est de poursuivre son repas jusqu'au commencement certain de l'aube.

8 – De se rincer la bouche sans nécessité en dehors des ablutions.

9 – D'enduire les paupières de kohol le matin. L'après-midi il n'est pas décommandé.

10 – De pratiquer une saignée – par l'emploi de ventouses ou autres – de crainte de perdre ses forces et finir par rompre le jeûne.

Actes annulant le jeûne :

Le jeûne est annulé par :

1 – L'arrivée à l'estomac d'un liquide par le nez, l'œil ou l'oreille (gouttes), par l'anus ou par le sexe de la femme (lavement) (1).

2 – Tout ce qui parvient à l'estomac à la suite d'un rinçage exagéré de la bouche, d'une aspiration de l'eau pendant les ablutions.

3 – L'émission de sperme suscitée par le regard continu, ou l'imagination, par le baiser ou le toucher.

4 – Le vomissement provoqué. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Qui vomit volontairement, doit refaire son jeûne.*

5 – Le jeûne est annulé également en cas de contrainte à manger, à boire ou à accomplir l'acte sexuel.

6 – Boire et manger, croyant qu'il est encore nuit, puis il se révèle le contraire.

7 – Boire et manger en pensant que la nuit est tombée, alors qu'il fait encore jour.

8 – Boire et manger par inadvertance, puis continuer à le faire, pensant que, le jeûne étant rompu, on n'est plus obligé de l'observer, et on continue ainsi jusqu'à la nuit.

9 – Avaler un solide, non nourrisant, tel que perle ou ficelle.

Ben Abbès dit :

– Le jeûne est annulé par ce qui entre et non par ce qui sort.

(Ben Abou Choaïb)

C'est-à-dire par ce qui arrive à l'estomac, et non par ce qui sort du corps tel que sang et matières vomies.

10 – L'intention de rompre le jeûne, même sans boire ni manger.

11 – Renier sa foi annule aussi le jeûne, même si on y retourne.

Dieu dit :

– **Si jamais tu donnes un associé à Dieu, tu seras privé du bénéfice de tes œuvres et tu seras perdant.** *(29 - Les Groupes - 65)*

---

(1) – Ces cas annulatifs font l'unanimité de tous les docteurs. Il n'y a pas un de ces cas qui ne soit étayé par le Coran, la Sunna ou par l'analogie et « l'Ijmaa » : (unanimité des docteurs).

Tous ces actes annulent le jeûne et obligent à le refaire sans toutefois exiger de réparation expiatoire.

L'expiation est nécessaire en deux cas :

1 – Dans le cas d'un rapport sexuel volontaire, sans contrainte.

Abou Horéra rapporte ce qui suit :

Un homme vint trouver le Prophète (S.B. sur lui) et lui dit :
– Me voici perdu !
– *Qu'est-ce qui te fait perdre ?* lui dit le Prophète (S.B. sur lui).
– J'ai usé de ma femme en Ramadan, répondit l'homme.
– *Trouves-tu de quoi affranchir un esclave,* lui dit-il.
– Non dit l'homme !
– *Trouves-tu de quoi nourrir 60 pauvres ?* dit le Prophète (S.B. sur lui).
– Non plus, dit-il.
L'homme s'assit. A ce moment on apporta un grand panier de dattes au Prophète (S.B. sur lui).
– *Prends ces dattes et distribue-les aux pauvres,* lui dit-il.
– A qui les donner, y a-t-il de plus dénués que moi ? répondit l'homme.
– *Le Prophète* (S.B. sur lui) fit un large sourire et dit :

– *Va les donner à ta famille !* *(B. & M.)*

2 – Dans le cas de boire et de manger sans motif valable, le jeûne est annulé et exige une expiation d'après Abou Hanifa et Malek qui la justifient par ce qui suit :

– Un homme vint dire au Prophète (S.B. sur lui) :
J'ai rompu volontairement mon jeûne.
Le Prophète (S.B. sur lui) lui ordonna d'affranchir un esclave, ou de jeûner deux mois consécutifs, ou de donner à manger à soixante pauvres.

Actes autorisés pendant le jeûne :

Il est permis :

1 – De se frotter les dents avec l'« Arak ».

2 – De se rafraîchir avec de l'eau froide quand il fait chaud, soit en se baignant, soit en s'en aspergeant.

3 – De boire, manger et d'avoir des rapports conjugaux pendant les nuits de Ramadan.

4 – De voyager, pendant Ramadan, dans un but exempt de péché, même en sachant que ce voyage nécessiterait la rupture du jeûne.

5 – De se faire soigner par toute sorte de médicament licite, à condition qu'il n'atteigne pas l'estomac, tel qu'injection faite pour le soin et non pour la nourriture.

6 – De màcher un aliment pour un bébé qui ne peut s'en passer et qui ne trouve pas une autre personne pour le servir. Néanmoins, il faut se garder d'en avaler.

7 – De se parfumer ou encenser ses habits.

Tous ces actes sont autorisés, car rien n'a été signalé pour les déconseiller.

Actes excusables :

Il est toléré :

1 – D'avaler sa propre salive, même abondante.

2 – De vomir involontairement des aliments ou des humeurs à condition, qu'une fois arrivés à la bouche, de n'en rien retoùrner à l'estomac.

3 – D'avaler une mouche malgré soi, et sans le vouloir.

4 – De subir l'effet de la poussière de la rue, des usines, de la fumée des combustibles et de toute vapeur inévitables.

5 – De se trouver le matin en état de « janaba » (à la suite d'un rapport sexuel), même si on passe toute la journée en cet état.

6 – D'émettre du sperme pendant le sommeil. Le hadith déjà cité stipule que la responsabilité de l'enfant, du fou et de l'homme endormi est dégagée.

7 – De boire et de manger par mégarde ou par oubli. L'imam Malek juge qu'il est nécessaire de refaire le jeûne quand il est de caractère obligatoire par précaution et de ne pas le recommencer quand il est surérogatoire.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quand celui qui jeûne boit ou mange par mégarde, qu'il poursuive son jeûne. C'est Dieu qui l'a nourri et qui lui a donné à boire.* (B. & M.)

– *Qui rompt son jeûne par mégarde, en Ramadan, n'a pas à le refaire, ni à subir d'expiation.* (Darakatni)

Réparation expiatoire :

C'est le rachat de la faute commise en disgression à la loi divine. Quiconque enfreint cette loi par un rapport sexuel volontaire, par le boire ou le manger pendant le jour de Ramadan, doit expier son péché par l'un des moyens suivants :

– par l'affranchissement d'un esclave croyant,
– ou le jeûne de deux mois consécutifs,
– ou la nourriture de soixante pauvres qui reçoivent chacun un « mod » de grains (contenance de deux mains = 1/2 litre environ).

Cette expiation a été ordonné par le Prophète (S.B. sur lui) à celui qui vint se confesser à lui d'avoir usé de sa femme pendant Ramadan.

Cette réparation est répétée autant de fois que la faute est commise. Par exemple : celui qui commet un jour le rapport sexuel, puis qui mange un autre jour, doit deux expiations.

Philosophie de l'expiation :

Cette expiation a pour but d'empêcher que la loi ne soit traitée à la légère et profanée. Elle purifie l'âme du fidèle des suites laissées par le péché volontaire.

Elle doit être accomplie selon la règle et l'esprit de la loi, en quantité et en qualité pour atteindre son effet salutaire et effacer les traces du péché dans l'âme.

Cette réparation est inspirée de la parole divine qui dit :

– **Les bonnes œuvres effacent l'effet des mauvaises.** *(11 - Houd - 114)*

et de la parole du Prophète (S.B. sur lui) qui dit :

– *Crains Dieu partout où que tu sois*
Fais suivre la mauvaise action par une bonne, qui l'efface
Conduis-toi correctement envers le prochain. *(Tirmidy)*

CHAPITRE XII

Le pèlerinage et l'Omra

Le pèlerinage est une obligation à tout musulman capable de l'accomplir. Dieu dit :

– **Dieu a prescrit aux hommes, par déférence envers lui, de se rendre en pèlerinage, pour quiconque en a les moyens.** *(2 - La Vache - 97)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *L'Islam est fondé sur cinq éléments :*
L'attestation qu'il n'y a de divinité qu'Allah et que Mohamed est Son envoyé, l'accomplissement de la prière, de l'aumône légale, du pèlerinage et du jeûne du mois de Ramadan. *(B. & M.*

Le pèlerinage est une obligation à accomplir une fois dans la vie.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Le pèlerinage est prescrit pour une fois dans la vie.*
Qui l'accomplit plus d'une fois aura fait un acte surérogatoire.
(Abou Daoud & Ahmed)

Mais il est souhaitable de l'accomplir une fois tous les cinq ans. Dans un hadith, à thème divin, le Prophète (S.B. sur lui) rapporte que Dieu dit :

– *Il est bien défavorisé celui à qui j'ai accordé un corps sain et une situation heureuse qui laisse passer cinq ans sans me rendre visite.* *(Ibnou Hibbène)*

Quant à l'Omra (petit pèlerinage), c'est une sunna très recommandée. Dieu dit :

– **Accomplissez, pour l'amour de Dieu, le grand et le petit pèlerinage.**
(2 - La Vache - 196)

Un homme dit au Prophète (S.B. sur lui) :

– Mon père est vieux. Il ne peut accomplir ni pèlerinage, ni Omra, ni supporter le voyage.
Accomplis-les à sa place, lui dit le Prophète (S.B. sur lui).
(les auteurs des Sounanes)

But du pèlerinage :

Il a pour objectif de purifier l'âme des souillures des péchés pour devenir digne de la Grâce divine ici-bas et dans l'autre monde.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quiconque accomplit le pèlerinage et s'abstient de toute obscénité et, libertinage, sort de ses péchés net comme le jour de sa naissance. (B. & M.)*

Conditions obligatoires :

Pour que pèlerinage et Omra soient éxigés, il faut :

1 – Etre musulman.

Un mécrant n'a pas à les accomplir, ni à accomplir aucun devoir religieux, car la foi est la condition requise pour toute œuvre valable et agréée.

2 – Jouir de ses facultés mentales. Un fou n'a pas d'obligation à remplir.

3 – Etre majeur : un enfant n'a pas de responsabilité à assumer. Le Prophète (S.B. sur lui) l'a bien signalé dans le hadith déjà cité.

4 – Posséder les moyens de l'accomplir : provisions et monture.

Dieu dit :

– ... **Le pèlerinage est prescrit à celui qui en a les moyens.**

Le pauvre qui manque de ressources pour entreprendre le voyage et pour subvenir aux besoins de sa famille, n'est pas concerné.

De même que celui qui, tout en étant aisé, manque de moyens de transport et ne peut voyager à pied, ou craint l'insécurité du chemin. Dans ces circonstances, le pèlerinage n'est pas exigé.

Mérites du pèlerinage et menaces à l'encontre de celui qui s'en désintéresse :

La religion a recommandé le grand et le petit pèlerinages et a prodigué des promesses mirifiques et des exhotations variées.

En voici des hadiths :

– Les meilleures œuvres sont : croire en Dieu, en Son Prophète (S.B. sur lui) prendre part au « Jihad » et entreprendre un pèlerinage pieusement accompli. *(B. & M.)*

– Qui visite cet édifice (la Kaaba) sans commettre ni acte charnel, ni libertinage, sera absous de ses péchés et redeviendra pur comme au premier jour de sa naissance. *(B. & M.)*

– Le pèlerinage pieusement accompli, tient lieu de jihad pour le vieillard, la femme et le faible. *(Nassa'i)*

– Le pèlerinage accueilli avec faveur de Dieu, n'a pas moins de récompense que le Paradis. *(B. & M.)*

– **D'une Omra à une autre, les péchés sont pardonnés. Le pèlerinage accueilli favorablement de Dieu n'a pas moins de rétribution que le Paradis.** *(Boukhari)*

D'autre part, une menace, des plus horribles, est adressée à ceux qui le négligent et s'en désintéressent. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Si l'homme n'est pas retenu d'accomplir le pèlerinage par un besoin réel ou une maladie qui le réduit à l'impuissance, ou un souverain despote, qu'il meure, s'il veut, juif ou chrétien.* *(Ahmed, Abou Yala & Béhaki)*

Ali dit :

– *Quiconque possède des provisions et une monture capable de le transporter à la Maison Sacrée de Dieu, mais qui n'accomplit pas le pèlerinage, qu'il meure à l'état juif ou chrétien !* *(Tirmidy)*

En ce sens Dieu déclare :

– **Dieu a prescrit aux hommes de se rendre en pèlerinage à Sa Demeure pour quiconque en a les moyens. Que ceux qui rejettent la foi sachent que Dieu se suffit entièrement à Lui-Même et se passe de tout l'univers.**
(3 - La Famille d'Omran - 97)

De son côté Omar dit :

– J'ai pensé charger des hommes de se rendre dans ces pays et de dénoncer tous ceux qui sont capables d'entreprendre le pèlerinage et qui ne l'accomplissent pas, de leur imposer tribut, car ils ne sont pas musulmans, ils ne sont pas musulmans. *(Béhaki & Saïd)*

Les fondements du pèlerinage :

Quatre actes fondamentaux caractérisent le pèlerinage, à savoir :

L'intention de la sacralisation (ihram), la tournée autour de la Kaaba, la marche entre Safa et Marwa et la station à Arafate. Si l'un de ces actes est négligé, le pèlerinage est déclaré nul.

L'Omra comprend trois fondements seulement :

L'intention de l'ihram, la tournée autour de la Kaaba et la marche entre Safa et Marwa.

L'irham :

C'est l'intention d'accomplir le grand ou le petit pèlerinage tout en quittant ses habits habituels et prononçant la « Talbia ». L'ihram comporte des actes obligatoires, des actes Sunna et d'autres interdits.

Actes obligatoires :

1 – Commencer l'ihram à partir du lieu fixé par la loi, pour le grand et le petit pèlerinage.

Ben Abbès dit :

– Le Prophète (S.B. sur lui) a fixé les endroits d'où doit commencer l'ihram comme suit :

Dhoul-holéfa .... pour les habitants de Médine.
Joh'fa .... pour les habitants de la Syrie.
Kar'ne .... pour les habitants de Najd.
Ya'lam'lam .... pour les habitants du Yemen.

Ces points servent pour les habitants de ces contrées, ainsi que pour ceux qui, n'étant par originaires de ces pays, empruntent la même voie. Ceux qui se trouvent en-deça de ces points, se sacralisent de leur résidence, les mecquois de la Mecque par exemple.

Habits de l'ihram :

Le pèlerin ne doit porter ni chemise, ni vêtement, ni turban, ni se couvrir la tête, ni porter de chaussures.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Le pèlerin ne doit porter ni vêtement, ni turban, ni pantalon, ni souliers à moins qu'ils ne soient coupés au-dessous des chevilles.* ***(Boukhari)***

Il faut éviter aussi les tissus enduits de safran ou de « wirs » (1). La femme ne doit pas se voiler le visage, ni porter de gants. L'imam Boukhari rapporte que le Prophète (S.B. sur lui) les a interdits.

La « Talbia » :

Le pèlerin prononce la formule de « Talbia » au moment de l'ihram à l'endroit fixé, avant même de le dépasser. Sa formule est la suivante :

« Me voici Seigneur, me voici, me voici !
Tu n'as aucun associé. Me voici !
A Toi la Louange, la Grâce et la Souveraineté
Tu n'as aucun associé ! »

Il est conseillé de répéter la « Talbia » à haute voix à toute les occasions : en prenant place dans sa voiture, ou en descendant, au moment d'accomplir la prière et après, à la rencontre des compagnons de voyage...

Actes « Sunna » :

La négligence d'un acte Sunna n'entraîne pas de sacrifice de bête, mais son omission prive le pèlerin d'une récompense importante. Ces actes sont :

1 – Se laver avant l'ihram. Cela est valable même pour la femme menstruée ou accouchée.

---

(1) – Plante à fleurs jaunes servant à teindre en jaune-rougeâtre.

La femme d'Abou Bakr, nouvellement accouchée voulut se rendre en pèlerinage. Le Prophète (S.B. sur lui) lui conseilla de se laver.

2 – S'envelopper, pour l'ihram, de deux pièces d'étoffe blanche et propres. L'une appelée « rida » (pèlerine sans capuchon), couvre les épaules. L'autre, « izar » (un paréo), entoure le milieu du corps.

Le Prophète (S.B. sur lui) se mit en ihram ainsi.

3 – Se mettre en ihram après une prière (obligatoire ou surérogatoire).

4 – Se tailler les ongles et les moustaches avant l'ihram, s'épiler les aisselles et le pubis. Le Prophète (S.B. sur lui) le fit.

5 – Répéter souvent la « Talbia » à toutes les occasions où l'on change d'état : en montant ou en descendant de voiture, en se levant pour la prière... Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Qui continue de répéter la « Talbia » jusqu'au coucher du soleil, le soir tous ses péchés seront pardonnés.* *(Ibnou Taïmia)*

6 – Invoquer Dieu après chaque « Talbia » et adresser le salut au Prophète (S.B. sur lui).

L'envoyé de Dieu implorait Dieu, après la « Talbia », de lui accorder le Paradis et de le préserver de l'enfer. *(Chafaï & Darakatni)*

Actes interdits :

Les actes interdits sont ceux qui, une fois commis, exigent une réparation expiatoire, telle que sacrifice de bête, jeûne ou aumône.

Ce sont :

1 – Se coiffer la tête.

2 – Se raser ou se couper les cheveux, si peu soient-ils, que ce soient les siens propres ou ceux d'autrui.

3 – Se tailler les ongles ou les orteils.

4 – Se parfumer.

5 – Se vêtir d'un habit cousu.

6 – Tuer du gibier. Dieu dit :

– **Croyants ! Abstenez-vous de tuer le gibier une fois que vous êtes en tenue consacrée de pèlerin.** *(5 - La Table Servie - 95)*

7 – Se livrer aux préliminaires du rapport sexuel, tels que baisers et tout ce qui conduit à l'acte charnel.

Dieu dit :

– **Que celui qui s'engage à accomplir le pèlerinage s'abstienne de l'acte charnel, s'interdise tout libertinage et fuie toute vaine dispute.** *(2 - La Vache - 197)*

8 – Conclure un mariage, ou en formuler la demande.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Il est interdit au pèlerin de dresser un acte de mariage ou de parler de fiançailles.* *(Moslim)*

9 – Commettre l'acte charnel. Dieu dit :

– **Qu'on s'abstienne de l'acte charnel, qu'on s'interdise tout sujet de dispute et de polémique.**

Expiation de ces violations :

Les cinq premières on doit les réparer comme suit :

– Par un jeûne de trois jours.
– Ou par la nourriture de six pauvres moyennant un « mod » par personne (1/2 litre de blé ou autre).
– Ou par le sacrifice d'une bête. Dieu dit :

– **Celui d'entre vous qui, malade ou atteint d'une affection de la tête serait obligé de se raser, devra se racheter par un jeûne, une aumône ou un sacrifice rituel.** *(2 - La Vache - 196)*

Quant au gibier, il sera racheté par l'offrande d'une bête équivalente de bétail (1). Dieu dit :

– **... il donne en offrande une bête de bétail équivalente au gibier tué.** *(5 - La Vache - 95)*

Quant aux préliminaires de l'acte charnel, le contrevenant doit l'expier par le sacrifice d'un mouton.

Mais l'acte lui-même annule totalement le pèlerinage. Néanmoins l'auteur doit quand même poursuivre son culte jusqu'à la fin et offrir en sacrifice un chameau. Il doit refaire son pèlerinage à l'avenir.

S'il n'a pas les moyens, il doit jeûner dix jours.

Dans son recueil de « hadiths », El-Mouatta, l'imam Malek rapporte qu'Omar Ben Khattab, Ali Ben Abou Taleb et Abou Horéra, interrogés au sujet d'un pèlerin qui avait usé de sa femme répondirent :

– L'homme et la femme doivent poursuivre leur pèlerinage jusqu'à la fin, offrir deux sacrifices et refaire leur culte à l'avenir.

Quant à contracter mariage ou le demander, ou tout autre péché tel que médisance, calomnie ou libertinage, aucune expiation n'est signalée à leur sujet, sauf le repentir et la demande de pardon.

---

(1) – L'autruche correspond au chameau.
L'âne sauvage, le bœuf sauvage, l'hyène ont pour équivalent une vache.
La gazelle et le pigeon équivalent à un mouton ; le lièvre à une chèvre.
Si le gibier n'a pas d'équivalent, on l'évalue et on donne son prix en aumône.
Si on manque de moyens, on jeûne à raison d'un jour pour chaque « mod ».

2^me fondement du pèlerinage : le « Tawaf » (graviter autour de la Kaaba)

Il consiste à tourner sept fois autour de l'Edifice. Cette gravitation comporte des actes obligatoires, des actes « Sunna » et une conduite à respecter.

Actes obligatoires :

1 – Formuler l'intention du tawaf avant de l'accomplir, car tout acte dépend de la visée qui l'inspire. Le pèlerin la formule par dévotion et obéissance à Dieu.

2 – Etre en état de pureté et de propreté corporelle et vestimentaire. Le Prophète (S.B. sur lui) dit : *« le tawaf est identique à la prière. »*

3 – Se couvrir la nudité.

Le tawaf est assimilé à la prière. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Le tawaf est de la prière. La seule différence qui le distingue d'elle, c'est que vous pouvez parler en l'accomplissant. Quand vous parlez, ne dites que du bien.* *(Tirmidy)*

Le tawaf est considéré nul s'il est accompli sans intention, ou en état de nudité ou sans ablution.

4 – Accomplir le tawaf à l'intérieur de la mosquée, même loin de la Kaaba.

5 – Faire 7 tours autour de la Kaaba. Chaque tour commence et finit à la pierre noire.

6 – Avoir l'Edifice à sa gauche en tournant.

7 – Faire les tournées sans interruption, sauf en cas de nécessité. Autrement le tawaf est déclaré nul, et doit être recomencé de nouveau.

Actes « Sunna » du tawaf :

1 – Presser le pas dans les trois premiers tours, pour les hommes seulement qui en sont capables. Les femmes en sont dispensées.

Moslim rapporte, d'après Ben Omar, que le Prophète (S.B. sur lui) a accéléré le pas dans les trois premiers tours commençant de la pierre noire et y finissant. Ensuite, il a marché normalement dans les 4 tours restants. Cette accélération est sollicitée uniquement dans le tawaf « koudoum » (de l'arrivée).

2 – Couvrir l'épaule gauche d'une partie du « rida », puis passer l'autre partie sous le bras droit pour la rejeter sur l'épaule gauche. Cette tenue est à observer au tawaf koudoum seulement et uniquement pour les hommes. Les femmes n'ont pas à se découvrir.

3 – Baiser la pierre noire au cours du tawaf s'il est possible. Sinon, se contenter de la toucher de la main. Le Prophète (S.B. sur lui) agit ainsi. Si on n'y arrive pas, on en fait le geste de loin.

4 – Dire au commencement du tawaf :

– Seigneur ! je me présente ayant foi en Toi et en la véracité de Ton livre, fidèle à mon engagement et me conformant à la tradition de ton Prophète Mohamed.

5 – Ne pas cesser d'invoquer Dieu pendant le tawaf. Cette invocation n'a ni limite, ni formule spéciale, mais selon l'inspiration du moment. A la fin de chaque tour, il est bon d'invoquer Dieu par la formule suivante :

– Seigneur ! Accorde-nous bonheur et prospérité sur terre et dans l'au-delà et préserve-nous du supplice de l'enfer.

6 – Toucher de la main le coin yéménite de la Kaaba et baiser la pierre noire chaque fois qu'on passe à côté. Les hadiths authentiques affirment que le Prophète (S.B. sur lui) le faisait.

7 – Invoquer Dieu au « Moltazam » – la partie de la Kaaba entre la porte et la pierre noire. Ben Abbès le faisait.

8 – Accomplir deux rak'as après le tawaf à la « Station d'Abraham » : l'une avec la Fatiha et la surate 109 Les Mécréants, et l'autre avec la Fatiha et la surate 112 La Foi. Dieu dit :

– **Faites de la Station d'Abraham un lieu de prière.** *(2 - La Vache - 125)*

9 – Après la prière, se rendre à Zam-zam et boire abondamment de son eau.

10 – Revenir à la Kaaba pour baiser la pierre noire de nouveau avant de se rendre au « Sa'y » – la marche entre Safa et Marwa.

Tout ce qui a été ici cité, a été enseigné par le Prophète (S.B. sur lui) lors de son pèlerinage d'adieu.

Comportement lors du tawaf :

1 – Le tawaf doit être accompli avec componction et recueillement, avec le sentiment de la grandeur de Dieu, de la crainte de Son châtiment et de l'espoir en Sa récompense.

2 – Eviter toute parole superflue, et si l'on parle, c'est pour dire du bien. Le Prophète (S.B. sur lui) l'a bien recommandé en disant :

– ... *Quand vous parlez, ne dites que du bien.*

3 – Ne faire de mal à personne, ni par parole, ni par acte. Il est interdit de porter préjudice à son frère musulman, surtout dans le Sanctuaire de Dieu.

4 - Multiplier prières, invocations et saluts au Prophète (S.B. sur lui).

3ème fondement du pèlerinage : le « Sa'y » – parcours entre Safa et Marwa

C'est une course entre Safa et Marwa, aller et retour, dans un esprit de dévotion. Le « Sa'y » est une obligation à tout pèlerin.

Dieu dit :

– **Safa et Marwa font partie des lieux saints, voués au culte de Dieu.**

(2 - La Vache - 158)

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Accomplissez la course entre Safa et Marwa, Dieu vous le prescrit.*

(Ibnou Maja, Ahmed & Chafaï)

Le « Sa'y » comporte des actes obligatoires, des actes Sunna et une conduite à suivre.

Actes obligatoires :

1 – L'intention – Tout acte ne vaut que par l'intention qui l'inspire. C'est l'idée de dévotion et de soumission à Dieu qui doit accompagner le « Sa'y ».

2 – Il doit être accompli à la suite du tawaf et non avant.

3 – Le « Sa'y » ne doit pas être interrompu, mais un arrêt momentané, par nécessité, n'est pas préjudiciable.

4 – Faire le parcours sept fois. Diminuer le « Sa'y » d'une étape, ou d'une partie d'étape, l'annule. Le « Sa'y » exige sept étapes complètes.

5 – Il faut accomplir le « Sa'y » après un tawaf satisfaisant obligatoire ou surérogatoire. Néanmoins, il est préférable de l'accomplir après un tawaf obligatoire, tel que : tawaf koudoum (1er tawaf d'arrivée) ou tawaf dit « ifadha » (constitutif).

Actes « Sunna » :

1 – Allure accélérée entre les deux colonnes vertes, dressées au bord de la vallée, là où Agar, mère d'Ismaël avait activé la marche. Cette accélération concerne les hommes capables à l'exception des faibles et des femmes.

Chafa'i rapporte qu'Aïcha, ayant vu des femmes accélérer leur marche leur dit :

– Ne sommes-nous pas un exemple à suivre pour vous ?
Vous ne devez pas accélérer votre marche.

2 – S'arrêter à chaque étape sur le monticule de Safa et sur celui de Marwa pour invoquer Dieu.

3 – Chaque fois qu'on y arrive, on dit :
Dieu est plus grand ! (trois fois)
Il n'y a de divinité que Dieu, sans associé !
A Lui la Souveraineté, la Louange et la toute Puissance
Il n'y a de Dieu que Lui !
Il a accompli Sa Promesse, secouru Son serviteur et vaincu seul les coalisés.

4 – Ne séparer le « Sa'y » du tawaf que pour une excuse valable.

Conduite à adopter :

1 – Se rendre au « Sa'y » par la porte de Safa et réciter ce verset :

– **Safa et Marwa font partie des lieux voués au culte de Dieu. Celui qui accomplit le grand ou le petit pèlerinage fera bien d'effectuer le va et vient entre ces deux buttes. Dieu saura gré à quiconque aura accompli une œuvre pie. Il est l'Omniscient.** *(2 - La Vache - 150)*

2 – Accomplir le « Sa'y » en état de pureté.

3 – Faire le parcours à pied pour celui qui en est capable.

4 – Multiplier prières et invocations et ne s'occuper de rien d'autre. L'imam Tirmidy rapporte que le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Les « jamarates » (lancement des pierres) et le « Sa'y » ne sont institués que pour l'invocation de Dieu.*

5 – Détourner le regard des femmes d'autrui et retenir sa langue des méchancetés.

6 – Ne pas faire de tort à quelqu'un au cours du « Sa'y », ni par la parole, ni par l'acte.

7 – Etre conscient de son infériorité humaine, de son insuffisance et de son besoin de Dieu pour le conduire dans la bonne voie, purifier son âme et améliorer sa situation.

4ème fondement du pèlerinage : Arafate

« Arafate » est le 4ème élément du pèlerinage. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Le pèlerinage, c'est Arafate !* *(Ahmed & Tirmidy)*

Il s'agit de s'arrêter, un moment si court soit-il, de l'après-midi du 9 Dhoul-Hidja à la nuit du 10 jusqu'à l'aube à l'endroit appelé Arafate.

Cette présence comporte des actes obligatoires et d'autres « Sunna », ainsi qu'une conduite qu'il sied d'observer.

Actes obligatoires :

1 – Se trouver à Arafate un moment de l'après-midi du 9 Dhoul-Hidja jusqu'au coucher du soleil inclus.

2 – En quittant Arafate, passer la nuit du 10 à Mozdalifa.

3 – Jeter les « Jamarates » – les pierres – à Akaba le jour du sacrifice, le 10 Dhoul-Hidja.

4 – Se raser ou se couper les cheveux après les « Jamarates » d'Akaba.

5 – Passer trois nuits à Mina : celles du 11, du 12 et du 13 Dhoul-Hidja.

Quand on est pressé, on est autorisé à passer deux nuits seulement : celles du 11 et du 12 Dhoul-Hidja.

6 Jeter successivement les trois « Jamarates » les après-midi des jours de « Tach'rik » – c'est-à-dire les 11, 12, 13 Dhoul-Hidja ; ou les 11 et 12 pour celui qui est pressé.

Remarque :

Tout ce qui a été dit est confirmé par la manière de faire du Prophète (S.B. sur lui) qui dit :

– *Apprenez vos rites de ce que je fais.* *(Moslim)*

– *Accomplissez votre pèlerinage de la manière dont je l'accomplis.* *(Boukhari)*

– *Informez-vous bien de votre pèlerinage, c'est un héritage qui vous est dévolu de votre père Abraham.* *(Tirmidy)*

Actes « Sunna » :

1 – Se rendre à Mina le 8 Dhoul-Hidja, y passer la veille du 9, et ne quitter l'endroit qu'après le lever du soleil afin d'y accomplir les cinq prières rituelles.

2 – Se rendre à la mosquée de Namira, l'après-midi du 9 Dhoul-Hidja pour y accomplir, avec l'imam, les deux prières du « Dhohr » et du « Asr » raccourcies et réunies.

3 – Se rendre, après la prière de l'Asr, à Arafate et y rester jusqu'au coucher du soleil dans un état de prière et d'invocation.

4 – Retarder la prière du Maghreb jusqu'à l'arrivée à Mozdalifa. Là on accomplit les deux prières du Maghreb et de l'Icha ensemble.

5 – S'arrêter à Mach'ar El-Haram – l'étape sacrée – y invoquer Dieu, face à la Kaaba, jusqu'à l'aurore.

6 – Accompir, dans l'ordre, les actes suivant :

Le lancement des Jamarates (pierres), le rasage et enfin le tawaf constitutif (Ifadha).

7 – Accomplir le Tawaf Ifadha le 10 Dhoul-Hidja, avant le coucher du soleil.

Ce qu'il convient de faire :

1 – Se rendre le 9 Dhoul-Hidja au matin de Mina à la mosquée de Namira par le chemin de Dhab, car le Prophète (S.B. sur lui) le fit.

2 – Se laver l'après-midi en se rendant à Arafate. Ce lavage est souhaité, même pour la femme menstruée ou accouchée.

3 – S'arrêter à Arafate sur la roche en bas de la colline appelée « Rahma », là où le Prophète (S.B. sur lui) s'arrêta.

4 – Ne pas cesser d'invoquer Dieu et de prier, face à la Kaaba jusqu'au coucher du soleil.

5 – Descendre d'Arafate par le chemin des deux cols et non par celui de Dhab emprunté à l'arrivée. Le Prophète (S.B. sur lui) avait l'habitude de changer de chemin dans ses déplacements.

6 – Marcher posément sans se démener. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Soyez calmes ! La vertu n'est pas dans l'empressement.* *(Boukhari)*

7 – Multiplier la « Talbia » dans ses déplacements : en se rendant à Mina, à Arafate, à Mozdalifa et en retournant à Mina, jusqu'au lancement des « Jamarates » d'Akaba.

8 – Ramasser des cailloux à Mozdalifa pour les « Jamarates » d'Akaba.

9 – Quitter Mozdalifa avant le lever du soleil du 10 Dhoul-Hidja, quand il commence à faire clair.

10 – Activer la marche en arrivant dans la vallée de Mouhassir en excitant sa bête ou en accélérant sa voiture sur une distance d'un lancement de pierre si on ne craint pas de faire mal à autrui.

11 – Jeter les « Jamarates » d'Akaba, qui peut se faire du lever du soleil du 10 Dhoul-Hidja jusqu'à midi.

12 – Dire : Allaho Akbar – en jetant chaque pierre.

13 – Faire le sacrifice soi-même ou y assister et dire :

– Bismilleh – Allaho Akbar – C'est Toi qui me l'as accordé, et c'est à Toi que je l'offre. Exauce mon offrande comme Tu l'as exaucée de la main d'Abraham. Ton serviteur honoré de Ton amitié.

14 – Manger de son sacrifice.

Le Prophète (S.B. sur lui) mangeait du foie de son sacrifice, pendant l'Aïd et le pèlerinage.

15 – Se rendre à pied aux « Jamarates » qu'on jette les jours de « Tach'rik », c'est-à-dire le 11, le 12 et le 13 Dhoul-Hidja.

16 – Dire, en jetant chaque pierre : « Allaho Akbar » – Seigneur exauce mon pèlerinage – Qu'il soit une œuvre louable et absolutoire.

17 – S'arrêter pour invoquer Dieu après les 1ères et 2èmes « Jamarates », à l'exception des 3èmes où il n'est pas demandé de s'arrêter. Le Prophète (S.B. sur lui) ne s'y arrêta pas.

18 – Les « Jamarates » d'Akaba sont jetées face au bassin de réception, ayant la Kaaba à gauche et Mina à droite.

Cas d'empêchement :

Quand le pèlerin, en état de sacralisation, est empêché d'arriver à la Mecque par un ennemi, une maladie ou autre obstacle, il doit offrir un

mouton, une vache ou un chameau à l'endroit où il se trouve, ou envoyer son sacrifice à la Mecque s'il est possible. Il quitte ensuite son « ih'ram »[1].

Dieu dit :

– **Si vous êtes empêchés, il vous sera permis, en guise de compensation, de faire une offrande selon vos moyens.** *(2 - La Vache - 196)*

Tawaf d'adieu :

C'est le 3ème tawaf en ordre. Il est une « Sunna » très recommandée. Celui qui, sans motif, le néglige, doit un sacrifice. En cas de force majeure il en est dispensé.

Le pèlerin l'accomplit au moment où il s'apprête à quitter la Mecque pour rentrer chez lui.

Après le tawaf d'adieu, le pèlerin n'a plus d'autres occupations que de son voyage. S'il le retarde pour acheter, vendre ou pour un autre motif, il doit le refaire.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Que le tawaf soit le couronnement de ce que vous faites avant de quitter la Mecque.* *(Moslim)*

En partant, le pèlerin dit :
Il n'y a de divinité qu'Allah, sans associé
A Lui la Royauté, le Suprême hommage et la Toute puissance
Nous voici de retour ! Nous rentrons repentants, vouant à Dieu notre adoration et Lui adressant nos remerciements
Dieu a accompli Sa promesse à Son serviteur et l'a secouru.
Seul, Il a mis les coalisés en déroute.

Ainsi disait le Prophète (S.B. sur lui) avant de quitter la Mecque.

Marche détaillée du pèlerinage :

Quiconque s'apprête à accomplir le pèlerinage ou l'Omra, doit :

– Se tailler les ongles, se couper les moustaches, s'épiler les aisselles et le pubis, se laver, s'habiller d'un « rida » et d'un « izar » blancs et propres et porter des sandales.

Arrivé au « Mikat », il accomplit une prière – surérogatoire ou obligatoire – formule l'intention du pèlerinage et dit :

– « Labbék Lahomma labbék... – Me voici Seigneur, me voici pour accompir un pèlerinage. »

Cela s'il veut n'accomplir que le pèlerinage.

---

(1) – Quelques docteurs estiment que celui qui est incapable de faire une offrande, peut la remplacer par un jeûne de dix jours, comparable en cela à celui qui a manqué une obligation et qui n'a pas les moyens d'un sacrifice.

S'il compte, en même temps, accomplir Omra et pèlerinage et désire jouir d'une vie normale après l'Omra, il en formule également l'intention.

S'il désirte réunir Omra et pèlerinage, sans quitter son « ih'ram », il l'indique aussi et dit : – Je compte accomplir l'Omra et le pèlerinage ensemble sans me désacraliser. Il lui est possible aussi de poser cette condition et dire :

Seigneur ! Permets-moi de quitter mon « ih'ram », là où je serai incapable de poursuivre mon pèlerinage.

Si jamais il lui arrive un empêchement, une maladie ou autre, il peut quitter son « ih'ram » sans être astreint à offrir une compensation (1).

Le pèlerin ne doit pas cesser de répéter la « Talbia » à haute voix sans toutefois se donner du mal. La femme n'a pas à lever la voix. Il lui suffit d'être entendue de sa voisine.

Après la « Talbia », le pèlerin invoque Dieu et appelle le salut sur son Prophète (S.B. sur lui). Il renouvelle la « Talbia » à tout changement d'état, tel que monter ou descendre de voiture, après les prières, à la rencontre de compagnons de voyage...

Le pèlerin doit retenir sa langue et ne dire que des invocations, détourner son regard de ce qui est illicite, se montrer charitable pendant son pèlerinage pour que ce dernier soit exaucé de Dieu, être affable avec ses compagnons de voyage, leur parler aimablement, les saluer et leur offrir de ses provisions.

Arrivé à proximité de la Mecque, il est souhaitable de se laver, d'emprunter la voie supérieure qui mène à la ville et d'entrer à la sainte mosquée par la porte de Béni Chaïba – Bab Essalam. En y entrant, le pèlerin dit :

Seigneur ! Ouvre-moi les portes de Ta Grâce.

Dès que la Kaaba apparaît à sa vue, il lève les bras et dit :

Seigneur ! C'est Toi la Paix ! De Toi émane la paix, accorde-nous le salut de la paix.
Seigneur ! Attribue à cet Edifice encore plus d'honneur,
plus de grandeur, de noblesse, de majesté et de respect.
Accorde à celui qui le visite, l'honore et le respecte : honneur, grandeur, noblesse, considération et bien-être.
A Dieu, Créateur de l'univers, la plus grande louange, telle qu'Il en est digne et comme il sied à Sa noble Face et à Sa Majesté grandiose.
Merci à Dieu qui m'a fait parvenir à Sa Demeure et m'en a jugé digne.
Merci à Lui en tout état de cause.
Seigneur ! Tu as exhorté Tes serviteurs à accomplir le pèlerinage, me voici, Seigneur ! Exauce ma dévotion et pardonne mes péchés. Améliore toute ma situation. Il n'y a de Dieu que Toi.

---

(1) – L'imam Moslim rapporte d'après Ben Abbès que Dhobaa, fille de Zobéir était malade et désirait accomplir le pèlerinage. Elle demanda conseil au Prophète (S.B. sur lui). Celui-ci dit : – *Pose cette condition et dis : « Seigneur ! Libères moi de mon « ih'ram » là où tu me retiendras.* *(Moslim)*

Ensuite, il va directement au tawaf en état de pureté, le « rida » couvrant l'épaule gauche, puis passé par derrière sous le bras droit et rabattu par devant sur l'épaule gauche.

Il baise la pierre noire, ou la touche de la main, ou fait le geste de la toucher, s'il ne peut y arriver.

Ensuite, face à la pierre noire, il s'arrête droit, formule l'intention du tawaf et dit :

> Seigneur ! Je me présente ayant foi en Toi, croyant en Ton Livre, remplissant ma promesse envers Toi et me conformant à la « Sunna » de Ton Envoyé Mohamed (S.B. sur lui).

Il commence alors son Tawaf, ayant la Kaaba à sa gauche, hâtant le pas, invoquant Dieu, priant et adressant le salut à son Prophète (S.B. sur lui). Quand il arrive à l'angle yéménite, il le touche de la main (sans le baiser) Il termine ainsi la 1ère étape et dit :

> Seigneur ! Fais-nous prospérer en cette vie et dans l'autre, et préserve-nous du supplice du feu.

Il accomplit de même la 2ème et la 3ème étape.

A la 4ème étape et aux suivantes, il ralentit le pas et marche normalement.

Après la 7ème étape, il va au « Moultazam » – partie de la Kaaba entre la porte et la pierre noire. Il y fait des invocations ferventes, pleurant humblement.

Ensuite il se dirige à la Station d'Abraham et y accomplit deux rak'as : la 1ère avec la Fatiha et la surate 109 Les Mécréants, la 2ème avec la Fatiha et la surate 112 La Foi.

La prière terminée, il va à Zam-Zam et boit de son eau à satiété. Là, tout en buvant, il invoque Dieu et lui présente ses vœux. Il peut dire :

> Seigneur, je T'implore de m'accorder un savoir utile, un avoir immense et la sauvegarde de tout mal.

Il revient de nouveau à la pierre noire pour la baiser, ou la toucher de la main, puis il va au « Sa'y » et y accède par la porte de Safa. En y arrivant et face à la Kaaba, il dit :

> Allaho Akbar ! Il n'y a de Dieu qu'Allah, sans associé !
> A Lui la Royauté, le suprême hommage et la Toute Puissance.
> Il n'y a de Dieu qu'Allah, l'Unique.
> Il a accompli Sa promesse, soutenu Son serviteur, et tout seul, a mis en déroute les coalisés.

Là-dessus, il implore Dieu de lui accorder ce qu'il désire, des biens de ce monde et de l'autre.

Il quitte Safa et se dirige vers Marwa, tout en invoquant Dieu le long de ce parcours.

Au fond de la vallée, délimitée aujourd'hui par les colonnes vertes, le pèlerin accélère sa marche entre les colonnes. Quand il les dépasse, il reprend sa marche normale.

Il ne cesse d'invoquer Dieu et d'adresser le salut à Son Prophète le long de ce trajet.

Arrivé à Marwa, il y monte et dit ce qu'il avait déjà dit sur Safa. Il reprend sa marche dans la vallée, dans la direction de Safa, jusqu'à ce qu'il arrive. Il y monte, invoque Dieu, puis reprend sa marche vers Marwa, et ainsi de suite jusqu'à l'accomplissement des sept étapes comprenant quatre arrêts à Safa et quatre arrêts à Marwa.

S'il s'agit seulement d'une Omra, le pèlerin se fait couper les cheveux après le « Sa'y » et quitte son « ih'ram ». Son Omra est terminée.

Elle est aussi terminée pour le pèlerin qui, réunissant Omra et pèlerinage, désire quitter son « ih'ram » et reprendre sa vie normale avant le grand pèlerinage. Il se fait aussi couper les cheveux après le « Sa'y » et quitte son « ih'ram ».

Mais le pèlerin qui accomplit seulement le grand pèlerinage, ou celui qui réunit le pèlerinage et l'Omra sans quitter son « ih'ram », ceux-là n'ont pas à se raser après le « Sa'y ». Ils doivent rester en état d'« ih'ram » jusqu'à Arafate et l'accomplissement des « Jamarates » d'Akaba le 10 Dhoul-Hidja. Ce n'est qu'à ce moment qu'ils quittent leur « ih'ram ».

Le 8 Dhoul-Hidja, le pèlerin qui a quitté l'« ih'ram », le reprend comme il l'a fait auparavant et formule l'intention du pèlerinage et celui qui a gardé son état d'« ih'ram » le poursuit.

Le pèlerin se rend le matin du 8 Dhoul-Hidja à Mina, sans omettre la « Talbia ». Il y passe le 8 et la veille du 9 pour y accomplir cinq prières rituelles.

Le jour d'Arafate, le 9 Dhoul-Hidja, après le lever du soleil, il quitte Mina et se rend à Namira par la route de Dhab. Il y reste jusqu'à midi, se lave et regagne la mosquée du lieu où le Prophète (S.B. sur lui) fit ses prières. Il y accomplit, avec l'imam, les deux prières du Dhor et de l'Asr, toutes deux réunies et raccourcies, en avançant l'heure de l'Asr. Après, le pèlerin se rend à Arafate. Il s'y arrête à n'importe quel endroit. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Je me suis arrêté ici, mais Arafate, toute entière, est valable pour y faire station.* *(Moslim)*

Il serait bon de prendre place près des roches en bas de la colline de « Rahma », où s'arrêta le Prophète (S.B. sur lui).

On peut être assis, ou debout ou en voiture. On prie et on implore Dieu jusqu'au coucher du soleil, à la tombée visible de la nuit.

A ce moment, le pèlerin se dirige calmement vers Mozdalifa par le chemin des deux cols.

Dès son arrivée, avant même de déposer ses bagages, le pèlerin accomplit la prière du « Maghreb ». Ensuite, il s'occupe de ses bagages et fait la prière de l'Icha.

Il passe la nuit à Mozdalifa à n'importe quel endroit. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Je me suis installé ici, mais toute Mozdalifa est valable.* *(Moslim)*

Dès qu'il voit poindre l'aube, il accomplit la prière du matin, ramasse sept cailloux ou plus, pour les jeter à Akaba et se rend à Mach'Aral Haram – l'étape sacrée. Il prie et invoque Dieu.

Il continue, ensuite, son chemin à Mina, répétant toujours la « Talbia ». En passant, en chemin par la vallée de Moushassir, il active sa bête ou accélère sa voiture sur une distance de lancement d'une pierre.

Quand il arrive à Mina, il va directement aux « Jamarates » d'Akaba et y jette sept cailloux dans le bassin. Il lève le bras à chaque caillou et dit : Allaho Akbar. Il peut ajouter cette phrase :

Seigneur exauce mon pèlerinage.

Agrée mon effort et pardonne mes péchés.

S'il a une bête à sacrifier, il l'égorge lui-même, s'il en est capable, sinon il charge un autre de le faire. Toute Mina est valable pour le sacrifice. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *J'ai fait mon sacrifice ici, mais Mina toute entière peut servir de lieu pour le sacrifice.* *(Moslim)*

Ceci fait, le pèlerin se rase les cheveux ou se les fait couper. Mais le rasage est préférable.

Arrivé à ce stade, le pèlerin voit s'achever son « ih'ram ». Tout lui sera permis, sauf le rapport sexuel. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quand l'un de vous aura jeté les « Jamarates » d'Akaba et se sea rasé les cheveux, tout lui sera permis sauf les femmes.* *(Abou Daoud)*

C'est-à-dire il peut se couvrir la tête et reprendre ses habits habituels.

Après il rentre à la Mecque pour faire le tawaf de « l'Ifadha », l'une des obligations du pèlerin. Il se rend à la Kaaba en état de pureté et accomplit le tawaf, identique au tawaf de l'arrivée. Seulement, il n'a pas à porter son « rida » comme il l'avait fait au début, ni à activer sa marche durant les trois premiers tours du tawaf.

Après les sept tournées, le pèlerin fait deux « rak'as » derrière la station d'Abraham.

Si le « Sa'y » est déjà accompli, il n'a pas à le refaire. Mais si le pèlerin avait réuni le grand et le petit pèlerinage et quitté son « ih'ram » entre eux, il doit refaire le « Sa'y » conforme au premier. Ce « Sa'y » terminé, le pèlerin est totalement libéré de toute interdiction notifiée par l'ih'ram.

Le jour même, il retourne à Mina et y passe la nuit.

Le lendemain, 11 Dhoula-Hidja, après-midi, il jette les « Jamarates » dans les trois bassins. Il commence par le 1er qui se trouve près de la mosquée de Khif. Il y jette sept cailloux, l'un après l'autre, accompagnant chacun de la formule : « Allaho Akbar ». Il s'écarte ensuite un peu pour prier et invoquer Dieu suivant ce que Dieu lui inspire à ce moment.

Il avance ensuite vers le 2ème bassin et y jette encore sept cailloux comme il vient de le faire au 1er. Puis, il s'en écarte pour prier Dieu et l'invoquer, face à la Kaaba.

Enfin il avance vers le 3ème et dernier bassin pour y jeter encore sept cailloux accompagnant chacun de la formule : « Allaho Akbar ». Ayant terminé ces « Jamarates », le pèlerin se retire sans s'arrêter pour la prière. Ainsi fit le Prophète (S.B. sur lui).

Le lendemain, à midi, il recommence ce qu'il a fait la veille.

S'il est pressé de rentrer chez lui, il retourne à la Mecque après ces « Jamarates » avant le coucher du soleil.

S'il n'est pas pressé, il passe la nuit à Mina pour accomplir le lendemain, après-midi, les mêmes « Jamarates », puis il regagne la Mecque.

Quand il se décide à partir, il effectue le « tawaf » d'adieu, fait deux « rak'as » derrière la « station d'Abraham », et reprend le chemin du retour en disant :

Il n'y a d Dieu qu'Allah, sans associé.
A Lui la Royauté, la Suprême Louange et la Toute Puissance.
Nous rentrons repentants, adorant Dieu, nous prosternant devant Lui, Le remerciant.
Il n'y a de Dieu que Lui.
Il a accompli Sa promesse, soutenu Son serviteur et, seul, Il a défait les coalisés.

CHAPITRE XIII

Visite à la mosquée du Prophète et le salut à l'envoyé de Dieu devant sa tombe honorable

Mérite de Médine et de sa mosquée :

Médine est la ville sacrée du Prophète (S.B. sur lui), le lieu de son hégire qui a accueilli ses révélations. Le Prophète (S.B. sur lui) l'a sanctifiée comme Abraham a sanctifié la vénérable ville de la Mecque. Il dit :

– *Seigneur ! Abraham a sanctifié la Mecque et l'a rendue inviolable. Moi, je sanctifie aussi Médine et la rends inviolable sur une distance qui s'étend de la « Harra » à la « Harra » (1).*

Il dit aussi :

– *Médine est inviolable de «A'thir» à « Thaour » (deux montagnes qui entourent Médine).*
Quiconque y introduit une innovation hétérodoxe, ou abrite un malfaiteur est maudit de Dieu, de Ses anges et de toute l'humanité. Il ne sera accepté de lui ni rachat, ni rançon.
Les plantes de Médine ne seront jamais coupées, ni son gibier effrayé. Les objets n'y seront ramassés que pour en faire l'annonce et chercher leurs propriétaires.
Nul n'a le droit d'y brandir une arme pour le combat, nulle branche d'arbre ne sera coupée que pour nourrir un chameau. *(Moslim)*

Ady Ben Zaïd dit :

– Le Prophète (S.B. sur lui) a rendu Médine inviolable à une distance d'un « barid » de chaque côté (21 km environ). Là, il n'est même pas permis de battre les arbres ou de couper une branche, sauf de quoi conduire un chameau. *(Abou Daoud)*

---

(1) – La « harra » est une pierre noire volcanique qui entoure Médine de tous côtés sur un rayon de plus de 20 km environ.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit encore :

- *La foi tend à regagner Médine, telle la vipère qui reprend le chemin de son gîte.*
- *Quiconque supporte l'austérité de Médine, j'intercéderai et témoignerai pour lui le Jour de la Résurrection.* (B. & M.)
- *Qui a envie de mourir à Médine, qu'il y tienne, car je témoignerai pour quiconque y meurt.* (Tirmidy)
- *Médine ressemble à un soufflet : elle chasse les scories et s'épure.* (Moslim)
- *Médine vaut mieux pour eux s'ils le savaient.*
  Quiconque la quitte par répulsion, Dieu le remplace par un autre meilleur.
  Quiconque endure son austérité, j'intercéderai certes, pour lui le Jour de la Résurrection, ou je lui servirai de témoin. (Moslim)

Mérite des médinois :

Les habitants de Médine sont les voisins du Prophète (S.B. sur lui), ceux qui fréquentent assidûment sa mosquée, qui peuplent sa cité, qui gardent et défendent son territoire sacré.

S'ils sont corrects, ils se trouvent les meilleurs des humains et les plus illustres. On leur doit amour et respect et on doit les avoir pour alliés.

Le Prophète (S.B. sur lui) mit en garde ceux qui peuvent leur nuire en disant :

- *Quiconque tend un piège aux habitants de Médine, Dieu le désagrège comme sel dans l'eau.* (Boukhari)
- *Dieu fait fondre comme du plomb dans le feu, ou dissoudre comme sel dans l'eau, quiconque complote contre les habitants de Médine.* (Moslim)

Le Prophète (S.B. sur lui) par amour d'eux et pour les honorer pria Dieu de bénir leurs vivres et dit :

- *Seigneur ! Bénis leur mesure !*
  Bénis leur Sà ! (2,10 litres)
  Bénis leur Mod ! (1/2 litre)

Il recommanda à son peuple de les bien traiter en disant :

- *Médine est mon refuge, c'est là où je mourrai et c'est de là que je serai réssuscité. Il est du devoir de mon peuple de protéger mes voisins, tant qu'ils évitent les péchés mortels.*
  J'intercéderai et témoignerai pour celui qui les protège. (Tabarny)

Mérite de la mosquée du Prophète :

Elle est l'un des trois sanctuaires que le Coran a mentionné en disant :

- **Gloire à Celui qui fit transporter, la nuit, Son serviteur de la sainte mosquée de la Mecque, à la mosquée la plus éloignée de Jérusalem, dont nous avons béni les abords.** *(17 - Le Voyage Nocturne - 1)*

Le superlatif « la plus éloignée », révèle sans équivoque, l'existence de la mosquée de Médine.

En effet, pour celui qui habite la Mecque, la mosquée du Prophète (S.B. sur lui) est seulement éloignée, celle de Jérusalem est plus éloignée. C'est une allusion implicite à la mosquée du Prophète (S.B. sur lui), qui, à la révélation de ce verset, n'existait pas encore.

Le Prophète (S.B. sur lui) a mentionné aussi le mérite de la mosquée de Médine en disant :

– *Une prière dans ma mosquée que voici, vaut mille fois celle faite ailleurs, sauf pour la mosquée de la Mecque où une prière vaut cent mille fois celle faite ailleurs.* *(Moslim)*

Il en fit la 2ème des trois mosquées pour lesquelles on assume le voyage en disant :

– *Nul endroit ne mérite des préparatifs de voyage à l'exception de trois sanctuaires :*
La mosquée sainte de la Mecque.
Ma mosquée que voici et la mosquée de Jérusalem.

La mosquée de Médine a le privilège de renfermer « la Raoudha glorifiée » (le jardin paradisiaque) au sujet de laquelle, le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Entre ma chaire et ma demeure, il y a un des jardins du Paradis.* *(B. & M.)*

On rapporte aussi que le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Qui accomplit 40 prières rituelles dans ma mosquée, sans en manquer une seule, il a l'engagement d'être sauvegardé de l'enfer, de l'hypocrisie et du châtiment.* *(Ahmed)*

Donc la visite de la mosquée du Prophète (S.B. sur lui) est une œuvre pie, dont le musulman peut se servir pour se concilier la faveur de Dieu et le prier d'exaucer ses vœux.

Comment accomplir cette visite et se présenter devant la tombe du Prophète (S.B. sur lui) et celles de ses deux compagnons :

Cette visite est un acte de piété et nécessite, comme tout acte de dévotion une intention, sachant que tout en dépend.

Par cette visite, le musulman doit rechercher la faveur de Dieu et se concilier Ses bonnes Grâces en faisant preuve de piété et d'obéissance.

Le visiteur se rend à la mosquée en état de pureté, y entre en avançant le pied droit comme il est conseillé de le faire en entrant dans toute mosquée. Il dit : Bismilleh ! Que le salut et la bénédiction soient accordés au Prophète (S.B. sur lui) de Dieu. Seigneur, pardonne mes péchés et ouvre-moi les portes de Ta miséricorde.

Il se dirige vers la «Raoudha » pour y accompir deux « rak'as » ou plus, s'il y trouve de la place, sinon, qu'il les accomplisse dans n'importe quel endroit de la mosquée.

Ensuite, il se présente devant la sainte demeure du Prophète (S.B. sur lui) face à la tombe et adresse le salut en disant :

Que le salut soit sur toi, envoyé de Dieu !
Que le salut soit sur toi, inspiré de Dieu !
Que le salut soit sur toi, meilleur des humains !
Que le salut et la miséricorde de Dieu te soient accordés !

J'atteste qu'il n'y a pas de divinité qu'Allah et que tu es Son serviteur et Son Prophète.
Tu as accompli dignement et honnêtement ta mission de prophète.
Tu as été loyal envers ton peuple.
Tu as combattu vaillamment pour la cause de Dieu.
Que Dieu te bénisse ainsi que ta famille, tes épouses et ta descendance et vous accorde, tous, le plus grand hommage.

Puis il s'écarte un peu vers la droite, face à la tombe d'Abou Bakr et lui adresse le salut en disant :

Que le salut soit sur toi, homme véridique, ami intime du Prophète (S.B. sur lui) et son compagnon dans la grotte.
Que Dieu te récompense pour le bien que tu as fait au Prophète (S.B. sur lui).

Encore un peu à droite, face à Omar, il lui adresse également le salut et dit :

Que le salut, la miséricorde et la bénédiction de Dieu te soient accordés Ô Omar le Farouk (1).
Que Dieu te récompense pour le bien rendu au peuple du Prophète (S.B. sur lui).

Il se retire ensuite.

S'il désire prier Dieu à la suite de cette visite, il s'écarte et face à la Kaaba, il implore Dieu, autant qu'il peut, d'exaucer ses vœux.

Ainsi, sa visite est terminée et il peut partir. Seulement, il lui est préférable de rester à Médine, afin d'accomplir des prières à la mosquée, surtout que le Prophète (S.B. sur lui) a conseillé d'y réaliser un nombre de 40.

Visite des lieux honorés de Médine :

Si on a eu l'honneur de visiter la mosquée du Prophète (S.B. sur lui) et de se présenter devant la sainte tombe, d'avoir le privilège de se rendre à « Tiba » – Médine – que Dieu embaume sa terre, il est souhaitable de visiter la mosquée de « Koba » et d'y accomplir deux « rak'as ». Le Prophète (S.B. sur lui) et ses compagnons s'y rendaient pour prier.

---

(1) – Surnom donné par le Prophète (S.B. sur lui) au calife Omar signifiant : l'homme qui juge clairement et sainement les choses.

– *Qui fait bien ses ablutins chez lui, dit le Prophète* (S.B. sur lui) *et se rend à la mosquée de Koba, rien que dans le but d'accomplir la prière, aura la récompense d'une Omra.* *(Ha'kim, Nassa'i, Ibnou Maja & Ahmed)*

Le Prophète (S.B. sur lui) se rendait à Koba, tantôt à pied, tantôt sur une monture pour accomplir deux rak'as. *(Moslim)*

Le visiteur se rend également au cimetière des martyrs d'Ohod. Le Prophète (S.B. sur lui) venait les saluer dans leurs tombes. *(B. & M.)*

C'est une occasion de contempler cette montagne dont le Prophète (S.B. sur lui) disait :

– *Ohod est une montagne qui nous aime et que nous aimons.* *(B. & M.)*

– *Ohod est une des montagnes du Paradis.*

Un jour, Ohod fut secoué alors que le Prophète (S.B. sur lui) s'y trouvait en compagnie de ses amis : Abou Bakr, Omar et Othman. Le Prophète (S.B. sur lui) tapa du pied et, s'adressant à la montagne, dit :

– *Calme-toi Ohod ! Tu n'as sur toi qu'un prophète, un homme véridique et deux martyrs.* *(Boukhari)*

Le visiteur se rend aussi au cimetière de Bakïi. Le Prophète (S.B. sur lui) s'y rendait souvent pour y saluer les morts. Ce cimetière renferme des milliers de compagnons du Prophète (S.B. sur lui) et des « Tabi'ines » – (leurs successeurs).

En y arrivant, le visiteur les salue et dit :

Que le salut soit sur vous, habitants de ces demeures croyants et musulmans. Bientôt, quand Dieu le veut, nous vous rejoindrons. Que Dieu vous accorde Sa miséricorde à vous, nos prédécesseurs et à nous qui allons suivre. Nous implorons Dieu de nous accorder à tous, la sauvegarde ici-bas et dans l'autre monde.
Seigneur ! Pardonne-nous nos péchés, reçois-nous, tous, en Ta miséricorde. Ne nous prive pas de la récompense que Tu leur réserves et ne nous expose pas, après eux, à la tentation.

CHAPITRE XIV

Sacrifice et Akika

Le sacrifice est l'immolation d'une bête, pour l'amour de Dieu, le matin de l'Aïd. C'est un acte « Sunna » très recommandé à toute famille qui en a les moyens. Dieu dit :

– *Prie ton maître et sacrifie.* *(108 - L'abondance)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Qui s'est empressé de sacrifier avant la prière, doit refaire son sacrifice.* *(B. & M.)*

– Du vivant du Prophète (S.B. sur lui), dit Abou Ayoub l'ançarite, le chef de famille sacrifiait la bête aussi bien pour lui que pour les membres de sa famille. *(Tirmidy)*

Le mérite du sacrifice est mentionné par le Prophète (S.B. sur lui) qui dit :

– *L'homme n'accomplit pas une action plus agréable à Dieu le jour de l'Aïd que celle d'offrir un sacrifice. Le Jour de la Résurrection, l'offrande viendra intacte, avec cornes, sabots, poil et laine. Le sang qui en coule est estimé de Dieu avant même qu'il ne touche le sol. Soyez en heureux.* *(Ibnou Maja & Tirmidy)*

– Pourquoi ces sacrifices, demanda-t-on au Prophète (S.B. sur lui) ?
C'est la tradition de votre père Abraham, dit-il.
Quel en est l'intérêt, lui demanda-t-on encore ?
Il vous sera compté pour chaque poil une bonne œuvre, dit-il.
Et la laine lui demanda-t-on ?
Et aussi pour chaque brin de laine, dit le Prophète (S.B. sur lui).
(Ibnou Maja & Tirmidy)

But du sacrifice :

1 – Solliciter la Grâce de Dieu qui dit :

– **« Prie pour ton Maître et sacrifie. »**

Dis : Ma prière, mes sacrifices, ma vie et ma mort appartiennent à Dieu, Maître de l'univers, sans associé. *(6 - Le Bétail - 162)*

Le sacrifice mentionné dans ce verset est l'immolation faite le jour de l'Aïd ou au pèlerinage, pour l'amour de Dieu.

2 – Faire revivre le souvenir de l'acte d'Abraham, la sommité du monothéisme, auquel Dieu a révélé de sacrifier son fils Ismaël qui fut par la suite racheté par un bélier céleste envoyé sur ordre de Dieu qui dit :

– **Nous rachetâmes l'enfant par un bélier considérable.** *(37 - Les Rangs - 107)*

3 – Faire largesse à sa famille le jour de l'Aïd et répandre la joie parmi les pauvres.

4 – Rendre hommage à Dieu qui nous a soumis ces animaux et qui dit :

– **Mangez-en et distribuez-en tant à ceux qui s'abstiennent de mendier, qu'à ceux qui le font. Nous vous avons assujetti ces animaux, peut-être en seriez-vous reconnaissants. Ni leur chair, ni leur sang ne parviennent à Dieu. Seule votre piété comptera pour Lui.** *(22 - Le Pèlerinage - 37)*

Prescriptions :

1 – Âge des bêtes.

Pour les moutons on exige une bête âgée d'une année environ.
Pour l'espèce caprine, une année révolue.
Pour les bovins, deux ans révolus.
Pour les chameaux, quatre ans révolus.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Ne sacrifiez que des « Moucinnas » (1), à moins d'impossibilité. Dans ce cas vous pouvez recourir à des moutons moins âgés.* *(Moslim)*

2 – La bête doit être valide et saine.

La bête borgne, la bête boiteuse, l'amputée d'une corne ou d'une oreille, la bête malade ou très maigre n'est pas acceptée.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quatre bêtes ne remplissent pas les conditions d'un sacrifice :*
  – *La borgne dont le défaut est visible.*
  – *La bête manifestement malade.*
  – *La bête visiblement boiteuse.*
  – *La bête étique.*

3 – La meilleure offrande.

La meilleure offrande est un bélier cornu, ayant des taches noires autour des yeux et aux pattes. C'est ce genre de sacrifice que le Prophète (S.B. sur lui) aimait offrir.

---

(1) – La « Moucina » est la bête de la 2ème dentition.
Toutes les bêtes ne commencent pas à changer de dents au même âge : les bovins par exemple, au début de la 3ème année, les chameaux au début de la 5ème...

Aïcha dit :

– Le Prophète (S.B. sur lui) a sacrifié le jour de l'Aïd, un grand et beau bélier cornu, qui mangeait dans le noir marchait dans le noir et regardait dans le noir. (1) *(Tirmidy)*

4 – Moment du sacrifice.

Le sacrifice a lieu le matin de l'Aïd après la prière et non avant.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Qui sacrifie sa bête avant la prière, c'est de la viande qu'il s'offre, mais qui le fait après la prière, c'est un vrai sacrifice rituel conforme au sacrifice que font les musulmans.* *(Boukhari)*

Il est possible de retarder le sacrifice au 2ème ou 3ème jour de l'Aïd. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Tous les jours de « Tach'rik » sont valables pour le sacrifice (c'est-à-dire le 11, le 12 et le 13 Dhoul-Hidja).*

5 – Ce qui est conseillé de faire lors du sacrifice :

Coucher la bête face à la Kaaba et dire :

Bismilleh – Je m'adresse, en vrai croyant, à Celui qui a créé les cieux et la terre, me conformant à la tradition d'Abraham.
Ma prière, mon offrande, ma vie et ma mort appartiennent à Dieu. Cela m'a été ordonné et je suis le premier à m'y soumettre.
Bismilleh ! Allaho Akbar. Seigneur ! C'est Toi qui me l'as offert et c'est à Toi que je le présente. (2)

6 – Il est préférable pour le musulman d'effectuer personnellement le sacrifice. Mais il lui est permis d'en charger quelqu'un. Tous les doctes l'admettent sans contestation.

7 – Il est bon de partager la bête en trois parties :

1/3 pour la famille – 1/3 distribué en aumône et 1/3 offert aux amis. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Mangez-en, conservez-en et faites-en l'aumône.* *(B. & M.)*

Il est aussi permis d'offrir toute la viande du sacrifice, comme il est permis de n'en rien donner.

8 – Salaire du boucher.

Il n'est pas permis de prélever le salaire de l'abattage sur la viande du sacrifice.

Ali dit :

– Le Prophète (S.B. sur lui) m'a chargé de l'abattage de ses chameaux de sacrifice et m'a ordonné d'en distribuer la viande en aumône, ainsi que les peaux et les bâts et de n'en rien donner comme salaire au boucher. *Son salaire, c'est nous qui devons le payer,* dit le Prophète (S.B. sur lui). *(B. & M.)*

---

(1) – Mangeait dans le noir... allusion au noir qui entoure sa bouche, ses yeux et ses pattes.

(2) – Dire « Bismilleh » est une obligation. Le Coran l'a bien mentionné en disant :

– **Ne touchez pas aux viandes sur lesquelles le nom de Dieu n'a pas été prononcé. Ce serait défier le Seigneur.** *(6 - Le Bétail - 121)*

9 – Une seule offrande suffit-elle pour toute la famille ?

Une seule bête peut suffir comme offrande à tous les membres de la famille, même nombreux.

Abou Ayoub dit :

– Du vivant du Prophète (S.B. sur lui) le chef de famille sacrifiait la bête aussi bien pour lui que pour toute sa famille.

10 – Qui compte offrir un sacrifice, le jour de l'Aïd, il lui est vivement conseillé de ne pas se raser ou de se couper les ongles, du 1er Dhoul-Hidja jusqu'au jour du sacrifice. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quand c'est la nouvelle lune de Dhoul-Hidja et que l'on se propose d'offrir un sacrifice, qu'on s'abstienne de toucher à ses cheveux et à ses ongles, jusqu'à l'accomplissement de l'offrande.* *(Moslim)*

11 – Le Prophète (S.B. sur lui) a offert un sacrifice au nom de tout son peuple. Tout musulman dépourvu de moyens bénéficie de ce sacrifice.

L'akika :

Définition :

C'et la bête offerte en sacrifice au 7me jour de la naissance du nouveau-né.

Institution :

L'Akika est une « sunna » recommandée au tuteur de l'enfant qui en a les moyens. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Tout enfant est tributaire de son « akika ». Elle a lieu le 7me jour de sa naissance. Ce jour-là, on lui donne son nom et on lui coupe les cheveux.*
(Abou Daoud & Nassa'i)

But de l'akika :

C'est rendre hommage à Dieu du don de l'enfant et Le prier par cette offrande de protéger le nouveau-né.

Prescriptions :

La bête à sacrifier doit répondre aux mêmes conditions que celles de la bête à sacrifier pendant l'Aïd en âge et absence de défauts.

Elle sera pareillement partagée : une partie pour la consommation de la famille, une partie pour l'aumône et une partie offerte aux amis.

Ce jour-là, il est conseillé de choisir un beau nom pour le nouveau-né, de lui couper les cheveux (1) et de faire l'aumône de leur poids d'or ou d'argent ou de donner la valeur équivalente en monnaie.

---

(1) – On le fait pour le garçon seulement, il est déconseillé pour la jeune fille.

A la naissance de l'enfant, les doctes conseillent de lui réciter la formule de l'appel à la prière à l'oreille droite et celle de « l'ikama » à l'oreille gauche, espérant ainsi préserver l'enfant « d'Omm Essib'iane » (l'épilepsie).

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Qui vient d'avoir un nouveau-né et qui lui récite la formule de l'appel à la prière à l'oreille droite et l'ikama à l'oreille gauche lui procure ainsi une immunité contre l'épilepsie.* *(Ibnou Sounni)*

Si le sacrifice n'est pas fait au 7ème jour de la naissance, on peut l'accomplir le 14ème ou le 21ème jour.

Si le nouveau-né est mort avant le 7ème jour, il n'y a plus de sacrifice à faire.

LIVRE CINQ

RAPPORTS SOCIAUX

CHAPITRE I

Le Jihad « La guerre Sainte »

Institution
Différentes sortes de « jihad » et leurs buts

A – Institution :

L'objectif principal du jihad est d'affronter les mécréants et les belligérants. Il est un devoir collectif, mais lorsqu'il est accompli par une partie de la population, le reste en est dispensé.

Dieu dit :

– **Point n'est besoin que les croyants s'élancent en campagne en totalité. Il serait bon qu'un nombre déterminé de guerriers de chaque groupement s'y rende seulement. Les autres, restés à l'arrière, pourraient développer leur formation religieuse et seraient mieux à même, une fois leurs compagnons de retour, de les initier à leurs devoirs et de les former à craindre Dieu.** *(9 - Le Repentir - 122)*

Mais il devient une obligation individuelle pour ceux que le souverain désigne. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quand on vous demande de prendre les armes, n'hésitez pas à le faire.* *(B. & M.)*

De même, quand l'ennemi envahit le pays, le jihad devient une obligation pour toute personne, même pour les femmes. Il faut combattre l'ennemi et le repousser.

B – Différentes sortes de jihad :

1 – Le jihad contre les mécréants et les belligérants par la force, les biens, la langue et le cœur. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Combattez les polythéistes en vous servant de vos biens, de vos personnes et de votre langue.* *(Ahmed, Abou Daoud & Nassa'i)*

2 – Il est de même de la lutte contre les pervers, par la main, la parole et le cœur. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quiconque constate un fait répréhensible doit le corriger en recourant à la force s'il en est incapable, qu'il intervienne par la parole, s'il en est encore incapable, qu'il le réprouve en son for intérieur. Ce dernier stade est le plus faible de la foi.* *(Moslim)*

3 – La lutte contre Satan en repoussant ses insinuations perfides et les passions qu'il pare à nos yeux.

Dieu dit :

– **Que Satan vous subornant, ne vous leurre pas au sujet de Dieu.** *(31 - Loqman - 33)*

– **Satan est votre ennemi juré, traitez-le comme tel.** *(35 - Les Anges - 6)*

4 – Le jihad contre soi-même, consiste à s'astreindre à approfondir ses connaissances religieuses, à les mettre en pratique, à les transmettre, à combattre ses abus et à les éviter.

La lutte contre soi-même est l'ultime jihad et c'est ainsi qu'on l'appelle.

C – Le but du jihad :

Toute sorte de jihad tend à proscrire toute autre adoration que celle de Dieu, l'Unique, à se dresser contre la violence et le mal, à sauvegarder la vie, les biens et l'équité, à généraliser le bien et à répandre la vertu. Dieu dit :

– **Combattez les afin que plus aucun croyant ne soit tenté d'abjurer et que le culte tout entier soit rendu à Dieu.** *(8 - Le Butin - 39)*

Mérite du jihad :

Le mérite du jihad et de la mort en martyr pour la Cause de Dieu est exprimé en termes nets dans les annonces véridiques divines et dans les hadiths authentiques du Prophète (S.B. sur lui) qui font du jihad l'œuvre la plus méritoire et l'acte de dévotion le plus distingué. Dieu dit :

– **Dieu a acheté aux croyants leur vie et leurs biens. En échange, Il leur a accordé le Paradis, en foi de quoi ils se battront pour Sa Cause : ils tueront et se feront tuer. Une promesse solennelle leur a été faite par Dieu, dont la Thora, l'Evangile et le Coran se portent témoins. Quel autre que Dieu ferait plus honneur à sa promesse ? Réjouissez-vous, croyants de votre engagement. C'est le comble du succès.** *(9 - Le Repentir - 111)*

– **Dieu aime ceux qui combattent pour Sa Cause, en rangs serrés, tel un édifice compact.** *(41 - Le Rang - 4)*

– **Croyants ! Vous indiquerais-je un négoce qui soit propre à vous épargner un douloureux tourment ? C'est croire en Dieu et en Son Prophète et combattre pour Sa Cause, y allant de vos biens et de vos personnes. Tel est votre intérêt si vous pouvez le comprendre.**

— Si vous le faites, Dieu vous pardonnera vos péchés et vous accueillera dans des jardins baignés d'eaux vives et vous aurez, pour séjour, d'agréables demeures au Paradis d'Aden. Tel sera le triomphe supprême.

(41- Le Rang - 10 - 11- 12)

A propos des martyrs tombés pour Sa Cause, Dieu dit :

— Ne crois surtout pas que ceux qui sont tombés pour la Cause de Dieu soient morts. Ils sont bien en vie auprès de Leur Seigneur, recevant de Lui leur substance, heureux de tant de bienfaits reçus de Dieu.

(3 - Famille d'Omran - 169)

Interrogé sur le meilleur des humains, le Prophète (S.B. sur lui) dit :

— *Le meilleur des humains est un croyant combattant pour la Cause de Dieu, y allant de sa personne et de ses biens, ensuite un croyant retiré dans un col de montagne, y adorant Dieu et épargnant aux gens ses méfaits.*

(B. & M.)

Il dit encore :

— *Le combattant pour la Cause de Dieu — et Dieu connaît bien celui qui le fait pour Lui — est comparable à celui qui ne cesse de jeûner et de prier. Dieu garantit au « moujahid » le Paradis s'il est mort. S'il revient du jihad sain et sauf, Il lui accorde butin et récompense.* *(Ibnou Maja)*

Un homme demanda au Prophète (S.B. sur lui) de lui indiquer une œuvre équivalente au jihad.

— *Je n'en trouve pas,* répondit-il. Puis il ajouta :
Quand le « moujahid » part en guerre, peux-tu garder la mosquée sans jamais la quitter, priant et jeûnant sans cesse ?
Mais qui peut le faire ? répondit l'homme. *(Nassa'i)*

— *Je jure par Celui qu détient mon âme,* dit le Prophète (S.B. sur lui), *qu'il n'y a pas de personne qui essuie une blessure pour la Cause de Dieu — et Dieu connaît bien celui qui se blesse pour Sa Cause — qui ne vienne, le Jour de la Résurrection avec sa blessure — ouverte — ayant la couleur du sang et la senteur du musc.* *(Moslim)*

— *Quiconque meurt sans avoir pris part au jihad ou sans avoir vécu dans l'espoir d'y participer, quitte la vie ayant un rameau d'hypocrisie. (Moslim)*

— *Je jure par Celui qui détient mon âme que je n'aurais pas manqué une expédition pour le « Jihad » s'il n'y avait pas de fidèles qui ne seraient pas heureux de rester après moi et que je ne pourrais pas prendre avec moi, faute de montures.*
Je jure que j'aurais désiré me faire tuer pour la Cause de Dieu, puis être ressuscité, puis tué, puis réssuscité, puis tué. *(Boukhari)*

— *Il n'y a pas de personne dont les pieds se couvrent de poussière pour la Cause de Dieu, que le feu touche.* *(Boukhari)*

— *Aucun de ceux qui entrent au Paradis ne désire retourner en ce monde au prix de toutes les richesses de la terre sauf le martyr. Il souhaite y revenir pour se faire tuer dix fois, vu l'honneur qui lui est decerné.* *(B. & M.)*

Le « Ribat » (aux aguets, face à l'ennemi) :

Définition :

C'est un groupe de guerriers avec leur matériel de guerre, établis dans un poste avancé et périlleux, ou dans des forteresses de frontière susceptibles d'être attaquées par l'ennemi ou de lui servir pour envahir le pays.

Institution :

Le « Ribat » est une obligation commune à tous les musulmans telle que le jihad. Quand une partie de la population l'assume, le reste en est dispensé. Dieu dit :

- **Croyants ! Soyez endurants, rivalisez d'endurance, soyez de l'avant-garde et craignez Dieu. Ainsi atteindriez vous à la félicité.**

(3 - La Famille d'Omran - 200)

Mérites du « Ribat » :

C'est l'œuvre la plus méritoire qui rapproche de Dieu.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

- *Un jour passé au « Ribat » vaut mieux que toute la terre et ce qu'elle contient.* *(B. & M.)*
- *Chaque mort verra son œuvre scellée en quittant la vie sauf le « mourabite » (1). Son œuvre ne cesse de croître après sa mort, jusqu'au Jour de la Résurrection. Dieu le préserve de l'épreuve de la tombe (allusion à l'interrogatoire par les deux anges, Monkar et Nakir).*

(Abou Daoud & Tirmidhy)

Une séule nuit de garde vaut mieux que mille nuits de prière avec mille jours de jeûne.

(Tabarani & Ha'kim)

- *Le feu de l'enfer est interdit à un œil qui a monté la garde, la nuit, pour la Cause de Dieu.* *(Tabarani & Ha'kim)*
- *Quiconque a monté la garde de son plein gré derrière les musulmans, ne verra jamais l'enfer de ses yeux que pour délier le Seigneur de son serment* (2).

---

(1) Un « mourabite » est un guerrier d'avant-garde, établi dans un ribat pour signaler une attaque ennemie et résister en attendant du renfort.

(2) – Dieu a juré que tout humain abordera l'enfer, Il dit :
– **Je jure qu'il n'est pas un seul d'entre vous, qui ne doive un jour aborder l'enfer.**
Ainsi a déclaré le Seigneur par un arrêt sans retour. *(19 - Marie - 71)*

Le Prophète (S.B. sur lui) chargea une nuit « Anas Ben Abi Marthed Ghanaoui » de monter la garde autour de l'armée. Au matin il lui dit :

— *As-tu quitté le dos de ta monture ?*

Non, dit-il, sauf pour prier et faire mes besoins.
Tu as accompli là une œuvre qui t'a valu le Paradis, dit le Prophète (S.B. sur lui). *Tu peux ne plus rien faire d'autre.* *(Nassa'i & Abou Daoud)*

Nécessité de se préparer au jihad :

Se préparer au jihad, c'est se mettre en mesure de le faire, c'est s'équiper de toutes sortes d'armes.

L'acquisition de matériel de guerre est une obligation, telle que le jihad lui-même, plutôt elle le prime. Dieu dit :

— **Préparez pour lutter contre eux tout ce que vous pouvez comme armement et chevaux d'attache, pour intimider les ennemis de Dieu et les vôtres.** *(8 - Le Butin - 61)*

J'ai entendu le Prophète (S.B. sur lui) dire du haut de sa chaire, rapporte Okba Ben Ameur :

— *Equipez-vous de toutes sortes d'armes possibles.*

Il dit encore :

— *Sachez que la force réside dans le tir, la force réside dans le tir, la force réside dans le tir.* *(Moslim)*

Pour une simple flèche, Dieu fait entrer au Paradis trois sortes de personnes : celle qui l'a fabriquée, comptant sur la récompense de Dieu, celle qui tire avec et celle qui la lui tend.
Exercez-vous au tir et à l'équitation. Néanmoins je préfère le tir.
Toute sorte d'amusement est vaine sauf trois : le cavalier qui dresse son cheval, l'homme qui badine avec sa femme et celui qui s'exerce au tir avec son arc et ses flèches. *(les auteurs des « Sounanes »)*

En conséquence, il est du devoir de tous les musulmans, formant un seul Etat ou des Etats séparés, de se doter de toutes sortes d'armements et de se perfectionner dans l'art militaire, non seulement défensif, mais aussi offensif, pour que le Verbe de Dieu soit le plus haut et pour répandre la justice et la clémence sur terre.

L'enrôlement doit être obligatoire à tout jeune homme de 18 ans. Il rejoint l'armée pour une durée de 18 mois, pour s'entraîner aux opérations militaires. Ensuite, il s'inscrit sur les rôles de l'armée générale pour répondre à tout moment à l'appel du jihad.

S'il se conduit ainsi avec abnégation, il jouira de la récompense du « Ribat » tant que son nom est inscrit sur les rôles de l'armée.

Il est du devoir des musulmans d'édifier toutes sortes d'usines pour fabriquer tout genre d'armes en usage dans le monde ou toute invention nouvelle, même au détriment de la nourriture, de l'habillement et du

logement dont on peut se passer. Ainsi le jihad sera accompli dans les conditions les plus satisfaisantes.

Autrement, les musulmans seraient coupables et encourraient le châtiment ici-bas et dans l'autre monde.

Règles du jihad :

Le jihad légal, qui se termine par l'une des deux issues, aussi désirables l'une que l'autre, la victoire ou le martyre, doit remplir les conditions suivantes :

1 – L'intention, car tout acte n'est considéré que sous l'angle de l'objectif qui l'inspire. Le combattant doit avoir pour but unique celui d'élever très haut le Verbe de Dieu.

Interrogé sur deux hommes, l'un combattant pour l'honneur et l'autre pour se faire voir, lequel des deux est dans la voie de Dieu ? Le Prophète **(S.B. sur lui)** répondit :

– *Qui combat pour que le Verbe de Dieu soit le plus haut est dans la voie de Dieu.* *(B. & M.)*

2 – Le jihad doit être accompli sous l'égide d'un souverain musulman, par son autorisation et sous son drapeau. Même peu nombreux, les musulmans ne peuvent vivre sans souverain, ni combattre sans lui. Dieu dit :

– **Croyants ! Obéissez à Dieu, obéissez au Prophète et à ceux d'entre vous qui exercent l'autorité.** *(4 - Les Femmes - 59)*

En conséquence, il est un devoir pour tout groupement musulman qui se propose de combattre pour la Cause de Dieu, ou de se libérer de l'emprise de l'infidèle, d'élire à sa tête avant de ne rien entreprendre, un chef réunissant les qualités requises, telles que savoir, piété, compétence. Puis de s'organiser, rassembler ses forces et combattre par la parole, les biens et la force jusqu'à la victoire.

3 – Faire les préparatifs de guerre en armes, munitions et hommes selon la possibilité et déployer toute capacité et moyens. Dieu dit :

– **Préparez, pour lutter contre eux, ce que vous pouvez acquérir d'armements.** *(8 - Le Butin - 60)*

4 – Si l'un des parents du combattant ou tous les deux sont encore vivants, le « moudjahid » doit auparavant obtenir leur autorisation et leur consentement.

Un homme vint au Prophète **(S.B. sur lui)** lui demander la permission de s'engager dans l'armée. Il lui répondit :

– *Tes parents sont-ils encore vivants ?*
Oui, dit l'homme !
Alors consacre ton effort pour eux, répondit le Prophète **(S.B. sur lui)**.
(Boukhari)

Mais en cas d'invasion, l'autorisation des parents n'est plus à considérer, de même quand l'émir désigne l'homme pour le combat.

5 – Le combattant doit obéir au souverain. S'il fait la guerre contre la volonté de ce dernier et meurt, sa mort serait hétérodoxe. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Qui désapprouve quelque chose de son émir, doit faire preuve d'endurance, car il n'y a pas d'homme qui s'écarte d'un empan de son émir et meurt ainsi, dont la mort soit conforme à l'Islam.* *(B. & M.)*

Au moment de l'affrontement :

1 – A la charge, le combattant doit faire acte de fermeté et de sacrifice. Dieu a interdit formellement au combattant de lacher pied devant l'ennemi en assaut. Il dit :

– **Croyants ! Lorsque vous affrontez les infidèles au combat, gardez vous bien de leur tourner le dos.** *(8 - Le Butin - 15)*

Cela dans le cas où le nombre des infidèles ne dépasse pas le double des croyants. S'il le dépasse, jusqu'à devenir, par exemple, 3 contre 1, le repli n'est pas interdit. Ce repli est aussi autorisé s'il s'agit de stratégie pour revenir à la charge ou pour rejoindre une autre troupe. Cette tactique ne constitue pas une fuite et celui qui agit ainsi ne commet pas de péché.

Dieu dit :

– **... Leur tourner le dos, c'est encourir la colère de Dieu, à moins que ce ne soit pour tenir une meilleure position ou se rallier à un groupe armé.** *(8 - Le Butin - 16)*

2 – Implorer Dieu en soi-même ou à haute voix pour lui demander secours en se rappelant Ses promesses et Ses menaces, Sa protection et Son soutien pour Ses alliés, cela lui donne plus d'assurance et d'audace.

3 – Se conformer aux ordres de Dieu et de Son Prophète (S.B. sur lui) et ne pas les enfreindre.

4 – Eviter querelle et discorde pour entamer le combat en lignes serrées, sans faille, unis corps et âme, tel un édifice compact, dont les pierres se soutiennent.

5 – Endurer et rivaliser d'endurance, lutter jusqu'à la mort, jusqu'à mettre l'ennemi hors de combat et en déroute.

Dieu dit :

– **Croyants ! Si jamais vous vous trouvez en face d'une troupe ennemie, résistez et invoquez Dieu avec insistance. Votre succès en dépend. Obéissez aux ordres de Dieu et de Son Prophète. Fuyez toute dispute qui affaiblit votre mordant et entamerait vos chances de réussite. Soyez patients, Dieu aime les patients.** *(8 - Le Butin - 45)*

Comportement pendant la guerre :

Le « jihad » nécessite un comportement propre à assurer la victoire. Ce comportement consiste à :

1 – Ne pas trahir le secret de l'armée et ses plans.

En décidant une incursion, mentionnent les hadiths, le Prophète (S.B. sur lui) faisait allusion à d'autres objectifs.

2 – Les soldats doivent communiquer entre eux par des symboles et des codes secrets pour se reconnaître dans la mêlée ou à l'approche de l'ennemi. Le Prophète (S.B. sur lui) dit .

– *Si vous êtes envahis, la nuit, reconnaissez-vous par le symbole : « HA - MIM - ils ne vaincront pas ! »*

Le symbole des soldats d'Abou Bakr était : Tue ! Tue !

3 – Observez le silence pendant le combat. Les cris et le tumulte engendrent la défaite et dispersent l'effort et l'attention. Les compagnons du Prophète (S.B. sur lui), rapporte Abou Daoud, n'aimaient pas les cris pendant la bataille.

4 – Choisir le lieu et le moment de l'engagement et bien disposer ses hommes. C'est un des procédés du Prophète (S.B. sur lui) rapporté par Tirmidhy qu'il convient de prendre pour modèle.

5 – Avant l'engagement, il faut convier l'ennemi à l'Islam. S'il refuse, on l'invite à payer un tribut, s'il le refuse encore, on recourt alors aux armes.

Le Prophète (S.B. sur lui) avait l'habitude, quand il envoyait une armée en expédition, d'inciter ses hommes à craindre Dieu et disait au chef :

– *Quand tu seras en face de ton ennemi polythéiste, convie-le à accepter une des conditions suivantes et admets celle à laquelle il se rend :*
Embrasser l'Islam. Sil refuse, invite le à payer un tribut. S'il persiste à refuser, alors implore Dieu et charge. *(Moslim)*

6 – Il ne faut rien soustraire du butin conquis, ni tuer une femme, ni un enfant, ni un vieillard non impliqués dans la guerre. S'ils y ont participé, ils auront le même sort que les guerriers. Le Prophète (S.B. sur lui) disait aux chefs de ses troupes :

– *Partez au nom de Dieu, par Sa Puissance et selon la « Sunna » de Son Prophète.*
Ne tuez ni vieillards hors d'âge, ni enfants, ni bébés, ni femmes.
Ne fraudez pas sur le butin conquis, rassemblez le et dirigez vos affaires au mieux. Dieu aime ceux qui s'appliquent à bien faire. *(Abou Daoud)*

7 – Il ne faut jamais trahir l'engagement donné par un musulman à un infidèle de sauvegarder sa vie. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Jamais vous ne trahissez !* *(Moslim)*

Il dit aussi :

– *Une enseigne sera érigée le Jour de la Résurrection pour tout traître. Il sera annoncé : « C'est la trahison d'untel, fils d'untel ».*
(Boukhari & Moslim)

8 – Il est interdit de détruire l'ennemi par le feu.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Si jamais vous trouvez un tel, tuez-le, mais ne le brûlez pas. Le créateur du feu a seul le droit d'infliger ce supplice.* *(Boukhari)*

9 – Ne jamais mutiler les morts. Le Prophète (S.B. sur lui), dit Omran Ben Hoçéine, nous exhortait à faire de l'aumône et nous interdisait la mutilation. *(Abou Daoud)*

– *Les gens de la foi,* dit le Prophète (S.B. sur lui) *sont les plus humains quand à la façon de tuer.* *(Abou Daoud)*

10 – Prier Dieu d'accorder la victoire aux fidèles. Après avoir mis les guerriers en place, le Prophète (S.B. sur lui) invoquait Dieu en disant :

– *Dieu, Toi qui as révélé le Livre, qui diriges les nuages, qui as vaincu les coalisés, mets-les en déroute et accorde-nous la victoire.* *(B. & M.)*

Il dit encore :

– *Il y a deux prières toujours satisfaites, ou rarement repoussées : l'une au moment de l'appel à la prière et l'autre au moment de l'affrontement.* *(Abou Daoud)*

Pacte conclu avec les infidèles :

Ce pacte vise à assurer la protection des infidèles qui consentent à payer un tribut et à respecter la loi de l'Islam en matière de délit, tel que meurtre, vol et atteinte à l'honneur.

Qui est habilité à conclure ce genre de pacte ?

Seul l'émir, ou son fondé de pouvoir choisi parmi les chefs de l'armée, est habilité à réaliser un tel pacte. Aucun autre n'a qualité d'exercer ce pouvoir, contrairement à la sauvegarde de vie que tout musulman, homme ou femme peut accorder à un infidèle.

Le jour de la conquête de la Mecque par le Prophète (S.B. sur lui), Om-Hani, fille d'Abou Taleb, a garanti la sauvegarde à un infidèle et en a informé le Prophète (S.B. sur lui). Celui-ci lui dit :

– *Om-Hani, nous prenons sous notre protection celui que tu as protégé et assurons celui que tu as assuré.* *(Boukhari)*

Les protégés doivent se distinguer du reste des fidèles :

Ils doivent se distinguer par leurs habits ou autres signes distinctifs et ne pas être enterrés dans les cimetières des fidèles. On ne se lève pas pour eux, on ne les salue pas les premiers et on ne leur réserve pas la place d'honneur dans les réunions. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Ne commencez pas par saluer les premiers, les juifs et les chrétiens. Quand vous les côtoyer en chemin, ne leur laissez pas le privilège du passage.* *(Moslim)*

Il leur est interdit :

1 – D'édifier des temples anti-islamiques ou de les restaurer. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *On ne doit pas élever d'églises en pays d'Islam ni les restaurer.*
(auteurs du Moghni & Néli-Aoutar)

2 – De surélever des constructions au-dessus des habitations des croyants. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *L'Islam est toujours supérieur et rien ne le dépasse.* *(Béhaki)*

3 – De consommer du porc et du vin sous les yeux des musulmans, de boire et de manger ostensiblement et en public pendant Ramadan.

Ils doivent le faire discrètement pour préserver les fidèles de la tentation de les imiter.

Ce pacte est dénoncé par :

1 – Le refus de payer tribut.

2 – La transgression de l'obligation de respecter la loi musulmane qui représente l'une des clauses du pacte.

3 – L'agression contre les musulmans en commettant tout acte de meurtre, de brigandage, d'espionnage, de fornication avec une musulmane, ou en abritant des agents secrets.

4 – En dénigrant Dieu, ou Son Prophète (S.B. sur lui) et Son Livre.

Devoirs envers les protégés :

Les musulmans doivent sauvegarder la vie, les biens et la dignité des protégés, tant que ceux-ci honorent leurs engagements.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quiconque porte atteinte à un protégé, c'est moi-même qui serai son adversaire le Jour de la Résurrection.* *(El-Khatib d'après Ibnou Messaoud)*

S'ils rejettent le pacte en accomplissant ce qui le dénonce, ils ne jouissent plus de garantie ni pour leur personne, ni pour leurs biens, exceptés leurs femmes et leurs enfants. On ne punit pas l'innocent par la faute du coupable.

Armistice et traité de paix :

Il est permis de conclure la paix avec les belligérants si cette paix est dans l'intérêt des musulmans.

Le Prophète (S.B. sur lui) le fit à plusieurs reprises avec ses ennemis, tels que les juifs de Médine quand il s'y établit. Les juifs ont dénoncé par la suite ce pacte. Ils ont été expulsés de la ville.

Traité de non agression :

Il est possible également de conclure un traité de non agression et de bon voisinage avec l'ennemi infidèle si ce traité réalise un intérêt probable pour les musulmans. Le Prophète (S.B. sur lui) le fit et dit :

– *Nous respectons nos engagements envers eux et nous implorons le secours de Dieu contre eux s'ils reviennent sur les leurs.* *(Moslim)*

Dieu dit :

– **... Exceptés ceux avec qui vous avez traité aux abords de la Demeure Sacrée. Tant que ceux-ci se montreront loyaux, vous en agirez de même envers eux. Dieu aime les gens vertueux.** *(8 - Le Butin - 7)*

Le Prophète (S.B. sur lui) interdit formellement d'attenter à la vie de quelqu'un avec qui on a traité. Il dit :

– *Quiconque attente à la vie d'un allié ne sentira pas l'odeur du Paradis.* *(Boukhari)*

– *Je ne viole jamais un traité, ni emprisonne un messager.* *(Abou Daoud & Nassa'i)*

Les muslumans sont libres de traiter avec n'importe lequel de leurs ennemis en cas de nécessité, si cet accord leur procure des profits impossibles à réaliser autrement.

Le Prophète (S.B. sur lui) traita avec les mecquois à Hodébia, comme il le fit avec les habitants de « Nadjrane » (en Yémen) et de « Bah'réin », moyennant tribut. Il traita aussi avec le Ghassanide « Okédar » chef de « Daoumatel-Jandal » (aux confins de la Syrie) qui eut la vie sauve moyennant tribut également.

Partage du butin :

Le butin est ce qu'on prend à l'ennemi pendant la guerre. On le divise en cinq parties :

Le 1/5 est dévolu au souverain qui en dispose pour le bien public.

Les 4/5 restants seront répartis entre les soldats se trouvant présents sur les lieux, qu'ils aient pris part ou non au combat.

Omar dit :

– *Le butin appartient aux soldats présents sur le champ de bataille.* *(Boukhari)*

Le cavalier reçoit trois parts du butin et le fantassin une seule.

Dieu dit :

– **Sachez que sur le butin, quelqu'il soit, le 1/5 revient à Dieu, au Prophète, à ses proches, aux orphelins, aux pauvres et aux voyageurs, pour peu que vous croyiez en Dieu et en ce qu'Il a révélé à Son serviteur dans la journée de la Distinction.** *(8 - Le Butin - 41)*

Remarque :

L'armée toute entière a droit au butin gagné par une de ses fractions. Un escadron envoyé par le chef partage son butin avec le reste de l'armée, et il ne lui appartient pas en propre.

Butin gagné sans combat – « Fay'y » :

Le « Fay'y » est le butin que l'ennemi en fuite laisse après lui, avant d'être assailli.

Ce genre de butin revient tout entier à l'émir. Il en dispose seul pour l'utilité publique comme il le fait du 1/5 du butin gagné après la bataille.

Dieu dit :

– **Les dépouilles prises sur les habitants des cités (juives) appartiennent à Dieu et à Son Envoyé, aux proches de ce dernier, aux orphelins, aux pauvres et aux voyageurs démunis, cela afin que ce butin ne soit pas partagé entre les seuls riches d'entre vous.** *(59 - L'Exode - 7)*

Tribut foncier – « Kharaj »

Le « Kharaj » est un butin imposé aux terres conquises par la force. Le souverain a le choix entre, partager une terre conquise par les armes entre les conquérants, ou la laisser dans l'indivision pour tous les musulmans et la grever d'un impôt foncier permanent, payable par tous ceux qui l'occupent, qu'ils soient musulmans ou infidèles. Cet impôt sera dépensé pour le bien public.

Ainsi fit Omar dans les pays conquis par l'épée, en Syrie, en Irak et en Egypte.

Remarque :

Dans le cas où l'imam traite avec l'ennemi et lui impose un «kharaj » et que les occupants de la terre embrassent l'Islam, ce « kharaj » sera aboli dès leur conversion.

Mais si la terre est prise de force, le « kharaj » ne sera pas supprimé, même si les occupants se convertissent. Il continue à être imposé à la terre.

Impôt de capitation – « djizia »

C'et une taxe en espèces prélevée chaque année sur tout protégé dont le pays est conquis par les armes. Elle équivaut à quatre dinars or, ou quarante drachmes argent, payable par tout mâle pubère. Les femmes, les enfants, les pauvres, les malades et les vieillards incapables de travailler en sont exonérés.

Les protégés avec qui on a pactisé, payent le montant convenu. Ils en sont dispensés quand ils embrassent l'Islam.

l'impôt de capitation est employé dans les dépenses d'utilité publique. Il est institué par Dieu qui dit :

– **N'hésitez pas à combattre ceux qui, parmi les gens du Livre, ne croient pas en Dieu, ni au Jour Dernier, n'admettent pas pour illicite ce que Dieu et Son Prophète ont formellement interdit et ne pratiquent pas la vraie religion. Combattez-les jusqu'à ce qu'ils finissent par payer le tribut de capitation, prélevé sur leur aisance et fassent acte de soumission.**
(9 - Le Repentir - 29)

Gratification :

Elle est accordée par l'imam à un chargé d'une mission militaire en sus de sa part de butin. Cette gratification ne doit pas dépasser toutefois le 1/4 du butin si elle est accordée au début de la mission, c'est-à-dire à l'entrée en pays ennemi, ni le 1/3 après son accomplissement. *(Ahmed & Abou Daoud)*

Habib Ben Maslama dit :

– *J'ai vu le Prophète* (S.B. sur lui) attribuer le 1/4 au début et le 1/3 au retour.
(Ahmed & Abou Daoud)

Les prisonniers de guerre :

Les opinions des docteurs sont divergentes à leur sujet. Faut-il les exterminer, ou les échanger contre rançon, ou leur faire faveur et les remettre en liberté, ou les réduire en esclavage ?

Cette divergence de vue provient du caractère général des versets coraniques à ce sujet.

Tantôt Dieu dit :

– **Lorsque vous affrontez en combat les impies, portez-leur des coups mortels au point d'anéantir leur force. Les captifs seront alors solidement enchaînés. Une fois la guerre terminée, vous pourrez les libérer gracieusement ou les échanger contre rançon.** *(47 - Mohammed - 4)*

Ce verset donne le choix à l'imam de les libérer sans contrepartie ou de les échanger moyennant rançon en argent, armes ou hommes.

Tantôt il dit :

– **Une fois les mois sacrés expirés, vous n'hésiterez plus à tuer les infidèles en quelque lieu que vous les trouviez (1).** *(9 - Le Repentir - 5)*

---

(1) – Les mois sacrés constituaient une période de trêve pour les tribus constamment en guerre. Ils leur permettaient de se rendre en pèlerinage à l'abri des représailles et de vaquer à leurs besoins en dehors du périmètre tribal.
Ces mois sont : Dhoul-Hidja (le 12ème mois du calendrier arabe)
Dhol'ki'da (le 11ème mois du calendrier arabe)
Mouharram (le 1er mois du calendrier arabe)
Rajab (le 7ème mois du calendrier arabe).

Ce verset ordonne l'extermination des polythéistes sans leur donner l'avantage de se constituer prisonniers, pour leur accorder par la suite la possibilité de leur faire grâce ou de les échanger contre rançon.

L'avis général des doctes est que l'imam est libre de tuer, ou de libérer contre rançon, ou de faire grâce, ou de réduire en esclavage les prisonniers de guerre selon l'intérêt de l'Etat.

Il est authentiquement confirmé que le Prophète (S.B. sur lui) avait tué quelques prisonniers, relachés d'autres contre rançon et libéré d'autres gracieusement, selon l'intérêt de la communauté.

Que Dieu accorde le salut à notre Prophète (S.B. sur lui) Mohammed, à sa famille et à ses compagnons.

CHAPITRE II

Course, Tir, Education physique et morale

Le but de tous les sports, connus au début de l'Islam sous le nom de l'équitation, est de faire triompher la vérité, l'appuyer et la défendre. Le sport n'avait nullement un but lucratif, ni ostentatoire, ni ne tendait à la recherche de la célébrité avec tout ce qui s'en suit de morgue et de corruption sur terre, propriétés qui caractérisent les sportifs d'aujourd'hui.

Tout sport doit tendre à la piété, à acquérir la force de combattre dans la voie de Dieu. C'est dans cet esprit que le sport doit être conçu en Islam. L'apprécier autrement, c'est le dévier de son but honorable et l'orienter vers un objectif malsain de vaine distraction et de jeux de hasard interdits.

L'origine du sport en Islam est institué par le verset suivant qui dit :

– **Préparez pour les combattre, tout ce qui est dans votre possibilité de le faire.** *(8 - Le Butin - 61)*

et par le hadith qui dit :

– *Le croyant fort est préférable et plus aimé de Dieu que le croyant faible.*

La force, aux yeux de l'Islam, réside dans le maniement de l'épée et de la lance et dans la persuasion.

Pari licite et illicite dans le sport :

Il est permis, de l'avis de tous les docteurs, de parier et de gagner un pari à une compétition équestre, à la course aux chameaux et au tir.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Point de pari louable qu'à la course aux chameaux, aux chevaux et au tir.*

Les sports, tels que judo, natation, course à pied, course automobile, cyclisme, haltérophilie, course aux mulets, aux ânes, à voile, émulation de résoudre des problèmes scientifiques, ou d'étudier des sciences et de les apprendre par cœur, tous ces sports sont autorisés. Mais il est interdit d'y tenir un pari.

On ne peut alléguer le pari fait par le Prophète (S.B. sur lui) à la lutte qu'il a engagée avec « Rokana Ben Zaïd » car, après l'avoir vaincu, le Prophète (S.B. sur lui) lui rendit ses moutons qu'il avait mis en gage.

On ne peut alléguér non plus la gageure soutenue par Abou Bakr contre les koréchites.

Abou Bakr a parié sur la victoire des byzantins et a gagné le pari. Mais cela se passa au début de l'Islam, alors que la plus grande partie des lois religieuses n'avait pas été révélée.

Le but de l'Islam de limiter le pari uniquement à la course et au tir, c'est parce que leur effet se réfléchit sur le « jihad ». Les autres sports n'agissent pas autant sur la guerre. Celle-ci se basait sur l'équitation, la course aux chameaux et le tir à l'arc.

Si on compare aujourd'hui les avions et les tanks aux cheveaux et aux chameaux, on peut parier et gagner licitement le pari, car leur efficacité dans le combat est notoire et c'est là le but visé et attendu de toutes sortes de sports

Si la religion avait autorisé d'autres types de sport, les gens les auraient utilisés comme source de gain. Mais le noble but pour lequel est institué le sport est de se développer physiquement pour pouvoir appuyer la juste cause et triompher de l'injustice dans ce monde, pour qu'il n'y ait de culte rendu qu'à Dieu seul, pour que tous suivent Sa Loi, acquièrent le bonheur ici-bas et dans l'autre monde et échappent au malheur.

Qui propose le pari ?

Il serait plus convenable que l'enjeu soit mis par les Autorités elles-mêmes, ou par une association de bienfaisance, ou par un bienfaiteur pour éloigner toute équivoque et destiner le pari uniquement à l'encouragement des exercices qui profitent au jihad. Mais il est aussi permis à l'un des parieurs de proposer à son concurrent un pari en lui disant, par exemple, si vous avez l'avantage sur moi, je vous donne 10, ou 100 dinars.

Les docteurs autorisent également les deux concurrents à engager chacun un pari à condition de se joindre un 3ème concurrent qui ne dépose rien. C'est l'avis de Saïd Ben Mouçayab. Quant à Malek, il a refusé cet avis. D'autres l'ont agréé (1).

(1) – Ce procédé est connu sous le nom « d'acte justificatif ». On y recourt pour éliminer de cette compétition le caractère du « jeu de hasard ».

Quand les deux parieurs déposent chacun un enjeu, tout deux cherchent à gagner et redoutent de perdre. C'est justement le sentiment des joueurs d'argent. Quand ils introduisent un 3ème compétiteur avec eux, qui n'a rien déposé, on éloigne l'idée du jeu de hasard de la compétition.

Mais le docteur Ben Kayem a critiqué ce procédé et l'a qualifié d'injuste.

Règles régissant la compétition :

1 – Il faut indiquer le moyen qu'on veut utiliser : cheval, chameau, avion, tanck...

2 – Le moyen doit être de même nature pour tous les parieurs. On ne peut pas employer un cheval contre un chameau par exemple.

3 – Le parcours doit être bien déterminé, ni trop court, ni trop long.

4 – Fixer le montant du pari, si la compétition est rétribuée.

Ensuite on aligne les chevaux sur un seul rang, sabots contre sabots. L'arbitre donne le signal de se tenir prêt en prononçant trois fois :

– « Allaho Akbar » – A la dernière, les chevaux partent.

A la ligne d'arrivée, se tiennent deux arbitres à chaque extrémité de la ligne pour voir lequel des compétiteurs arrive le 1er et gagne le pari.

Quand les parieurs sont nombreux, le montant du pari sera partagé entre les dix premiers seulement.

Il est interdit de poster sur le parcours des personnes pour stimuler la bête, ou de faire accompagner le cheval par un autre pour l'exciter. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Il n'est pas permis en Islam d'exciter le cheval coureur par un autre ou par une autre personne postée sur le parcours..*

De même l'Islam interdit le « Chighar » (échange de femmes sans dotes).

Le tir à l'arc, au fusil, à la mitrailleuse ou tout autre arme a plus d'avantage que l'équitation vu son efficacité dans le combat.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Exercez vous au tir et à l'équitation. Moi je préfère pour vous le tir.*

Le tir est souverain au combat.

L'épreuve de tir doit se dérouler entre personnes entraînées, tout en précisant le nombre de points qu'il faut marquer pour gagner le pari. Il faut préciser s'il s'agit d'une compétition qui bénéficie de la priorité en disant, par exemple, celui qui le premier réussit à marquer cinq but sur vingt, sera gagnant, ou si elle est comparative, en disant : celui qui surpasse son concurrent de cinq sur vingt sera avantagé.

Il faut désigner l'objectif avec précision, le mettre à une distance raisonnable, ni trop proche, ni trop loin.

On se met d'accord sur celui qui commence le premier. S'il y a contestation, on décide au tirage au sort. Il serait bon d'accorder la priorité à celui qui a avancé le pari.

La compétition doit se dérouler loin de toute oppression et injustice.

Enfin, le pari sera décerné au gagnant.

La course et le tir constituent un engagement libre, non imposé et dont on peut se délier. Néanmoins, celui qui a proposé le pari est tenu, par piété, d'honorer son engagement. C'est un péché que d'y manquer. Seulement, il est interdit de poser cette condition par exemple, et dire : celui que je surpasserai me devra tant. Ce serait un moyen de réaliser un gain mal acquis et sortir du domaine du pari licite.

Compétition interdite avec ou sans enjeu :

Il est interdit de prendre part à une compétition de trictrac, d'échecs et de jeux semblables, connus de nos jours tels que jeux de cartes, de domino, de ping-pong et autres.

Mais il est permis de jouer au ballon à condition d'avoir en vue d'entretenir ses forces pour être apte au jihad, de ne pas découvrir ses cuisses, ni de retarder ses prières. Il faut éviter aussi les propos grossiers, les faux témoignages, l'injustice, les insultes et autres.

Remarque :

Tout bienfaiteur peut proposer un prix en argent ou en marchandises à quiconque apprendrait une partie du Coran ou de hadiths, ou résoudrait un partage de succession ou un problème de mathématiques dans un but d'encouragement et d'exaltation pour apprendre le Livre Saint ou d'acquérir une science indispensable à la communauté musulmane.

Le gagnant est libre de prendre le prix décerné ou de le laisser Mais le donateur est tenu de le mettre à la disposition du gagnant

CHAPITRE III

Opérations commerciales

Institution :

Les transactions commerciales sont instituées par le Coran et la Sunna. Dieu dit :

– **Dieu a permis la vente et a interdit l'usure.** *(2 - La Vache - 275)*

Quant à la Sunna, elle les a instituées par l'acte et par la parole.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Il est interdit au citadin de s'entremettre pour vendre les marchandises du bédouin. (1)* *(B. & M.)*

– *Les deux négociateurs ont droit d'option tant qu'elles ne se sont pas séparées.* *(B. & M.)*

Le but du commerce est de permettre à l'homme de se procurer ce dont il a besoin sans embarras ni préjudice.

Ses éléments sont :

1 – Le vendeur :

Il doit posséder ce qu'il veut vendre, ou en avoir l'autorisation, être majeur et jouir de ses facultés mentales.

2 – L'acheteur :

Il ne doit pas être frappé d'interdiction ou d'ineptie ni être un jeune garçon non autorisé à acheter.

---

(1) – Le bédouin arrive en ville pour s'approvisionner en tissu et autre et vend des marchandises qu'il produit à la campagne, telles que laine et grains. Le citadin intervient comme intermédiaire et fait le courtier pour le bédouin. Le Prophète a interdit ce courtage.

3 – L'objet vendu :

Il doit être un produit licite, disponible, connu de l'acquéreur, même par simple description.

4 – Formule de l'acte :

Elle doit être stipulée des deux parties, telle que : « Vends-moi cet objet » dit l'acheteur. « Il est à votre disposition » répond le vendeur. Ou sans parler il le lui tend.

5 – Le consentement :

Sans l'approbation du vendeur et de l'acheteur, l'acte ne peut avoir lieu. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *L'acte de vente doit être réalisé de plein gré des deux parties.* *(Ibnou Maja)*

Conditions de vente valables :

L'acheteur peut poser des conditions à la conclusion du marché. Si la marchandise remplit les conditions demandées, le marché est conclu, sinon, il est annulé.

L'acheteur peut exiger, par exemple, que le livre soit imprimé sur du papier jaune, ou que la porte de la maison qu'il veut acheter soit en fer.

Il est possible également de poser une condition de profit particulier. Un vendeur d'une monture peut exiger de continuer à en profiter jusqu'à son arrivée à tel endroit, celui d'une maison de l'occuper encore un mois. L'acheteur d'un tissu peut aussi demander au vendeur de le coudre, ou s'il achète du bois de le lui découper.

Jabeur, en vendant son chameau au Prophète (S.B. sur lui) a posé la condition de continuer à le monter jusqu'à Médine.

Conditions illégales :

1 – Il est interdit d'imposer deux conditions pour un même marché. Par exemple un acheteur de bois ne peut exiger son découpage et son transport en même temps. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Il est interdit de conclure un marché qui comporte en même temps vente et prêt, ou une double condition.* *(Abou Daoud & Tirmidhy)*

2 – On ne peut imposer une condition incompatible avec l'esprit de commerce, exiger par exemple, de celui qui vous achète une bête de ne pas la revendre, ou de ne pas la céder à Untel, ou d'exiger à la conclusion de vous accorder un prêt ou de vous vendre telle marchandise. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Il est interdit de conclure un marché qui comporte vente et prêt, ou une double condition.*
Il est interdit de vendre ce qui n'est pas encore en sa possession.
(Abou Daoud & Tirmidhy)

3 – Il y a des conditions illicites qui sont nulles en elles-mêmes, mais ne résilient pas le marché. Par exemple exiger de l'acheteur de la marchandise de ne pas la revendre avec perte, ou exiger le droit de patronage d'un esclave vendu. De telles conditions sont nulles, mais le marché conclu est valable.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Toute condition posée par n'importe qui, si elle ne figure pas dans le Livre de Dieu, est nulle.* *(Abou Daoud)*

Vente à option :

Le droit d'option se rencontre dans les cas suivants :

1 – Les deux parties ont droit d'option tant qu'elles ne sont pas séparées.
Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Les deux parties ont droit d'option tant qu'elles ne se sont pas séparées. Si elles ont été sincères et n'ont rien dissimulé, leur marché sera béni. Si au contraire elles ont dissimulé et menti, la bénédiction en sera supprimée.* *(Abou Daoud & Ha'kim)*

2 – Quand l'un des contractant exige un délai déterminé pour se décider et que l'autre le lui accorde, l'acheteur a le choix jusqu'à expiration du délai convenu. Passé ce délai, le marché est censé être conclu. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Les musulmans sont liés par leurs engagements.* *(Abou Daoud & Ha'kim)*

3 – Si l'un des deux contractants a abusé l'autre, lui vendant une marchandise 1/3 plus cher que son prix, c'est-à-dire celle qui vaut 10 pour 15, ou même 20, l'acquéreur peut dénoncer le contrat, ou avoir la marchandise pour son prix réel.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit à celui qui, par ineptie, avait toujours l'habitude d'être abusé :

– *Quand tu fais un achat, pose cette condition et dis :*
« Pas de tromperie ! » *(Boukhari)*

S'il s'avère qu'il a été dupé, il a le droit de se retourner contre le vendeur pour récupérer le trop perçu, ou lui rendre sa marchandise.

4 – Si le vendeur a fraudé, ayant montré le bon côté et caché les imperfections, ou laissé le pis de sa bête laitière gonflé de lait, l'acheteur a le droit de ratifier ou de dénoncer le marché. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *N'accumulez pas le lait dans le pis des brebis et chamelles. Quiconque achète une bête ainsi gonflée, a le choix de la garder ou de la rendre. S'il la rend, qu'il donne un « Sa'a » de dattes en compensation du lait trait.*

5 – Quand l'acheteur découvre un défaut rédhibitoire non décelé, ni accepté de sa part au moment de la conclusion du marché, il a le choix entre garder la marchandise ou la rendre.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Il est interdit au musulman de vendre à son frère une marchandise défectueuse, sans lui en signaler le défaut.* *(Ahmed & Tabarani)*

6 – S'il y a des contestations de la part d'un des contractants au sujet du prix de la marchandise ou de sa qualité, chacun appuie son allégation par un serment. Ensuite ils ont le choix entre résilier ou ratifier le marché. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *S'il y a désaccord entre les deux contractants, au sujet du prix de la marchandise achetée encore présente et qu'ils n'ont pas de témoins, chacun d'eux étaye son affirmation par un serment.*
(Tous les auteurs des Sounanes)

Ventes illicites :

Le Prophète (S.B. sur lui) a interdit des sortes de ventes comportant préjudice et constituant un procédé de gain malhonnête et une fraude qui suscite la haine et la discorde parmi les gens.

En voici des exemples :

1 – Il est interdit au musulman d'acheter une marchandise et de la revendre avant qu'elle ne lui soit livrée.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quand tu achètes une marchandise, ne la revends que lorsque tu l'as en main.* *(Ahmed & Tabarany)*

– *Qui achète une denrée alimentaire ne doit la revendre qu'après sa possession.* *(Boukhari)*

Ben Abbès dit :

– Je crois que cette règle s'étend à toute marchandise.

2 – Il est interdit de supplanter un autre.

Quand quelqu'un achète une marchandise pour cinq dinars, par exemple, le musulman ne doit pas lui dire : « rendez cette marchandise au vendeur et venez la prendre chez moi pour quatre ». Ou bien il dit au vendeur : « *Résilie ce marché et je prendrai la marchandise pour six !* »

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Ne renchérissez pas les uns sur les autres.* *(Boukhari)*

3 – Il est interdit de renchérir une marchandise sans vouloir l'acheter.

Le musulman ne doit pas proposer un prix pour une marchandise qu'il ne compte pas acquérir, mais seulement pour stimuler le renchérissement et abuser l'acheteur.

Il est interdit aussi de déclarer, mensongèrement, à celui qui se propose de l'acheter, pour l'abuser, que le prix de revient de la marchandise s'élève à tant, soit que l'on est ou non de connivence avec le vendeur.

Ben Omar rapporte que le Prophète (S.B. sur lui) a interdit de telles pratiques en disant :

– *Ne renchérissez pas.* *(B. & M.)*

4 – Il est interdit de vendre une marchandise illicite ou impure, ou *destinée à la fabrication de ce qui est défendu, telle que vin, porcs, reproductions d'êtres vivants, bêtes mortes, statue ou produit pour fabriquer des boissons alcoolisées.*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Dieu a interdit la vente du vin, des bêtes mortes, du porc et des statues.*

Il dit aussi :

– *Dieu a maudit les dessinateurs (des êtres vivants).* *(B. & M.)*

– *Qui emmagasine le raisin au moment de la récolte afin de le vendre aux juifs ou aux chrétiens pour en faire du vin se précipite sciemment en enfer.* *(Tabarani & Béhaki)*

5 – Il est interdit de vendre ce qui comporte un risque, tel que poisson dans l'eau, toison sur le dos de l'animal avant la tonte, fœtus dans le sein de sa mère, du lait dans le pis de la bête, des fruits avant maturité, des grains non encore formés dans les épis, une marchandise non examinée, ou, étant absente, sans en connaître la description, la qualité et la quantité.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *N'achetez pas du poisson dans l'eau, c'est un risque.* *(Ahmed)*

Ben Omar rapporte que le Prophète (S.B. sur lui) a interdit de vendre les dattes avant qu'elles ne soient mangeables, de la laine non tondue sur le dos des moutons, du lait dans le pis des bêtes et du beurre non extrait du lait. *(Béhaki & Darakatni)*

Il dit encore :

Le Prophète (S.B. sur lui) a interdit de vendre les fruits avant qu'ils ne prennent couleur vers la maturité.

Si Dieu, dit-il, *fait avorter les fruits, de quel droit t'empares-tu de l'argent de ton frère ?*

Abou Saïd Khodri rapporte aussi que le Prophète (S.B. sur lui) a interdit de vendre et d'acheter un tissu par simple toucher de la main sans le déplier et l'examiner de jour ou de nuit, ou de se jeter un habit en signe d'acquiescement sans examen (1). *(Boukhari)*

6 – Vente ambivalente.

Ce genre de vente est interdit au musulman. Chaque affaire doit être traitée à part, car l'ambiguïté peut donner lieu à un malentendu préjudiciable ou à s'accaparer injustement le bien d'autrui.

---

(1) – Dans le temps préislamique, l'acheteur (ou le vendeur) avait coutume de dire à l'autre partie : Si vous acceptez ce marché, jetez-moi un objet en signe de consentement. Alors ils se jetaient un objet quelconque, même un caillou, et l'accord était conclu, même sans examen de la marchandise.

Cette ambivalence se présente sous différentes formes.

Par exemple :

- Le vendeur, exposant sa marchandise devant l'acheteur, lui dit : – Je vous la donne au comptant pour 10 et à crédit pour 15. L'acheteur s'empresse d'accepter sans spécifier lequel des deux modes il a choisi.
- Ou bien le vendeur propose à l'acheteur de lui céder une maison pour tant, à condition de lui donner telle marchandise pour telle valeur.
- Ou bien le vendeur propose à l'acheteur de lui vendre l'une des deux marchandises exposées pour un dinar chacune. L'acheteur accepte sans désigner laquelle des deux marchandises il prend.

On rapporte que le Prophète (S.B. sur lui) a interdit ce genre de vente ambivalente. *(Ahmed & Tirmidhy)*

7 – Vente comportant un dédit (somme à payer en cas de non accomplissement d'un contrat).

Cette vente est interdite au musulman qui n'a le droit ni de donner ni de recevoir un dédit. Le Prophète (S.B. sur lui) l'a formellement interdit.

L'imam Malek l'a défini comme suit :

L'homme achète une marchandise, ou prend une bête en location en disant au propriétaire : je vous donne un dinar. Si je vous rends la marchandise ou la bête sans m'en être servi, le dinar est à vous !

8 – Vendre ce qu'on a pas en sa possession.

Il n'est pas permis au musulman de vendre une marchandise qu'il n'a pas sous la main, ou avant de l'avoir possédée. Ce genre de transaction suscite des ennuis aux vendeur et acheteur quand la marchandise n'est pas livrée.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

- *Ne vends jamais ce que tu ne possèdes pas.* *(Les auteurs des Sounanes)*

Il a interdit aussi la vente d'une marchandise avant sa livraison. *(Boukhari)*

9 – Vente de dette pour dette.

Ce genre de vente est illicite, il équivaut à céder « rien pour rien », pratique interdite par l'Islam.

Exemple : Une personne vous doit deux quintaux de céréale à terme, vous les vendez à crédit pour cent rials à un autre alors que la marchandise est inexistante. Ou bien quelqu'un vous doit un mouton à un délai fixé. Au terme du contrat, il se trouve incapable de s'acquitter et vous dit : – Vendez-moi ce mouton pour 50 rials à crédit. C'est là un cas de vente d'une dette pour une autre.

10 – Vente à intérêt.

Il est interdit au musulman de vendre une marchandise à crédit, puis de la racheter, au comptant, à un prix plus bas. Cela équivaut à donner 5 pour avoir 10 à terme. C'est une pratique d'usure défendue par le Coran, la Sunna et l'unanimité des « Ulémas ».

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quand les gens se montrent avares de leur argent, pratiquent l'usure, suivent la queue des vaches (1) et renoncent au jihad, Dieu les frappera d'un malheur dont seul leur retour à la religion les sauvera.*
(Ahmed & Abou Daoud)

Une femme vint dire à Aïcha :

– J'ai vendu à crédit un esclave à Zaïd Ben Arkam pour 800 drachmes, puis je le lui ai racheté au comptant pour 600.

– Quel marché ruineux que celui que tu as fait là en procédant à ces deux opérations, dit-elle. Le « jihad » de Zaïd avec le Prophète (S.B. sur lui) est annulé s'il ne se repent pas. *(Darakatni)*

11 – Entremise du citadin au profit du bédouin.

Quand un bédouin ou un étranger arrive au marché pour y vendre sa marchandise, selon le cours du jour, le citadin ne doit pas intervenir et dire : – Stockez votre marchandise chez moi, je vous la vendrai plus cher un ou deux jours après, sachant que les gens en ont besoin. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Que les citadins n'exerce pas de courtage pour le bédouin. Laissez les gens s'approvisionner les uns chez les autres.* *(B. & M.)*

12 – Aller au devant des caravanes pour acheter leurs marchandises.

Il est interdit au musulman, ayant appris l'arrivée de marchandises, d'aller à la rencontre des caravaniers hors de la ville pour les leur acheter et les introduire pour les revendre ensuite à sa guise.

Cette pratique est une duperie pour les caravaniers, les habitants, commerçants et autres. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *N'allez pas à la rencontre des caravanes, et que le citadin ne se fasse pas le courtier du bédouin.* *(B. & M.)*

13 – Retenir le lait dans le pis des femelles laitières avant de les vendre.

Il est interdit de retenir le lait dans le pis de la brebis, de la vache et de la chamelle des jours avant de les vendre afin de réhausser leurs qualités laitières et encourager les acheteurs. C'est une fraude et une duperie. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Ne retenez pas le lait dans le pis des brebis et chamelles. L'acheteur d'une bête ainsi gonflée est libre de la garder ou de la rendre à son propriétaire. S'i la rend, qu'il donne un « Sa'a » de dattes (en compensation du lait pris).* *(B. & M.)*

14 – Toute vente est interdite au dernier appel à la prière du Vendredi, quand l'imam est dans sa chaire. Dieu dit :

– **Croyants ! Lorsque se fait entendre l'appel à la prière du vendredi, empressez-vous de vous y rendre pour invoquer Dieu et laissez vos transactions.** *(62 - Vendredi - 9)*

---

(1) – C'est-à-dire qu'ils négligent le combat pour la cause divine et se consacrent totalement à l'élevage et au pâturage.

15 – Vente dite : Mouzabana et Mouhakala (1).

Il est interdit au musulman de vendre du raisin mûr évalué en vignes contre du raisin sec mesuré, ni des grains de céréales encore en épis contre des grains mesurés, ni des dattes fraîches encore en régime sur le palmier contre des dattes mesurées, exception faite pour « l'arya », dont le Prophète (S.B. sur lui) autorisa la vente.

Définition de « l'arya » :

Le musulman fait don à un pauvre d'un ou de plusieurs palmiers dont la production ne dépasse pas cinq wisks (630 litres environ).

Mais gêné par les entrées et sortie de l'acquéreur pour la récolte, le donateur évalue la quantité des dattes en régime sur les palmiers et la lui échange contre des dattes mûres pesées ou mesurées.

L'interdiction de la « Mouzabana » et de la « Mouhakala » est prouvée par le hadith rapporté par Ibnou Omar qui dit :

– Le Prophète (S.B. sur lui) a interdit la « Mouzabana », c'est-à-dire la vente d'une quantité de dattes d'un palmier évaluée, contre des dattes sèches mesurées, ou d'une quantité de raisins en vignes évaluée, contre du raisin sec mesuré et des céréales en épis évalués, contre des grains secs mesurés. *(Boukhari)*

Quant à l'autorisation de « l'arya », elle est rapportée par Zaïd Ben Thabet qui dit :

– Le Prophète (S.B. sur lui) a autorisé le donateur de « l'arya » à en évaluer les dattes et de les échanger contre des dattes sèches et mesurées. *(Boukhari)*

16 – Vente d'un objet en en excluant une partie (la « Thonia »).

Il est interdit de vendre un objet à l'exception d'une partie à moins qu'elle ne soit connue de l'acheteur. Il ne peut pas, par exemple, vendre un jardin à l'exception d'un palmier ou d'un arbre indéterminé. C'est un risque interdit par la religion.

Jabeur dit :

– Le Prophète (S.B. sur lui) interdit la Mouzabana, la Mouhakala et la *Tho'nia (2)*, à moins qu'elle ne soit connue. *(Tirmidhy)*

Vente d'arbres fruitiers :

Quand on vend des palmiers déjà fécondés, ou des arbres fruitiers au moment où les fruits sont déjà formés, la récolte appartient au vendeur s'il n'y a pas de clauses stipulant le contraire.

---

(1) – La « Mouzabana » est l'échange de dattes mûres pesées ou mesurées contre d'autres non encore mûres évaluées sur le palmier, ou de raisin sec, pesé ou mesuré, contre d'autre évalué encore en vignes.
La « Mouhakala » est l'échange de céréales encore verts dans les champs, évalués, contre des grains secs mesurés.

(2) – Contrat de vente excluant un objet indéterminé.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Qui vend des palmiers déjà fécondés bénéficie de la récolte sauf stipulation de la part de l'acheteur.* *(Boukhari)*

Usure et change :

L'usure est ce qui vient s'ajouter à quelques espèces de biens déterminés. On rencontre l'usure soit dans l'échange inégal de quelques espèces d'aliments ou de métaux, soit dans le prêt à intérêt à terme.

Echange inégal :

Il est illicite de troquer une espèce contre la même espèce de sa nature à quantités inégales.

Exemple : Troquer un quintal de blé contre un quintal et quart d'un autre blé, ou un « Sa'a » de dattes, contre un « Sa'a » et demi d'une autre espèce de dattes, ou une once d'argent contre une once et un drachme d'un autre argent.

Prèt à terme :

Il se présente sous deux formes :

1 – L'usure pratiquée à l'époque préislamique que Dieu a décriée en disant :

– **Croyants ! Ne pratiquez pas l'usure, doublant ainsi vos profits.**
(3 - La Famille d'Omran - 130)

Voici comment elle était pratiquée :

Un créancier est redevable d'une dette à un débiteur. A l'expiration du délai, le débiteur exige son dû et dit : « Ou bien vous me payez, ou bien j'accrois mon intérêt. » Dans le cas d'insolvabilité, le prêteur accorde encore un nouveau délai à l'emprunteur et augmente le taux de l'intérêt, si bien qu'après un certain temps la dette devient exorbitante. Ou bien on prêtait 10 par exemple, à long ou à court terme, pour avoir 15.

2 – Elle se présente aussi dans le troc de certaines matières, telles qu'or contre argent, blé contre orge, dattes contre dattes, l'une livrée immédiatement, l'autre après un délai.

Il est interdit, par exemple, d'échanger un quintal de dattes livré sur le champ, contre un quintal de blé à terme, ou dix dinars or, livrés immédiatement, contre 120 drachmes en argent à terme.

Point de vue islamique :

L'usure est interdite par Dieu qui dit :

– **Dieu a permis les opérations commerciales et a interdit l'usure.**
(2 - La Vache - 275)

Elle est interdite également par le Prophète (S.B. sur lui) qui dit :

– *Dieu a maudit celui qui se nourrit d'usure, celui qui l'offre, celui qui en témoigne et celui qui en établit le contrat.* *(Les auteurs des Sounanes)*

– *Un drachme provenant de l'usure et dépensé sciemment par l'homme pour sa nourriture, est plus abominable que 36 adultères commis. (Ahmed)*

– *Il y a 73 façons de pratiquer l'usure, la moins exécrable équivaut à commettre l'adultère avec sa mère. La plus monstrueuse est celle de diffamer un musulman.* *(Ha'kim)*

– *Evitez les septs péchés graves qui mènent à la perte.*
 – Lesquels, demanda-t-on au Prophète (S.B. sur lui).
 – *C'est,* dit-il, *traiter quelqu'un d'égal à Dieu, pratiquer la magie, attenter à la vie de quelqu'un que Dieu a déclarée sacrée sauf pour juste cause, pratiquer l'usure, manger le bien d'un orphelin, fuir le jour du combat et accuser d'adultère les femmes mariées vertueuses et croyantes, à leur insu.* *(B. & M.)*

But de l'interdiction de l'usure :

En plus de l'objectif généralement visé par tout acte religieux qui tend à mettre à l'épreuve la foi du croyant à se plier aux recommandations et prescriptions de la religion, l'objectif de l'interdiction de l'usure se propose :

1 – De préserver le bien du musulman d'être usurpé.

2 – D'orienter le musulman vers des sources de gain honnête exempt de dol (1) et de tromperie, causes de haine et de contrariété dans la société, telles que l'agriculture, l'industrie et le commerce licite.

3 – De barrer la route devant toute cause d'hostilité et d'inimité du musulman à l'égard de son frère.

4 – D'éviter au musulman ce qui cause sa perte. L'usurier n'est qu'un rebelle et un injuste. L'injustice a des conséquences désastreuses. Dieu dit :

– **Sur vous seuls, humains, retombent vos iniquités.** *(10 - Jonas - 23)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Méfiez-vous d'être injustes ! L'injustice n'est que noirceur le Jour de la Résurrection.*
Fuyez l'avarice ! Elle a consommé la perte de ceux qui vous ont précédés. Elle les a poussés à s'entretuer et à violer ce qui est sacré. *(Moslim)*

5 – D'ouvrir devant le musulman les voies des bonnes œuvres pour en faire sa provision pour la vie de l'au-delà : prêter sans intérêt à son frère, attendre ses moments aisés pour lui permettre de s'acquitter, lui faciliter les paiements et se montrer plein de compassion envers lui et cela en quête de la satisfaction de Dieu. Cette manière d'agir répand l'amour parmi les musulmans et crée le sentiment de fraternité entre eux.

---

(1) – Dol : manœuvre frauduleuse pour tromper quelqu'un.

Institution :

1 – Matières propres à l'usure :

Ce sont : l'or, l'argent, l'orge, les dattes et le sel.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *L'échange or contre or, argent contre argent, blé contre blé, orge contre orge, dattes contre dattes et sel contre sel, doit être de quantités égales et livré de la main à la main.*
– *Quand ces espèces diffèrent, faites le troc comme vous voulez, mais que la livraison soit de main en main.* *(Moslim)*

Par analogie, les compagnons du Prophète (S.B. sur lui), ceux qui leur ont succédé et les imams ont assimilé à ces espèces toute autre matière alimentaire qui est d'effet et de nature semblables, qu'on peut mesurer, peser et conserver, telle que grains, huile, miel et viande.

Saïd Ben Mouçayeb dit :

– En ce qui concerne les matières buvables et mangeables, l'usure ne touche que celles qu'on peut peser et mesurer.

2 – Dans ces matières, l'usure se présente sous trois aspects :

a – Dans l'échange de l'une d'elles contre une de sa nature à quantités inégales.

Par exemple : or contre or, blé contre blé, dattes contre dattes.

Boukhari et Moslim rapportent que Bilal vint trouver le Prophète (S.B. sur lui) avec des dattes de qualité Borni.

– *Comment as-tu acquis cela ?* lui dit-il.
Nous avons des dattes de mauvaise qualité, dit Bilal.
Je les ai échangés à raison de deux « Sa'a » contre un pour en offrir à l'Envoyé de Dieu.
Ne fais plus cela, dit le Prophète (S.B. sur lui), *c'est de l'usure pure, c'est de l'usure pure ! Quand tu veux avoir de ces dattes, vends les tiennes pour de l'argent, puis achète les autres.*

b – Dans l'échange de l'une de ces espèces contre une espèce différente, telle qu'or contre argent, ou blé contre dattes, l'une au comptant, l'autre à crédit. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Ne troquez jamais l'une de ces marchandises au comptant contre une autre à crédit.*

– *Echangez or contre argent de main en main.*

– *Le troc de l'or contre de l'argent est de l'usure si la livraison n'a pas lieu séance tenante.* *(B. & M.)*

c – Dans le troc de l'une de ces espèces contre la même de sa nature à quantités égales, mais l'une au comptant et l'autre à crédit. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Le troc du blé contre du blé est de l'usure s'il n'est pas fait de main en main.* *(B. & M.)*

3 – L'échange ne comporte pas d'usure quand les espèces diffèrent et quand la livraison est immédiate.

Il n'y a pas d'usure en cas de différence d'espèces et inégalité de quantités, à moins que l'une des espèces troquées ne soit à crédit et non payée avec de la monnaie (1).

Ainsi il est licite de troquer or contre argent, blé contre dattes, sel contre orge à des quantités inégales si la livraison des deux espèces est de main en main. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quand ces espèces diffèrent, faites le troc comme vous voulez, mais que la livraison soit de main en main.* *(B. & M.)*

Il n'y a pas d'usure non plus, quand ces produits sont échangés contre de la monnaie, au comptant ou à crédit, que la marchandise soit présente ou absente. Le Prophète (S.B. sur lui) en voyage avait acheté à Jabeur Ben Abdallh son chameau et ne l'avait payé qu'à Médine.

De même, le Prophète (S.B. sur lui) a autorisé le mode de vente à terme – «Salam » – où l'acheteur avance le prix avant de se faire livrer la marchandise. Il dit :

– *Qui pratique le « Salam », qu'il le fasse pour une mesure connue, un poids connu et à un délai bien déterminé.* *(B. & M.)*

4 – Enumération des espèces usuraires :

Les compagnons du Prophète (S.B. sur lui) et les imams sont d'accord pour classer les produits suivants en différentes familles, à savoir :

Toutes sortes d'or constituent une même famille ; de même que toutes sortes d'argent, toutes sortes de blé, toutes sortes d'orge et toutes sortes de dattes.

Les légumineuses forment chacune une famille à part :

Les fèves de toutes sortes forment une même espèce. Les pois chiches, le riz, le maïs, les huiles et le miel, chacun constitue une famille à part.

La viande est de différentes espèces, comportant : viande de chameau, de bovins, d'ovins, d'oiseaux, de poissons, chacune formant une famille à part.

5 – Produits alimentaires non usuraires :

Ce sont les fruits et légumes verts qu'on ne peut conserver et qui, au début de l'Islam, n'étaient ni mesurés, ni pesés et qui ne constituent pas non plus un aliment de base comme les céréales, les fruits (secs) et toutes sortes de viande mentionnés dans les hadiths.

---

(1) – Quand l'échange se fait avec de la monnaie, la vente à crédit n est pas interdite.

Deux remarques :

1 – Les banques :

La plupart des banques actuellement formées dans les pays musulmans pratiquent l'usure, elles ne sont fondées que sur une base usuraire pure.

Il est interdit au musulman d'y recourir, sauf en cas de nécessité extrême, telle que transfert de fonds d'un pays à l'autre.

En conséquence, il est du devoir des musulmans de fonder une banque purement islamique, exempte de toutes sortes d'usure et d'opérations qui en découlent.

Voici un modèle approché de banque islamique dont je suggère la création.

Les citoyens musulmans, habitants d'une ville, se réuniraient et se concerteraient pour fonder une banque qu'ils appeleraient « Trésorerie Communautaire ».

Ils choisiraient, parmi eux, un gérant honnête et averti qui en assumerait la gestion. La mission de cette institution serait limitée à :

- Garder gratuitement les dépôts.
- Accorder des prêts sans intérêts, proportionnellement aux revenus, ou aux fortunes.
- Participer aux domaines de l'agriculture, du commerce, de la construction, de l'industrie et prendre part à toute activité rentable.
- Transférer gratuitement des fonds d'un pays à un autre où elle aurait une succursale.
- Etablir son bilan au début de chaque année et distribuer les bénéfices proportionnellement aux actions.

2 – L'assurance :

Il serait profitable aux habitants d'une ville de constituer une caisse à laquelle chacun participe selon ses revenus mensuels, ou selon une convention établie entre eux, fixant le montant de cotisation de chaque membre, qui sera la même pour tous.

Cette caisse serait privée et ne concernerait que les cotisants. Quiconque est atteint d'un malheur, tel qu'incendie, perte de fortune ou maladie, recevrait de quoi atténuer son infortune.

Néanmoins il serait utile de faire les observations suivantes :

- Le participant doit viser, par cette cotisation à obtenir la Grâce et la récompense de Dieu.
- La prime versée aux éprouvés doit être déterminée telle que la contribution, de sorte que la justice règne entre tous.
- Rien n'empêche de fructifier le capital de la Caisse par des transactions commerciales, par des entreprises de bâtiment ou d'industrie licites.

Le change :

C'est l'échange d'une monnaie contre une autre, telle qu'or contre argent, par exemple.

Institution :

Le change est autorisé. C'est une vente et toute vente est tolérée par le Coran et la Sunna. Dieu dit :

– **Dieu a permis la vente.** *(2 - La Vache - 375)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Echangez or contre argent comme vous voulez, mais de main en main.*

Son but est de permettre l'échange d'une monnaie contre une autre dont on a besoin.

Conditions :

Pour qu'il soit licite, le change doit se faire de main en main. Le Prophète (S.B. sur lui) le recommande en disant :

– *Echangez or contre argent comme il vous convient pourvu que le change soit fait de main en main.*

Tal'ha Ben Obédilleh fit l'échange avec Malek Ben Aous. Celui-ci encaissa l'argent et lui dit : « Attends que mon secrétaire revienne de la campagne pour te payer.

Alors Omar dit à Tal'ha :

– Mais non par Dieu tu ne partiras qu'avec ton argent.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *L'échange d'or contre argent doit être fait au comptant.* *(Boukhari)*

Prescriptions concernant le change :

1 – Le change, or contre or, argent contre argent est permis quand leur poids est égal.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *N'échangez or contre or qu'à un poids égal. N'accordez pas d'avantage à l'un sur l'autre et ne les échangez pas l'un au comptant et l'autre à terme.* *(B. & M.)*

2 – Si les deux espèces diffèrent, on peut les échanger à poids inégaux, telles qu'or contre argent, à condition que l'échange soit fait de main en main.

3 – Si les deux intéressés se séparent avant que l'un d'eux n'ait touché son dû, l'échange est annulé car le Prophète (S.B. sur lui) dit : « De main en main ».

La vente au « Salam » — (La vente à terme) :

Définition :

Le « Salam » est un prêt avancé pour acquérir une marchandise bien spécifiée que le vendeur a la responsabilité de livrer après un certain délai.

Exemple : On achète une marchandise bien déterminée, nourriture, animal ou autre, que le vendeur doit remettre après un certain délai. L'acheteur avance le prix et attend la livraison au terme convenu.

Institution :

Le « Salam » est autorisé, car c'est une vente licite.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quiconque pratique le « Salam »* (c'est-à-dire achète une marchandise à terme), *qu'il le fasse pour une mesure connue, un poids précis et à un délai déterminé.* *(B. & M.)*

Quand le Prophète (S.B. sur lui) arriva à Médine, dit Ben Abbès, les habitants pratiquaient le « Salam » pour acheter les fruits d'une, de deux ou de trois années. *(B. & M.)*

Le « Salam » est permis quand il remplit les conditions suivantes :

1 – Le prix de la marchandise doit être en espèces pour éviter l'échange à crédit de deux marchandises usuraires.

2 – La nature, la qualité et la quantité de la marchandise doivent être bien caractérisées pour écarter tout litige qui mène au dissentiment et à la haine.

3 – Le délai de la livraison doit être déterminé et assez espacé, telle une quinzaine de jours ou plus.

4 – Le prix de la marchandise doit être payé à la conclusion du marché pour éviter le mode de vente illicite : « dette pour dette ».

Toutes ces conditions sont inspirées du hadith déjà cité et qui dit :

– *Qui avance de l'argent pour l'acquisition d'une marchandise à terme doit le faire pour une marchandise dont la mesure, le poids et le délai sont bien déterminés.* *(B. & M.)*

Règles du « Salam » :

1 – Le délai de livraison doit s'étendre sur un temps susceptible de provoquer un mouvement dans le marché, tel un mois par exemple. Un délai trop court, en fait une vente soumise à la loi générale de la vente qui exige l'examen de la marchandise vendue.

2 – Le délai doit coïncider avec une période où la marchandise peut normalement exister. On ne conclut pas un marché pour avoir des dattes au printemps, par exemple, ou du raisin en hiver, car un marché de ce genre est une source de dissenssion.

3 – Si le contrat ne stipule pas le lieu de livraison de la marchandise, celle-ci est livrée à l'endroit de la conclusion du contrat. Dans le cas contraire, la livraison doit avoir lieu à l'endroit convenu entre les deux parties.

Modèle de contrat de vente :

Après le préambule : Au nom de Dieu...

Mr ..., fils de Mr ..., a acheté, pour son propre compte et de son plein gré, à Mr ..., qui agit en son nom, tous deux jouissant de leurs pleines facultés physiques et morales, la totalité d'une maison, sise à : (ville ou village), rue ..., y compris terrain et construction, dessous et dessus, composée comme il en résulte de son examen et de l'accord convenu entre les deux contractants, de : (détails complets), limitée à l'est par la propriété de Mr ..., surnommé ..., à l'ouest par ..., au nord par ... et au sud par .... Cette vente comprend la totalité de la maison, de ses profits, dépendances, accès, dessus et dessous, pierres, bois, portes, fenêtres, canalisations et tout avantage intérieur et extérieur qui lui est afférent.

Cette vente est légale, irrévocable, exempte de toute « Thonia » (1) et clause annulante. Elle est consentie au prix de ...

L'acheteur, sus-nommé a payé intégralement le prix de la maison au vendeur qui en a pris possession comme cela se fait dans un pareil achat.

Vendeur et acheteur, chacun a donné libre choix à l'autre de conclure et de signer le présent contrat, ce qu'ils ont fait. Ils se sont séparés après s'être fait connaître par Mr ... et Mr ..., comme témoins.

Fait à la date du ...

Modèle de contrat de « Salam » :

Après le préambule : Louange à Dieu...

Mr ... certifie avoir reçu de Mr ... un prêt de ... pour l'achat de tant de quintaux de blé (indiquer la qualité et la mesure en usage dans la localité), livrés après deux mois de la date du présent contrat.

Le vendeur se charge de transporter le blé à tel endroit et reconnaît avoir les moyens de pouvoir exécuter les clauses de la présente convention. Il certifie avoir touché intégralement la somme de ..., représentant le capital légal du « Salam ».

Fait à la date du ...

Droit de préemption :

C'est le droit qu'a le copropriétaire d'acquérir la part de son associé au prix qu'elle a été vendue.

---

(1) – La « Thonia » est l'exception d'un objet non déterminé dans un contrat de vente.

Institution :

1 – Ce droit est confirmé par le jugement rendu par le Prophète (S.B. sur lui).
On rapporte, d'après Jabeur Ben Abdilleh, que l'Envoyé de Dieu (S.B. sur lui) a institué le droit de préemption dans tout ce qui est divisible. Mais une fois que les limites sont fixées et que les chemins sont tracés, ce droit n'est plus à revendiquer. *(B. & M.)*

2 – *Ce droit n'est réclamé que dans ce qui est divisible. S'il ne l'est pas, tel que les bains, les moulins et les maisons étroites, le partage ne peut avoir lieu, conformément au dire du Prophète* (S.B. sur lui) : *« Dans ce qui est divisible ».*

3 – Si la propriété est déjà partagée et les chemins tracés, il n'y a plus de droit de préemption à exercer d'après le hadith cité. Le copropriétaire devient alors un voisin et le voisin n'exerce pas ce droit.

4 – Le droit de préemption ne s'applique pas aux biens meubles, tels que vêtements et animaux. Il concerne uniquement les biens immeubles indivis, les terres et ce qui s'y rattache comme plantes et constructions. En dehors des biens immeubles on ne peut imaginer de préjudice sérieux, c'est pourquoi on cherche à l'éviter par le recours au droit de préemption.

5 – Ce droit est retiré si le copropriétaire a assisté à la conclusion de la vente, ou l'a apprise sans réagir et a laissé le temps passer. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Le droit de préemption est à celui qui s'empresse de l'exiger. (Abderrazak)*

– *Son délai est aussi court que le dénouement de l'attache d'une bête. (Ibnou Maja)*

Cependant, le copropriétaire absent garde ce droit même pendant des années.

6 – Ce droit est annulé quand le nouvel acheteur se propose de faire de son achat un legs pieux (Wakf), une donation, ou un acte de charité. Dans ce cas, user du droit de préemption équivaut à supprimer des actes louables. Raffermir une bonne œuvre vaut mieux que de penser à se préserver d'un préjudice incertain.

7 – L'acheteur a le droit de jouir des fruits et profits de son bien acheté. S'il y construit ou y plante, l'ayant droit à la préemption doit le dédommager. Nul n'est lésé, ni ne cause de tort aux autres.

8 – L'acheteur est responsable vis-à-vis du copropriétaire qui a usé du droit de préemption et le copropriétaire vendeur est responsable vis-à-vis de l'acheteur pour le règlement du litige.

9 – Le droit de préemption ne peut être ni vendu, ni concédé, car cela s'oppose à l'esprit de ce droit qui a pour but de prévenir tout préjudice.

Rupture de marché à l'amiable :

Il s'agit de résilier le contrat de vente, en cas de dédit et de restituer argent et marchandise à leurs propriétaires.

Points de vue religieux :

Il est souhaitable, en cas de dédit, de répondre au désir de l'un des contractants et d'annuler le contrat. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quiconque libère un musulman d'un engagement de vente, Dieu lui pardonne ses fautes.* *(Béhaki)*

Règles de cet acte :

1 – La rupture du marché est jugée par les imams : Ahmed, Chafaï et Abou Hanifa, comme une résiliation de vente. Quant à l'imam Malek, il la juge une vente nouvelle.

2 – Cette résiliation de vente est aussi possible pour une partie seulement de la marchandise, quand le reste est détérioré.

3 – Il est interdit de majorer ou de baisser le prix de la marchandise rendue. Cela deviendrait une nouvelle opération commerciale soumise à toutes les règles de l'échange, telles que droit de préemption, conndition de livraison de produits alimentaires de main en main et autres obligations.

CHAPITRE IV

Conventions diverses

Les sociétés :

Le principe des sociétés est institué par la Parole divine qui dit :

– **Ils sont associés au tiers.** *(4 - Les Femmes - 12)*

– **Bon nombre d'associés n'hésitent pas à se conduire iniquement entre eux.** *(38 - S - 24)*

Dans un hadith, à thème divin, Dieu dit :

– **Je suis avec les deux associés, tant qu'ils sont fidèles l'un envers l'autre. S'ils se trahissent Je Me retire.** *(Abou Daoud)*

– **Dieu protège les deux associés, tant qu'ils sont loyaux.** *(Darakatni)*

Définition :

C'est un accord, entre deux ou plusieurs personnes, pour faire fructifier un capital provenant d'un héritage ou autre, ou constitué par des actions, dans une activité commerciale, industrielle ou agricole.

Il y a différentes sortes de sociétés.

– **Société « Inâne »** (de cogestion limitée) :

Elle groupe deux ou plusieurs participants, non frappés d'interdiction. Ils s'emploient, tous, à faire fructifier le capital formé de quote-parts déterminées, ou d'actions. Bénéfice et perte seront répartis proportionnellement aux actions.

Chaque associé a le droit de participer à la gestion de la société en son nom et au nom de ses associés. Il peut (avec leur autorisation) vendre et acheter, encaisser et rembourser, exiger le paiement des dettes, assigner en justice et reprendre les marchandises. En un mot, il peut faire tout ce qui intéresse la société.

Conditions de validité :

1 – Elle doit être formée, pour plus de garantie, entre musulmans, car les non musulmans peuvent pratiquer l'usure et apporter des fonds illicites.

Néanmoins, ils peuvent participer, si la gestion est uniquement assurée par des musulmans. Ainsi toute crainte est écartée.

2 – Le capital doit être connu, ainsi que la part de chaque participant, car profits et pertes en dépendent. Les laisser dans l'imprécision a pour conséquence de s'accaparer injustement les biens des autres alors que Dieu dit :

– **Ne vous appropriez pas injustement vos biens mutuels.** *(2 - La Vache - 188)*

3 – Le bénéfice doit être commun et réparti proportionnellement aux actions. Il n'est pas permis de réserver, par exemple, le bénéfice tiré de la vente de moutons, pour Untel et celui de tissus pour Untel. C'est un risque interdit par la religion.

4 – La quote-part de chacun doit être en espèces.

Quand le participant possède des biens en nature, il doit les convertir en espèces au cours du jour de sa participation, car non valorisés, leur équivalent en espèces reste imprécis. La religion interdit la transaction moyennant des valeurs mal arrêtées, cela mène à s'emparer injustement des biens d'autrui.

5 – L'activité de chaque participant doit être aussi proportionnelle à sa part, ainsi que le bénéfice et la perte. Celui qui possède, par exemple, 1/4 des actions, doit travailler un jour sur quatre.

Quand on paye un employé, son salaire doit être prélevé sur le capital et proportionnellement au nombre des actions de chacun.

6 – Si un des associés vient à mourir, ou devient aliéné d'esprit, les héritiers du défunt, ou le tuteur de l'aliéné, peuvent dissoudre la société ou bien l'entériner.

Société au capital : d'effort physique :

Elle groupe deux ou plusieurs associés qui se partagent le fruit de leurs efforts physiques, provenant d'un artisanat, d'un métier de tailleur, de blanchissage ou autre. Ils se partagent le gain par moitié entre eux, ou selon la convention choisie.

La formation de telle société est autorisée par le hadith rapporté par Abou Daoud qui dit :

– *Le jour de la bataille de Badr, Abdollah, Saad et Ammar ont convenu entre eux de se partager le butin récupéré sur l'ennemi.*
Ammar et Abdollah retournèrent les mains vides. Quant à Saad il revint emmenant deux captifs.

Le Prophète (S.B. sur lui) ordonna de partager le profit entre eux trois.

Cela se passa avant la révélation du partage du butin.

Règles régissant ce type de société :

1 – Chaque associé est habilité à percevoir le salaire du groupe de la main de l'employeur.

2 – Quand l'un des associés tombe malade, ou s'absente pour un motif quelconque, le revenu reçu par celui qui travaille est partagé entre eux.

3 – Quand l'absence ou la maladie se prolonge, le coassocié embauche un ouvrier à sa place. Le salaire de ce derneir sera prélevé sur la part de l'associé déficient.

4 – Si la présence de l'associé s'avère impossible, son collaborateur peut dissoudre la société.

Société ayant pour capital : la bonne renommée :

Elle groupe deux ou plusieurs personnes qui achètent une marchandise à crédit. Gain et perte seront partagés entre les participants.

Société de cogestion illimitée « Moufawadha » :

Sa raison sociale dépasse en importance celle des sociétés précitées, ainsi que la société en commandite.

Dans cette société, chaque participant donne à son collègue toute liberté d'action physique et financière intéressant la société : il peut – sans demander d'autorisation – vendre, acheter, faire valoir les fonds par d'autres exploitants, déléguer des pouvoirs, engager des poursuites judiciaires, prendre et mettre en gage et voyager avec des fonds... Profits et pertes seront répartis proportionnellement à la participation de chacun.

Société en commandite :

Définition :

C'est prêter à quelqu'un de l'argent pour faire du commerce. Le gain sera réparti suivant la convention passée entre eux. La perte sera uniquement prélevée sur le capital prêté. Quant à l'associé actif, il est quitte pour l'effort physique fourni.

Institution :

La société en commandite est unanimement reconnue par les compagnons du Prophète (S.B. sur lui) et les imams. Elle était d'usage du temps du Prophète (S.B. sur lui) qui l'avait entérinée (1).

Règles :

1 – Cette société doit être fondée par des musulmans non frappés d'interdiction. Toutefois, il est permis aux non musulmans d'avancer les fonds à condition que l'activité soit déployée uniquement par les musulmans. Ainsi on ne craint pas l'emploi d'usure ni de fonds illicites.

2 – Le capital avancé doit être connu.

3 – La part de l'associé actif doit être déterminée. Si elle n'a pas été fixée, l'associé aura un salaire correspondant à son activité et le gain, en entier, sera dévolu au bailleur de fonds. S'il a été convenu que chacun a droit au profit, le gain sera partagé à parts égales entre eux.

4 – En cas de contestation sur la part revenant à l'agent actif, qu'elle soit la 1/2 ou le 1/4, la déclaration du bailleur de fonds est prise en considération, étayée par un serment.

5 – Il est interdit à l'agent actif de se servir, en même temps, d'un 2ème capital provenant d'un autre bailleur de fonds si cela nuit au 1er capital, sauf autorisation du 1er associé, vue l'interdiction de porter préjudices aux musulmans.

6 – Le gain ne sera pas partagé tant que le contrat est en vigueur, sauf entente entre les intéressés.

7 – Le capital est toujours arrondi avant le partage des bénéfices, l'exploitant n'a droit aux profits qu'après recouvrement du capital, et cela tant que le gain de l'opération n'a pas été partagé.

Si à une vente bénéficiaire de moutons, par exemple, dont les profits ont été partagés, succède une opération déficitaire, telle qu'une vente de céréales ou de tissus qui a rogné sur le capital, le déficit est supporté par le capital, seul. L'argent actif n'est nullement obligé d'y remedier par le gain tiré de la 1ère opération.

---

(1) – Malek rapporte dans son recueil – El-Mouatta – que les deux fils d'Omar Ben Khattab – Abdollah et Obédollah – de passage à Bassora, rendirent visite à Abou Moussa Ach'ari, gouverneur de la ville. Ce dernier leur confia une somme d'argent à remettre à leur père, le calife Omar. Le gouverneur leur suggéra l'idée d'employer cet argent pour l'achat de marchandises, dans un but commercial. Après la vente des produits, ils remettront le capital au calife et garderont le bénéfice. Ils mirent le conseil en application.

Mais Omar leur réclama le bénéfice. Son fils, Abdollah lui dit :

– Suppose que le capital avait diminué de valeur, ou avait totalement disparu, nous n'en sommes par garants ? Pourquoi ne le considères-tu pas comme un prêt ?

Alors Omar considérant cette opération « une société en commandite » réclama à encaisser le capital et la moitié du bénéfice, laissant l'autre moitié à ses deux enfants.

8 – Si le contrat vient d'être résilié et qu'il reste encore des marchandises non vendues, ou des dettes non recouvrées, et que le bailleur de fonds exige la liquiditation des produits ou le recouvrement des dettes, l'associé actif doit s'exécuter.

9 – En cas d'altération de marchandises, ou de leur perte, on fait foi en la parole de l'exploitant, tant qu'il n'y a pas de preuves contraires. Mais s'il confirme son dire par des preuves et un serment, sa déclaration est prise en considération.

Métayage :

Définition :

Il consiste à céder une palmeraie ou un verger à un métayer pour en prendre soin, l'irriguer et le cultiver, moyennant une part déterminée indivise de la récolte.

Institution :

Ce système de société est autorisé. La Prophète (S.B. sur lui) l'avait appliqué de même que ses compagnons après lui.

Boukhari rapporte, d'après Ibnou Omar, que le Prophète (S.B. sur lui) avait mis en métayage les domaines de Khébar qu'il laissa aux habitants moyennant la moitié de la récolte. Ce système fut entériné par Abou Bakr, Omar et Ali.

Règles de métayage :

1 – Les palmiers et les arbres mis en métayage doivent être connus lors de l'établissement du contrat, autrement c'est un risque couru interdit par la religion.

2 – La part revenant au métayer doit être définie telle que le 1/4 ou le 1/5 indivis de la récolte. Limiter cette part à des arbres particuliers est un risque, car ils peuvent produire des fruits comme ils peuvent ne pas en produire.

3 – Le métayer doit exécuter les travaux traditionnellement en usage dans de pareilles exploitations.

4 – Si la métairie est grevée d'un impôt foncier, ou d'un impôt quelconque, cette taxe est à la charge du propriétaire, car elle vise la terre elle-même, la preuve en est qu'elle doit être payée même si la terre est libre de métayage. C'est l'inverse du Zakat qui vise la récolte elle-même et dont métayer et propriétaire doivent s'acquitter si les parts qui leur reviennent sont redevables.

5 – On peut mettre en métayage une terre nue pour la planter, l'irriguer et la cultiver, jusqu'à production des fruits moyennant le 1/4 ou le 1/3 des arbres plantés.

Néanmoins, il faut limiter la période du métayage, qui peut s'étendre, par exemple, jusqu'à la fructification des arbres.

Au partage, le métayer aura sa part des plantes et de la terre en même temps.

6 – Si le métayer se trouve incapable de continuer d'assumer cette charge, il peut se faire remplacer par un autre qui aura les mêmes droits stipulés dans le contrat.

7 – Si le métayer se retire avant que les arbres ne donnent des fruits, le propriétaire a le droit de résilier le contrat. Si l'abandon a lieu après la fructification, le propriétaire le remplace par un ouvrier dont le salaire sera prélevé sur la part du métayer.

8 – Si le métayer vient à mourir, ses héritiers ont le choix entre le remplacer dans ses charges, ou se mettre d'accord avec le propriétaire pour résilier le contrat.

Métayage des semailles (Mouzaraa) :

Il consiste à donner à bail une terre pour la semer, moyennant une part de la moisson à l'indivis.

Institution :

Un grand nombre parmi les compagnons du Prophète (S.B. sur lui), les croyants qui leur ont succédé et les imams, ont autorisé ce genre de métayage, d'autres doctes l'ont interdit.

Ceux qui l'autorisent se basent sur le comportement du Prophète (S.B. sur lui) qui fit exploiter les terres de Khébar par les habitants de cette localité, selon le système du métayage, moyennant la moitié de la production fruitière et céréalière.

Le Prophète (S.B. sur lui) prélevait sur la moitié de ce revenu 100 wisks (1) composés de 80 wisks de dattes et 20 wisks d'orge, pour le ravitaillement de sa famille.

Ils soutiennent que l'interdiction notifiée par le Prophète (S.B. sur lui) au sujet du métaillage de semailles est due :

a) Soit àl'existence d'un facteur inconnu dans le contrat et invoquent à cet effet le hadith rapporté par Rafi ben Khadij qui dit :

– *Nous avions plus de vergers que tous les Ançars. Nous donnions à bail nos terres et disions :*

« Ce que rapportera cette terre, sera pour nous, et ce que rapportera cette autre sera pour vous. »

Mais il arrivait qu'une terre produisait que l'autre ne produisait rien. Le Prophète (S.B. sur lui) nous a interdit ce mode de métayage. *(B. & M.)*

---

(1) – Le wisk = 126 litres environ.

b) Soit que cette interdiction est une simple protection et ils invoquent le hadith rapporté par Ibnou Abbès qui dit :

– Le Prophète (S.B. sur lui) ne nous a pas interdit le métayage de semailles, mais il a dit seulement :
« Il aurait mieux valu, pour l'un de vous, laisser grâcieusement à son frère l'usage de la terre, plutôt que d'en tirer une redevance déterminée. »
Boukhari

Règles :

1 – Le délai de métayage des semailles doit être court et bien déterminé, telle une année, par exemple.

2 – La part revenant à chaque associé doit être bien connue, telle que la 1/2, le 1/3 ou le 1/4 dans l'indivision. La société est nulle si on réserve la production d'un coin à Untel, et celle d'un autre coin à un tel.

3 – La semence doit être à la charge du propriétaire de la terre. La mettre à la charge du métayer est un point de controverse encore plus aigûe que le système lui-même. Jabeur rapporte que le Prophète (S.B. sur lui) a interdit le métayage de semailles quand la semence est à la charge du métayer. *(Ahmed)*

4 – Ce métayage est interdit également si le propriétaire pose la condition de prélever la semence qu'il a avancée, sur la récolte avant son partage.

5 – Il est préférable de louer la terre avec de l'argent plutôt que de la mettre en métayage. Rafi Ben Khadij dit :

– Le Prophète (S.B. sur lui) ne nous a pas interdit la location de la terre contre de l'argent.

6 – Quiconque possède une terre disponible, il lui est souhaitable de la mettre à la disposition de son frère.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– Qui possède une terre, qu'il la cultive ou qu'il la donne à son frère pour la cultiver.

– La mettre gratuitement à la disposition de son frère vaut mieux que d'en retirer une redevance déterminée.

7 – Les docteurs sont unanimes à interdire la location de la terre moyennant une quantité de la récolte, car cet acte équivaut à vendre une nourriture pour une autre à terme et à quantités inégales, ce qui est interdit.

L'autorisation donnée par l'imam Ahmed, vise le métayage des terres à ensemencer et non celles louées pour une quantité de grains.

Louage :

C'est un contrat établi en vue d'obtenir un service pour un délai et un salaire fixés.

Institution :

L'engagement est autorisé par le Coran qui dit

– **Si tu voulais, tu demanderais un juste salaire pour ton travail.**
(18 - La Caverne - 77)

– **Le meilleur de ce que tu pourrais engager est bien celui qui est à la fois robuste et digne de confiance !** *(28 - Le Récit - 27)*

– **Je voudrais te marier à l'une de mes deux filles que voici, en échange de quoi tu me serviras pendant huit ans.** *(28 - Le Récit - 27)*

Le Prophète (S.B. sur lui), dans un hadith à thème divin, rapporte que Dieu dit :

– *Il y a trois sortes d'hommes dont Je serai Moi-même l'adversaire le Jour du jugement dernier, à savoir :*

– Un homme qui a donné sa parole en jurant par Mon Nom puis qui a trahi.
– Un homme qui a vendu un homme libre, puis en a dépensé le prix.
– Un homme ayant embauché un ouvrier et obtenu de lui le service convenu, puis ne lui a pas remis son salaire. *(Boukhari)*

Lors de son hégire à Médine en compagnie de son ami Abou Bakr, le Prophète (S.B. sur lui) paya le service d'un guide chevronné de la tribu de Béni Dyl, pour leur montrer la route qui mène à Médine.

Conditions :

1 – Il faut indiquer le genre de service rendu, tel que location d'un logement ou la confection d'un habit. Cet acte est assimilé à la vente qui nécessite la connaissance de l'objet vendu.

2 – Le service demandé doit être licite. On n'engage pas une femme pour le commerce galant, ou une chanteuse, ou une pleureuse. On ne loue pas non plus un terrain pour y édifier un cabaret ou une église.

3 – Le salaire ou le prix de ce qu'on loue doit être déterminé. Abou Saïd rapporte que le Prophète (S.B. sur lui) a interdit d'embaucher un ouvrier avant de lui indiquer son salaire.

Règles :

Il est permis d'embaucher un enseignant pour apprendre une science ou un métier.

Le Prophète (S.B. sur lui) libéra les captifs de la bataille de Badr en échange des leçons de lecture et d'écriture qu'ils s'engagèrent à donner à un nombre de jeunes médinois.

Il est permis aussi de payer le service d'un ouvrier moyennant habit ou nourriture. Le Prophète (S.B. sur lui) lisant la Surate 28 et arrivé au récit de Moïse, avec son beau-père, dit :

– *Moïse s'est engagé à servir pendant huit ou dix ans, pour avoir de quoi manger et préserver sa vertu.* *(Ibnou Ishak)*

On peut louer une maison défectueuse susceptible de tenir jusqu'au terme du bail.

Si le locataire s'expose à des ennuis de la part du propriétaire abrégeant sa jouissance du local pendant un certain temps, un montant relatif sera déduit du loyer. Mais si la négligence est de la part du locataire, ce dernier doit payer intégralement le loyer.

Quand l'objet loué subit un dommage, tel que l'écroulement d'une maison ou la mort d'une bête, le locataire doit payer le montant correspondant à la période d'usage.

Un artisan, tailleur, forgeron, ou autre, travaillant pour le public, est responsable de la matière première qui lui a été livrée s'il l'abime en la façonnant. Mais il n'est pas responsable de celle volée dans sa boutique. Cette marchandise est un dépôt et la perte des objets déposés n'est pas garantie, à moins que la perte ne soit due à sa négligence.

Quant au travailleur salarié employé chez un particulier, il n'est pas responsable de ce qui s'abime entre ses mains, s'il ne le fait pas par malveillance.

Le salaire est garanti dès la conclusion du contrat. Il devient exigible à l'accomplissement de l'ouvrage, à moins que l'ouvrier n'en exige le règlement d'avance. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– ... *L'ouvrier touche son salaire après l'accomplissement du travail.* *(Ahmed)*

L'ouvrier peut retenir l'ouvrage jusqu'à ce qu'il soit payé si cette garde peut lui servir, telle que le tailleur par exemple. Mais si elle est sans effet, telle que le portefaix, chargé de transporter des fardeaux, il n'a pas à garder la marchandise. Il doit exiger son salaire après le transport.

Quand on exerce la médecine sans en posséder la science, moyennant honoraires, on est responsable du mal commis. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Qui pratique la médecine sans être du métier est responsable du mal qui en résulte.* *(Abou Daoud, Nassa'i & Ibnou Maja)*

La « Jaala » (proposition de récompense) :

Définition :

C'est la promesse de récompense faite à quelqu'un en échange d'un service demandé.

En jurisprudence, c'est la proposiion faite par quelqu'un jouissant de ses facultés mentales et morales, à un autre de lui offrir une récompense, s'il lui

accomplit un service particulier connu ou inconnu. Il propose, par exemple une somme d'argent à quiconque lui construirait un mur (qu'il désigne). Celui qui le construirait aura l'offre, grande ou petite.

Institution :

La « Jaala » est autorisée par le Coran qui dit :

– **Quiconque rapporte la coupe du roi, aura la charge d'un chameau en blé en récompense.** *(12 - Joseph - 72)*

Des compagnons du Prophète (S.B. sur lui) ont accepté de guérir un homme mordu par une vipère moyennant un nombre de moutons. Le Prophète (S.B. sur lui) leur dit :

– *Prenez les moutons et donnez-en moi une part.* *(Boukhari)*

La « Jaala » est un acte permis mais on peut le résilier de part et d'autre. Seulement, s'il est dissous avant d'entamer le service, le salaire ne peut être réclamé. S'il est résilié en cours de service, le salaire sera proportionnel au travail rendu.

La « Jaala » n'est pas liée à un délai déterminé.

Si quelqu'un a égaré sa monture et propose un dinar par exemple à quiconque la ramènerait, la personne qui la lui présentera aura droit à la récompense, même si elle la ramène après un mois ou un an.

Si le travail est accompli par plusieurs personnes, la récompense sera répartie également entre elles.

La « Jaala » est interdite pour l'accomplissement de ce qui est illicite. On ne peut, par exemple, proposer une récompense pour chanter, ou jouer de la flûte, ou pour insulter ou battre quelqu'un.

Celui qui rapporte un objet perdu, ou une bête égarée, ignorant que son propriétaire a déjà promis une récompense pour sa recherche ne peut prétendre à la rétribution, car son acte était initialement volontaire et gratuit. Sauf celui qui ramène un esclave fugitif, ou qui repêche un noyé, ceux-là ont droit à la récompense pour encouragement.

Il serait permis de proposer une récompense à quiconque boirait une boisson licite, ou mangerait un aliment autorisé. Mais il est interdit de dire : celui qui le mange et en laisse une partie, doit me donner telle somme.

Quand il y a contestation au sujet du montant de la « Jaala », le dernier mot sera au propriétaire, étayé par un serment.

Si la contestation touche le principe même de la « Jaala », on fait foi à la parole de l'ouvrier qui confirme son attestation par un serment.

Transfert de dette :

Définition :

C'est transférer une dette dont on est redevable à la charge d'un tiers.

Exemple : On doit à quelqu'un une somme d'argent et en même temps on a une créance semblable sur un autre. On charge alors le créancier de s'adresser à l'autre débiteur pour se faire payer.

Si le créancier accepte ce transfert, le débiteur est quitte envers lui.

Institution :

Ce transfert est permis et le créancier doit s'y soumettre s'il est référé à un homme solvable. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *L'attermoiement du riche à s'acquitter de sa dette est une injustice de sa part. Lorsqu'on reçoit une délégation de créance sur un homme solvable, on doit l'accepter.* *B. & M.)*

Conditions du transfert :

1 – Il faut que la créance pour laquelle est faite la référence soit réellement due par le débiteur auquel on s'est référé.

2 – Les deux créances doivent être équivalentes en nature, valeur et échéance.

3 – Il faut que cette référence soit acceptée de part et d'autre.

En effet, le débiteur, tout en étant tenu de s'acquitter de sa dette n'est pas obligé de la régler par référence. Il a le choix du mode de paiement. De même que le créancier, que la religion exhorte à accepter la référence, n'est pas obligé de l'accepter que par bonté. La référence ne constitue pas un acte obligatoire. C'est simplement un accomodement.

Règles :

1 – Il faut que le débiteur auquel est fait le transfert soit solvable.

2 – Si le transfert est fait à quelqu'un qui s'est avéré en faillite, ou décédé, ou absent pour longtemps, le créancier revient au débiteur pour se faire payer.

3 – Le transfert est toujours valable s'il a été transféré de nouveau par celui qui l'a reçu, à la charge d'un autre.

Caution :

Définition :

C'est l'engagement d'assumer l'obligation d'un autre.

Par exemple : Une personne est redevable à une autre d'une somme d'argent. Le créancier en exige le règlement. Un tiers, non frappé

d'interdiction se porte caution de la dette et en devient ainsi responsable. Le créancier peut exiger son dû de celui qui a fourni la caution. S'il ne le paye pas, il l'exige alors du débiteur.

Institution :

La caution est autorisée par le Coran qui dit :

– **Quiconque nous rapporte la coupe du roi, aura une charge de blé en récompense. Je m'en porte garant ! (1)** *(12 - Joseph - 72)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Qui se porte caution doit payer.* *(Abou Daoud & Tirmidy)*

Un jour le Prophète (S.B. sur lui) fut appelé à prier pour un décédé endetté qui n'avait rien laissé en contrepartie de sa dette. Le Prophète (S.B. sur lui) refusa et dit :

– *A moins que l'un d'entre vous se porte garant de la dette.* *(Boukhari)*

Règles :

1 – Le consentement du garant est seul pris en considération en dehors de celui du cautionné.

2 – La responsabilité du cautionné n'est déchargé que si celle du garant est dégagée. Quand l'obligation du cautionné est remplie, celle de la caution l'est aussi.

3 – La connaissance du cautionné n'et pas nécessaire pour s'en porter garant. La caution, étant un acte de générosité, il est possible de se porter garant de quelqu'un totalement inconnu.

4 – La garantie ne concerne qu'une obligation certaine ou susceptible de le devenir, telle que la « Jaala ».

5 – Il n'y a pas de mal à la pluralité des garants, ou à ce que le garant lui-même soit cautionné par un autre.

Modèle de contrat de garantie :

M. Untel... a comparu devant notaires et témoigné qu'il se porte garant de l'obligation de M. Untel... qui est de la valeur de ... (payable au comptant, ou à l'échéance de ... ou répartie en tant de versements).

---

(1) – Lorsque les frères de Joseph furent introduits, ce dernier reçut Benjamin en privé et lui dit : « Je suis ton frère. Ne t'afflige pas de ce que ces frères ont fait avec nous. » Puis les ayant pourvu de leurs provisions, Joseph fit glisser sa coupe dans les bagages de son frère Benjamin. Après le départ, il envoya un héraut à leur suite leur criant : « Caravaniers, vous êtes des voleurs. »
« Que cherchez-vous ? » répondirent-ils
« Nous cherchons la coupe du roi, dit le héraut, quiconque la rapportera, aura une charge de chameau en blé, je m'en porte garant. »

Cette garantie est légalement consentie. Le garant déclare en être responsable, sur sa personne et sur ses biens, avoir la capacité de tenir son engagement et être conscient du sens du terme de : garantie et de ce qui en résulte. L'ayant droit a accepté de lui payer cette caution.

Fait à la date du ... (2)

Garantie de présenter un individu :

Institution :

Elle est autorisée par Dieu qui dit :

– **Je ne l'enverrai avec vous (dit Jacob) que si vous me promettez, devant Dieu, de le ramener sain et sauf, à moins d'être, tous, réduits à l'impuissance.** *(12 - Joseph - 66)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *La garantie n'est par autorisée en cas de crime.* *(Béhaki)*

Règles de ce genre de garantie :

1 – La connaissance du cautionné est obligatoire.

2 – Si la personne cautionnée est morte, la responsabilité du garant est déchargée.

3 – Elle est déchargée également, si le prévenu s'est présenté devant le tribunal.

La garantie n'est permise que dans les droits qu'on peut déléguer comme les dettes. Elle est interdite dans les droits qu'on ne peut pas déléguer, tels que les délits et la loi du talion.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Aucune caution n'est acceptée en délit.*

Prêt sur gages :

Définition :

C'est assurer une dette par un objet dont la valeur la couvrirait. Le créancier, en cas d'insolvabilité, peut être remboursé sur le gage lui-même, ou sur son prix quand il sera vendu.

---

(2) – Cette formule n'est pas à suivre à la lettre. C'est un simple modèle indiquant les principes de ce genre de contrat, tels que parties contractantes, clauses de garantie, notaires, etc.

Exemple :

Quelqu'un contracte une dette. Le créancier exige un nantissement en nature, tel qu'animal ou un bien-fonds pour garantir sa créance. A l'échéance du terme, si le débiteur est incapable de respecter son obligation, le créancier se fait payer sur le gage qu'il détient.

Institution :

Dieu a autorisé le gage en disant :

- **Si l'on est en voyage et qu'on ne trouve pas de scribe, on exige la remise d'un gage.** *(2 - La Vache - 283)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

- *Le gage ne doit pas être accaparé par le créancier. Il appartient toujours à son propriétaire qui est tenu de le dégager.* *(Chafa'si, Darakatni & Ibnou Maja)*

Anas dit :

- Le Prophète (S.B. sur lui) a consigné sa cuirasse chez un juif contre une quantité d'orge destinée à sa famille. *(Boukhari)*

Règles du gage :

1 – Le gage est exigé à la remise de l'argent. Le débiteur ne peut pas le reprendre de la main du créancier, mais celui-ci est libre de le restituer, car c'est son droit.

2 – Tout ce qui est interdit en vente, ne peut servir de gage sauf les céréales encore vertes et les fruits non encore formés. Leur vente est interdite, mais leur mise en gage est permise. Le créancier ne court pas de risque : sa créance est assurée même si les céréales et les fruits font défaut.

3 – A l'expiration du délai, le créancier demande son argent. Si le débiteur s'en acquitte, il lui remet son gage, sinon il se fait payer sur le produit du gage s'il en a, sinon il le vend, prélève sa créance et remet le reste du gage au débiteur. Si le prix du gage ne couvre pas la dette, le débiteur sera toujours responsable du reste.

4 – Le gage est un dépôt entre les mains du créancier qui n'en est responsable que s'il y a eu négligence, ou utilisation de sa part.

5 – Il est possible de confier le gage à quelqu'un qui inspire confiance, autre que le créancier, car la garantie de la créance se trouve ainsi assurée.

6 – Si, à la conclusion du contrat, le débiteur stipule de ne pas vendre le gage au terme de l'échéance, ou que le créancier exige la possession du gage en cas d'insolvabilité, l'opération devient nulle. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

- *On ne peut s'approprier le gage. Il appartient en entier lui et son usufruit à son propriétaire qui doit œuvrer pour le dégager.* *(Ibnou Maja*

7 – En cas de contestation sur la valeur de la dette entre créancier et débiteur, on fait confiance à ce dernier qui prête serment à moins de preuve contraire avancée par le créancier.

Mais si le désaccord touche le gage lui-même, par exemple, le débiteur déclare avoir remis en gage une bête et son petit et le créancier affirme n'avoir reçu que la bête seule, on croit le créancier qui étaie son affirmation par un serment, à moins que le débiteur ne prouve le contraire. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *La preuve incombe à l'accusateur et le serment à l'accusé.* *(Béhaki)*

8 – Si le créancier gagiste déclare avoir restitué le gage alors que le propriétaire nie l'avoir reçu, le dernier mot est au propriétaire avec un serment, à moins de preuve contraire.

9 – Le créancier peut utiliser une bête mise en gage, ou la traire proportionnellement aux frais d'entretien engagés. Il ne doit pas en user plus qu'il ne dépense pour elle. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *La bête mise en gage peut être montée, ou traite pour les frais que nécessite son entretien. Le gagiste qui use de son dos ou de son lait doit dépenser pour son entretien.* *(Boukhari)*

10 – L'usufruit du gage, tel que loyer, fruits et progéniture, appartient au propriétaire qui doit entretenir le gage pour le sauvegarder. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Le gage est à son propriétaire. Celui-ci jouit de son usufruit tout en étant responsable de le retirer.* *(déjà cité)*

11 – Le créancier engageant des dépenses pour la bête mise en gage, sans l'autorisation du propriétaire, n'a pas le droit de les réclamer.

S'il y a impossibilité de le contacter, pour éloignement par exemple, il peut les exiger s'il les avait avancées avec l'intention de les récupérer. Mais s'il les avait engagées bénévolement, il n'a pas le droit de les demander. Quand on fait gracieusement une action, on ne demande pas de rétribution.

12 – Quand un objet mis en gage est détérioré, et que le créancier gagiste le rétablit sans l'autorisation du propriétaire, telle une maison délabrée retapée, le gagiste n'a pas le droit de demander au propriétaire les frais engagés, sauf pour les pierres et le bois qu'il ne peut reprendre et pour lesquels il a le droit de se faire dédommager.

13 – Quand le débiteur meurt, ou fait faillite, le créancier détenant le gage, a la priorité sur le gage, avant tout autre créancier. A l'échéance de la dette, il peut le vendre et recouvrer sa créance. Si le prix du gage dépasse le montant de la créance, le créancier restituera l'excédent, s'il est inférieur, il subira le même sort que les autres créanciers.

Modèle de contrat de gage :

Après le préambule : Au nom de Dieu...

M. Untel ... atteste être redevable d'un prêt à M. Untel ... à l'échéance du ... d'un montant de ....

Pour garantie le débiteur a mis en gage entre les mains du sus-nommé jusqu'à l'échéance du prêt, la totalité de la maison sise à ... (ou tel objet).

Ce gage est légalement remis au créancier qui l'a accepté à la date du ....

Procuration :

Définition :

C'est remettre à un tiers le soin d'agir en son nom pour régler une affaire non interdite par la loi : vente, achat ou ouverture d'un procès (1).

Condition :

Les deux parties doivent jouir l'une et l'autre de leurs pleines facultés morales et mentales.

Institution :

La procuration est instituée par le Coran et la Sunna.

Dieu dit :

– **Les chargés de la quête de Zakat...** *9 - Le Repentir - 60)*

Ce sont ceux que le souverain mandate pour collecter la Zakat chez les redevables.

Dieu dit également :

– **Envoyons l'un de nous à la ville avec cet argent. Qu'il nous procure des aliments, les meilleurs qu'il y trouve pour nous substenter (2).**

(18 - La Caverne - 19)

Ces compagnons ont désigné l'un d'eux pour leur acheter des aliments.

A Ona'is, le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Rends-toi auprès de la femme de celui-ci, si elle reconnait avoir commis l'adultère, lapide-la.* *Boukhari)*

Donc le Prophète (S.B. sur lui) a donné mandat à Ona'is de mener l'enquête et d'infliger le chatiment légal.

---

(1) – Il n'est pas permis au musulman :
a) De donner mandat à un infidèle pour effectuer une vente ou un achat de crainte d'y introduire un acte interdit.
b) De charger un infidèle d'encaisser de l'argent d'un musulman, pour qu'il n'ait pas le sentiment de supériorité.

(2) – Il s'agit des sept dormants d'Ephèse qui avaient cru en Dieu et s'étaient réfugiés dans une caverne, fuyant leurs persécuteurs. Dieu les plongea dans un sommeil qui dura trois siècles. A leur réveil, ils envoyèrent l'un d'eux avec un argent frappé depuis trois siècles pour leur acheter des provisions de bouche (l'histoire est racontée dans la surate de La Caverne).

De son côté Abou Horéra dit :

– J'ai été chargé par le Prophète (S.B. sur lui) de veiller sur la Zakat de Ramadan.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit à Jabeur que Dieu lui accorde sa grâce :

– *Quand tu trouves mon mandataire, demande lui de te remettre 15 wisks. Si jamais il te demande une preuve, mets toi la main à la clavicule.*

(Abou Daoud & Darakatni)

Le Prophète (S.B. sur lui) avait mandaté son affranchi Abou Rafaa et un ançarite pour conclure son acte de mariage avec Mémouna Bent Harith. Le Prophète (S.B. sur lui) se trouvait alors à Médine.

Règles de la procuration :

1 – Il n'y a pas de formule spéciale pour la procuration. Tout ce qui peut l'indiquer est valable.

2 – La procuration est permise dans tout acte de droit personnel, tel que vente, achat, mariage, réintégration d'une femme répudiée dans le foyer conjugal, dissolution du mariage demandée par l'épouse ou prononcée par le mari ainsi que dans le droit divin où la procuration n'est pas interdite, telle que partage des biens de Zakat, grand et petit pèlerinage pour une personne décédée ou incapable.

3 – Elle est permise aussi dans les enquêtes pour prouver un délit et appliquer le chatiment légal. Le Prophète (S.B. sur lui) n'a-t-il pas chargé Ounaïs de se rendre auprès de la femme inculpée d'adultère en disant :

– *Va voir la femme de cet homme, si elle reconnaît avoir violé la loi conjugale lapide la ! (1)*

4 – Elle n'est pas permise dans les actes de dévotion rituels ; tels que prière et jeûne, ni dans le « Li'ane » (divorce pour infidélité conjugale) ou le « Dihar » (répudiation de la femme en l'assimilant à sa propre mère quant au rapport sexuel) , ainsi que dans les serments, les vœux pieux et les témoignages. Elle est également interdite dans tout ce qui est illicite, car ce qu'il est interdit de faire n'admet pas de procuration.

5 – La procuration est résiliée quand elle est dénoncée par l'une des deux parties, ou par la mort de l'une d'elles, ou par sa démence, ou lorsque l'intéressé retire sa procuration.

6 – Quand le mandataire reçoit une procuration d'achat ou de vente, il ne lui est pas permis d'en user pour son profit ou pour celui de ses enfants, de sa femme, ou de toute autre personne dont le témoignage n'est pas agréé pour cause de parenté. S'il le faisait, il serait taxé de favoritisme. Cette interdiction s'applique également au gérant d'une société en commandite, au tuteur d'un mineur, au juge et à l'administrateur du « wakf » (legs pieux).

---

(1) – Les doctes « Hanéfites » exigent la présence de celui qui a donné la délégation d'infliger le chatiment légal prescrit dans les délits.

7 – Le mandataire n'est pas responsable de la perte de ce dont il est chargé, si cette perte n'est pas due à sa négligence ou à sa malveillance. Si elle l'est, sa responsabilité est alors engagée.

8 – Une procuration sans réserve peut être accordée en ce qui concerne tous les droits personnels. Le mandataire a alors un pouvoir absolu sauf en matière de divorce et pour des cas semblables qui nécessitent une intervention et une décision personnelles.

9 – Quand le délégateur charge un mandataire d'un achat spécifié, le mandataire n'a pas le droit d'acheter autre chose.

S'il le fait, le délégateur est libre d'accepter ou de refuser. Il en est de même quand l'objet acheté est défectueux ou d'un prix abusif.

10 – La procuration est permise moyennant rétribution. Dans ce cas, il faut en déterminer le montant et spécifier la nature de la fonction à remplir.

Modèle de contrat de procuration :

Après le préambule : « Louange à Dieu ...

M. Untel ... a donné pouvoir à M. Untel ... d'accomplir pour lui tel service.

Les deux parties jouissent de leurs pleines facultés mentales et morales. Le mandataire a accepté cette procuration, selon le témoignage de M. un tel ... et de M. un tel ....

Fait à la date du ...

Compromis :

Définition :

C'est un acte par lequel deux parties en litige transigent sur leurs prétentions respectives.

Exemple :

Quelqu'un prétend avoir droit sur une créance et l'exige. L'accusé, tout en n'étant pas convaincu de ce droit, compose néanmoins avec lui, pour éviter procès et serment au cas où il nie l'existence de ce droit. Cette transaction est permise. Dieu dit :

– **Les deux conjoints feraient bien de rétablir la paix entre eux par un arrangement.** *(4 - Les Femmes - 128)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *L'arrangement est permis entre musulmans, sauf quand il autorise ce qui est interdit ou rend licite ce qui est défendu.* *(Abou Daoud & Tirmidy)*

Il y a trois sortes d'arrangement :

a) Quand le droit est reconnu.

Exemple :

Quelqu'un prétend qu'un tel est redevable envers lui d'un droit quelconque. L'accusé lui reconnait ce droit. Alors l'accusateur, lui sachant gré de cette reconnaissance, lui cède une partie du droit reconnu, ou lui donne une récompense d'une autre nature. S'il lui reconnait, par exemple, son droit sur une maison, il le récompense pécuniairement ; ou s'il lui reconnait son droit sur une bête, il lui donne un habit.

b) Un droit méconnu.

Exemple :

Quelqu'un prétend être créancier d'un tiers. Celui-ci lui méconnait ce droit. Puis il finit par composer avec lui pour s'épargner les ennuis d'un procès, avoir la paix et ne pas être astreint à prêter serment s'il persiste à nier (1).

c) Arrangement sans contestation.

Exemple :

Quelqu'un revendique un droit sur un autre. L'accusé sans infirmer ou confirmer l'accusation, transige avec lui pour éviter tout litige.

Règles :

1 – Quand l'arrangement du litige soulevé par le plaignant a lieu moyennant une compensation d'une nature autre que celle de l'objet contesté, il doit suivre les règles des opérations commerciales quand elles sont autorisées ou interdites, c'est-à-dire quand il y a défaut rédhibitoire, droit d'option, droit de préemption, abus, etc.

Quand le différend, par exemple, concerne une maison et que l'accusé transige avec le plaignant par l'octroi d'un habit et stipule qu'un tel ne doit pas le porter, l'arrangement est nul. Il est comparable en cela à la vente comportant une condition incompatible avec l'esprit commercial.

Si le plaignant prétend avoir des droits sur une somme d'argent au comptant et que l'accusé compose avec lui, promettant une somme d'argent à terme, cet arrangement n'est pas valable non plus. L'échange doit se faire de main en main

S'il s'agit d'un jardin et que l'arrangement a lieu par l'octroi de la moitié indivise d'une maison, le coassocié peut faire valoir son droit de préemption.

Ainsi, tout arrangement par une compensation qui n'est pas de la nature de l'objet en litige est soumis aux règles qui régissent les opérations commerciales.

2 – Quand l'une des deux parties sait en son for intérieur qu'elle ment, l'arrangement qu'elle réalise est faux et le bien qu'elle prend est un bien mal acquis.

3 – Il est interdit de reconnaitre un droit puis d'exiger de ne le mettre en application que contre la livraison d'un objet.

Par exemple, il est illicite de reconnaitre être redevable de la somme de mille dinars, puis d'en subordonner l'acquittement à la remise de sa moitié. Mais si le geste émanait de l'ayant droit et de son plein gré, ou d'après l'intercessin d'un tiers, sans condition posée de la part de la partie redevable, il est permis de prendre la remise.

On rapporte que le Prophète (S.B. sur lui) avait intercédé en faveur de Jabeur auprès de ses créanciers pour remettre la moitié de sa dette.

(Boukhari)

On rapporte que Kaab Ben Malek avait demandé sa créance à Abou Hadrad dans la mosquée (de médine). Leurs voix s'élevèrent et furent entendues du Prophète (S.B. sur lui). Ce dernier sortit de chez lui et appela Kaab. Me voici, Envoyé de Dieu ! dit-il. Le Prophète (S.B. sur lui) lui fit signe de remettre la moitié de sa créance. Volontiers, répondit-il. Alors le Prophète (S.B. sur lui), s'adressant à Abou Hadrad, lui dit :

– *Va t'acquitter de ta dette !* *(Boukhari)*

4 – Quand les deux associés possèdent en commun un mur et que l'un d'eux demande l'ouverture d'une fenêtre ou d'une porte, moyennant une compensation déterminée, l'arrangement est licite car c'est une vente.

Modèle de contrat de composition :

Après le préambule (Au nom de Dieu – A Lui la louange et à Son Prophète le salut)

M. un tel a transigé avec M. un tel sur sa prétention concernant la maison – limites et description – actuellement en la possession du cédant.

Après la contestation élevée entre les deux parties sur la possession de la dite maison, ces deux dernières décident de composer.

Le cédant fait droit à l'autre partie, contre une somme de ... (ou l'octroi d'un objet), valeur de la concession, consentie et agréée des deux intéressés.

Le contestataire déclare avoir touché la valeur de cet arrangement et renoncer à toute prétention sur la maison en question et s'en déssaisit entièrement.

Fait de plein gré des deux parties le ...

Mise en valeur d'une terre :

Définition :

C'est une terre en friche n'appartenant à personne, devenue la propriété d'un musulman qui la met en valeur : la plante, y fore un puits et y élève une construction.

Cette mise en valeur est autorisée par le Prophète (S.B. sur lui) qui dit ;

– *Quiconque met en valeur une terre en devient propriétaire.*
(Ahmed & Tirmidi)

Règles :

1 – Pour que cette terre soit la propriété de quelqu'un, il faut remplir deux conditions :

a) La mettre effectivement en valeur en la plantant, en y érigeant des bâtiments et en forant un puits qui donne de l'eau. Il ne suffit pas de la semer ou d'y dresser des panneaux indiquant la possession de la terre ou de l'entourer d'une clôture épineuse ou autre. Ce qu'on fait là ne confère pas la propriété du terrain, mais seulement la priorité.

b) Qu'elle n'appartienne à personne. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quiconque met en valeur une terre qui n'appartient à personne en acquiert la priorité.* *(Boukhari)*

2 – Si la terre est à proximité de la ville ou du village, ou dans la circonscription, elle ne peut être mise en valeur qu'après autorisation des Autorités. Elle pourrait être d'utilité publique : sa mainmise et son exploitation nuiraient à la collectivité.

3 – On ne peut s'approprier une mine exploitée, telle que mine de sel, de pétrole ou autre, car elle est d'un intérêt public.

Le Prophète (S.B. sur lui) donna en fief une mine de sel à une personne. La question fut débattue devant lui, il finit par la reprendre.
(Abou Daoud & Tirmidi)

4 – Quand l'exploitant d'une terre y découvre une source d'eau vive, il a la priorité de s'en servir et il laisse le surplus au public.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Les gens sont associés à l'eau, à l'herbe et au feu.* *(Ahmed & Abou Daoud)*

Remarques :

a) La limite périphérique d'un puits ancien mais rénové est de 50 coudées (25 m environ).

S'il est nouvellement créé, sa limite est de 25 coudées seulement. Le propriétaire possède cette surface autour du puits. Quelques uns de nos ancêtres l'avaient délimitée ainsi. On rapporte que le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *La limite périphérique d'un puits est égale à la longueur de la corde du seau.* *(Ibnou Maja)*

b) Les limites d'un arbre ou d'un palmier sont égales à l'étendue des branches. Le propriétaire d'un arbre dans un terrain inculte ne possède du terrain que l'étendue des branches.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *La périphérie du palmier est égale à l'étendue de ses branches.* *(Ibnou Maja)*

c) La limite de la maison à l'extérieur est égale à l'étendue nécessaire pour jeter les balayures ou à faire agenouiller un chameau ou à garer une voiture.

Quiconque construit une maison dans un terrain sans propriétaire ne possède également du terrain que l'espace qui sert d'habitude comme dépendances.

Eau en excédent :

Définition :

C'est de l'eau provenant d'un puits ou d'une source que l'on possède, et qui dépasse les besoins d'irrigation et d'usage familial du possesseur.

Institution :

Cet excédent doit être gratuitement dispensé aux personnes qui en ont besoin. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *On ne vend pas l'excédent d'eau, cela engendre la vente de l'herbe.* *(Moslim)*

– *On ne doit pas refuser l'excédent d'eau, cela amène à interdire l'herbe (1).* *(Boukhari)*

Règles :

1 – On n'est obligé de céder l'excédent d'eau qu'après la satisfaction de ses propres besoins.

2 – Celui qui reçoit l'eau doit en avoir besoin.

3 – Celui qui la donne ne doit pas en subir de dommage.

(1) – Du vivant du Prophète (S.B. sur lui) les gens refusaient d'accorder de l'eau aux pâtres pour abreuver leurs animaux, pour les obliger à s'éloigner de la région. Ainsi l'herbe leur restait. Le Prophète (S.B. sur lui) l'a interdit.

Domaine concédé en fief :

Définition :

C'est une terre inculte n'appartenant à personne que le souverain octroie à quelqu'un.

Celui qui la reçoit en dispose comme propriétaire et exploitant.

Institution :

Seul le souverain est autorisé à accorder une telle concession. Le Prophète (S.B. sur lui) avait concédé des terres, Abou Bakr et Omar en avaient fait autant après lui (1).

Règles :

1 – Seul le souverain a le droit de faire un tel octroi, car lui seul dispose en maître des biens publics.

2 – Le souverain ne doit pas donner à quelqu'un plus qu'il n'est capable d'exploiter.

3 – Quand le bénéficiaire ne peut exploiter la terre concédée, le souverain la lui reprend pour sauvegarder le bien public.

4 – Le souverain peut également accorder à celui qu'il veut un point de vente au marché, sur la place publique ou dans les vastes rues, à condition de ne pas porter préjudice au public.

Cet octroi n'est pas une possession définitive, le bénéficiaire en a seulement le privilège. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Le premier qui acquiert une chose y a plus de droit que tout autre.*

(Abou Daoud)

5 – Il n'est pas permis au bénéficiaire d'une concession ou à celui qui a eu le privilège de s'installer le premier dans une place, de nuire aux intérêts des autres, soit en empêchant la lumière d'arriver, soit en gênant l'exposition des marchandises aux acheteurs.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Nul ne doit causer de tort aux autres, ni être lui-même lésé.*

Remarque :

Quand l'eau coule dans la vallée, les vergers se trouvant en amont en bénéficient les premiers jusqu'à ce que tous les vergers soient arrosés ou que l'eau s'arrête de couler.

---

(1) – Asma, fille d'Abou Bakr, épouse de Zobéir dit :
Je transportais sur ma tête les noyaux de dattes de la terre que le Prophète (S.B. sur lui) nous avait accordée et qui se trouvait à 2/3 de « farsakh » de Médine (le farsakh est de 8 km environ).

L'eau sera distribuée entre les jardins voisins qui se trouvent sur les hauteurs selon leurs superficies. En cas de contestation on décide au tirage au sort.

Ibnou Maja rapporte, d'après Obéda Ben Samet que le Prophète (S.B. sur lui) avait décidé que les palmiers des hauteurs soient irrigués les premiers. On y retient l'eau jusqu'à ce qu'elle atteigne la hauteur des chevilles. Ensuite on la relâche pour irriguer les vergers situés plus bas.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit à Zobéir :

– *Irrigue, puis laisse couler l'eau à ton voisin.* *(Boukhari)*

Interdiction de pacage : Définition :

Il s'agit de terre inculte où l'on interdit l'entrée de bétail au public, pour laisser l'herbe foisonner et la réserver à des particuliers.

Institution :

Il est défendu à quiconque d'interdire l'accès d'une terre appartenant à la collectivité musulmane, même la valeur d'une coudée. Le souverain seul est autorisé à le faire, à condition d'agir dans l'intérêt général. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Aucune interdiction n'est valable que celle faite pour Dieu et Son Prophète.* *(Boukhari)*

Il ressort de ce hadith que seul Dieu, Son Prophète (S.B. sur lui) ou le calife ont droit de notifier une telle interdiction. Aussi le calife doit-il le faire pour l'intérêt public. Tout ce qui est à Dieu et à Son Prophète (S.B. sur lui) est toujours dispensé à ce qui est d'utilité générale, comme le 1/5 du butin, le « fay'i » (butin pris sans coup férir), les trésors enfouis dans le sol (rikaz) , etc.

Le Prophète (S.B. sur lui) avait réservé la terre de Nak'y pour les chevaux et chameaux du jihad seulement. Omar en fit de même. Quand on lui en demanda explication il répondit :

– Tout appartient à Dieu et les gens sont ses créatures. Je jure par Dieu, je le jure que si ce n'étaient les montures du jihad, je n'aurais jamais interdit un empan de terre. *(Boukhari)*

Règles :

1 – Seul le calife a le droit de déclarer une terre interdite au pacage, vu le hadith qui dit : **« Dieu et Son Prophète ont seuls droit de réserver une terre. »**

2 – Seule la terre inculte qui n'appartient à personne peut être réservée.

3 – Le calife n'a pas le droit de la réserver pour son propre intérêt, il doit le faire pour le profit général.

4 – Par analogie, l'Etat peut déclarer interdite une montagne pour la boiser et créer une région forestière. Après examen, si on juge le projet profitable, on le réalise, sinon on l'abandonne. Toute réserve n'est valable que si elle est faite pour Dieu et Son Prophète (S.B. sur lui).

CHAPITRE V

Règles diverses

Prêt gratuit :

Il s'agit d'accorder à quelqu'un un objet – ou de l'argent – pour s'en servir, puis de le restituer sans intérêt.

Exemple :

Quelqu'un se trouvant dans la gêne, vient solliciter auprès d'un riche de l'argent, ou un objet, ou une bête : « Je vous le rendrai après m'en être servi » lui dit-il. Le riche consent à le lui prêter.

Institution :

Il est recommandé d'accorder un tel prêt.

Dieu dit :

– **En est-il qui voudront, sur leurs biens, consentir un prêt grâcieux à Dieu ? Dieu le leur rendra au double, ils seront, en plus, généreusement rémunérés.** *(57 - Le Fer - 11)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quiconque soulage son frère d'une angoisse, ici bas, Dieu le soulagera d'une angoisse le Jour de la Résurrection.* *(Moslim)*

Il n'est pas interdit de se faire prêter quelque chose. Le Prophète (S.B. sur lui) lui-même a emprunté un jeune chameau et a rendu à sa place un chameau de meilleure qualité, car il dit :

– *Parmi les gens, il se trouve que le meilleur est celui qui paye le plus largement ses dettes.* *(Boukhari)*

Conditions :

1 – Le prêt doit être déterminé en mesure, poids et nombre.

2 – S'il s'agit d'un animal, on doit mentionner ses qualités et son âge.

3 – Le prêteur doit être aisé. On ne s'adresse pas à un démuni pour obtenir un prêt, ni à un mineur non plus.

Règles :

1 – L'emprunteur ne devient responsable du prêt que lorsqu'il en prend possession.

2 – Il est permis de fixer une échéance au prêt, mais il est plus généreux et plus profitable de le libérer de cette obligation.

3 – Si l'objet prêté n'a pas été altéré, il sera rendu. Mais s'il a été endomagé, il sera remplacé par un autre de même nature. S'il est introuvable, on en restitue la valeur en argent.

4 – Quand l'objet prêté est facile à transporter, on le remet là où le désire le prêteur. Sinon, on doit le restituer d'où il a été pris.

5 – Il est interdit au prêteur de tirer profit du prêt, soit en exigeant un intérêt, soit la réparation de l'objet prêté, soit tout autre avantage exigé par le prêteur et consenti par l'autre partie.

Mais si le perfectionnement est réalisé par bonté de la part de l'empruteur, il est licitement accepté. Le Prophète (S.B. sur lui) rendit un chameau de sept ans à la place d'un jeune chameau emprunté disant :

– *Parmi les gens, le meilleur est celui qui paye le plus largement ses dettes.*
(Boukhari)

Le dépôt :

Définition :

Le dépôt est ce que l'on confie à un tiers, argent ou autre, pour le garder et le restituer à la demande du propriétaire.

Institution :

Le dépôt est établi par Dieu qui dit :

– **Que celui à qui on a fait confiance restitue le dépôt comme il l'a reçu.**
(2 - La Vache -2 83)

– **Dieu vous prescrit de restituer les dépôts à leurs destinataires.**
(4 - Les Femmes - 58)

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Rends le dépôt à celui qui t'a fait confiance et ne trahis pas celui qui t'a trahi.* *(Abou Daoud & Tirmidi)*

Le dépôt étant un acte d'engagement, son acceptation dépend des circonstances. Elle est tantôt impérieuse, lorsque le déposant est dans la nécessité de confier son bien et qu'il ne trouve pas à qui le remettre. Tantôt elle est souhaitable quand on la propose à une personne capable de s'en charger. C'est une assistance bénévole recommandée par Dieu qui dit :

– **Aidez vous les uns les autres à faire le bien et à vous rendre plus pieux envers le Seigneur.** *(5 - La Table Servie - 2)*

Tantôt elle est déconseillée lorsque l'on se sent incapable de l'assumer.

Règles :

1 – Déposant et dépositaire doivent être majeurs et jouir de leurs facultés morales et mentales, Un mineur ou un dément ne peuvent servir de dépositaires.

2 – Si le dépôt subit des dégâts, sans négligence ni malveillance du dépositaire, ce dernier n'en est pas responsable.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Aucune garantie n'est exigée du dépositaire.* *(Darakatni)*

– *Celui qui reçoit un dépôt ne s'en porte pas garant.* *(Ibnou Maja)*

Donc, si le dépôt périt sans le fait du dépositaire, ce dernier n'a pas à en répondre.

3 – Le déposant est libre de reprendre son dépôt quand il le veut, de même que le dépositaire a la latitude de le remettre à tout moment.

4 – Le dépositaire n'a nullement le droit de faire usage de l'objet déposé sans autorisation de son propriétaire.

5 – En cas de contestation sur la restitution du dépôt, on fait foi à la déclaration du dépositaire qui étaie son dire par un serment, à moins d'une preuve contraire fournie par le déposant.

Modèle de contrat de dépôt :

M. Untel ... atteste avoir reçu de M. Untel ..., à titre de dépôt, la somme de ..., selon la législation musulmane et d'après la demande du déposant et de son plein accord.

Modèle de contrat de restitution :

M. Untel ... atteste avoir retiré la somme de ..., déposée chez M. Untel ... et en a pris intégralement possession. Cette restitution est légalement reconnue par le dépositaire.

Fait à la date du ...

L'arya (Prêt à usage) :

L'arya est un objet prêté pour un service provisoire, puis rendu à son propriétaire comme une plume pour écrire, un habit à porter dans une occasion ou autre (1).

Institution :

Dieu nous exhorte à faire ce genre de prêt en disant :

– **Aidez vous les uns les autres à faire le bien et à vous rendre plus pieux envers le Seigneur.** *(cité ci-dessus)*

– **Malheur à ceux qui refusent les ustensiles à ceux qui en ont besoin.**
(107 - Les Ustensiles - 7)

Le Prophète (S.B. sur lui) emprunta des cuirasses à Safwane Ibnou Oma'ya. Ce dernier lui dit :

– M'obliges-tu à te les donner Mohamed ?
Nullement, répondit le Prophète (S.B. sur lui), *ce n'et qu'un prêt que je dois rendre.* *(Abou Daoud, Ahmed & Nassa'i)*

Il dit également :

– *Tout propriétaire de bétail : chameaux, vaches ou moutons, qui n'en acquitte pas les droits sera fixé sur un terrain plan, le Jour de la Résurrection. Ces bêtes viendront l'encorner et le piétiner de leurs sabots. Aucune d'elle ne sera démunie de ses cornes, ni n'aura une corne brisée.*
Quel sont ces droits ? lui demanda-t-on.
C'est, répondit le Prophète (S.B. sur lui), *de ne pas en refuser le mâle pour le croisement, de céder la bête pour transporter de l'eau sur son dos, de la prêter à des gens pauvres pour avoir de son lait, de faire la traite près des puits (pour faire bénéficier de son lait ceux qui s'y trouvent) et de transporter les guerriers au « jihad ».* *(Boukhari)*

L'arya est un acte louable, Dieu l'a recommandée en disant :

– **Aidez vous les uns les autres à faire du bien...** *(5 - La Table Servie - 2)*

Il peut devenir impérieux si le demandeur en a grand besoin et que le propriétaire peut s'en passer.

Règles :

1 – On ne prête que ce qui est toléré, on ne cède pas une femme pour la fornication, par exemple, ni un esclave musulman pour servir un infidèle, ni du parfum ou un habit à un pèlerin en état de sacralisation. Dieu dit :

– **Ne vous aidez pas à commettre le mal et à perpétuer l'iniquité.**
(5 - La Table Servie - 2)

---

(1) – La différence entre un prêt gratuit et un prêt à usage est que ce dernier est consenti sans gage ni limitation de délai à l'opposé du premier où gage et délai peuvent être exigés.

2 – L'emprunteur doit garantir ce qu'il prend si le propriétaire exige réparation en cas de perte. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Les musulmans doivent respecter leurs engagements.*
Abou Daoud & Ha'kim)

Mais si le prêt périt sans malveillance ni négligence de la part de l'emprunteur et que le propriétaire n'a pas posé de condition de garantie, le prêteur n'a rien à réclamer. Néanmoins, il est souhaitable de le dédommager.

Une des épouses du Prophète (S.B. sur lui) brisa un ustensile contenant un aliment, le Prophète (S.B. sur lui) lui dit :

– *Aliment pour aliment et ustensile pour ustensile.* *(Boukhari)*

Mais si le dégât est dû à la malveillance ou à la négligence de l'emprunteur, ce dernier est obligé de garantir l'objet prêté. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *La main qui prend est responsable de ce qu'elle prend jusqu'à ce qu'elle le restitue.* *(Abou Daoud, Tirmidi & Ha'kim)*

3 – Le transport de l'objet prêté incombe à l'emprunteur si l'objet exige un portefaix ou une voiture pour le déplacer. Le Prophète (S.B. sur lui) l'a signalé en disant (ci-dessus) :

– *La main qui prend est responsable de ce qu'elle prend jusqu'à ce qu'elle le restitue.*

4 – Il n'est pas permis à l'emprunteur de louer l'objet prêté, mais il peut le prêter à son tour s'il est convaincu du consentement du propriétaire. Dans le cas contraire il ne doit pas le faire.

5 – S'i s'agit d'un mur prêté à un voisin pour poser les poutres de son toit, il est interdit de le reprendre jusqu'à destruction du mur. De même, une terre cédée pour l'ensemencer ne doit être reprise qu'après la moisson. Si on agit autrement, on porte préjudice à l'emprunteur ce qui est interdit par la religion.

6 – Il est bon pour qui prête un objet et qui lui fixe un délai pour le reprendre de ne le demander qu'après expiration du terme.

Modèle de contrat de prêt à usage :

M. un tel ... a prêté à M. un tel ... la totalité de la maison – la décrire.

L'emprunteur déclare en avoir pris possession et jouissance. Il l'occupera à titre de prêt à usage jusqu'à la date du...

Fait le ...

S'il s'agit d'un cheval, on indique la distance à laquelle on peut s'en servir, ou un habit, on précise la date à laquelle on peut le porter.

L'usurpation :

C'est s'approprier illégalement le bien d'autrui. On s'empare, par exemple, d'une maison qu'on occupe ou bien d'une bête. L'usurpation des biens des autres est interdite par Dieu qui dit :

– **Ne vous dépouillez pas injustement les uns les autres de vos biens.**

(2 - La Vache - 188)

Le Prophète (**S.B. sur lui**) dit :

– *Il vous est interdit d'attenter à la vie de l'un de vous ou de toucher à ses biens.* *(B. & M.)*

– *Qui usurpe injustement un empan de terre, le portera en collier de la grandeur de sept globes terrestres le Jour de la Résurrection.* *(B. & M.)*

– *Il est interdit de toucher au bien d'un musulman sans son consentement.*

(Darakotni)

Règles :

1 – Il faut réprimer l'usurpateur qui enfreint la loi de Dieu, soit en l'emprisonnant, soit en lui infligeant un châtiment corporel qui lui servira de leçon et d'exemple à ses semblables, soit en l'obligeant à payer la valeur en argent de l'objet usurpé.

2 – L'usurpateur doit rendre ce qu'il s'est approprié illégalement. Si l'objet a déjà péri, il doit indemniser le propriétaire par un objet semblable, ou par sa valeur en monnaie.

3 – Si l'objet usurpé a subi des dégâts qui le rendent inutilisable, l'usurpateur doit le remplacer par un autre équivalent et garder le défectueux pour lui. Dans le cas où il ne trouve pas son pareil, il le rendra majoré de la valeur estimée pour réparer la détérioration subie.

4 – L'usufruit de l'objet usurpé doit être restitué intégralement, tel que progéniture d'un animal, ou fruits d'arbres, ou loyer d'une maison.

5 – S'il s'agit d'une terre où l'usurpateur a déjà construit ou planté, il doit démolir ce qu'il a édifié, débarasser la terre des plantations créées et aplanir le sol bouleversé par les travaux.

Il est possible également de les conserver si le propriétaire usurpé y consent. Dans ce cas, l'usurpateur est seulement dédommagé de la valeur des décombres résultant de la démolition. Le Prophète (**S.B. sur lui**) dit :

– *Aucun droit n'est conféré à une racine d'arbre planté dans une terre usurpée.* *(Abou Daoud & Darakotni)*

6 – Si l'usurpateur a employé les fonds usurpés dans le commerce et a réalisé des bénéfices, ceux-ci doivent être restitués en même temps que les fonds.

7 – En cas de contestation sur la valeur de l'objet usurpé, on croit la parole de l'usurpateur qui prête serment, à moins que l'usurpé ne confirme sa version par des témoins.

Autres dommages :

1 – Quiconque porte atteinte au bien d'autrui, comme brûler ou déchirer un objet, ouvrir une porte ou une cage, découvrir un récipient et en laisser s'échapper le contenu, est responsable du dégât commis.

2 – Le maître d'un chien méchant doit répondre du mal causé par son animal, s'il néglige de le tenir en laisse.

3 – Le maître d'une bête non attachée, la nuit, et qui cause des dégâts dans un pré, en est responsable. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Le jour les gens veillent sur leurs biens, mais la nuit, ils sont garantis contre les dommages qui leur sont causés.*

(Abou Daoud, Ahmed & Ibno Maja)

4 – Lorsqu'une bête non accompagnée de son maître (le jour) cause des dégâts, ce qu'elle endommage n'est pas garanti.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Le dommage que cause une bête n'est pas garanti.*

De même on ne garantit pas ce que piétinent ses sabots quand elle marche en compagnie de son maître. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Les dégâts causés par les sabots d'une bête ne sont pas garantis.*

(Abou Daoud)

Par contre on doit réparer le dommage que cause la bête avec sa bouche quand elle est accompagnée de son maître.

Les trouvailles :

C'est ce qu'on trouve jeté sur la voie publique, tel que bourse et effets qu'on ramasse, de peur qu'ils ne soient endommagés.

Institution :

Il est permis de ramasser de tels objets. Le Prophète (S.B. sur lui) interrogé sur les objets trouvés dit :

– *Retiens bien les caractéristiques de la bourse et de son cordon. Cherche son propriétaire durant un an. S'il se présente, remets lui son bien. Si personne ne la réclame, disposes-en.*

Et la brebis égarée, lui demanda-t-on ?

– *Recueille la,* dit le Prophète (S.B. sur lui), *car si elle n'est pas à toi ni à ton frère elle est au loup.* *(B. & M.)*

Néanmoins, celui qui ne s'estime pas moralement capable de garder une trouvaille ferait bien de ne pas la ramasser. Dans ce cas, il la vouerait à la perte, ce qui est interdit.

Règles :

1 – S'il s'agit d'un objet insignifiant, tel qu'une datte, un grain de raisin, un vieux chiffon, un bâton... celui qui les trouve peut s'en servir immédiatement sans en chercher le propriétaire.

Jabeur rapporte ce qui suit :

– Le Prophète (S.B. sur lui) dit-il, nous a permis de nous servir d'un bâton, d'un fouet, d'une corde et autres objets semblables trouvés (1).

2 – Quand la trouvaille est plus importante, que les yeux pourraient convoiter, on doit l'annoncer durant une année aux portes des mosquées, dans les réunions publiques, dans les journeaux et par radio.

Si le propriétaire se présente et donne les caractéristiques de l'objet perdu, on le lui remet. Si personne ne vient le réclamer, le trouveur peut en disposer, ou le donner en aumône, toujours avec l'intention qu'il constitue un dépôt garanti sous sa responsabilité. Si jamais un jour le propriétaire vient le réclamer, il le lui remettra.

3 – Au « haram » – la Mecque et sa périphérie sacrée – il n'est pas permis de ramasser les trouvailles que pour les préserver de la destruction. Celui qui les ramasse doit les annoncer au « haram » même. Si on quitte la Mecque on doit remettre l'objet trouvé aux Autorités, et il n'est pas permis de se l'approprier.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *La Mecque est sacrée. On ne doit ni couper son jujubier ni faucher son herbe, ni effrayer son gibier. On n'y ramasse les trouvailles que pour les signaler à leurs propriétaires.* *(Boukhari)*

4 – Les bêtes égarées dans le désert sont saisies et on peut en profiter sur le champ.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Le mouton égaré dans le désert est ou à toi, ou à ton frère, ou au loup.*

(déjà cité)

Mais quand c'est un chameau, il n'est pas permis d'y toucher. Le Prophète (S.B. sur lui) dit à ce sujet :

– *Pourquoi y touches-tu ? N'a-t-il [illegible] avec lui ses sabots et son eau ? Il va à l'abreuvoir et mange des plantes jusqu'à ce que son maître le retrouve.*

(B. & M.)

On assimile au chameau âne, mulet et cheval égarés.

---

(1) – Ce hadith est en vigueur chez tous les jurisconsultes, malgré qu'il soit contrecarré par le hadith suivant :

– **Quiconque fait une trouvaille, si insignifiante soit-elle, telle qu'une corde, un drachme ou autre, doit en chercher le propriétaire durant trois jours. Si elle est plus importante, qu'il en cherche le propriétaire pendant un an.**

Modèle de contrat de trouvaille :

M. un tel atteste avoir trouvé le ... à ... (indiquer l'endroit) une bourse contenant... (indiquer le montant). Il en a fait l'annonce le jour même à l'endroit où il l'a trouvée. Il l'a annoncée aussi au souk, dans les rues et à la mosquée durant des jours, des semaines et des mois consécutifs, plus d'une année. Personne ne s'est présenté pour la réclamer. Craignant d'être assailli par la mort, il atteste par devant notaires que cette trouvaille est en sa possession. Si jamais une personne se présente, la réclame et donne ses caractéristiques, elle lui sera remise, ce qui dégagera entièrement la responsabilité de l'attestant.

Fait le ...

Enfant trouvé :

C'est un bébé de famille inconnue, abandonné, trouvé dans un endroit et non réclamé de quiconque.

Institution :

C'est un devoir pour toute la communauté de recueillir et d'élever un enfant abandonné.

Dieu dit :

- **Aidez vous les uns les autres à faire le bien et à vous rendre plus pieux envers le Seigneur.** *(5 - La Table Servie - 2)*

En plus, c'est une âme humaine sacrée qu'il faut sauvegarder.

Règles :

1 – Qui recueille un enfant abandonné doit établir un contrat notarié mentionnant, notamment, les effets trouvés avec lui.

2 – Si l'enfant est en pays musulman, même s'il y existe des habitants non musulmans, il est considéré comme musulman.

3 – Si on trouve des fonds avec l'enfant, on en dépense pour ses besoins. Sinon, on fait appel à la Trésorerie publique (Baït Elmal). A défaut, toute la communauté est chargée de subvenir à ses besoins.

4 – L'héritage de l'enfant, s'il est mort, et le prix de son sang, s'il est tué reviennent à l'Etat. Le souverain est son tuteur. Il le représente dans les délits et c'est à lui que revient le droit d'exiger l'application de la loi du talion ou d'accepter le prix de son sang pour la Trésorerie générale.

5 – Si quelqu'un, homme ou femme, vient déclarer que l'enfant trouvé est le sien et en donne la preuve, on le lui attribue.

Modèle de contrat :

M. Untel , passant en tel endroit, atteste avoir trouvé un enfant abandonné (indiquer son signalement). Il témoigne qu'il n'est pas le sien et qu'il n'a aucun droit sur lui. Il est sous sa garde du fait de l'avoir trouvé. C'est la vrité pure qu'il reconnait par devers notaires.

Fait le ...

La mise sous tutelle :

C'est ôter à une personne la libre disposition de ses biens pour raison de minorité, de démence, d'imbécilité ou de faillite.

Institution :

La mise sous tutelle est instituée par Dieu qui dit :

– **Ne livrez pas aux personnes ineptes les biens que Dieu vous donne pour subsister. Prélevez sur ces fonds de quoi les nourrir et les habiller.**

(4 - Les Femmes - 5)

De son côté le Prophète (**S.B. sur lui**) interdit à Mouadh l'usage de ses biens absorbés par ses dettes. Il mit en vente tous ses biens pour régler ses créanciers. Ainsi Mouadh fut complètement dépossédé.

(Darakotni & Ha'kim)

La mise sous tutelle est appliquée aux personnes suivantes :

1 – Au mineur :

Avant d'être majeur, l'enfant est hors d'état de bien se conduire sans les directives de ses parents, ou de son tuteur s'il est orphelin.Cette tutelle lui sera maintenue jusqu'à sa majorité. Dieu dit :

– **Eprouvez la capacité des orphelins. Si vous les jugez capables de bien se conduire, remettez-leur leurs biens.** *(4 - Les Femmes - 6)*

2 – A l'homme prodigue :

C'est celui qui dissipe sa fortune pour ses plaisirs, ou qui gère ses affaires à son désavantage.

En présence d'une personne semblable, les héritiers provoquent son interdiction pour le priver du droit de disposer de sa fortune. Il ne peut plus ni faire de dons, ni vendre ni acheter jusqu'au lever de l'interdit.

Les actes postérieurs à son interdiction sont considérés nuls et non avenus. Mais ceux antérieurs à son empêchement sont légaux et aucun d'eux n'est rejeté.

3 – A l'aliéné :

C'est une personne atteinte de troubles mentaux, incapable de discernement. On lui interdit juridiquement de disposer de ses biens jusqu'à son rétablissement.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Trois types de personnes sont déchargées de responsabilité :*
  — *L'aliéné jusqu'à sa guérison.*
  — *Le dormeur jusqu'à ce qu'il se réveille.*
  — *Le mineur jusqu'à sa puberté.* (Abou Daoud & Ahmed)

4 – Au malade dont le mal présage la mort :

Ses héritiers ont le droit de demander sa mise sous tutelle. Il ne peut plus disposer de sa fortune au-delà de ses besoins immédiats, tels que nourriture, habillement et soins médicaux jusqu'à la guérison ou la mort.

Déclaration de faillite :

Quand le passif excède l'actif, le débiteur ne peut plus faire face à ses créanciers. Il fait faillite.

Règles :

1 – A la demande des créanciers, il est possible que le débiteur soit frappé d'interdiction (1).

2 – On liquide l'avoir du failli à l'exception de ses habits et du nécessaire pour sa nourriture. L'actif sera réparti entre les créanciers proportionnellement à leurs créances.

3 – Quand l'un des créanciers trouve son propre bien chez le failli, il y a plus de droits que tous les autres créanciers, à condition qu'il n'ait rien touché de son prix. S'il a été déjà payé partiellement, il sera traité comme les autres. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Qui trouve son bien chez un failli, il en a plus de droit que tout autre.* (B. & M.)

4 – S'il est prouvé juridiquement que le débiteur est tombé en déconfiture et qu'il ne possède plus rien, ni fonds, ni biens à vendre pour acquitter ses dettes, il n'est plus permis de le poursuivre.

Dieu dit :

– **Si le débiteur est dans la gêne, attendez qu'il soit plus aisé.** (2 - La Vache - 280)

Le Prophète (S.B. sur lui) dit aux créanciers d'un débiteur :

– *Prenez ce que vous trouvez en sa possession. Au-delà, vous n'avez plus de droits sur lui.* (Moslim)

---

(1) – L'imam Ahmed n'admet pas la mise en interdiction du failli.

5 – Si un créancier se présente après le partage de l'actif du failli, n'ayant pas eu connaissance de la faillite du débiteur et de la liquidation de ses biens, il doit s'adresser aux autres créanciers pour avoir une portion proportionnelle à sa créance prélevée sur leurs parts.

6 – Si, par contre, un créancier apprenant l'interdiction d'un débiteur continue quand même à traiter avec lui, il n'a plus droit à l'actif déjà réparti entre les autres créanciers. Néanmoins, sa créance demeure à la charge du débiteur qui s'en acquittera quand il sera en mesure de le faire.

Sentence d'interdiction d'un failli :

Après le préambule (Au nom de Dieu...)

M. Untel, juge au tribunal, atteste qu'il a notifié l'arrêt de faillite contre M. Untel et l'a privé de la liberté de disposer des biens qu'il possède ou possèderait en vue des dettes contractées par lui, excédant son actif.

Ces dettes se composent comme suit : établir la liste des créances, de leurs montants, des reçus confirmant leur exactitude et leurs dates.

Chaque créancier a prouvé son droit par des pièces justificatives légales et a prêté serment.

Le tribunal a pris cette sentence à l'encontre du débiteur après avoir eu la certitude qu'il n'est pas en état de satisfaire ses créanciers et que son passif excède son actif, de sorte que la distribution de l'actif ne suffit qu'à payer une fraction de la créance de chacun.

L'arrêt d'interdiction fait exception des dépenses urgentes pour ses besoins et ceux de sa famille qui se compose de sa femme une telle et de ses enfants (les nommer) jusqu'à la liquidation de ses biens meubles et immeubles et répartition de l'actif.

Fait le ...

Acte d'interdiction d'un prodigue :

Après le préambule (Au nom de Dieu ...)

M. Untel, juge au tribunal, atteste qu'il a rendu l'arrêt d'interdiction contre M. Untel, le privant du droit de disposer de ses biens présents et futurs. Il a été prouvé que l'interdit sus-nommé est incapable de gérer sa fortune qu'il la dilapide par ses transactions et dépenses, ce qui nécessite sa privation de la liberté d'entreprendre toute opération commerciale en vue de sauvegarder ses intérêts jusqu'à son rétablissement.

Il lui a été assigné un montant quotidien jugé suffisant, prélevé sur sa fortune pour ses besoins et ceux de sa famille, composée de sa femme ... et de ses enfants mineurs – les nommer. Cet arrêt entrera en vigueur à partir du ....

Fait le ...

Le testament :

Il consiste à confier le soin de veiller sur quelque chose ou à faire un legs pour le temps où on ne sera plus.

De ce fait, le testament est de deux sortes :

1 – Charger quelqu'un de régler une dette ou un litige, ou de veiller sur des enfants mineurs jusqu'à leur majorité.

2 – Faire un legs au bénéfice d'un légataire quelconque.

Institution :

Dieu a institué le testament en disant :

– **Croyants ! Lorsqu'à l'article de la mort vous désirez tester, il vous est prescrit de faire appel à deux témoins honorables.** *(5 - La Table Servie - 106)*

– **La moitié vous revient de droit sur ce qu'ont laissé vos épouses... sous réserve que soient exécutés les legs et acquittées les dettes grevant la succession.** *(4 - Les Femmes - 12)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Il est du devoir de tout musulman qui a un legs à faire connaître, de ne pas laisser passer deux nuits consécutives sans le sanctionner par un testament écrit, déposé sous son oreiller.* *(B. & M.)*

Ce testament devient obligatoire pour tout débiteur, ou dépositaire ou quiconque a un devoir à accomplir envers un autre, de peur de mourir et de vouer à la perte une dette, ou un dépôt, ou bien de manquer de réparer un tort et d'avoir à assumer la responsabilité le Jour de la Résurrection.

D'autre part, il est souhaitable, pour celui qui possède des richesses et qui a des héritiers aisés, de léguer une partie de ses biens ne dépassant pas le 1/3 de sa fortune, à des proches parents non héritiers ou au profit d'œuvres pies.

Le Prophète (S.B. sur lui) dans un hadith à thème divin rapporte que Dieu dit :

– *Homme ! Deux sources bénéfiques sont pour toi alors que tu n'y es pour rien :*

– Je t'ai accordé une partie de tes biens après ta mort pour te purifier et te rendre meilleur.

– La prière de mes serviteurs pour toi quand tu n'es plus de ce monde.

(Recueil d'Abdollah Ben Homa'id)

Conditions du testament :

1 – La personne chargée de l'exécution du testament doit être une personne musulmane, majeure et jouissant de toutes ses facultés mentales. Si elle ne l'était pas, elle risquerait de faillir à sa mission en manquant à son devoir, ou en négligeant ses pupilles.

2 – Le testateur malade doit encore jouir de ses facultés mentales en faisant son legs et doit posséder le bien légué.

3 – On ne teste que ce qui est licite et on n'exécute pas un testament défendu, tel que la demande faite par un malade de le pleurer après sa mort, ou de léguer des biens au profit d'un lieu de culte non islamique, ou d'une œuvre qui s'écarte du dogme religieux.

4 – Si le légataire refuse d'accepter le legs, le testament est annulé et le bénéficiaire n'y a plus droit.

Règles :

1 – Il et permis à celui qui fait un legs testamentaire de revenir sur sa décision et de le modifier selon sa volonté.

Omar Ben Khattab dit :

– L'homme peut modifier son testament comme il le désire.

2 – Celui qui a des héritiers ne peut tester en faveur d'autrui qu'à concurrence du 1/3 de sa fortune.

Dans le hadith déjà cité, Saad Ben Wakas dit au Prophète (S.B. sur lui) :

– Puis-je léguer les 2/3 de ma fortune ?
Non, dit le Prophète (S.B. sur lui)
Alors la 1/2 ? dit Saad
Non plus, dit le Prophète (S.B. sur lui)
Et le 1/3 ? dit Saad
Le 1/3 !!! C'est encore trop, dit le Prophète (S.B. sur lui). *Mieux vaut laisser tes héritiers aisés que de les laisser de pauvres quémandeurs.* *(B. & M.)*

3 – Aucun héritier ne doit être favorisé par un legs testementaire, même pour une partie infime, sans le consentement des cohéritiers. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Dieu a assigné à chaque héritier sa part. Aucun legs testementaire n'est permis au profit d'un héritier que si les cohéritiers l'admettent.* *(Tirmidi)*

4 – Si e 1/3 testé ne suffit pas à satisfaire tous les testataires, il sera réparti proportionnellement entre eux, à la manière des créanciers quand le débiteur est en faillite.

5 – Le testament n'est exécuté qu'après le règlement des dettes du défunt. Le Prophète (S.B. sur lui) dit Ali, a ordonné l'acquittement des dettes avant l'exécution d'un testament. *(Tirmidi)*

En effet, la dette est une obligation et le testament est un acte de bonté. L'obligation prime tout acte facultatif.

6 – Il est permis de léguer ce qui et encore inconnu. Le testament étant une donation et un acte de charité, s'il est réalisé, il sera le bienvenu, sinon, il n'en résultera pas de mal. On peut léguer, par exemple, la progéniture d'un troupeau, ou des fruits d'arbres.

7 – L'exécuteur du testament peut accepter cette charge du vivant du testateur ou après sa mort, comme il peut aussi s'en désister s'il craint de faillir à sa mission en portant préjudice aux intérêts des orphelins, en négligeant les biens dont il a la charge, ou en ne remettant pas à chacun son dû.

8 – Celui qui a été désigné pour exécuter un testament n'a pas le droit de l'outrepasser, n'étant pas habilité à agir dans un autre sens. Dieu interdit de toucher aux biens des autres sans leur consentement.

9 – S'il y a des dettes imprévues qui se révèlent après l'exécution du testament et dont l'exécuteur n'a pas eu connaissance au préalable, il ne peut les garantir, ni être accusé de négligence.

10 – Si le testateur a fait un legs et que ce legs a péri, il est complètement annulé et n'est plus prélevé sur les biens restants.

11 – Quand le défunt a fait un legs testamentaire en faveur de l'un des héritiers et qu'il a été ratifié par les uns et rejetés par les autres, le legs sera prélevé sur la part de la partie consentante seule. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :
– ... *Sauf consentement des co-héritiers.*

12 – Quand le testateur mentionne qu'il lègue tel bien en faveur des « enfants » d'un tel, par le mot enfants, il désigne les garçons et les filles en même temps. Ceux-ci se partageront également le legs entre eux.

Par le mot enfant, Dieu a désigné les deux sexes en disant :
– **Pour ce qui est de vos enfants, voici ce que Dieu vous prescrit :**
(4 - Les Femmes - 11)

S'il désigne les « fils » d'un tel, seuls les garçons en bénéficient, de même s'il désigne les filles seules.

13 – Quand le testament est écrit sans témoins, on peut l'exécuter si on est sûr que l'auteur ne s'était pas ravisé après l'avoir rédigé.

Modèle d'acte testamentaire :

Après le préambule (Au Nom de Dieu ...)

C'est le testament de M. Untel, par devant ses notaires qui témoignent de la pleine jouissance de ses facultés mentales et morales. Il se présente attestant qu'il n'y a d'autre divinité qu'Allah, sans associé et que Mohamed est Son serviteur et Prophète (S.B. sur lui), que le Paradis et l'Enfer sont des réalités, que le Jour de la Résurrection viendra immanquablement et que Dieu ressucitera les morts.

Il exhorte ses enfants, sa famille et ses proches parents à craindre Dieu, le Puissant et le Grand, à observer Sa Loi, à pratiquer Sa Religion et à ne mourir qu'étant soumis à Lui.

Le testateur, que Dieu lui pardonne, charge M. Untel, fils d'Untel d'exécuter ses dernières volontés après sa mort, à savoir :

Il prendra en main l'héritage du testateur, présidera à ses funérailles, ensuite il acquittera ses dettes qui sont : à M. Untel, tant ..., à M. Untel, tant ..., etc.

Ceci fait il prèlevera sur le reste de l'héritage le 1/3 au profit de M. un tel...

Le reste sera réparti selon la loi de Dieu entre les héritiers qui sont les suivants : – les énumérer.

Le testateur charge l'exécuteur de veiller sur ses enfants mineurs (les énumérer), ainsi que sur leur héritage jusqu'à leur majorité. Il lui fait confiance, après Dieu, pour sa foi, son intégrité, son équité et sa compétence.

Il lui accorde pleine liberté de confier les enfants mineurs à qui il veut, de leur choisir le tuteur qu'il juge convenable.

L'exécuteur testamentaire a accepté légalement cette mission par devant notaires. Il a signé le présent acte après lecture.

Fait le ...

Legs pieux (Wakf) :

C'est un bien rendu inaliénable, qu'on ne peut ni hériter, ni léguer et dont on n'a que l'usufruit.

Le legs pieux est recommandé par Dieu qui dit :

– **... à moins que vous ne disposiez bénévolement d'une partie de vos biens en faveur de vos affiliés.** *(33 - Les Coalisés - 6)*

Le Prophète (S.B. sur lui) le recommande aussi en disant :

– *Quand l'homme meurt, son œuvre est interrompue sauf dans trois sources :*
  – *Une donation dont le profit est permanent.*
  – *Une science dont on profite.*
  – *Un enfant vertueux qui ne cesse de prier pour lui.*

Conditions de validité du « wakf » :

1 – Le donateur doit jouir de ses facultés mentales et morales tout en possédant le bien qu'il lègue.

2 – Si le légataire est désigné, il doit être apte à acquérir une possession. On ne fait pas de legs pieux au profit d'un fœtus, par exemple ou d'un esclave.

Si le légataire n'est pas une personne physique, il faut qu'il soit du genre dont on espère une récompense divine. On ne fait pas de legs au profit d'une salle d'amusement ou d'un lieu de culte non musulman ou d'une œuvre perverse.

3 – Le wakf doit être énoncé par une formule bien distincte telle que : – Je lègue, ou je fais don de ...

4 – Le wakf doit être d'une nature qui peut durer, tel que le revenu d'un appartement, d'une terre ou autre. Si le bien légué est de nature périssable, telle que nourriture, parfum et autres matières similaires, il s'agit d'une simple aumône et non d'un wakf.

Règles du wakf :

1 – Il est possible de léguer au profit de ses enfants. Dans ce cas, si le légateur spécifie qu'il fait ce legs au profit de ses enfants, le legs sera au profit des mâles et femelles en même temps, mais n'en profiteront, après que les petits-enfants issus de ses enfants mâles à l'exception des femelles.

Si, par contre, il spécifie que le legs sera au profit de ses enfants et de leurs descendances des deux sexes, le bénéfice sera étendu aux petits enfants mâles et femelles en même temps.

S'il destine son legs à ses enfants mâles à l'exception des femelles, ou à celles-ci au détriment des mâles, sa volonté sera respectée.

2 – Sa volonté est également respectée s'il désigne un type déterminé de bénéficiaire, ou s'il limite ou étend le profit de son legs. Par exemple, s'il destine son legs au profit des docteurs en « hadith » ou en « jurisprudence », il serait interdit de le décerner à des savants en grammaire ou en prosodie.

On respecte aussi sa volonté s'il le fait au profit des ascendants seuls ou le contraire.

Il peut stipuler et dire : « Je lègue ce bien au profit de mes enfants et de leurs descendants illimités. Ou bien il spécifie en disant : « Les ascendants priment les descendants. » Dans ce cas les descendants n'auraient droit au legs qu'après l'extinction de la première couche.

Si le legs est fait, par exemple, au profit de trois frères et que l'un d'eux vient à mourir, les enfants du défunt n'ont plus droit au legs et la part de leur père passe aux frères vivants conformément à la volonté du testateur qui dit : « Les ascendants priment les descendants. »

3 – Le Wakf est dû dès son annonce, ou par sa possession, ou sa remise au bénéficiaire. Le donateur n'a plus le droit ni de le résilier, ni de le vendre, ni de l'accorder à un autre.

4 – Si le legs subit un dommage tel que destruction qui le rend hors d'usage, quelques docteurs jugent possible de le vendre et de l'échanger contre un autre bien.

S'il reste un reliquat après l'achat du nouveau bien, il sera affecté au profit d'une mosquée ou distribué en aumône aux pauvres.

Modèle de contrat de Wakf :

Après le préambule (Au Nom de Dieu ...)

M. Untel atteste qu'il fait un legs pieux du bien ci-après en sa possession et jouissance jusqu'à la date de l'établissement du présent contrat enregistré sous le N° ... Il l'a acquis par voie d'héritage de la succession de son père et est délimité comme suit : au sud ..., à l'ouest ..., ...

Il fait de ce bien un legs pieux, légal, exprès et inaliénable, qui ne doit être ni donné, ni hypothéqué, ni possédé, ni échangé sauf s'il devient hors d'usage. C'est dans l'esprit de plaire à Dieu et par respect à Ses prescriptions que ce Wakf est fait. Il ne sera jamais annulé à l'eternité.

Le donateur, que Dieu fasse de lui une source de bien, destine ce legs à ...

Le gérant qui s'en chargera commencera par prélever sur le revenu du legs les dépenses nécessaires à son entretien pour en perpétuer l'usage et en augmenter le rapport. L'excédent sera employé au profit des dépenses suivantes (les indiquer). Ainsi, ce legs pourra exister jusqu'à ce que Dieu héritera de la terre Lui qui est le meilleur des héritiers.

Si l'objectif du legs n'est plus possible à atteindre, le bien sera dispensé aux pauvres de la communauté musulmane.

Le testateur gère seul son legs tant qu'il est vivant, sans le concours de personne ni ingérence étrangère. Il est libre aussi de charger qui il veut de cette mission.

A sa mort, son fils Untel, ou à défaut, le meilleur de sa descendance en aura l'administration. A défaut, la gérance sera dévolue à M. Untel.

Le testateur stipule que ce legs ne sera loué, ni en totalité, ni en partie que pour une durée ne dépassant pas un an, qu'il ne sera conclu de nouveau contrat qu'après l'expiration du premier délai et que le bien soit repris par le gérant.

Le donateur a détaché ce legs de ses biens et en a fait une donation irrévocable et éternelle suivant la loi islamique. Il sera soumis à la législation musulmane dans le présent et le futur, dans le cas de sa continuité ou de son interruption.

Le testateur s'en est totalement déssaisi et l'a remis à la charge de son gérant en qualité de legs pieux au profit des musulmans.

Personne n'a le droit de le dénoncer, ou de le changer, ou de le déformer, ou d'en interrompre l'usage par un arrêté, ou une interprétation, ou une suggestion, ou un stratagème. Le donateur fait appel à Dieu – Le Haut et Le Puissant – contre quiconque tenterait d'en changer la nature, ou de lui faire subir un dommage. Il le citera devant le Tribunal de Dieu et le prendra à partie devant Lui, le jour où il sera le plus démuni, le plus humilié, le jour où les excuses ne serviront d'aucun secours aux injustes qui seront maudits et voués au pire séjour.

Le donateur a donné son approbation légalement et de plein gré devant les témoins, jouissant de ses facultés mentales et morales.

Le don :

C'est l'abandon gratuit par un majeur, au profit d'un tiers d'un fonds ou d'un bien licite, tel que maison, habit ou nourriture.

Institution :

Don et cadeau sont des actes de générosité, agréables à Dieu et l'on s'empresse à l'envie de les réaliser. Dieu dit :

– **Vous n'atteindrez à la vraie piété que si vous dépensez une part de vos meilleures richesses.** *(3 - La Famille d'Omran - 92)*
– **Aidez vous les uns les autres à faire du bien, à vous rendre pieux envers le Seigneur.** *(5 - La Table Servie - 2)*
– **L'homme vertueux est celui qui donne de son bien aux proches, aux orphelins, aux pauvres, aux voyageurs, aux mendiants et pour le rachat des captifs.** *(2 - La Vache - 177)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Faites vous des cadeaux réciproques, cela raffermit votre amitié. Serrez vous la main, cela dissipe vos rancunes.* *(Ibno Açakir)*
– **Qui revient sur sa donation est comme celui qui retourne à son vomissement.** *(B. & M.)*

Aïcha dit :

– Le Prophète (S.B. sur lui) acceptait les offres et récompensait en retour. *(B. & M.)*

Conditions :

1 – Il faut répondre favorablement et de bon gré à celui qu s'adresse à vous.

2 – Le donataire accepte le don soit par la parole, soit par le fait. S'il ne le reçoit pas et que le donateur vient à mourir, la donation revient aux héritiers et le donataire n'y a plus droit.

Règles :

1 – Quand un père fait un don à l'un de ses enfants, il est bon qu'il en fasse de même pour les autres. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Craignez Dieu et traitez équitablement vos enfants.* *(Boukhari)*

2 – Il est interdit de revenir sur sa donation et cela en vertu de la parole du Prophète (S.B. sur lui) qui dit :

– *Qui revient sur sa donation est comme celui qui retourne à son vomissement.* *(B. & M.)*

Exception faite du père à qui il est permis de revenir sur la donation faite à ses enfants, car l'enfant appartient à son père, lui et son bien. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Il n'est pas permis à l'homme de revenir sur sa donation, sauf le père qui peut revenir sur ce qu'il donne à ses enfants.* *(Tirmidi)*

3 – Il est déconseillé de faire une offre à un autre en vue d'en recevoir de meilleurs. Dieu dit :

– **Ce que vous prêtez à usure pour accroitre vous biens au détriment du prochain, ne vous sera de nul profit auprès de Dieu. Par contre, ce que vous donnez en aumône, quêtant la faveur de Dieu, voilà ce qui décuplera sa valeur !** *(30 - Les Byzantins - 39)*

Le donataire est libre de prendre le don ou de le laisser. Mais s'il l'accepte, il doit récompenser le donateur en lui rendant un cadeau en échange. Ainsi faisait le Prophète (S.B. sur lui) disait Aïcha.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit aussi :

– *Qui reçoit un bienfait de la main de quelqu'un et lui dit : « Que Dieu te comble de Ses bienfaits », il l'aura largement loué.* *(Nassa'i & Ibno Hibbane)*

Modèle de contrat de donation :

Après le préambule.

M. Untel, majeur, jouissant de ses pleines facultés mentales et morales, a fait donation à M. Untel de ... – indiquer objet et limites.

Cette donation est connue des deux parties et faite selon la loi islamique sans contrepartie. Elle est livrée et acceptée de part et d'autre. Le don est devenu ainsi la propriété du bénéficiaire.

Fait le ...

S'il s'agit d'une donation d'un père à son fils,encore mineur, on peut ajouter :

Le père fait donation à son fils ..., mineur, de ... (indiquer le don), et gère ce bien au nom de son fils.

Don pour la vie :

C'est un don fait à quelqu'un en lui disant : « Je vous fais don de ma maison – ou de mon jardin – pendant tout le temps que vous vivrez. » Ou : « Je vous cède l'usufruit de mon jardin pour la vie. »

Le don viager est autorisé par le Prophète (S.B. sur lui).

Jabeur dit :

– Le don viager que le Prophète (S.B. sur lui) a autorisé consiste à dire : « Je vous accorde ce don à vous et votre descendance. » Mais quand on dit : « Je vous l'accorde le temps que vous vivrez seulement », la donation revient au propriétaire après la mort du bénéficiaire. *(Mosim)*

Règles :

1 – Quand la formule de la donation est sans restriction, telle que : « Je vous fais de cette maison un don viager », l'offre est définitive. Elle est pour le donataire aussi bien que pour sa descendance, car le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Le don appartient à celui qui le reçoit.* *(Abou Daoud, Nassa'i & Tirmidi)*

A plus forte raison, quand le donateur le spécifie dans son contrat et dit : « Ce don est définitif, pour vous et pour votre descendance. » Dans ce cas, le don est inaliénable.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quiconque fait un don viager et spécifie qu'il est pour le donataire et pour sa descendance, ne peut plus en revendiquer la propriété car il est susceptible d'héritage.* *(Abou Daoud, Nassa'i & Tirmidi)*

2 – S'il y a réserve, telle que : « Le don est à vous pour la vie, ensuite il me sera restitué, à moi ou à mes enfants », le don revient au donateur selon le hadith de Jabeur déjà cité .

Donation expectative (R okba) :

Elle se présente comme suit :

Deux individus s'entendent pour que le bien (ils le précisent) du premier décédé d'entre eux revienne après sa mort au vivant.

L'un d'eux dit par exemple :

« Ma maison est à vous tant que vous vivrez. Si vous mourez avant moi, elle me reviendra, mais si je meurs le premier, elle vous appartiendra définitivement. »

Elle sera ainsi au dernier décédé des deux.

Ce genre de donation est déconseillé. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Ne faites pas de « R okba », c'est une voie d'héritage !*
(Ahmed, Abou Daoud, Ibno Maja & Nassa'i)

Le bénéficiaire est dans l'expectative de succession et souhaite la disparition du donateur. Il pourrait même comploter contre lui pour hâter sa perte – que Dieu nous en préserve.

Pour cette raison, ce mode de donation est déconseillé par les docteurs en général.

Règles :

Si, malgré cette observation, l'homme entreprend ce « R okba », l'acte qu'il établit subira les mêmes règles que celles de la donation viagère. Si le don est sans réserve, il sera définitif pour le bénéficiaire et sa descendance. S'il est assorti de la réserve de retour, il lui sera restitué.

Modèle de contrat de donation viagère – ou expectative :

Après le préambule.

M. Untel fait donation viagère – ou expectative – à M. Untel de la totalité de sa maison – ou de son jardin – délimitée comme suit ...

Cette donation est légale et régulière. Le donateur déclare lui céder ce bien en tant que don viager – ou expectatif . Après la mort du donataire, le bien lui sera restitué.

(Si le don doit rester à la descendance, on en fait mention).

Le testateur a remis le bien à l'intéressé qui en a pris possession. Il peut en jouir, l'occuper ou le faire occuper tant qu'il vivra.

Fait le ...

CHAPITRE VI

Du mariage

Le mariage est un contrat dont l'une des clauses est de permettre au conjoint de servir la volupté de l'autre.

Il est institué par Dieu qui dit :

- **Epousez les femmes qui vous conviendront à raison de deux, trois ou quatre épouses. Si vous craignez d'être partiaux, que ce soit une seule épouse ou des esclaves.** *(4 - Les Femmes - 3)*
- **Veillez à marier ceux d'entre vous n'ayant point de conjoint, ainsi que vos serviteurs des deux sexes.** *(24 - La Lumière - 32)*

Néanmoins, si on peut subvenir aux besoins du conjoint et qu'on craint de tomber dans l'adultère en vivant dans le célibat, on doit obligatoirement se marier.

Quand on n'a pas cette crainte et qu'on est capable de pourvoir aux besoins de l'épouse, le mariage est seulement conseillé.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

- *Jeunes gens ! Celui d'entre vous qui est capable de se marier, qu'il se marie. L'union conjugale rend le regard plus décent et préserve pudiquement les organes sexuels.* *(B. & M.)*
- *Prenez pour femme celle qui est affectueuse et féconde. Je voudrais surpasser en nombre toutes les autres communautés le Jour de la Résurrection.* *(Ahmed & Ibno Maja)*

Objectif du mariage :

1 – Perpétuer l'espèce humaine par la procréation qui résulte du mariage.

2 – Satisfaire le désir qu'éprouve chacun des deux conjoints en vue de satisfaire son besoin sexuel afin de se préserver de l'adultère.

3 – L'entraide des deux époux à élever les enfants et à assurer leur vie.

4 – Nouer des relations de bonne entente entre les deux conjoints dans le cadre de l'amour et de la considération.

Conditions du mariage :

1 – Le tuteur de la femme.

Il peut être son père, ou, à défaut, un proche parent – qui a droit à l'héritage – ou un tuteur quelconque, ou un représentant des Autorités.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Aucun mariage n'est conclu sans la présence d'un tuteur représentant la femme.* *(Les auteurs des Sounanes)*

Omar, que Dieu lui accorde Sa Grâce, dit :

– Aucun mariage n'est conclu que par l'autorisation du tuteur de la femme, ou d'un parent réfléchi, ou d'un représentant des autorités. *(Malek - dans son Moutta)*

Qualités requises du tuteur :

1 – Il doit être majeur, jouissant de ses facultés mentales et morales.

2 – Il doit demander l'approbation de la femme qu'il compte marier.

Si c'est le père qui marie sa fille vierge, il lui demande la permission de conclure son mariage avec celui qui aspire à sa main. S'il marie une fille veuve, il doit obtenir sa décision ferme à ce sujet.

Si le tuteur n'est pas le père, il ne peut décider le mariage qu'après la résolutin notifiée par la femme, qu'elle soit vierge ou veuve.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *La femme qui a quitté son mari a plus de droit de disposer de sa personne que son tuteur.*
Quant à la vierge, on doit la consulter. Son silence vaut consentement. *(Malek - dans son Mouatta)*

3 – La tutelle d'un parent n'est pas agréée tant qu'il y a un parent plus proche que lui.

On n'accepte pas, par exemple, la tutelle d'un demi frère en présence d'un frère germain, ou celle d'un neveu alors que le frère existe.

4 – Quand deux tuteurs ont été chargés de marier une femme et que chacun d'eux a agi de son côté, seul le mariage qui a précédé l'autre est valable. Le mariage est annulé si les deux contrats sont établis au même moment.

Les témoins :

Deux témoins au moins doivent assister à la conclusion de l'acte de mariage. Il est nécessaire qu'ils soient honnêtes et de confession musulmane. Dieu dit :

– **Assurez vous du concours de deux témoins de bonne conduite, choisis parmi vous.** *(65 - La Répudiation - 2)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :
– *Un mariage n'est jamais conclu sans la présence du tuteur, de la femme et de deux témoins de conduite irréprochable.* *(Béhaki, Darakotni & Chafa'i)*

Conditions requises des témoins :

1 – Ils doivent être au nombre de deux au moins.

2 – De conduite louable, c'et-à-dire ne commettant pas de péchés gaves et évitant, autant que possible, les péchés véniels.

Un homme pervers qui s'adonne à l'adultère, aux boissons alcoolisées ou à l'usure n'est pas habilité à témoigner, car Dieu désigne les témoins de « **bonne conduite choisi parmi vous** ».

Le Prophète (S.B. sur lui) l'exige également.

3 – Il est bon de recourir à plusieurs témoins vu la dégradation des mœurs de notre époque.

Comment est conclu le mariage ?

L'époux, ou son tuteur commence par dire :

— Je vous demande la main de votre fille – ou de votre pupille – telle.

Le tuteur répond :

— Vous avez mon consentement.

L'époux répond :

— J'accepte votre fille – ou votre pupille –, telle... comme épouse pour moi-même.

L'époux doit être de condition sociale égale à celle de la femme, noble de caractère, dévôt et loyal. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :
– *Quand un prétendant de conduite et de comportement satisfaisants se présente, mariez le, Si vous ne le faites pas, il s'ensuivra une dépravation de mœurs et de graves troubles sur terre.* *(Tirmidi)*

Il est possible à l'homme de donner procuration à quelqu'un pour conclure son propre mariage, quant à la femme, elle est déjà représentée par son tuteur.

Dot :

La dot est ce qu'un homme accorde à la femme pour pouvoir l'épouser. Elle est obligatoire. Dieu dit :
– **Remettez à vos femmes leur dot en toute propriété.** *(5 - Les Femmes - 4)*

Un homme ayant demandé au Prophète (S.B. sur lui) de lui accorder la main d'une femme, celui-ci dit :
– *Va chercher une dot, même une bague en fer !* *(B. & M.)*

Il est conseillé d'alléger la dot. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *La plus bénie des femmes est celle qu'on épouse à moindre frais.*

(Ahmed, Ha'kim & Béhaki)

Les filles du Prophète (S.B. sur lui) ainsi que ses épouses, ont eu pour dot 400 ou 500 drachmes (1).

Il est bon de mentionner le montant de la dot au moment de la conclusion du contrat.

La dot doit être de nature licite, dont la valeur dépasse le 1/4 de dinar (1,25 g d'or environ).

Elle peut être au comptant, remise à la conclusion du contrat, ou totalement différée, ou une partie au comptant et une partie à terme. Dieu dit :

– **Si vous répudiez des femmes à qui vous avez fixé une dot sans avoir pour autant consommé le mariage, la moitié de la dot leur sera acquise.**

(2 - La Vache - 237)

Toutefois, il vaudrait mieux avancer une partie avant le mariage. Abou Daoud et Nassa'i rapportent que le Prophète (S.B. sur lui) demanda à Ali d'avancer une partie de la dot (à Fatima, fille du Prophète (S.B. sur lui)) avant la consommation du mariage. Ali répondit : « Mais je n'ai rien ! – *Où est ta cuirasse ?* lui dit le Prophète (S.B. sur lui). » Ali la remit alors à Fatima.

La dot est à la charge du mari à la conclusion du contrat et elle sera due à la consommation du mariage. En cas de divorce avant la consommation du mariage, l'épouse a droit à la 1/2 de la dot fixée, selon le verset déjà cité.

Si le mari vient à mourir après l'établissement du contrat et avant la consommation du mariage, l'épouse a droit à l'héritage et à l'intégralité de la dot fixée. Si celle-ci n'a pas été fixée, l'épouse a droit à la dot d'une femme de sa condition. Le Prophète (S.B. sur lui) en a décidé ainsi (2).

Conduite à suivre :

1 – Discours de fiançailles.

Il est bon de tenir un discours traitant du mariage en pareille occasion. On dit par exemple :

Louange à Dieu.
Nous lui demandons aide et pardon.
Nous L'implorons de nous préserver de nos méfaits et des séquelles de nos actes.
Celui que Dieu dirige dans la bonne voie, nul ne peut l'égarer, et celui qu'Il égare, nul ne peut le diriger.

Voir page 309

(1) – *« Celui qui doit un dinar peut donner (à sa place) 10 drachmes. » Le dinar valant 4,20 g d'or, le drachme vaut donc 0,42 g d'or.*

(2) – Le mari de Bouro Bent Wachek mourut sans lui avoir fixé de dot. Le Prophète (S.B. sur lui) accorda à la veuve une dot convenant à une femme de sa condition.

(Les auteurs des Sounanes)

J'atteste qu'il n'y a de divinité qu'Allah et que Mohamed est Son serviteur et Prophète.
Croyants ! Craignez Dieu comme Il le mérite et ne mourez qu'en état de parfaite soumission à Lui.
Hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés à partir d'un seul être et de cet être tira son conjoint . De leur union, Il fit proliférer tant d'êtres humains, hommes et femmes.
Craignez Dieu au nom de Qui vous vous implorez mutuellement assistance.
Respectez, comme il se doit, les liens sacrés du sang. Le Seigneur a sans cesse l'œil sur vous.
Ô vous qui croyez, ne cessez de croire en Dieu et de parler en toute droiture. Il rendra vos œuvres plus méritoires et vous absoudra de vos péchés.
Quiconque obéit à Dieu et à Son Prophète s'assurera une immense félicité.

On rapporte que le Prophète (S.B. sur lui) dit :
– *Quiconque sollicite une faveur telle qu'une demande en mariage, ou formule un vœu doit commencer par dire :*
Louange à Dieu, nous Lui demandons aide et pardon.

2 – Repas de noces.
A l'occasion du mariage de Abderrahman Ben Aouf, le Prophète (S.B. sur lui) lui dit :
– *Célèbre tes noces par un festin, même par un mouton.* *(B. & M.)*
– *Quand on est convié à des noces ou à une fête pareille, il faut y répondre.* *(Moslim)*

Si la cérémonie comprend des amusements illicites et inconvenants, on a le droit de ne pas s'y rendre (1).

Si on reçoit deux invitations pour le même jour, on répond à la première reçue, sans faire de distinction entre riche et pauvre.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :
– *Le pire des festins est bien celui des noces où on en éloigne ceux qui désirent y assister et on y invite ceux qui ne le voudraient pas.* *(Moslim)*

L'invité qui ne répond pas à l'invitation (sans motif) aura désobéi à Dieu et à Son Prophète (S.B. sur lui).

Si le jour de l'invitation coïncide avec un jour de jeûne de l'invité, il s'y rend quand même. S'il accomplit un jeûne surérogatoire, il peut le rompre et prendre part au repas, sinon, il adresse des prières au maître de la maison. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :
– *Quand l'un de vous reçoit une invitation, il doit s'y rendre : s'il jeûne ce jour-là, qu'il prie pour l'hôte, s'il ne jeûne pas qu'il mange .* *(Moslim)*

---

(1) – *Ibno Maja rapporte qu'Ali avait invité le Prophète* (S.B. sur lui) à un repas. En arrivant, le Prophète (S.B. sur lui) remarqua des images dans la chambres. Il se retira.

3 – Il est bon d'anoncer le mariage tambour battant, ou par des chants licites. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Ce qui distingue une union licite d'une union illicite, c'est le tambour et les chants.* *(Auteurs des Sounanes)*

4 – On adresse des prières en faveur des conjoints.

Abou Horera rapporte que le Prophète (S.B. sur lui) disait au nouveau marié :

– *Que Dieu t'accorde Sa bénédiction permanente !*
Que cette union soit bénéfique pour vous deux. *(Tirmidi)*

5 Il est souhaitable que la consommation du mariage ait lieu au mois de Chaouel (10ème mois du calendrier musulman).

Aîcha dit :

– Le Prophète (S.B. sur lui) a conclu mon mariage au mois de Chaouel et l'a consommé au mois de Chaouel. Laquelle de ses épouses jouit de plus de faveur auprès de lui que moi ? *(Moslim)*

En conséquence, elle exhortait les femmes à consommer leur mariage en ce mois.

6 – Se trouvant tête à tête avec sa femme, le mari met la main sur le devant de sa tête, comme le fit le Prophète (S.B. sur lui) et dit :

– Seigneur ! Accorde-moi les bienfaits pour lesquels cette femme est créée et préserve moi des méfaits pour lesquels elle est créée. *(Ibno Maja)*

7 – Avant d'approcher sa femme, il est bon de dire :

– Au nom de Dieu. Seigneur ! Préserve-moi de Satan et préserves-en ma progéniture.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Celui qui s'adresse ainsi à Dieu, son enfant engendré de cette union, sera préservé de Satan, qui n'aura jamais de pouvoir sur lui.* *(B. & M.)*

8 – Il est interdit de divulguer le secret échangé entre les deux époux touchant à la relation sexuelle. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Il n'y a rien de plus mal vu, le Jour de la Résurrection que deux époux qui, après s'être livrés l'un à l'autre, se mettent à révéler ensuite leurs secrets.* *(Moslim)*

Clauses insérées dans le contrat de mariage :

L'épouse peut imposer des conditions pour accepter son union avec le prétendant. Si ces conditions sont de nature à renforcer le contrat, elles sont admises. Par exemple, elle exige de son futur mari de satisfaire ses besoins matériels et sentimentaux, ou d'avoir une part équitable avec sa co-épouse s'il y en a une avec elle. De telles conditions sont exécutoires de par le contrat même et il n'est pas nécessaire de les formuler.

Si, par contre, les conditions sont incompatibles avec le contrat de mariage, elles sont rejetées d'office et ne méritent pas qu'on en tienne

compte. Par exemple, l'épouse impose la condition de ne pas avoir de rapport sexuel avec son mari, ou qu'elle refuse de lui faire la cuisine comme les femmes de sa condition.

Mais s'il s'agit de clauses d'une autre nature, telles que la permission de visiter ses parents, ou le refus de s'expatrier, de telles conditions sont acceptées et l'épouse est dans son droit de dénoncer le mariage si elles ne sont pas respectées, car elles ne sont pas de nature à rendre licite, ce qui est défendu et inversement.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Les conditions qui méritent le plus d'être respectées, sont celles qui se rapportent au mariage.* *(B. & M.)*

Il est interdit à la femme d'exiger la répudiation de sa future co-épouse pour accepter son union conjugale.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Il n'est pas permis d'épouser une femme sous condition de répudier une autre.* *(Ahmed)*

De son côté, Boukhari rapporte que le Prophète (S.B. sur lui) a interdit à la femme de demander le divorce de sa « sœur » (1) pour accepter le mariage.

Droit d'option de dissoudre le mariage :

Chacun des deux conjoints a le droit de dénoncer le contrat de mariage ou de l'entériner pour les raisons suivantes :

1 – Pour démence, lèpre, maladie des parties génitales de la femme, ou émasculation chez l'homme, ou organe viril trop court rendant impossible l'acte sexuel.

Si le contrat est résilié avant la consommation du mariage, le mari peut exiger la restitution intégrale de la dot avancée.

Si le mariage est dissous après sa consommation, le mari n'a plus droit à rien, car la dot compense ce que le mari a obtenu de sa femme.

Quelques doctes émettent l'avis que le mari peut se faire rembourser par le tuteur qui l'a trompé, s'il était au courant du mal. Cet avis est étayé par le hadith rapporté par Malek dans son Mouatta d'après Omar qui dit :

– Toute femme atteinte de folie ou de lèpre et dont le mari ignorait le mal qu'on lui a caché, a droit à la totalité de la dot en compensation de ce que le mari a obtenu d'elle. Le mari trompé exige son dédommagement du tuteur qui l'a abusé. *(Malek)*

2 – Pour fausseté.

Un musulman conclut un mariage avec :

a) Une femme de confession musulmane, il s'avère qu'elle est juive ou chrétienne.

b) Une femme libre et la trouve esclave.

c) Une femme saine et elle se révèle infirme (borgne ou boîteuse).

---

(1) – sœur = sens religieux.

3 – La femme peut dénoncer le contrat de mariage dans le cas où le mari est incapable d'acquitter la dot convenue avant la consommation du mariage, après,elle perd ce droit et la dot reste à la charge de l'époux. Elle ne peut, dans ce cas, se refuser à son mari.

4 – Quand le mari se trouve incapable de subvenir aux besoins de sa femme, celle-ci endure sa privation tant qu'elle peut, puis elle s'adresse au tribunal pour demander la dissolution de son mariage, tel est l'avis des compagnons du Prophète (S.B. sur lui) tels (Abou Horera et Ali) et les « Tabi'ines » (1) (Haçan, Omar Ben Abdelaziz, Rabi'a et Malek) que Dieu leur accorde Sa miséricorde.

5 – Quand le mari s'absente sans qu'on sache où il se trouve et qu'il n'ait ni laissé de provisions à sa femme, ni l'a confiée à quelqu'un, que personne ne soit venu à son secours et qu'elle ne possède rien, quitte à se faire rembourser par la suite par son mari, elle a le droit de s'adresser au juge pour demander la dissolution de son mariage.

Le juge, saisi de sa requête, essaie de la faire patienter. Si elle n'en peut plus, le juge établit un procès verbal après l'audition des témoins qui connaissent les deux conjoints. Ils certifient l'absence de l'époux et le dénuement de la femme. Le juge prononcera alors le divorce qui sera considéré comme le premier divorce, permettant le retour éventuel de l'épouse au foyer conjugal.

Modèle de procès verbal de dissolution de mariage :

Après le préambule.

M. Untel et M. Untel, témoins de confiance, équitables, jouissant de leurs pleines facultés mentales et morales, ont comparu devant Nous, et ont déposé le témoignage suivant de leur propre gré dans le seul but de plaire à Dieu. Ils attestent connaître parfaitement M. Untel et Mme Untelle, unis par un mariage consommé. Ils attestent également que le mari sus-nommé s'est absenté du..., laissant sa femme sans pension, ni vêtements. En plus il ne lui a rien envoyé et elle ne dispose pas de fonds personnels pour subvenir à ses besoins quitte à se faire rembourser par la suite par son mari. Celui-ci n'a chargé personne de lui venir en aide pendant son absence. Elle a gardé le foyer conjugal pendant tout ce temps et se sent lésée de se séparer de son mari.

Les témoins, conscients de l'état où elle se trouve, ont rendu ce témoignage dont ils sont responsables devant Dieu.

La dame s'avança à son tour et prêta serment au nom de Dieu l'Unique, le Très Haut, que son époux s'est absenté du..., la laissant sans pension, ni vêtements et ne lui ayant rien envoyé, qu'elle ne dispose pas de fonds personnels pour s'en servir et se faire rembourser par son mari. Elle atteste que les témoins ont dit la vérité et qu'elle n'a pas cessé d'être aux ordres de son époux et qu'il lui répugne de séparer de lui.

---

(1) – Les succeseurs des compagnons du Prophète (S.B. sur lui).

En foi de quoi, vu le témoignage recueilli et le serment de la femme qui a requis en termes exprès de mettre fin à ce mariage, nous en avons prononcé la dissolution. Ce divorce constitue une première séparation avec possibilité de retour.

Sentence rendue le ...

6 – Quand une épouse esclave, mariée à un esclave, s'affranchit avant lui, elle a le choix entre maintenir son union ou la dissoudre, a condition de s'abstenir de toute relation conjugale avec lui dès qu'elle apprend son affranchissement. Si elle continue ses relations sexuelles avec lui, elle perd le droit d'option.

Aïcha dit :

– Barira fut affranchie, mais son mari resta esclave. Le Prophète (S.B. sur lui) conféra à Barira le droit d'option de rester avec lui ou de le quitter. Si son mari était libre, le Prophète (S.B. sur lui) ne lui aurait pas accordé ce droit.

Droits conjugaux :

Droits de l'épouse : ils sont nombreux. Le verset suivant les résume en disant :

– **Les femmes ont autant de droits que de devoirs dans le mariage, suivant une juste mesure.** *(2 - La Vache - 228)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Vous avez des droits sur vos femmes et elles en ont de même sur vous.* *(Tirmidi)*

De ces droits on peut citer :

1 – Le droit d'être nourrie, habillée et logée convenablement. Un homme ayant demandé au Prophète (S.B. sur lui) de lui indiquer les droits de l'épouse sur son mari, lui dit :

– *C'est la nourrir quand tu te nourris, l'habiller quand tu t'habilles, éviter de toucher le visage quand tu la corriges (1), ne jamais lui dire : « Que Dieu t'enlaidisse ! », et ne pas la mettre en quarantaine en dehors de son foyer.* *(Ahmed, Abou Daoud & Ibno Hibbane)*

2 – Satisfaire son besoin sentimental, l'approcher au moins une fois en quatre mois, si ce n'est plus. Dieu dit :

– **A ceux qui font le serment de ne plus approcher leurs femmes, un délai de quatre mois leur est imparti. Si, pendant ce délai ils reviennent sur leur décision, Dieu est Absoluteur et Indulgent.** *(2 - La Vache - 226)*

---

(1) – Eviter le chatiment corporel sur le visage.

3 – Passer chez elle, au moins une nuit sur quatre. Omar avait appliqué ce délai pendant son règne, s'inspirant du verset qui dit : (1)

– **Il vous est permis d'épouser telles femmes qui vous plaisent à raison de deux, trois ou quatre.** *(4 - Les Femmes - 3)*

4 – Un partage équitable entre toutes les épouses.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Celui qui a deux épouses et qui a un penchant pour l'une plus que pour l'autre, viendra le Jour de la Résurrection le corps traînant de côté.* *(Tirmidi)*

5 – Passer sept jours avec sa femme s'il s'agit d'une femme vierge et trois jours seulement s'il s'agit d'une femme qui a déjà quitté son mari. Après ce délai, le partage sera de nouveau rétabli entre les épouses.

6 – Il est agréable à Dieu de permettre à l'épouse de se rendre au chevet d'un parent malade, de le veiller s'il est de ceux qui lui sont interdits en mariage, de prendre part à la cérémonie funéraire et de rendre visite aux proches parents si cette visite ne nuit pas aux intérêts du mari.

Droits de l'époux :

L'époux a aussi des droits sur sa femme, confirmés par le Coran qui dit :

– **Elles ont autant de droits que de devoirs.** *(Verset déjà cité)*

Ces devoirs ne sont que les droits des maris sur leurs femmes.

Ce sont :

1 – L'obéissance au mari dans les limites de ce qui est permis, ne comportant pas de transgression à la loi divine, facile à réaliser et ne dépassant pas les possibilités de l'épouse.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *S'il m'avait été autorisé de soumettre quelqu'un à se prosterner devant un autre, c'est bien à la femme que j'aurais demandé de le faire devant son mari !* *(Tirmidi & autres)*

2 – Elle doit préserver les biens de son mari, son bonheur et ne doir quitter le foyer conjugal qu'avec son autorisation.

Dieu dit :

– **Elles maintiennent intact ce que Dieu a prescrit.** *(4 - Les Femmes - 34)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *La meilleure des femmes est celle qui réjouit ton regard, t'obéit et qui, une fois absent, ne souille pas ta couche et préserve tes biens.* *(Abou Daoud, Ahmed & Nassa'i)*

---

(1) – Supposant que le mari a, à sa charge, 4 épouses, chaque femme voit son tour arriver le 4ème jour. Omar en a déduit que le mari monogame doit être avec sa femme un jour sur quatre.

3 – Si le mari entreprend un voyage, elle l'accompagne s'il le désire, même si elle a stipulé le contaire dans son contrat de mariage, car c'est lui obéir que d'acquiescer à son désir.

4 – L'épouse doit satisfaire le désir sexuel de son mari toutes les fois qu'il le manifeste car c'est son droit.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quand le mari invite sa femme à partager sa couche et qu'elle refuse et qu'il passe la nuit mécontent d'elle, les anges ne cessent de la maudire jusqu'au matin.* *(B. & M.)*

5 – La femme ne doit pas jeûner sans l'autorisation de son mari quand il n'est pas en voyage. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quand le mari est présent, il est interdit à sa femme de jeûner sans son autorisation.* *(B. & M.)*

Insoumission de la femme :

Dans le cas où la femme brave les ordres de son mari et le dédaigne, il la sermonne. Si elle revient à la règle, le différend est clos, sinon, il s'écarte d'elle à la couche un certain temps qu'il juge convenable et cesse de lui parler durant trois jours, pas plus, car le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Il n'est pas permis au musulman de s'abstenir d'adresser la parole à son frère musulman plus de trois jours.* *(B. & M.)*

Si malgré cela elle persiste dans son inconduite, il la corrige sans sévérité tout en évitant le visage. Si cela ne s'avère pas efficace, on recourt à 2 arbitres, l'un de la famille du mari, l'autre de celle de la femme. Si cette intervention n'est pas suffisante, on recourt à la dissolution du mariage.

Dieu dit :

– **Pour celles dont vous craignez l'inconduite, vous pourrez les blâmer, leur tourner le dos dans le lit, les corriger même, si besoin est. Si elles se soumettent vous ne tenterez plus rien contre elles. Dieu est si Haut et si Grand.**
Si vous craignez une rupture entre les deux conjoints, vous dépêcherez auprès du couple deux arbitres, l'un pris dans la famille du mari et l'autre dans celle de la femme. Si l'un et l'autre envisagent sincèrement une réconciliation, l'entente pourra être rétablie dans le ménage avec l'aide de Dieu l'Omniscient et l'Informé de toutes choses.

(4 — Les Femmes - 34 - 35)

Comportement au lit :

1 – Il convient de flirter avec sa femme pour éveiller son désir (1).

---

(1) – Délami rapporte que le Prophète (S.B. sur lui) aurait dit :

Que l'un de vous n'assaille pas sa femme comme une brute. Dépêchez un messager ! Mais quel messager, Envoyé de Dieu, lui demanda-t-on ? C'est l'embrassement, c'est la conversation intime répondit le Prophète (S.B. sur lui).

2 – Eviter de porter son regard sur son sexe, cela le conduirait à la haïr.

3 – Dire, avant de l'approcher :

– *« Bismilleh ! Au nom de Dieu. Seigneur ! Préserve-nous de Satan et préserves-en ce que Tu nous accordes comme enfant ! »*

Le Prophète (S.B. sur lui) a exhorté de s'adresser à Dieu et dit :

– *Si l'un de vous, voulant approcher sa femme, dit : « Seigneur ! Préserve nous de Satan et préserves-en l'enfant que Tu nous accordes », Satan n'aura aucun pouvoir sur leur enfant, si Dieu décide de leur en accorder un de cette copulation.*

4 – Il est interdit d'approcher l'épouse en période de menstrues ou de lochies avant qu'elle ne soit complètement purifiée et lavée. Dieu dit :

– **Tenez-vous à l'écart de vos compagnes en période de menstrues et ne les approchez qu'une fois qu'elles se seront purifiées.** *(2 - La Vache - 222)*

5 – Il est interdit d'approcher sa femme par un coït anal. C'est un péché des plus abominables. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quiconque sodomise sa femme, Dieu ne le regardera pas le Jour de la Résurrection.*

6 – L'époux ne doit pas se retirer, au moment de la copulation, avant l'accomplissement de la volupté de son conjoint, car ce retrait pourrait nuire à l'épouse.

7 – Il ne doit pas, non plus, interrompre l'acte conjugal sans l'autorisation de sa femme, ni recourir au procédé anticonceptionel – AZL – sauf par nécessité impérieuse.

Interrogée au sujet de « l'Azl » le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *C'est l'infanticide camouflé !* *(Moslim)*

8 – S'il compte recommencer son rapport sexuel, il lui est conseillé de faire ses ablutions au préalable. Ces ablutions sont conseillées également avant le coucher – après la copulation – et avant le manger si on n'a pas fait sa purification majeure.

9 – Il est permis au mari de jouir de sa femme – en état de menstrues ou de lochies – à l'exception de la partie du corps comprise entre le nombril et les genoux. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Disposez librement de vos femmes tout en évitant l'acte sexuel.* *(Moslim)*

Mariage irrégulier :

1 – Le mariage temporaire.

C'est un mariage d'une durée préalablement délimitée, longue ou courte, tel qu'un mois ou une année.

Ce genre de mariage est interdit par le Prophète (S.B. sur lui) dans un hadith unanimement reconnu, rapporté par Ali qui dit :

– Le Prophète (S.B. sur lui) a interdit le mariage temporaire, ainsi que la consommation de la viande des ânes domestiques. Cette interdiction a eu lieu à l'époque de la conquête de Khébar.

La règle, dans ce genre d'alliance, est l'annulation pure et simple. L'épouse a droit à la dot si le mariage est consommé, sinon elle n'a rien.

2 – Mariage dit « Chighar ». C'est un mariage compensé par un autre. Il se présente comme suit :

Quelqu'un donne une femme à un autre homme, à condition que ce dernier lui accorde la main d'une autre, toutes deux avec ou sans dote.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Point de Chighar en Islam* *(Moslim)*

Abou Horera dit aussi :

– Le Prophète (S.B. sur lui) a interdit le « chighar » et il le définit ainsi : un homme dit à un autre, accordez moi la main de votre fille (ou de votre sœur) et je vous accorde celle de la mienne (sœur ou fille).

Ibno Omar dit également :

– Le Prophète (S.B. sur lui) interdit le « chighar » et l'explique ainsi :

– *Un homme marie sa fille à un autre avec la condition que ce dernier lui accorde également sa fille en mariage, toutes deux sans dot.* *(B. & M.)*

La règle dans ce mariage est l'annulation avant consommation, S'il est consommé, seul, celui qui a été conclu sans dot est résilié.

3 – Procédé légitimant un mariage illégal.

Il se présente ainsi :

Une femme répudiée pour la 3ème fois par son mari ne lui est plus permise qu'après un remariage consommé avec un autre si ce dernier meurt ou la repudie à son tour. Dieu dit :

– **Le mari ne pourra reprendre sa femme que si, après une 2ème union elle est répudiée par le 2ème conjoint.** *(2 - La Vache - 230)*

Alors, dans le but de légaliser son retour à son mari, un intermédiaire l'épouse, puis la répudie. Ce subterfuge ne rend pas licite ce retour.

Ibno Massaoud rapporte que le Prophète (S.B. sur lui) maudit celui qui légalise un mariage illicite et celui qui en profite. *(Tirmidi)*

La règle dans ce genre de mariage est son annulation pure et simple. L'épouse n'est pas pour autant licite à son mari qui l'a répudiée pour la 3ème fois. Néanmoins, elle a droit à la dot si le mariage est consommé avec le 2ème mari intermédiaire et l'union est annulée.

4 – Mariage du pèlerin.

Si un pèlerin en état de sacralisation – pour le grand ou le petit pèlerinage – conclut un mariage, ce dernier est annulé. S'il tient à cette union, il doit renouveler le contrat après le pèlerinage.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Le pèlerin n'a le droit ni de marier, ni de se marier.* *(Moslim)*

C'est-à-dire qu'il ne doit conclure un acte de mariage ni pour lui ni pour un autre. Ce qu'il fait est caduc.

5 – Mariage en période de vacuité.

Il s'agit d'un mariage conclu avec une femme encore en période de « Idda » à la suite d'un veuvage ou d'un divorce. Cette union est nulle et la séparation est de règle. La femme a droit à la dot si le mariage est

consommé et elle sera éternellement interdite à cet homme comme pénalisation. Dieu dit :

– **Il ne sera pas conclu de mariage avant que ne soit expiré le délai de vacuité** *(2 - La Vache - 235)*

6 – Mariage de la femme sans tuteur.

Ce mariage est faux, il lui manque un fondement qui est la présence du tuteur de la femme.

7 – Mariage avec une païenne. Dieu dit :

– **N'épousez jamais des païennes tant qu'elles n'ont pas embrassé la foi.** *(2 - La Vache - 221)*

Donc, il est interdit au croyant d'épouser une infidèle mage, communiste ou idolâtre. Comme il est interdit à une musulmane d'épouser un infidèle quel qu'il soit, juif, chrétien ou autre. Dieu dit :

– **Dieu défend l'union des infidèles avec les musulmans.** *(60 - Mise à l'Epreuve - 10)*

Règles régissant ce genre de mariage :

1 – Quand les deux conjoints sont infidèles et que la femme embrasse la foi avant son mari, le contrat de mariage est dissous. Si le mari, entre temps, devient croyant avant l'expiration de « l'Idda » de sa femme, ils gardent leur statut primitif. Mais s'il embrasse la foi après l'expiration de « l'Idda », il est nécessaire de renouveler le contrat de mariage (1).

2 – Quand l'épouse devient croyante avant la consommation du mariage, elle n'a pas le droit à la dot, car c'est elle qui dénonce le contrat. Mais si le mari embrasse la foi avant elle, elle a droit à la 1/2 de la dot.

Dans le cas où elle embrasse la foi après la consommation du mariage, elle a droit à la dot entière.

En cas d'abjuration, la loi des conjoints non croyants sera appliquée.

3 – Quand quelqu'un se convertit à l'Islam, ayant plus de quatre femmes qui embrassent, toutes, la foi avec lui, ou qui appartiennent à une confession juive ou chrétienne, il doit choisir quatre parmi elles et se séparer du reste. Le Prophète (S.B. sur lui) dit à un homme nouvellement converti à l'Islam et qui avait plus de quatre femmes :

– *Choisis-en quatre !* *(Ahmed & Tirmidi)*

De même que celui qui, ayant deux sœurs comme épouses embrasse la foi, doit choisir l'une d'elles et se séparer de l'autre, car il est interdit de réunir deux épouses sœurs.

---

(1) – On ne peut alléguer que le Prophète (S.B. sur lui) rendit sa fille Zéneb à son mari Abdoul Ass qui retarda un certain temps d'embrasser la foi, car il est possible que la loi régissant le mariage avec les infidèles n'a pas été révélée. Quand cette loi fut connue, le mari de Zéneb était déjà musulman avant l'expiration de « l'Idda » de la femme. Elle fut ainsi rendue à son mari sur la base du premier contrat.

Dieu dit :

— **Il vous est interdit d'avoir pour épouse en même temps deux sœurs.**

(4 - Les Femmes - 23)

Le Prophète (S.B. sur lui) l'avait notifié à celui qui embrassa l'Islam ayant deux épouses sœurs :

— *Sépare-toi de l'une d'elles.* *(Ahmed)*

Femmes perpétuellement interdites en mariage :

1 — Pour parenté :

Dieu dit :

— **Vous sont interdites :**
Vos mères, vos filles, vos sœurs, vos tantes maternelles et paternelles, les filles de vos frères et sœurs, vos mères et vos sœurs de lait, les mères de vos femmes, vos belles-filles qui sont sous votre tutelle, nées de vos femmes avec qui vous avez consommé le mariage. Il n'y a pas d'interdiction pour ces dernières si le mariage avec la mère n'a pas été consommé. Il vous est également interdit d'épouser les femmes de vos fils issus de vos reins et d'avoir pour épouses, en même temps, deux sœurs. *(4 - Les Femmes - 23)*

2 — Pour alliance :

Ce sont : l'épouse du père et du grand-père. Dieu dit :

— **N'épousez pas les femmes qu'ont épousées vos pères.** *(4 - Les Femmes - 22)*
La mère de l'épouse et sa grand-mère.
La fille de l'épouse issue d'un autre mari si le mariage est consommé avec la mère. La fille de la fille de l'épouse et la fille de son fils (voir verset ci-dessus).
L'épouse du fils et du petit-fils.

3 — Pour allaitement :

Ce sont :

Toutes les femmes interdites pour parenté (déjà citées), telles que mères, filles, sœurs, tantes maternelles et paternelles, nièces. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

— *L'allaitement interdit ce qu'interdit la parenté.* *(B. & M.)*

L'allaitement qui prescrit cette interdicition est celui qui a lieu avant l'âge de deux ans du bébé avec la certitude que le lait soit parvenu effectivement à l'estomac. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

— *Un ou deux sucements ne peuvent notifier l'interdiction.* *(Moslim)*

Car une seule succion est tellement infime qu'elle n'est pas susceptible d'arriver à l'estomac.

Remarques :

Le mari de la nourrice est considéré comme père pour le bébé et ses enfants sont considérés comme ses frères, même engendrés d'une autre épouse que la nourrice. Il sera interdit au bébé de se marier avec la mère, la grand-mère de ce père, ainsi qu'avec la totalité de ses sœurs, de ses tantes maternelles et paternelles. Tous les enfants de la nourrice issus d'un autre mari lui sont également des frères de lait. Le Prophète (S.B. sur lui) dit à Aïcha :

– *Aïcha ! Aflah le frère d'Abou Ka'is est ton oncle de lait ! Tu peux lui permettre d'entrer chez toi.* *(B. & M.)*

En effet, la femme d'Abou Ka'is avait allaité Aïcha. Ce hadith prouve la qualité d'oncle par allaitement.

– Les frères et les sœurs du bébé allaité par la nourrice ne sont pas touchés par l'interdiction, n'ayant pas bu de son lait. Ainsi, le frère du nourrisson peut se marier avec la nourrice même de son frère, ou sa mère, ou sa fille.

La sœur du bébé peut aussi se marier avec le père de lait de son frère ou de sa sœur, ou avec son père ou son fils.

– La femme de l'enfant de lait, est-elle considérée comme l'épouse de l'enfant issu des reins mêmes de l'homme ?

La plupart des doctes disent que oui ! Ceux qui ne se rallient pas à cet avis considèrent que l'épouse du fils est interdite par l'alliance, tandis que l'allaitement n'interdit que ce qu'interdit la parenté.

– La femme répudiée pour infidélité (li'ane) est interdite à jamais pour son mari qui l'a répudiée.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Les deux époux séparés par « li'ane » – pour infidélité – ne peuvent se rencontrer.* *(Abou Daoud & Malek)*

Femmes provisoirement interdites :

1 – La sœur de l'épouse est interdite, tant que sa sœur mariée n'est pas répudiée et que son « Idda » non expirée, ou qu'elle est morte. Dieu dit :

– **Il est interdit d'avoir pour épouses deux sœurs en même temps.**

2 – La tante paternelle ou maternelle ne peut être épouse en même temps que sa nièce. Il faut que celle-ci soit répudiée et son « idda » expirée ou qu'elle soit morte. Abou Horéra rapporte que le Prophète (S.B. sur lui) interdit d'avoir pour épouses la nièce et la tante en même temps. *(B. & M.)*

3 – La femme mariée tant qu'elle n'est pas veuve ou répudiée et que le délai de l'« idda » n'est pas expiré. Dieu l'a mentionné en disant :

– **Vous sont interdites les femmes mariées.** *(4 - Les Femmes - 24)*

4 – La femme en période de « idda » à la suite d'un divorce ou d'un veuvage jusqu'à expiration du délai de vacuité. Il est interdit de la demander en mariage, à part quelques allusions voilées, telles que : « J'ai de l'estime pour vous. »

Dieu dit :

– **Ne vous liez pas à elle par des promesses secrètes. De toute façon, il ne sera pas conclu de mariage avant que ne soit expiré le délai de vacuité.** *(2 - La Vache - 235)*

5 – La femme répudiée trois fois par son mari ne lui devient licite qu'après un 2ème mariage avec un autre époux, si ce dernier la répudie à son tour, ou meurt. Elle peut alors retourner à son 1er mari après l'expiration de son « idda ». Dieu dit :

– **Si après cela, la répudiation est prononcée encore une fois, le mari ne pourra reprendre sa femme que si, après une 2ème union, elle est répudiée par le 2ème conjoint. Alors seulement les deux époux pourront sans péché, se remarier.** *(2 - La Vache - 230)*

6 – La femme adultère, à moins qu'elle ne renonce surement à sa pratique et qu'elle ne passe son « idda ». Dieu dit :

– **La femme de mauvaise conduite n'épousera qu'un homme de mauvaise mœurs ou un païen. Une telle union est interdite aux croyants.** *(24 - La Lumière - 3)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *L'homme adultère qui a été flagellé ne s'unit qu'avec une femme identique.* *(Ahmed & Abou Daoud)*

Le divorce :

C'est la dissolution du lien conjugal en s'adressant à l'épouse pour lui dire : « Tu es répudiée », ou d'une façon détournée, « Va chez tes parents », avec l'intention de la congédier.

Le divorce est autorisé pour soulager l'un des conjoints d'un préjudice Dieu dit :

– **La répudiation ne peut être prononcée que deux fois. En cas de reprise, l'épouse doit être traitée avec égard. En cas de congédiement, le renvoi se fera décemment.** *(2 - La Vache - 229)*

– **Prophète ! En cas où vous répudiez vos épouses, accordez leur une période de vacuité, dont vous compterez les jours un à un.** *(65 - La Répudiation - 1)*

Il est tantôt obligatoire quand le préjudice n'est éliminé que par ce moyen, tantôt interdit quand il en résulte un mal (pour l'un des conjoints), qui ne peut compenser le profit escompté.

Le premier cas est prouvé par le hadith du Prophète (S.B. sur lui) qui dit :

– *Un compagnon du Prophète* (S.B. sur lui) se plaignit à lui de l'obscénité de sa femme. « Répudie la », lui dit-il. *(Abou Daoud)*

Le 2ème par ce hadith :

– *Toute femme qui demande le divorce à son mari sans avoir subi de préjudice de sa part, ne sentira pas l'odeur du Paradis.* *(Les auteurs des Sounanes)*

Eléments du divorce :

1 – **Le mari majeur.**

Nul ne peut, hormis le mari prononcer la dissolution du mariage.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Le droit de divorce appartient au mari seul.* (Ibno Maja & Darakatni)

Un mari mineur, ou ne jouissant pas de ses facultés mentales, ou contraint à divorcer, ne peut dissoudre l'acte de mariage.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Trois sortes de personnes sont déchargées de responsabilité :*
  – *Le dormeur jusqu'à ce qu'il se réveille.*
  – *Le mineur avant sa majorité.*
  – *Le fou jusqu'à ce qu'il récupère sa raison.*

Il dit aussi :

– *La responsabilité de mon peuple est déchargée en cas d'oubli et d'erreur.* (Tabarani)

2 – L'épouse :

Elle doit être liée par un contrat de mariage légal à son mari qui la répudie et vivre sous son toit.

Ce lien ne doit être ni rompu, ni annulé, auparavant. Il est théoriquement existant quand la femme répudiée se trouve encore dans les limites de la période de vacuité.

Il est aberrant de répudier une femme qui ne vous appartient pas ou une femme répudiée déjà trois fois, ou dont le mariage est entaché de nullité (par anomalie), ou une femme avant la consommation du mariage. Une telle répudiation n'a pas de sens. Elle est nulle.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *L'homme ne peut consacrer ce qu'il ne possède pas, ni affranchir un esclave qui ne lui appartient pas, ni répudier une femme qui n'a pas de lien avec lui.* (Tirmidi)

3 – **La formule indiquant la dissolution du mariage est claire ou sous-entendue.**

L'intention du divorce, en elle-même ne donne pas lieu à la dissolution du mariage tant que le mot « divorce » n'est pas prononcé. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Dieu pardonne à mon peuple ce qu'il pense, tant qu'il ne le révèle pas ou qu'il ne le met pas en exécution.* (B. & M.)

Différentes sortes de divorces :

1 – Divorce traditionnel

Il consiste à répudier la femme en état de purification après les menstrues, non suivies d'un rapport sexuel.

Quand le musulman veut rompre son union avec sa femme pour s'épargner un préjudice autrement inévitable, il doit attendre la période menstruelle chez elle. Une fois purifiée de ses menstrues, il la répudie avant de l'approcher pour une seule répudiation. Il lui dit par exemple : « Tu es répudiée ».

Dieu dit :

– **Au cas où vous répudiez vos épouses, accordez-leur une période de vacuité.** *(65 - La Répudiation - 1)*

2 – Divorce non traditionnel :

C'est répudier la femme en période de menstrues (ou de lochies), ou la répudier après sa purification suivie d'un rapport sexuel, ou la répudier pour trois fois par une même formule, ou en répétant trois fois la formule : « Tu es répudiée ». Ces quatre formes de répudiation sont non conformes à la Sunna.

Abdollah Ibno Omar répudia sa femme en période de menstrues. Le Prophète (S.B. sur lui) lui enjoignit de la reprendre, d'attendre un cycle menstruel. *Une fois purifiée*, dit le Prophète (S.B. sur lui), *il peut la garder ou la répudier avant de l'approcher. C'est la période de vacuité prescrite par Dieu.* *(Moslim)*

Un jour on vint lui dire : « *Untel* a répudié sa femme pour trois fois en une seule occasion. »

– *Vous moquez-vous du Livre de Dieu*, dit-il, *alors que je suis encore parmi vous ?* Une colère violente le saisit. *(Nassa'i)*

Toutefois ce mode de répudiation est aussi valable que le premier et le mariage est aussi dissous. C'est l'avis de la plupart des docteurs.

3 – Divorce définitif :

C'est un divorce où le mari n'a plus le droit d'exiger de sa femme répudiée de revenir au foyer. Il redevient un simple prétendant sur le même pied d'égalité que le reste des hommes qui aspirent à sa main. La femme est libre de renouveler son contrat avec lui ou de le refuser. Si elle l'accepte, c'est avec une nouvelle dot et un nouveau contrat.

Le divorce devient définitif en cinq cas :

a) Quand le mari, ayant la possibilité de reprendre sa femme sur la base de l'ancien statut sans dot ni contrat, pendant la période de vacuité, laisse passer cette période sans la reprendre. Le divorce est clos.

b) Quand la femme demande le « khol'o », c'est-à-dire la rupture du mariage moyennant un don au mari.

c) Quand, en cas de discorde entre les deux conjoints, les deux arbitres conciliateurs décident le divorce, le jugeant plus salutaire aux époux.

d) Quand le divorce a lieu avant la consommation du mariage, car dans ce cas, la divorcée n'est pas assujettie à une période de vacuité et le divorce est défivitif dès qu'il est prononcé.

e) Quand la femme est répudiée pour la troisième fois, soit en une même occasion, soit en des circonstances différentes. Dans ce cas, elle est définitivement séparée de son mari et ne peut lui retourner qu'après un mariage consommé avec un autre conjoint, si toutefois celui-ci la répudie à son tour.

4 – Divorce avec possibilité de retour :

Le mari répudiant sa femme garde toujours le droit de la reprendre, même contre sa volonté, tant que la période de vacuité n'est pas expirée. Dieu dit :

– **Leurs maris ont plein droit, durant la période de vacuité, de reprendre leurs femmes, s'ils désirent renouer les liens conjugaux.** *(2 - La Vache - 228)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit à Ibno Omar qui venait de répudier sa femme :

– *Reprends-la.* *(Moslim)*

Le divorce qui permet à la femme de retourner au foyer conjugal, sans nouvelle dot, est celui qui est inférieur à trois répudiations. La femme garde toujours ses droits d'épouse en nourriture, logement et autres jusqu'à l'expiration du délai de vacuité. Passée cette période, elle est définitivement séparée de son époux. Mais en période de vacuité, le mari peut la reprendre en lui disant simplement : « Je te reprends ». Néanmoins, il est bon que ce retour soit en présence de deux témoins.

5 – Divorce en termes clairs :

Aucune interprétation n'est nécessaire quand le terme employé est clair, tel que : « Je te répudie », ou « Tu es répudiée ».

6 – Divorce en termes allusifs :

Dans ce genre de divorce, seule l'intention du mari est à considérer. S'il dit à sa femme par exemple : « Regagne le domicile de tes parents », ou « Va-t-en », ou « Ne me parle plus », ces phrases ne sont pas explicites, seule l'intention du mari en décide.

Le Prophète (S.B. sur lui) répudia l'une de ses épouses en lui disant :

– *Regagne la maison de tes parents.*

Il avait l'intention de la répudier sans doute. Par contre, quand on vint prévenir Kaab Ben Malek de l'ordre du Prophète (S.B. sur lui) de se séparer de sa femme, il lui demanda :

– Dois-je la répudier, ou comment faire ?

Il t'enjoint de ne plus l'approcher, lui répondit-on.

Alors Kaab dit à sa femme :

– *Retourne chez tes parents.*

Ce dire n'a pas été considéré comme une répudiation.

Quant à l'emploi des termes clairs, ne prêtant à aucune équivoque, tels que : « *Tu n'es plus ma femme* », ou « *Tu peux te remarier* », il n'y a pas d'interprétation à faire et le divorce en résulte nécessairement.

7 – Divorce immédiat et divorce conditionnel :

Le divorce est immédiat à la suite d'une formule prononcée, telle que : « Tu es répudiée ». Il est conditionnel s'il est subordonné à l'exécution – ou à l'inexécution – d'un fait, tel que : « Si tu quittes le foyer, tu es répudiée », ou « Si tu donnes naissance à une fille, tu es divorcée ». Ainsi le lien conjugal est rompu si le fait se produit.

8 – Divorce optionnel :

Le mari dit à sa femme par exemple : « Je te laisse le choix entre demeurer avec moi ou me quitter ». Si l'épouse choisit le divorce elle l'obtient.

Le Prophète (S.B. sur lui) a donné à ses femmes ce choix, et elles ont choisi sa compagnie et n'ont pas été répudiées pour autant.

Dieu dit :

– **Prophète ! Dis à tes épouses : « Si vous cherchez la vie du monde et son faste, je vous accorderai une indemnité honorable et vous donnerai gracieux congé ! »** *(33 — Les Coalisés - 28)*

Ou bien, il lui donne la liberté de disposer d'elle même et lui dit : « Tu es libre de disposer de ta personne ». Si elle choisit le divorce, elle l'obtient.

Quelques doctes sont d'avis que si elle prononce le divorce ultime – pour trois fois – elle l'a et ne peut retourner auprès de son mari qu'après une nouvelle union avec un autre et un divorce éventuel.

9 – Divorce par procuration ou par lettre :

Quand le mari charge quelqu'un de dissoudre le mariage en son nom, ou communique cette répudiation à sa femme par écrit, le lien conjugal est rompu. C'est l'opinion de l'unanimité des doctes, car la procuration et l'écriture représentent la personne en cas d'absence ou de mutité.

10 – Divorce par l'interdiction :

Quand le mari s'adressant à son épouse lui dit : « Tu m'es interdite comme femme », on juge de son intention. S'il vise seulement un divorce, c'est un divorce. S'il vise un « dihar », il l'est aussi, et il doit une compensation expiatoire de « dihar » . S'il ne vise ni l'un ni l'autre, il doit une expiation de serment.

« Quand le mari s'interdit à sa femme, ce n'et là qu'un serment qu'il faut expier », dit Ibno Abbès. « Vous devez avoir un bel exemple en le Messager de Dieu. » (Il vise l'interdiction de Marie la copte, épouse du Prophète (S.B. sur lui) par ce dernier. Il se contenta d'affranchir un esclave en expiation et ne répudia pas sa femme.)

11 – Répudiation interdite :

Il est interdit de répudier trois fois sa femme en une seule occasion, en répétant trois fois la formule de divorce, telle que : « Tu es trois fois répudiée ! ». Ce genre de divorce est unanimement interdit. Un jour on vint dire au Prophète (S.B. sur lui) qu'un tel a répudié sa femme trois fois en une seule occasion. Il se leva en colère et dit :

– *Vous moquez-vous du Livre de Dieu, alors que je suis encore parmi vous ?*

A ce moment, un compagnon du Prophète (S.B. sur lui) se leva et lui dit :

– Me permets-tu de le tuer ? *(Nassa'i)*

La règles dans ce genre de divorce, selon l'opinion générale des doctes, entre autres les quatre imams, est d'appliquer le divorce ultime de trois répudiations. Quelques docteurs, par contre, le jugent comme un seul divorce, pour les uns avec possibilité de retour,pour d'autres définitif. C'est un sujet de controverse entre les doctes, vue la variété des preuves avancées et la déduction de chacun.

En présence de ces diffirents avis, il est bon d'examiner l'état de l'époux qui a agi ainsi. Si son intention était pour intimider sa femme par ce procédé de divorce, ou s'il avait voulu le renforcer comme par un serment en le subordonnant à l'exécution d'un fait en disant par exemple : « Si tu fais tel acte, tu seras répudiée trois fois », ou s'il se trouvait dans une colère extrême, ou si en agissant ainsi il n'avait nullement l'intention de divorce, dans ces cas on lui applique un divorce simple qui représente une seule répudiation.

Deux remarques :

1 – Il est unanimement convenu que la femme répudiée pour trois fois et qui revient à son mari après un mariage consommé avec un autre, ne garde plus de séquelles du premier mariage avec lui. Elle peut affronter trois autres nouvelles répudiations.

Mais il y a controverse pour une femme répudiée une ou deux fois et qui revient à son mari après un mariage consommé avec un autre. Les divorces antérieurs seront-ils pour autant effacés ?

L'imam Malek est d'avis que non ! D'après lui le mariage avec un autre époux n'annule que les trois répudiations seulement !

Tandis qu'Abou Hanifa, Ahmed et Ibno Abbès voient autrement et disent : « S'il fait table rase de trois répudiations, pourquoi ne le fait-il pas pour une ou deux ? »

2 – **Le Khol'o** dégagement du lien conjugal :

Il s'agit d'une femme qui, répugnant de vivre avec son mari, demande de s'en libérer moyennant un don qu'elle lui fait.

Le « khol'o » est autorisé s'il réunit les conditions suffisantes :

L'épouse de Thabet Ben Kais vint trouver le Prophète (S.B. sur lui) et lui dit :

– Prophète de Dieu ! Je ne reproche rien à mon mari ni son comportement, ni sa conduite religieuse. Mais je déteste commettre une impiété en restant avec lui.
  Lui rends-tu son jardin ? lui dit le Prophète (S.B. sur lui) ?
  Oui, dit-elle !
  Alors, s'adressant à l'époux, le Prophète (S.B. sur lui) lui dit :
  Reprends ton jardin et répudie-la. *(Boukhari)*

Conditions du khol'o :

1 – Il faut que l'aversion soit ressentie de la part de la femme et non le contraire. Si la haine venait du mari à l'encontre de son épouse, il n'aurait

aucun droit au don qu'elle lui ferait. S'il la déteste il doit supporter ce sentiment ou la répudier s'il craint un préjudice.

2 – La femme ne doit demander le khol'o à son mari que si la situation conjugale devient vraiment critique, qu'elle redoute de manquer aux prescriptions divines, envers elle et envers son mari.

3 – Le mari ne doit pas nuire intentionnellement à sa femme pour l'amener à demander le « khol'o ». S'il nourrit cette intention, il ne lui est nullement permis de recevoir d'elle un don quelconque et il désobéit à Dieu s'il le fait.

Le « khol'o », s'il est commis constitue un divorce définitif et la femme ne serait reprise qu'après un nouveau contrat.

Règles du « khol'o » :

1 – Il est conseillé au mari de ne pas prendre en compensation plus qu'il n'a offert en dot.

Kaïs, sus-nommé, sur l'ordre du Prophète (S.B. sur lui) ne se fit rendre que son jardin cédé en dot.

2 – Quand le mariage est dissous par « khol'o », la femme observe, comme une affranchie, une période de vacuité d'une seule menstruation. Ainsi décida le Prophète (S.B. sur lui) avec la femme de Thabet. Si ce divorce était prononcé par la formule de répudiation, l'épouse passerait la période de trois menstrues. C'est l'opinion de la plupart des doctes.

3 – En cas de divorce par « khol'o », le mari n'a pas le droit de reprendre sa femme en période de vacuité, car le « khol'o » est un divorce définitif.

4 – Le père peut prononcer le « khol'o » à la place de sa fille frustrée, encore mineure.

« L'ila » :

C'est faire serment de ne pas approcher sa femme pendant plus de quatre mois.

Il est permis à l'homme, par mesure disciplinaire, de se conduire ainsi avec sa femme, si l'abstention ne dépasse pas quatre mois.

Dieu dit :

– A ceux qui font serment de ne plus approcher les femmes, un délai de quatre mois est imparti. S'ils reviennent sur leur décision, celui-ci se trouve annulé, Dieu est Absoluteur et Indulgent. *(2 - La Vache - 226)*

Le Prophète (S.B. sur lui) fit de même avec ses épouses pendant un mois tout entier. Mais si le mari agit ainsi dans le seul but de nuire à sa femme et non de l'amener à une meilleure conduite, ce qu'il fait est expressément interdit. *« Nul ne doit être lésé, ni léser les autres »*, dit le Prophète (S.B. sur lui). *(Ahmed & Ibno Maja)*

Règles de « l'ila » :

1 – Passé quatre mois sans rapport conjugal avec son mari, l'épouse entreprend un procès contre lui et le met devant le dilemme : retourner à la vie normale ou divorcer. Dieu dit :

– **S'ils reviennent sur leur décision pendant ce temps, Dieu est Absoluteur et Indulgent. Si au contraire ils maintiennent leur décision, la répudiation deviendra effective. Dieu entend tout, sait tout** *(2 - La Vache - 226-227)*

Ibno Omar dit :

– *Le mari sera arrêté jusqu'à ce qu'il prononce le divorce.* **(Boukhari)**

2 – Quand le mari arrêté n'a pas encore voulu prononcer le divorce, le juge le décide à son encontre pour libérer l'épouse du préjudice auquel elle est exposée.

3 – Quand le mari, astreint à divorcer s'exécute, la répudiation qu'il prononce dépend de son intention :

Il peut sous-entendre un divorce simple avec possibilité de retour de l'épouse avant l'expiration de son « idda », comme il peut viser un divorce définitif qui nécessite une dot et un contrat nouveaux pour le retour de la femme.

4 – L'épouse répudiée à la suite d'un « ila » doit observer un délai de *vacuité* de trois menstruations avant de pouvoir se remarier : un seul cycle menstruel n'est pas suffisant. Cette « idda » n'est pas seulement pour s'assurer de l'absence de fœtus dans la matrice, c'est aussi pour donner à réfléchir à l'époux pour reprendre sa femme.

5 – Quand quelqu'un s'abstient des rapports sexuels avec sa femme pendant quatre mois (délai de « l'ila ») sans avoir fait de serment, il sera identiquement traité. Il doit revenir à sa vie normale avec sa femme ou la répudier si elle l'exige.

6 – Quand le mari jure de ne pas approcher sa femme tant de jours, puis se ravise, il doit expier son parjure.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quand tu jures de ne pas faire une chose ; puis tu trouves qu'il est mieux de la faire, accomplis la, et expie ton serment violé.* *(B. & M.)*

Le « Dihar » :

C'est répudier sa femme en lui disant : « Tu es comme ma mère ». Ce dire est faux et abominable. Dieu dit :

– **Ceux qui jurent que leurs femmes sont aussi sacrées que leurs mères commettent une injustice.** *(58 - La Discussion - 2)*

Règles du « dihar » :

1 – Les docteurs sont unanimes à considérer que le « dihar » consiste aussi à assimiler la femme à toute personne interdite en mariage, telle que fille, sœur, grand-mère, tante maternelle ou paternelle...

2 – En cas de « dihar », le mari doit, avant d'approcher sa femme expier sa faute. Dieu dit :

– **Ceux qui auront répudié leurs femmes par dihar, puis reviennent sur leur décision, seront astreints, avant de reprendre tout rapport avec elles et à titre d'expiation à l'affranchissement d'un esclave. Cela vous est prescrit en guise d'admonition.** *(58 - La Discussion - 3)*

3 – Cette expiation doit être accomplie avant tout rapport sexuel ou ses préliminaires selon le verset ci-haut.

4 – Si ce rapport a eu lieu avant l'expiation, le pécheur doit implorer le pardon de Dieu, et s'acquitter de l'expiation et rien de plus.

Un homme vint dire au Prophète (S.B. sur lui) :

– J'ai usé de la formule de « dihar » avec ma femme et je l'ai approchée avant de réparer mon péché.

Le Prophète (S.B. sur lui) lui dit :

– *Qui t'a poussé à faire cela que Dieu te pardonne !*

– *Ne l'approche plus avant que l'expiation prescrite par Dieu ne soit accomplie.* *(Tirmidi)*

Donc, le Prophète (S.B. sur lui) ne l'avait pas chargé d'autre réparation.

5 – L'expiation s'impose par l'un des moyens suivants par ordre de priorité. On ne passe au 2ème qu'à défaut du 1er.

1° L'affranchissement d'un esclave croyant.

2° Le jeûne de deux mois consécutifs.

3° La nourriture de 60 pauvres.

Dieu les a énumérés dans cet ordre en disant :

– **... L'affranchissement d'un esclave... A quiconque n'en a pas les moyens est prescrit un jeûne de deux mois consécutifs avant tout rapport. Enfin, s'il ne peut jeûner, il devra nourrir 60 indigents.** *(58 - La Discussion - 3 - 4)*

6 – Le jeûne doit être consécutif durant deux mois lunaires ou un nombre de 60 jours. S'il est interrompu pour un motif, autre que maladie, il est annulé et il faut le recommencer, car Dieu dit :

– **... deux mois consécutifs.**

7 – S'il s'agit de nourriture, il faut la donner à 60 pauvres et non à un seul.

Le « Liâne » (voué à la malédiction) :

C'est accuser l'épouse d'adultère et lui intenter un procès en déclarant : « Avoir vu sa liaison criminelle de ses propres yeux », ou en déclarant l'illégitimité de sa grossesse.

Le juge demande à l'époux de prouver son accusation par quatre témoins qui attestent avoir vu le fait.

Faute de témoins, il demande au mari de jurer quatre fois :

« J'atteste devant Dieu l'avoir vue commettre l'adultère »

Ou : « Je témoigne devant Dieu que cette grossesse est illégitime »

A la 5ème fois, il attire la malédictin de Dieu sur lui, s'il ne dit pas la vérité.

Ceci fait, si la femme avoue sa faute, elle subit le chatiment expiatoire. Si elle persiste à nier, qu'elle jure par quatre fois en disant : « J'atteste devant Dieu qu'il ne m'a pas vue en faux ménage ». Ou en disant : « Que cette grossesse est de sa façon ».

A la 5ème fois, elle s'attire la colère de Dieu sur elle si son mari a dit vrai. **Après cette confrontation, le juge prononce le divorce irrévocable et éternel.**

Institution du « li'âne » :

Dieu l'a institué en disant :

– **Ceux qui accusent leurs épouses d'adultère sans produire de témoins, chacun d'eux aura à jurer par quatre fois par Dieu** qu'il dit la vérité.

Par une cinquième formule il devra appeler sur lui la malédiction de Dieu s'il ment.

La femme échappera à la peine expiatoire en jurant par quatre fois que son mari l'a accusée injustement.

A la cinquième reprise, elle appellera sur elle la colère de Dieu si son mari a dit la vérité. *(24 - La Lumière - 6... 9)*

Le Prophète (S.B. sur lui) avait soumis au « li'âne » Omeir Ajlani et sa femme, ainsi que Hilal Ben Omaya et sa femme.

Il dit aussi :

– *Les époux divorcés à la suite d'un « li'âne » ne se reverront plus !* *(déjà cité)*

But du« li'âne » :

1 – Sauvegarder l'honneur des deux époux et la dignité du musulman.

2 – Epargner au mari le chatiment mérité par celui qui accuse sa femme d'adultère et à cette dernière la peine expiatoire.

3 – Se libérer d'un enfant illegitime.

Règles du « Li'âne » :

1 – Les deux époux doivent être, l'un et l'autre, majeurs et jouir de leurs facultés mentales. Le mineur et le fou, dit le Prophète (S.B. sur lui) sont déchargés de toute responsabilité.

2 – Le mari doit être sûr de l'accusation qu'il lance contre sa femme, à savoir qu'il l'a bien surprise en état d'adultère, ou que, contestant la légitimité de sa grossesse, il ne l'a pas approchée depuis X temps, ou par exemple, que la période de son union avec elle est trop brève par rapport à la date de naissance de l'enfant moins de six mois.

Par contre, en cas d'incertitude, on ne recourt pas au « li'âne », car ce dernier n'est pas institué pour un simple doute ou une accusation imprécise. Dieu dit

– **Croyants ! Evitez de vous laisser trop aller aux soupçons. Il y a des soupçons qui sont de vrais péchés.** *(49 - Les Appartements - 12)*

En cas de doute, il serait préférable de répudier la femme plutôt que d'être en proie à des idées obsessionnelles et à des remords de conscience.

3 – Le juge seul mène le « li'âne » en présence d'un groupe de croyants en usant de la formule que Dieu a indiquée dans son Livre.

4 – Le juge exhorte le mari avec des propos persuasifs tels que ceux dits par le Prophète (S.B. sur lui) à un mari accusateur :

– Sache que tout homme qui renie son enfant qu'il a devant lui, Dieu se soustraira à ses regards et le diffamera en public en présence de toute l'humanté.

A l'épouse il dit de même :

– Toute femme qui introduit dans une famille quelqu'un qui lui est étranger (1) ne pourra rien espérer de Dieu et n'aura pas accès au Paradis.

5 – Une fois les deux époux séparés, ils ne doivent plus se réunir.

6 – L'enfant désavoué est définitivement séparé de son père, plus d'héritage entre eux. Le père ne l'entretient plus. Par mesure de précaution il ne lui donne pas de « zakat », ni ne lui permet de se marier avec ses enfants. La loi du talion est abrogée entre eux et le témoignage réciproque n'est pas admis, car il se peut qu'il soit réellement son enfant.

L'enfant sera rattaché à sa mère, il en héritera à sa mort, et elle aussi. Ainsi décida le Prophète (S.B. sur lui) dans le « li'âne » et dit :

– *Il hérite de sa mère et sa mère hérite de lui.* *(Ahmed)*

7 – S'il arrive au mari de se rétracter, l'enfant lui sera rattaché.

Période de « l'idda » :

C'est la période durant laquelle la veuve ou la divorcée ne peut se remarier, ou accepter les propositions de mariage.

Institution :

Après son divorce ou le décès de son mari, toute femme doit observer un délai de viduité. Dieu dit :

– **Les femmes divorcées devront attendre durant trois cycles menstruelles avant de se remarier.** *(2 - La Vache - 228)*

– **En cas de décès du mari, la veuve est astreinte à un délai de viduité de quatre mois et dix jours.** *(2 - La Vache - 239)*

---

(1) – Naissance illégitime

Néanmoins, la femme répudiée avant la consommation du mariage n'a pas de délai de vacuité à observer, ni ne jouit de dot. Elle a droit seulement à un don (1).

But de l'idda :

1 – Donner au mari l'occasion de reprendre sa femme sans difficulté, tant que l'épouse est encore en période de « idda ».

2 – S'assurer que la femme n'est pas enceinte de crainte d'introduire dans une famille un enfant qui n'est pas le sien.

3 – En cas de décès du mari, l'idda donne à la femme l'occasion de prendre part au deuil familial et de manifester sa fidélité au cher disparu.

Différentes sortes de « idda » :

1 – Quand la femme est sujette aux cycles menstruels, elle doit observer la période de vacuité de trois règles.

---

(1) – Ce don est sujet à controverse entre les doctes. Faut-il l'accorder à toute femme répudiée, ou à une catégorie d'entre elles seulement ? Ce don est-il obligatoire ou facultatif ?

A mon avis, il me parait plausible et plus juste que ce don soit obligatoire pour la femme répudiée avant la consommation du mariage dont la dot n'a pas été fixée. Le verset coranique est explicite à ce sujet. Il dit :

– **Il n'y a nul grief à vous faire si vous répudiez les femmes avec qui vous n'avez pas consommé le mariage et à qui vous n'avez pas fixé de dot. Il leur sea offert cependant jouissance, dans ce cas, d'une part d'avoir, chacun le faisant selon ses moyens et de la manière reconnue convenable. Obligation morale s'il en est pour ceux qui font le bien.** *(La Vache - 236)*

Il est de même du verset suivant :

– **Ô vous qui croyez, si vous épousez des croyantes et qu'ensuite vous les les répudiez, sans que vous ayez consommé cette union, vous n'aurez pas à leur imposer une période de vacuité, Accordez-leur quelque bien en compensation et donnez-leur honnêtement congé.** *(33 - Les Coalisés - 49)*

Quand il s'agit d'autres catégories de femmes répudiées, le don a un caractère de bonté. Dieu dit :

– **Un certain pécule est dû aux femmes répudiées, ainsi le veut le bon usage. Le donner est une obligation pour les âmes pieuses.** *(2 - La Vache - 241)*

Donc, le don devient obligatoire pour la femme répudiée avant la consommation du mariage sans fixation de dot. Ce don lui tient lieu de dot.

Les autres femmes ont leur dot, soit complète, comme la femme répudiées après un mariage consommé, soit la moitié pour la femme répudiée avant la consommation du mariage et dont la dot a été fixée. Le don pour ces femmes n'est pas obligatoire. Quant à la première, elle n'a d'autre avantage que le don qu'on lui accorde.

Le montant du don fait l'objet aussi de controverse entre les doctes. En réalité, il n'a pas de valeur limite connue. Il est dispensé en vêtements et en argent. Le riche fait un don proportionnel à sa fortune en habits et en argent et le pauvre de même.

Dieu dit :

– ... **Chacun le fait selon ses moyens et de la manière reconnue convenable.**

Dieu dit :

– **Les femmes divorcées devront attendre durant trois périodes menstruelles avant de se remarier.** *(2 - La Vache - 228)*

C'est-à-dire, quand elle est répudiée, elle a ses règles une première fois, puis une deuxième fois, puis une troisième fois. Une fois purifiée, elle aura accompli sa période de « idda ».

Si l'on compte cette période par le nombre de purifications, ce qui est l'avis de la majorité des doctes, la femme aura accompli sa période de vacuité dès qu'elle a entamé son troisième cycle menstruel, c'est-à-dire avant sa dernière purification.

Ceci est valable dans le cas où elle est répudiée après sa purification, sans avoir été approchée par son mari. Autrement cela ne peut s'appliquer.

La femme libre observe une « idda » de trois cycles menstruels, tandis que l'esclave n'en observe que deux seulement.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *La femme esclave ne jouit que de deux répudiations et son « idda » est de deux cycles menstruels seulement (1).*

2 – La femme ménopausée et celle impubère observent une « idda » de trois mois. Dieu dit :

– **Les femmes n'ayant plus de menstrues seront astreintes pour plus de sûreté à une retraite de trois mois, ainsi que celles non encore pubères.** *(65 - La Répudiation - 4)*

Quant à la femme esclave, elle n'observe qu'une « idda » de deux mois seulement.

3 – La « idda » de la femme enceinte répudiée, qu'elle soit libre ou esclave, expire à son accouchement.

Dieu dit :

– **Pour les femmes enceintes, la période de « idda » cessera pour elles avec l'accouchement.** *(65 - La Répudiation - 4)*

4 – La femme répudiée dont les cycles menstruels sont interrompus doit suivre la règle suivante :

Si le motif est connu, tel qu'allaitement ou maladie, elle attend la réapparition de ses règles, même après un long délai.

Si le motif est inconnu, elle observe une « idda » d'une année à savoir : neuf mois pour la grossesse et trois mois comme période de vacuité.

La femme esclave observera onze mois. Ainsi fit Omar en présence des Ançars et des « Mouhajirines » à Médine, lesquels ne l'ont pas désapprouvé.

---

(1) – La plupart des doctes jugent ce hadith peu fondé. D'autres l'acceptent et l'appliquent. Quant aux juristes – « dhahiri » – (qui s'attachent au sens apparent du mot) ils n'établissent pas de différence, en matière de divorce et « idda » entre deux femmes ou deux hommes libres ou esclaves.

5 – La veuve libre doit observer une « idda » de quatre mois et dix jours et la veuve esclave de deux mois et cinq jours. Dieu dit ;

– **En cas de décès du mari, ses veuves sont astreintes à un délai de viduité de quatre mois et dix jours.** *(2 - La Vache - 234)*

6 – La « idda » de la femme atteinte de métrorragie :

Si le sang se distingue de celui des menstrues, ou si la femme a des règles connues, elle observe une période de trois purifications.

Mais si la couleur du sang ne se distingue pas, ou que la femme ne connait pas de règles, étant impubère, son « idda » sera de trois mois, de même que la femme ménopausée. Ce cas est analogue à ce que doit faire la femme atteinte de métrorragie en prière .

7 – « Idda » de la femme dont le mari a disparu :

Quand le mari s'absente, sans donner signe de vie, l'épouse observe une période de quatre ans depuis le jour où elle n'a plus de ses nouvelles. Passé ce délai, elle se met en « idda » de décès, c'est-à-dire quatre mois et dix jours (1).

Interpénétration de « l'idda » :

1 – Une femme répudiée provisoirement avec possibilité de retour à son mari voit, en cours de « idda », mourir son conjoint. Son « idda » de divorce change en « idda » de décès de quatre mois et dix jours, commençant le jour de la mort du mari.

En effet, la femme dont le divorce est provisoire jouit des mêmes prérogatives que l'épouse légitime et elle hérite de son mari à sa mort, à l'opposé de la femme dont le divorce est définitif.

2 – Quand une femme répudiée se trouve ménopausée après une ou deux menstrues, son « idda » devient de trois mois au lieu de trois purifications.

3 – Quand une femme impubère ou ménopausée répudiée voit venir ses règles, son « idda » devient de trois purifications au lieu de trois mois.

Si ce changement de règles se produit après l'expiration de « l'idda », on n'en tient plus compte.

4 – Une femme répudiée, passant son « idda », constate qu'elle est enceinte. Elle change alors de période. Celle-ci expire à l'accouchement. Dieu dit :

– **Pour les femmes enceintes, la période de vacuité cessera pour elles avec l'accouchement.** *(65 - La Répudiation - 4)*

---

(1) – Après cette période, si la femme se remarie et que son premier époux revient, ce dernier peut la reprendre, s'il le veut. Si le mariage est consommé avec le deuxième mari, elle doit observer une « idda » après cette union. Si le mariage n'est pas consommé elle n'a pas de « idda » à observer et elle retourne à son mari sans renouvellement de contrat. Dans le cas où le deuxième mari la garde, le premier mari exige de lui la dot qu'il avait payée à sa femme et le mari l'exige à son tour de son épouse.

C'est la sentence rendue par Othman et Ali, que Dieu soit satisfait d'eux.

Remarques :

1 – Absence de grossesse :

Quiconque acquiert une esclave accessible au rapport sexuel, doit, avant de l'approcher, s'assurer de la vacuité de sa matrice de toute conception antérieure en lui accordant une période de purification si elle est censée avoir des règles, ou si elle est enceinte, jusqu'à son accouchement. Si au contraire, elle est impubère ou ménopausée, son maître lui accorde un temps de vacuité assez suffisant pour s'assurer de l'absence de grossesse.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Il n'est permis d'approcher une esclave enceinte qu'après son accouchement, ni une non enceinte qu'après un cycle menstruel.* *(Abou Daoud)*

Le mari d'une femme libre approchée par erreur, ou violée, doit s'abstenir de tout rapport sexuel avec elle durant trois purifications, si elle a ses menstrues. A défaut de règles, il observe un délai de trois mois et si elle est enceinte, il attend son accouchement.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quiconque croit en Dieu doit éviter d'arroser de son eau un enfant qui n'est pas le sien.* *(Tirmidi)*

– *Garde toi d'arroser de ton eau la culture d'un autre !* *(Ha'kim)*

2 – Le port de deuil :

Quand le mari meurt, sa femme doit éviter durant son « idda » tout ce qui suscite le rapport sexuel ou excite le désir de la voir, tel que parure, parfum et fard. Elle ne se met pas de « koh'l », ni ne se teint de henné.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Il n'est pas licite à une femme qui croit en Dieu et au Jour Dernier de porter le deuil plus de trois jours pour un mort autre que son mari. Pour celui-ci, elle le portera pendant quatre mois et dix jours.* *(B. & M.)*

Om Attia, que Dieu soit satisfait d'elle, dit :

– On nous interdisait de porter le deuil pour un mort plus de trois jours, sauf pour le mari pour lequel nous devions le conduire durant quatre mois et dix jours.

Nous ne devions nous servir ni de kohl, ni porter des habits teints, sauf des tissus yéménites rayés.

La veuve ne doit pas quitter la maison conjugale. Si elle en sort pour un besoin, elle ne doit pas passer la nuit dehors.

Une veuve vint demander au Prophète (S.B. sur lui) la permission de passer son « idda » à la maison paternelle, après la mort de son mari. Il lui dit :

– *Non ! Tu dois rester là où tu as appris la mort de ton mari jusqu'à expiration du délai.* *(Tirmidi)*

J'ai appliqué, dit-elle, l'instruction du Prophète (S.B. sur lui) et suis restée en « idda » quatre mois et dix jours.

Prestation pour personnes à charge :

Ce sont les frais de nourriture, d'habillement et de logement que l'on fait à ceux dont on a la charge. Ils sont dûs à six catégories de personnes. A savoir :

1 – L'épouse qui vit avec son mari, ou divorcée avant l'expiration de la période de son « idda ». Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Elles ont droit d'être habillées et bien traitées.* *(B. & M.)*

2 – La femme répudiée en état de grossesse. Dieu dit :

– **Si elles sont enceintes, les époux pourvoiront à leur subsistance jusqu'à l'accouchement.** *(65 - La Répudiation - 6)*

3 – Les parents.

Dieu dit :

– **Vous traiterez vos père et mère avec bienveillance.** *(2 - La Vache - 82)*

Un homme demanda au Prophète (S.B. sur lui) :

– Qui dois-je le mieux traiter ?

Et le Prophète (S.B. sur lui) de lui répondre : *Ta mère !*

Et cela trois fois. A la quatrième, il lui dit :

Puis ton père ! *(B. & M.)*

4 – Les enfants mineurs. Dieu dit :

– **Ne livrez pas aux incapables les biens que Dieu vous a accordés pour subsister. Néanmoins, nourrissez-les, habillez-les et tenez leur un langage convenable.** *(4 - Les femmes - 5)*

L'enfant dit à son père, dit le Prophète (S.B. sur lui) :

– *Nourris moi, à qui me laisses tu ?* *(Ahmed & Darakatni)*

5 – Les esclaves. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *L'esclave doit être nourri et habillé convenablement. On ne doit pas le charger de ce qui dépasse ses moyens.* *(Moslim)*

6 – Les animaux. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Une femme a mérité l'enfer à cause d'une chatte qu'elle avait emprisonnée. Elle ne l'a ni nourrie, ni relachée pour lui permettre de se nourrir des insectes de la terre jusqu'à ce qu'elle mourut de faim.* *(Boukhari)*

Montant de la prestation :

Il va sans dire que ces dépenses visent à assurer la vie de l'intéressé par une nourriture saine, par des vêtements appropriés à chaque saison et un logement qui procure quiétude et repos.

Néanmoins, leur montant, la qualité des matières consommées et leur quantité, restent un sujet de débat. Ils sont fonction de l'aisance ou de la pauvreté de celui qui les fait, ainsi que de l'état de celui qui les reçoit, citadin ou campagnard.

Il serait plus logique d'en confier l'estimation au juge musulman qui les détermine selon la situation, les habitudes et les circonstances du concerné.

Cas dispensant de cette obligation :

Cette charge n'est pas à assumer.

1 – Quand la femme est répudiée par l'époux pour insoumission ou pour refus du rapport conjugal avec son mari, car la pension est accordée en compensation de cette jouissance.

2 – Quand la femme répudiée avec possibilité de retour voit son « idda » expirer avant d'être reprise par son mari. L'expiration de l'« idda » marque le divorce définitif.

3 – Après l'accouchement de la femme répudiée en état de grossesse. Néanmoins, si elle allaite son enfant, elle a droit à une rétribution. Dieu dit :

– **Une pension leur sera due au cas où elles allaitent l'enfant né de vous. Vous vous concertez sur ce point entre vous honnêtement.**

(65 - La Répudiation - 6)

4 – Est dispensé l'enfant envers ses parents, si ces dernies deviennent aisés, ou que lui-même retombe dans le dénuement, son pain quotidien lui suffisant à peine. Dieu n'impose à l'homme nulle charge excédant ses moyens.

5 – Le père est déchargé de son devoir d'entretien, lorsque les garçons deviennent majeurs et que les filles se marient. Mais les enfants handicapés restent toujours à la charge de leur père.

Remarques :

a) Il est du devoir du musulman de secourir ses proches parents de sa lignée paternelle et maternelle : il les nourrit, les habille et les loge s'il en est capable. Il commence par les plus proches d'entre eux. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *La main de celui qui donne est la plus haute.*
Commence par ceux qui sont à ta charge, à savoir :
Ta mère, ton père, ta sœur, ton frère, ensuite tes plus proches parents.

(Nassa'i & Darakatni)

b) Si un propriétaire d'animaux refuse de nourrir ses bêtes, celles-ci sont vendues malgré lui ou égorgées, et cela afin de leur épargner le supplice de la faim. Dieu interdit de faire souffrir les bêtes. Le Prophète (S.B. sur lui) l'a mentionné en disant :

– *Une femme a mérité l'enfer à cause d'une chatte...* *(Boukhari)*

La garde des enfants :

Garder un enfant, c'est l'héberger et pourvoir à ses besoins jusqu'à la puberté. Cette garde est indispensable pour préserver sa santé physique et morale, ainsi que sa foi.

Elle incombe aux parents, ou à défaut, au plus proche parent de l'enfant, ou bien à l'Etat et à la communauté musulmane.

En cas de divorce ou de décès, le droit de garde de l'enfant revient à la mère tant qu'elle n'est pas remariée.

Une femme à laquelle on a enlevé son enfant vint se plaindre au Prophète (S.B. sur lui). Celui-ci dit :

– *La garde te revient tant que tu n'es pas remariée.* *(Ahmed & Abou Daoud)*

Après la mère, la garde revient à la grand-mère maternelle.

Ensuite à la tante maternelle. Ces deux parentes sont considérées comme des mères par rapport à l'enfant. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *La tante maternelle a le même rang que la mère.* *(B. & M.)*

A défaut de ces parentes, la garde est confiée à la grand-mère paternelle.

Ensuite à la sœur de l'enfant, puis à la tante paternelle, ensuite à la fille du frère de l'enfant.

A défaut on remet la garde au père. Ensuite au frère de l'enfant, puis au fils du frère de l'enfant. Puis à l'oncle de l'enfant, à défaut au plus proche parent héritant.

On accorde toujours la priorité aux parents germains sur les consanguins.

Cas où ce droit est retiré :

La garde vise à préserver la vie de l'enfant, à lui assurer une éducation soignée physique, morale et spirituelle. Ell est retirée à toute personne incapable de l'assurer.

Elle est retirée à la mère quand elle se remarie avec un conjoint étranger à l'enfant. Le Prophète (S.B. sur lui) dit à la femme :

– *La garde te revient d'office tant que tu n'es pas remariée.*

Car son union avec un homme étranger à l'enfant, l'empêche d'en prendre soin.

Ce droit est également refusé à la femme qui a la priorité de la garde mais qui ne jouit pas de ses facultés mentales ou qui est atteinte de maladie contagieuse, ou qui est mineure ou mécréante, de peur pour la foi de l'enfant, ou qui est incapable de lui assurer une éducation physique, morale et spirituelle convenable.

Durée de garde :

La période de garde s'étend à la puberté du garçon et au mariage effectif de la fille.

Quand la femme divorcée assume cette garde, ou qu'une autre personne s'en charge, la fille en bénéficiera jusqu'à l'âge de sept ans seulement, puis le privilège sera concédé au père après cet âge.

Quant au garçon, arrivé à l'âge de sept ans, il aura le choix entre la compagnie de sa mère ou celle de son père. Sa garde sera remise à l'un des deux qu'il choisira.

Pension de l'enfant et rétribution de la personne qui le garde :

Ces frais sont à la charge du père selon ses moyens. La personne qui garde l'enfant est aussi rétribuée comme la nourrice.

Dieu dit :

– **Une pension leur sera due en cas d'allaitement de votre enfant.**

(65 - La Répudiation - 6)

A moins que cette garde ne soit assurée gracieusement.

La pension est évaluée suivant l'état de fortune du père. Dieu dit :

– **L'homme de condition aisée paiera une pension selon sa fortune. Mais celui aux ressources restreintes paiera dans la limite de ce que Dieu lui impartit. Dieu n'impose à l'homme nulle charge excédant ses moyens.**

(65 - La Répudiation - 7)

A l'âge de sept ans, donc le garçon fait son choix entre son père et sa mère, s'il choisit sa mère, il passe chez elle la nuit et chez son père le jour. Dans le cas où il choisit son père, il sera chez lui nuit et jour. Chez son père, l'enfant est mieux gardé le jour. Il reçoit une éducation plus soignée et une instruction plus solide, ce que la mère est souvent incapable de lui offrir. Néanmoins, si le garçon choisit son père, il ne faut pas l'empêcher d'aller voir sa mère toutes les fois qu'il est possible de le faire, car le lien de parenté est sacré. Il est interdit de le violer.

L'enfant et le voyage :

Quand l'un des deux parents part en voyage avec l'intention de retour, l'enfant sera confié au parent restant. Si le départ est définitif, on examine l'intérêt de l'enfant et on choisit la solution la plus favorable pour lui. Car, en fin de compte, c'est l'intérêt de l'enfant qui doit prévaloir.

L'enfant gardé est un dépôt sacré entre les mains de celui qui s'en charge. Il doit l'entourer d'une attention particulière et lui accorder une protection tutélaire. S'il sent qu'il n'en est plus capable, qu'il remette cette charge à d'autres mains plus sûres et qu'il n'ait pas seulement en vue la rétribution que la garde de l'enfant lui procure.

En conséquence, il est du devoir du tuteur, ainsi que celui du juge, de ne considérer que l'intérêt de l'enfant, c'est-à-dire de lui fournir une formation physique, morale et spirituelle convenables. La garde de l'enfant n'a qu'un seul but, c'est sa protection.

CHAPITRE VII

De la succession

La succesion est instituée par le Coran et la Sunna.

Dieu dit :

– **Aux héritiers mâles est assignée une portion ;**
aux femmes de même est réservée une part de la succession de leurs **parents et proches quelle qu'en soit la quantité.** *(4 - Les Femmes - 7)*

– **Pour ce qui est de vos enfants, voici ce que Dieu vous prescrit : le garçon aura la part de deux filles.** *(4 - Les Femmes - 11)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Attribuez à chacun la part qui lui est assignée. Le reste de la succession sera remis au mâle ayant le plus de droit.* *(B. & M.)*

– *Dieu a désigné à chaque héritier sa part. Aucun legs n'est permis à un héritier.* *(Abou Daoud)*

Droit de succession :

Nul ne prétend à l'héritage d'un autre s'il ne se prévaut de l'une des qualités suivantes :

1 – Etre parent ascendant, descendant ou collatéral du défunt, tel que le frère et ses enfants, l'oncle et ses enfants...

Dieu dit :

– **Pour chacun d'entre vous sont prévus des héritiers légaux qui doivent recueillir la succession laissée par ascendants et proches parents.**
(4 - Les Femmes - 33)

2 – Avoir un lien conjugal, méme sans consommation de mariage ni rencontre des conjoints. Dieu dit :

– **La moitié vous revient de droit sur ce qu'ont laissé vos épouses.**
(4 - Les Femmes - 12)

Les deux époux héritent l'un de l'autre quand la femme répudiée se trouve encore en période de « idda » ou en cas de divorce définitif si celui-ci est prononcé par le mari en état de maladie qui l'a conduit à la mort.

3 – Avoir droit de patronage.

Quand l'esclave affranchi (homme ou femme) meurt sans laisser de successeur, le droit de patronage revient au maître affranchisseur. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Le droit de patronage échoit à l'affranchisseur.* *(B. & M.)*

Cas de déshéritement :

Quelquefois, tout en remplissant les conditions, un héritier légitime se trouve exclu de la succession.

1 – En cas d'incroyance :

L'infidèle n'a pas le droit à la succession d'un musulman, de même que celui-ci n'hérite pas de lui. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *L'infidèle n'a pas droit à la succession d'un musulman, ni ce dernier à la succession d'un infidèle.* *(B. & M.)*

2 – En cas d'homicide :

L'assassin n'a pas droit à la succession de sa victime. Il est condamné à en être exclu pour son crime, s'il a tué intentionnellement. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *L'assassin n'a nullement droit à la succession de sa victime.*
(Ibno Abdilbirr)

3 – En cas d'esclavage :

Un esclave pur ou partiellement affranchi, ou contractant un engagement d'affranchissement avec son maître, ou une esclave mère d'enfant de la façon de son maître (1), tous n'ont pas droit à la succession. Eux de même ne sont hérités de personne.

Quelques doctes, cependant, exceptent les esclaves partiellement affranchis. Ils jugent qu'on peut traiter avec eux selon le degré de liberté dont ils jouissent.

Interrogé au sujet d'un esclave partiellement affranchi, le Prophète (S.B. sur lui), rapporte Ibno Abbès, dit :

– *Il a droit à la succession et on peut hériter de lui selon le degré de liberté dont il jouit.* *(L'auteur du Moghni)*

4 – L'enfant adultérin :

Cet enfant n'hérite pas de son père, de même son père n'hérite pas de lui. L'héritage se fait uniquement entre lui et sa mère. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *L'enfant appartient à la couche. Le libertin n'a que de la pierre !* *(B. & M.)*

---

(1) – Quand une esclave donne naissance à un enfant résultant de rapport sexuel avec son maître, elle s'appelle « mère d'enfant ». Elle acquiert par cette naissance son affranchissement et son maître n'a plus le droit de la vendre.

5 – L'enfant désavoué par son père à la suite de « li'âne » n'hérite pas de son père, de même son père n'hérite pas de son fils. Il est soumis à la loi de l'enfant adultérin.

6 – Le mort-né qui n'a pas manifesté de signes de vie au moment de l'accouchement n'a pas droit à la succession et on n'hérite pas de lui, car la transmission des biens est basée sur la vie suivie de la mort.

Conditions de succession :

1 – La succession est régulière quand elle est exempte de l'un des empêchements sus-indiqués.
2 – La succession de quelqu'un n'est ouverte que s'il est mort effectivement, ou porté comme mort par une sentence qui confirme le décès. Il est unanimement reconnu qu'on ne peut venir à la succession d'une personne encore en vie.
3 – L'héritier doit être vivant le jour de la mort de la personne héritée.

Supposons qu'une mère vient de perdre son enfant alors qu'elle est enceinte. Le fœtus qu'elle porte dans son sein aura droit à la succession de son frère, s'il nait vivant, car à la mort du frère il était déjà constitué.

Mais si le fœtus est conçu après la mort de son frère, il est exclu de l'héritage.

Liste des héritiers mâles et femelles :

Mâles :

1 – Le mari :

Il hérite de sa femme, même répudiée, tant que le délai de son « idda » n'a pas expiré. Après l'expiration de ce délai, il n'a plus droit à la succession.
2 – Celui qui affranchit un esclave :

Quand un affranchi meurt sans laisser d'héritiers, son héritage revient à celui qui l'a affranchi et à sa descendance après lui.
3 – Les parents ascendants, descendants et colatéraux :

Ascendants :

Le père, le grand-père et l'arrière grand-père.

Descendants :

Le fils, le petit-fils et l'arrière petit-fils.

Collatéraux proches :

Le frère germain et consanguin, leurs fils et arrières petits-fils, et le frère utérin.

Collatéraux éloignés :

L'oncle germain et consanguin, leurs fils et arrière petits-fils.

Ce sont là les héritiers de la catégorie mâle. Ils ne peuvent se réunir tous dans une même succession, car ils s'excluent les uns les autres : le père élimine le grand-père et les frères utérins, le fils élimine le frère, ce dernier exclut l'oncle, etc.

S'ils se trouvent tous réunis, trois d'entre eux héritent seulement : le mari, le fils et le père.

Femelles :

1 – L'épouse et l'esclave affranchie.

2 – Les parentes :

Ascendantes :

La mère, la grand-mère (paternelle et maternelle).

Descendantes :

La fille, la fille du fils, la petite-fille du fils et l'arrière petite-fille du fils.

Collatérales proches :

La sœur en général : germaine, consanguine ou utérine.

Remarque :

N'ont pas droit à la succession la tante paternelle et maternelle, la fille de la fille, le fils de la fille, la fille du frère et la fille de l'oncle.

Parts successorales prescrites :
d'après la surate 4 - Les Femmes - :

La 1/2 :

Au mari :

Quand sa femme meurt sans laisser d'enfant mâle ou femelle.

A la fille :

Quand elle n'a ni frère ni sœur avec elle. Elle n'a droit à la moitié que lorsqu'elle se trouve seule.

A la fille du fils :

Quand elle se trouve seule, n'ayant pas avec elle un fils du fils (c'est-à-dire un cousin).

A la sœur germaine :

Quand elle se trouve seule, n'ayant avec elle ni frère ni père, ni fils ni petit-fils du défunt.

A la sœur consanguine :

Quand elle se trouve seule, n'ayant avec elle ni frère ni père, ni fils ni petit-fils du défunt.

Le 1/4 :

Au mari :

Quand sa femme meurt laissant un enfant mâle ou femelle, ou un petit-fils ou une petite-fille (issue de son fils).

A la femme :

Quand son mari meurt sans laisser d'enfant mâle ou femelle, ou de petit-fils ou de petite-fille.

Le 1/8 :

A la femme :

Quand son mari meurt laissant un enfant mâle ou femelle. Si elle a des coépouses, le 1/8 sera partagé entre elles.

Les 2/3 :

Aux deux filles ou plus :

Quand elles se trouvent seules, n'ayant pas de frères avec elles.

Aux deux filles du fils :

Quand le défunt n'a pas laissé d'enfant mâle ou femelle, ni un petit-fils qui peut être leur frère ou leur cousin.

Aux deux sœurs germaines ou plus :

Quand elles n'ont avec elles, ni père, ni un enfant propre au défunt, mâle ou femelle, ni un frère germain.

Aux deux sœurs consanguines ou plus :

Quand elles n'ont pas avec elles les personnes mentionnées avec les sœurs germaines, ni un frère consanguin.

Le 1/3 :

A la mère :

Quand le défunt n'a pas laissé d'enfant mâle ou femelle, ni de petit-enfant mâle ou femelle, ni un groupe de frères ou de sœurs, deux ou plus.

Au groupe de frères utérins, deux ou plus :

Quand le défunt n'a laissé ni père, ni grand-père, ni enfant ni petit-enfant mâle ou femelle.

Au grand-père :

Quand il est avec un groupe de frères du défunt, si le 1/3 lui est plus avantageux et cela quand il se trouve avec plus de deux frères, ou plus de quatre sœurs.

Remarque :

Cas particuliers où l'on hérite le 1/3 de ce qui reste et non de la totalité de la succession :

1 – Quand une femme meurt, laissant pour héritiers : son mari, son père et sa mère, sa succession aura un dénominateur de 6 ;

Le mari en prendra la moitié, c'est-à-dire les 3/6.
La mère le 1/3 de ce qui reste, c'est-à-dire le 1/6.
Le père en aura les 2/6 qui restent.

2 – Quand un mari meurt, laissant pour héritiers sa femme, son père et sa mère, la succession aura pour dénominateur 4 :

La femme prélève le 1/4 de l'héritage.
La mère le 1/3 de ce qui reste, c'est-à-dire les 3/12.
Le père bénéficie des 6/12.

Dans ces deux cas, la mère n'a pas eu le 1/3 de la totalité de la succession, Mais le 1/3 du restant seulement.

Cela a été décidé par Omar et les deux cas portent son nom (1).

Le 1/6 :

Le 1/6 est accordé :

A la mère :

Quand le défunt a laissé pour héritier : un enfant ou un petit-enfant mâle ou femelle, ou un groupe de frères ou de sœurs, deux ou plus, germains ou consanguins ou utérins, qu'ils soient héritiers ou éliminés par d'autres ayant plus de droit.

(1) – En matière d'héritage le mâle a le double de la femelle.

A la grand-mère :

Quand le défunt n'a pas laissé de mère.

La grand-mère en bénéficie si elle se trouve seule. Si elle est avec une autre grand-mère du même degré, elle partage le 1/6 avec elle. Chacune en aura la moitié.

Remarque :

La vraie héritière est la grand-mère maternelle, la grand-mère paternelle lui est seulement assimilée.

Au grand-père paternel :

Le grand-père hérite le 1/6 quand le défunt n'a pas laissé de père. Dans ce cas le grand-père en tient lieu.

Au frère utérin à la sœur utérine :

Quand l'un ou l'autre se trouve seul, n'ayant avec lui ni père du défunt, ni grand-père ni enfant, ni petit-enfant mâle ou femelle du défunt.

A la fille du fils :

Elle hérite le 1/6 quand elle se trouve avec une seule fille du défunt, à condition de ne pas avoir avec elle ni père, ni cousin du même degré qu'elle.

Quand elles sont nombreuses, elles se partagent le 1/6 entre elles.

A la sœur consanguine :

Quand elle se trouve avec une sœur germaine du défunt, à condition de n'avoir avec elle ni frère consanguin, ni mère du défunt, ni grand-père, ni fils, ni petit-fils du défunt.

« Aceb » (agnats héritiers) :

« L'aceb » est celui qui, se trouvant seul héritier, prend la totalité de la succession pour lui, ou se trouvant avec d'autres héritiers prend la fraction demeurant vacante après la distribution des parts légales.

Il lui arrive d'être privé d'héritage si les parts légales ont absorbée la totalité de la succession.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Accordez à ceux qui héritent, par parts légales, leur dû, et le reste sera alloué aux agnats qui ont le plus de droit.*

Différentes catégories d'« aceb » :

1 – Aceb par lui-même (sans avoir besoin d'un autre) :

Ce sont :

Le père, le grand-père et l'arrière grand-père.
Le fils, le petit-fils et l'arrière petit-fils.
Le frère germain et consanguin.
Le fils du frère germain et consanguin, leur petit-fils et arrière petit-fils.
Celui ou celle qui affranchit un esclave ainsi que leur « aceb » par eux-mêmes.
Le Trésor Public.

2 – Aceb par un autre (personne qui tout en n'étant pas « aceb » le devient en se joignant à un « aceb ») :

Il s'agit de toute héritière qui, se trouvant avec un héritier, acquiert la qualité d'aceb et se partage avec lui la succession à raison d'une part à elle et de deux parts à son cohéritier. (1)

Ce sont :

La sœur germaine avec son frère germain.
La sœur consanguine avec son frère consanguin.
La fille avec son frère.
La fille du fils avec son frère.
La fille du fils avec le fils du fils, dans le cas où elle n'hérite pas une part légale. Si elle bénéficie d'une part légale, elle ne se joint pas à un arrière petit-fils « aceb » inférieur à elle d'un degré.

Exemples :
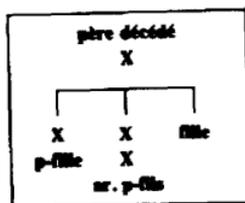
1 – Un homme meurt, laissant une fille, une petite-fille et un arrière petit-fils.

La fille prélève la 1/2
La petite-fille le 1/6 (complément des 2/3)
Le reste sera dévolu à l'arrière petit-fils en qualité de « aceb ».

(1) – Ce partage a scucité des critiques malveillantes à l'égard de l'Islam, soit par hostilité, soit par mauvaise information.
En Islam, l'homme est le pivot de la famille : il doit fournir dot, subsistances, vêtements et logement. S'il a des enfants, il doit les entretenir, supporter leurs frais scolaires et médicaux.
La femme, même riche, n'est pas obligée de participer aux dépenses familiales. Si elle le fait, c'est par bonté et non par obligation.
Donc il est équitable d'attribuer, au partage, deux parts au garçon et une seule à la fille, n'ayant pas à faire face aux dépenses, elle est privilégiée.
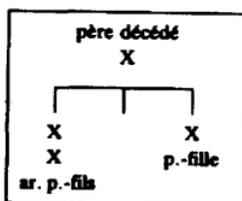
2 – Le défunt laisse une petite-fille et un arrière petit-fils.

La petite-fille prélève la 1/2, part légale.
L'autre moitié est attribuée à l'arrière petit-fils en qualité de « aceb ».
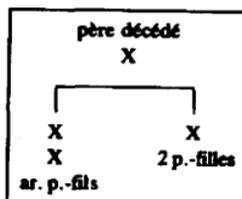
3 – Le défunt laisse deux petites-filles et un arrière petit-fils.

Les deux petites-filles prélèvent les 2/3, leur part légale.
L'arrière petit-fils aura le reste en qualité de « aceb ».

La petite-fille hérite tant que le petit-fils lui est égal ou inférieur en degré. S'il la devance d'un degré, il l'élimine et elle n'a plus droit à l'héritage.

3 – « Aceb » avec une autre :

Il s'agit de toute héritière qui, se trouvant avec une autre, acquiert la qualité de « aceb ».

Ce sont :

La sœur germaine avec une ou plusieurs filles.

La sœur consanguine jouit des mêmes prérogatives que la sœur germaine. Le reste de la succession sera attribué à la sœur après le prélèvement de la part légale de la fille (ou des filles). Si la sœur se trouve seule, elle bénéficie de ce reste. Mais si elle est avec des sœurs, toutes se partagent l'héritage équitablement entre elles.

Donc, la sœur tient lieu du frère. Elle élimine la sœur consanguine, ainsi que la sœur consanguine élimine le fils du frère.

Remarque :

Succession rendue commune :

Quand une femme meurt, laissant un mari, une mère, des frères utérins et des frères germains, la succession sera partagée comme suit :

Le mari prend la moitié = 3/6
La mère le 1/6
Les frères utérins le 1/3 = 2/6.

Ainsi, la succession (6/6) se trouve liquidiée et les frères germains, qui sont des « aceb » n'ont plus rien à hériter.

Mais les frères germains frustrés allèrent trouver Omar et lui dirent :

– Suppose que notre père soit une pierre, n'avons-nous pas la même mère que nos frères utérins. Pourquoi nous prives-tu de la succession ?

Convaincu de leur logique, Omar les joignit à leurs frères utérins qui se partagèrent l'héritage à égalité avec eux, les garçons ayant la même portion que les filles.

Ce cas est connu sous le nom de cas de la pierre.

Elimination d'héritiers :

Il s'agit d'écarter un héritier de la totalité de la succession, ou de diminuer sa part.

Il y a deux sortes d'élimination :

1 – Une élimination qui fait baisser la part légale de l'héritier ou changer la qualité de « aceb » en celle d'héritier à part légale et réciproquement.

Les héritiers qui diminuent les parts successorales sont :

– Le fils, le petit-fils et l'arrière petit-fils :

Ils portent la part du mari de la 1/2 au 1/4
Ils portent la part de la femme du 1/4 au 1/8
Ils portent la part du père et du grand-père de la qualité de « aceb » à celle d'un héritier à part légale, celle du 1/6.

– La fille :

Elle influe sur :

- la fille du fils et la porte de la 1/2 au 1/6,
- les filles du fils et les porte des 2/3 au 1/6,
- la sœur germaine ou consanguine et porte l'une et l'autre de la 1/2 au 1/6,
- les sœurs germaines ou consanguines et les porte de la qualité d'héritiers des 2/3 à celle de « aceb »,
- le mari et le porte de la 1/2 au 1/4,
- l'épouse et la porte du 1/4 au 1/8,
- la mère et la porte du 1/3 au 1/6,
- le père et le grand-père et les porte de la qualité de « aceb » à celle d'un héritier du 1/6. Ils héritent le reste en qualité de « aceb ».

– La fille du fils :

Elle change la part :

- de la fille du fils d'un degré inférieur qui n'a pas de « aceb » avec elle, tel qu'un père ou un cousin de même degré qu'elle. Elle la porte de la 1/2 au 1/6.
- des deux sœurs germaines ou consanguines qu'elle porte des 2/3 à la qualité de « aceb ».
- du mari, de l'épouse, de la mère et du grand-père exactement comme la fille.

– Les deux frères ou plus :

Influent sur la part de la mère et la porte du 1/3 au 1/6.

– La sœur germaine :

Elle influe sur la part :

- de la sœur consanguine et la porte de la 1/2 au 1/6 si elle n'a pas de frère consanguin qui lui confère la qualité de « aceb ».

- **des deux sœurs consanguines (ou plus) et la porte des 2/3 au 1/6 si elles n'ont pas de frère consanguin qui leur donne la qualité de « aceb ».**

2 – Privation totale :

Elle consiste à exclure entièrement de la succession un héritier qui aurait pu en bénéficier si un successeur n'existais pas.

Les héritiers susceptibles d'éliminer les autres sont :

1 – Le fils :

Il élimine le petit-fils, la fille du petit-fils, les frères de toutes sortes et les oncles germains et consanguins.

2 – Le petit-fils :

Il écarte les petits-fils d'un degré inférieur et leurs filles et exclut ce qu'exclut le fils.

3 – La fille :

Elle élimine tout frère et sœur utérins.

4 – La fille du fils :

Elle exclut tout frère et sœur utérins.

5 – Les deux filles (ou plus) éliminent :

— le frère et la sœur utérins,
— la ou les filles du fils quand elles n'ont pas de mâle « aceb » avec elles tel que frère ou cousin de même rang qu'elles.

6 – Les deux filles du fils (ou plus) éliminent :

— le frère et la sœurs utérins,
— la (ou les filles) de l'arrière petit-fils quand elle n'a pas de mâle « aceb » avec elle tel que frère ou cousin de même degré qu'elle.

7 – Le frère germain élimine :
— le frère consanguin,
— l'oncle (germain et consanguin).

8 – Le fils du frère germain :

Il exclut :

– l'oncle germain et consanguin,
– le fils du frère consanguin,
– le fils du fils du frère d'un degré inférieur à lui.

9 – Le frère consanguin :

Il exclut :

– l'oncle germain et consanguin,
– le fils du frère germain et consanguin.

10 – Le fils du frère consanguin :

Il élimine :

– l'oncle germain et consanguin,
– le fils du frère de degré inférieur à lui.

11 – L'oncle germain :

Il exclut l'oncle consanguin et le fils de l'oncle de degré inférieur.

12 – Le fils de l'oncle germain :

Il exclut :

– le fils de l'oncle consanguin,
– le fils du fils de l'oncle de degré inférieur.

13 – L'oncle consanguin :

Il exclut le fils de l'oncle germain ou consanguin.

14 – La sœur germaine se trouvant avec une fille :

Elle exclut le frère consanguin et acquiert la qualité de « aceb » occupant la place d'un frère germain.

15 – **Le frère germain** se trouvant avec la fille du fils, exclut le frère consanguin.

16 – Les sœurs germaines :

Elles excluent la sœur consanguine quand cette dernière n'a pas avec elle un mâle « aceb ».

Il s'ensuit donc que la sœur consanguine, se trouvant avec deux sœurs germaines, équivaut à la fille du fils se trouvant avec deux filles (ou plus). Elle est exclue si elle n'a pas de « aceb » avec elle, tel que frère ou cousin de même degré qu'elle.

17 – Le père :

Il exclut le grand-père, la grand-mère paternelle, l'oncle germain et consanguin et les frères.

18 – Le grand-père :

Il exclut son père, les frères et sœurs utérins, l'oncle (germain et consanguin) et les fils du frère.

19 – La mère :

Elle exclut toutes grand-mères.

Différents cas du grand-père :

Grand-père, fils du fils, oncle et cousin, fils du frère, tous, ne sont pas mentionnés comme héritiers dans le Coran, mais inclus seulement dans le hadith du Prophète (S.B. sur lui) qui dit :

– *Attribuez à chaque héritier la part légale qui lui est assignée, le reste sera dévolu au mâle ayant le plus de droit.*

Ainsi que le fils du fils et sa fille sont inclus dans le mot enfant quand Dieu dit :

– **Pour ce qui est de vos enfants, Dieu vous prescrit...** *(4 - Les Femmes - 11)*

Aussi, l'unanimité est-elle établie au sujet de la qualité d'héritiers des sus-nommés.

D'autre part Dieu dit :

– **... Quand son père et sa mère sont seuls héritiers...**

– **Le père et la mère du défunt auront chacun le 1/6...** *(4 - Les Femmes - 11)*

Le grand-père est assimilé dans ces versets au père. Il hérite le 1/6 quand le défunt laisse des enfants ou des petits-enfants et il possède la totalité de l'héritage quand il se trouve seul héritier, ou le reste de la succession après le prélèvement des parts légales, si elles existent.

Il est assimilé au père sauf dans le cas où il se trouve avec les frères du défunt. Le père les exclut, tandis que le grand-père partage la succession avec eux, vu le lien étroit qui l'unit au défunt, étant son fils. Les frères se rattachent à ce dernier par leur père.

En conséquence, cinq cas sont à envisager pour le grand-père.

1 – Il peut être seul héritier et dans ce cas il ramasse toute la fortune.

2 – Etre avec des héritiers à parts légales, dans ce cas il prend le 1/6, puis en qualité de « aceb » récupère le reste de la succession s'il en reste.

3 – Etre avec un fils ou un petit-fils, alors il hérite seulement le 1/6.

4 – Se trouver avec des frères seulement. Dans ce cas il prend le 1/3 de la succession ou fait le partage avec eux si cela lui est plus avantageux, surtout quand le nombre des frères dépasse deux garçons ou quatre filles.

5 – Etre avec des frères et des héritiers à parts légales. Alors il choisit le plus avantageux pour lui : soit le 1/6 de la totalité de l'héritage, soit le 1/3 de ce qui reste, soit le partage avec les frères.

Dans le cas où les parts légales ont absorbé toute la fortune, les frères seront exclus, mais non le grand-père. Il prend toujours le 1/6 même si on doit répartir l'héritage suivant un nouveau dénominateur.

Remarques :

Cas révisé :

Si des frères germains, des frères consanguins et un grand-père se trouvent réunis pour se partager une succession, les frères germains comptent comme héritiers les frères consanguins (qui en réalité ne le sont pas, étant éliminés par eux). Ils font le partage avec le grand-père sur cette base, puis reprennent à eux la part des frères consanguins sans en rien donner au grand-père.

Exemple :

Un grand-père, un frère germain et un frère consanguin se partagent une succession.

Le grand-père prend le 1/3, le frère germain le 1/3 et le frère consanguin le 1/3. Puis le frère germain élimine le frère consanguin et le supplante.

Cas désavantageux pour la sœur :

Quand une femme meurt laissant un mari, une mère, une sœur germaine ou consanguine et un grand-père, le partage légal devrait se faire comme suit :

La 1/2 pour le mari (3/6)
Le 1/3 pour la mère (2/6)
La 1/2 pour la sœur (3/6)
Le 1/6 pour le grand-père.

Mais la succession sera divisée en 9 parties.

Après le partage le grand-père demande à la sœur une nouvelle répartition, additionne sa part à la sienne, puis refait le partage sur la base de : « Le garçon a le double de la fille ».

Ce cas est au désavantage de la sœur et porte ce nom : « partage désavantageux ».

Détermination des parts :

Les nombres qui servent de base pour le partage des parts légales sont :

2 – 3 – 4 – 6 – 8 – 12 – 24.

En effet, la 1/2 est tirée de 2, le 1/3 de 3, le 1/4 de 4, le 1/6 de 6 et le 1/8 de 8.

Quand une succession comporte 1/4 et 1/6 on les tire de 12, ainsi que le 1/8 et le 1/3 de 24.

Exemples de partage :

– Un mari et un frère : le partage est à base de 2 : la 1/2 pour le mari et la 1/2 pour le frère (aceb).

– Une mère et un père : le partage est à base de 3 : le 1/3 pour la mère et les 2/3 pour le père (aceb).

– Une épouse et un frère : le partage est à base de 4 : le 1/4 pour l'épouse et les 3/4 pour le frère (aceb).

– Une mère, un père et un fils : le partage est à base de 6 : le 1/6 pour la mère, le 1/6 pour le père et les 4/6 pour le fils (aceb).

– Une épouse et un fils : le partage est à base de 8 : le 1/8 pour l'épouse et les 7/8 pour le fils (aceb).

– Une épouse, une mère et un oncle : le partage est à base de 12 à cause de la présence du 1/4 et du 1/3.
Le 1/4 (3/12) pour l'épouse, le 1/3 pour la mère (4/12) et le reste (5/12) pour l'oncle (aceb).

– Une épouse, une mère et un fils : le partage est à base de 24 à cause de la présence du 1/8 et du 1/6.
Le 1/8 pour l'épouse (3/24), le 1/6 pour la mère (4/24) et le reste (17/24) pour le fils (aceb).

Le « Aoul » (diminution des parts légales) :

Seuls les nombres 6, 12 et 24 sont touchés par cette diminution.

– Le nombre 6 peut devenir 7, 8, 9 et 10 (pairs et impairs).
– Le nombre 12 peut devenir 13, 15 et 17 (impairs seulement).
– Le nombre 24 peut devenir 27 uniquement.

Exemples :

Cas où le six devient 7 ;

Un mari, une sœur germaine et une grand-mère.

Le partage est à base de 6 : la 1/2 pour le mari (3/6), la 1/2 pour la sœur (3/6) et 1/6 pour la grand-mère.

Donc les parts deviennent 7, et la succession sera partagée par 7. Pour satisfaire tous les héritiers, on diminue la valeur de chaque part.

Où il devient 8 :

Un mari, deux sœurs germaines et une mère.

Le partage est aussi à base 6 : le 1/6 pour la mère, la 1/2 pour le mari (3/6) et les 2/3 pour les sœurs (4/6).

La succession sera partagée en 8 parties au lieu de 6.

Cas où le 12 devient 13 :

Une épouse, une mère et deux sœurs consanguines.

Le partage est à base de 12 à cause de la présence du 1/6 et du 1/4. 1/4 pour l'épouse (3/12), 1/6 pour la mère (2/12) et 2/3 pour les sœurs (8/12).

Donc 3 + 2 + 8 = 13, et le partage sera sur cette base.

Cas où 24 devient 27 :

Une épouse, un grand-père, une mère et deux filles.

Le partage se fait sur la base de 24 à cause de la présence du 1/8 et du 1/6.

Le 1/8 pour l'épouse (3/24), le 1/6 pour le grand-père (4/24), le 1/6 pour la mère (4/24) et les 2/3 pour les filles (16/24).

Donc 3 + 4 + 4 + 16 = 27, et le partage sera fait sur cette base.

Les héritiers peuvent être :
- Tous des garçons aceb,
- des garçons aceb avec des héritiers à parts légales,
- des héritiers à parts légales seulement.

S'ils sont des garçons aceb, le partage se fait selon les membres héritiers.

Exemple : 3 fils, le partage est à base de 3, chaque héritier « aceb » a le 1/3.

S'ils sont des «aceb », garçons et filles, le partage se fait à raison d'une part pour la fille et le double pour le garçon.

Exemple : un fils et deux filles. Le partage est à base de 4 : 2 parts pour le garçon et une part pour chaque fille.

Si les héritiers comptent parmi eux d'autres qui ont des parts légales, le partage est à base de la part de ces héritiers.

Exemple : un mari, un fils et une fille. Le partage et à base de 4 : le 1/4 pour le mari, le 1/4 pour la fille et 2/4 pour le fils (le garçon ayant toujours le double de la fille).

On pose le problème comme suit :

base :4	1/4	2/4	1/4
	mari	fils	fille

Réduction au même dénominateur :

Quand il y a un ou plusieurs héritiers à parts légales, on réduit les fractions au même dénominateur (1).

(1) – L'auteur s'est longuement étendu sur la direction à suivre pour réduire les factions au même dénominateur. Cette question est devenue très élémentaire et accessible même aux élèves de l'enseignement primaire. Je n'ai pas cru devoir traduire toute l'explication donnée et me suis contenté de citer quelques exemples de partage avancés par l'auteur.

Exemples :

1 – Une mère, des frères utérins et un oncle.

On répartit comme suit :

1/6 pour la mère, le 1/3 pour les frères (2/6) et le reste (3/6) pour l'oncle (aceb).

On pose la répartition ainsi :

base : 6	1	2	3
	mère	frères	oncle

2 – Un mari, une mère, trois fils et une fille.

1/4 pour le mari, 1/6 pour la mère, le reste pour les enfants

« aceb » : une part pour la fille et le double pour le garçon.
1/4 + 1/6 + X = 1 = 3/12 + 2/12 + X = 3/12 + 2/12 + 7/12 = 1

Donc :

3/12 pour le mari, 2/12 pour la mère et 7/12 pour les « aceb » à raison de 1/7 pour la fille et 2/7 pour le garçon.

On pose l'opération ainsi :

base : 12	3	2	2	2	2	1
	mari	mère	fils	fils	fils	fille

3 – Un mari, deux fils et deux filles.

1/4 pour le mari, 3/4 pour les fils et les filles.

La part de la fille étant 1/8, on prend 8 pour base et on pose ainsi :

1ère base : 4	1	3
	mari	fils – fils – fille – fille

2ème base : 8	2	2	2	1	1
	mari	fils	fils	fille	fille

Le but visé par l'étude de la partie de la jurisprudence qui traite de la succession est de réaliser correctement ce partage.

Différents procédés sont employés dans ce domaine, mais nous nous contentons de parler de deux seulement :

1 – Biens meubles et immeubles.

2 – Argent liquide.

On fait la division par 24, chaque partie est appelée « kirat ».

Exemple 1 :

Une épouse, une mère et un fils.

1/8 pour l'épouse = 3 kirats
1/6 pour la mère = 4 kirats
Le reste, soit 17 kirats pour le fils.

On pose l'opération comme suit ;

base 24 kirats	3	4	17
	épouse	mère	fils

Exemple 2 :

Un mari, une mère, un fils et une fille.

1/4 pour le mari = 6 kirats
1/6 pour la mère = 4 kirats
Le reste pour le fils et la fille, soit 14 kirats (au garçon le double de la fille).
7/36 pour la fille = 4 kirats 2/3
14/36 pour le garçon = 9 kirats 1/3

2 – Argent liquide :

Le procédé est le même seulement, à la place des kirats, on inscrit la somme totale à partager.

Exemple :

Un mari et un fils se partagent 40 rials.

Le mari a le 1/4 de la somme, soit 10 rials.

Le fils a le reste, soit 30 rials.

Transmission de succession :

C'est établir la part qui revient à un décédé d'un décédé qui l'a précédé avant le partage de la succession.

Pour y arriver, on indique premièrement la part du 1er défunt ainsi que la liste de ses héritiers et la part qui revient à chacun d'eux.

Il se peut qu'une épouse au premier partage devienne mère au 2ème. S'il y a un nouvel héritier, on l'ajoute à la liste et on désigne à chacun la part qui lui revient.

Exemple :

Une femme décédée a pour héritiers un mari, une mère, un fils et une fille.

Ensuite le mari meurt, laissant pour héritiers le fils et la fille déjà indiqués.

Dans le premier cas, le mari prend le 1/4 (3/12) ou 9/36
la mère prend le 1/6 (2/12) ou 6/36
le fils et la fille (7/12) ou 21/36
la fille (7/36)
le fils (14/36)

Dans le 2ème cas, le mari décédé a pour héritiers le fils et la fille déjà cités.

On dispose l'opération comme suit :

1er partage : base 36	mari	mère	fils	fille
	9	6	14	7
2ème partage : base 36	mort	(1)	6	3
Résultat définitif		**6**	**20**	**10**

Ambiguïté de sexe :

Dans pareil cas, on attend l'âge de puberté, dans l'espoir de s'assurer du sexe. Mais si on veut procéder au partage, la règle édictée par les doctes est d'attribuer la moitié de la part d'un mâle et la moitié de la part d'une femelle.

Exemple :

Deux héritiers : un fils et un de sexe ambiguë.

Le 1er fils aura la 1/2 de la succession.
Le 2ème aura : la moitié du mâle, soit 1/4 ou 7/12, et la 1/2 de la femelle, soit au total les 5/12 (le 1/6 restant, si l'état ne s'éclaircit pas, sera attribué au fils héritier).

Comment procéder au partage quand parmi les héritiers se trouvent un **fœtus, un disparu, un noyé et semblable ?**

1 – En cas de grossesse, les hériters peuvent patienter jusqu'à la naissance du bébé pour faire le partage, ou bien faire la distribution en appliquant le procédé ci-dessus indiqué, en attribuant aux héritiers dont les parts varient par le sexe du fœtus la part inférieure incontestée et en bloquant le reste jusqu'à l'accouchement.

(1) – La mère n'hérite pas du mari de sa fille.

Exemple :

Une veuve enceinte hérite de son mari le 1/8 si le bébé nait vivant et le 1/4 dans le cas de mort-né. On lui attribue donc le 1/8 sa part incontestée et on bloque le reste jusqu'à l'accouchement. Si le bébé est né vivant, l'épouse n'a plus rien à prétendre, dans le cas contraire on lui donne le complément de son 1/4, soit le 1/8.

2 – Le disparu :

Si un défunt laisse des héritiers présents et un de disparu, on applique le procédé appliqué à la femme enceinte, c'est-à-dire on accorde aux héritiers la moindre part incontestée et on bloque le reste jusqu'à clarification de la situation.

Exemple :

Une épouse, une mère et deux frères dont l'un est porté disparu.

L'épouse n'est pas touchée par le disparu et prend le 1/4.

La mère, au contraire, prend le 1/6 au lieu du 1/3, et le frère sa part en attendant. On bloque le reste de l'héritage. Si le frère disparu revient, il entre en possession de sa part, si sa mort est prouvée, on redistribue sa part entre les ayants droit.

3 – Les noyés :

De l'avis des jurisconsultes, noyés et autres, tels qu'ensevelis sous les décombres et brûlés ne s'héritent pas entre eux. Chacun d'eux est hérité par ses propres héritiers.

Exemple :

Deux frères trouvent la mort dans un accident, sans savoir lequel des deux est mort le premier.

L'un a laissé une épouse, une fille et un oncle, l'autre a laissé deux filles et l'oncle sus-nommé.

La règle est que chacun hérite de son mort, c'est-à-dire que l'épouse prend le 1/8, la fille la 1/2 et le reste est pour l'oncle (aceb).

L'autre est hérité par ses deux filles qui prennent les 2/3 et le reste est pour l'oncle (également aceb).

CHAPITRE VIII

Serment et vœu pieux

1 – Serment :

C'est jurer par un des Noms divins ou un des Attributs de Dieu en disant par exemple :

– « Je jure par Dieu de faire… », ou « par Celui qui détient mon âme », ou « par Celui qui tourne et détourne les cœurs. »

Serment licite et illicite :

Il est permis de jurer par le Nom de Dieu. Le Prophète (S.B. sur lui) disait :

– *Par Dieu qui n'a pas de divinité avec Lui…*

ou :

– *Par Celui qui détient mon âme…*

Gabriel dit aussi :

– **Je jure par Ta Toute Puissance que nulle ne manque d'entrer au Paradis ayant entendu parler de lui (1).**

---

(1) – Voici le hadith intégral rapporté par Tirmidi à ce sujet :

– *Quand Dieu créa le Paradis et l'Enfer, Il dit à Gabriel :*

– **Va voir le Paradis et ce que j'y ai préparé à l'intention de ses habitants.**

Gabriel s'y rendit, contempla la béatitude que Dieu a réservée à l'accueil de Ses élus et revint Lui dire :

– Je jure par Ta Toute Puissance que nul ne manquera d'y entrer ayant entendu parler de lui ! »

Alors Dieu ordonna de l'entourer d'obstacles pénibles et dit à Gabriel :

– **Retourne encore voir ce que j'y ai mis en l'honneur de ceux qui y seront.**

⟶

Il est interdit de jurer par autre chose, si sacrée soit-elle, que par Dieu et Ses Attributs, telle que la Kaaba vénérée – que Dieu la sauvegarde – ou par le Prophète (S.B. sur lui). Ce dernier dit :

– *Celui qui jure, doit jurer par Dieu ou se taire.* *(B. & M.)*

– *Ne jurez que par Dieu et ne jurez que si ce que vous dites est vrai.* *(Abou Daoud & Nassa'i)*

– *Quiconque jure par un autre que Dieu, attribue à Ce dernier un associé.* *(Ahmed)*

– *Qui jure par un autre que Dieu, commet une hérésie.* *(Abou Daoud & Ha'kim)*

Il y a trois sortes de serments :

1 – Le faux serment prémédité :

Celui qui le fait commet un grave péché et mérite l'Enfer.

Exemple : il jure par Dieu qu'il a acheté une marchandise pour tant... alors qu'il ment.

Ou il jure par Dieu qu'il a accompli tel acte sans l'avoir accompli en réalité.

Un tel serment précipite son auteur dans l'infamie.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Celui qui, sciemment, fait un faux serment pour s'approprier illicitement le bien d'un autre musulman, verra Dieu courroucé le jour où il se présentera devant Lui.* *(B. & M.)*

Le faux serment ne peut être compensé par aucune expiation. Seuls le repentir et la demande de pardon à Dieu peuvent réparer la faute, vue l'énormité du péché, surtout s'il en résulte l'expropriation d'un autre de ses biens (1).

Gabriel y retourna, mais quels obstacles ! Il retourna dire :

– Je jure par Ta Toute Puissance que je crains que personne n'y parvienne ni n'y entre.

– **Maintenant**, dit le Seigneur, **va voir l'enfer et ce que j'y ai préparé pour ses gens.**

Gabriel s'y rendit. Il le trouva dans une rage folle. Il revint dire :

– Je jure par Ta Toute Puissance que nul n'y entrera sachant ce qu'il est.

Dieu ordonna alors de l'entourer de plaisirs et dit à Gabriel :

– **Retourne encore et examine ce que j'ai disposé pour ses habitants.**

Gabriel s'y rendit alors et revint dire :

– Je jure par Ta Toute Puissance que tout le monde y sera et que personne n'échappera.

---

(1) – L'imam Chafaœi juge que le faux serment exige lui aussi une expiation comme tout autre serment prémédité.

2 – Serment irréfléchi :

C'est ce que l'homme profère inconsciemment sans cesse dans ses propos, tel que : « Mais non par Dieu ».

Ou bien : « Je jure par Dieu que telle chose est de telle sorte », croyant qu'en réalité elle est ainsi, puis il s'avère qu'elle ne l'est pas.

Aïcha dit :

– Le serment irréfléchi est ce que l'homme fait en parlant avec sa famille quand il dit : « Mais non, par Dieu ! » *(Boukhari)*

Ce genre de serment est exempté de péché et n'est soumis à aucune expiation. Dieu dit :

– **Dieu ne vous tient pas rigueur des serments proférés à la légère, mais Il tiendra compte de ceux que vous faites avec détermination.**
(5 - La Table Servie - 89)

3 – Serment solennel :

C'est celui qu'on fait avec l'intention déterminée d'accomplir ce qu'on jure de faire à l'avenir, tel que : « Je jure par Dieu de faire telle chose ». C'est ce serment où le parjure est puni.

C'est ce que Dieu vise quand Il dit :

– ... **mais Il tiendra compte de ce que vous faites avec détermination.**

La règle est d'expier ce parjure. Une fois réparée, la faute est pardonnée.

Le jureur n'a pas de réparation à faire :

a) Quand il se montre fidèle à son serment.

b) Quand il se parjure inconsciemment ou par contrainte. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *La responsabilité de mon peuple est dégagée en cas d'oubli ou de contrainte.* *(déjà cité)*

c) Quand, en jurant, il fait réserve et dit séance tenante : « Si Dieu le veut ». Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Celui qui jure et se réserve en disant : « Si Dieu décide ainsi », ne se parjure pas s'il viole son serment.*

Donc, il ne commet pas de péché ni ne procède à une réparation.

Néanmoins, il n'est pas désagréable de se parjurer, quand le serment s'oppose à la réalisation d'une bonne œuvre. Dans ce cas il vaudrait mieux se parjurer et expier le parjure. Dieu dit :

– **Ne faites pas de Dieu, par vos serments, un obstacle à accomplir une bonne œuvre et à être pieux.** *(2 - La Vache - 224)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quand tu fais un serment de ne pas accomplir tel acte, puis tu juges que le contraire est meilleur, fais ce qui est mieux et expie ton parjure.* *(Moslim)*

Il est du devoir du musulman de satisfaire le souhait de son frère, s'il l'exprime par un serment et de lui éviter le parjure s'il en est capable.

Une femme offrit des dattes à une autre. Celle-ci en mangea quelques unes et laissa le reste. Alors la femme qui offrit les dattes insista auprès de l'autre par un serment pour qu'elle mangeât le reste. Mais la femme s'abstint.

Le Prophète (S.B. sur lui) lui dit :

– *Satisfais son serment. Celui qui porte un autre au parjure commet un péché.* *(Ahmed)*

Le serment est selon l'intention de celui qui le fait (1). On est parjure selon son intention, car tout acte dépend de l'objectif qui l'inspire et l'homme n'a de son œuvre que le résultat de son intention.

Si par exemple on jure de ne pas coucher par terre et on sous-entend le lit, c'et le lit qu'on vise.

Ou si on jure de ne pas porter tel tissus comme habit, puis on le porte comme un pantalon, on ne commet pas de péché si son intention n'a pas considéré le pantalon comme habit, sinon il est fautif.

L'expiation du parjure :

On peut l'expier de quatre manières par ordre prioritaire :

1 – Donner à manger à dix pauvres :
Soit un « mod » de blé à chacun, soit les réunir autour de la table et les rassasier, soit donner à chacun un pain avec de la sauce ou de l'huile ou toute autre matière grasse.

2 – Les habiller en donnant à chacun d'eux un vêtement suffisant pour le couvrir dans sa prière. Si c'est une femme, on lui donne un voile et une chemise. C'est ce qu'il lui faut, au minimum, pour faire sa prière.

3 – Affranchir un esclave croyant.

4 – Jeûner trois jours continus si on est capable, sinon séparés.

On ne peut recourir au jeûne que si l'on est incapable d'exécuter les premiers.

---

(1) – S'il s'agit de procès, cette intention doit être conforme à ce que demande le plaignant. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Le serment doit répondre à l'intention de l'accusateur.*

Il dit aussi :

– *Tu dois prêter serment conformément à l'intention du plaignant.*

Par exemple : un individu intente un procès contre un autre, déclarant lui avoir remis une bête. Mais il n'a pas de témoin. L'accusé, qui a effectivement la bête en sa possession, prête un faux serment en disant : « Je jure que je n'en ai rien », niant, en son for intérieur autre chose que la bête. Cette intention n'est pas valable et l'auteur est un parjure et un menteur.

Dieu dit :

– **En cas de parjure, vous l'expiez en donnant à manger à dix pauvres de ce dont vous-mêmes vous nourrissez les vôtres, ou en leur procurant des vêtements ou en affranchissant un esclave.**

Quiconque n'en aura pas les moyens, accomplira un jeûne de trois jours. Telle sera l'expiation de vos serments parjurés. Soyez réservés dans vos serments. *(5 - La Table Servie - 89)*

Le vœu pieux :

C'est un engagement pris par le musulman d'accomplir une œuvre pie qui n'était pas obligatoire sans cette promesse, tel que faire vœu de jeûner un jour, ou de faire deux rak'as

Règles :

Il est permis de faire un vœu non conditionné, pour l'amour de Dieu, tel que le jeûne, la prière et l'aumône.

Une fois formulé, le vœu devient obligatoire.

Mais le vœu conditionné est peu recommandé, tel que : « Si Dieu guérit mon malade, je fais vœu de jeûner tant de jours, ou de donner tant en aumône ».

Le Prophète **(S.B. sur lui)**, dit Ibnouu Omar *, a déconseillé ce genre de vœu qui n'écarte aucun mal. Il est juste bon pour soutirer de l'argent à l'avare.*

(B. & M.)

Il devient interdit quand il est voué à un autre que Dieu, tel que tombes des saints et esprits des vertueux.

On dit par exemple : « Sidi Untel, si Dieu guérit mon malade, je sacrifie sur ta tombe un mouton ». Ou bien : « Je donne en ton honneur une aumône de tant... ».

Ce genre de vœu détourne de l'adoration de Dieu. C'est de l'hérésie que Dieu a réprimée en disant :

– **Adorez Dieu sans rien Lui associer.** *(4 - Les Femmes - 36)*

Différentes sortes de vœux :

1 – Le vœu inconditionné ;

C'est ce qu'on formule en disant par exemple : « Je fais vœu à Dieu de jeûner trois jours », ou bien : « de nourrir dix pauvres », et ce, dans le but d'être agréable à Dieu. Il faut remplir ce vœu une fois exprimé, Dieu dit :

– **Soyez fidèles à vos engagements envers Dieu, une fois que vous les avez contractés.** *(26 - Les Abeilles - 29)*

– **Qu'ils remplissent leurs vœux.** *(22 — Le pèlerinage - 29)*

2 – Le vœu absolu :

Exemple : « Je m'engage à faire vœu à Dieu », sans spécifier quel genre de promesse on fait,.

Si on y manque, on doit une expiation du genre de celle du parjure.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Un vœu non spécifié doit être expié comme un serment.* *(Moslim)*

On émet l'avis, pour s'en acquitter, de remplir le moins des vœux possibles, tel que deux « rak'as », ou le jeûne d'un jour.

3 – Le vœu conditionné par l'accomplissement d'un acte divin :

Tel que : «Si Dieu guérit mon malade », ou « Fait revenir Untel absent », « je fais vœu de nourrir tant de pauvres », ou « de jeûner tant de jours ».

Ce genre de vœu est déconseillé, mais s'il est exaucé, on doit le remplir.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit ;

– *Qui fait vœu d'accomplir une œuvre pour plaire à Dieu doit le remplir.* *(Boukhari)*

Mais dans le cas où le souhait n'est pas accompli, on n'est pas obligé de tenir son engagement.

4 – Le vœu subordonné à l'accomplissement d'un acte de la part d'un être humain, à la suite d'une altercation, tel que : « Je jeûnerai un mois si vous faites cela », ou « Je donnerai en aumône toute ma fortune si vous le faites », dans pareil cas, on a le choix d'exécuter ou de renoncer à son vœu en l'expiant comme on le fait d'un serment manqué.

Dans pareil cas, on a le choix d'exécuter ou de renoncer à son vœu en l'expiant comme on le fait d'un serment manqué.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Le vœu émis en état de colère est nul et non avenu, et on doit l'expier comme un serment.* *(Saïd)*

Le vœu prononcé à la suite d'une vive contestation est généralement dicté par la colère dans le but d'empêcher l'adversaire de faire un acte ou de l'y inciter.

5 – Le vœu de désobéir à Dieu, soit d'accomplir ce qui est illicite, soit de négliger un devoir, tel que battre quelqu'un ou manquer une prière est interdit .

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quiconque fait vœu de faire un acte agréable à Dieu, doit le remplir, mais s'il fait vœu de Lui désobéir, il doit s'en abstenir.*
(Ahmed, B. Maja, Tirmidi, A. Daoud & Nassa'i)

Mais quelques doctes sont d'avis que l'auteur d'un tel vœu doit également l'expier comme le serment.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Aucun vœu n'est permis quand on offense Dieu, ou lorsqu'on ne possède pas ce qu'on promet.* *(Abou Daoud)*

6 – On ne doit pas faire vœu de ce qui dépasse ses moyens, tel qu'affranchir l'esclave d'un autre, ou promettre en aumône un quintal d'or. L'auteur d'un tel vœu doit l'expier comme un serment. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *On ne peut faire de vœu de ce qu'on ne possède pas. (Abderrazek & Nassa'i)*

7 – On ne fait pas de vœu de rendre illicite ce qui est licite, tel que déclarer illicite pour soi un aliment ou une boisson licites. Le vœu ne change pas le caractère de ce qui est licite, sauf en mariage où l'on doit une expiation de « dhihar ». En dehors du mariage, on est tenu de faire une expiation de serment.

remarques :

1 – Quiconque fait vœu de donner toute sa fortune en aumône, il lui suffit d'en accorder le 1/3 seulement, à moins que ce vœu ne soit suscité par une altercation ; dans ce cas, il doit l'expier comme un serment.

2 – Celui qui fait vœu d'accomplir un acte agréable à Dieu mais meurt avant de le réaliser, son proche héritier doit l'effectuer à sa place.

On rapporte qu'une femme vint dire à Ibnou Omar que sa mère a fait vœu d'accomplir une prière à la mosquée de Koba, mais elle est morte avant de le remplir. Ibnou Omar lui conseilla de la faire à sa place.

CHAPITRE IX

Sacrifice – Chasse
Aliments et boissons

Le sacrifice, c'est égorger une bête dont la viande est licite.

Espèces d'animaux qu'on peut égorger :

Les ovins :

Moutons. brebis, chèvres et boucs.

Les volailles :

Poules et autres.

Ces animaux sont à égorger et non à tuer avec un poignard. Dieu dit :

– **Nous rachetâmes l'enfant par une offrande de valeur (un mouton à égorger).** *(37 - Les Rangs - 107)*

On égorge également les bovins. Dieu dit :

– **Dieu vous ordonne d'égorger une vache.** *(2 - La Vache - 67)*

On peut également tuer les bovins avec un poignard, car il a été établi que le Prophète (S.B. sur lui) le fit. En effet, les bovins sont pourvus de deux endroits pour l'immolation.

Quand aux chameaux, on ne doit les tuer qu'avec un poignard, jamais les égorger.

Le Prophète (S.B. sur lui) *avait tué des chameaux avec un poignard, station debout, pied gauche antérieur lié.* *(Boukhari)*

Manière de tuer la bête :

En égorgeant la bête on lui coupe la gorge, l'œsophage et les jugulaires.

Quant aux chameaux, on les poignarde au haut du poitrail à l'endroit du collier. C'est le plus court chemin au cœur, la bête meurt instantanément.

Comment s'y prendre :

S'il s'agit d'égorgement, on couche la bête sur le côté gauche, face à la Kaaba. Au préalable, on prépare l'outil qui doit être bien tranchant. On dit : « Bismilleh, Allaho Akbar ».

D'un coup on tranche gorge, œsophage et jugulaires.

Quant aux chameaux, on les met debout, le pied antérieur gauche lié, on leur porte un coup de poignard au haut du poitrail en disant « Bismilleh, Allaho Akbar ». On secoue l'outil pour hâter la mort.

Ibnou Omar, passant près d'un homme qui avait agenouillé sa chamelle pour la tuer lui dit :

– *Mets-la debout, le pied lié, c'est la sunna (la pratique) du Prophète* **(S.B. sur lui).** *(B. & M.)*

Conditions requises du sacrifice :

Pour que l'égorgement soit en règle :

1 – Il faut que l'outil soit bien aiguisé capable de provoquer un flux de sang. Le Prophète **(S.B. sur lui)** dit :

– *Mangez de ce que vous égorgez avec un outil qui fait couler le sang en invoquant le nom de Dieu. Evitez ce qui est tué avec un os ou avec les ongles.* *(B. & M.)*

2 – Invoquer le nom de Dieu et dire : « Bismilleh, Allaho Akbar ».

Dieu dit :

– **Ne touchez pas aux viandes sur lesquelles le nom de Dieu n'a pas été prononcé : ce serait défier le Seigneur.** *(6 - Les Troupeaux - 121)*

Le Prophète **(S.B. sur lui)** dit :

– *Mangez de ce que vous égorgez en invoquant le nom de Dieu.*

3 – Il faut couper la gorge au dessous du larynx et trancher en même temps l'œsophage et les jugulaires.

4 – L'égorgeur doit être habilité à exercer cet acte, c'est-à-dire jouissant de ses facultés mentales, pubère ou à l'âge de raison. Il n'y a pas d'inconvénient que ce soit une femme, un chrétien ou un juif. Dieu dit :

– **Vous pouvez licitement user des aliments des Gens des Ecritures.** *(5 - La Table Servie - 5)*

On a défini « aliments » par les bêtes qu'ils égorgent pour eux.

5 – Quand un animal est tombé dans un puits, ou en fuite, qu'on ne peut égorger, il suffit de l'atteindre à n'importe quel endroit de son corps et de le faire saigner.

Un chameau, du vivant du Prophète (S.B. sur lui), s'est enfui. Les gens ne disposaient pas de cheval pour l'atteindre. L'un d'eux lui tira une flèche et le paralysa. Le Prophète (S.B. sur lui) leur dit :

– *Parmi ces animaux, il y en a de sauvages. Si l'un d'eux se conduit comme ce chameau, agissez comme vous venez de le faire.* *(B. & M.)*

Les doctes ont pris ce cas pour exemple toutes les fois qu'il y a impossibilité de sacrifier la bête selon les règles.

Remarques :

1 – Le fœtus, complètement formé, est normalement sacrifié par le sacrifice de sa mère et on peut le manger. On en posa la question au Prophète (S.B. sur lui). Il répondit :

– *Vous pouvez le manger, si vous voulez. L'immolation de sa mère lui en tient lieu.* *(Ahmed & Abou Daoud)*

2 – L'omission de la formule « Bismilleh » lors du sacrifice n'est pas préjudiciable. Dieu pardonne en cas d'oubli.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Mon peuple est délié de toute responsabilité en cas d'oubli et de contrainte.* *(Tabarani)*

Il dit aussi :

– *Le sacrifice fait par le musulman est licite qu'il invoque ou non le nom de Dieu , car s'il se rappelle c'est le nom de Dieu qu'il invoque.* *(Abou Daoud)*

3 – Il est déconseillé d'exagérer l'égorgement jusqu'à trancher la tête. Néanmoins, on est autorisé à faire usage de la chair de la bête ainsi immolée.

4 – Si au lieu de tuer la bête avec un poignard (comme le chameau) on l'égorge, ou inversement, l'acte est reprochable, mais la chair est licite.

5 – La bête malade que l'on parvient à égorger avant de mourir est licite, ainsi que la bête étouffée, ou assommée, ou tombée d'en haut, ou encornée, ou dévorée par un fauve.

Toutes ces bêtes égorgées, qui rendent l'âme par l'effet de l'égorgement et non par l'accident survenu, sont licites.

Dieu dit :

– ::: **à moins que vous les ayez égorgées à temps.** *(5 - La Table Servie - 3)*

6 – La bête est considérée illicite si l'égorgeur, avant de terminer l'opération, lève la main pour la recommencer après une pause.

Néanmoins, les doctes estiment que si la 1[ère] opération a été déjà suffisante pour provoquer la mort, on peut consommer la chair de la bête.

La chasse et la pêche :

La chasse concerne les animaux sauvages vivant sur terre. Elle est permise à l'homme non sacralisé. Dieu dit :

– **Une fois désacralisés, il vous sera licite de chasser.** *(5 - La Table Servie - 2)*

Seulement il est déconseillé de pratiquer la chasse pour le seul plaisir de la faire.

La religion a autorisé et interdit des espèces de gibiers qu'il faut prendre en considération.

Quant à la pêche, elle est permise à l'homme qu'il soit sacralisé ou non. Elle englobe toutes sortes de poissons et d'animaux marins. Seules deux sortes sont à éviter : « in'sanol'ma » pour sa ressemblance humaine et le « cochon de mer » (le marsouin), parce que son nom rappelle celui du cochon (1)

Comment immoler les bêtes :

Les poissons meurent dès qu'ils quittent l'eau. Ils sont naturellement morts et on ne doit pas les faire cuire encore vivants.
Le Prophète (S.B. sur lui)dit :

– *Deux bêtes mortes nous sont autorisées à manger : les poissons et les sauterelles.* *(Béhaki)*

Quant au gibier pris encore vivant, il faut l'égorger. On ne doit pas le laisser mourir sans l'immoler. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Ce que tu chasses avec ton chien non dressé et que tu arrives à égorger, tu peux le manger.* *(B. & M.)*

Mais quand le gibier est pris mort, on peut le manger si les conditions suivantes sont remplies :

1 – Il faut que le chasseur soit habilité à faire le sacrifice, c'est-à-dire être musulman, pubère ou à l'âge de raison.

2 – Dire « Bismilleh » en tirant sur le gibier ou en envoyant son chien à la chasse.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Ce que tu chasses avec ton arc en invoquant le nom de Dieu, tu peux en manger.*

Ce que tu chasses avec ton chien non dressé et que tu parviens à égorger, *tu peux en manger également.* *(B. & M.)*

---

(1) – In'sanol'ma = l'homme aquatique.

Je n'ai pas trouvé le nom correspondant en français. D'après le texte arabe, c'est une sorte de poisson qui aurait une certaine ressemblance humaine.

3 – Si on chasse avec un engin sans le secours d'un animal, il faut que l'outil soit pointu, capable de transpercer la peau. Un gibier chassé avec un outil non acéré, tel que bâton ou pierre n'est pas licite. C'est un gibier assomé, à moins qu'on arrive à l'égorger.

Interrogé sur la chasse avec une tige de flèche sans pointe, le Prophète (S.B. sur lui) répondit :

– *Si la bête reçoit le coup transversalement et meurt, n'en mange pas : c'est une bête assommée.*

Si la chasse se fait avec un chien, un faucon, un épervier ou autre, l'animal doit être dressé à cette mission. Dieu dit :

– **Vous pouvez vous nourrir des proies saisies par des carnassiers dressés à cet effet, selon ce que Dieu vous a enseigné ! Mangez de ce gibier qu'ils ont chassé pour vous, ayant eu soin, au préalable, d'invoquer le nom de Dieu sur l'animal.** *(5 - La Table Servie - 4)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Ce que tu chasses avec ton chien dressé, sur lequel tu invoques le nom de Dieu, tu peux en manger.*

Remarque :

On reconnait que l'animal est dressé à la chasse, surtout le chien, quand il revient à l'appel, attaque quand on l'incite, et se réprime quand on le lui demande.

Mais on n'exige pas cela d'un animal autre que le chien, si on ne peut pas l'obtenir au dressage.

4 – Il faut qu'il n'y ait pas un autre chien avec le vôtre qui rapporte le gibier car on ignore lequel des deux l'a chassé : celui sur lequel vous avez invoqué le nom de Dieu ou l'autre inconnu. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Si tu trouves un autre chien avec le tien et que le gibier est mort, n'en mange pas, car tu ne sais pas lequel des deux l'a tué.*

5 – Il ne faut pas que le chien qui rapporte la proie en eût mangé. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– ... *à moins que le chien n'en eût mangé. Alors il est à craindre qu'il n'eût chassé pour lui.*

Dieu dit :

– **... qu'ils ont chassé pour vous !**

Remarques :

1 – Quand le gibier atteint disparait à la vue du chasseur, puis il le retrouve portant les traces de son engin et rien d'autre, il peut le consommer s'il n'a pas dépassé trois jours. A propos de celui qui le retrouve après trois jours, le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Tu peux en manger s'il ne sent pas mauvais.* *(Moslim)*

2 – Quand un gibier chassé tombe dans l'eau et meurt, il devient illicite, car il se peut qu'il soit mort étouffé.

3 – Quand l'animal utilisé à la chasse détache un membre de la proie, ce membre est illicite, car le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Toute partie détachée d'un corps vivant est considérée come morte.*
(Ahmed & Tirmidi)

Aliments et boissons :

Aliments :

Ce sont toutes matières nourrissantes telles que grain, dattes et viande. Toutes sont d'origine licite. Dieu dit :

– **C'est Lui qui créa pour vous tout le monde terrestre.** *(2 - La Vache - 29)*

Aucun aliment n'est interdit, sauf ce que le Coran, la Sunna et l'analogie correcte ont défendu.

La religion a prohibé des aliments parce qu'ils sont néfastes à la santé et à la raison. Elle a aussi prohibé des aliments aux peuples des époques antérieures à l'Islam par mesures disciplinaires.

Dieu dit :

– **Pour leur injustice et pour avoir souvent incité les hommes à l'impiété, Nous avons interdit aux Juifs d'excellentes nourritures qui leur étaient permises auparavant.** *(4 - Les Femmes - 160)*

Aliments interdits par le Coran :

Le Coran a interdit :

1 – Tout aliment appartenant à autrui auquel il est défendu de toucher.

Dieu dit :

– **Ne vous dépouillez pas injustement les uns les autres de vos biens.**
(2 - La Vache - 188)

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Que l'un de vous ne traie pas la brebis d'un autre sans sa permission.*
(B. & M.)

2 – Tout animal mort naturellement, y compris l'animal étouffé, assommé, mort à la suite d'une chute ou d'un coup de corne, ou qu'un fauve a dévoré.

3 – Le sang répandu par l'égorgement ou celui d'une bête morte non égorgée, même en petite quantité.

4 – La viande de porc ainsi que tout ce qu'on retire de lui, sang, graisse et autres dérivés.

5 – Toute bête sacrifiée aux faux dieux sur laquelle on n'a pas invoqué le nom de Dieu.

6 – Toute bête immolée sur les autels des païens, y compris ce qu'on sacrifie sur les tombes des saints, sous les coupoles érigées en symbole à des puissances surnaturelles autres qu'à Dieu, ou qu'on implore d'intercéder auprès de Dieu.

Toutes ces interdictions sont mentionnées par Dieu qui dit :

– **Il vous est interdit de consommer la bête morte, le sang, la viande de porc, les bêtes immolées à d'autres divinités qu'à Dieu, les bêtes étouffées assomées, mortes des suites d'une chute ou d'un coup de corne, ou celles qu'un fauve a dévorées, à moins d'avoir été au préalable égorgées à temps, enfin les bêtes immolées sur les autels païens.** *(5 - La Table Servie - 3)*

D'autres sont prohibés par le Prophète (S.B. sur lui). Ce sont :

1 – La viande des ânes domestiques.

Le jour de la prise de Khébar, dit Jabeur, *le Prophète* (S.B. sur lui) interdit la viande des ânes domestiques et autorisa celle des chevaux. *((B. & M.)*

2 – La viande des mulets par assimilation à celle des ânes. Dieu dit :

– **Dieu vous donne des chevaux, des mulets, des ânes pour vous servir de monture.** *(16 - Les Abeilles - 8)*

Il ressort de ce verset qu'ils sont interdits à manger. On peut objecter que les chevaux sont aussi interdits par ce verset, alors qu'ils ont été permis (le jour de la prise de Khébar par le Prophète (S.B. sur lui)). La réponse est qu'ils ont été exceptés par le Prophète (S.B. sur lui) dans le hadith rapporté par Jabeur.

3 & 4 – La viande de tout carnassier, muni de canines, tel que lion, tigre, ours, guépard, éléphant, loup, chien, chacal, belette, renard, écureuil et autres carnassiers (1)

Ainsi que la viande de tout rapace tel que faucon, aigle, milan, épervier, hibou et autres rapaces munis de serres.

Ibnou Abbès dit :

– *Le Prophète* (S.B. sur lui) a interdit la viande de tout carnivore et de tout rapace. *(Moslim)*

5 – La viande des animaux domestiques qui généralement se nourrissent d'ordures tels que les poules.

Abou Daoud rapporte d'après Ibnou Omar que le Prophète (S.B. sur lui) a interdit la viande et le lait du bétail et la viande de volailles qui se nourrissent d'ordures.

Pour assainir leur corps et leur lait, on doit les retenir un certain temps isolés.

(1) – Eléphant et écureuil ne sont pas des carnassiers à ce que je sache. Pourtant quelques doctes les considèrent illicites. *Le traducteur*

Aliments interdits pour leur mal :

1 – Tout venin, car sa toxicité est notoirement reconnue.

2 – Le sable, l'argile, la pierre et le charbon vu leurs méfaits et l'absence de leur utilité à l'organisme.

3 – Tout ce qui répugne à l'homme de manger tel qu'insectes et autres, car c'est une source de maladies et de dégâts pour l'organisme.

Aliments interdits pour impureté :

Tout aliment et toute boisson souillés par des impuretés. A propos d'une souris tombée dans un pot de beurre, le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Si le beurre est compact, jetez la souris et ce qui l'entoure, puis mangez le reste. S'il est fluide, n'y touchez pas.* *(Tirmidi)*

4 – Tout ce qui est de nature impure, tel que matières fécales et crottins.

Dieu dit :

– **Il leur interdit tout ce qui est mauvais.** *(7 - El-Araf - 157)*

Aliments interdits mais permis par nécessité :

Il est permis à un homme affamé, craignant pour sa vie, d'absorber ce qui lui est interdit – à part le venin – pour conserver sa vie, soit ce qui appartient à un autre, soit la viande d'une bête morte, ou de porc ou autre, sans toutefois dépasser le juste nécessaire, ni se délecter de ce qu'il mange.

Dieu dit :

– **Envers ceux qui se trouvent contraints, en temps de disette et sans intention sacrilège à consommer des aliments interdits, Dieu est Absoluteur et Miséricordieux.** *(5 - La Table Servie - 3)*

Boissons :

Ce sont tous les liquides buvables. Tous sont de nature licite comme les aliments. *(2 - La Vache - 29)*

Dieu dit :

– **Le Seigneur a créé pour vous les produits du monde terrestre.**

Néanmoins la religion a explicitement interdit certaines boissons telles que :

1 – Le vin

Dieu dit :

– **Ô croyants ! Les boissons enivrantes, les jeux du hasard, les sacrifices païens, la divination sont autant d'œuvres infâmes inspirées du démon. Fuyez-les.** *(5 - La Table Servie - 90)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Dieu a maudit le vin, celui qui le boit, celui qui le sert, celui qui le vend et l'achète, celui qui foule son raisin et celui pour qui il est préparé, celui qui le transporte ainsi que celui qui l'a commandé et qui en touche le prix.*
(Abou Daoud & Ha'kim)

2 – Toute boisson énivrante et alcoolique.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Toute boisson énivrante est du vin, toute sorte de vin est interdite. (Moslim)*

3 – Le mélange de dattes mûres et de dattes vertes, ainsi que le mélange de raisin sec et de dattes mûres, trempés dans de l'eau jusqu'à devenir un sirop sucré est interdit, qu'il soit alcoolique ou non. Le Prophète (S.B. sur lui) l'a défendu en disant :

– *Ne faites pas tremper ensemble des dattes mûres et des dattes vertes, ni du raisin sec et des dattes mûres. Mais faites tremper chaque espèce à part.*
(B. & M.)

Ce genre de boisson devient vite alcoolisé, par précaution la religion l'a interdit.

4 – L'urine des animaux dont la viande est illicite est impure. La religion la défend.

5 – Le lait de ces animaux, hormis le lait humain.

6 – Tout ce qui est nuisible pour la santé, tel que les gaz nocifs.

7 – Tout ce qu'on fume, comme tabac, narguilé ou hachische est interdit. Les uns sont néfastes pour l'organisme, les autres sont énivrantes ou occasionnent un relâchement et incommodent les assistants, hommes et anges. La religion défend tout ce qui est source de mal.

Boissons prohibées mais tolérées en cas de nécessité ;

Quelqu'un étouffé par une bouchée, peut se servir de vin pour la dégager à défaut d'autre boisson licite, pour sauver sa vie. De même qu'un assoiffé, craignant pour sa vie, peut boire une boisson interdite. Dieu dit :

– **Sauf en cas d'impérieuse nécessité.** *(6 - Les Troupeaux - 119)*

CHAPITRE X

Les délits

Délit sur la personne humaine :

C'est agresser un être humain, le tuer, ou le priver d'un membre ou le blesser. Il est interdit, sans raison légale, de commettre un tel délit. Il n'y a pas de péché plus grave après l'hérésie que d'assassiner un croyant. Dieu dit :

– **Celui qui tue volontairement un croyant aura pour prix de son forfait l'Enfer, ou il demeurera pour jamais. En butte à la colère de Dieu, il sera maudit du Seigneur et voué à d'immenses tourments.** *(4 - Les Femmes - 93)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Au Jour dernier, les meurtres seront jugés en priorité.* *(B. & M.)*

– *Le croyant trouve dans la religion la plus grande indulgence tant qu'il n'a pas fait couler de sang interdit.* *(Boukhari)*

Il y a trois sortes de délits ;

1 – Le délit délibéré.

C'est tuer volontairement un croyant ou lui faire mal en le frappant avec un morceau de fer ou un bâton, ou une pierre, ou le faire tomber d'en haut, ou le noyer, ou le brûler, ou l'étrangler, ou l'empoisonner, ce qui entraîne sa mort ou le rend impotent d'un membre, ou lui occasionne des blessures.

Ce délit entraîne l'application de la loi du talion (Qiças).

Dieu dit :

– **Nous avons prescrit dans la Thora à ceux qui pratiquent le judaisme : « Vie pour vie, œil pour œil, oreille pour oreille, dent pour dent. » Les blessures relèvent du talion.** *(5 - La Table Servie - 45)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *La famille de la victime a la faculté de choisir entre le dédommagement matériel et l'application du « qiças ».*

– *La famille du mort ou la victime d'une blessure n'a que trois alternatives, sans quatrième : le « qiças », le dédommagement matériel ou le pardon. Si elle cherche une quatrième, empêchez-la.*

(Ahmed, Abou Daoud & Ibnou Maja)

2 – Le délit semi-volontaire :

Il s'agit d'une agression qui entraîne la mort sans l'avoir voulue, soit par un léger coup de bâton qui ne tue pas d'habitude, ou par un coup de poing, ou un coup de tête, ou en poussant la victime dans une eau peu profonde, ou en lui criant au visage, ou en le menaçant, ce qui entraîne sa mort.

La peine infligée à l'auteur de ce genre de délit est l'expiation obligatoire, tandis que ses parents agnats s'obligent à payer le dédommagement matériel.

Dieu dit :

– **Celui qui tue un croyant par erreur devra affranchir un esclave et remettre le prix du sang à la famille du défunt, à moins que celle-ci n'en fasse remise.** *(4 - Les Femmes - 92)*

3 – Le délit involontaire :

C'est celui qui a lieu lorsque, au cours d'une activité permise, telle que le tir à l'arc, ou la chasse, ou le découpage de la viande d'un animal, l'homme laisse échapper par mégarde son outil ou son arme qui atteint quelqu'un et le tue ou lui cause des blessures.

La sanction prescrite pour ce genre de délit est la même que celle du délit précédent, sauf que le dédommagement matériel est moins lourd et que l'auteur du délit n'est pas considéré comme ayant commis un péché, tandis que le délit semi-volontaire, son dédommagement est énorme et son auteur est pécheur.

Le code criminel :

Conditions d'applications du « qiças » :

Le « qiças » n'est appliqué dans le cas de meurtre ou de perte de membre ou de blessure qu'aux conditions suivantes :

1 – Il ne faut pas que la victime eût commis un crime passible de mort, car elle si avait commis le péché d'adultère, ou a été renégat ou mécréant, il n'y a pas de « qiças » car ces crimes sont punis de mort.

2 – Le meurtrier doit avoir atteint l'âge adulte et jouir de sa pleine raison. Mais s'il est mineur ou simple d'esprit, le « qiças » n'est pas appliqué. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Ne sont pas considérés comme responsables : l'enfant jusqu'à l'âge adulte, l'aliéné mental jusqu'à ce qu'il recouvre la raison et le dormeur jusqu'à ce qu'il se réveille.*

3 – La victime doit égaler le meurtrier sur le plan de la croyance, de la liberté et de l'esclavage. On ne tue pas un croyant pour un infidèle, ou un homme libre pour un esclave.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *On ne doit pas tuer un croyant pour un infidèle.* *(Ahmed & Tirmidi)*

Comme l'esclave a une valeur vénale, on l'évalue et on paye son prix. Ali dit :

– Selon la Sunna, on ne tue pas un homme libre pour un esclave.

Ibnou Abbès rapporte que le Prophète (S.B. sur lui) avait dit ;

– *Ne tuez pas un homme libre pour un esclave.* *(Béhaki)*

4 – Le meurtrier ne doit pas être l'un des géniteurs de la victime, c'est-à-dire son père , sa mère, son grand-père ou sa grand-mère. Le Prophète (S.B. sur lui) dit (1) :

– *On ne tue pas un père pour son fils,.* *(Ahmed & Tirmidi)*

Conditions d'application du « qiças » :

L'ayant droit au « qiças » ne peut l'appliquer que si les conditions suivantes sont remplies :

1 – L'ayant droit doit être majeur et responsable. S'il est mineur ou simple d'esprit, l'auteur du délit sera emprisonné jusqu'à ce que l'ayant droit atteigne sa majorité ou recouvre la raison. Il a alors le choix entre l'application du « qiças », l'acceptation de la « Dyia » ou le pardon. Cette disposition est rapportée par les compagnons du Prophète (S.B. sur lui) que Dieu leur accorde Sa Grâce.

2 – Les ayants droit doivent être unanimes sur l'application du « qiças ». Si certains d'entre eux pardonnent, il n'y a plus de « qiças ». Ceux qui n'ont pas pardonné, reçoivent leur part de la « dyia ».

3 – On doit s'assurer, lors de l'application du « qiças », que la blessure infligée à l'auteur du délit n'outrepasse pas en gravité celle qu'il a causée à la victime. De même qu'on ne doit pas tuer une autre personne que le meurtrier, ni tuer une femme enceinte jusqu'à ce qu'elle accouche et

(1) – D'après l'imam Malek, le père ne doit pas être tué pour son fils si le meurtre n'a pas été prémédité. Mais s'il est consciemment commis, tel qu'il l'a étranglé avec une corde, ou tué avec un couteau, on tue le père pour son crime.

achève l'allaitement de son enfant. Le Prophète (S.B. sur lui) dit à propos d'une femme qui a commis un meurtre volontaire :

– *Elle ne sera tuée qu'une fois qu'elle aura accouché si elle est enceinte et qu'elle aura sevré son enfant.*

4 – Le « qiças » doit avoir lieu en présence du Souverain ou de son représentant afin d'éviter l'injustice ou la transgression.

5 – L'application du « qiças » doit se faire au moyen d'une lame tranchante. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Seule l'épée doit être utilisée pour le « qiças ».*

Choix entre le « qiças », la Dyia et le pardon :

L'ayant droit au « qiças » a la faculté de choisir entre trois alternatives : appliquer le « qiças », ou recevoir le prix du sang (Dyia), ou pardonner. Dieu dit :

– **Quiconque choisit, par charité envers son frère la Dyia au lieu du « qiças », devra réclamer cette Dyia de la manière la plus douce et le redevable devra la payer de bonne grâce.** *(2 - La Vache - 178)*

Dieu dit aussi :

– **Celui qui pardonne et établit la concorde, Dieu saura l'en récompenser.** *(42 - La Délibération - 40)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quiconque perd un parent par meurtre, a le choix entre la Dyia ou le « qiças ».* *(B. & M.)*

– *Nul homme ne pardonne une injustice sans que Dieu n'augmente son prestige.*

Remarques :

1 – L'ayant droit qui choisit la Dyia perd son droit au « qiças ». S'il revendique ensuite ce droit, il lui sera refusé. S'il se venge et tue le meurtrier, il sera tué. Mais s'il choisit tout d'abord l'application du « qiças », il lui est loisible de le remplacer par l'obtention de la Dyia.

2 – Si le meurtrier vient à mourir, il ne reste plus aux ayants droit que la Dyia pour impossibilité d'appliquer la loi du talion, car il est interdit de tuer une personne autre que le meurtrier lui-même.
Dieu dit :

– **Pour celui qui serait tué injustement, nous donnons à son ayant cause le pouvoir d'exiger réparation. Que ce dernier n'outrepasse pas ses droits, usant de représailles. Il est déjà assisté par la loi.** *(17 - Le Voyage Nocturne - 92)*

Les exégètes du Coran ont interprété l'expression « Que ce dernier n'outrepasse pas ses droits usant de représailles » par la mise à mort de personnes autres que le meurtrier.

3 – L'expiation du meurtre involontaire et semi-volontaire est une obligation qui incombe à tout meurtrier, que la victime soit un fœtus ou une personne âgée, libre ou esclave. Cette expiation se définit par l'affranchissement d'un esclave croyant, ou à défaut, par un jeûne de deux mois consécutifs. Dieu dit :

– **Celui qui tue un croyant par erreur devra affranchir un esclave croyant. S'il n'en trouve pas les moyens, il s'astreint à un jeûne de deux mois consécutifs, en signe de pénitence. Dieu est Omniscient et Sage.**

(4 - Les Femmes - 92)

Délit sur les parties du corps :

C'est le cas d'une personne qui, ayant agressé une autre, lui crève un œil, ou lui fracture un pied, ou lui coupe une main.

Règles juridiques ;

Si le transgresseur est conscient de son fait et (n'est pas le père de la victime) on doit appliquer le Qiças à son égard, s'il est de la même condition que la victime en matière de croyance et de liberté. On l'ampute de l'organe équivalent ou on lui cause une blessure identique. Dieu dit :

– **Les blessures relèvent du talion.** *(5 - La Table Servie - 45)*

A moins que la victime n'accepte la Dyia ou qu'elle ne pardonne.

Conditions d'application du Qiças sur les organes :

Les conditions suivantes sont requises :

1 – On doit prévenir toute exaction dans l'application du Qiças.

2 – L'application du Qiças doit être possible en pratique. Si elle s'avère impossible, on doit s'accomoder de la Dyia.

3 – L'organe qu'on se propose de supprimer doit être identique à l'organe perdu. On ne coupe pas un membre droit pour un membre gauche, ou une main pour un pied, ou un doigt normal pour un doigt surnuméraire.

4 – Conformité anatomique de l'organe qu'on se propose de supprimer avec l'organe perdu. On ne coupe pas une main saine pour une main paralysée, on ne crève pas un œil sain pour un œil borgne.

5 – Le Qiças ne peut avoir lieu pour les blessures à la tête ou au visage. L'application de la loi du talion est à éviter toutes les fois que la blessure est grave ; on l'évite dans les fractures des os et dans les blessures profondes à l'intérieur du corps et on la remplace par la Dyia.

Remarques :

1 – Un groupe de personnes peut être tué pour avoir participé au meurtre d'un seul, ou des parties de leurs corps peuvent être amputées également s'ils ont trempé dans le délit.

Omar dit :

– Si tous les habitants de la ville de Sanâa avaient trempé dans le sang de la victime, je les aurai tous tués en expiation.

Il avait dit cela quand il avait puni de mort sept personnes impliquées dans le meurtre d'un habitant de Sanâa.

Caractère prorogatif du Qiças :

Si une personne commet le délit initial de couper le doigt d'une autre personne et que par la suite la blessure non cicatrisée entraîne la paralysie entière du bras ou la mort de la victime, le Qiças ou la Dyia sont appliqués suivant le résultat final.

Les conséquences fâcheuses qui peuvent résulter après l'application de la loi du talion ne sont plus à considérer.

Si un agresseur, par exemple, a amputé un autre de sa main et qu'après l'application de la loi du talion l'agresseur meurt à la suite de cette mutilation, ses héritiers n'ont rien à réclamer sauf si l'outil employé était émoussé ou empoisonné.

La peine du talion n'est réclamée qu'après la guérison définitive de la victime. Le Prophète (S.B. sur lui) l'a interdite, car on n'est pas sûr qùe l'infection n'atteigne pas tout le corps et n'en cause sa perte.

Donc, si contrairement à la loi, cette peine est appliquée avant la guérison définitive de la victime, et que l'infection se propage et atteigne un autre membre, l'ayant droit ne peut plus demander la prorogation de l'effet du Qiças après avoir enfreint son règlement.

La Dyia :

La Dyia est l'argent remis comme prix du sang de la victime aux ayants droit. Elle est instituée par Dieu qui dit :

– **Celui qui tue un croyant par erreur devra affranchir un esclave et remettre le prix du sang à la famille du défunt, à moins que celle-ci n'en fasse remise.** *(4 - Les Femmes - 92)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quiconque perd un parent par voie de meurtre est libre de choisir entre la Dyia ou l'application du Qiças.* *(B. & M.)*

Les redevables de la Dyia :

Quiconque tue une personne par coup direct ou au moyen d'un quelconque objet est redevable d'une Dyia.

Si son acte est volontaire, la Dyia est perçue sur son propre bien.

S'il est semi-volontaire ou involontaire, la Dyia est payée par ses parents agnats. Le Prophète (S.B. sur lui) en décida ainsi :

Deux femmes se sont querellées. L'une d'elles jeta une pierre sur l'autre et la tua,ainsi que le fœtus qu'elle portait dans son sein. Le Prophète (S.B. sur lui) ordonna que la Dyia fut payée par « l'Aqila » de la meurtrière. *(B. & M.)*

L'Aqila est le groupe de personnes mâles unies par des liens de parenté légitimes (agnats) comprenant : père, grand-père, frères et leurs fils, oncles paternels et leurs fils qui se solidarisent pour acquitter le « Aql », c'est-à-dire le prix du sang, selon les moyens de chacun d'entre eux. Le paiement est échelonné sur trois ans. Mais s'ils ont les moyens de payer au comptant, il n'y a pas d'objection.

Sont exemptés de payer la Dyia :

1 – Le père qui, ayant corrigé son fils, provoque sa mort.

2 – Le souverain qui châtie ses sujets.

3 – Le maître qui provoque la mort de son élève en lui infligeant une correction.

A condition toutefois qu'ils n'aient pas outrepassé les limites habituelles tolérées en correction.

Montant de la « Dyia » :

Dyia de l'homicide :

Si le mort est croyant et libre, sa Dyia est évaluée à cent chameaux, ou mille « mithgal » or (1), ou à douze mille drachmes en argent, ou à deux cents génisses, ou à deux mille moutons. Dans le cas de meurtre semi-volontaire, cette valeur est surajoutée de façon que quarante pour cent (40 %) des bêtes soient des femelles pleines. S'il est commis par erreur, on n'excède pas la valeur de la Dyia. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Dans l'homicide semi-volontaire, tel qu'en employant un fouet, un bâton ou une pierre, on impose une Dyia de dure condition : on donne cent chameaux dont quarante chamelles d'âge de 5 ans à 10 ans, toutes pleines.*
(Les auteurs des Sounanes & Boukhari).

Si l'homicide est volontaire, la Dyia est évaluée selon le consentement des ayants droit. Ils ont droit d'exiger une valeur plus élevée que la normale, car ils ont droit de demander l'application de la loi du talion. En cédant ce droit, ils ont l'avantage de demander une Dyia supérieure.

---

(1) – Le mithgal équivaut à un dinar or, c'est-à-dire à 4,20 g d'or.

L'évaluation de la Dyia est prouvée par le hadith rapporté par Jabeur qui dit :

– Le Prophète (S.B. sur lui) a imposé cent chameaux à ceux qui ont des chameaux ; deux cents génisses à ceux qui possèdent des vaches et deux mille brebis à ceux qui possèdent des ovins. *(Abou Daoud)*

Un homme fut tué du vivant du Prophète (S.B. sur lui), dit Ibnou Abbès, le Prophète (S.B. sur lui) imposa une Dyia de douze mille drachmes.
(Abou Daoud, Nassa'i, Ibnou Maja & Tirmidi)

Dans les directives données par le Prophète (S.B. sur lui) à Amr Ibn Hazm, unanimement agréés par la communauté musulmane, il est dit :

– *Ceux qui disposent de l'or, doivent payer mille dinars.* *(Nassa'i)*

Les héritiers doivent s'accomoder de l'un des modes de paiement présenté par le meurtrier.

Si la victime est une femme libre, sa Dyia est de la moitié de celle d'un homme libre.

Malek rapporte d'après Ourwa Ben Zobéïr qui dit :

– La Dyia de la femme est la même que celle de l'homme jusqu'au 1/3. Arrivée au 1/3, la Dyia sera de la moitié de celle de l'homme.

Si la victime est sujet d'un Etat musulman, juif, chrétien ou autre, sa Dyia est de la 1/2 de celle d'un musulman, et leur femme reçoit la 1/2 de leur homme.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *La Dyia du mécréant est de la 1/2 de celle du musulman.* *(Tirmidi)*

Si la victime est esclave, sa Dyia est égale à son prix, si élevé soit-il !

S'il s'agit de fœtus – mâle ou femelle – sa Dyia équivaut au 1/10 de celle d'un (ou d'une) esclave. Ainsi a décidé le Prophète (S.B. sur lui) selon les hadiths fondés à condition que le fœtus soit issu de parents libres et qu'il vienne au monde mort-né.

S'il vient au monde vivant, et meurt par la suite, il a droit à la Dyia entière.

L'imam Malek l'a évaluée pour le fœtus mort-né à 50 dinars or ou 600 drachmes argent.

Dyia des organes :

Elle est complète dans les cas suivants :

1 – La perte de la raison.

2 – La perte de l'ouie totale.

3 – La perte de la vue (cécité totale).

4 – La perte de la voix en tranchant la langue ou les lèvres.

5 – La perte de l'odorat en coupant le nez.

6 – La perte de la possibilité des actes sexuels par l'ablation de membre viril ou par la castration.

7 – La perte de l'aptitude de se mettre debout ou de s'asseoir par une fracture dorsale.

Dans les directives données par le Prophète (S.B. sur lui) à Amr Ben Hazm, il est dit :

– *Une Dyia intégrale est exigée quand il y a un nez entièrement coupé, une langue tranchée, deux lèvres coupées, deux testicules mutilés, un pénis sectionné, une colonne vertébrale endommagée et deux yeux perdus.*

(Nassa'i)

Un homme battit un autre et abîma sa vue, son ouie, sa capacité sexuelle et sa raison. Omar Ben Khattab imposa à l'agresseur quatre « Dyia ». Pourtant la victime n'a pas perdu la vie.

La Dyia de la femme dans ses organes est de la moitié de celle de l'homme. Mais en matière de blessures, si la Dyia atteint le 1/3 de celle de l'homme, la femme reçoit la 1/2 de la Dyia de l'homme, mais quand elle est moins d'un 1/3, elle est la même que celle de l'homme.

La moitié de la Dyia est exigée dans les cas suivants :

1 – Quand le dommage atteint l'un des deux yeux.

2 – L'une des deux oreilles.

3 – L'une des deux mains.

4 – L'un des deux pieds.

5 – L'une des deux lèvres.

6 – L'une des deux fesses.

7 – L'un des deux sourcils.

8 – L'un des deux seins de la femme.

Remarque :

La Dyia d'un doigt coupé est de dix chameaux. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *La Dyia d'un doigt coupé ou d'un orteil est de dix chameaux pour chacun d'eux.*

La Dyia d'une dent arrachée est de cinq chameaux (1).

Le Prophète (S.B. sur lui) dans sa lettre à Amr Ben Hazm spécifie :

– *Pour une dent arrachée, il faut donner cinq chameaux.*

---

(1) – Pour deux dents il est exigé dix chameaux, pour trois quinze, etc... Aucune différence n'est faite entre une incisive, une canine ou une molaire.

Dyia des blessures au visage et à la tête :

Dix de ces blessures étaient connues de nos ancêtres. Cinq d'entre elles seulement ont leur Dyia fixée par la loi. Les autres sont passées sous silence.

Celles dont la Dyia est fixée sont :

1 – La « Moua-dhi-ha », plaie sans fracture. Sa Dyia est de cinq chameaux. Le Prophète (S.B. sur lui) l'a estimée ainsi.

(Abou Daoud, Tirmidi & Nassa'i)

2 – La « Ha-chi-ma » : plaie avec fracture. Sa Dyia est de dix chameaux. Zaïd Ben Thabet rapporte que le Prophète (S.B. sur lui) l'a fixée ainsi.

(Béhakin, Darakatni & Abderrazek)

3 – La « Mou-na-kila » : plaie avec luxation. Sa Dyia est de quinze chameaux. Le Prophète (S.B. sur lui) dans sa lettre à Amr Ben Hazm l'a fixée à quinze chameaux.

4 – La « Ma-mou-ma » est une fracture ouverte au crâne qui atteint la membrane du cerveau. Sa Dyia est égale au 1/3 de la Dyia de l'homme suivant la prescription du Prophète (S.B. sur lui) à Amr Ben Hazm.

5 – La « Da-mi-gha », plus profonde que la précédente car elle déchire la membrane du cerveau, mais elle a la même Dyia qu'elle.

Les autres blessures n'ont pas de Dyia déterminée. Ce sont :

1 – La « Ha-ri-ça » qui déchire la peau mais ne la fait pas saigner.

2 – La « Da-mia » qui laisse saigner la plaie.

3 – La « Ba-dhi-â » qui déchire la chair.

4 – La « Mou-ta-la-hi-ma » qui déchire la chair plus profondément.

5 – La « Sim-hak » que seule une petite couche empêche d'atteindre l'os.

La Dyia de chacune de ces blessures est à négocier avec l'ayant droit. Les docteurs de la loi disent : on suppose que la victime est un esclave, on détermine sa valeur une fois avec sa blessure guérie et une fois sans blessure. La différence des deux estimations est comparée à sa valeur sans blessure. Si elle est égale au 1/6 par exemple, on lui donne le 1/6 de sa valeur en Dyia ; si elle est le 1/10, on lui donne le 1/10, etc...

Il serait plus simple à notre époque de prendre la « Moua-dhi-ha » comme base de calcul, car c'est une plaie sans fracture. Sa Dyia est évaluée à cinq chameaux. On lui compare les cinq dernières sortes de blessures. S'il en résulte le 1/5 par exemple, on donne un chameau.

Les médecins spécialistes sont juges en la matière et on applique cette règle dans toute blessure.

Autres blessures que celles de la tête :

1 – La « Ja-i-fa » est toute blessure qui atteint l'intérieur du corps. Sa Dyia est égale au 1/3 de la Dyia totale.

2 – Fracture d'une côte. Sa Dyia est 1 chameau après guérison.

3 – Fracture du bras, de l'avant-bras ou de la jambe. La Dyia est de deux chameaux. Ainsi décidèrent les compagnons du Prophète (S.B. sur lui).

La Dyia de toute autre blessure est à débattre avec l'ayant droit.

Comment est prouvé un délit :

Quand il s'agit d'un délit autre qu'un meurtre, on le prouve de deux manières : soit par l'aveu de l'agresseur lui-même, soit par le témoignage de deux personnes équitables.

Mais si c'est un meurtre, on le prouve soit par l'aveu du meurtrier, soit par le témoignage de deux personnes intègres, soit enfin, par la « kaçama » s'il y a hostilité manifeste entre la victime et l'incriminé supposé.

La « kaçama » se présente comme suit :

On trouve quelqu'un mort. Ses parents, se basant sur une haine déclarée entre la victime et un autre (ou un groupe de personnes), accusent ce dernier de meurtre. Des soupçons probables sont portés contre lui et on suppose que le défunt a été victime de cette haine.

Ou bien, aucune hostilité n'est ouverte entre la victime et l'incriminé présumé. Mais un témoin et un seul a confirmé le fait. En matière de meurtre, on ne peut se fier à un seul témoin, deux au moins doivent déposer contre l'accusé. Ce cas est assimilé à celui dont le mobile est la haine déclarée. On recourt alors à la « kaçama ».

Alors les héritiers mâles, à l'exception des femmes, sont conviés à faire 50 fois le serment, réparties entre eux selon leurs parts d'héritage, que celui qu'ils accusent est bien le meurtrier. Une fois les serments prêtés, ils ont le droit de demander l'application de la loi du talion ou la Dyia contre le meurtrier (1).

Si quelques uns des héritiers s'abstiennent de faire les serments, le droit leur est totalement retiré. L'accusé leur prête alors 50 fois serment, protestant de son innocence et il est acquitté de cette accusation.

Si on accuse quelqu'un du meurtre sans qu'il y ait d'hostilité entre lui et la victime, l'incriminé prête un seul serment attestant son innocence.

On rapporte de source sûre que le Prophète (S.B. sur lui) fut saisi d'un cas de meurtre. Il institua alors la « kaçama » et dit aux héritiers du défunt :

– *Voulez-vous prêter serment et avoir droit sur votre homme ?*
Comment faisons-nous des serments sans avoir rien vu, dirent-ils ?
Alors acceptez-vous que les juifs (accusés de meurtre) vous prêtent 50 fois le serment qu'ils sont innocents. dit le Prophète (S.B. sur lui).

Mais comment nous fier aux serments de gens mécréants ? dirent-ils.
Alors le Prophète (S.B. sur lui) dédommagea les héritiers de ses propres biens.

---

(1) – La plupart des docteurs : Chafa'i, Abou Hanifa et Omar Abdelaziz sont d'avis que la « kaçama » ne donne pas droit à l'application de la loi du talion, mais à la Dyia seulement. Au contraire Malek et Ahmed l'appliquent.

CHAPITRE XI

Sanctions pénales « Hadd »

Sanction du buveur de boissons alcoolisées

1 – Définition du « hadd » et des boissons alcoolisées :

Le « hadd » est le fait d'infliger à l'auteur d'une action interdite par Dieu, dans un but dissuasif, une peine corporelle allant de la flagellation à la mort. Le « hadd » aussi est la barrière des lois divines qu'il ne faut jamais dépasser ni même s'en approcher.

Le vin est toute boisson énivrante.

Le Prophète (S.B. sur lui) cit :

– *Toute boisson énivrante est alcool.*
Tout alcool est interdit. *(Moslim)*

L'absortion d'une quantité d'alcool, même minime est défendue.

Dieu dit :

– **Allez-vous cesser de vous y livrer ?** *(5 - La Table Servie - 90)*

– **Fuyez-les** (le vin et les jeux de hasard).

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Dieu maudit le buveur et le vendeur de vin.* *(Abou Daoud & Ha'kim)*

Il a été également prouvé que le Prophète (S.B. sur lui) avait appliqué le « hadd » de la flagellation sur le buveur d'alcool dans la cour de la mosquée. *(B. & M.)*

Finalité recherchée par cette interdiction :

C'est pour sauvegarder la religion du musulman ainsi que ses facultés mentales, son corps et son bien que cette boisson est interdite.

Sanction du buveur de vin :

Si cette transgression a été prouvée soit pas l'aveu du buveur même ou par deux témoins équitables, le transgresseur reçoit 80 coups de fouet sur le dos. Si c'est un esclave, il en reçoit la moitié seulement. La peine d'un esclave est réduite par analogie à la peine de la femme esclave convaincue d'adultère. Cette réduction est illustrée par le Coran qui dit :

– **Elles reçoivent la moitié de la peine prévue pour les femmes de condition libre.** *(4 - Les Femmes - 25)*

Le « hadd » du buveur d'alcool ne peut être appliqué que si le délinquant est musulman, doué de raison, majeur, non contraint, averti de la prohibition de l'alcool et bien portant. Le malade n'est pas exempt de subir le « hadd », mais on doit surseoir à son exécution jusqu'à ce qu'il recouvre la santé.

Si le musulman, avant d'être puni, avait déjà bu plusieurs fois, on ne réitère pas sa punition. Mais s'il boit après la peine subie, il est châtié toutes les fois qu'il récidive.

Manière d'infliger la peine :

Le patient est agenouillé sur le sol. On lui donne 80 coups de fouet sur le dos. L'outil ne doit être ni gros ni mince, mais moyen.

La femme reçoit la même peine. Seulement elle doit être couverte d'un manteau qui la cache aux yeux, mais assez mince pour laisser sentir l'effet des coups.

Remarque :

Le délinquant ne doit pas être soumis à la peine de flagellation pendant les moments de grand froid ou de grande chaleur de la journée. On doit, pour le faire, attendre les heures plus clémentes. De même, il ne doit pas subir la peine en état d'ébriété ou malade qu'une fois dessoûlé ou guéri.

Sanction pour diffamation (Qadh'f) :

Il s'agit de qualifier quelqu'un d'adultère ou de dire : « J'ai vu Untel en état d'adultère ou de sodomie. »

Législation :

Cette médisance est un péché capital, Dieu a qualifié son auteur de pervers, a récusé son témoignage et ordonné de le soumettre à la peine de « qadh'f » en disant :

– **Ceux qui portent des accusations infamantes contre des femmes honnêtes sans pouvoir produire quatre témoins seront passibles de 80 coups de**

fouet. Leur témoignage ne sera plus jamais admis. Ce sont eux les pervers ! A moins qu'ils ne reviennent ensuite sur leurs erreurs et s'amendent manifestement. Dieu est Clément et Miséricordieux.

(24 - La Lumière - 4 - 5)

Donc, la peine encourue par l'auteur du « qadh'f » est de 80 coups de fouet, selon la prescription divine.

Le Prophète (S.B. sur lui) a flagellé de 80 coups de fouet les gens de « Ifk », (les propagateurs du mensonge, calomniateurs de Aïcha) (1).

La finalité recherchée par cette sanction est la sauvegarde de la réputation et de la dignité du musulman, la préservation de la société des vices et des actes immoraux qui peuvent se propager parmi les musulmans, alors qu'ils doivent être l'exemple même de la pureté et de l'intégrité.

(1) – Voici cette mésaventure rapportée par Boukhari et racontée par Aïcha elle-même.

Elle dit :

Chaque fois que le Prophète (S.B. sur lui) partait en voyage, il tirait au sort parmi ses femmes pour désigner celle qui avait la faveur de l'accompagner. Ce fut mon tour de partir avec lui, lors d'une campagne dans la contrée de la tribu des Beni Mostalak.

A ce moment, le port du voile était déjà institué. Je voyageai donc en palanquin à dos de chameau.

La mission du Prophète (S.B. sur lui) terminée, nous prîmes le chemin du retour. A l'approche de Médine, après un bivouac pendant le jour, le Prophète (S.B. sur lui) ordonna la nuit de lever le camp. Pendant que les hommes faisaient leurs préparatifs de départ, je me suis éloignée pour faire mes petits besoins. Retournée à ma place, je me suis aperçu en tâtant ma poitrine, de la disparition de mon collier en onyx odoriférant. Je suis retournée sur mes pas, ce qui m'a retardée.

Les personnes chargées de mon palanquin le replacèrent sur le dos du chameau croyant que j'y étais. Les femmes d'alors étaient légères, elles mangeaient sobrement. Les hommes soulevèrent donc le palanquin qui était vide. J'étais alors jeune (1). J'ai trouvé mon collier après leur départ. Je revins à ma place. Le camp était vide. Je me suis dit qu'ils ne manqueront pas de remarquer mon absence et de revenir pour me chercher. Je m'assis à ma place et le sommeil me gagna.

Safouane Ben Mouattal Solami assurait l'arrière-garde de l'armée (2). Il passa près de moi et remarqua une silhouette d'une personne endormie. Il se dirigea vers moi. Il poussa une exclamation et dit : « Nous sommes à Dieu et nous retournerons à Lui ! »

---

(1) – Elle n'avait pas encore atteint 15 ans.

(2) – Safouane avait demandé au Prophète (S.B. sur lui) de rester à l'arrière-garde pour ramasser les objets oubliés après le départ de l'armée. Quand celle-ci levait le camp, la nuit, Safouane restait à sa place à prier jusqu'à l'aube, heure où la lumière permettait de distinguer les objets. S'il trouvait des objets oubliés, il les prenait et rejoignait l'armée à la prochaine halte.

Son exclamation et l'agenouillement de son chameau me réveillèrent. Il mit le pied sur le genou de la bête et je pris place sur la monture. Le chamelier conduisit la bête par la bride et nous rejoignîmes l'armée à midi, alors qu'elle faisait la sieste.

Tous ceux qui ont pris part à la calomnie ont couru à leur perte. Le chef de la bande fut Abdollah Ibnou Obey Ibnou Salloul.

Rentrée à Médine, je tombai malade. Je suis restée ainsi pendant un mois. Les gens ne faisaient que colporter des calomnies à mon sujet.

Ce qui m'intriguait, c'était le comportement du Prophète (S.B. sur lui) qui n'affichait plus la prévenance dont il m'entourait auparavant quand je me trouvais malade. Il ne faisait qu'entrer, saluer et dire ; « Comment va celle-la ? » Moi je ne me souciais de rien jusqu'au jour où je commençai à me rétablir.

Je sortis avec Om-Mistah (la tante maternelle d'Abou Bakr) pour mes besoins, hors de la ville. Nous n'y allions que de nuit, n'ayant pas de waters près de nos habitations. C'était l'habitude des anciens arabes, ils faisaient leurs besoins à la campagne.

En marchant Om-Mistah s'empêtra dans son habit et trébucha. « Malheur à Mistah ! » dit-elle. « Quelle abominable parole que celle que tu dis là ! Tu médis d'un homme qui a participé à la bataille de Badr » lui dis-je. « Petite, dit-elle, n'as-tu pas entendu ce qu'on dit de toi ? » Elle me raconta l'histoire.

Je fus encore plus malade. Je rentrai chez moi. Le Prophète (S.B. sur lui) comme d'habitude vint et dit : « Comment va celle-la ? » « Permets-moi d'aller chez mes parents », lui dis-je. Il me le permit. Je voulais en me rendant chez eux apprendre de leurs bouches ce qu'on propageait à mon sujet. Arrivée chez eux je demandais à ma mère ce que m'attribuaient les gens. « Ne t'affliges pas ma petite, dit-elle. Par Dieu toute femme qui jouit d'une certaine beauté et qui est aimée de son mari est enviée et chicanée de ses co-épouses ! » « Quoi, les gens disent cela de moi ? », lui répondis-je. J'ai passé la nuit en pleurs, sans fermer les yeux et le lendemain aussi.

La révélation ayant tardé, le Prophète (S.B. sur lui) demanda avis à Oussama Ben Zaïd et Ali Ben Aboutaleb, s'il devait me répudier.

Oussama dit ce qu'il pensait de mon innocence et montra l'affection qu'il portait à la famille du Prophète (S.B. sur lui). C'est ton épouse, dit-il et je n'en pense que du bien !

Quant à Ali, il répondit : Dieu ne t'a pas imposé de restriction en matière de mariage et les femmes sont nombreuses. D'ailleurs tu peux interroger l'esclave Barira, elle te dira la vérité.

Le Prophète (S.B. sur lui) appela Barira et lui dit : « As-tu des soupçons sur Aïcha ? » Je jure, dit-elle, par Celui qui certes t'a chargé de la mission de Prophète, que je n'ai rien à lui reprocher, sauf qu'elle est jeune et s'endort, laissant la pâte à la portée de la brebis qui vient en manger.

Le jour même, le Prophète (S.B. sur lui) monta en chaire et se plaignit d'Abdallah Ben Salloul et dit : « Serais-je incorrect si je demande justice d'un homme dont la calomnie a nui à ma famille ? Je jure par Dieu que je ne soupçonne aucune infédilité de ma femme. Les gens incriminent un homme dont je ne pense aucun mal. D'ailleurs il ne s'introduisait chez moi qu'en ma présence. »

A ce moment Saad Ibnou Mouad (chef de la tribu des Aous à Médine) se leva et dit : Envoyé de Dieu, je jure que si tu veux, je peux m'en charger. Si c'est quelqu'un de la tribu des Aous, je lui trancherai le cou, s'il est de la tribu de nos frères les Khazraj, nous exécuterons l'ordre que tu nous donnes.

A ce moment Saad Ibnou Obada, chef des Khazraj, qui pourtant était un homme vertueux, mais que le parler de Saad jeta dans le chauvinisme, se leva et dit en s'adressant à Saad : « Menteur ! Par Dieu tu ne le tueras pas. Tu n'en auras pas le courage. ». Et voila que Ossaid – cousin de Ben Mouadh – de se lever et de dire : « C'est toi le menteur ! Par Dieu nous le tuerons. »

Les deux tribus faillirent en venir aux mains. Le Prophète (S.B. sur lui) était encore en chaire. Il descendit et calma la bagarre. Quand le calme revint, le Prophète (S.B. sur lui) cessa de parler.

Je n'ai pas cessé de pleurer ce jour là. J'ai pleuré les deux nuits suivantes sans goûter le sommeil. Je sentais mes pleurs me fendre le cœur. Mon père et ma mère vinrent auprès de moi le matin. Je pleurais toujours. Une femme ançarite demanda à entrer. Elle s'assit pleurant avec moi. On était assis quand le Prophète (S.B. sur lui) entra et prit place à côté de moi. Il ne l'a pas fait depuis ce bavardage de calomnie à mon sujet. Pendant un mois il n'avait pas reçu de révélation me concernant. Il dit :

– *Aïcha, j'ai appris sur toi telle et telle chose, si tu es innocente, Dieu va le démontrer. Si, par contre, tu as commis un péché, demande pardon à Dieu et repens-toi. Quand l'homme reconnaît sa faute et s'en repent, Dieu la lui pardonne.*

A ce moment mes larmes s'arrêtèrent de couler subitement et m'adressant à mon père, je lui dis : « Réponds au Prophète (S.B. sur lui) à ma place ! » « Par Dieu dit-il, je ne sais que dire. » « Ma mère, dis-je, réponds pour moi au Prophète (S.B. sur lui). » « Par Dieu, dit-elle, je ne sais que répondre. »

J'étais encore jeune dit Aïcha, je ne savais pas encore beaucoup de Coran, mais je répondis :

– Par Dieu, je suis sûre que vous avez entendu et cru ce que disent les gens. Si je vous déclare que je suis innocente – et Dieu le sait bien – vous ne me croyez pas. Mais si j'avoue autre chose – et Dieu sait bien qu'il n'en fut rien – vous l'accepterez comme vrai. En l'occurence, je ne trouve d'exemple pour nous deux que la réponse du père de Joseph quand il dit :

– **Je me résigne dignement à Dieu. Il m'aidera à supporter vos assertions.** *(12 - Joseph - 18)*

Ensuite je me suis recouchée, espérant que Dieu déclare mon innocence. J'étais loin de penser que des versets coraniques seraient révélés à mon sujet, moi l'insignifiante. Tout ce que j'espérais, c'était que le Prophète (S.B. sur lui) le vît en songe.

Par Dieu, avant même que le Prophète (S.B. sur lui) n'eût quitté sa place, ni aucune des personnes qui se trouvaient dans la chambre ne fût sortie que l'Envoyé de Dieu (S.B. sur lui) reçut la révélation et fut couvert de sueur qui perlait sur son visage comme un jour d'hiver. La révélation terminée, le Prophète (S.B. sur lui) souriant, dit : « Remercie Dieu qui vient d'affirmer ton innocence, Aïcha ». Ce fut le premier mot qu'il prononca.

Alors ma mère me dit : « Lèves-toi et remercie le Prophète (S.B. sur lui). » « Je ne me lève pas et je ne remercie que Dieu seul », lui dis-je. Dieu a révélé à mon sujet les versets 11, 12 13 14 et suivants de la sourate 24 - La Lumière.

Conditions d'application du « hadd » :

L'auteur du délit de « kadf » doit être musulman, doué de raison et majeur.

Le dénigré doit jouir d'une réputation honorable, exempte de toute perversion.

La victime du « Kadh'f » doit revendiquer son droit à l'application du « hadd » sur le diffamateur ; il a la faculté de revendiquer ce droit ou de pardonner.

Le diffamateur n'est pas passible de la peine s'il produit quatre témoins attestant de la véracité de l'accusation.

En l'absence de l'une de ces conditions, le « hadd » n'est pas appliqué.

Le « hadd » de la fornication :

La fornication est un rapport sexuel illicite par voie vaginale ou anale. Elle constitue le plus grand péché après l'athéisme, le polythéisme et l'homicide. Elle est la plus ignoble turpitude.

Dieu l'a interdit en disant :

– **Fuyez le péché de la chair. C'est une turpitude, une voie périlleuse.**
(17 - Le Voyage Nocturne - 32)

Dieu a établi le « hadd » de cette ignominie en disant :

– **Vous infligerez à l'homme et à la femme coupables d'adultère cent coups de fouet chacun.** *(24 - La Lumière - 2)*

Dans un verset dont les mots ont été abrogés, mais dont le sens a survécu, Dieu dit :

– **Lapidez catégoriquement le vieillard et la vieille qui s'adonnent à la fornication. Que ce soit un châtiment exemplaire.** *(B. & M.)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Le fornicateur n'est pas croyant au moment où il accomplit son péché.* *(B. & M.)*

Interrogé sur le plus grand péché, le Prophète (S.B. sur lui) répondit :

– *C'est de commettre le péché de la chair avec l'épouse de ton voisin.* *(B. & M.)*

But de l'interdiction de l'adultère :

C'est pour veiller à la pureté de la société musulmane, et à l'intégrité de la réputation des musulmans, de leur dignité, de leur filiation et de la limpidité de leurs âmes.

La peine de l'adultère :

Cette peine varie d'une personne à une autre. Si le coupable n'est pas « Moh-san », c'est-à-dire non marié, même une fois dans sa vie, d'un mariage licite avec relation sexuelle, il subit le « hadd » de cent coups de fouet et est expulsé de sa contrée pendant une année.

La femme subit le même châtiment, mais ne peut être exilée, si son exil lui est nuisible. Dieu dit :

– **Vous infligerez à la femme et à l'homme coupables d'adultère cent coups de fouet chacun.** *(déjà cité)*

Ibnou Omar rapporte que le Prophète (S.B. sur lui) avait appliqué la peine de la flagellation et de l'exil. *(Boukhari)*

De même qu'Abou Bakr et Omar Ben Khattab le firent aussi.

Si le délinquant est un esclave, il subit 50 coups de fouet et on l'exempte de l'exil, car ce serait préjudiciable à son maître qui se prive de ses services.

Si le coupable est « Moh-san », c'est-à-dire marié, qu'il soit homme ou femme, il est lapidé à mort. Dieu a prescrit la peine de mort au vieillard et à la vieille qui commettent l'adultère et dit :

– **Lapidez catégoriquement le vieillard et la vieille qui s'adonnent à la fornication. Que ce soit un châtiment exemplaire ! Dieu est Tout Puissant et Sage.**

Le Prophète (S.B. sur lui) avait lapidé la femme Ghamidite et Maez, comme il a ordonné la lapidation de deux juifs (un homme et une femme).

Conditions de l'application de ce « hadd » :

Pour être passible de cette peine, il faut que le coupable soit :

1 – Musulman, doué de raison, majeur et non contraint, selon la parole du Prophète (S.B. sur lui) qui dit :

– *Sont déchargés de responsabilité :*
L'enfant jusqu'à sa majorité
Le dormeur jusqu'à ce qu'il se réveille
Le dément jusqu'à sa guérison *(déjà cité)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit aussi :

– *Mon peuple est libéré de toute responsabilité en cas de méprise, d'oubli ou de contrainte.* *(Tabarani)*

2 – Il faut que le délit soit clairement établi soit par l'aveu même du fautif, soit confirmé par quatre témoins qui attestent avoir vu l'acte lui-même, c'est-à-dire les deux sexes introduits l'un dans l'autre (1) tel que la baguette du « khôl »dans son étui, ou la corde dans le puits. Dieu dit :

– **Contre celles de vos femmes qui attentent à leur vertu, recquérez le témoignage de quatre d'entre vous.** *(4 - Les Femmes - 15)*

S'adressant à Ma-ez, le Prophète (S.B. sur lui) lui dit :

– *As-tu commis le coït avec elle ?*
Oui, dit-il.
C'est-à-dire comme la baguette du « khôl » dans son étui, et comme la corde dans le puits ? dit le Prophète.

Ou bien le délit est attesté par la grossesse de la femme qui, interrogée à son sujet, ne peut pas fournir de preuve pour se défendre, telle qu'elle a été violée par exemple, ou qu'elle a été touchée par méprise, ou qu'elle ignorait l'interdiction de l'adultère.

Si elle justifie son état par une preuve semblable, elle échappe à la peine, car le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Evitez le « hadd » en cas de doute.*

A propos de l'épouse de Ajlani, le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *S'il m'a été permis de lapider quelqu'un sans témoignage, je l'aurais fait pour celle-ci.*

3 – Il faut que le délinquant ne se désavoue pas avant l'application du « hadd » et dise : « Je suis innocent ! » S'il le fait, on lui épargne le châtiment.

On rapporte que Ma-ez, touché par les pierres, s'enfuit en criant : « Ramenez-moi auprès du Prophète (S.B. sur lui). Les miens m'avaient trompé. Ils m'avaient assuré que le Prophète (S.B. sur lui) ne me tuerait pas. » Mais il fut atteint et lapidé jusqu'à la mort.

Le Prophète (S.B. sur lui) en fut informé, et dit :

– *Que ne l'ayez vous épargné !*

Il présumait que sa fuite était pour se rétracter de son aveu.

---

(1) – En réalité ce témoignage est difficile à fournir, vu l'impossibilité de tel constat. Il ne suffit pas de témoigner avoir vu une telle avec Untel, même dans un même lit. Celui qui le fait sera passible de la peine du « Kadh'f » qui est de 80 coups de fouet. Cette rigueur est voulue pour sauvegarder l'intégrité des foyers et mettre fin aux accusations diffamatoires.

Manière d'appliquer ce « hadd » :

On creuse un trou dans le sol profond de la hauteur de la poitrine, on y dépose le délinquant et on le lapide jusqu'à la mort en présence de l'émir ou de son fondé de pouvoir, ainsi que d'un groupe de croyants, quatre au moins.

Dieu dit :

– **Qu'un groupe de croyants soient témoins de leur supplice.**

(24 - La Lumière - 2)

La femme subit le même sort, mais elle sera enveloppée de ses vêtements pour ne pas se découvrir.

Mais le non « Moh-san », c'est-à-dire le non marié, il est flagellé de la même manière que le diffamateur et le buveur de vin.

Remarques :

1 – Le « hadd » de la sodomie est la lapidation jusqu'à la mort, qu'on soit marié ou non. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quiconque que vous trouvez coupable de sodomie, tuez-le aussi bien que celui qui se laisse sodomiser.* *(Abou Daoud & Tirmidi)*

Quand à la manière de les tuer, on rapporte que les compagnons du Prophète (S.B. sur lui) l'avaient fait de différentes façons. Les uns les ont tués avec du feu, les autres les ont lapidés jusqu'à la mort. Quant à Ibnou Abbès, il dit : on cherche la plus haute construction d'où on les jette de la terrasse, tête en bas, puis on les achève avec des pierres.

2 – Quiconque pratique ce vice sur les animaux, se verra infliger un blâme des plus sévères, tel que flagellation et emprisonnement. C'est un vice infâme unanimement condamné. Il faut que ce châtiment soit pour le délinquant un moyen de redressement de sa nature déformée.

Quelques hadiths préconnisent la mort à l'auteur et à la bête qui a servi pour ce vice.

Seulement ces hadiths n'ont pas été jugés assez fondés pour servir de règle. On se contente donc d'infliger des blâmes autorisés à l'imam par la loi, susceptibles d'enrayer le mal.

3 – Si le délinquant est un esclave, seule la flagellation est prescrite, même s'il est « Moh'san » (marié).

Dieu dit :

– **Si une fois mariées elles commettent l'adultère, la peine à leur appliquer sera de moitié moindre que celle prévue pour les femmes de condition libre.** *(4 - Les Femmes - 25)*

La mort n'étant pas divisible par deux, il ne reste plus qu'à infliger au sujet 50 coups de fouet et éviter la lapidation. Le maître de l'esclave peut appliquer seul la flagellation, ou s'en reporter aux Autorités.

Ali Abou Taleb dit :

– Le Prophète **(S.B. sur lui)** me dépêcha auprès d'une esclave noire pour la flageller. Je l'ai trouvée en couche. Je revins en informer le Prophète **(S.B. sur lui)**.

Il me dit :

– *Quand ses lochies seront terminées, tu la flagelleras.* *(Moslim)*

Le Prophète **(S.B. sur lui)** dit encore :

– *Si l'esclave de l'un de vous commet l'adultère et que vous vous en assurez, flagellez-la, mais sans trop la blâmer.* *(B. & M.)*

Le « hadd » du vol :

Voler, c'est soustraire discrètement un bien gardé, tel qu'entrer dans une maison ou une boutique pour voler un habit, des grains, de l'or ou autre.

Le vol est un grave péché interdit par Dieu qui dit :

– **Le voleur et la voleuse auront la main tranchée, en sanction du méfait commis. Telle est la peine édictée par Dieu le Tout Puissant, le Sage.**
(25 - La Table Servie - 38)

Le Prophète **(S.B. sur lui)** maudit le voleur et dit :

– *Maudit soit le voleur ! Il commence par voler un œuf, et progressivement il finit par avoir la main coupée.* *(B. & M.)*

Le voleur se démit de sa foi lors de son méfait.

Le Prophète **(S.B. sur lui)** dit :

– *Le voleur perd sa foi lors de son vol.* *(B. & M.)*

Le vol constitue un délit sanctionné par la loi divine.

Le Prophète **(S.B. sur lui)** dit :

– *Je jure par Celui qui détient mon âme que si Fatima Bent Mohamed vole, je lui couperai la main.* *(Moslim)*

Preuves du vol :

Le vol est prouvé de deux façons :

Par l'aveu manifeste du voleur, fait sans contrainte ni torture, ou par l'attestation de deux témoins intègres justifiant le fait. Si le voleur revient sur son aveu, sa main est épargnée, néanmoins il reste responsable de la restitution de l'objet volé. Il est même souhaitable de l'inciter à se rétracter pour sauvegarder la main d'un être humain.

Le Prophète **(S.B. sur lui)** dit :

– *Evitez autant que possible, en cas d'incertitude, l'application du « hadd ».*

Conditions d'applications du « hadd » :

Il faut que l'auteur du vol soit en possession de ses facultés mentales, responsable et majeur à la lumière du hadith qui dit :

– *Sont déliés de toute responsabilité :*
L'enfant jusqu'à sa majorité
Le dormeur jusqu'à son réveil
L'aliéné jusqu'à son rétablissement. *(déjà cité)*

Le voleur ne doit être ni père, ni fils de la personne volée, ni mari, ni épouse non plus, du fait du droit de l'un sur l'autre.

Le voleur ne doit guère avoir droit sur le bien volé, tel que caution chez celui qui le détient, ou salaire sous la main de l'employeur.

Il faut que l'objet volé ne soit pas un bien illicite, tel que vin et flûte, que sa valeur égale ou dépasse 1/4 de dinar.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *La main du voleur ne doit être coupée que si l'objet volé a une valeur qui égale ou dépasse 1/4 de dinar.* *(Moslim)*

Il faut que l'objet volé soit en sécurité dans un abri, tel que maison, boutique, enclos, coffre, ou autre abri semblable.

N'a pas la main coupée celui qui arrache un bien de la main de son propriétaire et s'enfuit, ni celui qui le prend de force et par contrainte ou celui qui se l'approprie injustement.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *N'aura pas la main coupée : celui qui s'accapare le bien par traitrise, ou l'acquiert injustement par la force.* *(Tirmidi & Ibnou Habban)*

Le voleur est responsable de ce qu'il vole : s'il le détient encore, il doit le restituer, sinon, il doit le compenser, s'il est aisé, autrement il s'en porte toujours garant.

L'amputation :

L'amputation est l'exécution d'une loi divine pour quiconque l'enfreint. Si, faute des preuves suffisantes l'amputation n'est pas accomplie, le bien volé ne reste pas moins à la charge de l'inculpé, qu'il soit aisé ou non, que l'objet volé soit important ou insignifiant.

On ampute la main droite au niveau du poignet.

On pratique l'hémostase en plongeant le moignon du manchot dans de l'huile bouillante (1).

Il est bon de suspendre la main coupée au cou du voleur un certain temps pour servir d'exemple.

---

(1) – A cette époque on ne disposait pas de médicament hémostatique et on recourait à ce moyen pour arrêter l'hémorragie. Aujourd'hui on agit autrement. Le traducteur

Cas exceptionnels :

L'application du « hadd » est évitée quand le voleur prend un bien non gardé, ou d'une valeur inférieure à 1/4 de dinar, ou des fruits sur un arbre, ou des dattes sur un palmier. Seulement on double le prix des fruits si le voleur en remplit son giron et on le flagelle. Mais ce qu'il mange n'est pas pris en considération.

Interrogé au sujet d'un mouton soustrait dans le pâturage, le Prophète (S.B. sur lui) répondit :

– *On double le prix de la bête et on inflige des coups au voleur pour châtiment. Mais pour les bêtes prises dans l'enclos, l'amputation est de règle si la valeur atteint le prix d'un bouclier.* *(Aḥmed & Nassa'i)*

Remarques :

Quand le propriétaire d'un bien volé pardonne au malfaiteur et ne saisit pas les Autorités de son cas, il n'y a plus lieu d'appliquer la peine de l'amputation. Mais si le cas est porté devant le juge, l'application de la loi devient obligatoire et plus aucune intervention n'est acceptée.

Le Prophète (S.B. sur lui) fut saisi d'un cas de voleur traduit devant lui. Le plaignant, saisi de compassion pour le voleur, voulut intercéder en sa faveur. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Que ne lui a-t-il pardonné avant de comparaitre devant moi !* *(Auteurs des Sounanes)*

Donc, une fois que l'affaire est portée devant le juge, il devient interdit à quiconque d'intervenir contre l'application du « hadd ».

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quiconque intercède pour arrêter l'application de la loi divine, agit à l'encontre de la volonté de Dieu.* *(Abou Daoud & Ha'kim)*

A Oçama, venu supplier le Prophète (S.B. sur lui) de ne pas amputer la main à une voleuse, il dit :

– *Comment oses-tu intervenir à l'encontre d'une loi divine ?* *(B. & M.)*

Mais attaquer les maisons, tuer les habitants et accaparer leurs biens, tout cela relève du banditisme.

Le banditisme :

Il s'agit de ceux qui, à main armée, attaquent les gens, barrent les chemins, tuent et dévalisent les passants formant une bande redoutable.

Législation :

1 – On incite les bandits à renoncer à leurs méfaits et à suivre le chemin de la vertu. S'ils se soumettent, on accepte leur pénitence, s'ils s'entêtent, on

les combat. Leur faire la guerre, est un acte pieux de « jihad ». Si l'un d'eux meurt, son sang n'est pas vengé. Par contre, celui qui meurt en les combattant, est un martyr.

Dieu dit :

– **Combattez l'agresseur jusqu'à ce qu'il revienne à la loi de Dieu.**
(45 - Les Appartements - 9)

2 – Si l'un des brigands est pris avant de se rendre en signe de pénitence, il subit le « hadd », soit sa mise à mort, soit la crucifixion, soit l'amputation des mains et des pieds, soit l'exil.

Dieu dit :

– **Voici ce que devra être le châtiment de ceux qui entrent en lutte ouverte contre Dieu et Son Prophète et provoquent le désordre sur terre : ils pourront être atrocement mis à mort, ou crucifiés, ou avoir une main et un pied coupés par côté opposé, ou être banni.** *(5 - La Table Servie - 33)*

Ce supplice a été infligé aux hommes de la tribu de Oréna qui s'étaient emparés de chameaux de la « zakat »(1), avaient tué le pâtre et s'étaient enfuis.

Donc, il est loisible à l'émir d'appliquer l'une quelconque de ces peines. Les doctes sont d'avis de tuer ceux qui ont tué, d'amputer des pieds et des mains de côtés opposés ceux qui ont pris des biens, et d'exiler ceux qui n'ont pas commis de tels crimes jusqu'à ce qu'ils se repentent.

3 – Si avant d'être pris ils manifestent leur repentir et se soumettent à l'émir, le droit divin ne leur est plus exigé. Néanmoins, ils restent redevables envers leurs victimes. Ils sont jugés pour le sang versé et pour les biens saisis qu'ils doivent restituer. Ils seront poursuivis pour les meurtres commis, à moins qu'on accepte d'eux la Dyia ou qu'on les pardonne. Tout cela est possible.

Dieu dit :

– **... Hormis ceux qui se repentent sincèrement avant d'être pris. Sachez que Dieu est prêt à pardonner, qu'Il fait miséricorde aux pénitents.**
(5 - La Table Servie - 34)

L'émir peut aussi acquitter en leur nom les biens pris et qu'ils sont incapables de rendre.

Les insurgés contre le pouvoir :

C'est un groupe de personnes très puissant qui s'insurge contre l'autorité de l'émir, se basant sur leur interprétation apparemment logique, tel que l'hérésie présumée de l'émir, ou sa tyrannie ou son injustice. Il forme un bloc contre lui et rejette son autorité.

---

(1) – Aumône légale.

Attitude adoptée envers les insurgés :

1 – L'êmir entre en contact avec eux, s'encquiert de ce qu'ils lui reprochent, du mobile qui les entraîne à la révolte. S'ils déclarent être victimes d'une iniquité commise envers eux ou envers d'autres, il la répare. S'ils invoquent une équivoque, il la dissipe et fournit des preuves.

Si, après ce contact, ils reviennent au droit chemin, ils seront les bienvenus, s'ils s'entêtent, alors tous les croyants doivent faire bloc contre eux et les combattre. Dieu dit :

– **Si deux groupes de croyants entrent en lutte armée, employez-vous à les réconcilier. En cas d'agression injustifiée de l'un des deux groupes envers l'autre, tournez alors vos armes contre l'agresseur, jusqu'à ce qu'il revienne à la loi de Dieu.** *(49 - Les Appartements - 9)*

2 – Il ne faut pas les exterminer par des moyens destructifs tels que bombardement aérien ou terrestre. Mais on doit les combattre par des moyens susceptibles de briser leur mordant et de les obliger à se rendre.

3 – Il est nterdit de massacrer leurs enfants et leurs femmes et de confisquer leurs biens.

4 – Il est interdit également d'achever leurs blessés, de tuer leurs prisonniers et leurs fuyards.

Le jour de la bataille du « Chameau », Ali dit :

– Ne tuez pas de fuyards et n'achevez pas de blessés. Quiconque entre chez lui et ferme sa porte derrière lui est en sûreté. *(Said Ben Mansour)*

5 – Après la bataille et la défaite des insurgés, rien ne sera exigé d'eux que le repentir et le retour au droit chemin.

Dieu dit :

– **Une fois que le groupe agresseur se soumet, vous rétablirez la concorde entre eux en toute justice. Vous veillerez à être impartiaux. Dieu aime ceux qui le sont.** *(49 - Les Appartements - 9)*

Remarque :

Quand deux groupes entrent en lutte pour soutenir un clan ou pour accaprer une fortune ou un rang social sans se baser sur un fondement religieux, l'un et l'autre est injuste et est responsable des dégâts qu'il cause à son adversaire en biens et en vies humaines.

Personnes qui subissent la peine de mort en application du « hadd » :

1 – Le renégat :

C'est le musulman qui renie sa foi et devient juif ou chrétien ou athée ou communiste de son propre gré sans y être contraint.

Législation :

On le convie durant trois jours à revenir à sa foi. S'il refuse on lui inflige la peine de mort en application de la prescription divine. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quiconque abjure sa foi, tuez-le !*

– *Le sang du musulman est interdit à verser sauf en trois cas : le « moh'san » (le marié) qui commet l'adultère, l'auteur d'un homicide et le renégat qui délaisse la communauté.* *(B. & M.)*

Ce qu'on fait de lui après son exécution :

Le renégat est privé de la toilette mortuaire et de l'office des morts musulmans. Il n'est pas enterré dans leurs cimetières. Ses héritiers n'ont pas droit à prendre sa succession. Tout ce qu'il laisse comme biens appartient à la communauté musulmane et est dépensé pour l'utilité publique. Dieu dit :

– **Si l'un d'eux vient à mourir, prends garde de célébrer l'office sur sa dépouille, ou d'aller te recueillir sur sa tombe. Ils ont renié Dieu et Son Prophète et sont morts en impies.** *(9 - Le Repentir - 84)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Il n'est pas permis à l'impie d'hériter d'un musulman ni à un musulman d'hériter d'un impie.* *(Boukhari)*

L'unanimité est adoptée là-dessus.

Parole et croyance impie :

– Quiconque insulte Dieu ou un de Ses Prophètes, ou un de Ses Anges (que Dieu les bénisse), est un renégat.

– Quiconque refuse de reconnaître la divinité d'Allah le Très Haut, ou la prophétie de l'un de Ses Envoyés, ou prétend mensongèrement qu'il est aussi prophète après Mohamed, le sceau des prophètes, est un apostat.

– Quiconque méconnait une des obligations de la religion, unanimement reconnue, telle que la prière, le jeûne, le pèlerinage, ou l'obéissance aux parents, ou le « jihad » est un impie.

– Quiconque refuse de reconnaître une des surates du Coran ou un verset, ou même une lettre, est un impie aussi.

– Celui qui dénie à Dieu un de Ses Attributs, tel que Sa Qualité de Vivant et d'Omniscient, de tout entendre et de tout savoir, de Miséricordieux, est un impie.

– Celui qui marque du mépris pour la religion dans ses recommandations obligatoires et surérogatoires et les traite à la légère avec moquerie, ou jette Le Livre Saint dans les ordures, ou le foule au pied, est un impie.

– Quiconque nie la résurrection, ou le supplice ou le délice de la vie future, ou les traite de symboliques, est un impie.

Celui qui donne la préférence aux saints sur les prophètes, ou déclare qu'ils sont dispensés d'accomplir les actes religieux, est aussi un infidèle.

Tout ce qui vient d'être mentionné recueille l'unanimité de tous les musulmans. Dieu l'affirme en disant :

– **Dis : « Serait-ce Dieu, Ses Enseignements ou Son Prophète que vous tournez en dérision ?**
Il serait vain de vous excuser. De croyants que vous étiez, vous voilà devenus infidèles ! » *(9 - Le Repentir - 65)*

Ce verset stigmatise quiconque traite à la légère Dieu, Ses qualités, Ses lois, Son Prophète (S.B. sur lui) et le déclare infidèle.

Peine infligée aux apostats de ce genre :

On convie l'apostat, durant trois jours, à renoncer à sa croyance et à demander pardon à Dieu, s'il refuse il subit le châtiment légal, celui de la mort et on le traite comme son prédécesseur.

Quelques doctes font exception à celui qui insulte Dieu ou Son Prophète (S.B. sur lui). Celui-là est exécuté séance tenante et on n'accepte de lui aucun repentir.

D'autres sont d'avis contraire. On lui demande de se rétracter et son repentir est accepté. Il doit attester « qu'il n'y a de Dieu qu'Allah et que Mohamed est Son Prophète (S.B. sur lui) » et s'adresser à Dieu pour demander Son pardon.

Remarque :

Celui qui, par crainte, ou sous l'effet de supplice renie sa foi alors qu'il reste convaincu de sa foi, n'a rien à se reprocher. Dieu dit :

– **... hormis ceux qui apostasient sous la contrainte, mais dont le cœur demeure inébranlable.** *(16 - Les Abeilles - 106)*

L'hypocrisie « Zandaka » :

C'est affecter d'être musulman et cacher des opinions hérétiques, telles que méconnaître la Résurrection, ou la qualité de Mohamed comme Prophète, ou le Coran comme parole divine.

Par crainte, ou par faiblesse, l'hypocrite n'ose pas afficher publiquement ses opinions.

Législation :

Quand on découvre ce genre de tartuffe et qu'on s'assure de ses opinions, on lui inflige comme « hadd » la peine de mort.

Quelques doctes jugent qu'on doit le convier à se repentir et à demander pardon à Dieu, s'il refuse de le faire, on le tue. On le traite après sa mort comme l'apostat, c'est-à-dire qu'on le prive de l'avantage de la toilette mortuaire et de l'office.

Le magicien :

On examine sa pratique et ses paroles. Si elles constituent une impiété, on le tue, car le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *La punition du sorcier est un coup d'épée.* *(Tirmidi & Darakatni)*

Si elles sont exemptes d'impiété, on le blâme et il doit se repentir. S'il refuse de le faire, on le tue, car la magie n'est pas à l'abri d'actes d'hérésie. La Parole de Dieu ne fait pas d'exception là-dessus. Quand elle dit :

– **Ils ont suivi fidèlement l'enseignement impur que les démons ont répandu sous le règne de Salomon. Salomon ne commit pas d'impiété, les démons seuls en furent coupables. Ce furent eux qui enseignèrent aux hommes les pratiques de la sorcellerie, selon des rites remontant aux anges Harout et Marout, jadis initiés à Babylone. Ceux-ci prenaient soin d'avertir leur futur disciple : « Nous ne sommes là que pour tenter les hommes. Aussi prends garde d'être impie. » Les démons et leurs suppôts apprirent à leur école ce qui sème la désunion entre l'homme et son épouse. Ils ne sauraient nuire, ce faisant, à personne, sauf permission de Dieu. Ils n'apprennent que ce qui peut leur nuire, loin de servir à leur bien, sachant que ceux qui en font leur métier, seront exclus à jamais du Royaume éternel. S'ils pouvaient savoir quel marché ruineux ils font, aliénant à tout jamais leurs âmes ! (1)** *(2 - La Vache - 102)*

Le musulman qui néglige ses prières :

Celui qui néglige ses cinq prières soit par négligence, soit par incroyance, on lui enjoint de les accomplir et on lui réitère l'ordre. On attend jusqu'à l'heure limite suffisante pour accomplir une « rak'a ». S'il refuse de l'exécuter, il subit la peine de mort.

Dieu dit :

– **S'ils reviennent de leurs errements, s'acquittent de la prière et font l'aumône, ils deviendront pour vous des frères de foi.** *(9 - Le Repentir - 11)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Je suis chargé de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils reconnaissent qu'il n'y a de divinité qu'Allah et que Mohamed est son Prophète. S'ils le font, ils auront préservé, vis à vis de moi et leur sang et leurs biens sous réserve de l'application de la loi de l'Islam.* *(B. & M.)*

---

(1) – L'auteur n'a cité de ce verset que le commencement et la fin. Nous avos jugé utile de le citer en entier pour la compréhension du texte.

Remarques :

1 – Attendre celui qui néglige sa prière, pour l'accomplir, jusqu'à l'heure limite suffisante pour faire une « rak'a » avant de le tuer, est de l'avis de l'imam Malek. Quant à Ahmed, on lui donne un délai de trois jours avant de le tuer.

2 – Celui qui apostasie, niant un des principes bien connus de la religion, doit en plus du renouvellement de la « chahada » (1) et de la demande de pardon à Dieu, renouveler sa reconnaissance du principe rejeté.

3 – Le « hadd » mentionné à propos de l'apostat, de l'hypocrite et du sorcier est la peine de mort infligée à chacun d'eux.

Le Prophète (S.B. sur lui) l'avait indiqué pour le sorcier en disant :

– *La peine du sorcier est un coup d'épée !*

La religion l'a insitué pour l'apostat, aussi bien que pour l'hypocrite et le sorcier. Ils sont tous des impies. Leur héritage n'est pas réparti entre les héritiers ; ils n'ont pas droit à la prière mortuaire, ni à être inhumés dans les cimetières musulmans.

Blâme et correction :

On inflige une correction, ou un blâme, soit par la flagellation soit par la parole, soit par la mise en quarantaine ou l'exil. Toute transgression qui n'a pas de châtiment légal est obligatoirement blâmée, telle que vol d'une valeur inférieure à celle qu'exige la peine légale, ou caresse d'une femme étrangère, ou insulte qui ne vise pas l'adultère. De même, baiser une femme ou battre quelqu'un, sans lui causer de blessure ou de fracture, cela aussi sera sanctionné de la même façon.

Législation :

S'il s'agit de flagellation, celle-ci ne doit pas dépasser dix coups.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *On ne doit pas dépasser dix coups en correction sauf en « hadd » prescrit par Dieu.* *(B. & M.)*

Le juge doit s'efforcer d'examiner chaque cas et de lui donner ce qui lui convient. Si le blâme seul suffit pour ramener le délinquant à la règle, on ne le dépasse pas. Si l'emprisonnement d'un jour et d'une nuit suffit, on s'arrête là. Si une simple amende porte remède, on ne recourt pas à une plus élevée, car le but visé est d'édifier et non de supplicier et de se venger.

---

(1) – La « chahada » est la formule que l'on dit pour être musulman ou pour renouveler sa foi : « J'atteste qu'il n'y a de divinité qu'Allah et que Mohamed est Son Prophète. »

Le Prophète (S.B. sur lui) avait corrigé Abou Dhar par une simple phrase quand il lui dit :

– *Tu es un homme qui garde encore en lui un caractère païen.* *(Boukhari)*

– *A celui qui fait des transactions à la mosquée, dites-lui : « Que Dieu ne bénisse pas tes affaires ! »*

– *A celui qui a perdu quelque chose hors de la mosquée et s'en enquiert, là dites-lui : « Que Dieu ne te le rende pas ! » – Les mosquées ne sont pas faites pour cela.* *(Moslim)*

Le Prophète (S.B. sur lui) avait mis en quarantaine les trois personnes qui, sans excuse valable, avaient manqué l'expédition punitive avec lui. La punition s'arrêta là.

Il a ordonné aussi d'éloigner de Médine les efféminés et emprisonné un homme mis en accusation. Il a doublé le prix des dattes qu'un voleur avait volées et emportées dans son giron.

Le Prophète (S.B. sur lui) adopta d'autres procédés de blâme authentiquement rapportés et dont le but était d'édifier.

CHAPITRE XII

Législation de la fonction du juge et des témoins

Rendre justice est un devoir qui incombe à toute la communauté. Si ce devoir est rempli par quelques uns, la responsabilité des autres s'en trouve dégagée.

L'émir est tenu de désigner un magistrat dans chaque ville de son territoire pour le suppléer à montrer la loi de Dieu et obliger les gens à la suivre. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Il n'est pas permis à un groupe, même de trois personnes isolées dans le désert, de ne pas désigner l'un d'eux comme chef.* (Ahmed)

Importance de cette fonction ;

Le poste de cadi est d'une importance capitale. On y représente la justice de Dieu et on y assume la charge de Son Prophète (S.B. sur lui). Mais l'Envoyé de Dieu a mis en garde celui qui demanderait cette charge en disant :

– *Celui qui est institué juge parmi les gens est saigné sans couteau.* (Tirmidi)

– *Les juges sont de trois catégories :*
Un seul est au Paradis, les trois autres vont en Enfer.
Celui qui va au Paradis est le juge qui possède le savoir et rend un jugement équitable.
L'autre possède le savoir mais il est partial. Il va en Enfer.
Le troisième rend ses jugements sans discernement faute de savoir. Il va aussi en Enfer. (Abou Daoud, Ibnou Maja, Tirmidi & Ha'kim)

A Abderrahmane Ben Samora, le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Abderrahmane ! Tu ne demanderas jamais un poste de pouvoir ! Car si on te l'accorde sans le demander, tu seras secouru dans ta charge. Mais si tu l'obtiens après l'avoir demandé, tu seras livré à toi-même sans secours de Dieu.* (B. & M.)

– *Ils ne cesseront de convoiter le pouvoir. Il ne leur sera que regret amer le Jour de la Résurrection. Quelle magnifique nourrice, et quelle horrible sévreuse !* *(Boukhari)*

La fonction de cadi ne doit pas être concédée à celui qui la postule et insiste à l'obtenir. C'est une lourde charge et un dépôt sacré. Celui qui la sollicite ne conçoit pas sa lourde responsabilité. Il la sous-estime et on n'est pas sûr de ne pas la trahir et d'en abuser. Quel dommage alors pour la religion et quel trouble pour le pays et pour les habitants !

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Nous n'attribuons pas l'exercice de nos emplois à quelqu'un qui insiste à l'obtenir.* *(B. & M.)*

– *Nous ne chargeons jamais de nos postes ceux qui désirent les acquérir.* *(B. & M.)*

Conditions d'être cadi :

Le cadi doit être musulman, jouissant de ses facultés mentales, adulte, libre, savant en matières coranique et traditionnelle et éloquent.

Qualités requises du cadi :

Il doit être ferme sans violence, souple sans faiblesse, pour que le tyran n'ait pas l'impression de pouvoir le plier à ses désirs et que l'opprimé ne craigne pas de comparaitre devant lui.

Il doit être indulgent sans se déprécier pour que l'adversaire insensé ne s'enhardisse pas à le sous-estimer, patient et réfléchi sans tergiversation ni négligence, perspicace et clairvoyant sans orgueil ni dédain.

Sa salle d'audience doit être au centre de la ville, assez spacieuse pour contenir plaignants et témoins.

Il doit être impartial vis à vis des plaignants quand il les regarde, les reçoit et les fait asseoir. Aucune des parties ne doit avoir plus de faveur auprès de lui qu'une autre.

Les jurisconsultes, les versés dans les sciences coranique et traditionnelle lui tiennent compagnie pour être consultés, le cas échéant, sur des questions ardues.

Le cadi doit éviter :

1 – De prononcer un jugement en état de colère, ou se trouvant mal à l'aise, incommodé par la maladie ou par la faim, ou la soif, ou la chaleur, ou le froid, ou en état de dépression ou de torpeur. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Il est interdit au juge de prendre une décision sur une affaire, en état de colère.* *(B. & M.)*

2 – De rendre un jugement sans la présence de témoins.

3 – De prendre un jugement le concernant lui en personne ou un parent pour lequel il n'a pas le droit de témoigner, tel que fils, père ou épouse.

4 – De recevoir un cadeau pour le jugement qu'il rend.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Maudits soient celui qui donne un présent et celui qui le reçoit en justice.*
(Ahmed, Abou Daoud & Tirmidi)

5 – Il est interdit au cadi de recevoir un cadeau de quelqu'un qui n'avait pas l'habitude de lui en offrir avant sa nomination à cette charge. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quiconque exerce une fonction que nous lui conférons moyennant une rétribution tout ce qu'il touche en-dehors d'elle est un vol.*
(Abou Daoud & Ha'him)

Attributions du cadi :

1 – Statuer sur les affaires et faire appliquer le jugement rendu, ou réconcilier les parties lorsque les témoignages sont opposés, confus, ou peu fondés.

2 – Mater les oppresseurs et les imposteurs, soutenir les gens vertueux opprimés et accorder à chacun son droit.

3 – Mettre en application les « hadds » et juger les cas de meurtre et de blessures.

4 – Statuer sur les affaires de mariage, de divorce, de prestation et autres.

5 – Examiner les cas touchant les biens de ceux qui sont incapables de les gérer parmi les orphelins, les aliénés, les disparus et les frappés d'interdiction.

6 – S'occuper des intérêts publics, tels que route et viabilité de la ville.

7 – Exhorter à faire le bien, l'imposer, prévenir le mal et le proscrire du pays.

8 – Présider les prières du Vendredi et des fêtes.

Pour rendre ses sentences, le cadi se base sur :

1 – L'aveu méme de l'accusé. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Si elle (l'adultère) reconnait son fait, lapidez-la.* *(Béhaki)*

2 – Les témoins. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *La preuve incombe à l'accusateur et le serment à celui qui nie.* *(Béhaki)*

A un plaignant, il dit :

– *Appelle tes deux témoins ou ton adversaire te prête serment.* *(Moslim)*

Les témoins sont au nombre de deux au moins. A défaut de deux, on se contente d'un témoin étayé par un serment car le Prophète (S.B. sur lui) d'après Ibnou Abbès avait agi ainsi. *(Moslim)*

3 – Le serment, selon le dire du Prophète (S.B. sur lui) ci-dessus. Si l'accusateur est incapable de fournir sa preuve, l'inculpé prête serment une seule fois et il est acquitté.

4 – Le refus de l'accusé de prêter serment.

Dans ce cas, le cadi doit lui signifier que s'il refuse de prêter serment il rend le jugement à son encontre. Malek est d'avis que si l'inculpé refuse de prêter serment, il sera demandé à l'accusateur de le prêter pour obtenir gain de cause. Malek se base sur le hadith selon lequel le Prophète (S.B. sur lui) dans le cas de « kaçama » renvoya le serment aux accusateurs. Ce procédé parait plus salutaire et dégage le cadi de toute responsabilité.

Comment est rendue la sentence :

Une fois les plaignants comparus, le cadi les fait asseoir devant lui (ainsi fit le Prophète (S.B. sur lui) rapporte Abou Daoud d'après Abdallah Ibnou Zobéir). Il s'adresse à eux en disant : « Lequel, parmi vous, est l'accusateur ? » Si le cadi se tait, il n'y a pas de mal à ce que l'un des plaignants commence à exposer son cas.

Quand l'accusateur a terminé son expossé, le cadi s'adresse à l'autre partie et lui dit : « Qu'avez vous à dire ? »

Si l'accusé reconnait le fait, le jugement est rendu au profit de son adversaire. S'il nie, il demande à l'accusateur d'apporter son témoignage. S'il le fournit, il rend la sentence en sa faveur. S'il demande un délai pour le produire, il le lui accorde. S'il manque de preuve, le cadi s'adresse à l'inculpé et lui demande de prêter serment. S'il le fait, il est acquitté, et s'il le refuse, l'arrêt sera proclamé à son encontre après l'avoir prévenu de cette conséquence. Il est bon aussi de renvoyer le serment à l'accusateur. S'il le prête, il a gain de cause.

L'imam Moslim rapporte dans son recueil de hadiths d'après Wa'il Ben Hijr que deux hommes, l'un hadramite et l'autre kanadite, se plaignirent au Prophète (S.B. sur lui) :

– Envoyé de Dieu ! Cet homme m'a confisqué ma terre, dit le hadramite.
  Elle est à moi et en ma possession, dit le kanadite. Il n'a pas de droit sur elle.
  Alors, s'adressant au hadramite, le Prophète (S.B. sur lui) lui dit :
  As-tu des témoins ? Non répondit-il !
  Donc il te prête serment, dit le Prophète (S.B. sur lui)
  Mais c'est un libertin !! Il n'a pas de scrupule de prêter serment, dit le hadramite.
  Tu n'as pas d'autre recours, dit le Prophète (S.B. sur lui).

Remarques :

1 – Quand le cadi est convaincu de l'intégrité du témoin, il accepte son témoignage.

2 – Si l'inculpée est une femme voilée qui n'ose pas s'adresser aux hommes et comparaitre en justice, elle peut ne pas se présenter au tribunal et se faire représenter par quelqu'un.

3 – Le cadi n'a pas le droit de rendre un jugement se basant sur sa connaissance personnelle du fait, afin de ne pas être accusé de complicité.

Abou Bakr Assidik dit :

– Je ne dénonce ni quelqu'un que je surprends en flagrant délit d'un acte répréhensible par la loi divine, ni n'appelle personne pour le constater pour m'en servir de témoin, à moins que je ne sois accompagné de quelqu'un. *(Ahmed)*

4 – Si l'inculpé n'est pas absent, il doit comparaitre. On ne prend pas de sentence en son absence. Il doit se faire représenter par quelqu'un.

5 – Le cadi peut formuler son témoignage par écrit à un autre cadi pour un cas qui ne nécessite pas de « hadd » (1) à condition de confirmer l'écrit par deux témoins.

6 – Aucune plainte n'est prise en considération si elle n'est pas clairement formulée. Si elle est faite par exemple dans des termes vagues, elle n'est pas écoutée, telle que : « Untel m'est redevable de quelque chose », ou « Il m'est, je crois, redevable de quelque chose ». La plainte doit être bien spécifiée et fondée sur quelque chose de sûr.

7 – Le jugement rendu par le cadi ne peut, devant Dieu, rendre licite ce qui ne l'est pas. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Je ne suis qu'un être humain et vous venez vous plaindre à moi. Parmi vous il se trouve des plaignants plus habiles que leurs adversaires à exposer leurs différends. Je juge d'après ce que j'entends. Que celui auquel j'accorde un bien qui n'est pas le sien prenne garde. Ce n'est qu'une tranche de feu que je lui taille.* *(B. & M.)*

8 – Quand deux témoignages sont opposés et que tous deux sont probables, l'objet en litige sera partagé entre les deux plaignants. Ainsi fit le Prophète (S.B. sur lui).

Abou Daoud, Béhaki et Ha'kim rapportent que deux plaignants se sont contesté un chameau et chacun avait justifié ses prétentions par deux témoins. Ne sachant lequel des deux avait droit, le Prophète (S.B. sur lui) en accorda à chacun d'eux la moitié.

Le témoignage :

Témoigner, c'est rapporter ce qu'on a entendu ou vu sans l'altérer.

Il est un devoir de déposer en tant que témoin, lorsqu'on est appelé à attester en justice. Dieu dit :

– **Faites appel à deux témoins de sexe masculin.**
A défaut, requérez le témoignage d'un homme et de deux femmes.
(2 - La Vache - 282)

---

(1) – Si le cas nécessite l'application d'un « hadd », la présence devient obligatoire.

– **Ne refusez pas de témoigner.**
Quiconque refuse de témoigner sera coupable en son âme.
(2 - La Vache - 283)

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Voulez-vous que je vous indique le meilleur des témoins ?*
C'est celui qui apporte son témoignage avant qu'on le lui demande !
(Moslim)

Conditions du témoin :

Il doit être musulman, jouissant de ses facultés mentales, adulte, non suspect, c'est-à-dire ne pas témoigner pour un parent, un conjoint, un rival, ou être intéressé soit pour s'attirer un profit ou écarter un mal. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Un pervers ou une perverse ne sont pas habilités à témoigner, ainsi que celui qui éprouve de la haine pour celui pour lequel il témoigne, ni le domestique pour son maître.* *(Ahmed, Abou Daoud & Béhaki)*

Législation :

1 – Le témoin ne doit attester que de ce qu'il a vraiment vu ou su.

A une personne venue s'informer sur le témoignage, le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Vois-tu le soleil ?*
Oui, dit-il !
Ton témoignage doit être aussi sûr que ta certitude de ce soleil, sinon ne dépose pas. *(Ibnou Adyy)*

2 – Il est possible de rapporter le témoignage d'un autre, retenu par un empêchement, tel que maladie, absence ou mort si l'issue du jugement en dépend.

3 – Quand un témoin est peu connu, le cadi exige qu'il soit étayé de deux témoins qui répondent de son honnêteté. Mais s'il est connu, cette confirmation n'est pas exigée.

4 – Si un témoin est critiqué par les uns et approuvé par les autres, la critique l'emporte par prudence.

5 – Un châtiment exemplaire doit être infligé au faux témoin pour lui servir de leçon et pour dissuader ses semblables.

Différentes sortes de témoignage :

1 – Témoignage en matière d'adultère.

Pas moins de quatre témoins doivent déposer en cas d'accusation d'adultère.

Dieu dit :

– **Contre celles de vos femmes qui attentent à leur vertu, requérez le témoignage de quatre d'entre vous.** *(4 - Les Femmes - 15)*

2 – Pour toute autre matière que l'adultère, deux témoins suffisent.

3 – En matière de biens, on se contente du témoignage d'un homme et de deux femmes. Dieu dit :

– **A défaut de deux hommes, requérez le témoignage d'un homme et de deux femmes.** *(2 - La Vache - 282)*

4 – En matière de litige, il suffit d'un témoin étayé par un serment du plaignant. Ibnou Abbès rapporte que le Prophète (S.B. sur lui) rendit un jugement, se contentant d'un témoin et d'un serment.

5 – En matière de grossesse, de menstrues et de cas que seules les femmes peuvent constater, on accepte le témoignage de deux femmes.

L'aveu :

C'est reconnaître être redevable d'un bien vis à vis d'un autre, tel que : « Je dois 50 mille drachmes à Zaïd », ou « Tel bien appartient à Untel ».

De qui est accepté l'aveu ?

On le reçoit d'un majeur, jouissant de ses facultés mentales et non d'un jeune enfant (1), ou d'un fou, ou de quelqu'un sous contrainte. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Trois personnes sont déliées de responsabilité...* *(déjà cité)*

– *Tout acte imposé par la contrainte est nul.* *(déjà cité)*

Législation :

L'aveu est un engagement. Quiconque avoue être redevable de quelque chose envers un autre, tout en étant majeur, jouissant de ses facultés mentales et volontaire, doit en subir l'effet. Le Prophète (S.B. sur lui) n'a-t-il pas dit, à propos de la femme inculpée d'adultère :

– *Si elle avoue, tu la lapideras !*

Ainsi, par simple reconnaissance du fait, l'application du « hadd » devient obligatoire.

---

(1) – Il est possible d'entendre l'aveu d'un jeune enfant, capable de discernement et autorisé à le faire. Mais si son raisonnement n'est pas encore formé, étant trop jeune, on n'accepte pas son aveu.

Règles concernant l'aveu :

1 – L'aveu d'un failli ou d'une personne frappée d'interdiction en matière financière est rejeté. Le failli pourrait être accusé de malveillance envers ses créanciers (1).

De même que le frappé d'interdiction, si le juge accepte son aveu, il l'aurait considéré comme non interdit.

2 – L'aveu d'un malade dans un état grave n'est pas accepté en faveur d'un héritier que s'il y a une preuve à l'appui, car on peut l'accuser de favoritisme.

Si un malade, dans un état désespéré, déclare être redevable à son fils de telle somme d'argent, par exemple, sa déclaration n'est pas prise en considération, de peur de le favoriser au détriment de ses frères, alors que le Prophète **(S.B. sur lui)** dit :

– *Aucun legs n'est permis à un héritier.*

En pareil cas, ce que fait le malade constitue un legs interdit par le Prophète **(S.B. sur lui)**, à moins qu'il ne soit accepté des héritiers ou qu'une preuve ne vienne l'appuyer.

---

(1) – Une personne en faillite pourrait avoir l'intention de nuire à ses créanciers qu'il voit se partager ses biens. S'il déclare, après l'établissement de la liste définitive des créanciers par le juge, qu'il est encore redevable à Untel de la somme de..., cet aveu est rejeté. En effet, le failli peut, pour diminuer la part de chaque créancier, faire une fausse déclaration, quitte à partager avec son complice la part qui lui reviendrait. Pour écarter de telles manœuvres, le juge rejette son aveu.

CHAPITRE XIII

L'esclavage

Un esclave est une personne qui se trouve dans la dépendance d'un maître.

L'esclavage est permis par la parole divine qui dit :

- **Si vous craignez d'être partiaux à l'égard de vos femmes, n'épousez alors qu'une seule ou des esclaves achetées à prix d'argent.** *(4 - Les Femmes - 3)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

- *Celui qui gifle ou bat son esclave, n'a d'autre expiation pour ce méfait que sa libération.* *(Moslim)*

Historique :

L'esclavage a existé depuis l'antiquité. Il a existé chez les Egyptiens, les Chinois, les Indiens, les Grecs et les Romains. Les Livres Saints en ont parlé aussi, tels que la Torah et l'Evangile.

Agar, la mère d'Ismaël, fils d'Abraham, l'élu de Dieu, était esclave. Le roi d'Egypte l'avait donnée à Sara épouse d'Abraham, qui, à son tour, l'avait cédée à son mari qui l'épousa. Elle lui donna son fils Ismaël.

Origine :

1 – La guerre :

Les vainqueurs asservissaient femmes et enfants des vaincus et en faisaient des esclaves.

2 – La misère :

Souvent les parents misérables étaient contraints par la nécessité de vendre leurs enfants comme esclaves.

3 – Rapt par banditisme et piraterie :

De puissantes organisations européennes pénétraient en Afrique, kidnappaient les noirs et faisaient la traite des nègres sur les marchés d'Europe.

D'autre part, les corsaires européens interceptaient au large, les navires et attaquaient les passagers qu'ils acheminaient vers les marchés européens et les vendaient.

L'Islam, religion de justice, par bonté pour le genre humain, n'a autorisé de toutes ces sources qu'une seule : celle de la guerre sainte.

Généralement par instinct de vengeance, les vainqueurs assouvissaient leur haine pour les vaincus en exterminant femmes et enfants.

L'Islam a autorisé l'esclavage des femmes et des enfants, d'abord pour sauvegarder leur vie, ensuite pour leur donner la chance d'obtenir la Grâce de Dieu et les affranchir.

Quant aux guerriers, l'Islam a donné libre décision à l'imam de les relâcher gracieusement, ou moyennant rançon, ou les échanger contre des prisonniers de guerre ou armes. Dieu dit :

– **Lorsque vous affrontez en combat les impies, portez-leur des coups mortels, au point d'anéantir leurs forces. Les captifs seront alors solidement enchaînés. Une fois la guerre terminée, vous pourrez les libérer gracieusement, ou les échanger contre rançon. Dieu en décide ainsi.** *(47 - Mohamed - 4)*

Traitement des esclaves :

Les nations traitaient les esclaves, à peu de choses près, de la même façon. En dehors du monde musulman, toutes les considéraient comme des machines à tout faire, les exposaient, sans raison à la faim et aux coups, leur imposaient des charges au-delà de leurs forces. Pour des futilités, on les brûlait et on les amputait. Elles les appelaient « machines à âme » et « marchandise vivante ».

Mais l'Islam traite les esclaves honorablement et humainement. En effet, il a interdit de les battre ou de les tuer, de les mépriser ou de les insulter. Au contraire, il a ordonné de les bien traiter. En voici des exemples éloquents :

Dieu dit :

– **Traitez avec bonté vos pères et mères, vos proches, les orphelins, les pauvres, vos voisins immédiats ou non, vos compagnons de tous les jours, les voyageurs sans abri et les esclaves.** *(4 - Les Femmes - 36)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit aussi :

– *Ces esclaves sont vos frères et vos subordonnés que Dieu vous a soumis.*

Quiconque en possède sous ses ordres, qu'il les nourrisse de ce qu'il mange, qu'il les vête de la même façon que lui. Ne les surchargez pas et si vous le faites, aidez-les. *(Moslim)*

– *Celui qui gifle ou bat son esclave n'a d'autre moyen pour expier son méfait que de l'affranchir.* *(Moslim)*

En outre, l'Islam fait un appel général à l'affranchissement des esclaves, l'encourage et exhorte à le faire.

Il a fait de l'affranchissement des esclaves un moyen d'expiation du meurtre involontaire et d'autres délits tels que le « dihar » , le manquement au serment, la rupture volontaire du jeûne de Ramadan...

Dieu a ordonné aux maîtres d'esclaves de conclure un contrat d'affranchissement avec ceux qui veulent s'affranchir et les aider en espèces. Il dit :

– **Soyez disposés à affranchir ceux de vos esclaves qui vous en expriment le désir, si vous les jugez capables de se racheter. Etablissez avec eux un contrat à cet effet et accordez-leur une part des biens dont Dieu vous a pourvus.** *(24 - La Lumière - 33)*

Un des débouchés du « zakat » est l'affranchissement des esclaves. Dieu dit :

– **Les aumônes reviennent de droit aux pauvres et aux nécessiteux, à ceux qui sont chargés de les recueillir, à ceux récemment convertis et qu'il convient d'encourager, au rachat des esclaves, à ceux accablés de dettes, à la lutte dans la voie de Dieu et aux voyageurs. Voilà ce que Dieu prescrit.** *(9 - Le Repentir - 60)*

Quand quelqu'un possède un esclave en copropriété et en affranchit sa part, il doit évaluer l'esclave et payer le reste de son prix à ses copropriétaires. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quiconque affranchit sa part d'un esclave et a les moyens de payer le reste de son prix, doit l'évaluer, dédommager les copropriétaires et affranchir l'esclave.* *(B. & M.)*

L'Islam a autorisé le musulman d'épouser des esclaves dans l'espoir de les voir devenir mères, ce qui leur donne droit à la liberté. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Toute esclave qui engendre un enfant issu de son maître est affranchie à la mort de son mari.* *(Ibnou Maja & Ha'kim)*

L'expiation d'une correction infligée à un esclave est l'affranchissement de l'esclave même.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quiconque inflige injustement une punition légale à son esclave, ou le gifle, expie son geste par son affranchissement.* *(Ahmed, Abou Daoud & Tirmidi)*

L'Islam a fait que l'esclave, dès qu'il est possédé par un proche parent est affranchi.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Celui qui acquiert un esclave qui a avec lui un lien de parenté étroit, doit l'affranchir.*

Remarque :

On peut se demander : Pourquoi l'Islam n'a pas décrété l'affranchissement des esclaves pour ne laisser au musulman d'autre choix que l'émancipation ?

On peut répondre qu'à l'avènement de l'Islam, l'esclavage était une institution courante. Il ne sied pas à la loi de Dieu, venue pour préserver à l'homme sa vie, sa dignité et ses biens, d'exiger de lui de se défaire brutalement de ses biens.

En plus, il n'était pas de l'intérêt de beaucoup d'esclaves de recouvrer leur liberté, car parmi eux se trouvaient des femmes, des enfants et même parfois des hommes incapables de se suffir à eux-mêmes, étant inaptes à gagner leur vie. Pour eux, continuer à mener une vie de subordonnés auprès de leurs maîtres musulmans, nourris et vêtus comme eux, sans être surchargés de ce qui les excède, était pour eux plus salutaire que de s'exposer à la rupture sociale et à la privation.

Affranchissement :

L'affranchissement est la libération des esclaves du joug de l'asservissement.

Il est très souhaitable de le faire. Dieu dit :

– **Que l'homme n'eût-il pas affronté les tourments de l'Au-delà pour se racheter ? Sais-tu comment il y parviendrait ?**
C'est en affranchissant un esclave, ou en nourissant un jour de famine un parent orphelin ou un pauvre dénué. *(90 - Le Pays)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Celui qui affranchit un musulman, Dieu libère de l'Enfer chaque partie de son corps : main pour main, pied pour pied, sexe pour sexe.* *(B. & M.)*

Finalité :

C'est délivrer l'homme, l'être respectable, de l'esclavage odieux, pour lui rendre sa personnalité civile et juridique.

Règles :

1 – L'affranchissement est obtenu quand le maître le déclare sans ambiguïté, tel que : « Tu es libre », ou bien « Je t'ai affranchi », ou par un terme semblable exprimant l'intention du maître, tel que :« Je n'ai plus de droit sur toi ».

2 – Cette déclaration est prise en considération quand elle est formulée par un maître apte à gérer ses biens, c'est-à-dire possédant ses pleines facultés mentales, majeur, non frappé d'interdiction. Elle n'est pas valable

quand elle est exprimée par un aliéné, ou un jeune enfant, ou par un inepte. Ils ne sont pas habilités à gérer leurs biens.

3 – Quand l'esclave est en copropriété entre deux maîtres, ou plus, et que l'un d'eux en affranchit sa part, l'esclave sera évalué et l'affranchisseur, s'il est aisé, doit dédommager les autres maîtres et affranchir entièrement l'esclave.

Si l'affranchisseur est pauvre, l'esclave sera partiellement affranchi. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Qui affranchit sa part d'un esclave et possède de quoi payer le reste de son prix, doit évaluer l'esclave, dédommager les copropriétaires et le libérer.* *(B. & M.)*

4 – Qui subordonne l'affranchissement d'un esclave à la réalisation d'un fait, doit l'affranchir s'il obtient satisfaction. Si la réalisation de son projet n'est pas accomplie, il est libéré de son obligation.

Si par exemple, il dit à son esclave : « Si ma femme me donne un garçon, tu es libre », il doit l'affranchir à l'heure même de la naissance de son garçon.

5 – Quiconque a un esclave et en affranchit une partie, doit l'affranchir entièrement. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Qui affranchit une partie d'un esclave est tenu de l'ffranchir complètement.* *(B. & M.)*

6 – Quand un malade affranchit un ou plusieurs esclaves puis meurt des suites de sa maladie, sa déclaration sera mise en cause. Il ne sera affranchi de ces esclaves, qu'à concurrence du 1/3 de sa fortune. Cela tient du testament où il n'est pas permis de léguer au-delà du tiers.

Le « Tad'bir » (promesse de libération posthume) :

C'est subordonner l'affranchissement à la mort du maître. Ce dernier promet à son esclave d'être libre après sa mort. Quand il meurt, l'esclave est libéré.

Législation :

Il est permis de faire de telles promesses, à condition que le maître puisse se passer de lui.

Boukhari et Moslim rapportent d'après Jabeur ce hadith :

– Un homme prit l'engagement de libérer son esclave après sa mort. Par la suite il fut dans la gêne. Le Prophète (S.B. sur lui) dit : « *Qui achète cet esclave ?* » Il le vendit à Naïm Ben Abdallah, remit l'argent à l'homme et lui dit : « *Tu es dans le besoin plus que ton esclave !* »

Finalité :

L'avantage de la libération posthume est de venir en aide au maître de l'esclave. Il désire accomplir cet acte pieux, mais ne peut pas se passer des services de son esclave, ni de sa compagnie. Ce mode d'affranchissement le lui procure.

Règles :

1 – L'affranchissement posthume est annoncé par des termes tels que : « Après moi tu seras libre », ou « Si je meurs tu es libre ».

2 – Après la mort du maître, la valeur de l'affranchi sera prélevée sur le 1/3 de la fortune du défunt. Si le tiers suffit, l'esclave sera entièrement libéré, sinon, partiellement.

C'est l'avis de la plupart des compagnons du Prophète (S.B. sur lui), de ceux qui les ont suivis, ainsi que celui des imams.

Cette libération constitue un legs qui ne doit pas dépasser le 1/3 de la totalité de la succession.

3 – Il est possible au maître de subordonner sa promesse à une condition. Si elle se réalise, la promesse est accomplie, sinon elle n'est pas remplie. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Les croyants sont liés par leurs promesses.* *(déjà cité)*

S'il dit, par exemple : « Si je meurs de cette maladie, tu es libre », l'esclave est affranchi si son maître meurt, mais s'il relève de sa maladie, il ne le sera pas.

4 – L'affranchi posthume peut être vendu du vivant de son maître si ce dernier a des dettes ou tombe dans le besoin. Le Prophète (S.B. sur lui) avait vendu un affranchi posthume d'un maître qui se trouvait dans des difficultés. De même Aïcha vendit une affranchie posthume qui l'ensorcela. *(Chafa'i & Ha'kim)*

5 – L'enfant d'une affranchie posthume, né après la promesse d'affranchissement, sera libre comme sa mère après la mort de leur maître.

Omar et Jabeur disaient : « L'enfant d'une affranchie posthume suit la règle de sa mère ».

6 – Le maître d'une affranchie posthume peut avoir des rapports sexuels avec elle, car elle est encore sous sa dépendance.

Dieu dit :

– **Seront bienheureux les croyants ... qui s'abstiennent des rapports charnels, sauf avec leurs épouses ou leurs esclaves.** *(23 - Les Croyants - 5)*

On rapporte que les compagnons du Prophète (S.B. sur lui) sont unanimes sur ce sujet.

7 – Si un affranchi posthume tue son maître, son affranchissement est annulé. Il est traité contrairement à son intention pour que cette catégorie d'affranchis ne s'empresse pas de tuer leurs maîtres pour hâter leur libération.

Moukatab (affranchis par contrat) :

Le Moukatab est un esclave que son maître affranchit moyennant une somme d'argent payable en tant de versements. Il établit avec lui un contrat. S'il s'acquitte régulièrement de ses redevances, il est affranchi.

Législation :

Ce mode d'affranchissement est souhaité par la parole divine qui dit :

– **Soyez disposés à affranchir ceux de vos esclaves qui vous en expriment le désir, si vous les jugez capable de se racheter. Etablissez avec eux un contrat à cet effet et accordez-leur une part des biens dont Dieu vous a pourvus.** *(24 - La Lumière - 33)*

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Quiconque vient en aide à un endetté, ou à un guerrier pour la cause de Dieu, ou à un « moukatab » – esclave qui veut s'affranchir – Dieu étendra son ombre sur lui le Jour de la Résurrection où il n'y aura d'ombre que la Sienne.* *(Ahmed & Ha'kim)*

Règles :

1 – L'esclave sera affranchi en payant sa dernière redevance.

2 – Il sera toujours esclave tant qu'il lui restera un drachme à payer. C'est ce que rapporte un grand nombre de compagnons du Prophète (S.B. sur lui) et d'après le hadith de Amr Ben Chouaib qu'il tient de son père qu'il rapporte de son grand-père que le Prophète (S.B. sur lui) avait dit :

– *Le « moukatab » est esclave tant qu'il lui reste un drachme à payer.* *(Abou Daoud & Béhaki)*

3 – Il est du devoir du maître de venir en aide à son esclave et lui offrir par exemple le 1/4 de la valeur de la somme à payer, soit en espèces, soit en le défalquant du montant convenu pour l'aider à se racheter. Dieu dit :

– **Accordez-leur une part des biens dont Dieu vous a pourvus.**

4 – Si l'esclave avance son argent en un ou deux versements, le maître doit l'accepter, à moins que cet affranchissement immédiat ne nuise à ses intérêts. Dans ce cas il peut le refuser, comme cela s'est produit au temps d'Omar. *(D'après l'auteur du Moghni)*

5 – Si le maître vient à mourir avant l'achèvement des versements par l'esclave, celui-ci continuera à verser ses redevances aux héritiers et gardera sa qualité de « moukatab ». Mais s'il devient incapable de s'acquitter, il garde l'esclavage et fera partie de l'héritage.

6 – Le maître n'a pas le droit d'empêcher son esclave de travailler et de voyager pour ramasser son argent. Il a seulement droit à l'empêcher de se marier. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Tout esclave qui se marie sans l'autorisation de son maître est un adultère.* *(Ahmed)*

7 – Le maître d'une esclave « moukatab » n'a pas le droit d'avoir des rapports sexuels avec elle, car la qualité de « moukatab » interdit au maître de se servir de son esclave ou de l'épouser. Le contrat d'affranchissement lui en interdit tout profit.

Tel est l'avis général des doctes.

8 – Quand le « moukatab » se trouve dans l'incapacité de payer une de ses redevances et que l'échéance de la suivante est tombée, son maître peut le juger incapable et le rendre à l'esclavage.

Ali dit :

– Le « moukatab » ne retourne à l'esclavage que s'il accumule deux redevances non payées.

9 – L'enfant d'une esclave « moukatab » est libéré avec sa mère, soit qu'elle le porte dans son sein au moment du contrat, ou qu'il soit né après sa conclusion.

10 – Quand un « moukatab » n'est plus en mesure de payer ses redevances et qu'il a en sa possession une certaine somme d'argent, cet argent appartient, comme lui, à son maître.

Si cet argent provient de la « zakat », il sera distribué aux pauvres qui en ont plus de droit que le maître.

Om'Walad :

Esclave devenue mère de la façon de son maître.

C'est une esclave que son maître épouse et auquel elle donne un enfant mâle ou femelle. Elle devient : « Om'Walad », c'est-à-dire mère d'un enfant.

Législation :

Il est permis au maître d'épouser son esclave. Si elle engendre un enfant, elle devient « om-walad », la mère de son enfant.

Dieu dit :

– **Ceux qui demeurent chastes, n'entretenant de rapport qu'avec leurs épouses, ou leurs esclaves, rapports nullement à blâmer...**

(70 - Les Degrés - 29)

Le Prophète (S.B. sur lui) épousa Marie, la copte, qui lui donna son enfant Brahim. A cette occasion il dit :

– *Son enfant l'a affranchie !* *(Ibnou Maja & Darakatni)*

Agar, la mère d'Ismaël était aussi une esclave, femme d'Abraham.

Finalité :

1 – Le fait d'épouser son maître, est une faveur pour l'esclave. Cette condition lui permet d'assouvir son désir sexuel.

2 – Elle la prédispose à devenir mère, ce qui l'affranchira à la mort de son maître.

3 – Cette qualité d'épouse lui procurera un surcroît d'égards de la part de son maître en propreté, habillement, lit, nourriture et autre.

4 – Aider le musulman incapable de supporter la charge d'une femme libre, à épouser une esclave moins onéreuse.

Règles de l'esclave devenue mère :

L'« om-walad » est soumise à la règle de l'esclave dans tous les domaines : dans ses services, ses relations sexuelles, son affranchissement, les parties de son corps qu'elle peut dévoiler et dans le mariage ; seulement il n'est pas permis de la vendre. Le Prophète (S.B. sur lui) a défendu sa vente (d'après Malek dans son Mouatta), car sa vente s'oppose à sa libération prévue après la mort de son maître.

L'esclave devenue mère est automatiquement affranchie à la mort de son maître. Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Toute esclave devenue « Om'Walad » devient libre à la mort de son maître.* *(Ibnou Maja)*

Elle acquiert cette qualité même par un avorton, à condition, toutefois qu'il soit physiquement formé quand il est expulsé. Omar dit :

– Quand l'esclave engendre un enfant de son maître, elle devient libre, même en cas d'avortement. *(L'auteur du Moghni)*

L'esclave musulmane et l'esclave non musulmane bénéficient des mêmes avantages quand elles deviennent « Om'Walad ». Certains doctes s'y opposent, mais l'esprit général du texte ne fait pas de différence entre elles. C'est l'avis général des doctes.

A la mort de son maître, l'« Om'walad » devenue libre, doit remettre aux héritiers les biens qu'elle détient de son maître, car du vivant de ce dernier, elle était encore esclave et le bien de l'esclave appartient à son maître.

Après la mort du maître, elle doit garder une seule période de menstrues avant de se remarier, car elle vient de quitter l'esclavage.

Le Wala (droit de patronage) :

C'est un droit d'héritage acquis par la faveur d'avoir accordé la liberté à une personne.

Quiconque affranchit un esclave par n'importe quelle manière, devient son héritier en qualité de « aceb » ainsi que sa lignée après lui, si l'esclave meurt sans laisser d'héritiers.

Le Prophète (S.B. sur lui) dit :

– *Le droit de patronage revient à l'affranchisseur.* *(B. & M.)*

Législation :

Ce droit est institué par Dieu qui dit :

– **S'ils sont de père inconnu, qu'ils soient alors vos frères en religion ou vos clients.** *(33 — Les Coalisés - 5)*

Il est établi également par le Prophète (S.B. sur lui) qui dit :

– *Le « Wala » appartient à l'affranchisseur.* *(déjà cité)*

– *Le « Wala » est un lien comme celui de la parenté. Il n'est ni à vendre ni à offrir.* *(Tabarani, Béhaki & Ha'kim)*

Règles du « Wala » :

1 – Le droit de « Wala » est acquis au maître affranchisseur par n'importe quel mode de libération : affranchissement par contrat, affranchissement posthume ou autre.

2 – On ne peut ni vendre, ni céder gratuitement ce droit. Il est assimilé à la parenté qui ne se vend ni ne se donne.

Le Prophète (S.B. sur lui) l'a bien indiqué (ci-dessus).

3 – Seul hérite par « Wala » l'affranchisseur, homme ou femme, ainsi que les héritiers « aceb » agnats, à l'exception des femelles comme cela est détaillé dans les ouvrages traitant de la succession.

Toute la Science appartient à Dieu
Sa Voie est la plus sûre et la plus droite
Que le Salut et la Miséricorde de Dieu soient accordés à notre Prophète Mohammed.

FIN

Remarque

(S.B. sur lui) : Que le Salut et la Bénédiction soient sur le Prophète Mohammed.

TABLE DES MATIERES

III. LA MORALE

IV. PRATIQUES RELIGIEUSES

V. RAPPORTS SOCIAUX

NOMENCLATURE DES SUJETS SELON LEUR ORDRE ALPHABÉTIQUE

I

D

E

K

L

M

N

O

P

Q

R

« Je vous ai mis sur une VOIE nette, ne permettant aucune confusion. Elle est aussi claire la nuit que le jour. Seul, un homme voué à la perdition, peut s'en écarter après moi... » (Hadith).

Impressions DUMAS – 42100 SAINT-ÉTIENNE
Dépôt légal : 4^{e} trimestre 1992
N° d'imprimeur : 31174

Imprimé en France